STORAGE-ITEM
MAIN LIBRARY

LP9-R20B
U.B.C. LIBRARY

OLNS INN GATE,
ey Street, LONDON.

Library
of the University of
British Columbia

This book is the gift of

W. G. Cates. Estate

Date 1941

Accession No. 136033 Call No. JF 421 . B4 . 1858

A. Hesloop.

1877.

cat 3
3/

TRAITÉS DE LÉGISLATION

CIVILE ET PÉNALE;

OUVRAGE EXTRAIT DES MANUSCRITS

DE M. JÉRÉMIE BENTHAM,
JURISCONSULTE ANGLAIS,

PAR

ÉT. DUMONT,
MEMBRE DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DE GENÈVE.

LONDRES:
TAYLOR ET FRANCIS, RED LION COURT, FLEET STREET.
1858.

H. A. POTT
WORCESTER COLLEGE.
OXFORD.

TYPOGRAPHIE DE TAYLOR ET FRANCIS,
RED LION COURT, FLEET STREET.

ADVERTISEMENT.

Representations having been made to the Senate of the University of London by gentlemen preparing themselves for its Degree of Bachelor of Laws, that they have been unable to procure either Dumont's edition of Bentham's "Traités de Législation Civile et Pénale," or the American translation of it, and inquiries instituted for the purpose having satisfied the Senate that neither of these works is now on sale or is likely to become so, it has been determined by the Senate to reprint the first two volumes of Dumont's edition, which contain the Principles of Legislation, the Principles of a Civil Code, and the Principles of a Criminal Code, these being the portions of which a knowledge is required from candidates for the LL.B. Degree. The contents of the third volume of the original, consisting of four detached Memoirs—"Sur le Panoptique," "De la promulgation des Lois," "De l'influence des temps et des lieux en matière de Législation," "Vue générale d'un Corps complet des Lois,"—are not included in this reprint.

WILLIAM B. CARPENTER,
Registrar.

Burlington House,
August 1858.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of British Columbia Library

http://www.archive.org/details/traitsdelgi00bent

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Si, en travaillant sur ces manuscrits, j'avais pu me renfermer dans une simple traduction, je serais plus tranquille sur le succès. Mais je ne suis pas dans une position si propre à m'inspirer de la confiance. Je dois au public de ne point dissimuler ce qui n'est que de moi dans leur rédaction. Je dois à l'auteur de déclarer qu'il ne les a cédés qu'aux sollicitations de l'amitié, et qu'il me livrait souvent à regret des ouvrages incomplets, et quelquefois des matériaux informes.

En donnant une idée générale de ce qui me concerne plus particulièrement dans cette entreprise, je commence par une déclaration qui doit me mettre à l'abri de tout reproche injuste, comme de tout éloge pénible pour moi, parce qu'il ne serait pas mérité. Je déclare que je n'ai aucune part, aucun titre d'association dans la composition de ces divers ouvrages : ils appartiennent tout entiers à l'auteur, et n'appartiennent qu'à lui. Plus je les estime, plus je m'empresse à désavouer un honneur qui ne serait qu'une usurpation aussi contraire à la foi de l'amitié qu'à mon caractère personnel. Cette déclaration, que je me dois à moi-même, serait superflue, je le sais, s'il n'y avait que des lecteurs philosophes. De tels lecteurs reconnaîtront bien d'eux-mêmes, dans la diversité de ces écrits, l'empreinte de la même main, l'unité de plan, le génie original, analytique et profond dans l'ensemble du dessein comme dans l'exécution des parties.

Mon travail, d'un genre subalterne, n'a porté que sur des détails. Il fallait faire un choix parmi un grand nombre de variantes, supprimer les répétitions, éclaircir des parties obscures, rapprocher tout ce qui appartenait au même sujet, et remplir les lacunes que l'auteur avait laissées pour ne pas ralentir sa composition. J'ai eu plus à retrancher qu'à ajouter,

plus à abréger qu'à étendre. La masse de manuscrits qui ont passé entre mes mains, et que j'ai eu à déchiffrer et à comparer, est considérable. J'ai eu beaucoup à faire pour l'uniformité du style et la correction, rien ou très peu de chose pour le fond des idées. La profusion de ses richesses ne demandait que les soins d'un économe. Intendant de cette grande fortune, je n'ai rien négligé pour la faire valoir et la mettre en circulation.

Les changements que j'ai eu à faire ont varié selon la nature des manuscrits. Lorsque j'en ai trouvé plusieurs relatifs au même sujet, mais composés à différentes époques et avec des vues différentes, il a fallu les concilier, et les incorporer de manière à n'en faire qu'un tout. L'auteur avait-il mis au rebut quelque ouvrage de circonstance, qui ne serait aujourd'hui ni intéressant ni même intelligible; je n'ai pas voulu qu'il fût perdu en entier, mais j'ai, pour ainsi dire, déménagé comme d'une maison abandonnée tout ce qui était susceptible d'être conservé. S'était-il livré à des abstractions trop profondes, à une métaphysique je ne dirai pas trop subtile, mais trop aride; j'ai essayé de donner plus de développement aux idées, de les rendre sensibles par des applications, des faits, des exemples, et je me suis permis de semer avec discrétion quelques ornements. J'ai eu même des chapitres à faire en entier, mais toujours sur les indications et les notes de l'auteur, et la difficulté de le suppléer m'aurait ramené à un sentiment modeste de moi-même, si j'avais eu la tentation de m'en écarter.

Son *Introduction aux Principes de morale et de législation*, considérée par un petit nombre d'appréciateurs éclairés comme une de ces productions originales qui font époque et révolution dans une science, malgré son mérite philosophique, ou peut-être par ce mérite même, ne fit aucune sensation et resta presque ignorée du public, quoiqu'en Angleterre, plus qu'ailleurs, on pardonne à un livre utile de n'être pas un livre facile et agréable. En employant plusieurs chapitres de cet ouvrage pour en former les *Principes généraux de Législation*, j'ai dû éviter ce qui avait nui à son succès, les formes trop scientifiques, les subdivisions trop multipliées et les analyses trop abstraites. Je n'ai pas traduit les mots, j'ai traduit les idées : j'ai fait à quelques égards un abrégé, et à d'autres un commentaire. Je me suis guidé sur

les conseils et les indications de l'auteur dans une préface postérieure de plusieurs années à l'ouvrage même; et j'ai trouvé dans ses papiers toutes les additions de quelque importance.

En considérant combien cette entreprise, que je croyais borner à deux ou trois volumes, s'est étendue par degrés, et quelle vaste carrière j'ai parcourue, je regrette que ce travail ne soit pas tombé en de meilleures mains; mais j'ose pourtant m'applaudir de ma persévérance, convaincu que ces manuscrits seraient restés longtemps enfouis dans leur masse, et que l'auteur, toujours porté en avant, n'aurait jamais eu ni le loisir ni le courage de se livrer au travail ingrat d'une révision générale.

Cette ardeur à produire, et cette indifférence à publier, cette persévérance dans les plus grands travaux, et cette disposition à les abandonner au moment de les finir, offrent une singularité qui a besoin d'être expliquée.

Dès que M. Bentham eut trouvé les grandes divisions, les grandes classifications des lois, il embrassa la législation dans son ensemble, et conçut le vaste projet de la traiter dans toutes ses parties. Il la considéra moins comme composée d'ouvrages détachés, que comme formant un ouvrage unique. Il avait sous les yeux la carte générale de la science, et avait formé sur ce modèle les cartes particulières de tous ses départements. Aussi le caractère le plus frappant de ses écrits, c'est leur parfaite concordance. J'ai trouvé les premiers pleins de renvois à des traités qui étaient simplement en projet, mais dont les divisions, les formes, les idées principales existaient déjà sur des tableaux séparés. C'est ainsi qu'ayant subordonné toutes ses matières à un plan général, chaque branche de législation occupe une place qui lui est propre, et aucune ne se trouve répétée dans deux divisions. Cet ordre suppose nécessairement un auteur qui a considéré longtemps son sujet dans tous ses rapports, qui le domine tout entier, et qui n'a pas eu la puérile impatience de la renommée.

Je l'ai vu suspendre un ouvrage à peu près fini, et en composer un nouveau, uniquement pour s'assurer de la vérité d'une seule proposition qui lui paraissait douteuse. Un problème en finance l'a ramené sur toute l'économie politique. Des questions de procédure lui firent sentir la nécessité de s'interrompre

jusqu'à ce qu'il eût traité de l'organisation judiciaire. Tout ce travail préparatoire, ce travail dans les mines est immense. À moins de voir les manuscrits mêmes, les catalogues et les tableaux synoptiques, on ne saurait s'en former aucune idée.

Mais ce n'est pas un panégyrique que je fais. Il faut bien avouer que le soin d'arranger et de polir a peu d'attraits pour le génie de l'auteur. Tant qu'il est poussé par une force créatrice, il ne sent que le plaisir de la composition. S'agit-il de donner des formes, de rédiger, de finir, il n'en sent plus que la fatigue. Que l'ouvrage soit interrompu, le mal est irréparable : le charme disparaît, le dégoût succède, et la passion éteinte ne se rallume que pour un objet nouveau.

La même disposition l'a éloigné de contribuer à la rédaction que je donne au public ; je n'ai pu obtenir que rarement les éclaircissements et les secours dont j'avais besoin : il lui en coûtait trop de suspendre le cours actuel de ses idées pour revenir sur d'anciennes traces.

Mais c'est peut-être à ce genre de difficultés que j'ai dû ma persévérance. Si je n'avais eu qu'à traduire, une tâche uniforme et pénible m'eût bientôt lassé : au lieu qu'un travail libre sur des manuscrits flatte par une espèce d'illusion qui dure tant qu'elle est utile, et se dissipe quand l'ouvrage est fini.

Je ne saurais mieux donner une idée générale de ce recueil, qu'en présentant d'abord le simple catalogue des différents traités qui le composent.

*1. Principes généraux de législation.
*2. Principes du droit civil et du code pénal.
*3. Théorie des peines.
*4. Code pénal.
5. Théorie des récompenses.
6. De l'organisation judiciaire.

* Les ouvrages marqués par un astérisque dans ce catalogue ont été publiés, les uns dans ces trois volumes, les autres séparément. La *Théorie des peines et des récompenses* a paru à Londres en deux volumes en 1811, et se réimprime actuellement chez MM. Bossange et Besson. Le *Manuel d'économie politique* est entré dans le Traité des récompenses, dont il forme le quatrième livre sous le titre de " Encouragement par rapport à l'industrie et au commerce." La *Tactique des assemblées délibérantes et des sophismes politiques* a paru à Genève en 1816, en deux volumes : j'y ai placé comme appendice l'examen critique de la déclaration des droits de l'homme.

7. De la procédure :

1° Des preuves ; 2° des différents buts qu'on doit se proposer ; 3° des démarches juridiques depuis le commencement de l'action jusqu'à l'exécution de la sentence ; 4° examen du jury.

*8. Manuel d'économie politique.

*9. Tactique des assemblées politiques : c'est-à-dire, principes sur la manière de former un arrêté dans une assemblée politique, de proposer, de délibérer, de voter et d'élire.

Outre ces ouvrages principaux, il en est d'autres moins considérables, dont quelques-uns même ne sont que des opuscules.

*1. Examen critique de la déclaration des droits de l'homme.

*2. Des circonstances de temps et de lieu à considérer dans l'établissement des lois.

3. Des délits contre la religion : délits commis par l'abus de la sanction religieuse.

4. De l'invention en matière de législation.

*5. Du panoptique : maison d'inspection centrale pour remplacer les prisons ordinaires.

*6. De la promulgation des lois, et d'une promulgation séparée des motifs ou des raisons des lois.

On sera étonné qu'une collection si vaste n'offre aucun traité sur la constitution politique, ou la forme du gouvernement. L'auteur a-t-il regardé toutes ces formes comme indifférentes, ou a-t-il pensé qu'il ne peut y avoir aucune certitude dans la théorie des pouvoirs politiques ? Il ne serait guère probable qu'une telle opinion pût exister dans l'esprit d'un philosophe anglais, et je puis dire qu'elle n'est point celle de M. Bentham. Mais il est bien loin d'attacher une préférence exclusive à aucune forme de gouvernement. Il pense que la meilleure constitution pour un peuple est celle à laquelle il est accoutumé. Il pense que le bonheur est l'unique *but*, l'unique objet d'une valeur intrinsèque, et que la liberté politique n'est qu'un bien *relatif*, un des moyens pour arriver à ce but. Il pense qu'un peuple avec de bonnes lois, même sans aucun pouvoir politique, peut arriver à un haut degré de bonheur ; et qu'au contraire, avec les plus grands pouvoirs politiques, s'il a de mauvaises lois, il sera nécessairement malheureux.

* Voyez la note, page viii.

Le vice fondamental des théories sur les constitutions politiques, c'est de commencer par attaquer celles qui existent, et d'exciter tout au moins des inquiétudes et des jalousies de pouvoir. Une telle disposition n'est point favorable au perfectionnement des lois.

La seule époque où l'on puisse entreprendre avec succès de grandes réformes de législation, est celle où les passions publiques sont calmes, et où le gouvernement jouit de la stabilité la plus grande.

L'objet de M. Bentham, en cherchant dans le vice des lois la cause de la plupart des maux, a été constamment d'éloigner le plus grand de tous, le bouleversement de l'autorité, les révolutions de propriété et de pouvoir. Le gouvernement existant est l'instrument même par lequel il cherche à opérer, et, en montrant à tous les gouvernements les moyens de s'améliorer, il leur indique ceux de prolonger et d'assurer leur existence. Ses résultats sont applicables aux monarchies comme aux républiques. Il ne dit point aux peuples: "Emparez-vous de l'autorité, changez la forme de l'Etat." Il dit aux gouvernements: "Connaissez les maladies qui vous affaiblissent, étudiez le régime qui peut les guérir. Rendez vos législations conformes aux besoins et aux lumières de votre siècle. Faites de bonnes lois civiles et pénales. Organisez les tribunaux de manière à inspirer la confiance publique. Simplifiez la procédure. Evitez dans les impôts la contrainte et les non-valeurs. Encouragez votre commerce par les moyens naturels. N'avez-vous pas tous le même intérêt à perfectionner ces branches d'administration? Apaisez les idées dangereuses qui se sont répandues parmi vos peuples, en vous occupant de leur bonheur. Vous avez l'initiative des lois, et ce droit seul, bien exercé, peut devenir la sauvegarde de tous les autres. C'est en ouvrant une carrière aux espérances légitimes que vous arrêterez la débauche des espérances illégales."

Ceux donc qui chercheraient dans ces écrits des principes exclusifs contre telle ou telle forme de gouvernement seraient trompés dans leur attente. Les lecteurs qui ont besoin des stimulants de la satire et de la déclamation ne trouveront rien ici qui les satisfasse. Conserver en corrigeant; étudier les circonstances; ménager les préjugés dominants, même déraison-

nables ; préparer les innovations de loin, de manière qu'elles ne semblent plus être des innovations ; éviter les déplacements, les secousses, soit de propriété, soit de pouvoirs ; ne pas troubler le cours des espérances et des habitudes, réformer les abus sans blesser les intérêts actuels : tel est l'esprit constant de tout l'ouvrage.

La première partie de ce recueil, intitulée *Principes généraux de législation,* est la seule qui soit rédigée en partie d'après des manuscrits, et en partie d'après un ouvrage imprimé par l'auteur. C'est une introduction générale qui renferme les principes fondamentaux de tous ses écrits. Si on la possède bien, tous les autres n'en paraîtront qu'une conséquence naturelle. Le titre que j'aurais voulu lui donner et dont je me suis départi d'après des objections peut-être bien fondées, c'est celui de *Logique de législation.* Elle contient le principe du raisonnement ; elle enseigne l'art de s'en servir ; elle présente de nouveaux instruments d'analyse et de calcul moral.

Dans les sciences physiques, la découverte d'un nouveau moyen d'opérer est toujours l'époque d'un nouveau progrès. C'est ainsi que l'invention du télescope accéléra celui de l'astronomie. En général, quand l'esprit humain s'arrête longtemps au même point, c'est qu'il a épuisé tout ce qu'il peut par les moyens qu'il a en sa possession, et qu'il attend du génie ou du hasard la découverte d'un nouvel instrument qui étende ses opérations et ajoute à sa puissance.

Mais qu'est-ce qu'un *instrument* dans les sciences morales ? C'est un moyen de rapprocher et de comparer des idées : c'est une nouvelle méthode de raisonnement. Socrate en avait une qui lui était propre, et qui était une espèce d'analyse. Aristote y joignit des classifications. Il inventa le mécanisme du syllogisme si ingénieux, mais si peu utile. Ces méthodes ne sont pas moins des instruments pour la raison, que le compas pour la main ou le microscope pour les yeux. Quand Bacon donnait à son grand ouvrage le titre singulier de *Novum Organum,* il considérait cette méthode philosophique comme une *machine* spirituelle, comme un *métier* logique qui devait perfectionner l'art du raisonnement et la fabrique des sciences.

M. Bentham s'est fait de même un appareil logique, qui a

son principe, ses tables, ses catalogues, ses classifications, ses règles; et au moyen duquel il me paraît convertir en *science* des branches de morale et de législation qui avaient été jusqu'à présent le domaine de l'érudition, de l'éloquence et du bel-esprit.

L'auteur lui-même est bien loin de penser qu'il ne doive rien à ses prédécesseurs.

Toute science est nécessairement l'œuvre du temps. On commence par des conjectures vagues. On observe des faits détachés. Il se fait un depôt d'érudition, dans lequel le vrai et le faux sont mêlés ensemble. Lorsque la suite des événements a fourni à l'observation un grand nombre de faits, on aperçoit des analogies, on essaye de les réduire en systèmes. C'est le règne de l'imagination et de l'esprit qui précède celui de la raison et de la science. Il a fallu que Descartes ait fait des romans ingénieux sur la physique générale, avant que Newton l'ait soumise à des principes certains. Il a fallu que Leibnitz et Malebranche aient élevé leurs châteaux aériens de métaphysique, avant que Locke ait pu déterminer les premiers faits qui ont fourni une base solide à cette science. Platon et Aristote ont dû précéder Bodin, Grotius, Harrington, Hobbes et Puffendorf. Tous ces degrés étaient nécessaires pour arriver jusqu'à l'*Esprit des lois*, et l'*Esprit des lois* n'est lui-même qu'un intermédiaire jusqu'au point ou la législation sera devenue un système complet et simple.

L'auteur, dans un essai intéressant, a indiqué la marche et l'acquisition de ses principales idées.

"Ce n'est pas," dit-il, "dans les livres de droit que j'ai trouvé des moyens d'invention et des modèles de méthode: c'est plutôt dans les ouvrages de métaphysique, de physique, d'histoire naturelle, de médecine. J'étais frappé, en lisant quelques traités modernes de cette science, de la classification des maux et des remèdes. Ne pouvait-on pas transporter le même ordre dans la législation? Le corps politique ne pouvait-il pas avoir son anatomie, sa physiologie, sa nosologie, sa matière médicale? Ce que j'ai trouvé dans les Trébonien, les Cocceji, les Blackstone, les Vattel, les Potier, les Domat, est bien peu de chose: Hume, Helvétius, Linnée, Bergman, Cullen m'ont été bien plus utiles."

Il fallait d'abord chercher un principe général qui fût comme un point fixe auquel on pût attacher toute la chaîne des raisonnements. Ce point fixe il le nomme *principe d'utilité*; mais ce n'est rien encore, parce que chacun peut appeler *utilité* tout ce qu'il lui plaît, et qu'on n'a jamais rien fait ni rien proposé sans avoir en vue quelque utilité réelle ou imaginaire. Il fallait donner à ce terme une signification précise, et c'est là une tâche neuve.

L'auteur a ensuite séparé ce vrai principe d'avec *deux principes faux* qui lui font concurrence, et sur lesquels on a élevé tous les systèmes erronés en morale et en législation. Au moyen d'une seule distinction facile à saisir, on se trouve en état de signaler l'erreur et la vérité avec un degré de certitude qu'on n'avait pas encore obtenu.

Pour avoir une connaissance précise du principe de l'utilité, il a fallu composer une *table de tous les plaisirs et de toutes les peines*. Ce sont là les premiers éléments, les chiffres du calcul moral. Comme en arithmétique on travaille sur des nombres qu'il faut connaître, en législation on travaille sur des plaisirs et des peines, dont il faut avoir une exacte énumération.

Il s'agissait ensuite d'indiquer le procédé à suivre pour mesurer la *valeur* d'un lot de plaisirs ou de peines, afin de les comparer avec justesse. Ici toute erreur serait de la plus grande conséquence. Ce calcul revient aux premières opérations de l'arithmétique: *évaluer* une action, c'est additionner tous les biens, tous les maux, qui en résultent, et trouver ce qui reste lorsqu'on a soustrait telle somme de plaisirs ou telle somme de peines.

Mais ce qui complique ce calcul, c'est que la sensibilité des hommes n'est pas uniforme: les mêmes objets les affectent plus ou moins, ou même les affectent différemment.

L'âge, l'éducation, le rang, la fortune, la religion, le climat, le sexe, et beaucoup d'autres causes, ont une influence marquée et pour ainsi dire constante. Il a fallu faire une table exacte de ces *circonstances* qui font varier la sensibilité, afin d'assortir les moyens de la législation, autant qu'il est possible, à la diversité des impressions que reçoivent les individus.

À l'aide du calcul des biens et des maux, il n'était pas difficile

de trouver le vrai caractère du *délit* : il fallait encore mesurer la *gravité* de chaque délit. C'est ce que l'auteur a fait en analysant le progrès ou la marche du mal, c'est-à-dire en observant comment il affecte les individus, comment il se répand du premier souffrant jusqu'à d'autres personnes, comment il s'atténue dans certains cas en se divisant, comment dans d'autres cas il se multiplie.

Après avoir posé ces principes pour estimer la gravité des délits, il se présentait une *classification* aussi nouvelle que féconde. Dans cette classification, on voit d'un coup d'œil ce qu'ils ont de commun, ce qu'ils ont de différent; on découvre des maximes générales qui s'appliquent sans exception à tel genre de crimes et à tel autre. Le chaos cesse, la lumière se répand, et l'on entrevoit le plan du législateur....Je pourrais multiplier ces exemples, mais ceux-là suffisent pour expliquer ce que j'entends par ces *instruments logiques* nécessaires à la législation, et qui lui ont manqué jusqu'à présent. Ces analyses, ces catalogues, ces classifications, sont autant de moyens d'opérer avec certitude, de ne rien omettre d'essentiel, de ne point s'écarter de ses propres principes par inadvertance, et de réduire même des travaux difficiles à une espèce de mécanisme. C'est ainsi qu'en parcourant le tableau des affinités *chimiques*, le physicien raffermit l'enchaînement de ses idées et gagne du temps par la promptitude des comparaisons et des réminiscences.

L'unité de poids et de mesures peut me servir d'objet de comparaison pour donner une idée plus claire du but de M. Bentham. Il a senti la nécessité d'établir un principe invariable qui pût servir de base à une *mesure commune* en morale, et donner cette *unité*, le plus important, mais le plus difficile de tous les problèmes de la philosophie.

Ce que j'appelle *variété de poids et de mesures* en morale, c'est la double diversité qui existe, l'une dans les jugements des hommes sur les actions réputées bonnes ou mauvaises, l'autre dans les principes mêmes sur lesquels ces jugements sont fondés. Il s'ensuit que les actions humaines n'ont point de tarif authentique et certain, que l'estimation morale varie chez tous les peuples et dans toutes les classes, et que, n'ayant point de règle

commune, ceux qui s'accordent sont toujours prêts à se diviser, ceux qui disputent ne tendent pas à se réunir : chacun, n'ayant que sa raison personnelle, ne gagne rien sur son antagoniste, et l'accusation réciproque d'opiniâtreté ou de mauvaise foi termine presque toujours une controverse d'opinions par une antipathie de sentiment.

S'il existe, comme on n'en peut douter, un *intérêt commun* dans les sociétés nationales et dans la grande société du genre humain, l'art d'établir l'unité de poids et de mesures en morale ne sera que l'art de découvrir cet intérêt commun, et l'art du législateur consiste à le rendre dominant par l'emploi des peines et des récompenses.

Cet intérêt commun ne peut se manifester que par l'étude approfondie du cœur humain. Comme on cherche les vérités physiques dans l'observation des phénomènes de la nature, il faut chercher les vérités morales dans les sentiments de l'homme. Cette recherche expérimentale, conduite méthodiquement, produirait deux nouvelles sciences : l'une que M. Bentham appelle *pathologie mentale*, l'autre *dynamique spirituelle*.

La pathologie mentale consiste à étudier la sensibilité de l'homme considéré comme être *passif*, c'est-à-dire comme soumis à l'influence de divers objets qui lui font éprouver des impressions de plaisir ou de peine. L'auteur a jeté les fondements de cette science dans le catalogue des peines et des plaisirs, et dans celui des circonstances qui influent sur la sensibilité.

La dynamique est la science des forces motrices : la dynamique spirituelle serait donc la science des moyens d'agir sur les facultés *actives* de l'homme. L'objet du législateur étant de déterminer la conduite des citoyens, il doit connaître tous les ressorts de la volonté ; il doit étudier la force simple et composée de tous les motifs ; il doit savoir les régler, les combiner, les combattre, les exciter ou les ralentir à son gré. Ce sont les leviers, les puissances dont il se sert pour l'exécution de ses desseins.

Ces deux sciences ont une correspondance marquée dans la médecine. Il faut d'abord étudier l'être passif, l'état physique de l'homme, et toutes les variations que cette machine animée peut éprouver par l'influence des causes internes ou externes. Il

faut ensuite connaître les principes actifs, les forces qui résident dans l'organisation, pour ne pas les contrarier, pour ralentir celles qui seraient nuisibles, pour exciter celles qui sont propres à amener les changements favorables.

À considérer cet ouvrage dans son ensemble, il me paraît renfermer un antidote nécessaire contre deux espèces de poisons politiques; l'un répandu par les *sceptiques*, l'autre par les *dogmatistes*.

J'entends par *sceptiques* ceux qui pensent qu'il n'y a point en législation de principes sûrs et universels, que tout est conjectural, que la tradition est le guide unique, qu'il faut laisser les lois comme elles sont; et qu'en un mot les écrivains politiques ne sont que des romanciers dangereux, qui peuvent toujours détruire, mais qui ne peuvent rien établir, parce qu'il n'y a point de base de certitude morale.

Cette décourageante doctrine, si favorable à l'égoïsme et à la paresse, ne se soutient que par des idées vagues et des termes mal définis; car, dès qu'on réduit l'objet des lois à une expression unique,—*prévenir un mal*, il en résulte que la nature humaine, étant la même partout, soumise aux mêmes maux, dirigée par les mêmes motifs, il doit y avoir des principes généraux qui seront la base d'une science. Ce qu'on a fait prouve ce qu'on peut faire. L'empire du mal n'a-t-il pas été soumis en partie, resserré, affaibli par les conquêtes successives de la prudence et de l'expérience? N'a-t-on pas vu la législation suivre à pas lents les progrès de la civilisation, se développer, s'adoucir, reconnaître ses méprises, s'améliorer par le temps? Pourquoi les erreurs dans cette carrière prouveraient-elles plus que dans les autres?

Tous les arts, toutes les sciences, ont eu les mêmes gradations. La véritable philosophie ne fait que de naître. Locke est le premier qui l'ait appliquée à l'étude de l'homme, Beccaria à quelques branches de législation, et M. Bentham à son système entier. Dans l'état où la science paraît aujourd'hui, munie d'instruments nouveaux, avec des définitions, des nomenclatures, des classifications, des méthodes, il ne faut plus la comparer avec ce qu'elle était dans son état de bégayement, de pauvreté, d'incertitude; lorsqu'elle n'avait pas même une division générale,

lorsque ses différentes parties étaient confondues les unes dans les autres, et que les délits, ces premiers éléments de la loi, étaient entassés pêle-mêle sous les dénominations les plus vagues.

Quant aux *dogmatistes*, ils forment des sectes nombreuses, et par conséquent des sectes ennemies : mais ce sont tous en politique des espèces d'inspirés qui croient, qui commandent de croire, et qui ne raisonnent pas. Ils ont des professions de foi, des mots magiques, tels qu'égalité, liberté, obéissance passive, droit divin, droits de l'homme, justice politique, loi naturelle, contrat social. Ils ont des maximes illimitées, des moyens universels de gouvernement, qu'ils appliquent sans égard au passé et au présent, parce que du haut de leur génie ils considèrent l'espèce et non les individus, et que le bonheur d'une génération ne doit pas être mis en balance avec un système sublime. Leur impatience d'agir est en proportion de leur impuissance à douter, et leur intrépide vanité les dispose à mettre autant de violence dans les mesures qu'il y a de despotisme dans leurs opinions.

Rien de plus opposé à cet esprit dogmatique et tranchant que le système de M. Bentham : c'est lui qui le premier a rangé les sympathies et les antipathies parmi les faux principes de raisonnement ; qui a enseigné le procédé d'une arithmétique morale, où l'on fait entrer toutes les peines, tous les plaisirs, toutes les circonstances qui influent sur la sensibilité ; qui ne veut admettre aucune loi dont on n'assigne clairement la raison ; qui a réfuté tous les sophismes par lesquels on veut sacrifier des intérêts présents et individuels à des intérêts éloignés et abstraits ; qui, enfin, ne laisse pas tomber un atome de mal sur le plus odieux des malfaiteurs sans en justifier expressément la nécessité. Il est si peu absolu, si persuadé qu'on ne peut jamais tout prévoir, qu'en parlant des lois qu'il estime les meilleures, les plus incontestablement utiles, il refuserait de les rendre immuables pour une période fixe, et d'usurper sur les droits de l'avenir. Aussi ce système, toujours modéré, toujours raisonné, a moins d'éclat, moins d'énergie apparente, que ceux des écrivains dogmatiques*. Il ne flatte pas l'amour-propre oisif qui veut tout apprendre dans

* *Plus fecit qui judicium abstulit quam qui meruit.*—Sen

une formule, tout concentrer dans quelques traits saillants. Il est peu attrayant pour les passions actives qui n'aiment point l'opération lente de la balance et du compas ; et il soulèvera contre lui tous les infaillibles en démasquant leurs mots magistraux. *Que de choses dans une loi !* dit-il, en terminant son introduction ; et certes, on ne l'aura pas compris, on n'aura pas saisi ses principes, si on ne répète, après l'avoir lu, avec une persuasion intime : *Que de choses dans une loi !*

Ainsi, quelque grande que soit l'influence qu'on puisse attendre de ces écrits, il n'est pas probable qu'ils jouissent d'un succès de vogue. Ils enseignent une nouvelle science, mais ils en montrent les difficultés. Ils donnent de la certitude aux opérations du jugement, mais ils exigent une étude réfléchie. Il faudrait, pour remplir leur objet, trouver des disciples ; et dans l'art de la législation on ne trouve malheureusement que des maîtres.

Heureux ceux que l'étude de cet ouvrage rendra plus circonspects, plus lents à se produire ! Leurs méditations longtemps concentrées auront acquis de la substance et de la vigueur.

La facilité est le piége des hommes médiocres, et ne produit jamais rien de grand. Ces météores, créations subites d'une atmosphère enflammée, brillent un instant et s'éteignent sans laisser de trace. Mais celui qui se défie de ses premières conceptions, et qui ne s'évapore pas de bonne heure, donne à son talent tout ce qu'il refuse aux jouissances précoces de la vanité ; et ce respect qu'il témoigne pour le jugement des hommes éclairés est un garant sûr de celui qu'il méritera pour lui-même.

TABLE DES CHAPITRES.

PRINCIPES DE LÉGISLATION.

Chapitre		Page
I.	Du principe de l'utilité	1
II.	Principe de l'ascétisme	3
III.	Principe arbitraire, ou principe de sympathie et d'antipathie	6
	Sect. II. Des causes d'antipathie	9
IV.	Opération de ces principes en matière de legislation	12
V.	Éclaircissement ultérieur. Objections résolues touchant le principe de l'utilité	14
VI.	Des différentes espèces de plaisirs et de peines	18
	Sect. I. Plaisirs simples	18
	Sect. II. Peines simples	21
VII.	Des peines et des plaisirs considérés comme sanctions	23
VIII.	De l'estimation des plaisirs et des peines	26
IX.	Des circonstances qui influent sur la sensibilité	28
	Sect. II. Circonstances secondaires qui influent sur la sensibilité	33
	Sect. III. Application pratique de cette théorie	36
X.	Analyse du bien et du mal politique.—Comment ils se répandent dans la société	41
XI.	Raisons pour ériger certains actes en délits	45
XII.	Des limites qui séparent la morale et la législation	50
XIII.	Exemples des fausses manières de raisonner en matière de législation	55

PRINCIPES DU CODE CIVIL.

PREMIÈRE PARTIE.

OBJETS DE LA LOI CIVILE.

I.	Des droits et des obligations	79
II.	Buts distincts de la loi civile	81
III.	Rapports entre ces buts	83
IV.	Des lois relativement à la subsistance	85

CHAPITRE Page
V. Des lois relativement à l'abondance 86
VI. Propositions de pathologie sur lesquelles se fonde le bien de l'égalité 87
VII. De la sûreté 92
VIII. De la propriété 94
IX. Réponse à une objection 96
X. Analyse des maux résultant des atteintes portées à la propriété 97
XI. Sûreté. Égalité. Leur opposition 101
XII. Sûreté. Égalité. Moyen de les concilier 103
XIII. Sacrifices de la sûreté à la sûreté 104
XIV. De quelques cas sujets à contestation 106
Sect. I. De l'indigence 107
Sect. II. Des frais de culte 112
Sect. III. De la culture des arts et des sciences 113
XV. Exemples de quelques atteintes à la sûreté 115
XVI. Des échanges forcés 122
XVII. Pouvoir des lois sur l'attente 124

DEUXIÈME PARTIE.

I. Des titres qui constituent la propriété 132
II. Autre moyen d'acquérir.—Consentement 140
III. Autre moyen d'acquérir.—Succession 147
IV. Des testaments 152
V. Droits sur services.—Moyens de les acquérir 155
VI. Intercommunauté de biens.—Ses inconvénients 161
VII. Distribution de perte 163

TROISIÈME PARTIE.

DROITS ET OBLIGATIONS À ATTACHER AUX DIVERS ÉTATS PRIVÉS.

I. Maître et serviteur 165
II. De l'esclavage 166
III. Tuteur et pupille 173
IV. Père et enfant 176
V. Du mariage 178
Sect. I. Entre quelles personnes le mariage sera-t-il permis ? 178
Sect. II. Pour quel temps ?—Examen du divorce 183
Sect. III. À quelles conditions ? 189
Sect. IV. À quel âge ? 191
Sect. V. À qui le choix ? 191
Sect. VI. Combien de contractants ? 192
Sect. VII. Avec quelles formalités ? 193

PRINCIPES DU CODE PÉNAL.

PREMIÈRE PARTIE.

DES DÉLITS.

Chapitre		Page
I.	Classification des délits	197
II.	Subdivisions des délits	198
III.	De quelques autres divisions	201
IV.	Du mal du second ordre	202
V.	Du mal du premier ordre	203
VI.	De la mauvaise foi	205
VII.	Position du délinquant : comment elle influe sur l'alarme	206
VIII.	De l'influence des motifs sur la grandeur de l'alarme	208
IX.	Facilité ou difficulté d'empêcher les délits.—Cinquième circonstance qui influe sur l'alarme	211
X.	Clandestinité du délinquant plus ou moins facile.—Circonstance qui influe sur l'alarme	212
XI.	Influence du caractère du délinquant sur l'alarme	212
XII.	Des cas où l'alarme est nulle	217
XIII.	Des cas où le danger est plus grand que l'alarme	219
XIV.	Moyens de justification	219

DEUXIÈME PARTIE.

REMÈDES POLITIQUES CONTRE LE MAL DES DÉLITS.

I.	Sujet de ce livre	223
II.	Des moyens directs pour prévenir les délits	224
III.	Des délits chroniques	226
IV.	Des remèdes suppressifs pour les délits chroniques	228
V.	Observation sur la loi martiale	229
VI.	Nature de la satisfaction	231
VII.	Raisons sur lesquelles se fonde l'obligation de satisfaire	231
VIII.	Des diverses espèces de satisfaction	232
IX.	De la quantité de satisfaction à accorder	233
X.	De la certitude de la satisfaction	234
XI.	De la satisfaction pécuniaire	235
XII.	De la restitution en nature	236
XIII.	De la satisfaction attestatoire	240
XIV.	De la satisfaction honoraire	242
XV.	Remèdes aux délits contre l'honneur	251
XVI.	De la satisfaction vindicative	254
XVII.	De la satisfaction substitutive, ou à la charge d'un tiers	256
XVIII.	Satisfaction subsidiaire aux dépens du trésor public	261

TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE DES PEINES. Page

I. Des peines indues 266
II. De la proportion entre les délits et les peines 268
III. De la prescription en fait de peines 270
IV. Des peines aberrantes ou déplacées 271
V. Du cautionnement 275
VI. Du choix des peines 277
VII. Division des peines 281
VIII. Justification de la variété des peines 283
IX. Examen de quelques peines usitées 285
X. Du pouvoir de pardonner 292

QUATRIÈME PARTIE.

DES MOYENS INDIRECTS DE PRÉVENIR LES DÉLITS.

I. Moyens d'ôter le pouvoir physique de nuire 297
II. Autre moyen indirect. Empêcher les hommes d'acquérir les connaissances dont ils pourraient tirer un parti nuisible 300
III. Des moyens indirects de prévenir la volonté de commettre les délits 305
IV. Détourner le cours des désirs dangereux, et diriger les inclinations vers les amusements plus conformes à l'intérêt public 306
V. Faire en sorte qu'un désir donné se satisfasse sans préjudice, ou avec le moindre préjudice possible 312
VI. Éviter de fournir des encouragements au crime 323
VII. Augmenter la responsabilité des personnes à mesure qu'elles sont plus exposées à la tentation de nuire 326
VIII. Diminuer la sensibilité à l'égard de la tentation 327
IX. Fortifier l'impression des peines sur l'imagination 328
X. Faciliter la connaissance du corps du délit 331
XI. Empêcher des délits, en donnant à plusieurs personnes un intérêt à les prévenir 343
XII. Faciliter les moyens de reconnaître et retrouver les individus 344
XIII. Augmenter pour les délinquants la difficulté de l'évasion ... 346
XIV. Diminuer l'incertitude des procédures et des peines 347
XV. Prohiber les délits accessoires pour prévenir le délit principal 350
XVI. Culture de la bienveillance 353
XVII. Emploi du mobile de l'honneur, soit de la sanction populaire 357
XVIII. Emploi du mobile de la religion 359
XIX. Usages qu'on peut tirer du pouvoir de l'instruction 366
XX. Usage à faire de la puissance de l'éducation 369
XXI. Précautions générales contre les abus d'autorité 371
XXII. Mesures à prendre contre les mauvais effets d'un délit déjà commis.—Conclusion de l'ouvrage 387

PRINCIPES

DE

LÉGISLATION.

PRINCIPES

DE

LÉGISLATION.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRINCIPE DE L'UTILITÉ.

Le bonheur public doit être l'objet du législateur : *l'utilité générale* doit être le principe du raisonnement en législation. Connaître le bien de la communauté dont les intérêts sont en question, voilà ce qui constitue la science ; trouver les moyens de le réaliser, voilà ce qui constitue l'art.

Ce principe de l'*utilité*, énoncé vaguement, est peu contredit : il est même envisagé comme une espèce de lieu commun en morale et en politique. Mais cet assentiment presque universel n'est qu'apparent. On n'attache pas à ce principe les mêmes idées ; on ne lui donne pas la même valeur ; il n'en résulte pas une manière de raisonner conséquente et uniforme.

Pour lui donner toute l'efficacité qu'il devrait avoir, c'est-à-dire, pour en faire la base d'une raison commune, il y a trois conditions à remplir.

La première est d'attacher à ce mot *utilité* des notions claires et précises qui puissent être exactement les mêmes pour tous ceux qui l'emploient.

La seconde est d'établir l'*unité*, la souveraineté de ce principe, en excluant rigoureusement ce qui n'est pas lui. Ce n'est rien que d'y souscrire en général ; il faut n'admettre aucune exception.

La troisième est de trouver les procédés d'une arithmétique morale, par laquelle on puisse arriver à des résultats uniformes.

Les causes de dissentiment peuvent se rapporter à *deux faux principes* qui exercent une influence tantôt ouverte et tantôt cachée

sur les jugements des hommes. Si on peut parvenir à les signaler et à les exclure, le vrai principe restera seul dans sa pureté et dans sa force.

Ces trois principes sont comme trois routes qui se croisent souvent, et dont une seule mène au but. Il n'est point de voyageur qui ne se soit souvent détourné de l'une à l'autre, et n'ait perdu dans ces écarts plus de la moitié de son temps et de ses forces. La bonne route est pourtant la plus facile ; elle a des pierres milliaires qu'on ne saurait transposer ; elle a des inscriptions ineffaçables dans une langue universelle, tandis que les deux fausses routes n'ont que des signaux contradictoires et des caractères énigmatiques : mais sans abuser du langage de l'allégorie, cherchons à donner des idées claires sur le vrai principe et sur ses deux adversaires.

La nature a placé l'homme sous l'empire du *plaisir* et de la *douleur*. Nous leur devons toutes nos idées ; nous leur rapportons tous nos jugements, toutes les déterminations de notre vie. Celui qui prétend se soustraire à cet assujétissement, ne sait ce qu'il dit : il a pour unique objet de chercher le plaisir, d'éviter la douleur, dans le moment même où il se refuse aux plus grands plaisirs, et où il embrasse les plus vives douleurs. Ces sentiments éternels et irrésistibles doivent être la grande étude du moraliste et du législateur. Le *principe de l'utilité* subordonne tout à ces deux mobiles.

Utilité est un terme abstrait. Il exprime la propriété ou la tendance d'une chose à préserver de quelque mal ou à procurer quelque bien. *Mal*, c'est peine, douleur ou cause de douleur. *Bien*, c'est plaisir ou cause de plaisir. Ce qui est conforme à l'utilité ou à l'intérêt d'un individu, c'est ce qui tend à augmenter la somme totale de son bien-être. Ce qui est conforme à l'utilité ou à l'intérêt d'une communauté, c'est ce qui tend à augmenter la somme totale du bien-être des individus qui la composent.

Un *principe* est une idée première dont on fait le commencement ou la base de ses raisonnements. Sous une image sensible, c'est le point fixe auquel on attache le premier anneau d'une chaîne. Il faut que le principe soit évident ; il suffit de l'*éclaircir*, de l'*expliquer* pour le faire reconnaître. Il est comme les axiomes de mathématiques : on ne les prouve pas directement, mais on montre qu'on ne peut les rejeter sans tomber dans l'absurde.

La *logique de l'utilité* consiste à partir du calcul, ou de la comparaison des peines et des plaisirs dans toutes les opérations du jugement, et à n'y faire entrer aucune autre idée.

Je suis partisan du *principe de l'utilité*, lorsque je mesure mon approbation ou ma désappprobation d'un acte privé ou public sur sa tendance à produire des peines et des plaisirs ; lorsque j'emploie les

termes *juste, injuste, moral, immoral, bon, mauvais,* comme des termes collectifs qui renferment des idées de certaines peines et de certains plaisirs, sans leur donner aucun autre sens : bien entendu que je prends ces mots, *peine* et *plaisir,* dans leur signification vulgaire, sans inventer des définitions arbitraires pour donner l'exclusion à certains plaisirs ou pour nier l'existence de certaines peines. Point de subtilité, point de métaphysique ; il ne faut consulter ni Platon ni Aristote. *Peine* et *plaisir,* c'est ce que chacun sent comme tel, le paysan ainsi que le prince, l'ignorant ainsi que le philosophe.

Pour le partisan du *principe de l'utilité,* la vertu n'est un bien qu'à cause des plaisirs qui en dérivent : le vice n'est un mal qu'à cause des peines qui en sont la suite. Le bien moral n'est *bien* que par sa tendance à produire des biens physiques : le mal moral n'est *mal* que par sa tendance à produire des maux physiques ; mais quand je dis *physiques,* j'entends les peines et les plaisirs de l'âme, aussi bien que les peines et les plaisirs des sens. J'ai en vue l'homme tel qu'il est dans sa constitution actuelle.

Si le partisan du *principe de l'utilité* trouvait, dans le catalogue banal des vertus, une action dont il résultât plus de peines que de plaisirs, il ne balancerait pas à regarder cette prétendue vertu comme un vice ; il ne s'en laisserait point imposer par l'erreur générale ; il ne croirait pas légèrement qu'on soit fondé à employer de fausses vertus pour le maintien des véritables.

S'il trouvait aussi dans le catalogue banal des délits quelque action indifférente, quelque plaisir innocent, il ne balancerait pas à transporter ce prétendu délit dans la classe des actes légitimes ; il accorderait sa pitié aux prétendus criminels, et il réserverait son indignation pour les prétendus vertueux qui les persécutent.

CHAPITRE II.

PRINCIPE DE L'ASCÉTISME*.

Ce principe est précisément le rival, l'antagoniste de celui que nous venons d'exposer. Ceux qui le suivent ont horreur des plaisirs. Tout ce qui flatte les sens leur paraît odieux ou criminel. Ils fondent la morale sur les privations, et la vertu sur le renoncement à soi-même. En un mot, à l'inverse des partisans de l'*utilité,* ils approuvent tout ce qui tend à diminuer les jouissances, ils blâment tout ce qui tend à les augmenter.

* *Ascétisme* signifie, par son étymologie, *exercice* : c'était un mot appliqué aux moines, pour désigner leurs menues pratiques de dévotion et de pénitence.

Ce principe a été plus ou moins suivi par deux classes d'hommes, qui d'ailleurs ne se ressemblent guère, et qui même affectent de se mépriser réciproquement. Les uns sont des philosophes, les autres des dévots. Les philosophes ascétiques, animés par l'espérance des applaudissements, se sont flattés de paraître au-dessus de l'humanité en dédaignant les plaisirs vulgaires. Ils veulent être payés en réputation et en gloire de tous les sacrifices qu'ils paraissent faire à la sévérité de leurs maximes. Les dévots ascétiques sont des insensés, tourmentés de vaines terreurs. L'homme n'est à leurs yeux qu'un être dégénéré qui doit se punir sans cesse du crime de sa naissance, et ne distraire jamais sa pensée de ce gouffre éternel de misères ouvert sous ses pas. Cependant les martyrs de ces opinions folles ont aussi un fonds d'espérances. Indépendamment des plaisirs mondains attachés à la réputation de sainteté, ces pieux atrabilaires se flattent bien que chaque instant de peine volontaire ici-bas leur vaudra un siècle de bonheur dans une autre vie. Ainsi le *principe ascétique* repose sur quelque idée fausse d'utilité. Il n'acquiert de l'ascendant qu'à la faveur d'une méprise*.

Les dévots ont poussé l'ascétisme plus loin que les philosophes. Le parti philosophique s'est borné à censurer les plaisirs : les sectes religieuses ont fait un devoir de s'infliger des peines. Les stoïciens ont dit que la douleur n'était point un mal : les jansénistes ont avancé qu'elle était un bien. Le parti philosophique n'a jamais réprouvé les plaisirs en masse, mais seulement ceux qu'il appelait grossiers et sensuels, tandis qu'il exaltait ceux du sentiment et de l'esprit : c'était plutôt préférence pour les uns, qu'exclusion totale des autres. Toujours dédaigné ou avili sous son nom propre, le plaisir était reçu et applaudi sous ceux d'*honnêteté*, de *gloire*, de *réputation*, d'*estime de soi-même*, et de *bienséance*.

Pour n'être pas accusé d'outrer l'absurdité des ascétiques, je chercherai l'origine la moins déraisonnable qu'on puisse assigner à leur système. On a reconnu de bonne heure que l'attrait des plaisirs pouvait être séducteur dans certaines circonstances, c'est-à-dire, porter à des actes pernicieux, à des actes dont le bien n'était pas équivalent au mal. Défendre ces plaisirs en considération de ces mauvais effets, c'est l'objet de la saine morale et des bonnes lois ;

* Cette méprise consiste à représenter Dieu en paroles, comme un être d'une bienveillance infinie, tandis que, dans ses défenses et ses menaces, ils supposent tout ce qu'on peut attendre d'un être implacable qui ne se sert de sa toute-puissance que pour satisfaire sa malveillance.

On peut demander aux théologiens ascétiques à quoi la vie serait bonne, si ce n'était pour les plaisirs qu'elle nous procure, et quels gages nous pourrions avoir de la bonté de Dieu dans une autre vie, s'il nous avait défendu les plaisirs dans celle-ci.

mais les ascétiques ont fait une méprise, ils se sont attaqués au plaisir lui-même, ils l'ont condamné en général, ils en ont fait l'objet d'une prohibition universelle, le signe d'une nature réprouvée, et ce n'est que par égard pour la faiblesse humaine qu'ils ont eu l'indulgence d'accorder des exemptions particulières*.

* Il n'est pas besoin de citer des exemples d'ascétisme religieux ; mais pour faire mieux comprendre ce qu'on entend par *ascétisme philosophique*, je transcrirai quelques passages de Pline le naturaliste et de Sénèque.—Pline, qui n'aurait dû chercher dans l'étude de la nature que des moyens d'étendre les jouissances des hommes, semble penser au contraire que tout usage agréable de ses productions est un abus et même un crime. En parlant des parfums, il déclame contre l'emploi qu'on en fait ; c'est un plaisir horrible, un goût monstrueux. Il raconte qu'un Plotius, proscrit par les triumvirs, fut décelé dans sa retraite par l'odeur de ses parfums, et il ajoute ces mots extravagants : " Une telle infamie absout la proscription entière : de tels hommes ne méritaient-ils pas de périr ?" (*Quo dedecore tota absoluta proscriptio. Quis enim non meritò judicet perijsse tales ?* l. xiii. c. 3.)

Voici une autre pensée digne de lui : *Pessimum vitæ scelus fecit qui aurum primus induit digitis*, l. xxxiii. c. 1. " Celui qui a mis le premier une bague d'or à son doigt a commis le plus affreux de tous les crimes."

Il s'irrite ailleurs de ce que les Égyptiens ont inventé l'art de composer des liqueurs fortes avec un extrait de grains. " Étrange raffinement du vice ! on a trouvé le secret d'enivrer même avec l'eau." *Heu ! mira vitiorum solertia ! inventum est quemadmodùm aqua quoque inebriaret.*

Sénèque n'est pas toujours ascétique, mais il l'est souvent. Il est rempli de pensées puériles et fausses. Qui croirait que sous le règne de Néron il lui restait le loisir de s'indigner contre l'invention récente de conserver la glace et la neige jusqu'au milieu de l'été. Voyez dans ses *Questions naturelles*, livre iv. c. 13, quelle profusion d'éloquence amère sur la perversité de boire à la glace dans les ardeurs de la canicule. " L'eau que la nature donnait gratuitement à tout le monde est devenue un objet de luxe, elle a un prix qui varie comme celui du blé ; il y a des entrepreneurs qui la vendent en gros comme les autres denrées ! Ô honte ! ô pudeur !—Non, ce n'est pas une soif, c'est une fièvre, une fièvre qui n'est pas dans le sang, mais dans nos désirs.—Le luxe a détruit tout ce qu'il y avait de tendre dans nos cœurs, et les a rendus plus durs que la glace même."

Diderot avait saisi cette liaison entre l'ascétisme religieux et l'ascétisme philosophique : " D'où vient, dit-il, l'intolérance des stoïciens ? de la même source que celle des dévots outrés. Ils ont de l'humeur, parce qu'ils luttent contre la nature, qu'ils se privent et qu'ils souffrent. S'ils voulaient s'interroger de bonne foi sur la haine qu'ils portent à ceux qui professent une morale moins austère, ils s'avoueraient qu'elle naît de la jalousie secrète d'un bonheur qu'ils envient, et qu'ils se sont interdit sans croire aux récompenses qui les dédommageraient de leur sacrifice."—*Vie de Sénèque*, p. 443.

" Le stoïcien était valétudinaire toute sa vie. Sa philosophie était trop forte. C'était une espèce de profession religieuse qu'on n'embrassait que par enthousiasme, un état d'apathie auquel on tendait de toutes ses forces, et sous le noviciat duquel on mourait sans être profès. Sénèque se désespère de rester homme. —*Ib.* p. 414.

CHAPITRE III.

PRINCIPE ARBITRAIRE OU PRINCIPE DE SYMPATHIE ET D'ANTIPATHIE.

Ce principe consiste à approuver ou à blâmer par sentiment, sans admettre aucune autre raison de ce jugement que le jugement même. *J'aime, je hais,* voilà le pivot sur lequel porte ce principe. Une action est jugée bonne ou mauvaise, non parce qu'elle est conforme ou contraire à l'intérêt de ceux dont il s'agit, mais parce qu'elle plaît ou déplaît à celui qui juge. Il prononce souverainement : il n'admet aucun appel : il ne se croit pas obligé de justifier son sentiment par quelque considération relative au bien de la société. " C'est ma persuasion intérieure ; c'est ma conviction intime ; je sens : le sentiment ne consulte personne : malheur à qui ne pense pas ainsi ; ce n'est pas un homme, c'est un monstre à figure humaine." Tel est le ton despotique de ses sentences.

Mais, dira-t-on, y a-t-il des hommes assez déraisonnables pour dicter leurs sentiments particuliers comme des lois, et s'arroger le privilége de l'infaillibilité ? Ce que vous appelez *principe de sympathie et d'antipathie* n'est point un principe de raisonnement ; c'est plutôt la négation, l'anéantissement de tout principe. Il en résulte une véritable anarchie d'idées, puisque chaque homme ayant le même droit qu'un autre de donner son sentiment pour règle des sentiments de tous, il n'y aurait plus de mesure commune, plus de tribunal universel auquel on pût en appeler.

Sans doute, l'absurdité de ce principe est manifeste. Aussi un homme ne s'avise pas de dire ouvertement : *Je veux que vous pensiez comme moi, sans me donner la peine de raisonner avec vous.* Chacun se révolterait contre une prétention si folle ; mais on a recours à diverses inventions pour la déguiser : on voile ce despotisme sous quelque phrase ingénieuse. La plupart des systèmes de philosophie morale en sont la preuve.

Un homme vous dit qu'il a en lui quelque chose qui lui a été donné pour lui enseigner ce qui est bien et ce qui est mal ; et cela s'appelle ou *conscience,* ou *sens moral* : ensuite, travaillant à son aise, il décide que telle chose est bien, telle autre est mal ;—pourquoi ? parce que le sens moral me le dit ainsi, parce que ma conscience l'approuve ou la désapprouve.

Un autre vient et change la phrase : ce n'est plus le sens moral, c'est le *sens commun* qui lui apprend ce qui est bien et ce qui est mal : ce sens commun est un sens, dit-il, qui appartient à tout le genre humain : bien entendu qu'il ne fait entrer en ligne de compte aucun de ceux qui ne sentent pas comme lui.

Un autre vous dit que ce sens moral et ce sens commun sont des rêveries, mais que l'*entendement* détermine ce qui est bien et ce qui est mal. Son entendement lui dicte telle et telle chose: tous les hommes bons et sages ont un entendement fait comme le sien. Quant à ceux qui ne pensent pas de la même manière, tant pis pour eux: c'est une preuve que leur entendement est défectueux ou corrompu.

Un autre vous dit qu'il y a une *règle éternelle* et *immuable de droit*; que cette règle ordonne de telle et de telle façon: après cela, il vous débite ses sentiments particuliers, que vous êtes obligé de recevoir comme autant de branches de la règle éternelle de droit.

Vous entendrez une multitude de professeurs, de juristes, de magistrats, de philosophes, qui feront retentir à vos oreilles la *loi de la nature*: ils se disputent tous, il est vrai, sur chaque point de leur système; mais n'importe; chacun d'eux procède avec la même intrépidité de confiance, et vous débite ses opinions comme autant de chapitres de la *loi de la nature*. La phrase est quelquefois modifiée: on dit: le *droit naturel*, l'*équité naturelle*, les *droits de l'homme*, etc.

Un philosophe s'est avisé de bâtir un système moral sur ce qu'il appelle la *vérité*: selon lui, il n'y a point d'autre mal au monde que de dire un mensonge. Si vous tuez votre père, vous commettez un crime, parce que c'est une façon particulière de dire que ce n'était pas votre père. Tout ce que ce philosophe n'aime pas, il le désapprouve, sous prétexte que c'est une espèce de mensonge. C'est comme si on disait qu'on doit faire ce qui ne doit pas être fait.

Les plus ingénus de ces despotes, ce sont ceux qui disent ouvertement: "Je suis du nombre des élus; et Dieu prend soin d'informer ses élus de tout ce qui est mal ou bien. C'est lui-même qui se révèle à moi et qui parle par ma bouche. Ainsi vous tous qui êtes dans le doute, venez à moi; je vous rendrai les oracles de Dieu même."

Tous ces systèmes et beaucoup d'autres ne sont au fond que le *principe arbitraire*, le *principe de sympathie et d'antipathie*, masqué sous différentes formes de langage. On veut faire triompher ses sentiments sans les comparer à ceux des autres: ces prétendus principes servent de prétexte et d'aliment au despotisme, du moins à ce despotisme en disposition, qui n'a que trop de pente à se développer en pratique quand il le peut impunément. Ce qui en résulte, c'est qu'avec les intentions les plus pures, un homme se tourmente lui-même, et devient le fléau de ses semblables. S'il est d'un caractère mélancolique, il tombe dans un chagrin taciturne, et déplore amèrement la folie et la dépravation des hommes. S'il est d'un naturel irascible, il déclame avec furie contre tous ceux qui ne pensent pas comme lui. C'est un de ces ardents persécuteurs qui font le mal

saintement, qui soufflent les feux du fanatisme avec la malfaisante activité que donne la persuasion du devoir, et qui flétrissent du reproche de perversité ou de mauvaise foi ceux qui n'adoptent pas aveuglément des opinions consacrées.

Cependant il est essentiel d'observer que le *principe de sympathie et d'antipathie* doit coïncider souvent avec le *principe d'utilité*. Prendre en affection ce qui nous sert, en aversion ce qui nous nuit, est une disposition du cœur humain qui est universelle. Aussi d'un bout du monde à l'autre, on trouve des sentiments communs d'approbation ou d'improbation pour des actes bienfaisants ou nuisibles. La morale et la jurisprudence, conduites par cette espèce d'instinct, ont le plus souvent atteint le grand but de l'utilité, sans en avoir une idée bien nette. Mais ces sympathies, ces antipathies ne sont point des guides sûrs et invariables. Qu'un homme rapporte ses biens ou ses maux à une cause imaginaire, le voilà sujet à des affections et des haines sans fondement. La superstition, la charlatanerie, l'esprit de secte et de parti reposent presque entièrement sur des sympathies et des antipathies aveugles.

Les incidents les plus frivoles, une différence dans les modes, une légère diversité dans les opinions, une variété dans les goûts, suffisent pour présenter un homme aux yeux d'un autre sous l'aspect d'un ennemi. L'histoire, qu'est-elle? sinon le recueil des animosités les plus absurdes, des persécutions les plus inutiles. Un prince conçoit une antipathie contre des hommes qui prononcent certaines paroles indifférentes; il les appelle ariens, protestants, sociniens, déistes. On dresse pour eux des échafauds. Les ministres des autels préparent des bûchers: le jour où ces hérétiques périssent au milieu des flammes est une fête nationale. N'a-t-on pas vu en Russie une guerre civile, après une longue controverse sur le nombre des doigts dont il fallait se servir en faisant le signe de la croix? N'a-t-on pas vu les citoyens de Rome et de Constantinople se diviser en factions implacables pour des histrions, des cochers, des gladiateurs? et pour donner de l'importance à ces honteuses querelles, ne prétendait-on pas que les succès des *verts* ou des *bleus* présageaient l'abondance ou la disette, les victoires ou les revers de l'empire?

L'antipathie peut se trouver unie avec le principe de l'utilité, mais elle n'est pas même alors une bonne base d'action. Que par ressentiment on poursuive un voleur devant les tribunaux, l'action est certainement bonne, le motif est dangereux. S'il produit quelquefois des actes utiles, il en produit plus souvent de funestes. La seule base d'agir toujours bonne et sûre, c'est la considération de l'utilité. On peut faire souvent le bien par d'autres motifs, on ne peut le faire constamment qu'en s'attachant à ce principe. L'antipathie et la

sympathie doivent se soumettre à lui pour ne pas devenir malfaisantes : mais il est à lui-même son propre régulateur ; il n'en admet point d'autre, et il est impossible de lui donner trop d'étendue.

Résumons. Le *principe de l'ascétisme* heurte de front celui de l'*utilité*. Le *principe de sympathie* ne le rejette ni ne l'admet, il n'en tient aucun compte, il flotte au hasard entre le bien et le mal. —L'ascétisme est tellement déraisonnable, que ses plus insensés sectateurs ne se sont jamais avisés de le suivre jusqu'au bout. Le principe de sympathie et d'antipathie n'empêche pas ses partisans de recourir à celui de l'utilité. Ce dernier seul ne demande et ne souffre aucune exception. *Qui non sub me, contra me* : voilà sa devise. Selon ce principe, la législation est une affaire d'observation et de calcul : selon les ascétiques, c'est une affaire de fanatisme : selon le principe de sympathie et d'antipathie, c'est une affaire d'humeur, d'imagination et de goût. Le premier doit plaire aux philosophes ; le second aux moines ; le troisième au peuple, aux beaux-esprits, au vulgaire des moralistes et aux gens du monde.

SECTION II.

DES CAUSES D'ANTIPATHIE.

Ce principe exerce un si grand ascendant en morale et en législation, qu'il est important de remonter aux causes secrètes qui lui donnent naissance.

Première cause. *Répugnance des sens.* Rien n'est plus commun que la transition d'une antipathie physique à une antipathie morale, surtout dans les esprits faibles. Une foule d'innocents animaux souffrent une persécution continuelle, parce qu'ils ont le malheur de nous paraître laids. Tout ce qui est inusité peut exciter en nous un sentiment de dégoût et de haine. Ce qu'on appelle un *monstre* n'est qu'un être qui n'est pas conformé comme tous ceux de son espèce. Des hermaphrodites, qui ne savent à quel sexe ils appartiennent, sont regardés avec une sorte d'horreur, uniquement parce qu'ils sont rares.

Seconde cause. *Orgueil blessé.* Celui qui n'adopte pas mon opinion déclare indirectement que sur ce point il fait peu de cas de mes lumières. Une pareille déclaration offense mon amour-propre, et me montre un adversaire dans un homme qui non-seulement me témoigne ce degré de mépris, mais encore qui propagera ce mépris à proportion de ce qu'il fera triompher son opinion sur la mienne.

Troisième cause. *Puissance repoussée.* Quand notre vanité ne souffrirait pas, nous sentons par la différence des goûts, par la résistance des opinions, par le choc des intérêts, que notre puissance

est limitée ; qu'en plusieurs occasions nous sommes réduits à céder ; que notre domination, que nous aimerions à étendre partout, est au contraire bornée de toutes parts. Ce qui nous ramène à sentir notre faiblesse est une peine secrète, un germe de mécontentement contre les autres.

Quatrième cause. *Confiance dans les procédés futurs des hommes, affaiblie ou détruite.* Nous aimons à croire que nos semblables sont tels qu'il nous conviendrait pour notre bonheur : tout acte de leur part qui tend à diminuer notre confiance en eux ne peut que nous donner un déplaisir secret. Un exemple de fausseté nous fait voir que nous ne pouvons pas compter sur ce qu'ils nous disent ou nous promettent : un exemple d'absurdité nous inspire un doute général sur leur raison, et par conséquent sur leur conduite. Un exemple de caprice et de légèreté nous fait conclure que nous ne devons pas nous reposer sur leurs affections.

Cinquième cause. *Désir de l'unanimité trompé.* L'unanimité nous plaît. Cette harmonie entre les sentiments d'autrui et les nôtres est le seul gage que nous puissions avoir hors de nous de la vérité de nos opinions et de l'utilité des procédés qui en sont la suite. D'ailleurs, nous aimons à nous entretenir sur les objets de nos goûts : c'est une source de souvenirs ou d'espérances agréables. La conversation des personnes qui ont avec nous cette conformité de goûts augmente ce fonds de plaisirs, en fixant notre attention sur ces objets, et en nous les présentant sous de nouvelles faces.

Sixième cause. *L'envie.* Celui qui jouit sans nuire à personne ne devrait pas, ce semble, avoir d'ennemis : mais on dirait que sa jouissance appauvrit ceux qui ne la partagent pas.

C'est une observation commune que l'envie est plus forte contre des avantages récents que contre ceux dont la possession est ancienne. Aussi le mot *parvenu* a toujours une acception injurieuse. Il suffit qu'il exprime un succès nouveau : l'envie ajoute comme idées accessoires des souvenirs humiliants et un mépris simulé.

L'envie conduit à l'ascétisme : tous les hommes ne peuvent pas avoir des jouissances égales, vu la différence des âges, des circonstances et des richesses ; mais la sévérité des privations pourrait les mettre tous au même niveau. L'envie nous fait donc pencher vers les spéculations rigides en morale, comme un moyen de réduire le taux des plaisirs : on a dit avec raison qu'un homme qui serait né avec un organe de plaisir de plus que les autres aurait été poursuivi comme un monstre.

Telle est l'origine des antipathies : tel est le faisceau de sentiments divers dont elles se composent. Pour en modérer la violence, il faut se rappeler qu'il ne peut point exister de conformité parfaite entre

deux individus ; que si on se livre à ce sentiment insociable, il ira toujours en croissant, et rétrécira de plus en plus le cercle de notre bienveillance et de nos plaisirs ; qu'en général nos antipathies réagissent contre nous, et qu'il est en notre pouvoir de les affaiblir, de les éteindre même en éloignant de notre esprit la pensée des objets qui les excitent. Heureusement les causes de sympathie sont constantes et naturelles ; les causes d'antipathie sont accidentelles et passagères.

On peut ranger les écrivains moraux en deux classes : les uns qui travaillent à extirper les plantes vénéneuses de l'antipathie, les autres qui cherchent à les propager. Les premiers sont sujets à être calomniés, les seconds se font respecter, parce qu'ils servent sous un voile spécieux la vengeance et l'envie. Les livres les plus promptement célèbres sont ceux qui ont été faits sous la dictée du démon de l'antipathie, libelles, ouvrages de parti, mémoires satiriques, etc. Le *Télémaque* ne dut ses succès éclatants ni à sa morale ni au charme du style, mais à l'opinion générale qu'il contenait la satire de Louis XIV et de sa cour. Lorsque Hume, dans son histoire, voulut calmer l'esprit de parti et traiter les passions comme un chimiste qui analyse les poisons, il souleva contre lui le peuple des lecteurs : les hommes ne voulaient pas qu'on leur prouvât qu'ils étaient plus ignorants que méchants, et que les siècles passés, toujours vantés pour déprécier le présent, avaient été plus féconds en malheurs et en crimes.

Heureux pour lui-même, heureux l'écrivain qui se livre aux deux faux principes : à lui appartient le champ de l'éloquence, l'emploi des figures, la véhémence du style, les expressions exagérées, et toute la nomenclature vulgaire des passions. Toutes ses opinions sont des dogmes, des vérités éternelles, immuables, inébranlables comme Dieu et comme la nature. Il exerce en écrivant le pouvoir d'un despote, et proscrit ceux qui ne pensent pas comme lui.

Le partisan du principe de l'utilité n'est pas, à beaucoup près, dans une position si favorable à l'éloquence. Ses moyens diffèrent comme son objet. Il ne peut ni dogmatiser, ni éblouir, ni surprendre : il s'oblige à définir tous les termes, à employer le même mot dans le même sens. Il est longtemps à s'établir, à s'assurer de ses bases, à préparer ses instruments, et il a tout à craindre de l'impatience qui se lasse de ses préliminaires, et veut d'abord arriver aux grands résultats. Cependant cette marche lente et précautionnée est la seule qui mène au but ; et s'il est donné à l'éloquence de répandre les vérités dans la multitude, c'est à l'analyse seule qu'il est réservé de les découvrir.

Non fumum ex fulgore sed ex fumo dare lucem
Cogitat.

CHAPITRE IV.

OPÉRATION DE CES PRINCIPES EN MATIÈRE DE LÉGISLATION.

Le principe de l'utilité n'a jamais été ni bien développé ni bien suivi par aucun législateur : mais, comme nous l'avons déjà dit, il a pénétré dans les lois, par son alliance occasionnelle avec le principe de sympathie et d'antipathie. Les idées générales de vice et de vertu, fondées sur des sentiments confus de bien et de mal, ont été assez uniformes pour l'essentiel. Les législateurs, en consultant ces idées populaires, ont fait les premières lois, sans lesquelles les sociétés n'auraient pas pu subsister.

Le principe de l'ascétisme, quoique embrassé avec chaleur par ses partisans dans leur conduite privée, n'a jamais eu beaucoup d'influence directe sur les opérations du gouvernement. Chaque gouvernement au contraire a eu pour système et pour objet de travailler à acquérir de la force et de la prospérité. Le mal qu'ont fait les princes, ils l'ont fait par de fausses vues de grandeur et de puissance, ou par des passions particulières dont les malheurs publics étaient le résultat, mais non pas le but. Le régime de Sparte, qu'on a si bien appelé un *couvent guerrier*, était relatif aux circonstances de cette cité, nécessaire pour sa conservation, ou du moins jugé tel par son législateur, et conforme sous cet aspect au principe de l'utilité. Les états chrétiens ont permis l'établissement des ordres monastiques, mais les vœux étaient censés volontaires. Se tourmenter soi-même était une œuvre méritoire ; tourmenter un autre individu contre son gré était un crime. Saint Louis portait le cilice et n'obligea pas ses sujets à le porter.

Le principe qui a exercé la plus grande influence sur le gouvernement, c'est celui de sympathie et d'antipathie. En effet, il faut rapporter à ce principe tout ce qu'on poursuit sous les noms les plus spécieux, sans avoir le bonheur pour objet unique et indépendant, bonnes mœurs, égalité, liberté, justice, puissance, commerce, religion même : objets respectables, objets qui doivent entrer dans les vues du législateur, mais qui l'égarent trop souvent, parce qu'il les considère comme but, et non pas comme moyen. Il les substitue au lieu de les subordonner à la recherche du bonheur.

Ainsi dans l'économie politique un gouvernement tout occupé de commerce et de richesse ne voit plus la société que comme un atelier, n'envisage plus les hommes que comme des machines productives, et s'embarrasse peu de les tourmenter, pourvu qu'il les enrichisse. Les douanes, les changes, les fonds publics absorbent toutes ses pensées. Il reste indifférent sur une foule de maux qu'il pourrait guérir. Tout

ce qu'il veut, c'est qu'on produise beaucoup d'instruments de jouissance, tandis qu'il met sans cesse de nouveaux obstacles aux moyens de jouir.

D'autres ne savent chercher le bonheur public que dans la puissance et la gloire. Pleins de dédain pour ces états qui ne savent qu'être heureux dans une paisible obscurité, il leur faut à eux des intrigues, des négociations, des guerres, des conquêtes. Ils ne considèrent pas de quelles infortunes cette gloire se compose, et combien de victimes préparent ses sanglants triomphes. L'éclat de la victoire, l'acquisition de quelque province leur cachent la désolation de leur pays, et leur font méconnaître le vrai but du gouvernement.

Plusieurs ne considèrent point si un état est bien administré, si les lois protégent les biens et les personnes, si le peuple enfin est heureux. Ce qu'ils veulent par-dessus tout, c'est la liberté politique, c'est-à-dire, la distribution la plus égale qu'on puisse imaginer du pouvoir politique. Partout où ils ne voient pas la forme de gouvernement à laquelle ils sont attachés, ils ne voient que des esclaves ; et si ces prétendus esclaves se trouvent bien de leur état, s'ils ne désirent pas de le changer, ils les méprisent et les insultent. Ils seraient toujours prêts, dans leur fanatisme, à jouer tout le bonheur d'une nation dans une guerre civile, pour transporter les pouvoirs dans les mains de ceux qui, par l'ignorance invincible de leur état, ne sauraient jamais s'en servir que pour se détruire eux-mêmes.

Voilà quelques exemples des fantaisies qu'on substitue dans la politique à la véritable recherche du bonheur. Ce n'est pas par opposition au bonheur même, mais par inadvertance et par méprise. On ne saisit qu'une petite portion du plan de l'utilité ; on s'attache exclusivement à cette partie ; on travaille contre le bonheur, en poursuivant quelque branche particulière de bien public ; on ne songe pas que tous ces objets n'ont qu'une valeur relative, et que le bonheur seul possède une valeur intrinsèque.

CHAPITRE V.

ÉCLAIRCISSEMENT ULTÉRIEUR.

Objections résolues touchant le principe de l'utilité.

On peut élever de petits scrupules, de petites difficultés verbales contre le *principe de l'utilité*, mais on ne peut lui opposer aucune objection réelle et distincte. En effet, comment pourrait-on le combattre, sinon par des raisons tirées de ce principe même ? Dire qu'il est dangereux, c'est dire qu'il peut être contraire à l'utilité de consulter l'utilité.

L'embarras, sur cette question, tient à une espèce de perversité dans le langage. On a coutume de représenter la *vertu* en opposition à l'*utilité*. La vertu, dit-on, est le sacrifice de nos intérêts à nos devoirs.—Pour exprimer des idées claires, il faudrait dire qu'il y a des intérêts de différents ordres, et que divers intérêts, dans certaines circonstances, sont incompatibles. La vertu est le sacrifice d'un intérêt moindre à un intérêt majeur, d'un intérêt momentané à un intérêt durable, d'un intérêt douteux à un intérêt certain. Toute idée de vertu qui ne dérive pas de cette notion est aussi obscure que le motif en est précaire.

Ceux qui, par accommodement, veulent distinguer la politique et la morale, assigner pour principe à la première l'utilité, à la seconde la justice, n'annoncent que des idées confuses. Toute la différence qu'il y a entre la politique et la morale, c'est que l'une dirige les opérations des gouvernements, l'autre dirige les procédés des individus ; mais leur objet commun, c'est le bonheur. Ce qui est politiquement bon ne saurait être moralement mauvais, à moins que les règles d'arithmétique, qui sont vraies pour les grands nombres, ne soient fausses pour les petits.

On peut faire du mal en croyant suivre le *principe de l'utilité*. Un esprit faible et borné se trompe en ne prenant en considération qu'une petite partie des biens et des maux. Un homme passionné se trompe en mettant une importance extrême à un bien qui lui dérobe la vue de tous les inconvénients. Ce qui constitue le méchant, c'est l'habitude de plaisirs nuisibles aux autres ; et cela même suppose l'absence de plusieurs espèces de plaisirs. Mais on ne doit pas rejeter sur le *principe* les fautes qui lui sont contraires, et que lui seul peut servir à rectifier. Si un homme calcule mal, ce n'est pas l'arithmétique qui est en défaut, c'est lui-même. Si les reproches qu'on fait à Machiavel sont fondés, ses erreurs ne viennent pas d'avoir consulté le *principe de l'utilité*, mais d'en avoir fait des applications fausses. L'auteur de l'*Anti-Machiavel* l'a bien senti. Il réfute le

Prince, en faisant voir que ses maximes sont funestes, et que la mauvaise foi est une mauvaise politique.

Ceux qui, d'après la lecture des *Offices* de Cicéron, et des moralistes platoniciens, ont une notion confuse de l'*utile*, comme opposé à l'*honnête*, citent souvent le mot d'Aristide sur le projet dont Thémistocle n'avait voulu s'ouvrir qu'à lui seul. "Le projet de Thémistocle est *très-avantageux*," dit Aristide au peuple assemblé, "mais *il est très-injuste*." On croit voir là une opposition décidée entre l'utile et le juste; on se trompe: ce n'est qu'une comparaison de biens et de maux. *Injuste* est un terme qui présente la collection de tous les maux résultant d'une situation où les hommes ne peuvent plus se fier les uns aux autres. Aristide aurait pu dire: "Le projet de Thémistocle serait utile pour un moment et nuisible pour des siècles: ce qu'il nous donne n'est rien en comparaison de ce qu'il nous ôte*."

Ce *principe de l'utilité*, dira-t-on, n'est que le renouvellement de l'épicuréisme; or, on sait les ravages que cette doctrine fit dans les mœurs, elle fut toujours celle des hommes les plus corrompus.

Épicure, il est vrai, a seul, parmi les anciens, le mérite d'avoir connu la véritable source de la morale; mais supposer que sa doctrine prête aux conséquences qu'on lui impute, c'est supposer que le bonheur peut être ennemi du bonheur même. *Sic præsentibus utaris voluptatibus ut futuris non noceas.* Sénèque est ici d'accord avec Épicure: et que peut-on désirer de plus pour les mœurs que le retranchement de tout plaisir nuisible à soi-même ou aux autres? Or, cela même, n'est-ce pas le *principe de l'utilité*?

"Mais," dira-t-on encore, "chacun se constitue juge de son utilité; toute obligation cessera donc quand on croira n'y plus voir son intérêt."

Chacun se constitue juge de son utilité; cela est et cela doit être; autrement l'homme ne serait pas un agent raisonnable: celui qui n'est pas juge de ce qui lui convient est moins qu'un enfant, c'est un idiot. L'obligation qui enchaîne les hommes à leurs engagements n'est autre chose que le sentiment d'un intérêt d'une classe supérieure qui l'emporte sur un intérêt subordonné. On ne tient pas les hommes uniquement par l'utilité particulière de tel ou tel engagement; mais dans les cas où l'engagement devient onéreux à l'une des parties, on les tient encore par l'utilité générale des engagements, par la confiance que chaque homme éclairé veut inspirer pour sa parole, afin d'être considéré comme homme de foi, et de jouir des avantages

* Cette anecdote ne vaut la peine d'être citée que pour éclaircir le sens des mots, car sa fausseté est démontrée. (*Voyez* Mitfort, *Histoire de la Grèce.*) Plutarque, qui voulait honorer les Athéniens, aurait été bien embarrassé à concilier avec ce noble sentiment de justice la plus grande partie de leur histoire.

attachés à la probité et à l'estime. Ce n'est pas l'engagement qui constitue l'obligation par lui-même ; car il y a des engagements nuls, il y en a d'illégitimes. Pourquoi ? parce qu'on les considère comme nuisibles. C'est donc l'utilité du contrat qui en fait la force.

On peut réduire aisément à un calcul de biens et de maux tous les actes de la vertu la plus exaltée. Ce n'est ni l'avilir ni l'affaiblir, que de la représenter comme un effet de la raison, et de l'expliquer d'une manière intelligible et simple.

Voyez dans quel cercle on se jette quand on ne veut pas reconnaître le principe de l'utilité.—Je dois tenir ma promesse. Pourquoi ? parce que ma conscience me le prescrit. Comment savez-vous que votre conscience vous le prescrit ? parce que j'en ai le sentiment intime. Pourquoi devez-vous obéir à votre conscience ? parce que Dieu est l'auteur de ma nature, et qu'obéir à ma conscience, c'est obéir à Dieu. Pourquoi devez-vous obéir à Dieu ? parce que c'est mon premier devoir. Comment le savez-vous ? parce que ma conscience me le dit, etc. Voilà le cercle éternel d'où l'on ne sort jamais : voilà la source des opiniâtretés et des invincibles erreurs. Car si l'on juge de tout par le sentiment, il n'y a plus moyen de distinguer entre les injonctions d'une conscience éclairée et celles d'une conscience aveugle. Tous les persécuteurs ont le même titre. Tous les fanatiques ont le même droit.

Si vous voulez rejeter le *principe de l'utilité*, parce qu'on peut l'appliquer mal, qu'est-ce que vous lui substituerez ? Quelle règle avez-vous trouvée dont on ne puisse pas abuser ? où est cette boussole infaillible ?

Lui substituerez-vous quelque principe despotique qui ordonne aux hommes d'agir de telle et telle manière, sans savoir pourquoi, par pure obéissance ?

Lui substituerez-vous quelque principe anarchique et capricieux, uniquement fondé sur vos sentiments intimes et particuliers ?

Dans ce cas, quels sont les motifs que vous présenterez aux hommes pour les déterminer à vous suivre ? seront-ils indépendants de leur intérêt ? S'ils ne s'accordent pas avec vous, comment raisonnerez-vous avec eux, comment parviendrez-vous à les concilier ? Où citerez-vous toutes les sectes, toutes les opinions, toutes les contradictions qui couvrent le monde, sinon au tribunal de l'intérêt commun ?

Les plus opiniâtres adversaires du principe de l'utilité sont ceux qui se fondent sur ce qu'ils appellent le *principe religieux*. Ils professent de prendre la volonté de Dieu pour règle unique du bien et du mal. C'est la seule règle, disent-ils, qui ait tous les caractères requis, qui soit infaillible, universelle, souveraine, etc.

Je réponds que le principe religieux n'est point un principe distinct ; c'est l'un ou l'autre de ceux dont nous avons parlé qui se présente sous une autre forme. Ce qu'on appelle la volonté de Dieu ne peut être que sa volonté présumée, vu que Dieu ne s'explique point à nous par des actes immédiats et des révélations particulières. Or, comment un homme présume-t-il la volonté de Dieu ? D'après la sienne propre. Or, sa volonté particulière est toujours dirigée par l'un des trois principes susdits. Comment savez-vous que Dieu ne veut pas telle ou telle chose ? " C'est qu'elle serait préjudiciable au bonheur des hommes," répond le partisan de l'utilité.—" C'est qu'elle renferme un plaisir grossier et sensuel que Dieu réprouve," répond l'ascétique.—" C'est parce qu'elle blesse la conscience, qu'elle est contraire aux sentimens naturels, et qu'on doit la détester sans se permettre de l'examiner:" tel est le langage de l'antipathie.

Mais la révélation, dira-t-on, est l'expression directe de la volonté de Dieu. Il n'y a rien là d'arbitraire. C'est un guide qui doit l'emporter sur tout raisonnement humain.

Je ne répondrai pas indirectement que la révélation n'est point universelle ; que parmi les peuples chrétiens même, beaucoup d'individus ne l'admettent pas, et qu'il faut bien quelque principe commun de raisonnement entre tous les hommes.

Mais je dis que la révélation n'est point un système de politique ni de morale ; que tous ses préceptes ont besoin d'être expliqués, modifiés, limités les uns par les autres ; que, pris dans le sens littéral, ils bouleverseraient le monde, anéantiraient la défense de soi-même, l'industrie, le commerce, les attachements réciproques ; que l'histoire ecclésiastique est une preuve incontestable des maux affreux qui ont résulté de maximes religieuses mal entendues.

Quelle différence entre les théologiens protestants et les catholiques, entre les modernes et les anciens ! La morale évangélique de Paley n'est pas la morale évangélique de Nicole. Celle des jansénistes n'était pas celle des jésuites. Les interprètes de l'Écriture se divisent eux-mêmes en trois classes. Les uns ont pour règle de critique le principe de l'utilité ; les autres suivent l'ascétisme ; les autres suivent les impressions confuses de sympathie et d'antipathie. Les premiers, bien loin d'exclure les plaisirs, nous les donnent en preuve de la bonté de Dieu. Les ascétiques en sont ennemis mortels : s'ils les permettent, ce n'est jamais pour eux-mêmes, mais en vue d'un certain but nécessaire. Les derniers les approuvent ou les condamnent, selon leur fantaisie, sans être déterminés par la considération de leurs conséquences. La révélation n'est donc pas un principe à part. On ne peut donner ce nom qu'à ce qui n'a pas besoin d'être prouvé, et qui sert à prouver tout le reste.

CHAPITRE VI.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE PLAISIRS ET DE PEINES.

Nous éprouvons sans cesse une variété de perceptions qui ne nous intéressent pas, qui glissent pour ainsi dire sur nous, sans fixer notre attention. Ainsi, la plupart des objets qui nous sont familiers ne produisent plus une sensation assez forte pour nous causer de la peine ou du plaisir. On ne peut donner ce nom qu'aux perceptions intéressantes, à celles qui se font remarquer dans la foule, et dont nous désirons ou la durée ou la fin. Ces perceptions intéressantes sont simples ou complexes : simples, si on ne peut pas les décomposer en plusieurs : complexes, si elles sont composées de plusieurs plaisirs ou de plusieurs peines simples, ou même de plaisirs et de peines tout à la fois. Ce qui nous détermine à regarder plusieurs plaisirs comme un plaisir complexe, et non pas comme plusieurs plaisirs simples, c'est la nature de la cause qui les excite. Tous les plaisirs qui sont produits par l'action d'une même cause, nous sommes portés à les considérer comme un seul. Ainsi un spectacle qui flatte en même temps plusieurs de nos facultés sensibles par la beauté des décorations, la musique, la compagnie, les parures, le jeux des acteurs, constitue un plaisir complexe.

Il a fallu un grand travail analytique pour dresser un catalogue complet des plaisirs et des peines simples. Ce catalogue même est d'une aridité qui rebutera bien des lecteurs ; car ce n'est pas l'ouvrage du romancier qui cherche à plaire et à émouvoir, c'est le compte rendu, l'inventaire de nos sensations.

SECTION I.

PLAISIRS SIMPLES.

1° *Plaisirs des sens* : ceux qui se rapportent immédiatement à nos organes, indépendamment de toute association, plaisirs du *goût*, de l'*odorat*, de la *vue*, de l'*ouïe*, du *toucher* ; de plus, le bien-être de la *santé*, ce cours heureux des esprits, ce sentiment d'une existence légère et facile, qui ne se rapporte pas à un sens particulier, mais à toutes les fonctions vitales : enfin, les plaisirs de la *nouveauté*, ceux que nous éprouvons lorsque de nouveaux objets s'appliquent à nos sens. Ils ne forment pas une classe différente ; mais ils jouent un si grand rôle, qu'il faut en faire une mention expresse.

2° *Plaisirs de la richesse* : on entend par là ce genre de plaisir que donne à un homme la possession d'une chose qui est un instrument

de jouissance ou de sécurité, plaisir plus vif au moment de l'acquisition.

3° *Plaisirs de l'adresse*: ce sont ceux qui résultent de quelque difficulté vaincue, de quelque perfection relative dans le maniement et l'emploi des instruments qui servent à des objets d'agrément ou d'utilité. Une personne qui touche du clavecin, par exemple, éprouve un plaisir parfaitement distinct de celui qu'elle aurait à entendre la même pièce de musique exécutée par un autre.

4° *Plaisirs de l'amitié*: ceux qui accompagnent la persuasion de posséder la bienveillance de tel ou tels individus en particulier, et de pouvoir en conséquence attendre de leur part des services spontanés et gratuits.

5° *Plaisirs d'une bonne réputation*: ce sont ceux qui accompagnent la persuasion d'acquérir ou de posséder l'estime et la bienveillance du monde qui nous environne, des personnes en général avec qui nous pouvons avoir des relations ou des intérêts; et pour fruit de cette disposition, de pouvoir espérer de leur part au besoin des services volontaires et gratuits.

6° *Plaisirs du pouvoir*: ceux qu'éprouve un homme qui se sent les moyens de disposer les autres à le servir par leurs craintes ou leurs espérances, c'est-à-dire par la crainte de quelque mal et l'espérance de quelque bien qu'il pourrait leur faire.

7° *Plaisirs de la piété*: ceux qui accompagnent la persuasion d'acquérir ou de posséder la faveur de Dieu, et de pouvoir en conséquence en attendre des grâces particulières, soit dans cette vie, soit dans une autre.

8° *Plaisirs de la bienveillance*: ceux que nous sommes susceptibles de goûter, en considérant le bonheur des personnes que nous aimons. On peut les appeler encore *plaisirs de sympathie*, ou *plaisirs des affections sociales*. Leur force est plus ou moins expansive: ils peuvent se concentrer dans un cercle étroit ou s'étendre sur l'humanité entière. La bienveillance s'applique aux animaux dont nous aimons les espèces ou les individus: les signes de leur bien-être nous affectent agréablement.

9° *Plaisirs de la malveillance*: ils résultent de la vue ou de la pensée des peines qu'endurent les êtres que nous n'aimons pas, soit hommes, soit animaux. On peut les appeler encore *plaisirs des passions irascibles, de l'antipathie, des affections anti-sociales*.

10° Lorsque nous appliquons les facultés de notre esprit à acquérir de nouvelles idées, et que nous découvrons ou que nous croyons découvrir des vérités intéressantes dans les sciences morales ou physiques, le plaisir que nous éprouvons peut s'appeler *plaisir de l'intelligence*. Le transport de joie d'Archimède après la solution d'un

problème difficile est facilement compris par tous ceux qui se sont appliqués à des études abstraites.

11° Lorsque nous avons goûté tel ou tel plaisir, ou même en certains cas, lorsque nous avons souffert telle ou telle peine, nous aimons à nous les retracer exactement, selon leur ordre, sans en altérer les circonstances. Ce sont les *plaisirs de la mémoire.* Ils sont aussi variés que les souvenirs qui en sont l'objet.

12° Mais quelquefois la mémoire nous suggère l'idée de certains plaisirs que nous rangeons dans un ordre différent, selon nos désirs, et que nous accompagnons des circonstances les plus agréables qui nous ont frappés, soit dans notre vie, soit dans la vie des autres hommes. Ce sont les *plaisirs de l'imagination.* Le peintre qui copie d'après nature représente les opérations de la mémoire. Celui qui prend çà et là des groupes et les assemble à son gré, représente l'imagination. Les nouvelles idées dans les arts, dans les sciences, les découvertes intéressantes pour la curiosité, sont des plaisirs de l'imagination qui voit agrandir le champ de ses jouissances.

13° L'idée d'un plaisir futur, accompagné de la croyance d'en jouir, constitue le *plaisir de l'espérance.*

14° *Plaisirs d'association* : tel objet ne peut donner aucun plaisir en lui-même ; mais s'il s'est lié ou associé dans l'esprit avec quelque objet agréable, il participe à cet agrément. Ainsi les divers incidents d'un jeu de hasard, quand on joue pour rien, tirent leur plaisir de leur association avec le plaisir de gagner.

15° Enfin il y a des plaisirs fondés sur des peines. Lorsqu'on a souffert, la cessation ou la diminution de la douleur est un plaisir, et souvent très-vif. On peut les appeler *plaisirs du soulagement* ou *de la délivrance.* Ils sont susceptibles de la même variété que les peines.

Tels sont les matériaux de toutes nos jouissances. Ils s'unissent, se combinent, se modifient de mille manières : en sorte qu'il faut un peu d'exercice et d'attention pour démêler dans un plaisir complexe tous les plaisirs simples qui en sont les éléments.

Le plaisir que nous fait l'aspect de la campagne est composé de différents plaisirs des sens, de l'imagination et de la sympathie. La variété des objets, les fleurs, les couleurs, les belles formes des arbres, les mélanges d'ombre et de lumière réjouissent la vue ; l'oreille est flattée du chant des oiseaux, du murmure des fontaines, du bruit léger que le vent excite dans les feuillages ; l'air embaumé des parfums d'une fraîche végétation porte à l'odorat des sensations agréables, en même temps que sa pureté et sa légèreté rendent la circulation du sang plus rapide, et l'exercice plus facile. L'imagination, la bienveillance embellissent encore cette scène, en nous présentant

des idées de richesse, d'abondance, de fertilité. L'innocence et le bonheur des oiseaux, des troupeaux, des animaux domestiques contrastent agréablement avec le souvenir des fatigues et des agitations de notre vie. Nous prêtons aux habitants des campagnes tout le plaisir que nous éprouvons nous-mêmes par la nouveauté de ces objets. Enfin, la reconnaissance pour l'Être suprême, que nous regardons comme l'auteur de tous ces bienfaits, augmente notre confiance et notre admiration.

SECTION II.

PEINES SIMPLES.

1° *Peines de privation* : elles correspondent à tout plaisir quelconque dont l'absence excite un sentiment de chagrin. Il y en a trois modifications principales. 1° Si l'on souhaite un certain plaisir, mais que la crainte de le manquer soit plus grande que l'espérance de l'avoir, la peine qui en résulte se nomme *peine du désir* ou *désir non satisfait*. 2° Si l'on a fortement espéré d'en jouir, et que tout d'un coup l'espérance soit détruite, cette privation est une *peine d'attente trompée*, ou en un seul mot qu'il serait bon de rétablir dans la langue française, *désappointement*. 3° Si l'on a joui d'un bien, ou ce qui revient au même, si l'on a compté fermement sur sa possession, et qu'on vienne à le perdre, le sentiment qui en résulte se nomme *regret*. Quant à cette langueur de l'âme caractérisée par le nom d'*ennui*, c'est une peine de privation qui ne se rapporte pas à tel ou tel objet, mais à l'absence de tout sentiment agréable.

2° *Peines des sens* : elles sont de neuf espèces : celles de la *faim* et de la *soif* ; celles du *goût*, de l'*odorat*, du *toucher*, produites par l'application des substances qui excitent des sensations désagréables ; celles de l'*ouïe* et de la *vue*, produites par les sons ou les images qui blessent ces organes, indépendamment de toute association ; l'*excès* du froid ou de la chaleur (à moins qu'on ne rapporte cette peine au toucher), les maladies de tout genre ; enfin, la *fatigue*, soit de l'esprit, soit du corps.

3° *Peines de la maladresse* : celles qu'on éprouve quelquefois dans des tentatives infructueuses, ou des efforts difficiles pour appliquer à leurs différents usages toutes les espèces d'outils ou d'instruments des plaisirs ou des besoins.

4° *Peines de l'inimitié* : celles qu'un homme ressent lorsqu'il se croit l'objet de la malveillance de tel ou tels individus en particulier, et qu'en conséquence il peut être exposé à souffrir de leur haine, en quelque façon que ce soit.

5° *Peines d'une mauvaise réputation* : celles qu'un homme ressent

quand il se croit actuellement l'objet de la malveillance ou du mépris du monde qui l'environne, ou exposé à le devenir. C'est ce qu'on peut appeler aussi *peines du déshonneur, peines de la sanction populaire.*

6° *Peines de la piété* : elles résultent de la crainte d'avoir offensé l'Être suprême, et d'encourir ses châtiments, soit dans cette vie, soit dans une vie à venir. Si on les juge bien fondées, on les appelle *craintes religieuses* ; si on les juge mal fondées, on les appelle *craintes superstitieuses.*

7° *Peines de la bienveillance* : ce sont celles que nous éprouvons par l'aspect ou la pensée des souffrances, soit de nos semblables, soit des animaux. Les émotions de la pitié font couler nos larmes pour les maux d'autrui comme pour les nôtres. On peut les appeler également *peines de sympathie, peines des affections sociales.*

8° *Peines de la malveillance* : c'est la douleur qu'on éprouve en songeant au bonheur de ceux qu'on hait. On peut les appeler *peines d'antipathie, peines des affections anti-sociales.*

9, 10, 11° Les *peines de la mémoire*, celles de l'*imagination*, celles de la *crainte*, sont exactement le revers et la contre-partie des plaisirs de ce nom.

Lorsqu'une même cause produit plusieurs de ces peines simples, on les considère comme une seule peine complexe. Ainsi l'exil, l'emprisonnement, la confiscation, sont autant de peines complexes qu'on peut décomposer, en suivant ce catalogue des peines simples.

Si le travail de dresser ces catalogues est aride, en récompense il est d'une grande utilité. Tout le système de la morale, tout le système de la législation portent sur cette base unique, la *connaissance des peines et des plaisirs.* C'est le principe de toutes les idées claires. Quand on parle de vices et de vertus, d'actions innocentes ou criminelles, de système rémunératoire ou pénal, de quoi s'agit-il ? de peines et de plaisirs, et pas autre chose. Un raisonnement en morale ou en législation qui ne peut pas se traduire par ces mots simples *peine* et *plaisir*, est un raisonnement obscur et sophistique, dont on ne peut rien tirer.

Vous voulez, par exemple, étudier la matière des *délits*, ce grand objet qui domine toute la législation. Cette étude ne sera au fond qu'une comparaison, un calcul de peines et de plaisirs. Vous considérerez le *crime* ou le *mal* de certaines actions, c'est-à-dire, les peines qui en résultent pour tels ou tels individus : le *motif* du délinquant, c'est-à-dire, l'attrait d'un certain plaisir qui l'a porté à le commettre : le *profit* du crime, c'est-à-dire, l'acquisition de quelque plaisir qui en a été la conséquence : la *punition légale* à infliger, c'est-à-dire,

quelqu'une de ces mêmes peines qu'il faut faire subir au coupable. Cette théorie des peines et des plaisirs est donc le fondement de toute la science.

Plus on examine ces deux catalogues, plus on y trouve la matière première de la réflexion.

Je vois d'abord qu'on peut diviser les plaisirs et les peines en deux classes : *plaisirs et peines relatifs à autrui* ;—*plaisirs et peines purement personnels.* Ceux de bienveillance et de malveillance composent la première classe : tous les autres appartiennent à la seconde.

J'observe en second lieu que plusieurs espèces de plaisirs existent sans avoir des peines correspondantes : 1° Les *plaisirs de la nouveauté* : la vue des objets nouveaux est une source de plaisirs, tandis que la simple absence d'objets nouveaux ne se fait pas sentir comme une peine. 2° Les *plaisirs de l'amour* : leur privation n'entraîne point de peines positives, lorsqu'il n'y a pas de désir trompé : quelques tempéraments pourraient en souffrir, mais la continence en général est une disposition au plaisir, qui n'est rien moins qu'un état pénible. 3° Les *plaisirs de la richesse et de l'acquisition* ; ils n'ont point de peines correspondantes, lorsqu'il n'y a pas d'attente trompée : acquérir est toujours un sentiment agréable ; la simple non-acquisition n'est pas sentie comme une peine. 4° Les *plaisirs du pouvoir* sont dans le même cas. Leur possession est un bien ; leur simple absence n'est pas un mal ; elle ne peut se faire sentir comme un mal que par quelque circonstance particulière, telle que la privation ou l'attente trompée.

CHAPITRE VII.

DES PEINES ET DES PLAISIRS CONSIDÉRÉS COMME SANCTIONS.

On ne peut influer sur la volonté que par des motifs, et qui dit *motif* dit *peine* ou *plaisir*. Un être à qui nous ne pourrions faire éprouver ni peine ni plaisir serait dans une entière indépendance à notre égard.

La peine ou le plaisir qu'on attache à l'observation d'une loi forment ce qu'on appelle la *sanction* de cette loi. Les lois d'un État ne sont pas loi dans un autre, parce qu'elles n'y ont point de sanction, point de force obligatoire.

On peut distinguer les biens et les maux en quatre classes :

1° Physiques.

2° Moraux.

3° Politiques.

4° Religieux.

On peut par conséquent distinguer quatre sanctions, en considérant ces biens et ces maux sous le caractère de peine et de récompense attachées à certaines règles de conduite.

1° Les peines et les plaisirs qu'on peut éprouver ou attendre dans le cours ordinaire de la nature, agissant par elle-même sans intervention de la part des hommes, composent la *sanction physique* ou *naturelle*.

2° Les peines ou les plaisirs qu'on peut éprouver ou attendre de la part des hommes, en vertu de leur amitié ou de leur haine, de leur estime ou de leur mépris, en un mot, de leur disposition spontanée à notre égard, composent la *sanction morale*. On peut l'appeler encore *sanction populaire, sanction de l'opinion publique, sanction de l'honneur, sanction des peines et des plaisirs de sympathie* *.

3° Les peines ou les plaisirs qu'on peut éprouver ou attendre de la part des magistrats, en vertu des lois, composent la *sanction politique* : on peut l'appeler également *sanction légale*.

4° Les peines et les plaisirs qu'on peut éprouver ou attendre, en vertu des menaces et des promesses de la religion, composent la *sanction religieuse*.

Un homme a sa maison détruite par le feu. Est-ce par l'effet de son imprudence ? c'est une peine qui dérive de la sanction naturelle. Est-ce par une sentence du juge ? c'est une peine de la sanction politique. Est-ce par la malveillance de ses voisins ? c'est une peine de la sanction populaire. Suppose-t-on que c'est un acte immédiat de la Divinité offensée ? ce sera une peine de la sanction religieuse, ou vulgairement parlant un jugement de Dieu.

On voit par cet exemple que les mêmes peines en nature appartiennent à toutes les sanctions. La différence n'est que dans les circonstances qui les produisent.

Cette classification sera d'une grande utilité dans le cours de cet ouvrage : c'est une nomenclature facile et uniforme, absolument nécessaire pour séparer, pour caractériser, par une dénomination propre, les diverses espèces de pouvoirs moraux, de leviers intellectuels qui constituent la mécanique du cœur humain.

Ces quatre sanctions n'agissent pas sur tous les hommes de la même manière, ni avec le même degré de force ; elles sont quelquefois rivales, quelquefois alliées et quelquefois ennemies : quand elles s'accordent, elles opèrent avec une force irrésistible ; quand elles se

* Les peines et les plaisirs de sympathie pourraient être considérés comme formant une sanction distincte.

combattent, elles doivent s'affaiblir réciproquement ; quand elles sont en rivalité, elles doivent produire des incertitudes et des contradictions dans la conduite des hommes.

On peut imaginer quatre corps de lois qui correspondraient à ces quatre sanctions. Tout serait au plus haut point de perfection possible, si ces quatre corps de lois n'en formaient qu'un seul. Mais ce but est encore bien loin de nous, quoiqu'il ne soit pas impossible de l'atteindre. Cependant le législateur doit se souvenir sans cesse qu'il ne dispose immédiatement que de la sanction politique. Les trois autres pouvoirs seront nécessairement ses rivaux ou ses alliés, ses antagonistes ou ses ministres. S'il les néglige dans ses calculs, il sera trompé dans ses résultats ; mais s'il les fait concourir à ses vues, il aura une force immense. On ne peut espérer de les réunir que sous l'étendard de l'utilité.

La sanction naturelle est la seule qui agisse toujours, la seule qui opère d'elle-même, la seule qui soit immuable dans ses principaux caractères : c'est elle qui ramène insensiblement à soi toutes les autres, qui corrige leurs écarts, et qui produit tout ce qu'il y a d'uniformité dans les sentiments et les jugements des hommes.

La sanction populaire et la sanction religieuse sont plus mobiles, plus changeantes, plus dépendantes des caprices de l'esprit humain. La force de la sanction populaire est plus égale, plus continue, plus sourde et plus constamment d'accord avec le principe de l'utilité. La force de la sanction religieuse est plus inégale, plus variable, selon les temps et les individus, plus sujette à des écarts dangereux. Elle s'affaiblit dans le repos, elle se relève par l'opposition.

La sanction politique l'emporte, à certains égards, sur toutes les deux : elle agit avec une force plus égale sur tous les hommes ; elle est plus claire et plus précise dans ses préceptes ; elle est plus sûre et plus exemplaire dans ses opérations ; enfin, elle est plus susceptible d'être perfectionnée. Chaque progrès qu'elle fait influe immédiatement sur le progrès des deux autres, mais elle n'embrasse que des actions d'une certaine espèce ; elle n'a pas assez de prise sur la conduite privée des individus ; elle ne peut procéder que sur des preuves qu'il est souvent impossible d'obtenir, et on lui échappe par le secret, la force ou la ruse. Ainsi, soit qu'on examine dans ces différentes sanctions ce qu'elles font ou ce qu'elles ne peuvent pas faire, on voit la nécessité de n'en rejeter aucune, mais de les employer toutes, en les dirigeant vers le même but.

Ce sont des aimants dont on détruit la vertu en les présentant les uns aux autres par leurs poles contraires, tandis qu'on la décuple en les unissant par les pôles amis.

On peut observer en passant que les systèmes qui ont le plus

divisé les hommes n'ont été fondés que sur une préférence exclusive donnée à l'une ou à l'autre de ces sanctions. Chacune a eu ses partisans qui ont voulu l'exalter au-dessus des autres. Chacune a eu ses ennemis qui ont cherché à la dégrader, à en montrer les côtés faibles, à en exposer les erreurs, à développer tous les maux qui en ont été les résultats, sans faire aucune mention de ses bons effets. Telle est la vraie théorie de ces paradoxes, où l'on élève tour à tour la nature contre la société, la politique contre la religion, la religion contre la nature et le gouvernement, et ainsi de suite.

Chacune de ces sanctions est susceptible d'erreur, c'est-à-dire de quelque application contraire au principe de l'utilité ; or, en suivant la nomenclature qu'on vient d'expliquer, il est facile d'indiquer par un seul mot le siége du mal. Ainsi, par exemple, l'opprobre qui, après le supplice d'un coupable, rejaillit sur une famille innocente, est une erreur de la sanction populaire. Le délit de l'usure, c'est-à-dire de l'intérêt au-dessus de l'intérêt légal, est une erreur de la sanction politique. L'hérésie et la magie sont des erreurs de la sanction religieuse. Certaines sympathies ou antipathies sont des erreurs de la sanction naturelle. Le premier germe de la maladie est dans l'une de ces sanctions, d'où elle se répand ordinairement dans les autres. Il importe, dans tous les cas, d'avoir démêlé l'origine du mal, avant de choisir et d'appliquer le remède*.

CHAPITRE VIII.

DE L'ESTIMATION DES PLAISIRS ET DES PEINES.

Des plaisirs à répandre, des peines à écarter, voilà l'unique but du législateur : il faut donc que leur valeur lui soit bien connue. Des plaisirs et des peines, voilà les seuls instruments qu'il ait à employer : il faut donc qu'il ait bien étudié leur force.

* Quelques personnes seront étonnées qu'en parlant des sanctions de la morale, on ne nomme pas la conscience. Une raison suffisante pour ne pas employer cette dénomination, c'est qu'elle est vague et confuse. Dans le sens le plus ordinaire, elle exprime, ou la réunion des quatre sanctions, ou la prééminence de la sanction religieuse ; mais n'avoir qu'un seul et même terme pour exprimer quatre sortes de pouvoirs moraux très-distincts, et souvent opposés, c'est se condamner à des disputes interminables.

Dans la morale pratique et sentimentale, il est d'usage de personnifier la conscience : elle ordonne, elle défend, elle récompense, elle punit, elle se réveille, elle s'éteint, etc. Dans le langage philosophique, il faut rejeter ces expressions figurées, et substituer les termes propres, c'est-à-dire, l'impression des peines et des plaisirs, qui émanent de telle ou telle sanction.

Si on examine la *valeur* d'un plaisir considéré en lui-même, et par rapport à un seul individu, on trouvera qu'elle dépend de quatre circonstances.

1° *Son intensité.*

2° *Sa durée.*

3° *Sa certitude.*

4° *Sa proximité.*

La valeur d'une peine dépend des mêmes circonstances.

Mais en fait de peines ou de plaisirs, il ne suffit pas d'en examiner la valeur comme s'ils étaient isolés et indépendants : les peines et les plaisirs peuvent avoir des conséquences qui seront elles-mêmes d'autres peines et d'autres plaisirs. Si donc on veut calculer la *tendance* d'un acte dont il résulte une peine ou un plaisir immédiat, il faut faire entrer dans l'estimation deux nouvelles circonstances.

5° *Sa fécondité.*

6° *Sa pureté.*

Plaisir fécond :—celui qui a la chance d'être suivi de plaisirs du même genre.

Peine féconde :—celle qui a la chance d'être suivie de peines du même genre.

Plaisir pur :—celui qui n'a pas la chance de produire des peines.

Peine pure :—celle qui n'a pas la chance de produire des plaisirs.

Lorsqu'il s'agit de faire cette estimation par rapport à une collection d'individus, il faut ajouter une autre circonstance.

7° *L'étendue* : c'est-à-dire, le nombre de personnes qui doivent se trouver affectées par ce plaisir ou par cette peine.

Veut-on évaluer une action ? il faut suivre en détail toutes les opérations que l'on vient d'indiquer. Ce sont les éléments du calcul moral, et la législation devient une affaire d'arithmétique. *Mal* qu'on inflige, c'est la dépense ; *bien* qu'on fait naître, c'est la recette. Les règles de ce calcul sont les mêmes que de tout autre.

C'est là une marche lente, mais sûre : au lieu que ce qu'on appelle *sentiment* est un aperçu prompt, mais sujet à être fautif. Au reste, il ne s'agit pas de recommencer ce calcul à chaque occasion : quand on s'est familiarisé avec ses procédés, quand on a acquis la justesse d'esprit qui en résulte, on compare la somme du bien et du mal avec tant de promptitude, qu'on ne s'aperçoit pas de tous les degrés du raisonnement. On fait de l'arithmétique sans le savoir. Cette méthode analytique redevient nécessaire, lorsqu'il se présente quelque opération nouvelle ou compliquée, ou lorsqu'il s'agit d'éclaircir un point contesté, d'enseigner ou de démontrer des vérités à ceux qui ne les connaissent pas encore.

Cette théorie du calcul moral n'a jamais été clairement exposée ;

mais elle a toujours été suivie dans la pratique, au moins dans tous les cas où les hommes ont eu des idées claires de leur intérêt. Qu'est-ce qui fait la valeur d'un fonds de terre, par exemple? n'est-ce pas la somme des plaisirs qu'on peut en retirer? Cette valeur ne varie-t-elle pas selon la durée plus ou moins longue qu'on peut s'en assurer, selon la proximité ou la distance de l'époque où l'on doit entrer en jouissance, selon la certitude ou l'incertitude de la possession?

Les erreurs dans la conduite morale des hommes ou dans la législation se rapportent toujours à l'une ou à l'autre de ces circonstances qui ont été méconnues, oubliées, ou mal appréciées dans le calcul des biens et des maux.

CHAPITRE IX.

DES CIRCONSTANCES QUI INFLUENT SUR LA SENSIBILITÉ.

Toute cause de plaisir ne donne pas à chacun le même plaisir: toute cause de douleur ne donne pas à chacun la même douleur. C'est en cela que consiste la *différence de sensibilité*. Cette différence est dans le degré ou dans l'espèce: dans le degré, quand l'impression d'une même cause sur plusieurs individus est uniforme, mais inégale; dans l'espèce, quand la même cause fait éprouver à plusieurs individus des sensations opposées.

Cette différence dans la sensibilité dépend de certaines circonstances qui influent sur l'état physique ou moral des individus, et qui, venant à changer, produiraient un changement analogue dans leur manière de sentir. C'est là une vérité d'expérience. Les choses ne nous affectent pas de la même manière dans la maladie et dans la santé, dans l'indigence et dans l'abondance, dans l'enfance ou dans la vieillesse. Mais une vue aussi générale ne suffit pas: il faut entrer plus profondément dans l'analyse du cœur humain. Lyonet fit un volume in-quarto sur l'anatomie d'une chenille: la morale n'a pas encore eu d'investigateur si patient et si philosophe. Le courage me manque pour l'imiter. Je croirai faire assez si j'ouvre un nouveau point de vue, et si je donne une méthode plus sûre à ceux qui voudront poursuivre ce sujet.

1° La base de tout est le *tempérament* ou la constitution originelle. J'entends par là cette disposition radicale et primitive qu'on apporte en naissant, qui dépend de l'organisation physique et de la nature de l'esprit *.

* Quoique bien des philosophes ne reconnaissent qu'une substance, et re-

Mais quoique cette constitution radicale soit le fondement de tout le reste, ce fondement est si caché qu'il est bien difficile d'arriver jusque-là, et de séparer ce qui appartient à cette cause dans la sensibilité, d'avec ce qui appartient à toutes les autres.

Laissons aux physiologistes à distinguer ces tempéraments, à en suivre le mélange, à en tracer les effets. Ce sont des terres trop peu connues jusqu'à présent pour que le moraliste ou le législateur ose s'y établir.

2° *La santé.* On ne peut guère la définir que négativement. C'est l'absence de toutes les sensations de peine et de malaise, dont on peut rapporter le premier siége à quelque partie du corps. Quant à la sensibilité en général, on observe que l'homme malade est moins sensible à l'influence des causes de plaisir, et qu'il l'est plus à celle des causes de douleur que dans un état de santé.

3° *La force.* Quoique liée avec la santé, la force est une circonstance à part, puisqu'un homme peut être faible, dans la proportion des forces moyennes de l'espèce, sans être malade. Le degré de force est susceptible d'être mesuré avec assez d'exactitude par les poids qu'on peut soulever, ou par d'autres épreuves. La *faiblesse* est tantôt un terme négatif, signifiant l'absence de force ; tantôt un terme relatif, exprimant que tel individu est moins fort que tel autre auquel on le compare.

4° *Les imperfections corporelles.* J'entends par là quelque difformité remarquable, ou la privation de quelque membre et de quelque faculté dont jouissent les personnes communément bien organisées. Les effets particuliers sur la sensibilité dépendent du genre d'imperfection. L'effet général est de diminuer plus ou moins les impressions agréables, et d'aggraver les impressions douloureuses.

5° *Le degré de lumières.* On entend par là les connaissances ou les idées que possède un individu, c'est-à-dire, les connaissances ou les idées intéressantes, celles qui sont de nature à influer sur son bonheur et celui des autres. L'homme *éclairé* est celui qui possède beaucoup de ces idées importantes ; l'*ignorant*, celui qui en possède peu et de peu d'importance.

gardent cette division comme purement nominale, ils nous accorderont au moins que si l'esprit est une partie du corps, c'est une partie d'une nature bien différente des autres. Les altérations considérables du corps frappent les sens, les plus grandes altérations de l'esprit ne les frappent point. D'une ressemblance d'organisation on ne peut point conclure à une ressemblance intellectuelle. Les émotions du corps sont regardées, il est vrai, comme des indications probables de ce qui se passe dans l'âme, mais cette conclusion serait souvent trompeuse. Combien d'hommes peuvent revêtir toutes les apparences de la sensibilité sans rien sentir ! Cromwell, cet homme inaccessible à la pitié, versait à son commandement des torrents de larmes.

6° *La force des facultés intellectuelles.* Le degré de facilité à se rappeler des idées acquises ou à en acquérir de nouvelles constitue la force de l'intelligence. Différentes qualités de l'esprit peuvent se rapporter à ce chef, telles que l'exactitude de la mémoire, la capacité de l'attention, la clarté du discernement, la vivacité de l'imagination, etc.

7° *La fermeté de l'âme.* On attribue cette qualité à un homme lorsqu'il est moins affecté par des plaisirs ou des peines immédiates que par de grands plaisirs ou de grandes peines éloignées ou incertaines. Quand Turenne, séduit par les prières d'une femme, lui dévoila le secret de l'État, il manqua de fermeté d'âme. Les jeunes Lacédémoniens qui se laissaient déchirer de verges à l'autel de Diane, sans pousser un cri, prouvaient que la crainte de la honte et l'espérance de la gloire avaient plus d'empire sur eux que la douleur actuelle la plus aiguë.

8° *La persévérance.* Cette circonstance se rapporte au temps durant lequel un motif donné agit sur la volonté avec une force continue. On dit d'un homme qu'il manque de persévérance lorsque le motif qui le faisait agir perd toute sa force, sans qu'on puisse assigner ce changement à quelque événement extérieur, à quelque raison qui ait dû l'affaiblir, ou lorsqu'il est susceptible de céder tour à tour à une grande variété de motifs. C'est ainsi que les enfants se passionnent et se lassent de leurs jouets.

9° *La pente des inclinations.* Les idées que nous nous formons d'avance d'un plaisir ou d'une peine influent beaucoup sur la manière dont nous sommes affectés quand nous venons à éprouver ce plaisir ou cette peine. L'effet ne répond pas toujours à l'attente, mais il y répond dans les cas les plus ordinaires. Le prix de la possession d'une femme ne peut pas s'estimer par sa beauté, mais par la passion de son amant. Connaît-on les penchants d'un homme ? on peut calculer avec une espèce de certitude les peines ou les plaisirs qu'un événement donné lui fait éprouver*.

10° *Les notions d'honneur.* On appelle *honneur* la sensibilité aux peines et aux plaisirs qui dérivent de l'opinion des autres hommes, c'est-à-dire, de leur estime ou de leur mépris. Les idées d'honneur varient beaucoup chez les peuples et chez les individus. Il faut donc distinguer, premièrement, la force de ce motif, et secondement, sa direction.

11° *Les notions de religion.* On sait à quel point le système entier de la sensibilité peut être altéré ou amélioré selon les idées reli-

* Les quatre circonstances suivantes ne sont que des subdivisions de ce chef : ce sont les inclinations, les passions, considérées par rapport à certains plaisirs et à certaines peines déterminées.

gieuses. C'est à l'époque de la naissance d'une religion qu'on voit ses plus grands effets. Des peuples doux sont devenus sanguinaires, des peuples pusillanimes sont devenus intrépides, des nations esclaves ont repris leur liberté, des sauvages ont reçu le joug de la civilisation ; il n'est, en un mot, aucune cause qui ait produit des effets si prompts et si extraordinaires sur les hommes. Quant aux biais particuliers que la religion peut donner aux individus, ils sont d'une diversité étonnante.

12° *Les sentiments de sympathie.* J'appelle *sympathie* la disposition qui nous fait trouver du plaisir dans le bonheur des autres êtres sensibles, et compatir à leurs peines. Si cette disposition s'applique à un seul individu, on l'appelle *amitié* : si elle s'applique à des personnes souffrantes, elle reçoit le nom de *pitié* ou de *compassion* ; si elle embrasse une classe subordonnée d'individus, elle constitue ce qu'on appelle *esprit de corps, esprit de parti* ; si elle embrasse toute une nation, c'est *esprit public, patriotisme* ; si elle s'étend à tous les hommes, c'est *humanité.*

Mais l'espèce de sympathie qui joue le plus grand rôle dans la vie commune, c'est celle qui fixe les affections sur des individus assignables, tels que des parents, des enfants, un mari, une femme, des amis intimes. Son effet général est d'augmenter la sensibilité, soit pour les peines, soit pour les plaisirs. Le *moi* acquiert plus d'étendue, il cesse d'être solitaire, il devient collectif. On vit pour ainsi dire à double dans soi et dans ceux qu'on aime, et même il n'est pas impossible de s'aimer mieux dans les autres que dans soi-même, d'être moins sensible aux événements qui nous concernent, par leur effet immédiat sur nous, que par leur impression sur ceux qui nous sont attachés ; d'éprouver, par exemple, que la partie la plus amère d'une affliction, c'est la douleur qu'elle doit causer aux personnes qui nous aiment, et que le plus grand charme d'un succès personnel, c'est le plaisir qui nous revient de leur joie. Tel est le phénomène de la sympathie. Les sentiments reçus et rendus s'augmentent par cette communication, comme des verres, disposés de manière à se renvoyer les rayons de lumière, les rassemblent dans un foyer commun, et produisent un degré de chaleur beaucoup plus grand par leurs reflets réciproques. La force de ces sympathies est une des raisons qui ont fait préférer par les législateurs les hommes mariés aux célibataires, et les pères de famille à ceux qui n'ont point d'enfants. La loi a bien plus d'empire sur ceux qu'ont peut atteindre dans une plus grande sphère ; et d'ailleurs, intéressés au bonheur de ceux qui doivent leur survivre, ils unissent dans leurs pensées le présent à l'avenir, tandis que les hommes qui n'ont pas les mêmes liens n'ont d'intérêt que dans une possession viagère.

Sur la sympathie produite par des relations de parenté, il faut observer qu'elle peut agir indépendamment de toute affection. L'honneur acquis par le père se répand sur le fils : la honte du fils réfléchit sur le père. Les membres d'une famille, quoique désunis d'intérêts et d'inclinations, ont une sensibilité commune pour tout ce qui tient à l'honneur de chacun d'eux.

13° *Les antipathies* : c'est l'opposé de tous les sentiments expansifs et affectueux dont nous venons de parler. Mais il y a des sources de sympathie naturelles et constantes : on les retrouve partout, dans tous les temps, dans toutes les circonstances, tandis que les antipathies ne sont qu'accidentelles, et par conséquent passagères : aussi elles varient selon les temps, les lieux, les événements, les personnes, n'ayant rien de fixe et de déterminé. Cependant, ces deux principes se correspondent quelquefois et s'entr'aident. L'humanité peut nous rendre odieux des hommes inhumains : l'amitié nous porte à haïr les adversaires de nos amis ; et l'antipathie elle-même devient une cause d'union entre deux personnes qui ont un ennemi commun.

14° *La folie ou dérangement d'esprit.* Les imperfections de l'esprit peuvent se réduire à l'ignorance,—la faiblesse,—l'irritabilité,—l'inconstance. Mais ce qu'on appelle *folie* est un degré d'imperfection extraordinaire, aussi frappant pour tout le monde que le défaut corporel le plus marqué : non-seulement elle produit toutes les imperfections susdites, et les porte à l'excès, mais encore elle donne aux inclinations une tournure absurde et dangereuse.

La sensibilité du maniaque devient excessive sur un certain point, tandis qu'elle est nulle à d'autres égards : il paraît avoir une défiance excessive, une malignité nuisible, une cessation de tout sentiment de bienveillance : il n'a plus de respect pour lui-même ni pour les autres, il brave les bienséances et les égards ; il n'est pas insensible à la crainte ni aux bons traitements ; on le subjugue par la fermeté, en même temps qu'on l'apprivoise par la douceur, mais il n'a presque point d'avenir dans l'esprit, et l'on n'agit sur lui que par des moyens immédiats.

15° *Les circonstances pécuniaires.* Elles se composent de la somme totale des *moyens* comparée à la somme totale des *besoins.*

Les moyens comprennent 1° la propriété, ce qu'on possède indépendamment du travail ; 2° les profits résultant du travail ; 3° les secours pécuniaires qu'on peut attendre gratuitement de ses parents ou d'amis.

Les besoins dépendent de quatre circonstances : 1° les habitudes de dépense ; au delà de ces habitudes est le superflu, en deçà sont les privations : la plupart de nos désirs n'existent que par le souvenir de quelque jouissance antérieure ; 2° les personnes dont on est

chargé par les lois ou par l'opinion, des enfants, des parents pauvres, de vieux serviteurs ; 3° des besoins imprévus : telle somme peut avoir beaucoup plus de valeur dans tel moment qu'en tel autre ; par exemple, si elle est nécessaire pour un procès important, pour un voyage dont dépend le sort d'une famille ; 4° les expectatives d'un profit, d'un héritage, etc. Il est évident que des espérances de fortune, à proportion de leur force, sont de vrais besoins, et que leur perte peut affecter presque autant que celle d'une propriété dont on aurait eu la jouissance.

SECTION II.

CIRCONSTANCES SECONDAIRES QUI INFLUENT SUR LA SENSIBILITÉ.

Les auteurs qui ont voulu rendre compte des différences dans la sensibilité les ont rapportées à des circonstances dont nous n'avons pas encore fait mention : ces circonstances sont le sexe, l'âge, le rang, l'éducation, les occupations habituelles, le climat, la race, le gouvernement, la religion : toutes choses très-apparentes, très-faciles à observer, très-commodes pour expliquer les divers phénomènes de la sensibilité. Mais cependant ce ne sont là que des circonstances secondaires ; je veux dire qu'elles ne rendent pas raison par elles-mêmes, qu'on a besoin de les expliquer par les circonstances premières qui s'y trouvent représentées et réunies ; chacune des circonstances secondaires contenant en elle-même plusieurs des circonstances premières. Ainsi, parle-t-on de l'influence du sexe sur la sensibilité ? c'est pour rappeler par un seul mot les circonstances premières de force, de lumière, de fermeté d'âme, de persévérance, des idées d'honneur, des sentiments de sympathie, etc. Parle-t-on de l'influence du rang ? on entend par là un certain assemblage des circonstances premières, telles que le degré de connaissance, les idées d'honneur, les liaisons de famille, les occupations habituelles, les circonstances pécuniaires. Il en est de même de toutes les autres ; chacune de ces circonstances secondaires peut se traduire par un certain nombre des premières. Cette distinction, quoique essentielle, n'avait pas encore été analysée. Passons à un examen plus détaillé.

1° *Le sexe.* La sensibilité des femmes paraît plus grande que celle des hommes. Leur santé est plus délicate. Relativement à la force du corps, au degré de lumières, aux facultés intellectuelles, à la fermeté d'âme, elles sont communément inférieures. La sensibilité morale et religieuse est plus vive ; les sympathies et les antipathies ont plus d'empire sur elles ; mais l'honneur de la femme consiste plus dans la chasteté et la pudeur, celui de l'homme dans la probité et le courage ; la religion de la femme dérive plus aisément vers la

superstition, c'est-à-dire, vers des observances minutieuses. Ses affections sont plus fortes pour ses propres enfants durant toute leur vie, et pour tous les enfants en général durant leur première jeunesse. Les femmes sont plus compatissantes pour les malheureux qu'elles voient souffrir, et s'attachent par les soins mêmes qu'elles leur donnent, mais leur bienveillance est resserrée dans un cercle plus étroit, et moins gouvernée par le principe de l'utilité. Il est rare qu'elles embrassent dans leurs affections le bien-être de leur pays en général, encore moins celui de l'humanité, et l'intérêt même qu'elles peuvent prendre à un parti dépend presque toujours de quelque sympathie privée. Il entre dans leurs attachements et leurs antipathies plus de caprice et d'imagination, tandis que l'homme a plus d'égard à l'intérêt personnel ou à l'utilité publique. Leurs occupations habituelles du genre amusant sont plus paisibles et plus sédentaires. En résultat général, la femme vaut mieux pour la famille, mais l'homme est plus propre aux affaires d'État. L'économie domestique est mieux placée entre les mains de la femme, et l'administration principale entre les mains de l'homme.

2° *L'âge.* Chaque période de la vie agit différemment sur la sensibilité : mais il est d'autant plus difficile d'en rendre compte que les limites des divers âges varient selon les individus, et sont même arbitraires à l'égard de tous. On ne peut dire que des choses vagues et générales sur l'enfance, l'adolescence, la jeunesse, la maturité, le déclin, la décrépitude, en les considérant comme des divisions de la vie humaine. Les différentes imperfections de l'esprit dont nous avons parlé sont si frappantes dans l'enfance, qu'elle a besoin d'une protection vigilante et continuelle. Les affections de l'adolescence et de la première jeunesse sont promptes et vives, mais peu gouvernées par le principe de la prudence. Le législateur est obligé de garantir cet âge contre les écarts où l'entraîneraient le défaut d'expérience et la vivacité des passions. Quant à la décrépitude, elle est à plusieurs égards le retour dès imperfections de l'enfance.

3° *Le rang.* Cette circonstance dépend tellement pour ses effets de la constitution politique des États, qu'il est presque impossible de faire aucune proposition universellement vraie. On peut dire en général que la somme de la sensibilité est plus grande dans les conditions supérieures que dans les dernières classes, surtout les idées d'honneur y sont plus dominantes.

4° *L'éducation.* On peut rapporter à l'éducation *physique* la santé, la force, la robusticité :—à l'éducation *intellectuelle*, la quantité des connaissances, leur qualité, et jusqu'à un certain point, la fermeté de l'âme, la persévérance :—à l'éducation *morale*, la pente des inclinations, les idées d'honneur, de religion, les sentiments de sympathie,

etc. On peut rapporter à toute l'éducation en général les occupations habituelles, les amusements, les liaisons, les habitudes de dépense, les ressources pécuniaires.—Mais quand on parle d'éducation, il ne faut pas oublier que son influence est modifiée à tous égards, soit par un concours de causes extérieures, soit par une disposition naturelle qui en rend les effets incalculables.

5° *Les occupations habituelles*, soit de profit, soit d'amusement et de choix. Elles influent sur toutes les autres causes, santé, force, lumières, inclinations, idées d'honneur, sympathies, antipathies, fortune, etc. Aussi voit-on des traits communs de caractère dans certaines professions, surtout dans celles qui constituent un état à part : ecclésiastiques, militaires, matelots, avocats, magistrats, etc.

6° *Le climat.* D'abord on a fait jouer à cette cause un trop grand rôle, ensuite on l'a réduite à rien. Ce qui rend cet examen difficile, c'est qu'une comparaison de nation à nation ne peut s'établir que sur de grands faits qu'on peut expliquer de différentes manières. Il paraît incontestable que dans les climats chauds les hommes sont moins forts, moins robustes : ils ont moins besoin de travailler, parce que la terre est plus fertile : ils sont plus portés aux plaisirs de l'amour, dont la passion se manifeste plus tôt et avec plus d'ardeur. Toutes leurs sensibilités sont plus exaltées, leur imagination est plus vive, leur esprit plus prompt, mais moins fort, moins persévérant. Leurs occupations habituelles annoncent plus d'indolence que d'activité. Ils ont probablement à leur naissance une organisation physique moins vigoureuse, une trempe d'âme moins ferme et moins constante.

7° *La race.* Un nègre né en France ou en Angleterre est un être bien différent, à plusieurs égards, d'un enfant de race française ou anglaise. Un enfant espagnol né au Mexique ou au Pérou est à l'heure de la naissance bien différent d'un enfant mexicain ou péruvien. La race peut influer sur le fonds naturel qui sert de base à tout le reste. Dans la suite elle opère bien plus sensiblement sur les biais moraux et religieux, sur les sympathies et les antipathies.

8° *Le gouvernement.* Cette circonstance influe de la même manière que l'éducation. Le magistrat peut être considéré comme un instituteur national ; et même, sous un gouvernement prévoyant et attentif, le précepteur particulier, le père lui-même, n'est, pour ainsi dire, que le député, le substitut du magistrat, avec cette différence que l'autorité du premier a son terme, et que celle du dernier se prolonge sur toute la vie.

L'influence de cette cause est immense : elle s'étend presque à tout, ou plutôt elle embrasse tout, excepté le tempérament, la race et le climat. Car la santé même peut en dépendre à plusieurs égards, en vertu de la police, de l'abondance, du soin d'écarter les causes

nuisibles. La manière de diriger l'éducation, de disposer des emplois, des récompenses, des peines, déterminera les qualités physiques et morales d'un peuple.

Sous un gouvernement bien constitué ou seulement bien administré, quoique mal constitué, on verra généralement que les hommes seront plus gouvernés par l'honneur, et que l'honneur sera placé dans des actions plus conformes à l'utilité publique. La sensibilité religieuse sera plus exempte de fanatisme et d'intolérance, plus libre de superstition et de respect servile. Il se formera un sentiment commun de patriotisme. Les hommes s'apercevront de l'existence d'un intérêt national. Les factions affaiblies auront de la peine à retrouver leurs anciens signaux de ralliement. Les affections populaires seront dirigées vers le magistrat plutôt que vers des chefs de parti, et vers la patrie entière, préférablement à tout le reste. Les vengeances privées ne se prolongeront pas et ne se communiqueront point : les goûts nationaux se dirigeront vers des dépenses utiles, des voyages d'instruction, de perfectionnement, d'agriculture, les sciences, les embellissements de la campagne. On apercevra même dans les productions de l'esprit humain une disposition générale à discuter avec calme des questions importantes au bonheur public.

9° *La profession religieuse.* On peut tirer de là des indices assez concluants par rapport à la sensibilité religieuse, aux sympathies, aux antipathies, aux idées d'honneur et de vertu. On peut même, en certains cas, préjuger les lumières, la force ou la faiblesse d'esprit, et les inclinations d'un individu, d'après la secte à laquelle il appartient. Je conviens qu'il est commun de professer en public, par bienséance ou par convenance, une religion dont on n'est point persuadé intérieurement. Mais son influence, quoique affaiblie, n'est pas nulle. La force des premières habitudes, les liens de société, la puissance de l'exemple, continuent à opérer, même après que le principe de tout cela n'existe plus. Tel homme qui, au fond du cœur, a cessé d'être juif, quaker, anabaptiste, calviniste ou luthérien, ne laisse pas d'entretenir une certaine partialité pour les personnes de la même dénomination, et une antipathie proportionnelle pour les autres.

SECTION III.

APPLICATION PRATIQUE DE CETTE THÉORIE.

Comme on ne peut calculer le mouvement d'un vaisseau sans connaître les circonstances qui influent sur sa vitesse, telles que la force des vents, la résistance de l'eau, la coupe du bâtiment, le poids de sa charge, etc., de même, on ne peut opérer avec sûreté, en matière de

législation, sans considérer toutes les circonstances qui influent sur la sensibilité.

Je me borne ici à ce qui concerne le code pénal ; il exige, dans toutes ses parties, une attention scrupuleuse à cette diversité de circonstances.

1° *Pour évaluer le mal d'un délit.* En effet, le même délit nominal n'est pas le même délit réel, lorsque la sensibilité de l'individu lésé n'est pas la même. Telle action, par exemple, serait une insulte grave envers une femme, tandis qu'elle est indifférente envers un homme. Telle injure corporelle qui, faite à un malade, met sa vie en danger, n'a point de conséquence pour un homme en pleine santé. Une imputation qui peut ruiner la fortune ou l'honneur de tel individu ne ferait aucun tort à tel autre.

2° *Pour donner une satisfaction convenable à l'individu lésé.* La même satisfaction nominale n'est pas la même satisfaction réelle, lorsque la sensibilité diffère essentiellement. Une satisfaction pécuniaire, pour un affront, pourrait être agréable ou offensante, selon le rang de la personne, selon sa fortune, selon les préjugés reçus. Suis-je insulté ? un pardon demandé publiquement serait une satisfaction suffisante de la part de mon supérieur ou de mon égal, mais non pas de celle de mon inférieur.

3° *Pour estimer la force et l'impression des peines sur les délinquants.* La même peine nominale n'est pas la même peine réelle, dans les cas où la sensibilité diffère essentiellement. Le bannissement ne sera pas une peine égale pour un jeune homme ou pour un vieillard, pour un célibataire ou pour un père de famille, pour un artisan qui n'a pas de moyens de subsister hors de son pays, ou pour un homme riche qui ne fait que changer la scène de ses plaisirs. L'emprisonnement ne sera pas une peine égale pour un homme ou pour une femme, pour une personne en santé ou pour une personne malade, pour un riche dont la famille ne souffre pas de son absence, ou pour un homme qui ne vit que de son travail et qui laisse la sienne dans la pauvreté.

4° *Pour transplanter une loi d'un pays dans un autre.* La même loi verbale ne serait pas la même loi réelle, lorsque la sensibilité des deux peuples serait essentiellement différente. Telle loi d'Europe qui fait le bonheur des familles, transportée en Asie, deviendrait le fléau de la société. Les femmes, en Europe, sont accoutumées à jouir de la liberté et même de l'empire domestique : les femmes, en Asie, sont préparées par leur éducation à la clôture d'un sérail, et même à la servitude. Le mariage en Europe et dans l'Orient n'est pas un contrat de la même espèce : si on voulait le soumettre aux mêmes lois, on ferait évidemment le malheur de toutes les parties intéressées.

Les mêmes peines, dit-on, *pour les mêmes délits*. Cet adage a une apparence de justice et d'impartialité qui a séduit tous les esprits superficiels. Pour lui donner un sens raisonnable, il faut déterminer auparavant ce qu'on entend par mêmes peines et mêmes délits. Une loi inflexible, une loi qui n'aurait égard ni au sexe, ni à l'âge, ni à la fortune, ni au rang, ni à l'éducation, ni aux préjugés moraux ou religieux des individus, serait doublement vicieuse, comme inefficace ou comme tyrannique. Trop sévère pour l'un, trop indulgente pour l'autre, toujours péchant par excès ou par défaut, sous une apparence d'égalité, elle cacherait l'inégalité la plus monstrueuse.

Lorsqu'un homme d'une grande fortune et un autre d'une condition médiocre sont condamnés à la même amende, la peine est-elle la même? souffrent-ils le même mal? L'inégalité manifeste de ce traitement n'est-elle pas rendue plus odieuse par l'égalité dérisoire? et le but de la loi n'est-il pas manqué, puisque l'un peut perdre jusqu'aux ressources de son existence, tandis que l'autre échappe en triomphant? Qu'un jeune homme robuste et un débile vieillard soient condamnés tous deux à traîner des fers pour un même nombre d'années, un raisonneur, habile à obscurcir les vérités les plus évidentes, pourra soutenir l'égalité de cette peine; mais le peuple, qui ne sophistique pas sa raison, le peuple, fidèle à la nature et au sentiment, éprouvera ce murmure intérieur de l'âme à l'aspect de l'injustice; et son indignation, changeant d'objet, passera du criminel au juge, et du juge au législateur.

Je ne veux pas dissimuler des objections spécieuses. "Comment est-il possible de faire entrer en ligne de compte toutes ces circonstances qui influent sur la sensibilité? Comment peut-on apprécier des dispositions internes et cachées, telles que la force d'esprit, le degré des lumières, les inclinations, les sympathies? Comment peut-on mesurer des qualités différentes dans tous les êtres? Un père de famille peut consulter ces dispositions intérieures, ces diversités de caractère dans le traitement de ses enfants; mais un instituteur public, chargé d'un nombre limité de disciples, ne le peut pas. Le législateur qui a en vue un peuple nombreux est à plus forte raison obligé de s'en tenir à des lois générales, et même il doit craindre de les compliquer en descendant à des cas particuliers. S'il laissait aux juges le droit de varier l'application des lois selon cette diversité infinie de circonstances et de caractères, il n'y aurait plus de limites à l'arbitraire des jugements: sous prétexte de saisir le véritable esprit du législateur, les juges feraient des lois l'instrument de leurs prévarications et de leurs fantaisies. *Sed aliter leges, aliter philosophi tollunt astutias: leges quatenus manu tenere possunt; philosophi quatenus ratione et intelligentia.*"—De Off. iii. 17.

Il ne s'agit pas de répondre, mais d'éclaircir : car tout cela renferme moins une objection qu'une difficulté ; ce n'est pas le principe qu'on nie, c'est son application qu'on croit impossible.

1° Je conviens que la plupart de ces différences de sensibilité sont inappréciables, qu'il serait impossible d'en constater l'existence dans les cas individuels, ou d'en mesurer la force et le degré ; mais heureusement ces dispositions intérieures et cachées ont, si je puis parler ainsi, des indices extérieures et manifestes. Ce sont les circonstances que j'ai appelées secondaires : *sexe, âge, rang, race, climat, gouvernement, éducation, profession religieuse* ; circonstances évidentes et palpables qui représentent les dispositions intérieures. Voilà le législateur soulagé de la partie la plus difficile. Il ne s'arrête pas aux qualités métaphysiques ou morales, il ne se prend qu'à des circonstances ostensives. Il ordonne, par exemple, la modification de telle peine, non pas à cause de la plus grande sensibilité de l'individu, ou à raison de sa persévérance, de sa force d'âme, de ses lumières, etc., mais à raison du sexe ou de l'âge. Il est vrai que les présomptions tirées de ces circonstances sont sujettes à être en défaut. Il se peut qu'un enfant de quinze ans soit plus éclairé qu'un homme de trente ; il se peut que telle femme ait plus de courage ou moins de pudeur que tel homme. Mais ces présomptions auront, en général, toute la justesse nécessaire pour éviter de faire des lois tyranniques, et surtout pour concilier au législateur les suffrages de l'opinion.

2° Ces circonstances secondaires ne sont pas seulement faciles à saisir : elles sont en petit nombre, elles forment des classes générales. On peut en tirer des bases de justification, d'exténuation, ou d'aggravation pour les différents délits. Ainsi la complication disparaît, tout se ramène aisément au principe de la simplicité.

3° Il n'y a pas d'arbitraire : ce n'est pas le juge, c'est la loi même qui modifie telle ou telle peine, selon le sexe, l'âge, la profession religieuse, etc. Pour d'autres circonstances, dont il faut absolument laisser l'examen au juge, comme le *plus* ou *moins* dans le dérangement d'esprit, le *plus* ou *moins* dans la force, le *plus* ou *moins* dans la fortune, le *plus* ou *moins* dans la parenté ; le législateur, qui ne peut rien prononcer pour les cas individuels, dirige les tribunaux par des règles générales, et leur laisse une certaine latitude, afin qu'ils puissent proportionner leur jugement à la nature particulière de la circonstance.

Ce qu'on recommande ici n'est pas une idée utopienne. Il n'y a point eu de législateur assez barbare ou assez stupide pour négliger toutes les circonstances qui influent sur la sensibilité. Ils en ont eu un sentiment plus ou moins confus qui les a guidés dans l'établissement des droits civils et politiques ; ils ont montré plus ou

moins d'égard à ces circonstances dans l'institution des peines ; de là les différences admises pour les femmes, les enfants, les hommes libres, les esclaves, les militaires, les prêtres, etc.

Dracon paraît être le seul qui ait rejeté toutes ces considérations, au moins en matière pénale : tous les délits lui ont paru égaux, parce qu'ils étaient tous des violations de la loi. Il a condamné tous les délinquants à mort sans distinction. Il a confondu, il a bouleversé tous les principes de la sensibilité humaine. Son horrible ouvrage n'a pas duré longtemps. Je doute que ses lois aient jamais été suivies au pied de la lettre.

Sans tomber dans cet extrême, que de fautes n'a-t-on pas faites dans le même sens ! Je ne finirais pas si j'en voulais citer des exemples. Croirait-on qu'il y ait eu des souverains qui ont mieux aimé perdre des provinces, ou faire couler des flots de sang humain, que de ménager une sensibilité particulière d'un peuple, de tolérer une coutume indifférente en elle-même, de respecter un ancien préjugé, un certain habillement, une certaine formule de prières ?

Un prince de nos jours, actif, éclairé, animé par le désir de la gloire et du bonheur de ses sujets, entreprit de tout réformer dans ses États, et souleva tout contre lui. À la veille de sa mort, repassant tous les chagrins de sa vie, il voulait qu'on gravât sur sa tombe qu'il avait été malheureux dans toutes ses entreprises. Il aurait fallu y graver aussi, pour l'instruction de la postérité, qu'il avait toujours ignoré l'art de ménager les penchants, les inclinations, la sensibilité des hommes*.

Lorsque le législateur étudie le cœur humain, lorsqu'il se prête aux différents degrés, aux différentes espèces de sensibilité par des exceptions, des limitations, des adoucissements, ces tempéraments du pouvoir nous charment comme une condescendance paternelle : c'est le fondement de cette approbation que nous donnons aux lois, sous les noms un peu vagues d'humanité, d'équité, de convenance, de modération, de sagesse.

Je trouve en ceci une analogie frappante entre l'art du législateur et celui du médecin. Ce catalogue des circonstances qui influent sur la sensibilité est nécessaire à ces deux sciences. Ce qui distingue le médecin de l'empirique, c'est cette attention à tout ce qui constitue l'état particulier de l'individu. Mais c'est surtout dans les maladies de l'esprit, dans celles où le moral est affecté, lorsqu'il s'agit de surmonter des habitudes nuisibles et d'en former de nouvelles, qu'il est nécessaire d'étudier tout ce qui influe sur les dispositions d'un malade. Une seule erreur à cet égard peut changer tous les résultats, et aggraver le mal par les remèdes.

* Joseph II.

CHAPITRE X.

ANALYSE DU BIEN ET DU MAL POLITIQUE.—COMMENT ILS SE RÉPANDENT DANS LA SOCIÉTÉ.

Il en est du gouvernement comme de la médecine ; sa seule affaire est le choix des maux. Toute loi est un mal, car toute loi est une infraction de la liberté : mais, je le répète, le gouvernement n'a que le choix des maux. En faisant ce choix, quel doit être l'objet du législateur ?—Il doit s'assurer de deux choses : 1° que, dans chaque cas, les incidents qu'il s'efforce de prévenir sont réellement des maux ; et 2° que ces maux sont plus grands que ceux qu'il emploie pour les prévenir.

Il a donc deux choses à observer, le mal du délit et le mal de la loi : le mal de la maladie et le mal du remède.

Un mal vient rarement seul. Un lot de mal ne peut guère tomber sur un individu, sans s'étendre de là comme d'un centre. Dans le cours de sa marche, nous le verrons prendre différentes formes : nous verrons un mal d'une espèce sortir d'un mal d'une autre espèce ; et même le mal provenir du bien, et le bien du mal. Tous ces changements sont importants à connaître et à distinguer ; c'est même en ceci qu'est l'essence de la législation. Mais heureusement ces modifications du mal sont en petit nombre, et les différences sont fortement marquées. Il nous suffira de trois distinctions principales et de deux subdivisions pour résoudre les problèmes les plus difficiles.

Mal du premier ordre.
Mal du second ordre.
Mal du troisième ordre.
Mal primitif.—Mal dérivatif.
Mal immédiat.—Mal conséquentiel.
Mal extensif.—Mal répartible.
Mal permanent.—Mal évanescent.

Voilà les seuls termes nouveaux dont nous aurons besoin pour exprimer la variété des formes que le mal peut prendre.

Le mal résultant d'une mauvaise action peut se diviser en deux lots principaux : 1° celui qui tombe immédiatement sur tel ou tels individus assignables, je l'appelle *mal du premier ordre* ; 2° celui qui prend sa source dans le premier, et se répand sur la communauté entière, ou sur un nombre indéfini d'individus non assignables, je l'appelle *mal du second ordre.*

Le mal du premier ordre peut se distinguer en deux branches : 1° le mal *primitif* qui est particulier à l'individu lésé, au premier souffrant, à celui, par exemple, qui est battu ou volé ; 2° le mal

dérivatif, cette portion de mal qui tombe sur des individus assignables en conséquence du mal souffert par le premier, à raison de quelque liaison entre eux ; soit d'intérêt personnel, soit de sympathie.

Le mal du second ordre peut également se distinguer en deux branches : 1° l'*alarme*, 2° le *danger*. L'alarme est une peine positive, peine d'appréhension, appréhension de souffrir le même mal dont on vient de voir un exemple. Le danger est la chance que le mal primitif ne produise des maux du même genre.

Les deux branches du mal du second ordre sont étroitement liées, mais cependant elles sont tellement distinctes qu'elles peuvent exister séparément. L'alarme peut exister sans le danger, le danger peut exister sans l'alarme. On peut être dans l'effroi pour une conspiration purement imaginaire : on peut être dans la sécurité au sein d'une conspiration prête à éclater. Mais ordinairement l'alarme et le danger vont ensemble comme effets naturels de la même cause. Le mal arrivé fait attendre des maux du même genre en les rendant probables. Le mal arrivé fait naître le danger : la perspective du danger fait naître l'alarme. Une mauvaise action entraîne un danger par l'exemple : elle peut préparer les voies à une autre mauvaise action, 1° en suggérant l'idée de la commettre ; 2° en augmentant la force de la tentation.

Suivez ce qui peut se passer dans l'esprit de tel ou tel individu, lorsqu'il entend parler d'un vol qui a réussi. Il ne connaissait pas ce moyen de subsister, ou il n'y pensait pas : l'exemple agit comme une instruction, et lui fait concevoir la première idée de recourir au même expédient. Il voit que la chose est possible, pourvu qu'on s'y prenne bien : exécutée par un autre, elle lui paraît moins difficile et moins périlleuse. C'est une trace qui le guide dans un sentier où il n'aurait pas osé se hasarder le premier. Cet exemple a un autre effet non moins remarquable sur son esprit ; c'est d'affaiblir la puissance des motifs qui le retenaient ; la crainte des lois perd une partie de sa force tant que le coupable demeure impuni ; la crainte de la honte diminue également, parce qu'il voit des complices qui lui offrent, pour ainsi dire, une association rassurante contre le malheur du mépris. Cela est si vrai, que partout où les vols sont fréquents et impunis, ils ne causent pas plus de honte que toute autre manière d'acquérir. Les premiers Grecs n'en concevaient aucun scrupule. Les Arabes d'aujourd'hui s'en font gloire.

Appliquons cette théorie.—Vous avez été battu, blessé, insulté, volé. La masse de vos peines personnelles considérées en vous seul forme le *mal primitif*. Mais vous avez des amis : la sympathie les fait participer à vos peines. Vous avez une femme, des enfants, des parents : une partie de la honte dont vous a couvert l'affront que

vous avez subi rejaillit sur eux. Vous avez des créanciers : la perte que vous avez faite vous oblige de les faire attendre. Toutes ces personnes souffrent un mal plus ou moins grave *dérivé* du vôtre ; et ces deux lots de mal, le vôtre et le leur, composent ensemble le *mal du premier ordre.*

Ce n'est pas tout. La nouvelle de ce vol avec ses circonstances se répand de bouche en bouche. L'idée du danger se réveille, et par conséquent l'alarme. Cette alarme est plus ou moins grande, selon ce qu'on a appris du caractère des voleurs, des mauvais traitements qu'ils ont faits, de leur nombre et de leurs moyens ; selon qu'on est plus ou moins près du lieu de l'événement, qu'on a plus ou moins de force et de courage, qu'on voyage seul ou avec une femme, qu'on porte avec soi plus ou moins d'effets précieux, etc. Le danger et cette alarme constituent le *mal du second ordre.*

Si le mal qu'on vous a fait est de nature à se propager ; par exemple, si on vous a diffamé par une imputation qui enveloppe une classe plus ou moins nombreuse d'individus, il ne s'agit plus d'un mal simplement privé, mais d'un mal *extensif.* Il est augmenté à proportion du nombre de ceux qui y participent.

Si la somme qu'on vous a volée appartenait non à vous, mais à une société ou à l'État, la perte serait un mal *répartible* ou *divisible.* Au contraire du cas précédent, le mal se trouve ici diminué à proportion du nombre de ceux qui y participent.

Si en conséquence de la blessure que vous avez reçue, vous souffrez quelque mal tout à fait distinct du premier, comme d'abandonner des affaires lucratives, de manquer un mariage, de ne pas obtenir un poste avantageux, c'est ce qu'on peut appeler *mal conséquentiel.*

Le *mal permanent* est celui qui, une fois fait, ne peut plus se changer ; par exemple, une injure personnelle irréparable, une amputation, la mort, etc. Le *mal passager* ou *évanescent* est celui qui est susceptible de cesser tout à fait, comme une maladie qui se guérit ou comme une perte qui peut être complètement compensée.

Ces distinctions, quoique en partie nouvelles, ne sont rien moins que des subtilités inutiles. Ce n'est que par leur moyen qu'on peut apprécier la différence de malignité entre différents crimes, et régler la proportion des peines.

Cette analyse nous fournira un *criterium* moral, un moyen de décomposer les actions humaines, comme on décompose les métaux pour reconnaître leur valeur intrinsèque et la quantité précise d'alliage.

Si parmi les actions mauvaises ou réputées telles, il en est qui ne produisent point d'*alarme*, quelle différence entre ces actions et celles qui en produisent ! L'objet du mal primitif est un seul individu ; le mal dérivatif ne peut s'étendre qu'à un petit nombre.

Mais le mal du second ordre peut embrasser la société tout entière. Qu'un fanatique, par exemple, commette un assassinat pour cause d'hérésie, le mal du second ordre, l'alarme surtout, peut valoir plusieurs millions de fois le mal du premier ordre.

Il y a une grande classe de délits dont tout le mal consiste en danger. Je parle de ces actions qui, sans blesser aucun individu assignable, sont nuisibles à la société entière. Prenons pour exemple un délit contre la justice. La mauvaise conduite d'un juge, d'un accusateur ou d'un témoin, fait absoudre un coupable. Voilà un mal sans doute, car voilà un danger, le danger d'enhardir par l'impunité le délinquant lui-même à réitérer ses crimes ; le danger d'encourager d'autres délinquants par l'exemple et le succès du premier. Cependant il est probable que ce danger, tout grave qu'il peut être, aura échappé à l'attention du public, et que ceux qui, par l'habitude de la réflexion, sont capables de le démêler, n'en concevront point d'alarme. Ils ne craignent pas de le voir se réaliser sur personne.

Mais l'importance de ces distinctions ne peut se faire sentir que dans leur développement. Nous en verrons bientôt une application particulière.

Si nous portons la vue encore plus loin, nous découvrirons un autre mal qui peut résulter d'un délit.—Quand l'alarme arrive à un certain point, quand elle dure longtemps, son effet ne se borne pas aux facultés passives de l'homme ; il passe jusqu'à ses facultés actives, il les amortit, il les jette dans un état d'abattement et de torpeur. Ainsi, quand les vexations, les déprédations sont devenues habituelles, le laboureur découragé ne travaille plus que pour ne pas mourir de faim ; il cherche dans la paresse la seule consolation de ses maux : l'industrie tombe avec l'espérance, et les ronces s'emparent des terrains les plus fertiles. Cette branche du mal peut s'appeler le *mal du troisième ordre*.

Que le mal arrive par le fait d'un homme, ou qu'il résulte d'un événement purement physique, toutes ces distinctions seront également applicables.

Heureusement, ce n'est pas au mal seul qu'il appartient de se propager et de se répandre. Le bien a les mêmes prérogatives. Suivez l'analogie, vous verrez sortir d'une bonne action un *bien du premier ordre*, également divisible en primitif et dérivatif ; et *un bien du second ordre* qui produit un certain degré de confiance et de sûreté.

Le *bien du troisième ordre* se manifeste dans cette énergie, cette gaîté de cœur, cette ardeur d'agir qu'inspirent les motifs rémunératoires. L'homme, animé par ce sentiment de joie, trouve en lui-même des forces qu'il ne se connaissait pas.

La propagation du bien est moins rapide, moins sensible que celle du mal. Un grain de bien, si j'ose parler ainsi, est moins productif en espérances qu'un grain de mal ne l'est en alarmes. Mais cette différence est abondamment compensée; car le bien est un résultat nécessaire de causes naturelles qui opèrent toujours, tandis que le mal ne se produit que par accident et par intervalle.

La société est tellement constituée, qu'en travaillant à notre bonheur particulier, nous travaillons pour le bonheur général. On ne peut augmenter ses propres moyens de jouissance sans augmenter ceux d'autrui. Deux peuples, comme deux individus, s'enrichissent par leur commerce réciproque, et tout échange est fondé sur des avantages respectifs.

Heureusement encore les effets du mal ne sont pas toujours en mal. Ils revêtent souvent la qualité contraire. Ainsi les peines juridiques, appliquées aux délits, quoiqu'elles produisent un mal du premier ordre, cessent dans la société d'être regardées comme un mal, parce qu'elles produisent un bien du second ordre. Elles entraînent de l'alarme et du danger; mais pour qui? Ce n'est que pour une classe d'hommes malfaisants, qui veulent bien s'y exposer: qu'ils soient tranquilles, il n'y a plus pour eux ni danger ni alarme.

Nous n'aurions jamais pu parvenir à subjuguer jusqu'à un certain point ce vaste empire du mal, si nous n'avions appris à nous servir de quelques maux pour en combattre d'autres. Il a fallu façonner des auxiliaires parmi les peines, pour les opposer à d'autres peines qui fondaient sur nous de toutes parts. C'est ainsi que, dans l'art de guérir une autre classe de maux, les poisons bien ménagés sont devenus des remèdes.

CHAPITRE XI.

RAISONS POUR ÉRIGER CERTAINS ACTES EN DÉLITS.

Nous avons fait l'analyse du mal: cette analyse nous montre qu'il y a des actes dont il résulte plus de mal que de bien: ce sont les actes de cette nature, ou du moins ceux qui ont été réputés tels, que les législateurs ont prohibés. Un acte prohibé est ce qu'on appelle un *délit*. Pour faire respecter ces prohibitions, il a fallu instituer des *peines*.

Mais convient-il d'ériger certaines actions en délits? ou en d'autres termes, convient-il de les soumettre à des peines légales?

Quelle question! Tout le monde n'est-il pas d'accord? doit-on

chercher à prouver une vérité reconnue, une vérité si bien établie dans l'esprit des hommes ?

Tout le monde est d'accord ; soit. Mais sur quoi est fondé cet accord ? Demandez à chacun ses raisons. Vous verrez une étrange diversité de sentiments et de principes : vous ne la verrez pas seulement parmi le peuple, mais parmi les philosophes. Est-ce du temps perdu que de chercher une base uniforme de consentement sur un objet si essentiel ?

L'accord qui existe n'est fondé que sur des préjugés, et ces préjugés varient selon les temps et les lieux, selon les opinions et les coutumes. On m'a toujours dit que telle action était un délit, et je pense qu'elle est un délit. Voilà le guide du peuple et même du législateur. Mais si l'usage a érigé en délits des actions innocentes, s'il a fait considérer comme graves des délits légers, comme légers des délits graves, s'il a varié partout, il est clair qu'il faut l'assujettir à une règle, et non pas le prendre pour règle lui-même. Appelons donc ici le principe de l'utilité. Il confirmera les arrêts du préjugé partout où ils sont justes ; il les annulera partout où ils sont pernicieux.

Je me suppose étranger à toutes nos dénominations de vice ou de vertu. Je suis appelé à considérer les actions humaines uniquement par leurs effets en bien ou en mal. Je vais ouvrir deux comptes. Je passe au profit pur tous les plaisirs, je passe en perte toutes les peines. Je pèserai fidèlement les intérêts de toutes les parties ; l'homme que le préjugé flétrit comme vicieux, celui qu'il préconise comme vertueux sont pour le moment égaux devant moi. Je veux juger le préjugé même, et peser dans cette nouvelle balance toutes les actions, afin de former le catalogue de celles qui doivent être permises et de celles qui doivent être défendues.

Cette opération, qui paraît d'abord si compliquée, deviendra facile au moyen de la distinction que nous avons faite entre le mal du premier ordre, du second et du troisième.

Ai-je à examiner un acte attentatoire à la sûreté d'un individu ? Je compare tout le plaisir, ou en d'autres termes, tout le profit qui revient de cet acte à son auteur, avec tout le mal ou toute la perte qui en résulte pour la partie lésée. Je vois d'abord que le mal du premier ordre surpasse le bien du premier ordre. Mais je ne m'arrête pas là. Cette action entraîne pour la société du danger et de l'alarme. Ce mal, qui n'était d'abord que pour un seul, se répand sur tous en forme de crainte. Le plaisir résultant de l'action n'est toujours que pour un, la peine est pour mille, pour dix mille, pour tous. La disproportion, déjà prodigieuse, me paraît infinie, si je passe au mal du troisième ordre, en considérant que si

l'acte en question n'était pas réprimé, il en résulterait encore un découragement universel et durable, une cessation de travail, et enfin la dissolution de la société.

Je vais parcourir les désirs les plus forts, ceux dont la satisfaction est accompagnée des plus grands plaisirs, et l'on verra que leur accomplissement, lorsqu'il s'opère aux dépens de la sûreté, est beaucoup plus fécond en mal qu'en bien.

I. Prenons d'abord l'*inimitié*. C'est la cause la plus féconde des attentats contre l'honneur et la personne. J'ai conçu, n'importe comment, de l'inimitié contre vous. La passion m'égare : je vous insulte, je vous humilie, je vous blesse. Le spectacle de votre peine me fait éprouver au moins pour un temps un sentiment de plaisir. Mais pour ce temps même, peut-on croire que le plaisir que je goûte soit l'équivalent de la peine que vous souffrez ? Si même chaque atome de votre peine pouvait se peindre dans mon esprit, est-il probable que chaque atome de plaisir qui y correspond me parût avoir la même intensité ? et cependant ce ne sont que quelques atomes épars de votre douleur qui viennent se présenter à mon imagination distraite et troublée : pour vous aucun ne peut être perdu ; pour moi, la plus grande partie se dissipe toujours en pure perte. Mais ce plaisir, tel qu'il est, ne tarde pas à laisser percer son impureté naturelle. L'humanité, principe que rien peut-être ne peut étouffer dans les âmes les plus atroces, éveille un remords secret dans la mienne. Des craintes de toute espèce, crainte de vengeance, soit de votre part, soit de tout ce qui est en liaison avec vous, crainte de la voix publique, craintes religieuses, s'il me reste quelque étincelle de religion, toutes ces craintes viennent troubler ma sécurité, et corrompent bientôt mon triomphe. La passion est fanée, le plaisir est détruit, le reproche intérieur lui succède. Mais de votre côté, la peine dure encore et peut avoir une longue durée. Voilà pour des blessures légères que le temps peut cicatriser. Que sera-ce dans les cas où, par la nature même de l'injure, la plaie est incurable, lorsque des membres ont été tronqués, des traits défigurés ou des facultés détruites ? Pesez les maux, leur intensité, leur durée, leurs suites, mesurez-les sous toutes leurs dimensions, et voyez comme en tout sens le plaisir est inférieur à la peine.

Passons aux effets du second ordre. La nouvelle de votre malheur répandra dans tous les esprits le poison de la crainte. Tout homme qui a un ennemi, ou qui peut avoir un ennemi, pense avec effroi à tout ce que peut inspirer la passion de la haine. Parmi des êtres faibles qui ont tant de choses à s'envier, à se disputer, que mille petites rivalités mettent sans cesse aux prises les uns avec les autres, l'esprit de vengeance annonce une suite de maux éternels.

Ainsi tout acte de cruauté produit par une passion dont le principe est dans tous les cœurs, et dont tout le monde peut souffrir, fera éprouver une alarme qui continuera jusqu'à ce que la punition du coupable ait transporté le danger du côté de l'injustice, de l'inimitié cruelle. Voilà une souffrance commune à tous ; et n'oublions pas une autre peine qui en résulte, cette peine de sympathie que ressentent les cœurs généreux à l'aspect des délits de cette nature.

II. Si nous examinons maintenant les actes qui peuvent naître de ce motif impérieux, de ce désir auquel la nature a confié la perpétuité de l'espèce et une si grande partie de son bonheur, nous verrons que lorsqu'il blesse la sûreté de la personne ou la condition domestique, le bien qui résulte de sa satisfaction n'est pas à comparer avec le mal qui en découle.

Je ne parlerai ici que de l'attentat qui compromet manifestement la sûreté de la personne : le viol. Il ne faut pas, par une plaisanterie grossière et puérile, nier l'existence de ce délit et en diminuer l'horreur. Quoi qu'on puisse dire à cet égard, les femmes les plus prodigues de leurs faveurs n'aimeront pas qu'une fureur brutale les leur ravisse. Mais ici la grandeur de l'alarme rend inutile toute discussion sur le mal primitif. Quoi qu'il en soit du délit actuel, le délit possible sera toujours un objet d'effroi. Plus le désir qui donne naissance à ce crime est universel, plus l'alarme a de grandeur et de force. Dans les temps où les lois n'ont pas eu assez de puissance pour le réprimer, où les mœurs n'étaient pas assez réglées pour le flétrir, il faisait naître des vengeances dont l'histoire nous a conservé quelque souvenir. Les nations entières s'intéressaient à la querelle : les haines se transmettaient des pères aux enfants. Il paraît que la sévère clôture des femmes grecques, inconnue dans les temps d'Homère, dut son origine à une époque de troubles et de révolutions où la faiblesse des lois avait multiplié les désordres de ce genre et répandu une terreur générale.

III. Quant au motif de la *cupidité*, en comparant le plaisir d'acquérir par usurpation avec la peine de perdre, l'un ne serait pas l'équivalent de l'autre. Mais il y a des cas, où s'il fallait s'arrêter aux effets du premier ordre, le bien aurait sur le mal une prépondérance incontestable. En considérant le délit sous ce point de vue seulement, on ne saurait assigner aucune bonne raison pour justifier la rigueur des lois. Tout roule sur le mal du second ordre : c'est ce mal qui donne à l'action le caractère de délit ; c'est ce mal qui nécessite la peine. Prenons pour exemple le désir physique qui a pour objet de satisfaire la faim. Qu'un indigent, pressé par ce besoin, vole dans une maison opulente un pain, qui peut-être lui sauve la vie, peut-on mettre en parallèle le bien qu'il se fait à lui-même, et

la perte que fait l'homme riche? On peut appliquer la même observation à des exemples moins frappants. Qu'un homme pille des fonds publics, il s'enrichit lui-même, et n'appauvrit personne. Le tort qu'il fait aux individus se réduit en parties impalpables. Ce n'est donc pas pour le mal du premier ordre qu'il faut ériger ces actions en délits, c'est à cause du mal du second ordre.

Si le plaisir attaché à satisfaire des désirs aussi puissants que l'inimitié, la lubricité, la faim, contre le gré des autres intéressés, est si loin d'égaler le mal qui en dérive,—la disproportion paraîtra bien plus grande pour des motifs moins agissants et moins forts.

Le désir de la conservation de soi-même est le seul qui puisse demander encore un examen séparé.

S'il s'agit d'un mal que les lois elles-mêmes veulent imposer à l'individu, il faut que ce soit pour quelque raison bien pressante, telle que le besoin de faire exécuter les peines ordonnées par les tribunaux, peines sans lesquelles il n'y aurait point de sûreté, point de gouvernement. Or, que le désir d'échapper à la peine soit satisfait, la loi se trouve à cet égard frappée d'impuissance. Le mal qui résulte de cette satisfaction est donc celui qui résulte de l'impuissance des lois, ou, ce qui revient au même, de la non-existence de toute loi. Mais le mal qui résulte de la non-existence des lois est en effet l'assemblage des divers maux que les lois sont établies pour prévenir, c'est-à-dire, de tous les maux que les hommes sont sujets à éprouver de la part des hommes. Il ne suffit pas, sans doute, d'un seul triomphe de cette espèce, remporté par l'individu sur les lois, pour en frapper le système entier d'impuissance. Néanmoins tout exemple de ce genre est un symptôme d'affaiblissement, un pas vers leur destruction. Il en résulte donc un mal du second ordre, une alarme, tout au moins un danger; et si les lois connivaient à cette évasion, elles seraient en contradiction avec leurs propres fins; pour écarter un petit mal, elles en admettraient un autre beaucoup plus qu'équivalent.

Restent les cas où l'individu repousse un mal auquel les lois n'ont pas voulu l'exposer. Mais puisqu'elles ne veulent pas qu'il subisse ce mal, elles veulent qu'il ne le subisse pas. Écarter ce mal est en soi-même un bien. Il est possible qu'en faisant des efforts pour s'en préserver, l'individu fasse un mal plus qu'équivalent à ce bien. Le mal qu'il fait pour sa propre défense se borne-t-il à ce qui était nécessaire pour cet objet, ou va-t-il au delà? Dans quel rapport est le mal qu'il a fait, au mal qu'il a écarté? Est-il égal, plus grand ou moins grand? Le mal écarté aurait-il été susceptible de dédommagement, si, au lieu de s'en défendre par des voies si coûteuses, il eût pris le parti de s'y soumettre temporairement? Voilà autant de

questions de fait, que la loi doit prendre en considération pour établir des dispositions de détail sur la défense de soi-même. C'est un sujet qui appartient au code pénal, dans l'examen des moyens de justification ou d'exténuation par rapport aux délits. Il suffit ici d'observer que dans tous ces cas, quoi qu'il en soit du mal du premier ordre, tout le mal que peut faire un individu dans la défense de soi-même ne produit aucune alarme, aucun danger. C'est qu'à moins qu'il ne soit attaqué et que sa sûreté ne soit compromise, les autres hommes n'ont rien à craindre de sa part.

CHAPITRE XII.

DES LIMITES QUI SÉPARENT LA MORALE ET LA LÉGISLATION.

La morale, en général, est l'art de diriger les actions des hommes de manière à produire la plus grande somme possible de bonheur.

La législation doit avoir précisément le même objet.

Mais quoique ces deux arts, ou ces deux sciences, aient le même but, elles diffèrent beaucoup quant à l'étendue. Toutes les actions, soit publiques, soit privées, sont du ressort de la morale. C'est un guide qui peut mener l'individu, comme par la main, dans tous les détails de sa vie, dans toutes ses relations avec ses semblables. La législation ne le peut pas, et si elle le pouvait, elle ne devrait pas exercer une intervention continuelle et directe sur la conduite des hommes. La morale prescrit à chaque individu de faire tout ce qui est à l'avantage de la communauté, y compris son avantage personnel; mais il y a bien des actes utiles à la communauté que la législation ne doit pas commander. Il y a de même bien des actes nuisibles qu'elle ne doit pas défendre, quoique la morale le fasse. La législation, en un mot, a bien le même centre que la morale, mais elle n'a pas la même circonférence.

Il y a deux raisons de cette différence : 1° La législation ne peut influer directement sur la conduite des hommes que par des peines ; or ces peines sont autant de maux, qui ne sont justiciables qu'autant qu'il en résulte une plus grande somme de bien. Mais dans plusieurs cas où l'on voudrait renforcer un précepte moral par une peine, le mal de la faute serait moins grand que le mal de la peine : les moyens nécessaires pour faire exécuter la loi seraient de nature à répandre dans la société un degré d'alarme plus nuisible que le mal qu'on voudrait prévenir.

2° La législation est souvent arrêtée par le danger d'envelopper l'innocent en cherchant à punir le coupable. D'où vient ce danger ?

de la difficulté de définir le délit, d'en donner une idée claire et précise. Par exemple, la dureté, l'ingratitude, la perfidie, et d'autres vices que la sanction populaire punit, ne peuvent pas venir sous la puissance de la loi, attendu qu'on ne saurait en donner une définition exacte, comme du vol, de l'homicide, du parjure, etc.

Mais pour mieux distinguer les véritables limites de la morale et de la législation, il faut rappeler ici la classification la plus ordinaire des devoirs moraux.

La morale particulière règle les actions de l'homme, soit dans la partie de sa conduite où il est seul intéressé, soit dans celle qui peut affecter les intérêts d'autres individus. Ce qui l'intéresse lui seul compose une classe d'actions qu'on appelle (improprement peut-être) *devoirs envers soi-même*, et la qualité manifestée par l'accomplissement de ces devoirs reçoit le nom de *prudence*. La partie de sa conduite relative aux autres compose une classe d'actions qu'on appelle *devoirs envers autrui*. Or, il y a deux manières de consulter le bonheur des autres, l'une négative, en s'abstenant de le diminuer, l'autre positive, en travaillant à l'augmenter : la première constitue la *probité*, la seconde constitue la *bienfaisance*.

La morale, sur ces trois points, a besoin du secours des lois, mais non pas au même degré ni de la même manière.

I. Les règles de la prudence se suffiront presque toujours à elles-mêmes. Si un homme manque à ses propres intérêts, ce n'est pas sa volonté qui est en défaut, c'est son intelligence ; s'il se fait du mal, ce ne peut être que par erreur. La crainte de se nuire est un motif réprimant assez fort ; il serait inutile d'y ajouter la crainte d'une peine artificielle.

Le contraire, dira-t-on, est démontré par les faits : les excès du jeu, ceux de l'intempérance, le commerce illicite entre les sexes, accompagné si souvent de dangers très-graves, prouvent assez que les individus n'ont pas toujours assez de prudence pour s'abstenir de ce qui leur nuit.

Pour m'en tenir à une réponse générale, j'observerai, premièrement, que, dans la plupart de ces cas, la peine, trop facile à éluder, serait inefficace : secondement, que le mal produit par la loi pénale serait fort au delà du mal de la faute.

Supposez, par exemple, qu'un législateur se crût bien fondé à vouloir extirper, par des lois directes, l'ivrognerie et la fornication.— Il faudra commencer par une multitude de règlements. Complication des lois, premier inconvénient très-grave.—Plus ces vices sont faciles à cacher, plus il faudra des peines sévères, afin de contrebalancer, par la terreur des exemples, l'espoir toujours renaissant de l'impunité. Rigueur excessive des lois, second inconvénient non moins

grave. La difficulté de se procurer des preuves sera telle qu'il faudra encourager des délateurs et entretenir une armée de surveillants. Nécessité de l'espionnage, troisième inconvénient pire que les deux premiers. Comparez les effets en bien et en mal. Les délits de cette nature, si l'on peut donner ce nom à des imprudences, ne produisent aucune alarme ; mais le remède prétendu répandra un effroi universel ; innocent ou coupable, chacun craindra pour soi ou pour les siens ; les soupçons, les délations rendront la société dangereuse ; on se fuira, on cherchera le mystère, on redoutera les épanchements de la confiance. Au lieu d'avoir supprimé un vice, la loi en aura semé de nouveaux et de plus dangereux.

Il est vrai que l'exemple peut rendre contagieux certains excès, et qu'un mal qui serait comme imperceptible, s'il ne s'agissait que d'un petit nombre d'individus, pourrait devenir très-sensible par son étendue. Tout ce que peut faire le législateur, relativement à des délits de cette espèce, c'est de les soumettre à quelque peine légère, dans le cas de notoriété scandaleuse : cela suffit pour leur donner une teinte d'illégalité qui tourne contre eux la sanction populaire.

C'est en ceci que les législateurs, en général, ont beaucoup trop gouverné. Au lieu de se fier à la prudence des individus, ils les ont traités comme des enfants ou des esclaves. Ils se sont livrés à la même passion que les fondateurs des ordres religieux, qui, pour mieux signaler leur autorité, et par petitesse d'esprit, ont tenu leurs sujets dans la plus abjecte dépendance, et leur ont tracé jour à jour, moment à moment, leurs occupations, leurs aliments, leur lever, leur coucher et tous les détails de leur conduite. Il y a des codes célèbres où l'on trouve une multitude d'entraves de cette espèce : ce sont des gênes inutiles sur le mariage, des peines contre le célibat, des règlements somptuaires pour fixer la forme des habits, la dépense des festins, les ameublements des maisons, les ornements des femmes ; ce sont des détails infinis sur des aliments permis ou défendus, sur des ablutions de telle ou telle nature, sur des purifications de santé ou de propreté, et mille puérilités semblables qui ajoutent à tous les inconvénients d'une contrainte inutile celui d'abrutir une nation, en couvrant ces absurdités d'un voile mystérieux pour en déguiser le ridicule.

Mais plus malheureux encore les États où l'on a voulu maintenir, par des lois pénales, l'uniformité des opinions religieuses ! Le choix d'une religion est uniquement du ressort de la prudence des individus. S'ils sont persuadés que leur bonheur éternel dépend d'un certain culte ou d'une certaine croyance, que peut opposer le législateur à un intérêt aussi grand ? Je n'ai pas besoin d'insister sur cette vérité : elle est généralement reconnue ; mais, en

traçant les limites de la législation, je ne pouvais pas oublier celles qu'il importe le plus de ne pas franchir.

Règle générale. Laissez aux individus la plus grande latitude possible dans tous les cas où ils ne peuvent nuire qu'à eux-mêmes; car ils sont les meilleurs juges de leurs intérêts. S'ils se trompent, dès qu'ils sentiront leur méprise, il est à présumer qu'ils n'y persisteront pas. Ne faites intervenir la puissance des lois que pour les empêcher de se nuire entre eux. C'est là où elles sont nécessaires; c'est là où l'application des peines est vraiment utile, parce que la rigueur exercée sur un seul devient la sûreté de tous.

II. Il est vrai qu'il y a une liaison naturelle entre la prudence et la probité, c'est-à-dire, que notre intérêt bien entendu ne nous laisserait jamais sans motif pour nous abstenir de nuire à nos semblables.

Arrêtons-nous un moment sur ce point. Je dis qu'indépendamment de la religion et des lois, nous avons toujours quelques motifs naturels, c'est-à-dire, tirés de notre propre intérêt, pour consulter le bonheur d'autrui. 1° Le motif de pure bienveillance, sentiment calme et doux que nous aimons à éprouver, et qui inspire de la répugnance à faire souffrir; 2° le motif des affections privées qui exercent leur empire dans la vie domestique et dans le cercle particulier de nos liaisons; 3° le désir de la bonne réputation et la crainte du blâme. Ceci est une espèce de calcul et de commerce—payer pour avoir du crédit—être vrai pour obtenir de la confiance—servir pour être servi. C'est dans ce sens qu'un homme d'esprit disait *que si la probité n'existait pas, il faudrait l'inventer comme moyen de faire fortune.*

Un homme éclairé sur son intérêt ne se permettrait pas même un crime caché, soit par la crainte de contracter une habitude honteuse qui le trahirait tôt ou tard, soit parce que des secrets à dérober aux regards pénétrants des hommes laissent dans le cœur un fonds d'inquiétude qui corrompt tous les plaisirs. Tout ce qu'il pourrait acquérir aux dépens de sa sécurité ne la vaudrait pas, et s'il est jaloux de l'estime des hommes, le meilleur garant qu'il puisse en avoir, c'est la sienne propre.

Mais pour qu'un individu sente cette liaison entre l'intérêt d'autrui et le sien, il faut un esprit éclairé et un cœur libre de passions séductrices. La plupart des hommes n'ont ni assez de lumières, ni assez de force d'âme, ni assez de sensibilité morale, pour que leur probité se passe du secours des lois. Le législateur doit suppléer à la faiblesse de cet intérêt naturel, en y ajoutant un intérêt artificiel plus sensible et plus constant.

Il y a plus: dans bien des cas, la morale dérive son existence de

la loi, c'est-à-dire, pour décider si une action est moralement bonne ou mauvaise, il faut savoir si elle est permise ou défendue par les lois : il en est ainsi de ce qui concerne la propriété. Telle manière de vendre et d'acquérir, contraire à la probité dans un pays, serait irréprochable dans un autre. Il en est de même des délits contre l'État. L'État n'existe que par la législation. On ne peut donc établir les devoirs de la morale qu'après avoir connu l'institution du législateur. Par exemple, il est tel pays où ce serait un crime de s'enrôler au service d'une puissance étrangère, et tel autre où ce service est légitime et honoré*.

III. Quant à la bienfaisance, il faut distinguer. La loi peut s'étendre assez loin pour des objets généraux, tels que le soin des pauvres, etc. ; mais dans le détail, il faut s'en rapporter à la morale privée. La bienfaisance a ses mystères et s'exerce sur des maux si imprévus ou si secrets que la loi ne saurait y atteindre. D'ailleurs, c'est à la volonté libre de l'individu que la bienfaisance doit son énergie : si les mêmes actes pouvaient être commandés, ils ne seraient plus des bienfaits, ils auraient perdu leur attrait et leur essence. C'est la morale, et surtout c'est la religion qui forment ici le complément nécessaire de la législation et le lien le plus doux de l'humanité.

Cependant, au lieu d'avoir trop fait à cet égard, les législateurs n'ont pas fait assez : ils auraient dû ériger en délit le refus ou l'omission d'un service d'humanité, lorsqu'il est facile à rendre et qu'il résulte de ce refus quelque malheur : abandonner, par exemple, une personne blessée dans une route solitaire, sans lui chercher du secours ;—ne pas avertir quelqu'un qui manie des poisons ;—ne pas tendre la main à un homme tombé dans un fossé, dont il ne peut sortir de lui-même : dans ces cas et d'autres semblables, pourrait-on blâmer une peine qui se bornerait à exposer le délinquant à un certain degré de honte, ou à le rendre responsable dans sa fortune du mal qu'il aurait pu prévenir.

J'observerai encore que la législation aurait pu s'étendre plus loin qu'elle n'a fait, relativement aux intérêts des animaux inférieurs. Je n'approuve pas à cet égard la loi des Gentoux. Il y a de bonnes raisons pour faire servir les animaux à la nourriture de l'homme, et pour détruire ceux qui nous incommodent : nous en sommes mieux,

* Ceci touche à une des questions les plus difficiles : si la loi n'est pas ce qu'elle doit être, si elle combat ouvertement le principe de l'utilité ?—Faut-il lui obéir ? faut-il la violer ? faut-il rester neutre entre la loi qui ordonne le mal et la morale qui le défend ?—La solution de ce problème doit se tirer d'une considération de prudence et de bienveillance : il faut examiner s'il y a plus de danger à violer la loi qu'à la suivre : si les maux probables de l'obéissance sont moindres que les maux probables de la désobéissance.

et ils n'en sont pas plus mal, car ils n'ont point comme nous ces longues et cruelles anticipations de l'avenir, et la mort qu'ils reçoivent de nous peut toujours être moins douloureuse que celle qui les attend dans le cours inévitable de la nature. Mais que peut-on dire pour justifier les tourments inutiles qu'on leur fait souffrir, les caprices cruels qu'on exerce sur eux? Entre toutes les raisons que je pourrais donner pour ériger en délit les cruautés gratuites à leur égard, je me borne à celle qui se rapporte à mon sujet: c'est un moyen de cultiver le sentiment général de bienveillance, et de rendre les hommes plus doux, ou du moins de prévenir cette dépravation brutale qui, après s'être jouée des animaux, a besoin, en croissant, de s'assouvir de douleurs humaines*.

CHAPITRE XIII.

EXEMPLES DES FAUSSES MANIÈRES DE RAISONNER EN MATIÈRE DE LÉGISLATION.

Cette introduction a eu pour objet de donner une idée nette du *principe de l'utilité* et de la manière de raisonner conformément à ce principe. Il en résulte une logique de législation qu'on peut résumer en peu de mots.

Qu'est-ce que donner une *bonne raison* en fait de loi? c'est alléguer des biens ou des maux que cette loi tend à produire: autant de biens, autant d'arguments en sa faveur: autant de maux, autant d'arguments contre elle. Mais il ne faut pas oublier que des biens ou des maux ne sont autre chose que des plaisirs ou des peines.

Qu'est-ce que donner une *fausse raison*? c'est alléguer pour ou contre une loi toute autre chose que ses effets, soit en bien, soit en mal.

Rien de plus simple, et cependant rien de plus nouveau. Ce n'est pas le principe de l'utilité qui est nouveau; au contraire, il est nécessairement aussi ancien que l'espèce humaine. Tout ce qu'il y a de vrai dans la morale, tout ce qu'il y a de bon dans les lois, émane de ce principe; mais il a été le plus souvent suivi par instinct, tandis qu'il était combattu par raisonnement. Si, dans les livres de législation, il jette çà et là quelques étincelles, elles sont bientôt étouffées dans la fumée qui les environne. Beccaria est le seul qui mérite une exception; et cependant il y a encore dans son ouvrage quelques raisonnements tirés des fausses sources.

* Voyez *Voyage de Barrow au Cap de Bonne-Espérance*, et les cruautés des colons hollandais envers les animaux et envers les esclaves.

Il y a près de deux mille ans qu'Aristote avait entrepris de former, sous le nom de *Sophismes*, un catalogue complet des diverses manières de déraisonner. Ce catalogue, perfectionné à l'aide des lumières qu'un si long intervalle a pu fournir, aurait ici sa place et son utilité : mais c'est un travail qui mènerait trop loin*. Je me bornerai à présenter quelques chefs d'erreurs en matière de législation : c'est une espèce de carte réduite des fausses routes les plus communes. Le principe de l'utilité sera mis dans un plus grand jour par ce contraste.

1. *Antiquité de la loi n'est pas raison.*

L'antiquité d'une loi peut établir un préjugé en sa faveur, mais elle ne fait point raison par elle-même. Si la loi dont il s'agit a contribué au bonheur public, plus elle est ancienne, plus il est aisé de constater ses bons effets, et de prouver son utilité d'une manière directe.

2. *Autorité religieuse n'est pas raison.*

Cette manière de raisonner est devenue rare de nos jours, mais pendant longtemps elle a prévalu. L'ouvrage d'Algernon Sydney est rempli de citations de l'*Ancien Testament*, et il y trouve de quoi fonder un système de démocratie, comme Bossuet y a trouvé les bases du pouvoir absolu. Sydney voulait combattre avec leurs propres armes les partisans du droit divin et de l'obéissance passive.

Si on suppose qu'une loi émane de la Divinité, on suppose qu'elle émane de la sagesse et de la bonté suprême. Une telle loi ne pourrait donc avoir pour objet que l'utilité la plus éminente : or, c'est toujours cette utilité qu'il faut mettre en évidence pour justifier la loi.

3. *Reproche d'innovation n'est pas raison.*

Rejeter toute innovation, c'est rejeter tout progrès : dans quel état serions-nous si on eût suivi ce principe jusqu'à présent ? car enfin, tout ce qui existe a commencé ; tout ce qui est *établissement* a été *innovation*. Ceux qui approuvent aujourd'hui une loi comme ancienne, l'auraient blâmée autrefois comme nouvelle.

4. *Définition arbitraire n'est pas raison.*

Rien n'est plus commun parmi les jurisconsultes et les écrivains politiques, que de fonder des raisonnements et même de construire de longs ouvrages sur des définitions purement arbitraires. Tout l'artifice consiste à prendre un mot dans un sens particulier, éloigné de son usage vulgaire, à employer ce mot comme on ne l'a jamais employé, et à dérouter les lecteurs par une apparence de profondeur et de mystère.

* Voyez le *Traité des Sophismes politiques* que j'ai publié d'après les manuscrits de M. Bentham (à la suite de la *Tactique des assemblées législatives*, 1816, 2 vol. in-8).

Montesquieu lui-même est tombé dans ce vice de raisonnement, dès le début de son ouvrage. Voulant définir la loi, il procède de métaphore en métaphore : il rapproche les objets les plus disparates, la Divinité, le monde matériel, les intelligences supérieures, les bêtes et les hommes. On apprend enfin que les *lois sont des rapports, et des rapports éternels.* Ainsi la définition est plus obscure que la chose à définir. Le mot *loi,* dans le sens propre, fait naître une idée passablement claire dans tous les esprits : le mot *rapport* n'en fait naître aucune. Le mot *loi,* dans le sens figuré, ne produit que des équivoques, et Montesquieu, qui devait dissiper ces ténèbres, les redouble.

Le caractère d'une fausse définition, c'est de ne pouvoir pas être employée d'une manière fixe. Un peu plus loin (ch. iii.) l'auteur définit la loi autrement : *La loi en général,* dit-il, *est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre.* Les termes sont plus familiers, mais il n'en résulte pas une idée plus claire. S'ensuit-il que tant de lois contradictoires ou féroces ou absurdes, dans un état perpétuel de changement, soient toujours la *raison humaine?* Il me semble que la raison, loin d'être la loi, est souvent en opposition avec elle.

Ce premier chapitre de Montesquieu a produit bien du galimatias. On s'est creusé l'esprit pour chercher des mystères métaphysiques où il n'y en a point. Beccaria lui-même s'est laissé entraîner par cette notion obscure des *rapports.* Interroger un homme pour savoir s'il est innocent ou coupable, c'est le forcer, dit-il, de s'accuser lui-même. Ce procédé le choque, et pourquoi ? parce que, selon lui, c'est *confondre tous les rapports*.* Que veut dire cela ?—Jouir, souffrir, faire jouir, faire souffrir, voilà des expressions dont je connais le sens ; mais suivre des rapports et confondre des rapports, c'est ce que je n'entends point du tout. Ces termes abstraits n'excitent en moi aucune idée, ne réveillent aucun sentiment. Je suis d'une indifférence absolue sur les *rapports* ;—les *plaisirs* et les *peines,* voilà ce qui m'intéresse.

Rousseau n'a pas été content de cette définition de Montesquieu : il a donné la sienne, qu'il annonce comme une grande découverte : *La loi,* dit-il, *est l'expression de la volonté générale.* Il n'y a donc point de loi partout où le peuple en corps n'a pas parlé : il n'y a de loi que dans une démocratie absolue : il a supprimé par ce décret suprême toutes les lois existantes. Il a frappé de nullité toutes celles qui se feront dans la suite chez tous les peuples du monde, excepté peut-être dans la république de Saint-Marin.

5. *Métaphore n'est pas raison.*

* Ch. xii. : de la *Question.*

J'entends ici, soit une métaphore proprement dite, soit une allégorie dont on se sert d'abord pour éclaircir le discours ou l'orner, et qui peu à peu devient la base d'un raisonnement.

Blackstone*, tellement ennemi de toute réforme, qu'il a été jusqu'à blâmer l'introduction de la langue anglaise dans les rapports des cours de justice, n'a rien négligé pour inspirer le même préjugé à ses lecteurs. Il représente la loi comme un château, comme une forteresse à laquelle on ne peut faire aucun changement sans l'affaiblir. Il ne donne pas, j'en conviens, cette métaphore comme un raisonnement; mais pourquoi l'emploie-t-il? Pour s'emparer de l'imagination, pour prévenir ses lecteurs contre toute idée de réforme, pour leur donner un effroi machinal de toute innovation dans les lois. Il reste dans l'esprit une idée fausse qui produit le même effet qu'un faux raisonnement. Il aurait dû penser au moins qu'on pouvait tourner cette allégorie contre lui-même. Quand il a fait de la loi un château, n'est-il pas naturel à des plaideurs ruinés de se le représenter comme peuplé de harpies?

La maison d'un homme, disent les Anglais, est son château. Une expression poétique n'est pas une raison; car si la maison d'un homme est son château de nuit, pourquoi ne le serait-il pas de jour? Si c'est un asile inviolable pour le propriétaire, pourquoi ne le serait-il pas pour toute autre personne qu'il jugerait à propos d'y recevoir?—Le cours de la justice est quelquefois entravé en Angleterre par cette puérile notion de liberté. Il semble que les criminels doivent avoir leurs terriers, comme les renards, pour le plaisir des chasseurs.

Un temple, dans les pays catholiques, est la *maison de Dieu*. Cette métaphore a servi à établir les asiles pour les criminels. C'était manquer de respect à Dieu que d'arracher de force ceux qui venaient se réfugier dans sa maison.

La balance du commerce a produit une multitude de raisonnements fondés sur la métaphore. On a cru voir les nations s'élever et s'abaisser dans leur commerce réciproque, comme les bassins d'une balance chargés de poids inégaux. On s'est inquiété de tout ce qu'on regardait comme un défaut d'équilibre. On imaginait que l'une devait perdre et l'autre gagner, comme si on avait ôté d'un bassin pour ajouter à l'autre.

Le mot de *mère-patrie* a fait naître un grand nombre de préjugés et de faux raisonnements dans toutes les questions concernant les colonies et les métropoles. On imposait aux colonies des devoirs; on leur supposait des crimes tous également fondés sur la métaphore de leur dépendance filiale.

* 3e *Comm.* ch. xvii.

6. *Fiction n'est pas raison.*

J'entends par fiction un fait notoirement faux, sur lequel on raisonne comme s'il était vrai.

Le célèbre Cocceiji, rédacteur du *Code Frédéric*, fournit un exemple de cette manière de raisonner au sujet des testaments. Après bien des ambages sur le droit naturel, il approuve que le législateur laisse aux individus le pouvoir de tester. Pourquoi ?—*C'est que l'héritier et le défunt ne sont qu'une même et seule personne, et par conséquent l'héritier doit continuer à jouir du droit de propriété du défunt.* (*Cod. Fréd.*, part. II, l. 110, p. 156.) Il est vrai qu'il présente ailleurs quelques arguments qui tiennent un peu au principe de l'utilité, mais c'est dans la préface, lorsqu'il ne faisait que préluder. La raison sérieuse, la raison judiciaire, c'est l'identité du vivant avec le mort.

Les juristes anglais, pour justifier en certains cas la confiscation des biens, se sont servis d'un raisonnement assez semblable à celui du chancelier du grand Frédéric. Ils ont imaginé une *corruption du sang* qui arrête le cours de la succession légale : un homme a été puni de mort pour crime de haute trahison ; le fils innocent n'est pas seulement privé des biens du père, mais il ne peut pas même hériter de son grand-père, parce que le canal par lequel les biens devaient passer a été souillé. Cette fiction d'un péché originel politique sert de base à tout ce point de droit. Mais pourquoi s'arrêter là ? S'il y a corruption de sang, pourquoi ne détruit-on pas les vils rejetons d'une tige criminelle ?

Dans le septième chapitre du premier livre, Blackstone, en parlant de l'autorité royale, s'est livré à toute la puérilité des fictions. Le roi a ses attributs, il est présent partout, il est tout parfait, il est immortel.

Ces paradoxes ridicules, fruits de la servilité, bien loin de donner des idées plus justes sur les prérogatives de la royauté, ne servent qu'à éblouir, à égarer, à donner à la réalité même un air de fable et de prodige. Ce ne sont pas de simples traits d'esprit. Il en fait la base de plusieurs raisonnements. Il s'en sert pour expliquer des prérogatives royales qui pourraient être justifiées par de très-bonnes raisons, sans s'apercevoir qu'on nuit à la meilleure cause lorsqu'on cherche à l'étayer par des arguments futiles.—*Les juges*, dit-il encore, *sont des miroirs dans lesquels l'image du roi est réfléchie.* Quelle puérilité ! N'est-ce pas exposer au ridicule les objets mêmes sur lesquels on se propose de jeter le plus d'éclat ?

Mais il est des fictions plus hardies et plus importantes qui ont joué un grand rôle dans la politique, et qui ont produit des ouvrages célèbres : ce sont les *contrats*.

Le *Léviathan* de Hobbes, aujourd'hui peu connu, et détesté par

préjugé, comme le code du despotisme, fait porter toute la société politique sur un contrat prétendu entre le peuple et le souverain. Le peuple, par ce contrat, a renoncé à sa liberté naturelle, qui ne produisait que du mal, et a déposé toute sa puissance dans les mains du prince. Toutes les volontés contraires sont venues se réunir dans la sienne, ou plutôt s'y anéantir. Ce qu'*il veut* est censé la volonté de tous ses sujets. Quand David fit périr Urie, il agit en cela par le consentement d'Urie. Urie avait consenti à tout ce que David pouvait ordonner de lui. Le prince, dans ce système, peut pécher contre Dieu, mais il ne peut pas pécher contre les hommes, parce que tout ce qu'il fait procède du consentement général. On ne peut pas avoir la pensée de lui résister, parce qu'il implique contradiction de se résister à soi-même.

Locke, dont le nom est aussi cher aux partisans de la liberté que celui de Hobbes leur est odieux, a posé de même la base du gouvernement sur un contrat. Il affirme qu'il existe un contrat entre le prince et le peuple ; que le prince prend l'engagement de gouverner selon les lois pour le bonheur général, et que le peuple, de son côté, prend l'engagement d'obéir tant que le prince demeure fidèle aux conditions en vertu desquelles il a reçu la couronne.

Rousseau a rejeté avec indignation l'idée de ce contrat bilatéral entre le prince et le peuple. Mais il a imaginé un *Contrat social*, par lequel tous s'engagent envers tous, et qui est la seule base légitime des gouvernements. La société n'existe que par cette convention libre des associés.

Ce qu'il y a de commun dans ces trois systèmes si directement opposés, c'est de commencer toute la théorie politique par une fiction ; car ces trois contrats sont également fictifs. Ils n'existent que dans l'imagination de leurs auteurs. Non-seulement on n'en trouve aucune trace dans l'histoire, mais elle fournit partout les preuves du contraire.

Celui de Hobbes est un mensonge manifeste. Le despotisme a été partout le résultat de la violence et des fausses idées religieuses. S'il existe un peuple qui ait remis, par un acte public, l'autorité suprême à son chef, il n'est pas vrai que ce peuple ait exprimé qu'il se soumettait à toutes les volontés cruelles ou bizarres du souverain. L'acte singulier du peuple danois, en 1660, renferme des clauses essentielles qui limitent la puissance suprême.

Le *Contrat social* de Rousseau n'a pas été jugé si sévèrement, parce que les hommes ne sont pas difficiles sur la logique d'un système qui établit tout ce qu'ils aiment le mieux, la liberté et l'égalité. Mais où s'est formée cette convention universelle ? quelles en sont les clauses ? dans quelle langue est-elle rédigée ? pourquoi a-t-elle

été toujours ignorée ? Est-ce en sortant des forêts, en renonçant à la vie sauvage qu'ils ont eu ces grandes idées de morale et de politique, sur lesquelles on fait porter cette convention primitive ?

Le Contrat de Locke est plus spécieux, parce qu'en effet il y a des monarchies dans lesquelles le souverain prend quelques engagements à son avénement au trône, et reçoit des conditions de la part de la nation qu'il va gouverner.

Cependant ce contrat est encore une fiction. L'essence d'un contrat est dans le consentement libre des parties intéressées. Il suppose que tous les objets de l'engagement sont spécifiques et connus. Or, si le prince est libre, à son avénement, d'accepter ou de refuser, le peuple l'est-il également ? quelques acclamations vagues sont-elles un acte de consentement individuel et universel ? Ce contrat peut-il lier cette multitude d'individus qui n'en ont jamais entendu parler, qui n'ont pas été appelés à le sanctionner, et qui n'auraient pas pu refuser leur consentement sans exposer leur fortune et leur vie ?—D'ailleurs, dans la plupart des monarchies, ce contrat prétendu n'a pas même cette faible apparence de réalité. On n'aperçoit pas l'ombre d'un engagement entre les souverains et les peuples.

Il ne faut pas faire dépendre le bonheur du genre humain d'une fiction. Il ne faut pas élever la pyramide sociale sur des fondements de sable et sur une argile qui s'écroule. Qu'on laisse ces jouets à des enfants, des hommes doivent parler le langage de la vérité et de la raison.

Le véritable lien politique est dans l'immense intérêt des hommes à maintenir un gouvernement. Sans gouvernement, point de sûreté, point de famille, point de propriété, point d'industrie. C'est là qu'il faut chercher la base et la raison de tous les gouvernements, quelles que soient leur origine et leur forme ; c'est en les comparant avec leur but, qu'on peut raisonner solidement sur leurs droits et leurs obligations, sans avoir recours à de prétendus contrats qui ne peuvent servir qu'à faire naître des disputes interminables.

7. *Raison fantastique n'est pas raison.*

Rien de plus commun que de dire, la *raison veut*, la *raison éternelle prescrit*, etc. ; mais qu'est-ce que cette raison ? Si ce n'est pas la vue distincte d'un bien ou d'un mal, c'est une fantaisie, un despotisme qui n'annonce que la persuasion intérieure de celui qui parle.

Examinons sur quel fondement un jurisconsulte célèbre a voulu établir l'autorité paternelle. Un homme d'un bon sens ordinaire ne verrait point de difficulté dans cette question, mais un savant doit trouver partout quelque mystère.

" Le droit d'un père sur ses enfants," dit Cocceiji, " est fondé sur la raison ; car, 1° Les enfants sont procréés dans la maison dont le père est le maître. 2° Ils naissent dans une famille dont il est le chef. 3° Ils sont de sa semence et une partie de son corps." Voilà les raisons dont il conclut, entre autres choses, qu'un homme de quarante ans doit attendre pour se marier le consentement d'un vieillard qui radote. Ce qu'il y a de commun entre ces trois raisons, c'est qu'aucune d'elles n'a aucun rapport à l'intérêt des parties : l'auteur ne consulte ni l'utilité des pères ni celle des enfants.

Le droit d'un père est d'abord une expression qui manque de justesse : il ne s'agit point d'un droit illimité, d'un droit indivisible : il y a plusieurs espèces de droits qu'on pourrait accorder ou refuser au père, chacune pour des raisons particulières.

La première raison qu'il allègue est fondée sur un fait qui n'est vrai que par accident. Qu'un voyageur ait des enfants qui naissent dans une auberge, dans un vaisseau, dans la maison d'un ami, voilà donc la première base de l'autorité paternelle qui n'existerait pas pour le père. Les enfants d'un domestique, ceux d'un soldat, ne devraient pas être soumis à leurs pères, mais à celui dans la maison duquel ils sont nés.

La seconde raison n'a point de sens déterminé ou ne serait qu'une répétition de la première. L'enfant d'un homme qui demeure dans la maison de son père, de son frère aîné ou de son patron, est-il né dans une famille dont son père soit le chef ?

La troisième raison est aussi futile que peu décente. " L'enfant est né de la semence du père et fait partie de son corps." Si c'est là le principe d'un droit, il faut convenir qu'il doit mettre la puissance de la mère bien au-dessus de celle du père.

Remarquons ici une différence essentielle entre les faux principes et le vrai. Le principe d'utilité, ne s'appliquant qu'à l'intérêt des parties, se plie aux circonstances et s'accommode à tous les besoins. Les faux principes, se fondant sur des choses étrangères à l'intérêt des individus, seraient inflexibles, s'ils étaient conséquents. Tel est le caractère de ce prétendu droit, fondé sur la naissance. Le fils appartient naturellement au père, parce que la matière dont le fils est formé a circulé autrefois dans le sang du père : qu'il le rende malheureux, n'importe ; on ne saurait anéantir son droit, puisqu'on ne saurait faire que son fils ne soit pas son fils. Le blé dont votre corps est formé a cru autrefois dans mon champ : se peut-il que vous ne soyez pas mon esclave ?

8. *Antipathie et sympathie ne sont pas raison.*

C'est surtout en matière de loi pénale qu'on déraisonne par antipathie : antipathies contre les actions réputées délits ; antipathies

contre les individus réputés délinquants ; antipathies contre les ministres de la justice ; antipathies contre telle ou telle peine. Ce faux principe a régné en tyran dans cette vaste province de la loi : Beccaria osa le premier l'attaquer en face, avec des armes d'une trempe indestructible : mais s'il fit beaucoup pour détruire l'usurpateur, il fit trop peu pour le remplacer.

C'est le principe d'antipathie qui fait parler de délit comme *méritant* une peine : c'est le principe correspondant de sympathie qui fait parler de telle action comme *méritant* une récompense : ce mot *mérite* ne peut conduire qu'à des passions et à des erreurs. Il ne faut considérer que les effets bons ou mauvais.

Mais quand je dis que les *antipathies et les sympathies ne sont pas raison*, j'entends celles du législateur, car les antipathies et les sympathies des peuples peuvent faire raison, et raison bien puissante. Que des religions, des lois, des coutumes soient bizarres ou pernicieuses, n'importe, il suffit que les peuples y soient attachés. La force de leur préjugé est la mesure des ménagements qu'on leur doit. Ôter une jouissance, une espérance, toute chimérique qu'elle est, c'est faire le même mal que si on ôtait une jouissance, une espérance réelle. La peine d'un seul individu devient alors par sympathie la peine de tous. De là résulte une foule de maux : antipathie contre la loi qui blesse le préjugé général ; antipathie contre le corps des lois dont elle fait partie ; antipathie contre le gouvernement qui les fait exécuter.—Disposition à ne point contribuer à leur exécution ; disposition à s'y opposer clandestinement ; disposition à s'y opposer ouvertement et par force ; disposition à ôter le gouvernement à ceux qui se roidissent contre une volonté populaire.—Maux qu'entraînent les délits dont l'ensemble forme ce triste composé qu'on appelle *rébellion, guerre civile* ; maux qu'entraînent les peines auxquelles on a recours pour les faire cesser. Tel est l'enchaînement de conséquences funestes toujours prêtes à éclore d'une fantaisie contrariée. Il faut donc que le législateur cède à la violence d'un courant qui emporterait tout ce qu'on lui oppose. Cependant ne négligeons pas d'observer qu'ici ce ne sont pas ces fantaisies qui sont la raison déterminante du législateur, ce sont les maux dont elles menacent si elles sont combattues.

Mais le législateur doit-il être esclave des fantaisies de ceux qu'il gouverne ? Non. Entre une opposition imprudente et une condescendance servile, il y a un milieu honorable et sûr : c'est de combattre ces fantaisies avec les seules armes qui peuvent les vaincre ; l'exemple et l'instruction : il faut qu'il éclaire, qu'il s'adresse à la raison publique, qu'il se donne le temps de démasquer l'erreur. Les vraies raisons, clairement exposées, seront nécessairement plus

fortes que les fausses. Mais il ne faut pas que le législateur se montre trop directement dans ces instructions, de peur de se compromettre avec l'ignorance publique. Les moyens indirects répondront mieux à son but.

Au reste, trop de déférence pour les préjugés est un défaut plus commun que l'excès contraire. Les meilleurs projets sur les lois vont échouer contre cette objection banale : " Le préjugé s'y oppose : on offenserait la multitude."—Mais comment le sait-on ? Comment a-t-on consulté l'opinion publique ? Quel est son organe ? Le peuple entier n'a-t-il qu'une façon de penser uniforme ? Tous les individus ont-ils le même sentiment, y compris les dix-neuf vingtièmes qui n'en ont jamais entendu parler ?—D'ailleurs, si la multitude s'est trompée, est-elle condamnée à rester éternellement dans l'erreur ? Les illusions qu'enfantent les ténèbres ne s'évanouiront-elles pas au grand jour ? Veut-on que le peuple ait pu embrasser la saine raison quand elle n'était connue ni des législateurs ni des sages de la terre ?—N'a-t-on pas l'exemple d'autres nations qui sont sorties de la même ignorance et où l'on a triomphé des mêmes obstacles ?

Après tout, les préjugés populaires servent moins souvent de motifs que de prétextes. C'est un passe-port commode pour les sottises des hommes d'État. L'ignorance du peuple est l'argument favori de leur pusillanimité et de leur paresse, tandis que leurs vrais motifs sont les préjugés dont eux-mêmes n'ont pu s'affranchir. Le nom du peuple est une signature contrefaite pour justifier ces chefs.

9. *Pétition de principe n'est pas raison.*

La pétition de principe est un des sophismes qui ont été signalés par Aristote ; mais c'est un Protée qui se reproduit sous plusieurs formes, et se cache avec artifice.

La pétition de principe, ou plutôt l'usurpation de principe, consiste à se servir de la proposition même en dispute, comme si elle était déjà prouvée.

Cette fausse manière de raisonner s'insinue en morale et en législation, sous le voile des termes *sentimentaux* ou *passionnés*.

Les termes *sentimentaux* ou *passionnés* sont ceux qui, outre leur sens principal, emportent avec eux une idée accessoire d'approbation ou de blâme. Les termes *neutres* sont ceux qui expriment simplement la chose en question, sans rien faire présumer en bien ou en mal, sans emporter aucune idée étrangère de blâme ou d'approbation.

Or, il faut observer qu'un terme passionné renferme ou enveloppe une proposition non exprimée, mais sous-entendue, qui accompagne toujours l'emploi du mot, à l'insu de ceux qui l'emploient : cette

proposition sous-entendue est de blâme ou de louange, mais vague et indéterminée.

Ai-je besoin de lier une idée d'utilité avec un terme qui emporte communément une idée accessoire de blâme? je parais avancer un paradoxe et tomber en contradiction avec moi-même.

Veux-je dire, par exemple, que tel objet de *luxe* est bon? La proposition étonne ceux qui sont accoutumés à attacher à ce mot un sentiment de désapprobation.

Que dois-je faire pour examiner ce point particulier, sans réveiller cette association dangereuse? Il faut avoir recours à un mot neutre; je dirai, par exemple, *Telle manière de dépenser son revenu* est bonne, etc. Cette tournure ne trouve point de préjugé contre elle, et permet l'examen impartial de l'objet en question.

Lorsque Helvétius avança que toutes les actions avaient pour motif l'*intérêt*, on se souleva contre lui sans vouloir même l'entendre. Pourquoi? C'est que le mot *intérêt* avait un sens odieux, une acception vulgaire dans laquelle il semblait exclure tout motif de pur attachement et de bienveillance.

Combien de raisonnements, en matière politique, ne sont fondés que sur des termes passionnés!

On croit donner une raison en faveur d'une loi, en disant qu'elle est conforme au *principe* de la monarchie ou de la démocratie; mais cela ne signifie rien. S'il est des personnes pour qui ces mots soient liés à des idées accessoires d'approbation, il en est d'autres qui leur attachent des idées contraires. Que les deux parties se mettent aux prises, la dispute ne peut finir que par la lassitude des combattants; car pour commencer le véritable examen, il faut renoncer à ces termes passionnés, et calculer les effets de la loi dont il s'agit, en bien ou en mal.

Blackstone admire, dans la constitution britannique, la combinaison des trois formes de gouvernement, et il en conclut qu'elle doit posséder toutes les qualités réunies de la monarchie, de l'aristocratie et de la démocratie. Comment ne voyait-il pas que, sans rien changer à son raisonnement, on en pouvait tirer une conclusion diamétralement opposée et tout aussi légitime: savoir, que la constitution britannique devait réunir tous les vices particuliers à la démocratie, l'aristocratie et la monarchie?

Le mot *indépendance* est uni à des idées accessoires de dignité et de vertu; le mot *dépendance* est uni à des idées accessoires d'infériorité et de corruption. D'après cela, les panégyristes de la constitution britannique admirent l'*indépendance* des trois pouvoirs qui composent la législation: c'est à leurs yeux le chef-d'œuvre de la politique, le plus beau trait de ce gouvernement. D'un autre côté,

les détracteurs de cette même constitution ne manquent pas d'insister sur la *dépendance* de l'une ou de l'autre branche de ces pouvoirs. Ni l'éloge ni la censure ne contiennent des raisons.

À considérer le fait, l'indépendance n'est pas vraie. Le roi et la plupart des lords n'ont-ils pas une influence directe dans l'élection de la chambre des communes ? Le roi n'a-t-il pas le pouvoir de la dissoudre en un instant, et ce pouvoir n'est-il pas très-efficace ? Le roi n'exerce-t-il pas une influence directe par les emplois honorifiques et lucratifs qu'il donne et ôte à son gré ? D'un autre côté, le roi n'est-il pas dans la dépendance des deux chambres, et plus particulièrement des communes, puisqu'il ne saurait se maintenir sans argent et sans armée, et que ces deux objets principaux sont absolument dans la main des députés de la nation ? La chambre des pairs est-elle indépendante, tandis que le roi peut en augmenter le nombre à son gré, tourner les suffrages en sa faveur par l'accession de nouveaux lords, et qu'il exerce une autre influence par les perspectives de rang et d'avancement dans le corps de la pairie, et par les promotions ecclésiastiques dans le banc des évêques ?

Au lieu de raisonner sur un mot trompeur, considérons les effets. C'est la dépendance réciproque de ces trois pouvoirs qui produit leur concorde, qui les assujétit à des règles fixes, qui leur donne une marche systématique et soutenue. De là la nécessité de se respecter, de s'observer, de se ménager, de s'arrêter, de se concilier. S'ils étaient indépendants d'une manière absolue, il y aurait entre eux des chocs continuels. Il faudrait souvent en appeler à la force, et autant vaudrait en venir d'abord à la pure démocratie, c'est-à-dire, à l'anarchie.

Je ne puis me refuser à donner encore deux exemples de cette erreur de raisonnement fondée sur des termes abusifs.

Si on fait une théorie politique sur la *représentation nationale*, en s'attachant à tout ce qui paraît une conséquence naturelle de cette idée abstraite, on arrive bientôt à prouver qu'il faut établir un droit de *suffrage universel* ; et, de conséquence en conséquence, on arrive également à prouver que les représentants doivent être renouvelés aussi fréquemment que possible, afin que la représentation nationale puisse mériter ce titre.

Pour soumettre cette question au principe de l'utilité, il ne faut pas raisonner sur le mot, mais il faut regarder uniquement aux effets. Quand il s'agit d'élire une assemblée législative, on ne doit accorder ce droit d'élection qu'à ceux qui peuvent être censés avoir la confiance de la nation pour l'exercer.

Des choix faits par des hommes qui ne pourraient pas avoir la confiance de la nation affaibliraient sa confiance dans l'assemblée législative.

Les hommes qui n'auraient pas la confiance de la nation sont ceux en qui l'on ne saurait présumer l'intégrité politique et le degré de connaissance nécessaire.

On ne saurait présumer l'intégrité politique dans ceux que le besoin expose à la tentation de se vendre, dans ceux qui n'ont point de demeure fixe, dans ceux qui ont été flétris en justice pour de certains délits déterminés par la loi.

On ne saurait présumer le degré de connaissance nécessaire dans les femmes que leur condition domestique éloigne du maniement des affaires nationales, dans les enfants et les adultes au-dessous d'un certain âge, dans ceux qui, par leur indigence, sont privés des premiers éléments de l'éducation, etc.

C'est sur ces principes et d'autres semblables qu'on pourrait établir les conditions nécessaires pour être électeur, et c'est également d'après les avantages et les inconvénients du renouvellement qu'il faut raisonner pour établir la durée des assemblées législatives, sans y faire entrer des considérations tirées d'un terme abstrait.

Le dernier exemple que j'ai à donner est pris des *contrats*, je veux dire, de ces différentes fictions politiques imaginées sous le nom de *contrats*. Je les ai déjà condamnés comme fictions, je les condamne encore comme pétition de principe.

Quand Locke ou Rousseau raisonnent sur ce contrat prétendu, quand ils affirment que le contrat social ou politique renferme telle ou telle clause, pourraient-ils le prouver autrement que par l'utilité générale qui est supposée en résulter? Accordons-leur, si on veut, que ce contrat, qui n'est pas même rédigé, est en pleine existence. De quoi dépend toute sa force? n'est-ce pas de son utilité? Pourquoi faut-il garder ses engagements? Parce que la foi des promesses est la base de la société. C'est pour l'avantage de tous que les promesses de chaque individu doivent être sacrées. Il n'y aurait plus de sûreté entre les hommes, plus de commerce, plus de confiance, il faudrait retourner dans les forêts, si les engagements n'avaient plus de force obligatoire. Il en serait de même de ces contrats politiques. C'est leur utilité qui ferait leur force; s'ils devenaient nuisibles, ils n'en auraient plus. Car si le roi avait pris l'engagement de rendre son peuple malheureux, cet engagement serait-il valide? Si le peuple s'était lié à obéir à tout événement, serait-il tenu de se laisser détruire par un Néron ou un Caligula, plutôt que de violer sa promesse? S'il résultait du contrat des effets universellement nuisibles, y aurait-il une raison suffisante pour le maintenir? On ne saurait donc nier que la validité du contrat ne soit au fond la question de l'utilité, un peu enveloppée, un peu déguisée, et par conséquent plus susceptible de fausses interprétations.

10. *Loi imaginaire n'est pas raison.*

Loi naturelle, droit naturel: deux espèces de fictions ou de métaphores, mais qui jouent un si grand rôle dans les livres de législation, qu'elles méritent un examen à part.

Le sens primitif du mot *loi*, c'est le sens vulgaire, c'est la volonté d'un législateur. La *loi de la nature* est une expression figurée ; on se représente la nature comme un être, on lui attribue telle ou telle disposition, qu'on appelle figurativement *loi*. Dans ce sens, toutes les inclinations générales des hommes, toutes celles qui paraissent exister indépendamment des sociétés humaines, et qui ont dû précéder l'établissement des lois politiques et civiles, sont appelées *lois de la nature*. Voilà le vrai sens de ce mot.

Mais on ne l'entend pas ainsi. Les auteurs ont pris ce mot comme s'il avait un sens propre, comme s'il y avait un code de lois naturelles ; ils en appellent à ces lois, ils les citent, ils les opposent littéralement aux lois des législateurs, et ils ne s'aperçoivent pas que ces lois naturelles sont des lois de leur invention, qu'ils se contredisent tous sur ce code prétendu, qu'ils sont réduits à affirmer sans prouver, qu'autant d'écrivains, autant de systèmes, et qu'en raisonnant de cette manière il faut toujours recommencer, parce que sur des lois imaginaires chacun peut avancer tout ce qui lui plaît, et que les disputes sont interminables.

Ce qu'il y a de naturel dans l'homme, ce sont des sentiments de peine ou de plaisir, des penchants: mais appeler ces sentiments et ces penchants des *lois*, c'est introduire une idée fausse et dangereuse ; c'est mettre le langage en opposition avec lui-même : car il faut faire des *lois*, précisément pour réprimer ces penchants. Au lieu de les regarder comme des lois, il faut les soumettre aux lois. C'est contre les penchants naturels les plus forts qu'il faut faire les lois les plus réprimantes. S'il y avait une loi de la nature qui dirigeât tous les hommes vers leur bien commun, les lois seraient inutiles. Ce serait employer un roseau à soutenir un chêne ; ce serait allumer un flambeau pour ajouter à la lumière du soleil.

Blackstone, en parlant de l'obligation des parents de pourvoir à l'entretien de leurs enfants, dit que,—"C'est un principe de la loi naturelle, un devoir imposé par la nature elle-même, et par leur propre acte en les mettant au monde . . . . Et Montesquieu, ajoute-t-il, observe avec raison que l'obligation naturelle du père de nourrir ses enfants est ce qui a fait établir le mariage qui déclare celui qui doit remplir cette obligation."—(Liv. I. ch. 16.)

Les parents *sont disposés* à élever leurs enfants, les parents *doivent* élever leurs enfants: voilà deux propositions différentes. La première ne suppose pas la seconde ; la seconde ne suppose pas la pre-

mière. Il y a sans doute des raisons très-fortes pour imposer aux parents l'obligation de nourrir leurs enfants. Pourquoi Blackstone et Montesquieu ne les donnent-ils pas? Pourquoi se réfèrent-ils à ce qu'ils appellent la *loi de la nature?* Qu'est-ce que cette loi de la nature qui a besoin d'une loi secondaire d'un autre législateur? Si cette obligation naturelle existait, comme le dit Montesquieu, loin de servir de fondement au mariage, elle en prouverait l'inutilité, au moins pour le but qu'il assigne. Un des objets du mariage est précisément de suppléer à l'insuffisance de l'affection naturelle. Il est destiné à convertir en obligation cette inclination des parents qui ne serait pas toujours assez forte pour surmonter les peines et les embarras de l'éducation.

Les hommes sont très-disposés à pourvoir à leur propre entretien; on n'a pas fait de loi pour les y obliger. Si la disposition des parents à pourvoir à l'entretien de leurs enfants était constamment et universellement aussi forte, il ne serait jamais venu dans l'esprit des législateurs d'en faire une obligation.

L'exposition des enfants, si commune autrefois chez les Grecs, l'est encore plus à la Chine. Pour faire abolir cet usage, ne faudrait-il pas alléguer d'autres raisons que cette prétendue loi de la nature qui est évidemment en défaut?

Le mot *droit*, de même que le mot *loi*, a deux sens, un sens propre et un sens métaphorique. Le *droit* proprement dit est la créature de la *loi* proprement dite: les lois réelles donnent naissance aux droits réels. Le droit naturel est la créature de la loi naturelle: c'est une métaphore qui dérive son origine d'une autre métaphore.

Ce qu'il y a de naturel dans l'homme, ce sont des moyens, des facultés, mais appeler ces moyens, ces facultés, des *droits naturels*, c'est encore mettre le langage en opposition avec lui-même: car les *droits* sont établis pour assurer l'exercice des moyens et des facultés. Le droit est la garantie, la faculté est la chose garantie. Comment peut-on s'entendre avec un langage qui confond sous le même terme deux choses aussi distinctes? Où en serait la nomenclature des arts, si l'on donnait au *métier* qui sert à faire un ouvrage le même nom qu'à l'ouvrage même?

Le droit réel est toujours employé dans un sens légal, le droit naturel est souvent employé dans un sens anti-légal. Quand on dit, par exemple, que *la loi ne peut pas aller contre le droit naturel*, on emploie le mot *droit* dans un sens supérieur à la loi: on reconnaît un *droit* qui attaque la loi, qui la renverse et l'annulle.

Dans ce sens anti-légal, le mot *droit* est le plus grand ennemi de la raison et le plus terrible destructeur des gouvernements.

On ne peut plus raisonner avec des fanatiques armés d'un *droit*

naturel, que chacun entend comme il lui plaît, applique comme il lui convient, dont il ne peut rien céder, rien retrancher, qui est inflexible en même temps qu'inintelligible, qui est consacré à ses yeux comme un dogme, et dont on ne peut s'écarter sans crime. Au lieu d'examiner les lois par leurs effets, au lieu de les juger comme bonnes ou comme mauvaises, ils les considèrent par leur rapport avec ce prétendu droit naturel : c'est-à-dire qu'ils substituent au raisonnement de l'expérience toutes les chimères de leur imagination.

Ce n'est pas une erreur innocente, elle se glisse de la spéculation dans la pratique. " Il faut obéir aux lois qui sont d'accord avec la nature, les autres sont nulles par le fait, et au lieu de leur obéir, il faut leur résister. Dès que les droits naturels sont attaqués, tout citoyen vertueux doit être ardent à les défendre. Ces droits évidents par eux-mêmes n'ont pas besoin qu'on les prouve ; il suffit de les déclarer. Comment prouver l'évidence ? Le simple doute implique un défaut de sens ou un vice de l'âme," etc.

Mais pour qu'on ne m'accuse pas de prêter gratuitement des maximes séditieuses à ces espèces d'inspirés politiques, je citerai un passage positif de Blackstone ; et je choisis Blackstone, parce qu'il est, de tous les écrivains, celui qui a montré le plus profond respect pour l'autorité des gouvernements. (1 Comm. p. 42.) En parlant des prétendues lois de la nature et des lois de la révélation : " On ne doit pas souffrir," dit-il, " que les lois humaines contredisent celles-là : si une loi humaine nous ordonne une chose défendue par les lois naturelles ou divines, nous sommes tenus de transgresser cette loi humaine," etc.

N'est-ce pas mettre les armes à la main de tous les fanatiques contre tous les gouvernements ? Dans l'immense variété des idées sur la loi naturelle et la loi divine, chacun ne trouvera-t-il pas quelque raison pour résister à toutes les lois humaines ? Y a-t-il un seul Etat qui pût se maintenir un jour, si chacun se croyait en conscience tenu de résister aux lois, à moins qu'elles ne fussent conformes à ses idées particulières sur la loi naturelle et la loi révélée ? Quel horrible coupe-gorge entre tous les interprètes du code de la nature et toutes les sectes religieuses ?

" La poursuite du bonheur est un droit naturel." La poursuite du bonheur est certainement un penchant naturel ; mais peut-on déclarer que c'est un droit ? Cela dépend du mode de la poursuite. L'assassin poursuit son bonheur par un assassinat ; en a-t-il le droit ? S'il ne l'a pas, pourquoi déclarer qu'il l'a ? Quelle tendance y a-t-il dans cette déclaration à rendre les hommes plus heureux et plus sages ?

Turgot était un grand homme, mais il avait adopté l'opinion com-

mune sans l'examiner. Les droits inaliénables et naturels étaient le despotisme ou le dogmatisme qu'il voulait exercer sans s'en apercevoir. S'il ne voyait point de raison pour douter d'une proposition, s'il la jugeait d'une vérité évidente, il la référait, sans aller plus loin, au droit naturel, à la justice éternelle. Il s'en servait dès lors comme d'un article de foi qu'il n'était plus permis d'examiner.

L'utilité ayant été souvent mal appliquée, entendue dans un sens étroit, ayant prêté son nom à des crimes, avait paru contraire à la justice éternelle ; elle était dégradée, elle avait une réputation mercenaire, et il fallait du courage pour la remettre en honneur, et pour rétablir la logique sur ses véritables bases.

J'imagine un traité de conciliation avec les partisans du droit naturel. Si la *nature* a fait telle ou telle loi, ceux qui la citent avec tant de confiance, ceux qui ont pris modestement sur eux d'être ses interprètes, doivent penser qu'elle a eu des raisons pour la faire. Ne serait-il pas plus sûr, plus persuasif et plus court de nous donner directement ces raisons, que de nous présenter la volonté de ce législateur inconnu, comme faisant autorité par elle-même ?

Il faudrait encore signaler ici les fausses routes où l'on est particulièrement entraîné dans les assemblées délibérantes, les personnalités, les imputations de motifs, les longueurs, les déclamations ; mais ce qu'on a dit suffit pour caractériser ce qui est raison et ce qui ne l'est pas sous le principe de l'utilité.

Toutes ces fausses manières de raisonner peuvent toujours se réduire à l'un ou à l'autre des deux faux principes. Cette distinction fondamentale est d'une grande utilité pour rendre les idées plus nettes en épargnant les mots. Rapporter tel ou tel raisonnement à un des faux principes, c'est relier l'ivraie en faisceau pour la jeter au feu.

Je finis par une observation générale. Le langage de l'erreur est toujours obscur, chancelant et variable. Une grande abondance de mots sert à couvrir la disette et la fausseté des idées. Plus on varie dans les termes, plus il est aisé de donner le change aux lecteurs. Le langage de la vérité est uniforme et simple : mêmes idées, mêmes termes. Tout se rapporte à des plaisirs et à des peines. On évite tout ce qui peut masquer ou intercepter cette notion familière : *De tel ou tel acte résulte telle impression de peine ou de plaisir.* Ne m'en croyez pas, croyez-en l'expérience, et surtout la vôtre. *Entre deux façons d'agir opposées, voulez-vous savoir celle à qui la préférence est due? Calculez les effets en bien ou en mal, et décidez-vous pour ce qui promet la plus grande somme de bonheur.*

PRINCIPES

DU

CODE CIVIL.

INTRODUCTION.

De toutes les branches de la législation, le droit civil est celle qui a le moins d'attrait pour ceux qui n'étudient pas la jurisprudence par état. Ce n'est pas même dire assez : elle inspire une espèce d'effroi. La curiosité s'est longtemps portée avec ardeur sur l'économie politique, sur les lois pénales et sur les principes des gouvernements. Des ouvrages célèbres avaient accrédité ces études, et sous peine d'avouer une infériorité humiliante, il fallait les connaître et surtout les juger.

Mais le droit civil n'est jamais sorti de l'enceinte obscure du barreau. Les commentateurs dorment dans la poussière des bibliothèques à côté des controversistes. Le public ignore jusqu'au nom des sectes qui les divisent, et regarde avec un respect muet ces nombreux in-folio, ces énormes compilations ornées de titres pompeux de *Corps de Droit* et de *Jurisprudence universelle.*

La répugnance générale contre cette étude est le résultat de la manière dont elle a été traitée. Tous ces ouvrages sont dans la science des lois ce qu'étaient dans les sciences naturelles ceux des scolastiques avant la philosophie expérimentale. Ceux qui attribuent leur sécheresse et leur obscurité à la nature même du sujet ont trop d'indulgence.

En effet, de quoi s'agit-il dans cette partie des lois ? Elle traite de tout ce qu'il y a de plus intéressant pour les hommes, de leur sûreté, de leur propriété, de leurs transactions réciproques et journalières, de leur condition domestique dans les rapports de père, de fils et d'époux. C'est là qu'on voit naître les *Droits* et les *Obligations* : car tous les objets de la loi peuvent se réduire à ces deux termes, et il n'y a point là de mystère.

La loi civile n'est au fond que la loi pénale sous un autre aspect : on ne peut entendre l'une sans entendre l'autre. Car établir des *droits,* c'est accorder des permissions, c'est faire des défenses, c'est en un mot, créer des délits. Commettre un délit,

c'est violer d'une part une obligation, d'autre part, un droit. Commettre un délit privé, c'est violer une obligation où l'on est envers un particulier, un droit qu'il a sur nous. Commettre un délit public, c'est violer une obligation où l'on est envers le public, un droit que le public a sur nous. Le droit civil n'est donc que le droit pénal considéré sous une autre face. Si j'envisage la loi dans le moment où elle confère un droit, où elle impose une obligation, c'est le point de vue civil. Si j'envisage la loi dans sa sanction, dans ses effets par rapport à ce droit violé, à ces obligations enfreintes, c'est le point de vue pénal.

Qu'entend-on par *principes du droit civil*? On entend les *motifs* des lois, la connaissance des véritables *raisons* qui doivent guider le législateur dans la distribution des droits qu'il confère aux individus et des obligations qu'il leur impose.

Dans cette bibliothèque d'écrits sur les lois civiles, on en chercherait vainement un qui ait eu pour but de les fonder sur des raisons. La philosophie n'a jamais passé par là. La *Théorie des lois civiles* de Linguet qui promettait beaucoup est bien loin de remplir son titre. C'est la production d'une imagination déréglée au service d'un mauvais cœur. Le despotisme oriental est le modèle auquel il voudrait ramener tous les gouvernements européens, pour les corriger des notions de liberté et d'humanité qui semblaient le tourmenter comme des spectres lugubres.

Les disputes de la jurisprudence ont produit, dans ses écoles mêmes, des espèces d'incrédules qui ont douté qu'elle eût des principes : selon eux, tout est arbitraire ; la loi est bonne parce qu'elle est loi, parce qu'une décision quelle qu'elle soit, produit le grand bien de la paix. Il y a dans cette opinion un peu de vérité et beaucoup d'erreur. On verra dans cet ouvrage que le principe de l'utilité s'étend sur cette partie des lois comme sur toutes les autres : mais son application est difficile, elle exige une connaissance intime de la nature humaine.

Le premier trait de lumière qui frappa M. Bentham dans l'étude des lois, c'est que le *droit naturel*, le *pacte originaire*, le *sens moral*, la *notion du juste et de l'injuste*, dont on se servait pour tout expliquer, n'était au fond que les idées innées dont Locke avait si bien démontré la fausseté. Il vit qu'on tournait dans un cercle vicieux. Familiarisé avec la méthode de Bacon et de Newton, il résolut de la transporter dans

la législation. Il en fit, comme je l'ai expliqué plus en détail dans le discours préliminaire, une science expérimentale. Il écarta tous les mots dogmatiques, il rejeta tout ce qui n'était pas l'expression d'une sensation de peine ou de plaisir : il ne voulut point admettre, par exemple, que la propriété fût un droit inhérent, un droit naturel, parce que ces termes n'expliquaient rien ne prouvaient rien. Ceux de *justice* et d'*injustice* avaient à ses yeux le même inconvénient de préjuger les questions au lieu de les éclaircir. Lorsqu'il propose une loi à établir, il n'affecte point d'en trouver une correspondante dans la loi naturelle, et par une jonglerie commune, de présenter déjà comme une chose faite la chose même qui est à faire. Lorsqu'il explique les *obligations*, il ne s'enveloppe point dans des raisons mystérieuses, il n'admet aucune supposition, il montre nettement que toute obligation doit être fondée ou sur un service antérieur reçu par la personne à qui on l'impose, ou sur un besoin supérieur de la part de celle en faveur de qui on l'impose, ou sur un pacte mutuel qui dérive toute sa force de son utilité. Ainsi, toujours guidé par l'expérience et l'observation, il ne considère dans les lois que les effets qu'elles produisent sur les facultés de l'homme, comme être sensible, et il donne toujours des *peines à éviter* comme les seuls arguments d'une valeur réelle.

Les civiliens ne cessent de raisonner sur des fictions, et de donner à ces fictions le même effet qu'à la réalité ; par exemple, ils admettent des *contrats* qui n'ont jamais existé, des *quasi-contrats* qui n'en ont pas même l'apparence. Dans certains cas ils admettent une *mort civile*, dans d'autres ils nient la *mort naturelle* ; tel homme mort n'est pas mort, tel autre vivant n'est pas vivant ; tel qui est absent doit être considéré comme présent, tel qui est présent doit être considéré comme absent. Une province n'est pas où elle est ; un pays n'appartient pas à qui il appartient. Les hommes sont quelquefois des *choses*, et en qualité de choses, ils ne sont pas susceptibles de droits. Les choses sont quelquefois des êtres qui ont des droits et qui sont soumis à des obligations. Ils reconnaissent des droits imprescriptibles contre lesquels on a toujours prescrit ; des droits inaliénables qui ont toujours été aliénés ; et ce *qui n'est pas* est toujours plus fort à leurs yeux que *ce qui est*. Ôtez-leur ces fictions, ou plutôt ces mensonges, ils ne savent plus où ils en

sont; accoutumés à ces faux appuis, ils ne peuvent plus se soutenir d'eux-mêmes. M. Bentham a rejeté tous ces arguments puérils; il n'a pas une supposition gratuite, pas une définition arbitraire, pas une raison qui ne soit l'expression d'un fait, pas un fait qui ne soit tiré d'un effet de la loi en bien ou en mal.

C'est par cette manière de raisonner, toujours conséquente à son principe, qu'il a fait de la loi civile une nouvelle science: nouvelle et même paradoxale pour ceux qui ont été nourris dans les opinions des anciennes écoles; mais simple, naturelle, et même familière, pour ceux qui n'ont pas été égarés par de faux systèmes. Aussi une traduction de ce livre aurait dans toutes les langues le même sens et la même force, parce qu'il en appelle à l'expérience universelle des hommes; au lieu que des raisons techniques, des raisons fondées sur des termes abstraits, sur des définitions arbitraires, n'ayant qu'une valeur locale, et ne consistant qu'en mots, s'évanouissent lorsqu'on ne trouve pas des synonymes pour les rendre. C'est ainsi que ces peuplades africaines qui font usage de coquilles pour leur monnaie, s'aperçoivent de leur pauvreté dès qu'elles sortent de leurs frontières, dès qu'elles veulent offrir leurs richesses de convention à des étrangers.

Je dois ajouter que M. Bentham avait fait sur les lois anglaises de fréquentes digressions que j'ai supprimées: elles n'avaient qu'un intérêt local. Cependant il est des cas où ses observations auraient manqué de base si j'avais omis de mentionner les lois particulières qui en étaient l'objet. En cherchant, pour être plus clair, à développer ce qui n'était souvent dans l'original qu'une allusion, j'ai pu faire quelques méprises, qu'il ne serait pas juste d'imputer à l'auteur. Ces lois, en général, sont si difficiles à entendre, qu'il est dangereux pour tout Anglais qui n'est pas jurisconsulte, de se hasarder à en parler, et à plus forte raison, pour tout autre que pour un Anglais.

PRINCIPES

DU

CODE CIVIL.

PREMIÈRE PARTIE.

OBJETS DE LA LOI CIVILE.

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS.

Tous les objets que le législateur est appelé à distribuer parmi les membres de la communauté peuvent se réduire à deux classes :

1° Les droits.

2° Les obligations.

Les droits sont en eux-mêmes des avantages, des bénéfices pour celui qui en jouit. Les obligations au contraire sont des devoirs, des charges onéreuses pour celui qui doit les remplir.

Les droits et les obligations, quoique distincts et opposés dans leur nature, sont simultanés dans leur origine, et inséparables dans leur existence. Dans la nature des choses, la loi ne peut accorder un bénéfice aux uns, sans imposer en même temps quelque fardeau à d'autres. Ou, en d'autres termes, on ne peut créer un droit en faveur des uns, qu'en créant une obligation correspondante imposée à d'autres. Comment me confère-t-on un droit de propriété sur une terre ? En imposant à tous autres que moi l'obligation de ne pas toucher à ses produits. Comment me confère-t-on un droit de commandement ? En imposant à un district ou à un nombre de personnes l'obligation de m'obéir.

Le législateur doit conférer les droits avec plaisir, puisqu'ils sont en eux-mêmes un bien : il doit imposer les obligations avec répugnance, puisqu'elles sont en elles-mêmes un mal. D'après le principe de l'utilité, il ne doit jamais imposer une charge que pour conférer un bénéfice d'une plus grande valeur.

En créant des obligations la loi retranche de la liberté dans la même proportion; elle convertit en délit des actes qui autrement seraient permis et impunissables. La loi crée un délit, soit par un commandement positif, soit par une prohibition.

Les retranchements de liberté sont inévitables. Il est impossible de créer des droits, d'imposer des obligations, de protéger la personne, la vie, la réputation, la propriété, la subsistance, la liberté même, si ce n'est aux dépens de la liberté.

Mais chaque restriction imposée à la liberté est sujette à être suivie d'un sentiment naturel de peine plus ou moins grand, indépendamment d'une variété infinie d'inconvénients et de souffrances qui peuvent résulter du mode particulier de cette restriction. Il s'ensuit donc qu'aucune restriction ne doit être imposée, aucun pouvoir conféré, aucune loi coercitive sanctionnée, sans une raison suffisante et spécifique. Il y a toujours une raison contre toute loi coercitive, et une raison qui, au défaut de toute autre, serait suffisante par elle-même, c'est qu'elle porte atteinte à la liberté. Celui qui propose une loi coercitive doit être prêt à prouver non-seulement qu'il y a une raison spécifique en faveur de cette loi, mais encore que cette raison l'emporte sur la raison générale contre toute loi.

Cette proposition claire jusqu'à l'évidence, que toute loi* est contraire à la liberté, n'est point généralement reconnue: au contraire, les zélateurs de la liberté, plus ardents qu'éclairés, se font un devoir de conscience de la combattre: et comment s'y prennent-ils? ils pervertissent le langage, ils ne veulent pas se servir de ce mot dans son acception commune, ils parlent une langue qui n'est celle de personne. Voici comment ils définissent la liberté: *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.* Mais est-ce le sens ordinaire de ce mot? La liberté de faire du mal n'est-elle pas liberté? Si ce n'est pas liberté, qu'est-ce donc? et quel est le mot dont on peut se servir pour en parler? Ne dit-on pas qu'il faut ôter la liberté aux fous et aux méchants, parce qu'ils en abusent?

D'après cette définition, je ne saurais donc jamais si j'ai la liberté de faire ou de ne pas faire une action, jusqu'à ce que j'eusse examiné toutes ses conséquences? Si elle me paraissait nuisible à un seul individu, quand même la loi me la permet ou même me l'ordonne, je ne serais pas en liberté de la faire! Un officier de justice n'aurait pas la liberté de punir un voleur, à moins d'être sûr que cette peine ne peut pas nuire à ce voleur.—Voilà les absurdités impliquées dans cette définition.

* Il faut excepter les lois par lesquelles on révoque des lois restrictives, des lois qui *permettent* ce que d'autres lois avaient *défendu*.

Que nous dit la simple raison ? Cherchons dès le début à rédiger des propositions vraies.

L'unique objet du gouvernement doit être le plus grand bonheur possible de la communauté.

Le bonheur d'un individu est d'autant plus grand, que ses souffrances sont plus légères et en plus petit nombre, et que ses jouissances sont plus grandes et en plus grand nombre.

Le soin de sa jouissance doit être laissé presque entièrement à l'individu. La principale fonction du gouvernement est de protéger l'homme contre les peines.

Il remplit cet objet en créant des droits qu'il confère aux individus : droits de sûreté personnelle ; droits de protection pour l'honneur ; droits de propriété ; droits de recevoir des secours en cas de besoin. À ces droits correspondent des délits de toutes les classes. La loi ne peut créer des droits qu'en créant des obligations correspondantes : elle ne peut créer des droits et des obligations, sans créer des délits*. Elle ne peut ordonner ou défendre sans restreindre la liberté des individus†.

Le citoyen ne peut donc acquérir des droits que par le sacrifice d'une partie de sa liberté. Mais même sous un mauvais gouvernement, il n'y a pas de proportion entre l'acquisition et le sacrifice. Le gouvernement s'approche de la perfection à mesure que l'acquisition est plus grande et le sacrifice plus petit.

CHAPITRE II.

BUTS DISTINCTS DE LA LOI CIVILE.

Dans cette distribution des droits et des obligations, le législateur, avons-nous dit, aura pour but le bonheur de la société politique : mais en cherchant d'une manière plus distincte de quoi se compose ce bonheur, nous trouvons quatre buts subordonnés :

Subsistance.
Abondance.
Égalité.
Sûreté.

Plus la jouissance à tous ces égards est parfaite, plus la somme du

* Créer un délit, c'est convertir un acte en délit, donner par une prohibition la qualité de délit à un acte.

† Si la loi confère un droit, c'est en donnant la qualité de délits aux diverses actions par lesquelles la jouissance de ce droit serait interrompue ou contrariée.

bonheur social est grande, et nommément de ce bonheur qui dépend des lois.

On peut en déduire que toutes les fonctions de la loi peuvent se rapporter à ces quatre chefs :—Pourvoir à la subsistance.—Entretenir l'abondance.—Favoriser l'égalité.—Maintenir la sûreté.

Cette division n'a pas toute la netteté, toute la précision qu'on pourrait désirer. Les limites qui séparent ces objets ne sont pas toujours faciles à déterminer : ils se rapprochent par différents points et se confondent les uns dans les autres. Mais il suffit, pour justifier cette division, qu'elle soit la plus complète, et qu'on soit appelé dans plusieurs circonstances à considérer chacun des objets qu'elle contient séparé et distinct de chaque autre.

La subsistance, par exemple, est renfermée dans l'abondance ; cependant, il faut bien en faire une mention séparée, parce que les lois doivent faire pour la subsistance bien des choses qu'elles ne devraient pas se permettre pour l'abondance.

La sûreté admet autant de distinctions qu'il y a d'espèces d'actions qui peuvent lui être contraires. Elle se rapporte à la personne, à l'honneur, aux biens, à la condition. Les actes nuisibles à la sûreté, frappés de la prohibition des lois, reçoivent la qualité de délits.

De ces objets de la loi, la sûreté est le seul qui embrasse nécessairement l'avenir : on peut avoir à considérer la subsistance, l'abondance, l'égalité pour un seul moment ; mais la sûreté exprime l'extension donnée, en fait de temps, à tous les biens auxquels on l'applique. La sûreté est donc l'objet prééminent.

J'ai mis l'égalité comme un des objets de la loi. Dans un arrangement destiné à donner à tous les hommes la plus grande somme possible de bonheur, il n'y a point de raison pour que la loi cherche à en donner plus à un individu qu'à un autre. Mais il y a bien des raisons pour qu'elle ne le fasse pas ; car l'avantage acquis d'une part ne serait pas équivalent au désavantage senti de l'autre part. Le plaisir ne serait que pour la partie favorisée : la peine serait pour tous ceux qui ne partagent pas la même faveur.

L'égalité peut être favorisée, soit en protégeant celle qui existe, soit en cherchant à la produire là où elle n'existe pas. Mais c'est ici qu'il faut voir le danger. Une seule erreur peut bouleverser l'ordre social*.

On s'étonnera peut-être que la *liberté* ne soit pas rangée parmi les objets principaux de la loi. Mais pour se faire des notions claires,

* L'égalité peut être considérée par rapport à tous les avantages qui dépendent des lois : égalité politique, ou égalité en fait de droits politiques ; égalité civile, ou égalité en fait de droits civils. Mais quand on emploie ce mot seul, on l'entend ordinairement dans un sens relatif à la distribution des propriétés.

il faut la considérer comme une branche de la sûreté : la liberté personnelle est la sûreté contre une certaine espèce d'injures qui affectent la personne. Quant à ce qu'on appelle *liberté politique*, c'est une autre branche de la sûreté contre les injustices qui peuvent venir des ministres du gouvernement. Ce qui concerne cet objet n'appartient pas au droit civil, mais au droit constitutionnel.

CHAPITRE III.

RAPPORTS ENTRE CES BUTS.

Ces quatre objets de la loi sont très-distincts pour la pensée, mais ils le sont beaucoup moins dans la pratique. La même loi peut servir à plusieurs, parce qu'ils sont souvent réunis ; ce qu'on fait, par exemple, pour la sûreté, on le fait pour la subsistance et pour l'abondance.

Mais il est des circonstances où ces objets sont impossibles à concilier, tellement qu'une mesure suggérée par un de ces principes sera condamnée par un autre. L'égalité, par exemple, demanderait une certaine distribution de biens qui est incompatible avec la sûreté.

Quand cette contradiction existe entre deux de ces buts, il faut trouver quelque moyen pour décider de la prééminence : autrement ces principes, au lieu de nous guider dans nos recherches, ne serviraient qu'à augmenter la confusion.

Dès le premier coup d'œil, on voit la subsistance et la sûreté s'élever ensemble au même niveau : l'abondance et l'égalité sont manifestement d'un ordre inférieur. En effet, sans la sûreté, l'égalité même n'aurait pas un jour de durée : sans la subsistance, l'abondance ne peut pas exister. Les deux premiers objets sont la vie même ; les deux derniers sont les ornements de la vie.

Dans la législation, l'objet le plus important, c'est la sûreté ; n'eût-on point fait de lois directes pour la subsistance, on peut concevoir que personne ne l'aurait négligée. Mais si on n'avait pas fait de lois directes pour la sûreté, il aurait été bien inutile d'en faire pour la subsistance. Ordonnez de produire ; ordonnez de cultiver, vous ne faites rien encore ; mais assurez au cultivateur les fruits de son industrie, et vous avez peut-être fait assez.

La sûreté, avons-nous dit, a plusieurs branches : telle branche de la sûreté doit céder à telle autre. Par exemple, la liberté, qui est une branche de la sûreté, devra céder à une raison de sûreté générale, puisqu'on ne peut faire des lois qu'aux dépens de la liberté.

On ne peut donc arriver au plus grand bien que par le sacrifice de

quelque bien subordonné. Distinguer celui de ces objets qui, selon l'occasion, mérite la prééminence, voilà la difficulté de l'art ; car tour à tour ils la réclament, et il faut quelquefois un calcul bien compliqué pour ne pas se tromper sur la préférence due à l'un ou à l'autre.

L'égalité ne doit être favorisée que dans les cas où elle ne nuit point à la sûreté, où elle ne trouble point les attentes que la loi a fait naître, où elle ne dérange point la distribution actuellement établie.

Si tous les biens étaient partagés également, la conséquence sûre et prompte, c'est qu'il n'y aurait plus rien à partager. Tout serait bientôt détruit. Ceux qu'on aurait cru favoriser ne souffriraient pas moins du partage que ceux aux dépens desquels il se serait fait. Si le lot de l'industrieux n'était pas meilleur que le lot du paresseux, il n'y aurait plus de motif à l'industrie.

Poser en principe que les hommes doivent être *égaux en droits*, ce serait, par un enchaînement de conséquences nécessaires, rendre toute législation impossible. Les lois ne cessent d'établir des inégalités, puisqu'elles ne peuvent donner des droits aux uns, qu'en imposant des obligations aux autres. Dire que tous les hommes, c'est-à-dire, tous les êtres de l'espèce humaine, sont égaux en droits, c'est dire qu'il n'y a plus de subordination. Ainsi le fils est égal en droits à son père : il a le même droit de gouverner et de punir son père, que son père de le gouverner et de le punir. Il a autant de droit dans la maison de son père, que son père lui-même. Le maniaque a le même droit d'enfermer les autres, que les autres de l'enfermer. L'idiot a le même droit de gouverner sa famille, que sa famille de le gouverner. Tout cela est pleinement renfermé dans l'égalité des droits. Elle signifie tout cela, ou elle ne signifie rien du tout. Je sais bien que ceux qui maintiennent cette doctrine de l'égalité des droits, n'étant ni fous ni idiots, n'ont pas intention d'établir cette égalité absolue : ils ont leur esprit des restrictions, des modifications, des explications. Mais s'ils ne savent pas parler d'une manière intelligible et sensée, la multitude aveugle et ignorante les entendra-t-elle mieux qu'ils ne s'entendent eux-mêmes ? Et si on proclame l'indépendance, n'est-on pas trop sûr d'être écouté ?

CHAPITRE IV.

DES LOIS RELATIVEMENT À LA SUBSISTANCE.

Qu'est-ce que la loi peut faire pour la subsistance ? rien directement. Tout ce qu'elle pourrait faire, ce serait de créer des *motifs*, c'est-à-dire, des peines ou des récompenses, par la force desquelles les hommes seraient portés à se fournir la subsistance à eux-mêmes ; mais ces motifs, la nature les a créés et leur a donné une énergie suffisante. Avant qu'on eût l'idée des lois, les *besoins* et les *jouissances* avaient fait à cet égard toute ce que pourraient faire les lois les mieux concertées. Les besoins, armés de toutes les peines et de la mort même, commandaient le travail, aiguisaient le courage, inspiraient la prévoyance, développaient toutes les facultés de l'homme. La jouissance, compagne inséparable de tout besoin satisfait, formait un fonds inépuisable de récompenses pour ceux qui avaient surmonté les obstacles et rempli le but de la nature.

La force de la sanction physique étant suffisante, l'emploi de la sanction politique serait superflu.

De plus, les motifs qui dépendent des lois sont toujours plus ou moins précaires dans leur opération. C'est une suite de l'imperfection des lois mêmes ou de la difficulté de constater les faits pour leur appliquer la peine ou la récompense. L'espoir de l'impunité se glisse au fond des cœurs dans tous ces degrés intermédiaires par lesquels il faut passer avant d'arriver à l'accomplissement de la loi ; mais les effets naturels qu'on peut considérer comme des châtiments ou des récompenses de la nature n'admettent guère d'incertitude : point d'évasion ; point de délai ni de faveur : l'expérience annonce l'événement, l'expérience le confirme ; chaque jour vient fortifier la leçon de la veille, et l'uniformité de cette marche ne laisse aucune place au doute. Que pourrait-on ajouter par des lois directes à la puissance constante et irrésistible de ces motifs naturels ?

Mais la loi pourvoit indirectement à la subsistance en protégeant les hommes pendant qu'ils travaillent, et en leur assurant les fruits de leur industrie après qu'ils ont travaillé. *Sûreté* pour le travailleur, *sûreté* pour le produit du travail, voilà le bienfait de la loi : il est inestimable.

CHAPITRE V.

DES LOIS RELATIVEMENT À L'ABONDANCE.

Fera-t-on des lois pour prescrire aux individus de ne pas se borner à la simple subsistance, mais de chercher l'abondance ? Non, ce serait un emploi bien superflu des moyens artificiels, lorsque les moyens naturels suffisent. L'attrait du plaisir, la succession des besoins, le désir actif d'ajouter au bien-être, produiront sans cesse, sous le régime de la sûreté, de nouveaux efforts vers de nouvelles acquisitions. Les besoins, les jouissances, ces agents universels de la société, après avoir fait éclore les premières gerbes de blé, élèveront peu à peu les magasins de l'abondance, toujours croissants et jamais remplis. Les désirs s'étendent avec les moyens : l'horizon s'agrandit à mesure qu'on avance, et chaque besoin nouveau, également accompagné de sa peine et de son plaisir, devient un nouveau principe d'action ; l'opulence, qui n'est qu'un terme comparatif, n'arrête pas même ce mouvement une fois qu'il est imprimé ; au contraire, plus on a de moyens, plus on opère en grand, plus la récompense est grande, et, par conséquent, plus est grande aussi la force du motif qui anime l'homme au travail. Or, qu'est-ce que la richesse de la société, si ce n'est la somme de toutes les richesses individuelles ? Et que faut-il de plus que la force de ces motifs naturels pour porter successivement la richesse au plus haut degré possible ?

On a vu que l'abondance se forme peu à peu par l'opération continuée des mêmes causes qui ont produit la subsistance. Il n'y a donc point d'opposition entre ces deux buts. Au contraire, plus l'abondance augmente, plus on est sûr de la subsistance. Ceux qui blâment l'abondance, sous le nom de luxe, n'ont jamais saisi cette considération.

Les intempéries, les guerres, les accidents de toute espèce attaquent si souvent le fonds de la subsistance, qu'une société qui n'aurait pas du superflu, et même beaucoup de superflu, serait sujette à manquer souvent du nécessaire. C'est ce qu'on voit chez les peuplades sauvages. C'est ce qu'on a vu fréquemment chez toutes les nations, dans les temps de l'antique pauvreté. C'est ce qui arrive encore de nos jours dans les pays peu favorisés de la nature, tels que la Suède, et dans ceux où le gouvernement contrarie les opérations du commerce au lieu de se borner à le protéger. Mais les pays où le luxe abonde, et où l'administration est éclairée, sont à l'abri de la famine. Telle est l'heureuse situation de l'Angleterre. Avec un

commerce libre, un colifichet inutile en lui-même a son utilité comme gage du nécessaire. Des manufactures de luxe deviennent des bureaux d'assurance contre la disette. Une fabrique de bière ou d'amidon se convertira en moyens de subsistance. Que de fois n'a-t-on pas déclamé contre les chevaux et les chiens, comme dévorant la subsistance des hommes ! Ces profonds politiques ne s'élèvent que d'un degré au-dessus de ces apôtres du désintéressement qui, pour ramener l'abondance des blés, courent incendier les magasins.

CHAPITRE VI.

PROPOSITIONS DE PATHOLOGIE SUR LESQUELLES SE FONDE LE BIEN DE L'ÉGALITÉ.

Pathologie est un terme usité en médecine ; il ne l'est pas dans la morale, où il est également nécessaire. J'appelle *pathologie* l'étude, la connaissance des sensations, des affections, des passions et de leurs effets sur le bonheur. La législation, qui jusqu'ici n'a été fondée en grande partie que sur le terrain mouvant des préjugés et de l'instinct, doit enfin s'élever sur la base inébranlable des sensations et de l'expérience. Il faudrait avoir un thermomètre moral qui rendît sensibles tous les degrés de bonheur ou de malheur. C'est un terme de perfection qu'il est impossible d'atteindre, mais qu'il est bon d'avoir devant les yeux. Je sais qu'un examen scrupuleux du plus ou du moins, en fait de peine et de plaisir, paraîtra d'abord une entreprise minutieuse. On dira qu'il faut agir en gros dans les affaires humaines, et se contenter d'une vague approximation. C'est le langage de l'indifférence ou de l'incapacité. Les sensations des hommes sont assez régulières pour devenir l'objet d'une science et d'un art. Et jusque-là, on ne verra que des essais, des tâtonnements, des efforts irréguliers et peu suivis. La médecine a pour base des axiomes de pathologie physique. La morale est la médecine de l'âme ; la législation en est la partie pratique : elle doit avoir pour base des axiomes de pathologie mentale.

Pour juger de l'effet d'une portion de richesse sur le bonheur, il faut la considérer dans trois états différents :

1° Lorsqu'elle a toujours été dans les mains des intéressés.

2° Lorsqu'elle vient d'en sortir.

3° Lorsqu'elle vient d'y entrer.

Observation générale. Quand on parle de l'effet d'une portion de richesse sur le bonheur, c'est toujours abstraction faite de la sensibilité particulière des individus et des circonstances extérieures où

ils peuvent se trouver. Les différences de caractère sont inscrutables, et la diversité des circonstances est telle qu'elles ne sont jamais les mêmes pour deux individus. Si l'on ne commençait par écarter ces deux considérations, il serait impossible de faire aucune proposition générale. Mais quoique chacune de ces propositions puisse se trouver fausse ou inexacte dans tel cas particulier, on n'en peut rien conclure contre leur justesse spéculative ou contre leur utilité pratique. C'est assez pour leur justification, 1° si elles approchent plus de la vérité que toutes autres qu'on pourrait leur substituer; 2° si elles peuvent avec moins d'inconvénient que tous autres servir de base au législateur.

I. Passons maintenant au premier cas. Il s'agit d'examiner l'effet d'une portion de richesse lorsqu'elle a toujours été dans les mains des intéressés.

1° *Chaque portion de richesse a une portion correspondante de bonheur.*

2° *De deux individus à fortunes inégales, celui qui a le plus de richesse a le plus de bonheur.*

3° *L'excédant en bonheur du plus riche ne sera pas aussi grand que son excédant en richesse.*

4° Par les mêmes raisons, *plus est grande la disproportion entre les deux masses de richesses, moins il est probable qu'il existe une disproportion également grande entre les masses correspondantes de bonheur.*

5° *Plus la proportion actuelle approche de l'égalité, plus sera grande la masse totale de bonheur.*

Il ne faut pas borner ce qu'on dit ici de la *richesse* à la condition de ceux qu'on appelle *riches*. Ce mot a une signification plus étendue. Il embrasse tout ce qui sert à la subsistance, comme à l'abondance. C'est pour abréger qu'on a dit *portion de richesse*, au lieu de dire *portion de la matière de la richesse.*

J'ai dit que *pour chaque portion de richesse on avait une certaine portion de bonheur.* Pour parler exactement, il faudrait dire une *certaine chance de bonheur.* Car l'efficacité d'une cause de bonheur est toujours précaire, ou, en d'autres termes, une cause de bonheur n'a pas son effet ordinaire ni le même effet sur tous les individus. C'est ici qu'il faut appliquer ce que nous avons dit de leur sensibilité particulière, de leur caractère, et de la variété des circonstances où ils se trouvent.

La seconde proposition découle de la première. *Entre deux individus, celui qui a le plus de richesse a le plus de bonheur ou de chances de bonheur.* C'est une vérité de fait dont la preuve est dans l'expérience de tout le monde. J'en atteste le premier qui voudrait en douter. Qu'il donne ce qu'il a de superflu au premier venu qui

le lui demande : car ce superflu dans son système n'est que du sable dans ses mains, c'est un fardeau et rien de plus. La manne du désert se corrompait lorsqu'on en amassait plus qu'on n'en pouvait consommer. Si de même la richesse, passé un certain point, était nulle pour le bonheur, personne n'en voudrait, et le désir d'accumuler aurait un terme connu.

La troisième proposition sera moins contestée. Mettez d'une part mille paysans, ayant de quoi vivre et même un peu d'abondance. Mettez de l'autre part un roi, ou, pour faire abstraction des soins du gouvernement, un prince bien apanagé, aussi riche à lui seul que tous ces paysans pris ensemble. Je dis qu'il est probable que son bonheur est plus grand que le bonheur moyen de chacun d'eux, mais non pas égal à la somme totale de toutes ces petites masses de bonheur, ou, ce qui revient au même, je dis que son bonheur ne sera pas mille fois plus grand que le bonheur moyen d'un seul d'entre eux. Si la masse de son bonheur se trouvait dix fois et même cinq fois plus grande, ce serait encore beaucoup. L'homme qui est né dans le sein de l'opulence, n'y est pas sensible comme celui qui est l'artisan de sa fortune. C'est le plaisir d'acquérir, et non la satisfaction de posséder, qui donne les plus grandes jouissances. Le premier est un sentiment vif, aiguisé par les désirs, par les privations antérieures, qui s'élance vers des biens inconnus : l'autre est un sentiment faible, usé par l'habitude, qui n'est point animé par les contrastes, et qui n'emprunte rien de l'imagination.

II. Passons au deuxième cas : examinons l'effet d'une portion de richesse, lorsqu'elle va entrer pour la première fois dans les mains d'un nouveau possesseur. Observez qu'il faut faire abstraction de l'attente : il faut supposer que cette augmentation de fortune survient inopinément, comme un don du hasard.

1. Prop. *A force d'être divisée, une portion de richesse peut être réduite au point de ne produire de bonheur pour aucun des co-partageants.* C'est ce qui arriverait, rigoureusement parlant, si la portion de chacun était moindre que la valeur de la plus petite monnaie connue. Mais il n'est pas besoin de porter les choses à cet extrême pour que la proposition soit vraie.

2. *Entre co-partageants à fortunes égales, plus la distribution d'une portion de richesse laissera subsister cette égalité, plus grande sera la masse totale du bonheur.*

3. *Entre co-partageants à fortunes inégales, plus la distribution contribuerait à les approcher de l'égalité, plus grande serait la masse totale du bonheur.*

III. Passons au troisième cas. Il s'agit d'examiner l'effet d'une portion de richesse qui va sortir des mains des intéressés.—Il faut

encore faire abstraction de l'attente, supposer la perte inopinée ; et une perte l'est presque toujours, parce que tout homme s'attend naturellement à conserver ce qu'il a. Cette attente est fondée sur le cours ordinaire des choses ; car, à prendre la masse totale des hommes, non-seulement on conserve la richesse acquise, mais encore on l'augmente. La preuve est dans la différence entre la pauvreté primitive de chaque société et la richesse actuelle.

1. Prop. *La défalcation d'une portion de richesse produira dans la masse du bonheur de chaque individu une défalcation plus ou moins grande, en raison du rapport de la partie défalquée à la partie restante.*

Ôtez-lui le quart de sa fortune, vous lui ôtez le quart de son bonheur, et ainsi de suite*.

Mais il est des cas où la proportion ne serait plus la même. Si en m'ôtant les trois quarts de ma fortune, vous entamez mon nécessaire physique, et qu'en m'ôtant la moitié, vous laissiez ce nécessaire intact, la défalcation de bonheur ne sera pas simplement la moitié en sus, mais le double, le quadruple, le décuple : on ne sait où s'arrêter.

2. P. (Cela posé.) *À fortunes égales, plus est grand le nombre de personnes entre lesquelles une perte donnée se trouve répartie, moins est considérable la défalcation qui en résulte à la masse totale du bonheur.*

3. P. *Parvenu à un certain point, la répartition rend les quotes parts impalpables. La défalcation faite à la masse du bonheur devient nulle.*

4. P. *À fortunes inégales, la défalcation en bonheur produite par une défalcation en richesse, serait d'autant moindre que la distribution de la perte serait faite de manière à les rapprocher le plus possible de l'égalité.* (Abstraction faite des inconvénients attachés à la violation de la sûreté.)

Les gouvernements, profitant du progrès des lumières, ont favorisé à plusieurs égards les principes de l'égalité dans la répartition des pertes. C'est ainsi qu'ils ont mis sous la sauve-garde des lois ces bureaux d'*assurance*, ces contrats si utiles, par lesquels les particuliers se cotisent d'avance pour faire face à des pertes possibles. Le principe de l'assurance, fondé sur un calcul de probabilités, n'est

* C'est à ce chef qu'il faut rapporter le mal du gros jeu. Que les chances en fait d'argent soient égales, les chances en fait de bonheur sont toujours défavorables. Je possède mille livres. L'enjeu est de cinq cents. Si je perds, ma fortune est diminuée de moitié : si je gagne, elle n'est augmentée que d'un tiers. Supposons l'enjeu de mille livres. Si je gagne, mon bonheur n'est pas doublé avec ma fortune : si je perds, mon bonheur est détruit, je suis dans l'indigence.

que l'art de distribuer les pertes sur un assez grand nombre d'associés, pour les rendre très-légères et presque nulles.

Le même esprit a dirigé les princes, lorsqu'ils ont dédommagé, aux dépens de l'État, ceux de leurs sujets qui avaient souffert, soit par des calamités publiques, soit par les dévastations de la guerre. Rien de plus sage et de mieux entendu à cet égard que l'administration du grand Frédéric. C'est un des plus beaux points de vue sous lesquels on puisse considérer l'art social.

On a fait quelques tentatives pour indemniser les particuliers des pertes causées par des délits de la part des malfaiteurs. Les exemples de ce genre sont encore très-rares. C'est un objet qui mérite l'attention des législateurs, car c'est le moyen de réduire presque à rien le mal des délits qui attaquent la propriété. Mais ce système doit être modifié avec beaucoup de soin pour ne pas devenir nuisible. Il ne faut pas favoriser l'indolence, l'imprudence, qui négligeraient les précautions contre les délits, dans la certitude d'en obtenir un dédommagement ; et il faut encore plus redouter la fraude, les connivances secrètes, qui supposeraient des délits et les feraient naître pour usurper l'indemnité. L'utilité de ce remède dépendra donc de la manière dont il sera administré. Mais il n'y a qu'une indifférence coupable qui puisse rejeter un moyen si salutaire, pour s'épargner la peine d'en séparer les inconvénients.

Les principes que nous avons posés pourraient également servir à régler la distribution d'une perte entre plusieurs personnes chargées d'une responsabilité commune. Si leurs contributions respectives suivent la quantité respective de leurs fortunes, leur état relatif sera le même qu'auparavant ; mais si l'on veut saisir cette occasion pour se rapprocher de l'égalité, il faut adopter une proportion différente. Les imposer tous également sans égard à la différence de leurs fortunes, ce serait un troisième plan, qui ne s'accorderait ni avec l'égalité ni même avec la sûreté.

Pour mettre ce sujet dans un plus grand jour, je vais présenter un cas composé où il s'agit de décider entre deux individus, dont l'un demande un profit aux dépens de l'autre. Il s'agit donc de déterminer l'effet d'une portion de richesse qui, pour passer dans les mains d'un individu en forme de gain, doit sortir des mains d'un autre en forme de perte.

1. Prop. *Entre des compétiteurs à fortunes égales, ce qui sera gagné par l'un devant être perdu par l'autre, la disposition qui laisserait la plus grande somme de bonheur serait celle qui favoriserait le défendeur à l'exclusion du demandeur.*

Car, 1° la somme à perdre ayant un plus grand rapport à la fortune réduite que la même somme à la fortune augmentée, la dimi-

nution de bonheur pour l'un est plus grande que ne serait l'augmentation de bonheur pour l'autre. En un mot, l'égalité serait violée par la disposition contraire. (*Voyez* la note sur le jeu : le cas est exactement semblable.)

2° Le perdant éprouverait une peine d'attente trompée, l'autre est simplement dans le cas de ne pas gagner. Or, le mal négatif de ne pas acquérir n'est point égal au mal positif de perdre. (S'il en était autrement, chaque homme éprouvant ce mal pour tout ce qu'il n'acquerrait pas, les causes du malheur étant infinies, l'homme devrait se trouver infiniment malheureux.)

3° L'homme, en général, paraît être plus sensible à la douleur qu'au plaisir, même à cause égale : au point, par exemple, qu'une perte qui diminuerait d'un quart la fortune d'un homme, ôterait plus à son bonheur que n'y ajouterait peut-être un gain qui l'augmenterait du double*.

2. P. *À fortunes inégales, si le perdant était le moins riche, le mal de la perte serait aggravé par cette inégalité.*

3. P. *Si le perdant était le plus riche, le mal fait par l'atteinte portée à la sûreté serait compensé en partie par le bien proportionné au progrès fait vers l'égalité.*

À l'aide de ces axiomes, qui ont jusqu'à un certain point le caractère et la certitude des propositions mathématiques, on pourra produire enfin un art régulier et constant d'indemnités et de satisfactions. Les législateurs ont montré assez souvent une disposition à suivre les conseils de l'égalité, sous le nom d'*équité*, auquel on donne plus de latitude qu'à celui de *justice* : mais cette idée d'équité vague et mal développée a plutôt semblé une affaire d'instinct que de calcul. Ce n'est qu'avec beaucoup de patience et de méthode qu'on parvient à réduire en propositions rigoureuses une multitude incohérente de sentiments confus.

CHAPITRE VII.

DE LA SÛRETÉ.

Nous sommes arrivés à l'objet principal des lois : le soin de la sûreté.

* Il ne s'ensuit pas que la somme du mal l'emporte sur celle du bien : non-seulement le mal est plus rare, mais il est accidentel, il ne découle pas comme le bien de causes constantes et nécessaires ; et jusqu'à un certain point il est en notre pouvoir d'éloigner le mal et d'attirer le bien. Aussi un sentiment de confiance au bonheur prévaut sur la crainte dans la nature humaine. On le voit par le succès des loteries.

Ce bien inestimable, indice distinctif de la civilisation, est entièrement l'ouvrage des lois. Sans lois, point de sûreté, par conséquent point d'abondance, ni même de subsistance certaine. Et la seule égalité qui puisse exister en cet état, c'est l'égalité de malheur.

Pour estimer ce grand bienfait de la loi, il ne faut que considérer l'état des sauvages. Ils luttent sans cesse contre la famine : elle moissonne quelquefois en peu de jours des peuplades entières. La rivalité des subsistances produit parmi eux les guerres les plus cruelles, et l'homme poursuit l'homme comme les bêtes féroces pour s'en nourrir. La crainte de cette horrible calamité fait taire chez eux les plus doux sentiments de la nature : la pitié s'allie à l'insensibilité pour donner la mort aux vieillards qui ne peuvent plus suivre leur proie...

Examinez encore ce qui se passe dans ces époques terribles où les sociétés civilisées rentrent presque dans l'état sauvage, c'est-à-dire, lorsque dans la guerre les lois qui font la sûreté sont en partie suspendues. Chaque instant de sa durée est fécond en calamités. À chaque pas qu'elle imprime sur le globe, à chaque mouvement qu'elle fait, la masse existante de la richesse, le fonds de l'abondance et de la subsistance, décroît et dépérit. Les chaumières sont ravagées comme les palais. Et combien de fois la rage ou même le caprice d'un moment n'ont ils pas livré à la destruction le produit lent des travaux d'un siècle ?

La loi seule a fait ce que tous les sentiments naturels n'auraient pas eu la force de faire. La loi seule peut créer une possession fixe et durable qui mérite le nom de propriété. La loi seule peut accoutumer les hommes à courber la tête sous le joug de la prévoyance, d'abord pénible à porter, mais ensuite agréable et doux. Elle seule peut les encourager à un travail superflu pour le présent, et dont ils ne jouiront que dans l'avenir. L'économe a autant d'ennemis qu'il y a de dissipateurs, ou d'hommes qui veulent jouir sans se donner la peine de produire. Le travail est trop pénible pour la paresse : il est trop lent pour l'impatience. La ruse et l'injustice conspirent sourdement pour s'en approprier les fruits ; l'insolence et l'audace méditent de les ravir à force ouverte. Ainsi partout la sûreté chancelle : toujours menacée, jamais tranquille, elle vit au milieu des embûches. Il faut au législateur une vigilance toujours soutenue, une puissance toujours en action pour la défendre contre cette foule renaissante d'adversaires.

La loi ne dit pas à l'homme : *Travaille, et je te récompenserai ;* mais elle lui dit : *Travaille, et les fruits de ton travail, cette récompense naturelle et suffisante que sans moi tu ne pourrais conserver, je t'en assurerai la jouissance, en arrêtant la main qui voudrait les ravir.*

Si l'industrie crée, c'est la loi qui conserve : si au premier moment on doit tout au travail, au second moment et à tout autre, on est redevable de tout à la loi.

Pour se faire une idée nette de toute l'étendue qu'il faut donner au principe de la sûreté, il faut considérer que l'homme n'est pas, comme les animaux, borné au présent, soit pour souffrir, soit pour jouir, mais qu'il est susceptible de peines et de plaisir par anticipation, et qu'il ne suffirait pas de le mettre à l'abri d'une perte actuelle, mais qu'il faut lui garantir autant que possible ses possessions contre les pertes futures. Il faut prolonger l'idée de sa sûreté dans toute la perspective que son imagination est capable de mesurer.

Ce pressentiment, qui a une influence si marquée sur le sort de l'homme, peut s'appeler *attente*, attente de l'avenir. C'est par elle que nous avons la faculté de former un plan général de conduite : c'est par elle que les instants successifs qui composent la durée de la vie ne sont pas comme des points isolés et indépendants, mais deviennent des parties continues d'un tout. L'*attente* est une chaîne qui unit notre existence présente à notre existence future, et qui passe même au delà de nous jusqu'à la génération qui nous suit. La sensibilité de l'homme est prolongée dans tous les anneaux de cette chaîne.

Le principe de la sûreté comprend le maintien de toutes ces attentes : il prescrit que les événements, autant qu'ils dépendent des lois, soient conformes aux attentes qu'elles ont fait naître.

Toute atteinte portée à ce sentiment produit un mal distinct, un mal spécial que nous appellerons *peine d'attente trompée*.

Il faut que les vues des jurisconsultes aient été bien confuses, puisqu'ils n'ont jamais donné une attention particulière à un sentiment si fondamental dans la vie humaine. À peine ce mot d'*attente* se trouve-t-il dans leur vocabulaire. À peine trouverait-on dans leurs ouvrages un argument fondé sur ce principe. Ils l'ont suivi sans doute à beaucoup d'égards, mais ils l'ont suivi par instinct plus que par raison. S'ils avaient connu son extrême importance, ils n'auraient pas manqué de le *nommer*, de le signaler, au lieu de le laisser dans la foule.

CHAPITRE VIII.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Pour mieux sentir le bienfait de la loi, cherchons à nous faire une idée nette de la *propriété*. Nous verrons qu'il n'y a point de propriété naturelle, qu'elle est uniquement l'ouvrage des lois.

La propriété n'est qu'une base d'attente : l'attente de retirer certains avantages de la chose qu'on dit posséder en conséquence des rapports où l'on est déjà placé vis-à-vis d'elle.

Il n'est point d'image, point de peinture, point de trait visible, qui puisse exprimer ce rapport qui constitue la propriété. C'est qu'il n'est pas matériel, mais métaphysique. Il appartient tout entier à la conception de l'esprit.

Avoir la chose entre ses mains, la garder, la fabriquer, la vendre, la dénaturer, l'employer, toutes ces circonstances physiques ne donnent pas cette idée de la propriété. Une pièce d'étoffe, qui est actuellement aux Indes, peut m'appartenir, tandis que l'habit que je porte peut n'être pas à moi. L'aliment qui s'est incorporé dans ma propre substance peut appartenir à un autre à qui j'en dois compte.

L'idée de la propriété consiste dans une attente établie, dans la persuasion de pouvoir retirer tel ou tel avantage de la chose selon la nature du cas. Or, cette attente, cette persuasion ne peuvent être que l'ouvrage de la loi. Je ne puis compter sur la jouissance de ce que je regarde comme mien que sur la promesse de la loi qui me le garantit. C'est la loi seule qui me permet d'oublier ma faiblesse naturelle. C'est par elle seule que je puis enclore un terrain, et me livrer au travail de la culture dans l'espoir éloigné de la récolte.

Mais, dira-t-on, qu'est-ce qui servit de base à la loi pour le commencement de l'opération, quand elle adopta les objets qu'elle promit de protéger sous le nom de propriété ? Dans l'état primitif, les hommes n'avaient-ils pas une attente *naturelle* de jouir de certaines choses, une attente qui dérivait de sources antérieures à la loi ?

Oui. Il y a eu dès l'origine, il y aura toujours des circonstances dans lesquelles un homme pourra s'assurer par ses propres moyens la jouissance de certaines choses. Mais le catalogue de ces cas est bien borné. Le sauvage qui a caché une proie peut espérer de la garder pour lui seul tant que sa grotte n'est pas découverte, tant qu'il veille pour la défendre ou qu'il est plus fort que ses rivaux ; mais voilà tout. Combien cette manière de posséder est misérable et précaire ! Supposez la moindre convention entre les sauvages pour respecter réciproquement leur butin, voilà l'introduction d'un principe auquel vous ne pouvez donner que le nom de loi. Une attente faible et momentanée peut donc résulter de temps en temps de circonstances purement physiques, mais une attente forte et permanente ne peut résulter que de la loi. Ce qui n'était qu'un fil dans l'état naturel est devenu pour ainsi dire un câble dans l'état social.

La propriété et la loi sont nées ensemble et mourront ensemble. Avant les lois, point de propriété. Ôtez les lois, toute propriété cesse.

En fait de propriété, la sûreté consiste à ne recevoir aucune secousse, aucun choc, aucun dérangement dans l'attente qu'on a fondée sur les lois de jouir de telle ou telle portion de bien ; le législateur doit le plus grand respect à ces attentes qu'il a fait naître. Quand il ne les contredit point, il fait l'essentiel pour le bonheur de la société. Quand il les heurte, il produit toujours une somme de mal proportionnée.

CHAPITRE IX.

RÉPONSE À UNE OBJECTION.

Mais peut-être les lois de la propriété sont bonnes pour ceux qui possèdent, et oppressives pour ceux qui n'ont rien. Le pauvre est peut-être plus malheureux qu'il ne le serait sans elles.

Les lois, en créant la propriété, ont créé la richesse : mais par rapport à la pauvreté, elle n'est pas l'ouvrage des lois, elle est l'état primitif de l'espèce humaine ; l'homme qui ne subsiste que du jour au jour est précisément l'homme de la nature, le sauvage. Le pauvre dans la société n'obtient rien, je l'avoue, que par un travail pénible, mais dans l'état naturel que peut-il obtenir qu'au prix de ses sueurs ? La chasse n'a-t-elle pas ses fatigues, la pêche ses dangers, la guerre ses incertitudes ? Et si l'homme paraît aimer cette vie aventurière, s'il a un instinct avide de cette espèce de périls, si le sauvage jouit avec délices d'une oisiveté si chèrement achetée, faut-il en conclure qu'il est plus heureux que nos cultivateurs ? Non : le travail de ceux-ci est plus uniforme, mais la récompense est plus assurée, le sort de la femme est beaucoup plus doux, l'enfance et la vieillesse ont plus de ressources, l'espèce multiplie dans une proportion mille fois plus grande, et cela seul suffit pour montrer de quel côté est la supériorité de bonheur. Ainsi les lois, en créant la richesse, sont encore les bienfaitrices de ceux qui restent dans la pauvreté naturelle. Ils participent plus ou moins aux plaisirs, aux avantages et aux secours d'une société civilisée. Leur industrie et leur travail les placent parmi les candidats de la fortune. Et n'ont-ils pas leurs plaisirs d'acquisition ? L'espérance ne se mêle-t-elle pas à leurs travaux ? La sûreté que la loi leur donne est-elle moins importante ? Ceux qui regardent de haut dans les rangs inférieurs voient tous les objets plus petits ; mais vers le bas de la pyramide, c'est le sommet qui s'efface à son tour. Si loin de ces comparaisons, on ne songe pas à en faire ; on n'est jamais tourmenté de l'impossible. En sorte qu'à

tout considérer, la protection des lois peut contribuer au bonheur de la chaumière autant qu'à la sécurité du palais.

On est étonné qu'un écrivain aussi judicieux que Beccaria ait interjeté dans un ouvrage dicté par la plus saine philosophie un doute subversif de l'ordre social : "*Le droit de la propriété,*" dit-il, "*est un droit terrible, et qui n'est peut-être pas nécessaire.*" On a fondé sur ce droit des lois tyranniques et sanguinaires. On en a fait un abus affreux. Mais le droit lui-même ne présente que des idées de plaisir, d'abondance et de sûreté. C'est ce droit qui a vaincu l'aversion naturelle du travail, qui a donné à l'homme l'empire de la terre, qui a fait cesser la vie errante des peuples, qui a formé l'amour de la patrie et celui de la postérité. Jouir promptement, jouir sans peine, voilà le désir universel des hommes. C'est ce désir qui est terrible, puisqu'il armerait tous ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose. Mais le droit qui restreint ce désir est le plus beau triomphe de l'humanité sur elle-même.

CHAPITRE X.

ANALYSE DES MAUX RÉSULTANTS DES ATTEINTES PORTÉES À LA PROPRIÉTÉ.

Nous avons déjà vu que la subsistance dépend des lois qui assurent aux travailleurs les produits de leur travail ; mais il convient d'analyser plus exactement les maux qui résultent des violations de propriété. On peut les réduire à quatre chefs.

1° *Mal de non-possession.* Si l'acquisition d'une portion de richesse est un bien, il faut que la non-possession soit un mal, quoique mal négatif, et rien de plus. Ainsi, quoique les hommes dans l'état de pauvreté primitive n'aient pas pu sentir la privation spéciale de biens qui leur étaient inconnus, il est clair qu'ils ont eu de moins tout le bonheur qui en résulte, et dont nous sommes en jouissance.

La perte d'une portion de bien, dût-on même l'ignorer toujours, serait encore une perte. Si vous détournez mon ami par des calomnies de me léguer un bien que je n'attendais pas, ne me portez-vous pas préjudice ? En quoi consiste ce préjudice ? dans le mal négatif qui résulte pour moi de ne pas posséder ce que j'aurais eu sans vos calomnies.

2° *Peine de perdre.* Tout ce que je possède actuellement ou que je dois posséder, je le consigne dans mon imagination comme devant m'appartenir toujours. J'en fais la base de mon attente, l'espérance de ceux qui dépendent de moi, et le soutien de mon plan de vie.

Chaque partie de ma propriété peut avoir pour moi, outre sa valeur intrinsèque, une valeur d'affection comme héritage de mes ancêtres, récompense de mon travail ou bien futur de mes enfants. Tout m'y représente encore cette portion de moi-même que j'y ai mise, ces soins, cette industrie, cette économie qui s'est disputé les plaisirs présents pour les étendre sur l'avenir. Ainsi la propriété devient partie de notre être, et ne peut plus nous être arrachée sans nous déchirer jusqu'au vif.

3° *Crainte de perdre.* Au regret de ce qu'on a perdu, se joint l'inquiétude sur ce qu'on possède, et même sur ce qu'on pourrait acquérir : car la plupart des objets qui composent la subsistance et l'abondance étant des matières périssables, les acquisitions futures sont un supplément nécessaire aux possessions présentes.

Quand l'insécurité arrive à un certain point, la crainte de perdre empêche de jouir de ce qu'on possède. Le soin de conserver nous condamne à mille précautions tristes et pénibles, toujours sujettes à se démentir. Les trésors fuient ou s'enfouissent. La jouissance devient sombre, furtive et solitaire. Elle craint en se montrant d'avertir la cupidité de l'existence d'une proie.

4° *Amortissement de l'industrie.* Si je désespère de m'assurer les produits de mon travail, je ne songe plus qu'à subsister du jour au jour, je ne veux pas me donner des soins qui ne doivent profiter qu'à mes ennemis. Mais d'ailleurs, pour travailler, la volonté ne suffit pas, il faut des moyens. En attendant de recueillir il faut subsister. Une seule perte peut me réduire à l'impuissance d'agir, sans avoir éteint l'esprit d'industrie, sans avoir paralysé ma volonté même. Ainsi les trois premiers de ces maux affectent les facultés passives de l'individu, tandis que le quatrième passe jusqu'à ses facultés actives, et les frappe plus ou moins d'engourdissement.

On voit dans cette analyse que les deux premiers de ces maux ne vont pas au delà de l'individu lésé, mais que les deux derniers se répandent et occupent dans la société un espace indéfini. Une atteinte portée aux propriétés d'un seul jette l'alarme parmi les autres propriétaires. Ce sentiment se communique de proche en proche, et la contagion peut enfin gagner le corps entier de l'État.

Pour le développement de l'industrie, il faut réunion de *puissance* et de *volonté*. La volonté dépend des encouragements, et la puissance des moyens. Ces moyens sont ce qu'on appelle en langage d'économie politique *capital productif*. Quand il ne s'agit que d'un seul individu, son capital productif peut être anéanti par une seule perte, sans que son esprit d'industrie soit éteint ni même affaibli. Quand il s'agit d'une nation, l'anéantissement de son capital productif est impossible : mais longtemps avant ce terme fatal, le mal peut avoir atteint la

volonté, et l'esprit d'industrie peut tomber dans un marasme funeste au milieu des ressources naturelles que présente un sol riche et fertile. Cependant la volonté est excitée par tant de stimulants, qu'elle résiste à bien des découragements et des pertes. Une calamité passagère, quelque grande qu'elle soit, ne détruit pas l'esprit d'industrie. On le voit renaître après des guerres dévorantes qui ont appauvri des nations, comme on voit un chêne robuste, mutilé par une tempête, réparer ses pertes en peu d'années, et se couvrir de branches nouvelles. Il ne faut rien moins pour glacer l'industrie que l'opération d'une cause domestique et permanente, telle qu'un gouvernement tyrannique, une mauvaise législation, une religion intolérante qui repousse les hommes, ou une superstition minutieuse qui les abrutit.

Un premier acte de violence produira d'abord un certain degré d'appréhension ; voilà déjà quelques esprits timides découragés. Une seconde violence qui succède bientôt, répand une alarme plus considérable. Les plus prudents commencent à resserrer leurs entreprises, et abandonnent peu à peu une carrière incertaine. À mesure que ces attaques se réitèrent, et que le système d'oppression prend un caractère plus habituel, la dispersion augmente ; ceux qui ont fui ne sont pas remplacés ; ceux qui restent tombent dans un état de langueur. C'est ainsi qu'à la longue le champ de l'industrie, battu par ces orages, peut enfin se trouver désert.

L'Asie Mineure, la Grèce, l'Égypte, les côtes d'Afrique, si riches en agriculture, en commerce, en population, à l'époque florissante de l'empire romain, que sont-elles devenues sous l'absurde despotisme du gouvernement turc ? Les palais se sont changés en cabanes, et les cités en bourgades. Ce gouvernement odieux à tout homme qui pense n'a jamais su qu'un État ne peut s'enrichir que par un respect inviolable pour les propriétés. Il n'a jamais eu que deux secrets pour régner, épuiser les peuples et les abrutir. Aussi les plus belles contrées de la terre, flétries, stériles ou presque abandonnées, sont devenues méconnaissables sous les mains de ces barbares conquérants. Car il ne faut pas attribuer ces maux à des causes éloignées : les guerres civiles, les invasions, les fléaux de la nature auraient pu dissiper les richesses, mettre les arts en fuite et engloutir les villes. Les ports comblés peuvent se rouvrir, les communications se rétablissent, les manufactures renaissent, les villes sortent de leurs ruines, tous les ravages se réparent avec le temps, si les hommes continuent à être hommes ; mais ils ne le sont plus dans ces malheureuses contrées où le désespoir, effet tardif, mais fatal, d'une longue insécurité, a détruit toutes les facultés actives de l'âme.

Si l'on voulait tracer l'histoire de cette contagion, on ferait voir que ses premières atteintes tombent sur la partie aisée de la société.

L'opulence est l'objet des premières déprédations. Le superflu apparent s'évanouit peu à peu. Le besoin absolu se fait obéir malgré les obstacles ; il faut vivre, mais quand on se borne à vivre, l'État languit et le flambeau de l'industrie ne jette plus que des étincelles mourantes. D'ailleurs l'abondance n'est jamais si distincte de la subsistance, qu'on puisse blesser l'une sans porter une atteinte dangereuse à l'autre. Tandis que les uns ne perdent que le superflu, les autres perdent quelque portion de leur nécessaire ; car, par le système infiniment compliqué des liaisons économiques, l'opulence d'une partie des citoyens est l'unique fonds où une partie plus nombreuse trouve sa subsistance.

Mais on pourrait tracer un autre tableau plus riant et non moins instructif des progrès de la *sûreté* et de la prospérité, son inséparable compagne. L'Amérique septentrionale présente le contraste le plus frappant de ces deux états. La nature sauvage y est à côté de la nature civilisée. L'intérieur de cette immense région n'offre qu'une solitude effrayante, des forêts impénétrables ou des landes stériles, des eaux croupissantes, des vapeurs impures, des reptiles vénimeux : voilà ce qu'est la terre laissée à elle-même. Les hordes farouches qui parcourent ces déserts sans fixer leur habitation, toujours occupées à poursuivre leur proie, et toujours animées entre elles de rivalités implacables, ne se rencontrent que pour s'attaquer, et parviennent souvent à s'entre-détruire. Il s'en faut bien que les bêtes féroces n'y soient aussi dangereuses pour l'homme, que l'homme même. Mais sur les limites de ces affreuses solitudes, quel aspect différent vient frapper les regards ! on croit embrasser du même coup d'œil les deux empires du mal et du bien. Les forêts ont fait place à des champs cultivés, les marais se dessèchent, les terrains s'affermissent, se couvrent de prairies, de pâturages, d'animaux domestiques, d'habitations saines et riantes. Là, des cités naissantes s'élèvent sur des plans réguliers, des routes spacieuses les font communiquer entre elles ; tout annonce que les hommes, cherchant les moyens de se rapprocher, ont cessé de se craindre et de s'entr'égorger. Là, des ports de mer, remplis de vaisseaux, reçoivent toutes les productions de la terre, et servent à l'échange de toutes les richesses. Un peuple innombrable, qui vit de son travail dans la paix et dans l'abondance, a succédé à quelques peuplades de chasseurs, toujours placés entre la guerre et la famine. Qui a opéré ces prodiges ? Qui a renouvelé la surface de la terre ? Qui a donné à l'homme ce domaine sur la nature embellie, fécondée et perfectionnée ? Ce génie bienfaisant, c'est la *sûreté*. C'est la sûreté qui a opéré cette grande métamorphose. Et combien ses opérations sont rapides ! À peine y a-t-il deux siècles que Guillaume Penn vint aborder sur ces côtes sauvages avec une colonie de vrais

conquérants ; car c'étaient des hommes de paix qui ne souillèrent point leur établissement par la force, et qui ne se firent respecter que par des actes de bienfaisance et de justice.

CHAPITRE XI.

SÛRETÉ. ÉGALITÉ. LEUR OPPOSITION.

En consultant ce grand principe de la sûreté, que doit ordonner le législateur pour la masse des biens qui existent ?

Il doit maintenir la distribution telle qu'elle est actuellement établie. C'est là ce qui, sous le nom de *justice*, est regardé avec raison comme son premier devoir. C'est une règle générale et simple qui s'applique à tous les États, qui s'adapte à tous les plans, même à ceux qui sont les plus contraires. Il n'y a rien de plus diversifié que l' état de la propriété en Amérique, en Angleterre, en Hongrie, en Russie ; généralement, dans le premier de ces pays, le cultivateur est propriétaire, dans le second il est fermier, dans le troisième attaché à la glèbe, dans le quatrième esclave. Cependant, le principe suprême de la sûreté ordonne de conserver toutes ces distributions, quoique leur nature soit si différente, et qu' elles ne produisent pas la même somme de bonheur. Mais comment feriez-vous une autre distribution sans ôter à quelqu'un ce qu'il a ? Comment dépouilleriez-vous les uns sans porter atteinte à la sûreté de tous ? Quand votre nouvelle répartition sera dérangée, c'est-à-dire, le lendemain de son établissement, comment vous dispenserez-vous d'en faire une seconde? Pourquoi ne corrigerez-vous pas de même celle-ci ? Et en attendant, que devient la sûreté ? où est le bonheur ? où est l'industrie ?

Quand la sûreté et l'égalité sont en conflit, il ne faut pas hésiter un moment. C'est l'égalité qui doit céder. La première est le fondement de la vie : subsistance, abondance, bonheur, tout en dépend. L'égalité ne produit qu'une certaine portion de bien-être ; d'ailleurs, quoi qu'on fasse, elle sera toujours imparfaite : si elle pouvait exister un jour, les révolutions du lendemain l'auraient altérée ; l' établissement de l'égalité n'est qu'une chimère : tout ce qu'on peut faire, c'est de diminuer l'inégalité.

Si des causes violentes, telles qu'une révolution de gouvernement, un schisme, une conquête, opéraient des bouleversements de propriété, ce serait une grande calamité ; mais elle serait passagère, elle pourrait s'adoucir et même se réparer avec le temps. L'industrie est une plante vigoureuse qui résiste à bien des amputations, et dans laquelle les premiers rayons de chaleur font remonter la séve nourricière. Mais

si on bouleversait la propriété dans l'intention directe d'établir l'égalité des fortunes, le mal serait irréparable : plus de sûreté, plus d'industrie, plus d'abondance ; la société retournerait à l'état sauvage d'où elle est sortie.

Devant eux des cités, derrière eux des déserts.

Voilà l'histoire des fanatiques. En effet, si l'égalité doit régner aujourd'hui, par la même raison elle doit régner toujours. Elle ne peut se conserver qu'en réitérant les violences qui l'ont établie. Il lui faut une armée d'inquisiteurs et de bourreaux, sourds à la faveur comme à la plainte, insensibles aux séductions du plaisir, inaccessibles à l'intérêt personnel, doués de toutes les vertus, dans un service qui les détruit toutes. Le niveau doit rouler sans cesse pour aplanir tout ce qui s'élève au-dessus de la ligne légale. Il faut une vigilance non interrompue, pour rendre à ceux qui ont dissipé leur portion ; pour dépouiller ceux qui, à force de travail, ont augmenté la leur. Dans un pareil ordre de choses, il n'y aurait qu'un parti sage pour les gouvernés, celui de la prodigalité : il n'y aurait qu'un parti insensé, celui de l'industrie. Ce prétendu remède, si doux en apparence, serait donc un poison mortel. C'est un cautère brûlant qui consumerait jusqu'à ce qu'il eût atteint le dernier principe de vie. Le glaive ennemi, dans ses plus grandes fureurs, est mille fois moins redoutable. Il ne fait à l'État que des maux partiels, que le temps efface et que l'industrie répare.

On a vu de petites sociétés, dans la première effervescence d'un enthousiasme religieux, instituer, comme principe fondamental, la communauté des biens. Croit-on que le bonheur y ait gagné ?—Au mobile si doux de la récompense, elles ont substitué le mobile attristant de la peine. Le travail si facile et si léger quand il est animé par l'espoir, il a fallu le représenter comme une pénitence nécessaire pour échapper à des supplices éternels. Cependant, tant que le mobile religieux conserve sa force, tout le monde travaille, mais tout le monde gémit. Commence-t-il à s'affaiblir ? la société se divise en deux classes : les uns, fanatiques dégradés, contractent tous les vices de la superstition malheureuse ; les autres, fripons fainéants, se font nourrir dans une sainte oisiveté par les dupes qui les entourent ; et le mot d'égalité n'est plus qu'un prétexte pour couvrir le vol que la paresse fait à l'industrie.

Les perspectives de bienveillance et de concorde, qui ont séduit des âmes ardentes, ne sont donc, dans ce système, que des chimères de l'imagination. Où serait, dans la division des travaux, le motif déterminant pour embrasser les plus pénibles ? Qui se chargerait des fonctions grossières et rebutantes ? Qui serait content de son lot, et ne trouverait pas le fardeau de son voisin plus léger que le

sien ? Combien de fraudes pour rejeter sur autrui le travail dont on voudrait s'exempter soi-même ? Et dans les partages, quelle impossibilité de satisfaire à tout, de conserver les apparences de l'égalité, de sauver les jalousies, les querelles, les rivalités, les préférences ? Qui terminerait ces innombrables disputes toujours renaissantes ? Quel appareil de lois pénales ne faudrait-il pas pour remplacer la douce liberté du choix et la récompense naturelle des soins que chacun se donne pour soi-même ? La moitié de la société ne suffirait pas pour régler l'autre. Aussi cet inique et absurde système ne peut se maintenir que par un esclavage politique et religieux, tel qu'était celui des ilotes à Lacédémone, et des Indiens du Paraguay dans les établissements des jésuites : sublimes inventions de législateurs, qui pour accomplir un plan d'égalité font deux lots égaux de mal et de bien, et mettent toute la peine d'un côté, et tout la jouissance de l'autre.

CHAPITRE XII.

SÛRETÉ. ÉGALITÉ. MOYEN DE LES CONCILIER.

Faut-il donc qu'entre ces deux rivales, la *sûreté* et l'*égalité*, il y ait une opposition, une guerre éternelle ? Jusqu'à un certain point, elles sont incompatibles ; mais avec un peu de patience et d'adresse, on peut les rapprocher par degrés.

Le seul médiateur entre ces intérêts contraires, c'est le temps. Voulez-vous suivre les conseils de l'égalité sans contrevenir à ceux de la sûreté ? attendez l'époque naturelle qui met fin aux espérances et aux craintes, l'époque de la mort.

Lorsque des biens sont devenus vacants par le décès des propriétaires, la loi peut intervenir dans la distribution qui va s'opérer, soit en limitant à certains égards la faculté de tester, afin de prévenir une trop grande accumulation de fortune dans les mains d'un seul, soit en faisant servir les successions à des vues d'égalité, dans le cas où le défunt n'aurait laissé ni conjoint ni parents en ligne droite, et n'aurait pas fait usage du pouvoir de tester. Il s'agit alors de nouveaux acquéreurs dont les attentes ne sont pas formées, et l'égalité peut faire le bien de tous, sans tromper les espérances de personne. Je ne fais ici qu'indiquer un principe. On en verra les développements dans le second livre.

Lorsqu'il s'agit de corriger un genre d'inégalité civile, tel que l'esclavage, il faut apporter la même attention au droit de la propriété, se soumettre à une opération lente, et s'avancer vers l'objet subor-

donné sans sacrifier l'objet principal. Les hommes que vous aurez rendus libres par ces gradations seront bien plus capables de l'être, que si vous leur aviez appris à fouler aux pieds la justice pour les introduire dans un nouvel ordre social.

Observons que chez une nation qui prospère par son agriculture, ses manufactures et son commerce, il y a un progrès continuel vers l'égalité. Si les lois ne faisaient rien pour la combattre, si elles ne maintenaient pas de certains monopoles, si elles ne gênaient pas l'industrie et les échanges, si elles ne permettaient pas les substitutions, on verrait sans effort, sans révolution, sans secousse, les grandes propriétés se subdiviser peu à peu, et un plus grand nombre d'hommes participer aux faveurs modérées de la fortune. Ce serait le résultat naturel des habitudes opposées qui se forment dans l'opulence et dans la pauvreté. La première, prodigue et vaine, ne demande qu'à jouir sans rien faire : la seconde, accoutumée à l'obscurité et aux privations, trouve ses plaisirs dans son travail et dans son économie. De là le changement qui s'est fait dans l'Europe, par le progrès des arts et du commerce, malgré les obstacles des lois. Ils ne sont pas bien loin de nous ces siècles de la féodalité, où le monde était divisé en deux classes, quelques grands propriétaires, qui étaient tout, et une multitude de serfs, qui n'étaient rien. Ces hauteurs pyramidales ont disparu ou se sont abaissées ; et de leurs débris répandus partout, les hommes industrieux ont formé ces établissements nouveaux dont le nombre infini atteste le bonheur comparatif de la civilisation moderne. Ainsi l'on peut conclure que la *sûreté*, en conservant son rang comme principe suprême, conduit indirectement à procurer l'*égalité*, tandis que celle-ci, prise pour base de l'arrangement social, détruirait la sûreté, en se détruisant elle-même.

CHAPITRE XIII.

SACRIFICES DE LA SÛRETÉ À LA SÛRETÉ.

Ce titre paraît d'abord énigmatique : mais le sens de l'énigme est facile à trouver.

Il y a une distinction importante à faire entre la perfection idéale de la sûreté et la perfection praticable. La première exigerait que rien ne fût jamais ôté à personne. La seconde est accomplie, si l'on n'ôte rien au delà de ce qui est nécessaire pour la conservation du reste.

Ce sacrifice n'est pas une atteinte à la sûreté : c'est simplement une défalcation. L'atteinte est un choc imprévu, un mal qu'on ne

peut pas calculer, une irrégularité qui n'a point de principe fixe : elle semble mettre tout le reste en péril, elle produit une alarme générale. Mais la défalcation est une déduction fixe, régulière, nécessaire, à laquelle on s'attend, qui ne produit qu'un mal du premier ordre, mais point de danger, point d'alarme, point de découragement pour l'industrie. Une même somme d'argent, selon la manière dont elle sera levée sur le peuple, aura l'un ou l'autre de ces caractères, et produira en conséquence, ou les effets amortissants de l'insécurité, ou les effets vivifiants le la confiance.

Quant à la nécessité de ces défalcations, elle est évidente. Travailler et garder les travailleurs sont deux opérations différentes et pour un temps incompatibles. Il faut donc que ceux qui font naître les richesses par le travail en détachent quelque portion pour fournir à l'entretien des gardiens de l'État. La richesse ne peut donc se défendre qu'à ses propres dépens.

La société attaquée par des ennemis, soit étrangers, soit domestiques, ne peut se maintenir qu'aux dépens de la sûreté, non-seulement de ces mêmes ennemis, mais encore de ceux mêmes qu'il s'agit de protéger.

S'il y a des hommes qui n'aperçoivent pas cette liaison nécessaire, c'est qu'à cet égard comme à tant d'autres, le besoin du jour éclipse celui du lendemain. Le gouvernement tout entier n'est qu'un tissu de sacrifices. Le meilleur est celui où la valeur de ceux-ci est réduite à son moindre terme. La perfection pratique de la sûreté est une quantité qui tend sans cesse à s'approcher de la perfection idéale sans pouvoir jamais y atteindre.

" Il ne faut point prendre au peuple sur ses besoins réels, pour des besoins de l'État imaginaires."

" Les besoins imaginaires sont ce que demandent les passions et les faiblesses de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, et une certaine impuissance d'esprit contre les fantaisies. Souvent ceux qui, avec un esprit inquiet étaient sous le prince à la tête des affaires, ont pensé que les besoins de l'État étaient les besoins de leurs petites âmes." *

L'auteur des *Lettres Persanes* a trop fait de chapitres dans l'*Esprit des Lois*. Qu'est-ce qu'on apprend dans cette description satirique? Si Montesquieu avait condescendu à faire une énumération simple des vrais besoins de l'État, on aurait mieux compris ce qu'il entendait par des besoins imaginaires.

Je vais donner un catalogue des cas où le sacrifice de quelque portion de la sûreté en fait de propriété est nécessaire pour en conserver la plus grande masse.

* *Esprit des Lois*, liv. XIII. c. I.

1. Besoins généraux de l'État pour sa défense contre les ennemis extérieurs.

2. Besoins généraux de l'État pour sa défense contre les délinquants ou ennemis intérieurs.

3. Besoins généraux de l'État pour subvenir aux calamités physiques.

4. Amendes à la charge des délinquants, à titre de peine ou à titre d'indemnités en faveur des parties lésées.

5. Empiétement sur les propriétés des particuliers pour le développement des pouvoirs à exercer contre les maux susdits, par la justice, la police et la milice.

6. Limitation des droits de la propriété, ou de l'usage que chaque propriétaire fera de ses propres biens pour l'empêcher de nuire, soit aux autres, soit à lui-même.*

La nécessité dans tous ces cas est trop palpable pour avoir besoin de preuves. Mais il faut observer que les mêmes réserves s'appliqueront également aux autres branches de la sûreté. On ne peut, par exemple, maintenir les droits de la personne et de l'honneur que par des lois pénales ; et les lois pénales ne s'exercent guère qu'aux dépens de la personne ou de l'honneur.

CHAPITRE XIV.

DE QUELQUES CAS SUJETS À CONTESTATION.

Doit-on ranger parmi les besoins de l'État auxquels il faut pourvoir par des contributions forcées le soin des indigents, le culte public, la culture des sciences et des arts?

* On possède un droit général de propriété sur une chose quand on peut l'appliquer à tout, excepté à certains usages qui sont interdits par des raisons spéciales. Ces raisons peuvent se rapporter à trois chefs.

1° Détriment privé, lorsque tel usage de la chose nuirait à quelque autre individu, soit dans sa fortune, soit autrement. *Sic utere tuo ut alium non lædas—sic utere tuo ut alienum non lædas.*

2° Détriment public, celui qui pourrait résulter pour la communauté en général. *Sic utere tuo ut rem publicam non lædas.*

3° Détriment de l'individu lui-même. *Sic utere tuo ut temetipsum non lædas.*

Cette épée est à moi en pleine propriété : mais toute plénière qu'est cette propriété, relativement à mille usages, je ne dois l'employer ni à blesser mon voisin, ni à couper ses habits, ni la faire briller en signe d'insurrection pour bouleverser le gouvernement. Si je suis mineur ou maniaque, on peut me l'ôter, de peur que je ne m'en fasse du mal à moi-même.

Un droit de propriété absolu et illimité sur un objet quelconque, serait le droit de commettre presque tous les crimes. Si j'avais un tel droit sur le bâton

SECTION I.

DE L'INDIGENCE.

Dans le plus haut état de prospérité sociale, la plus grande masse des citoyens n'aura d'autre ressource que son industrie journalière, et par conséquent sera toujours à côté de l'indigence, toujours prête à tomber dans ce gouffre par les accidents, les révolutions du commerce, les calamités naturelles, et surtout par les maladies. L'enfance n'a pas encore, par ses propres forces, les moyens de subsister; la caducité de l'âge ne les a plus. Les deux extrémités de la vie se ressemblent par l'impuissance et la faiblesse. Si l'instinct naturel, l'humanité, la honte, avec le concours des lois, assurent aux enfants et aux vieillards les soins et la protection de la famille, cependant ces secours sont précaires, et ceux qui les donnent peuvent être bientôt réduits à en avoir besoin pour eux-mêmes. Une maison nombreuse, entretenue dans l'abondance par le travail de deux époux, peut perdre à chaque instant la moitié de ses ressources par la mort de l'un, et les perdre en totalité par la mort de l'autre.

La caducité est encore plus mal partagée que l'enfance. L'amour qui descend a plus de force que l'amour qui monte. La reconnaissance est moins puissante que l'instinct. L'espérance s'attache aux êtres faibles qui commencent la vie, et ne dit plus rien pour ceux qui la finissent. Mais supposez, ce qui n'est pas rare, supposez tous les soins possibles pour les vieillards, l'idée de changer le rôle de bienfaiteur versera toujours plus ou moins d'amertume dans les bienfaits reçus, surtout à cette époque de décadence où la sensibilité morbide de l'âme rendrait pénible un changement indifférent en soi-même.

Cet aspect de la société est le plus triste de tous. On se représente ce long catalogue de maux, qui tous vont aboutir à l'indigence, et par conséquent à la mort sous ses formes les plus terribles. Voilà le centre vers lequel l'inertie seule, cette force qui agit sans relâche, fait graviter le sort de chaque mortel. Il faut remonter par un effort continuel pour n'être pas enfin entraîné dans cet abîme, et l'on voit à ses côtés les plus diligents, les plus vertueux y glisser quelquefois par une pente fatale, ou s'y précipiter par des revers inévitables.

Pour faire face à ces maux, il n'y a que deux moyens indépendants des lois : l'*épargne*—et les *contributions volontaires*.

Si ces deux ressources pouvaient constamment suffire, il faudrait bien se garder de faire intervenir les lois pour secourir les pauvres. La

que je viens de couper, je pourrais l'employer comme une massue pour assommer les passants, ou le convertir en sceptre pour en faire un symbole de royauté, en idole pour offenser la religion nationale.

loi qui offre à l'indigence un secours indépendant de l'industrie est, pour ainsi dire, une loi contre cette même industrie, ou du moins contre la frugalité. Le mobile du travail et de l'économie, c'est le besoin présent et la crainte du besoin futur : la loi qui ôterait ce besoin et cette crainte serait un encouragement à la paresse et à la dissipation. C'est ce qu'on reproche avec raison à la plupart des établissements créés en faveur des pauvres.

Mais ces deux moyens sont insuffisants, comme on peut s'en convaincre avec un léger examen.

Par rapport à l'*épargne*, si les plus grands efforts de l'industrie ne peuvent pas suffire à l'entretien journalier d'une classe nombreuse, encore moins suffiront-ils aux économies pour l'avenir. D'autres pourront suppléer par le travail de chaque jour aux dépenses de chaque jour, mais ils n'auront point de superflu à mettre en dépôt pour le convertir en nécessaire dans un temps éloigné. Il ne reste ainsi qu'une troisième classe qui pourrait suffire à tout, en économisant, dans l'âge du travail, pour l'époque où l'on ne peut plus travailler. Ce n'est qu'à ces derniers qu'on peut faire une espèce de crime de la pauvreté. "L'économie," dira-t-on, "est un devoir. S'ils l'ont négligée, tant pis pour eux. La misère et la mort les attendent peut-être, mais ils ne peuvent en accuser qu'eux seuls. Cependant leur catastrophe ne sera pas un mal à pure perte : elle servira de leçon aux prodigues. C'est ici une loi établie par la nature, une loi qui n'est pas, comme celle des hommes, sujette à l'incertitude et à l'injustice. La peine ne portera que sur les coupables, et se proportionnera d'elle-même à leur faute."

Ce langage sévère serait justifiable si l'objet de la loi était la vengeance ; mais cette vengeance même, le principe d'utilité la condamne comme un motif impur fondé sur l'antipathie. Et ces maux, cet abandon, cette indigence, que vous regardez dans votre colère comme une juste punition de la prodigalité, quel en sera le fruit ? Avez-vous la certitude que ces victimes sacrifiées préviendront, par leur exemple, les fautes qui les ont conduites dans le malheur ? Ce serait bien mal connaître les dispositions du cœur humain. La détresse, la mort de quelques prodigues, si l'on peut appeler prodigues des malheureux qui n'ont pas su se refuser aux infiniment petites jouissances de leur état, qui n'ont pas connu l'art pénible de lutter par la réflexion contre toutes les tentations du moment, leur détresse, dis-je, leur mort même n'aurait que peu d'influence, comme instruction, sur les classes laborieuses de la société. Ce triste spectacle, dont la honte ensevelirait la plupart des détails, aurait-il, comme les supplices des malfaiteurs, une publicité qui captivât l'attention, et ne permît pas d'en ignorer la cause ? Ceux à

qui cette leçon serait le plus nécessaire, sauraient-ils donner à cet événement l'interprétation convenable ? Saisiront-ils toujours cette liaison qu'on suppose entre l'imprudence comme cause, et le malheur comme effet ? Ne pourront-ils pas attribuer cette catastrophe à des accidents imprévus et impossibles à prévoir ? Au lieu de dire, Voilà un homme qui a été l'artisan de sa perte, et son indigence doit m'avertir de travailler, d'épargner sans relâche ;—ne diront-ils point souvent, avec une apparence de raison, Voilà un infortuné qui s'est donné mille peines pour rien, et qui prouve bien la vanité de la prudence humaine..... Ce serait mal raisonner sans doute ; mais faudrait-il punir si rigoureusement une erreur de logique, un simple défaut de réflexion dans une classe d'hommes plus appelée à exercer ses mains que son esprit ?

D'ailleurs, que penser d'une peine qui, retardée quant à son exécution, jusqu'à la dernière extrémité de la vie, doit commencer par vaincre à l'autre extrémité, c'est-à-dire, dans la jeunesse, l'ascendant des motifs les plus impérieux ? Combien cette leçon prétendue s'affaiblit par la distance ! Qu'il y a peu d'analogie entre le vieillard et le jeune homme ! Que l'exemple de l'un signifie peu pour l'autre ! À l'âge du dernier, l'idée d'un bien, celle d'un mal immédiat, occupant toute la sphère de la réflexion, excluent l'idée des biens et des maux éloignés. Si vous voulez agir sur lui, placez tout près de lui le motif : montrez-lui, par exemple, en perspective un mariage, ou tout autre plaisir : mais une peine placée à un terme de distance, hors de son horizon intellectuel, est une peine en pure perte. Il s'agit de déterminer des hommes qui pensent très-peu ; et pour tirer instruction d'un tel malheur, il faudrait penser beaucoup. À quoi bon, je vous prie, un moyen politique destiné pour la classe la moins prévoyante, s'il est de nature à n'être efficace que sur les sages ?

Récapitulons. La ressource de l'épargne est insuffisante : 1° Elle l'est évidemment pour ceux qui ne gagnent pas de quoi subsister ; 2° pour ceux qui ne gagnent que l'étroit nécessaire. Quant à la troisième classe qui embrasse tous ceux qui ne sont pas compris dans les deux premières, l'épargne ne serait pas insuffisante en elle-même, mais elle le devient en partie par l'imperfection naturelle de la prudence humaine.

Passons à l'autre ressource, les *contributions volontaires* : elle a bien des imperfections.

1. Son incertitude. Elle éprouvera des vicissitudes journalières, comme la fortune et la libéralité des individus dont elle dépend. Est-elle insuffisante ? Ces conjonctures seront marquées par la misère et la mort. Est-elle surabondante ? Elle offrira une récompense à la paresse et à la profusion.

2. L'inégalité du fardeau. Ce supplément aux besoins des pauvres se forme tout entier aux dépens des plus humains, des plus vertueux individus de la société, souvent sans proportion à leurs moyens, tandis que les avares calomnient les indigents pour colorer leur refus d'un vernis de système et de raison. Un tel arrangement est donc une faveur accordée à l'égoïsme, et une peine contre l'humanité, la première des vertus.

Je dis une peine, car quoique ces contributions portent le nom de volontaires, quel est le motif d'où elles émanent? Si ce n'est pas une crainte religieuse ou une crainte politique, c'est une sympathie tendre, mais triste, qui préside à ces actes généreux. Ce n'est pas l'espoir d'un plaisir qu'on achète à ce prix, c'est le tourment de la pitié dont on veut se libérer par ce sacrifice. Aussi a-t-on observé dans un pays (en Écosse) où l'indigence est bornée à cette triste ressource que le pauvre trouve le plus de secours dans la classe la plus voisine de la pauvreté.

3. Des inconvénients de la distribution. Si ces contributions sont abandonnées au hasard comme les aumônes sur les grands chemins, si on les laisse payer à chaque occasion sans intermédiaire de l'individu qui donne à l'individu qui demande, l'incertitude sur la suffisance de ces dons est aggravée par une autre incertitude. Comment apprécier, dans une multitude de cas, le degré de mérite ou de besoin? Le denier de la pauvre veuve n' ira-t-il point grossir le trésor éphémère de la femme impure? Trouvera-t-on beaucoup de cœurs généreux, de Sydney, qui repousseront de leurs lèvres altérées la coupe vivifiante, en disant, "*Je puis encore attendre : songez d'abord à cet infortuné qui en a plus besoin que moi.*" Peut-on ignorer que, dans la distribution de ces gratuités fortuites, ce n'est pas la vertu modeste, ce n'est pas la vraie pauvreté, souvent muette et honteuse, qui obtient la meilleure part? Pour réussir sur ce théâtre obscur, il faut du manége et de l'intrigue, comme sur le théâtre brillant du monde : celui qui sait importuner, flatter, mentir, mêler, selon l'occasion, l'audace à la bassesse, et varier ses impostures, aura des succès auxquels l'indigent vertueux, dénué d'artifice, et conservant de l'honneur dans sa misère, ne saurait jamais parvenir.

> Les vrais talents se taisent et s'enfuient,
> Découragés des affronts qu'ils essuient.
> Les faux talents sont hardis, effrontés,
> Souples, adroits, et jamais rebutés.

Ce que Voltaire dit des talents peut s'appliquer à la mendicité. Dans le partage des contributions volontaires, le lot du pauvre honnête et vertueux sera rarement égal à celui du pauvre impudent et rampant.

Versera-t-on ces contributions dans un fonds commun, pour être ensuite distribuées par des individus choisis? Cette méthode est bien préférable, puisqu'elle permet un examen régulier des besoins et des personnes, et qu'elle tend à proportionner les secours: mais elle a aussi une tendance à diminuer les libéralités. Ce bienfait qui va passer par des mains étrangères, dont je ne suivrai pas l'application, dont je n'aurai pas le plaisir ou le mérite immédiat, a quelque chose d'abstrait qui refroidit le sentiment. Ce que je donne moi-même, je le donne au moment où je suis ému, où le cri du pauvre a retenti dans mon cœur, où il n'a que moi pour le secourir..... Ce que je donnerais dans une contribution générale peut n'avoir pas une destination conforme à mes désirs: ce pauvre denier, qui est beaucoup pour moi et pour ma famille, que sera-t-il qu'une goutte d'eau dans cette masse de contributions d'une part, et pour cette multitude de besoins de l'autre? C'est aux riches à soutenir les pauvres... Voilà comme beaucoup de gens raisonnent, et c'est pour cela que les contributions réussissent mieux quand il s'agit d'une classe déterminée d'individus, que pour une multitude indéfinie, comme la masse entière des pauvres. Cependant c'est à cette masse qu'il faut assurer la permanence des secours.

Il me paraît, d'après ces observations, qu'on peut poser comme un principe général que le législateur doit établir une contribution régulière pour les besoins de l'indigence: bien entendu qu'on ne regarde comme indigents que ceux qui manquent du nécessaire; mais il s'ensuit de cette définition que le titre de l'indigent comme indigent est plus fort que le titre du propriétaire d'un superflu comme propriétaire. Car la peine de mort qui tomberait enfin sur l'indigent délaissé sera toujours un mal plus grave que la peine d'attente trompée, qui tombe sur le riche, quand on lui enlève une portion bornée de son superflu*.

Quant à la mesure de la contribution légale, elle ne doit pas outre-passer le simple nécessaire: aller au delà, ce serait mettre l'industrie à l'amende au profit de la paresse. Les établissements où l'on fournit au delà du nécessaire ne sont bons qu'autant qu'ils se soutiennent aux frais des particuliers, parce qu'ils peuvent mettre du discernement dans la distribution de ces secours, et les appliquer à des classes spécifiées.

Les détails sur la manière d'asseoir cette contribution et d'en distribuer le produit, appartiennent à l'économie politique, de même que la recherche des moyens d'encourager l'esprit d'économie et de

* Si cette déduction est établie sur un pied fixe, chaque propriétaire sachant d'avance ce qu'il doit donner, la peine d'attente trompée disparaît et fait place à une autre un peu différente par sa nature et moindre en degré.

prévoyance dans les classes inférieures de la société. Nous avons sur ce sujet si intéressant des mémoires instructifs, mais point de traité qui embrasse toute la question*. Il faut commencer par la théorie de la pauvreté, c'est-à-dire, par la classification des indigents, et des causes qui amènent l'indigence, afin d'y assortir les précautions et les remèdes.

SECTION II.

DES FRAIS DE CULTE.

Si l'on considère les ministres de la religion comme chargés de maintenir une des sanctions de la morale (la sanction religieuse), il faut rapporter les frais de leur entretien à la même branche que la police et la justice, à la sûreté intérieure. C'est un corps d'inspecteurs et d'instituteurs moraux qui forment pour ainsi dire l'avant-garde de la loi, qui n'ont pas de pouvoir contre les crimes, mais qui combattent les vices d'où sortent les crimes, et qui rendent l'exercice de l'autorité plus rare en maintenant les mœurs et la subordination. S'ils étaient chargés de toutes les fonctions qu'on pourrait convenablement leur assigner pour l'éducation des classes inférieurs, pour la promulgation des lois, pour la tenue de divers actes publics, l'utilité de leur ministère serait plus manifeste. Plus ils rendraient de vrais services à l'État, moins ils seraient sujets à ces maladies des dogmes et des controverses, qui naissent de l'envie de se distinguer, et de l'impuissance d'être utile. Il faut diriger leur activité et leur ambition vers des objets salutaires, pour les empêcher de devenir malfaisantes.

Sous ce rapport, ceux mêmes qui ne reconnaîtraient pas les bases de la sanction religieuse, ne pourraient pas se plaindre qu'on les fît contribuer aux frais de son entretien, puisqu'ils participeraient à ses avantages.

Mais s'il y avait dans un pays une grande diversité de cultes et de religions, et que le législateur ne fût pas gêné par un établissement antérieur ou des considérations particulières, il serait plus conforme à la liberté et à l'égalité d'appliquer à l'entretien de chaque Église les contributions de chaque communauté religieuse. On pourrait craindre, il est vrai, dans cet arrangement, le zèle du prosélytisme de la part du clergé : mais il serait aussi probable que de leurs efforts réciproques résulterait une émulation utile, et qu'en

* M. Bentham a publié un ouvrage sur ce sujet, depuis l'époque où j'avais rédigé ces *Principes du code civil*. Il en existe un abrégé sous ce titre : *Esquisse d'un ouvrage en faveur des Pauvres, par Jér.* Bentham, *publiée en français, par Adrien* Duquesnoy. Paris, de l'imprimerie des Sourds-Muets, an x, in-8.

balançant leur influence, ils établiraient une espèce d'équilibre dans ce fluide d'opinions sujet à de si dangereuses tempêtes.

On pourrait imaginer un cas bien malheureux*, celui d'un peuple à qui le législateur défendrait l'exercice public de sa religion, en lui imposant en même temps l'obligation de salarier une religion qu'il regarderait comme l'ennemie de la sienne. Ce serait une double violation de la sûreté. On verrait se former dans ce peuple un sentiment habituel de haine contre son gouvernement, un désir de nouveauté, un courage féroce, un secret profond. Le peuple, privé de tous les avantages d'une religion publique, de guides connus, de prêtres avoués, serait livré à des chefs ignorants et fanatiques; et comme le maintien de ce culte serait une école de conspiration, la foi du serment, au lieu d'être la sauve-garde de l'État, en deviendrait la terreur : au lieu de lier les citoyens au gouvernement, il les unirait contre lui. En sorte que ce peuple deviendrait aussi redoutable par ses vertus que par ses vices.

SECTION III.

DE LA CULTURE DES ARTS ET DES SCIENCES.

Je ne parlerai pas ici de ce qu'on peut faire pour ce qu'on appelle les *arts* et les *sciences utiles*: personne ne doute que des objets d'une utilité publique ne doivent être soutenus par des contributions publiques.

Mais quand il s'agit de la culture des beaux-arts, de l'embellissement d'un pays, des édifices de luxe, des objets d'ornement et de plaisir, en un mot, de ces œuvres de surérogation, doit-on lever des contributions forcées? Peut-on justifier l'établissement des impôts qui n'auraient que cette destination brillante, mais superflue?

Je ne veux pas faire ici le plaidoyer de l'agréable contre l'utile†, ni justifier qu'on mette le peuple à l'étroit pour donner des fêtes à une cour, ou des pensions à des baladins. Mais on peut présenter une ou deux réflexions par manière d'apologie.

1. La dépense qu'on fait et qu'on peut faire pour ces objets est ordinairement bien peu de chose, comparée à la masse des contributions nécessaires. Qu'on s'avisât de restituer à chacun sa quote-

* Ce n'est point un cas imaginaire : c'est en particulier celui de l'Irlande.

† Je n'entends pas qu'il y ait une opposition réelle entre l'utile et l'agréable : tout ce qui donne du plaisir est utile : mais dans le langage ordinaire, on appelle exclusivement *utile* ce qui produit une utilité éloignée ; *agréable*, ce qui a une utilité immédiate, ou se borne au plaisir présent. Bien des choses auxquelles on conteste le nom d'*utiles* ont donc une utilité plus certaine que celles auxquelles on approprie cette dénomination.

part de cette dépense superflue, ne serait-ce pas un objet impalpable ?

2. Cette partie surérogatoire des contributions étant confondue avec la masse de celles qui sont nécessaires, la levée en est imperceptible : elle n'excite aucune sensation séparée qui puisse donner lieu à une plainte distincte. Et le mal du premier ordre, limité à une somme si modique, ne suffit pas pour produire un mal du second ordre.

3. Ce luxe d'agrément peut avoir une utilité palpable, en attirant un concours d'étrangers qui versent leurs capitaux dans le pays : peu à peu les nations deviennent tributaires de celle qui tient le sceptre de la mode.

Un pays fertile en amusements peut être envisagé comme un grand théâtre qu'une foule de spectateurs curieux, attirés de toutes parts, soutiennent en partie à leurs frais.

Il se peut même que cette prééminence dans les objets d'agrément, de littérature et de goût, tende à concilier à une nation la bienviellance des autres peuples. Athènes, qu'on appelait l'œil de la Grèce, a été sauvée plus d'une fois par ce sentiment de respect qu'inspirait cette supériorité de civilisation. Une auréole de gloire, qui environnait cette patrie des beaux-arts, servit longtemps à couvrir sa faiblesse, et tout ce qui n'était pas barbare s'intéressait à la conservation de cette ville, le centre de la politesse et des plaisirs de l'esprit.

Après tout cela, il faut bien convenir que cet objet séduisant pourrait être abandonné sans risque à la seule ressource des contributions volontaires. Il faudrait au moins n'avoir rien négligé d'essentiel avant que de se livrer aux dépenses de pur ornement. On pourra s'occuper des comédiens, des peintres et des architectes, quand on aura satisfait à la foi publique, quand on aura dédommagé les individus des pertes occasionées par les guerres, les délits et les calamités physiques, quand on aura pourvu à la subsistance des indigents : jusque-là cette préférence accordée à de brillants accessoires sur des objets de nécessité ne saurait être justifiée.

Elle est même bien contraire à l'intérêt du souverain, attendu que les reproches seront toujours exagérés, parce qu'il ne faut point d'esprit pour les trouver, mais seulement de la passion et de l'humeur. On sait à quel point on s'en est servi de nos jours, dans des écrits d'une éloquence vulgaire, pour échauffer le peuple contre le gouvernement des rois. Cependant, quoique tout conspire à cet égard à jeter les princes dans l'illusion, sont-ils jamais tombés pour le luxe des amusements dans les mêmes excès que plusieurs républiques ? Athènes, à l'époque de ses plus grands dangers, dé-

daignant également et l'éloquence de Démosthène et les menaces de Philippe, connaissait un besoin plus pressant que celui de sa défense, un objet plus essentiel que le maintien de sa liberté. La plus grave des prévarications consistait à détourner, même pour le bien de l'État, les fonds destinés à l'entretien du théâtre. Et à Rome, la passion des spectacles ne fut-elle pas portée jusqu'à la fureur ? Il fallut prodiguer les trésors du monde et les dépouilles des nations pour captiver les suffrages du peuple-roi. La terreur se répandait dans tout un pays, parce qu'un proconsul avait une fête à donner à Rome ; une heure des magnificences du cirque jetait dans le désespoir cent mille habitants des provinces.

CHAPITRE XV.

EXEMPLES DE QUELQUES ATTEINTES À LA SÛRETÉ.

Il n'est pas inutile de donner quelques exemples de ce que j'appelle *atteintes à la sûreté*. C'est un moyen de mettre le principe dans un plus grand jour, et de montrer que ce qu'on appelle injuste en morale ne peut être innocent en politique. Rien n'est plus commun que d'autoriser sous un nom ce qui serait odieux sous un autre.

Je ne puis m'empêcher d'observer ici les mauvais effets d'une branche de l'éducation classique. On s'accoutume, dès la première jeunesse, à voir dans l'histoire du peuple romain des actes publics d'injustice, atroces en eux-mêmes, toujours colorés sous des noms spécieux, toujours accompagnés d'un éloge fastueux des vertus romaines. L'abolition des dettes joue un grand rôle dès les premiers temps de la république. Une retraite du peuple sur le mont Aventin, lorsque l'ennemi était aux portes de Rome, forçait le sénat à passer l'éponge sur tous les droits des créanciers. L'historien excite tout notre intérêt en faveur des débiteurs frauduleux qui s'acquittent par une banqueroute, et ne manque pas de rendre odieux ceux qui sont dépouillés par un acte de violence. À quoi menait cette iniquité ? L'usure, qui avait servi de prétexte à ce vol, ne pouvait qu'augmenter dès le lendemain de cette catastrophe ; car le taux exorbitant de l'intérêt n'était que le prix des hasards attachés à l'incertitude des engagements. La fondation de leurs colonies a été vantée comme l'œuvre d'une politique profonde. Elle consistait toutefois à dépouiller dans les pays conquis une partie des propriétaires légitimes, pour créer des établissements de faveur ou

de récompense. Ce droit des gens, si cruel dans ses effets immédiats, était funeste encore par ces suites.

Les Romains, accoutumés à violer tous les droits de propriété, ne surent plus où s'arrêter dans cette carrière. De là cette demande perpétuelle d'une nouvelle division des terres qui fut le brandon éternel des séditieux, et qui contribua sous les triumvirs à cet affreux système des confiscations générales.

L'histoire des républiques de la Grèce est pleine de faits du même genre, toujours présentés d'une manière plausible, comme pour égarer les esprits superficiels. Que d'abus de raisonnement sur ce partage des terres opéré par Lycurgue, pour servir de base à cet institut guerrier où, par la plus choquante inégalité, tous les droits étaient d'un côté et toute la servitude de l'autre ! *

Les *atteintes à la sûreté*, qui ont trouvé tant de défenseurs officieux quand il s'agissait des Grecs et des Romains, n'ont pas éprouvé la même indulgence quand il est question des monarques de l'Orient. Le despotisme d'un seul n'a rien de séduisant, parce qu'il se rapporte trop évidemment à sa personne, et qu'il y a des millions de chances d'en souffrir contre une seule d'en jouir. Mais le despotisme exercé par la multitude trompe les esprits faibles par une fausse image de bien public : on se place en imagination dans le grand nombre qui commande, au lieu de se supposer dans le petit, qui cède et qui souffre. Laissons donc en paix les sultans et les visirs. On peut compter que leurs injustices ne seront pas colorées par les flatteries des historiens : leur réputation sert d'antidote à leur exemple.

On peut se dispenser, par la même raison, d'insister sur des atteintes telles que les banqueroutes nationales. Mais on fera remarquer en passant un effet singulier de la fidélité des engagements par rapport à l'autorité même du prince. En Angleterre, depuis la révolution, les engagements de l'État ont toujours été sacrés. Aussi les individus qui traitent avec le gouvernement n'ont jamais demandé d'autre gage que leur hypothèque sur le revenu public, et la perception des impôts est restée entre les mains du roi. En France, sous la monarchie, les violations de la foi publique ont été si fréquentes, que ceux qui faisaient des avances au gouvernement étaient depuis longtemps dans l'habitude de se faire attribuer cette perception des impôts, et de se payer par leurs mains. Mais leur intervention coûtait cher au peuple qu'ils n'avaient point d'intérêt à ménager,

* Il paraît que cette division des terres fut, de tous les établissements de Lycurgue, celui qui éprouva le moins de résistance. On ne peut expliquer ce singulier phénomène qu'en supposant que, dans une longue anarchie, les propriétés avaient presque perdu leur valeur. Les riches mêmes pouvaient gagner à cette opération, parce que dix arpents *assurés* valaient mieux que mille qui ne l'étaient pas.

et encore plus au prince, à qui elle ôtait l'affection du peuple. Lorsque de nos jours l'annonce d'un déficit alarma tous les créanciers de l'État, cette classe si intéressée en Angleterre au maintien du gouvernement se montra en France ardente pour une révolution. Chacun crut voir sa sûreté à ôter au souverain l'administration des finances, et à la déposer dans un conseil national. On sait comment l'événement a répondu à leurs espérances. Mais il n'en est pas moins intéressant d'observer que la chute de cette monarchie qui paraissait inébranlable est due en première cause à la défiance fondée sur tant de violations de la foi publique.

Mais parmi tant d'*atteintes à la sûreté* commises par ignorance, par inadvertance ou par de fausses raisons, nous nous contenterons d'en signaler quelques-unes.

1. On peut envisager sous ce point de vue tous les *impôts mal assis*, par exemple : les impôts disproportionnés qui épargnent le riche au préjudice du pauvre. Le poids du mal est encore aggravé par le sentiment de l'injustice, lorsqu'on est contraint de payer au delà de ce qu'on ferait si tous les autres intéressés payaient en même proportion.

Les *corvées* sont le comble de l'inégalité, puisqu'elles tombent sur ceux qui n'ont que leurs bras pour patrimoine.

Les impôts assis sur un fonds incertain : sur des personnes qui peuvent n'avoir pas de quoi payer. Le mal prend alors une autre tournure. On est soustrait à l'impôt par l'indigence, mais c'est pour se trouver assujéti à des maux plus graves. À la place des inconvénients de l'impôt viennent les souffrances de la privation. Voilà pourquoi la capitation est si mauvaise : de ce qu'on a une tête, il ne s'ensuit pas qu'on ait autre chose.

Les impôts qui gênent l'industrie : les monopoles, les jurandes. La vraie manière d'estimer ces impôts, ce n'est pas de considérer ce qu'ils rendent, mais ce qu'ils empêchent d'acquérir.

Les impôts sur les denrées nécessaires : qu'il s'ensuive des privations physiques, des maladies et la mort même, personne ne le sait. Ces souffrances causées par une faute du gouvernement se confondent avec les maux naturels qu'il ne peut pas prévenir.

Les impôts sur la vente de fonds aliénés entre vifs : c'est en général le besoin qui détermine à ces ventes ; et le fisc, en intervenant à cette époque de détresse, lève une amende extraordinaire sur un individu malheureux.

Les impôts sur des ventes publiques, sur des meubles aliénés à l'enchère : ici la détresse est bien constatée, elle est extrême, et l'injustice fiscale est manifeste.

Les impôts sur les procédures : ils renferment toutes sortes d'at-

teintes à la sûreté, puisqu'ils équivalent à refuser la protection de la loi à tous ceux qui ne peuvent pas la payer. Ils offrent par conséquent une espérance d'impunité au crime: il ne s'agit que de choisir, pour l'objet de son injustice, des individus qui ne puissent pas fournir aux avances d'une poursuite judiciaire ou en courir les risques.

2. *L'élévation forcée du taux des monnaies:* autre atteinte à la sûreté: c'est une banqueroute, puisqu'on ne paye pas tout ce qu'on doit; une banqueroute frauduleuse, puisqu'on fait semblant de payer; et une fraude inepte, puisqu'on ne trompe personne. C'est aussi proportionnellement une abolition des dettes: car le vol que le prince fait à ses créanciers, il autorise chaque débiteur à le faire aux siens, sans en tirer aucun profit pour le trésor public. Ce cours d'injustice est-il achevé? Cette opération, après avoir affaibli la confiance, ruiné les citoyens honnêtes, enrichi les fripons, dérangé le commerce, troublé le système des impôts, et causé mille maux individuels, ne laisse pas le moindre avantage au gouvernement qui s'est déshonoré par elle. Dépense et recette, tout rentre dans les mêmes proportions.

3. *Réduction forcée du taux de l'intérêt.* Sous le point de vue de l'économie politique, réduire l'intérêt par une loi, c'est nuire à la richesse, parce que c'est prohiber les primes particulières pour l'importation d'un capital étranger: c'est prohiber en plusieurs cas de nouvelles branches de commerce, et même d'anciennes, si l'intérêt légal n'est plus suffisant pour balancer les risques des capitalistes.

Mais sous le rapport le plus immédiat de la sûreté, c'est ôter aux prêteurs pour donner aux emprunteurs. Qu'on réduise l'intérêt d'un cinquième, l'événement pour les prêteurs est le même que s'ils étaient dépouillés chaque année par des voleurs de la cinquième partie de leur fortune.

Si le législateur trouve bon d'ôter à une classe particulière de citoyens un cinquième de leur revenu, pourquoi s'arrête-t-il là? Pourquoi ne pas leur ôter un autre cinquième, et un autre encore? Si cette première réduction répond à son but, une réduction ultérieure y répondra dans la même proportion; et si la mesure est bonne dans un cas, pourquoi serait-elle mauvaise dans l'autre? Où qu'on s'arrête, il faut avoir une raison pour s'arrêter; mais cette raison, qui empêche de faire le second pas, est suffisante pour empêcher de faire le premier.

Cette opération est semblable à l'acte par lequel on diminuerait les baux des terres, sous prétexte que les propriétaires sont des consommateurs inutiles, et les fermiers des travailleurs productifs.

Si vous ébranlez le principe de la sûreté pour une classe de citoyens, vous l'ébranlez pour tous: le faisceau de la concorde est son emblème.

4. *Confiscations générales.* Je rapporte à ce chef des vexations

exercées sur une secte, sur un parti, sur une classe d'hommes, sous le prétexte vague de quelque délit politique, en sorte qu'on feint d'imposer la confiscation comme une peine, lorsqu'au fond on a institué le délit pour amener la confiscation. L'histoire présente plusieurs exemples de ce brigandage. Les juifs en ont été souvent les objets : ils étaient trop riches pour n'être pas toujours coupables. Les financiers, les fermiers de l'État, par la même raison, étaient soumis à ce qu'on appelait des *chambres ardentes*. Lorsque la succession du trône était indécise, tout le monde, à la mort du souverain, pouvait devenir coupable, et les dépouilles des vaincus formaient un trésor de récompenses entre les mains du successeur. Dans une république déchirée par des factions, la moitié de la nation devient rebelle aux yeux de l'autre. Qu'on admette le système des confiscations, les partis, comme on le vit à Rome, se dévoreront tour à tour.

Les crimes des puissants, et surtout les crimes du parti populaire, dans les démocraties, ont toujours trouvé des apologistes. " La plupart de ces grandes fortunes," dit-on, " ont été fondées sur des injustices, et l'on peut rendre au public ce qui a été volé au public." Raisonner de cette manière, c'est ouvrir à la tyrannie une carrière illimitée. C'est lui permettre de présumer le crime au lieu de le prouver. Au moyen de cette logique, il est impossible d'être riche et innocent. Une peine aussi grave que la confiscation peut-elle s'infliger en gros, sans examen, sans détail, sans preuve ? Un procédé qu'on trouverait atroce s'il était employé contre un seul devient-il légitime contre une classe entière de citoyens ? Peut-on s'étourdir sur le mal qu'on fait, par la multitude de malheureux dont les cris se confondent dans un naufrage commun ? Dépouiller les grands propriétaires, sous prétexte que quelques-uns de leurs ancêtres ont acquis leur opulence par des moyens injustes, c'est bombarder une ville parce qu'on soupçonne qu'elle renferme quelques voleurs.

5. *Dissolution des ordres monastiques et des couvents.* Le décret de leur abolition était signé par la raison même, mais il ne fallait pas en abandonner l'exécution au préjugé et à l'avarice. Il suffisait de défendre à ces sociétés de recevoir de nouveaux sujets. Elles se seraient abolies graduellement. Les individus n'auraient souffert aucune privation. Les épargnes successives auraient pu être appliquées à des objets utiles ; et la philosophie aurait applaudi à une opération excellente dans le principe, et douce dans l'exécution. Mais cette marche lente n'est pas celle de la cupidité. Il semble que les souverains, en dissolvant ces sociétés, aient voulu punir les individus des torts qu'on avait eus envers eux. Au lieu de les envisager comme des orphelins et des invalides, qui méritaient toute la compassion du législateur, on les a traités comme des ennemis aux-

quels on faisait grâce en les réduisant de l'opulence à l'étroit nécessaire.

6. *Suppression des places et des pensions sans dédommager les individus qui en étaient possesseurs.* Ce genre d'atteinte à la sûreté mérite d'autant plus une mention particulière, qu'au lieu d'être blâmé comme une injustice, il est souvent approuvé comme un acte de bonne administration et d'économie. L'envie n'est jamais plus à son aise que lorsqu'elle peut se cacher sous le masque du bien public; mais le bien public ne demande que la réforme des places inutiles : il ne demande pas le malheur des individus réformés.

Le principe de la sûreté dans les réformes prescrit que l'indemnité soit complète. Le seul bénéfice qu'on puisse en tirer légitimement se borne à la conversion de rentes perpétuelles en rentes viagères.

Dira-t-on que la suppression immédiate de ces places est un gain pour le public? Ce serait un sophisme. La somme en question serait sans doute un gain, considérée en elle-même, si elle venait d'ailleurs, si elle était acquise par le commerce, etc.; mais elle n'est pas un gain quand on la tire des mains de quelques individus qui font partie du même public. Une famille serait-elle plus riche parce que le père aurait tout ôté à l'un de ses enfants pour mieux doter les autres? Et même, dans ce cas, le dépouillement d'un fils grossirait l'héritage de ses frères, le mal ne serait pas en pure perte, il produirait un bien quelque part. Mais quand il s'agit du public, le profit d'une place supprimée se répartit entre tous, tandis que la perte pèse tout entière sur un seul. Le gain répandu sur la multitude se divise en partie impalpable : la perte est toute sentie par celui qui la supporte à lui seul. Le résultat de l'opération, c'est de ne point enrichir la partie qui gagne et d'appauvrir celui qui perd. Au lieu d'une place supprimée, supposez-en mille, dix mille, cent mille. Le désavantage total restera le même. La dépouille prise sur des milliers d'individus doit se répartir entre des millions. Vos places publiques vous présenteront partout des citoyens infortunés que vous aurez plongés dans l'indigence : à peine en verrez-vous un seul qui soit sensiblement plus riche en vertu de ces opérations cruelles. Les gémissements de la douleur et les cris du désespoir éclateront de toutes parts. Les cris de joie, s'il y en a de tels, ne seront pas l'expression du bonheur, mais de l'antipathie qui jouit du mal de ses victimes. Ministres des rois et des peuples, ce n'est pas par le malheur des individus que vous ferez le bonheur des nations. L'autel du bien public ne demande pas plus des sacrifices barbares que celui de la Divinité.

Je ne puis encore abandonner ce sujet, tant il me paraît essentiel,

pour l'établissement du principe de la sûreté, de poursuivre l'erreur dans toutes ses retraites.

Que fait-on pour se tromper soi-même, ou pour tromper le peuple sur ces grandes injustices? On a recours à certaines maximes pompeuses qui ont un mélange de faux et de vrai, et qui donnent à une question simple en elle-même un air de profondeur et de mystère politique. L'intérêt des individus, dit-on, doit céder à l'intérêt public. Mais ici qu'est-ce que cela signifie? Chaque individu n'est-il pas partie du public autant que chaque autre? Cet intérêt public, que vous personnifiez, n'est qu'un terme abstrait: il ne représente que la masse des intérêts individuels. Il faut les faire tous entrer en ligne de compte, au lieu de considérer les uns comme étant tout, et les autres comme n'étant rien. S'il était bon de sacrifier la fortune d'un individu pour augmenter celle des autres, il serait encore mieux d'en sacrifier un second, un troisième, jusqu'à cent, jusqu'à mille, sans qu'on puisse assigner aucune limite; car, quel que soit le nombre de ceux que vous avez sacrifiés, vous avez toujours la même raison pour en ajouter un de plus. En un mot, l'intérêt du premier est sacré, ou l'intérêt d'aucun ne peut l'être.

Les intérêts individuels sont les seuls intérêts réels. Prenez soin des individus. Ne les molestez jamais, ne souffrez jamais qu'on les moleste, et vous aurez fait assez pour le public. Conçoit-on qu'il y ait des hommes assez absurdes pour aimer mieux la postérité que la génération présente, pour préférer l'homme qui n'est pas à celui qui est, pour tourmenter les vivants, sous prétexte de faire le bien de ceux qui ne sont pas nés et qui ne naîtront peut-être jamais?

Dans une foule d'occasions, des hommes qui souffraient par l'opération de quelque loi n'ont pas osé se faire entendre ou n'ont pas été écoutés, à cause de cette obscure et fausse notion que l'intérêt privé doit céder à l'intérêt public. Mais si c'était une question de générosité, à qui convient-il mieux de l'exercer? À tous envers un seul, ou à un seul envers tous? Quel est donc le pire égoïste, celui qui désire de conserver ce qu'il a, ou celui qui veut s'emparer, et même par force, de ce qui est à un autre?

Un mal senti et un bienfait non senti, voilà le résultat de ces belles opérations où l'on sacrifie des individus au public.

Je finirai par une grande considération générale. Plus on respecte le principe de la propriété, plus il s'affermit dans l'esprit du peuple. De petites atteintes à ce principe en préparent de plus grandes. Il a fallu bien du temps pour le porter au point où nous le voyons dans les sociétés civilisées: mais une fatale expérience nous a montré avec quelle facilité on peut l'ébranler, et comment le sauvage instinct du brigandage reprend l'ascendant sur les lois. Les peuples et les gou-

vernements ne sont à cet égard que des lions apprivoisés : mais s'ils viennent à goûter du sang, leur férocité naturelle se rallume.

Si torrida parvus
Venit in ora cruor, redeunt rabiesque furorque :
Admonitæque tument gustato sanguine fauces.
Fervet et a trepido vix abstinet ora magistro.
LUCAN. IV.

CHAPITRE XVI.

DES ÉCHANGES FORCÉS.

" ASTIAGES en Xénophon demande à Cyrus compte de sa dernière leçon : C'est, dit-il, qu'en notre école un grand garçon ayant une petite saie la donna à l'un de ses compagnons de plus petite taille, et lui ôta sa saie qui était plus grande : notre précepteur m'ayant fait juge de ce différend, je jugeai qu'il fallait laisser les choses en cet état, et que l'un et l'autre semblait être mieux accommodé en ce point : sur quoi il me remontra que j'avais mal fait, car je m'étais arrêté à considérer la bienséance, et il fallait premièrement avoir pourvu à la justice, qui voulait que nul ne fût forcé en ce qui lui appartenait." *Essais de Montaigne*, liv. i. chap. 24.

Voyons ce qu'il faut penser de cette décision. Au premier aspect, il semble qu'un échange forcé ne contrarie point la sûreté, pourvu qu'on reçoive une valeur égale. Comment puis-je être en perte en conséquence d'une loi, si, après qu'elle a eu son plein effet, la masse de ma fortune reste la même qu'auparavant ? Si l'un a gagné sans que l'autre ait perdu, l'opération paraît être bonne.

Non : elle ne l'est pas. Celui que vous estimez n'avoir rien perdu par l'échange forcé se trouve réellement en perte. Comme toutes les choses, meubles ou immeubles, peuvent avoir différentes valeurs pour différentes personnes, selon les circonstances, chacun s'attend à jouir des chances favorables qui peuvent augmenter la valeur de telle ou telle partie de sa propriété. Si la maison que Pierre occupe peut avoir pour Paul une plus grande valeur que pour lui, ce n'est pas une raison pour en gratifier Paul, en forçant Pierre à la lui céder pour ce qu'elle lui valait à lui-même. Ce serait le priver du bénéfice naturel qu'il a dû s'attendre à tirer de cette circonstance.

Mais si Paul disait que, pour le bien de la paix, il a offert un prix supérieur à la valeur ordinaire de la maison, et que son adversaire ne refuse que par opiniâtreté, on pourrait lui répondre : ce surplus que vous prétendez avoir offert n'est qu'une supposition de votre part.

La supposition contraire est tout aussi probable. Car si vous offriez plus que la maison ne vaut, il se hâterait de saisir une circonstance si heureuse, qui peut ne pas revenir, et le marché serait bientôt conclu de bon gré. S'il ne l'accepte pas, c'est une preuve que vous vous êtes trompé dans l'estimation que vous avez faite, et que si on lui ôtait sa maison aux conditions que vous proposez, on nuirait à sa fortune, sinon à ce qu'il possède, au moins à ce qu'il a droit d'acquérir.

Non, répliquera Paul. Il sait que mon estimation est au delà de tout ce qu'il pourrait attendre dans le cours ordinaire des choses : mais il connaît mon besoin, et il refuse une offre raisonnable pour tirer de ma situation un avantage abusif.

Je vois un principe qui peut servir à lever la difficulté entre Pierre et Paul. Il faut distinguer les choses en deux classes, celles qui n'ont ordinairement que leur valeur intrinsèque, et celles qui sont susceptibles d'une valeur d'affection. Des maisons communes, un champ cultivé de la manière accoutumée, une récolte de foin ou de blé, les productions ordinaires des manufactures, semblent appartenir à la première classe. On peut rapporter à la seconde un jardin de plaisance, une bibliothèque, des statues, des tableaux, des collections d'histoire naturelle. Pour les objets de cette nature, l'échange ne doit jamais en être forcé. On ne peut pas apprécier la valeur que le sentiment d'affection leur donne ; mais les objets de la première classe peuvent être soumis à des échanges forcés, si c'était le seul moyen de prévenir de grandes pertes. Je possède une terre d'un revenu considérable où je ne puis aller que par un chemin qui côtoie un fleuve. Le fleuve déborde et détruit le chemin. Mon voisin me refuse obstinément un passage sur une langue de terre qui ne vaut pas la centième partie de mon domaine. Faut-il que je perde tout mon bien par le caprice ou l'inimitié d'un homme déraisonnable ?

Mais pour prévenir l'abus d'un principe aussi délicat, il convient de poser les règles avec rigueur. Je dirai donc que les échanges peuvent être forcés pour sauver une grande perte, comme dans le cas d'une terre rendue inaccessible à moins qu'on ne prenne un passage sur celle d'un voisin.

C'est en Angleterre qu'il faut observer tous les scrupules du législateur à cet égard, pour comprendre tout le respect qu'on porte à la propriété. Une nouvelle route va-t-elle s'ouvrir ? Il faut d'abord un acte du parlement, et tous les intéressés sont entendus. Ensuite, on ne se contente pas d'assigner un équitable dédommagement aux propriétaires : mais dans ce cas les objets qui peuvent avoir une valeur d'affection, comme les maisons et les jardins, sont protégés contre la loi même en y entrant en qualité d'exceptions.

Ces opérations peuvent encore se justifier, lorsque l'obstination d'un seul ou d'un petit nombre nuirait manifestement à l'avantage d'un grand nombre. C'est ainsi que, pour le défrichement des communes en Angleterre, on ne s'arrête point à quelques oppositions, et que pour la commodité ou la salubrité des villes, la vente des maisons est souvent forcée par la loi.

Il n'est ici question que d'échanges forcés, et non pas de transports forcés : car un transport qui ne serait pas un échange, un transport sans équivalent, fût-ce même au profit de l'État, serait une injustice toute pure, un acte de puissance dénué de l'adoucissement nécessaire pour le ramener au principe de l'utilité.

CHAPITRE XVII.

POUVOIR DES LOIS SUR L'ATTENTE.

Le législateur n'est pas le maître des dispositions du cœur humain, il n'est que leur interprète et leur ministre. La bonté de ses lois dépend de leur conformité avec l'*attente* générale. Il lui importe donc de bien connaître la marche de cette attente, afin d'agir de concert avec elle. Voilà le but déterminé. Passons à l'examen des conditions nécessaires pour l'atteindre.

1. La première de ces conditions, mais en même temps la plus difficile à remplir, c'est que *les lois soient antérieures à la formation de l'attente.* Si l'on pouvait supposer un peuple nouveau, une génération d'enfants, le législateur, ne trouvant point d'attentes formées qui pussent contrarier ses vues, pourrait les façonner à son gré, comme le statuaire dispose d'un bloc de marbre. Mais comme il existe déjà chez tous les peuples une multitude d'attentes fondées sur d'anciennes lois ou d'anciens usages, le législateur est forcé de suivre un système de conciliations et de ménagements qui le gêne sans cesse.

Les premières lois elles-mêmes avaient déjà trouvé quelques attentes toutes formées ; car nous avons vu qu'avant les lois, il existait une faible espèce de propriété, c'est-à-dire, une attente quelconque de conserver ce qu'on avait acquis ; ainsi les lois ont reçu leur première détermination de ces attentes antérieures : elles en ont fait naître de nouvelles, elles ont creusé le lit dans lequel coulent les désirs et les espérances. On ne peut plus faire aucun changement aux lois de la propriété sans déranger plus ou moins ce courant établi, et sans qu'il oppose plus ou moins de résistance.

Avez-vous à établir une loi contraire à l'attente actuelle des

hommes? Faites, s'il est possible, que cette loi ne commence à avoir son effet que dans un temps éloigné. La génération présente ne s'apercevra pas du changement, et la génération qui s'élève y sera toute préparée. Vous trouverez dans la jeunesse des auxiliaires contre les anciennes opinions. Vous n'aurez point blessé d'intérêts actuels, parce qu'on aura le loisir de s'arranger pour un nouvel ordre de choses. Tout s'aplanira devant vous, parce que vous aurez prévenu la naissance des attentes qui vous auraient été contraires.

2. Seconde condition. *Que les lois soient connues.* Une loi qui ne serait pas connue n'aurait point d'effet sur l'attente: elle ne servirait pas à prévenir une attente opposée.

Cette condition, dira-t-on, ne dépend pas de la nature de la loi, mais des mesures qu'on aura prises pour la promulguer. Ces mesures peuvent être suffisantes pour leur objet, quelle que soit la loi.

Ce raisonnement est plus spécieux que vrai. Il y a des lois faites pour être plus aisément connues que d'autres. Ce sont les lois qui sont conformes à des attentes déjà formées, les lois qui reposent sur des attentes *naturelles.* Cette attente naturelle, c'est-à-dire, produite par les premières habitudes, peut être fondée sur une superstition, sur un préjugé nuisible ou sur un sentiment d'utilité, n'importe: la loi qui s'y trouve conforme se maintient sans effort dans l'esprit; elle y était pour ainsi dire avant d'être promulguée; elle y était avant d'avoir reçu la sanction du législateur. Mais une loi contraire à cette attente naturelle a beaucoup de peine à pénétrer dans l'intelligence, et plus encore à s'imprimer dans la mémoire. C'est une autre disposition qui vient toujours s'offrir d'elle-même à l'esprit, tandis que la nouvelle loi, étrangère à tout, et n'ayant point de racines, tend sans cesse à glisser d'une place où elle ne tient qu'artificiellement.

Les codes de lois rituelles ont entre autres cet inconvénient, que ces règles fantastiques et arbitraires, n'étant jamais bien connues, fatiguent l'entendement et la mémoire, et que l'homme, toujours craignant, toujours en faute, toujours au moral malade imaginaire, ne peut jamais compter sur son innocence, et vit dans un besoin perpétuel d'absolutions.

L'attente naturelle se dirige vers les lois qui importent le plus à la société, et l'étranger qui aurait commis un vol, un faux, un assassinat, ne serait pas reçu à plaider son ignorance des lois du pays, parce qu'il n'a pas pu ignorer que des actes si manifestement nuisibles étaient partout des délits.

Troisième condition. *Que les lois soient conséquentes entre elles.* Ce principe a beaucoup de rapport avec celui qui précède, mais il sert à placer une grande vérité sous un nouveau jour.—Quand les lois ont

établi une certaine disposition sur un principe généralement admis, toute disposition conséquente à ce principe se trouvera naturellement conforme à l'attente générale. Chaque loi analogue est pour ainsi dire présumée d'avance. Chaque nouvelle application du principe contribue à le renforcer. Mais une loi qui n'a pas ce caractère demeure comme isolée dans l'esprit, et l'influence du principe auquel elle s'oppose est une force qui tend sans cesse à l'expulser de la mémoire.

Qu'au décès d'un homme ses biens soient transmis à ses plus proches, c'est une règle généralement admise sur laquelle les attentes se dirigent naturellement. Une loi de succession qui n'en serait qu'une conséquence obtiendrait une approbation générale, et serait à la portée de tous les esprits. Mais plus on s'éloignerait de ce principe, en admettant des exceptions, plus il serait difficile de les comprendre et de les retenir. La *loi commune* d'Angleterre en offre un exemple frappant. Elle est si compliquée à l'égard de la descente des biens, elle admet des distinctions si singulières, les décisions antérieures qui servent de règle se sont tellement subtilisées, que non-seulement il est impossible au simple bon sens de les présumer, mais qu'il est très-difficile de les saisir. C'est une étude profonde comme celle des sciences les plus abstraites. Elle n'appartient qu'à un petit nombre d'hommes privilégiés. Il a fallu même la subdiviser, car aucun jurisconsulte ne prétend en posséder l'ensemble. Tel a été le fruit d'un respect trop superstitieux pour l'antiquité !

Lorsque des lois nouvelles viennent choquer un principe établi par des lois antérieures, plus ce principe est fort, plus l'inconséquence paraît odieuse. Il en résulte une contradiction dans les sentiments, et l'attente trompée accuse la tyrannie du législateur.

En Turquie, lorsqu'un homme en place meurt, le sultan s'approprie toute sa fortune, aux dépens des enfants, qui tombent tout d'un coup du faîte de l'opulence au comble de la misère. Cette loi qui renverse toutes les attentes naturelles est probablement tirée de quelques autres gouvernements orientaux où elle est moins inconséquente et moins odieuse, parce que le souverain ne confie les emplois qu'à des eunuques.

Quatrième condition. On ne peut faire des lois vraiment conséquentes qu'en *suivant le principe de l'utilité.* C'est là le point général de réunion de toutes les attentes.

Cependant une loi conforme à l'utilité peut se trouver contraire à l'opinion publique : mais ce n'est qu'une circonstance accidentelle et passagère. Il ne s'agit que de rendre cette conformité sensible pour ramener tous les esprits. Dès que le voile qui la cache sera levé, l'attente sera satisfaite, et l'opinion publique réconciliée. Or, il est

certain que plus les lois sont conformes à l'utilité, plus cette utilité pourra devenir manifeste. Si on attribue à un sujet une qualité qui n'existe pas, ce triomphe de l'erreur peut ne durer qu'un jour, il suffit d'un coup de lumière pour dissiper l'illusion. Mais une qualité qui existe réellement, quoique méconnue, peut arriver à chaque instant au terme heureux de l'évidence. Au premier moment une innovation est entourée d'une atmosphère impure, un amas de nuages formés par les caprices et les préjugés flotte autour d'elle, les formes se dénaturent en subissant tant de réfractions différentes dans ces milieux trompeurs. Il faut du temps pour que l'œil s'affermisse et sépare de l'objet tout ce qui lui est étranger. Mais peu à peu les esprits justes prennent l'ascendant. Si les premiers efforts ne réussissent pas, les secondes tentatives seront plus heureuses, parce qu'on saura mieux où gît la difficulté qu'il faut vaincre. Le plan qui favorise le plus d'intérêts ne peut manquer d'obtenir à la fin le plus de suffrages, et l'utile nouveauté, d'abord repoussée avec effroi, devient bientôt si familière qu'on ne se souvient plus de son commencement.

Cinquième condition. *Méthode dans les lois.* Un vice de forme dans un code de lois pourrait produire, par rapport à son influence sur l'attente, le même inconvénient que l'incohérence et l'inconséquence. Il pourrait en résulter la même difficulté de le comprendre et de le retenir. Chaque homme a sa mesure d'entendement déterminée. Plus la loi est complexe, plus elle est supérieure aux facultés d'un grand nombre. Dès lors elle est moins connue, elle a moins de prise sur les hommes, elle ne se présente pas à l'esprit dans les occasions où elle serait nécessaire, ou ce qui est encore pis, elle les trompe et fait naître en eux de fausses attentes. La simplicité doit être dans le style et dans la méthode : il faut que la loi soit le manuel d'instruction de chaque individu, et qu'il puisse la consulter dans ses doutes, sans qu'elle ait besoin d'interprète.

Plus les lois seront conformes au principe de l'utilité, plus le système en sera simple.

Un système fondé sur un seul principe peut être aussi simple pour la forme que pour le fond. Il est seul susceptible d'une méthode naturelle et d'une nomenclature familière.

Sixième condition. Pour maîtriser l'attente, il faut encore que la loi se présente à l'esprit *comme devant avoir son exécution*, ou du moins qu'elle ne laisse apercevoir aucune raison qui fasse présumer le contraire.

Espère-t-on échapper aisément à loi ? Il se forme une attente dans un sens contraire à la loi même. La loi est donc inutile : elle ne reprend sa force que pour punir, et ces peines inefficaces sont un mal de plus qu'il faut reprocher à la loi. Méprisable dans sa fai-

blesse, odieuse dans sa force, elle est toujours mauvaise, soit qu'elle atteigne le coupable, soit qu'il jouisse de l'impunité !

Ce principe a été souvent choqué d'une façon grossière. Par exemple, quand on défendait aux citoyens, dans le temps du système de Law, de garder chez eux au delà d'une certaine somme d'argent, chacun ne pouvait-il pas présumer le succès de sa désobéissance ?

Combien de lois prohibitives dans le commerce sont vicieuses sous ce rapport ! Cette multitude de règlements faciles à éluder forment, pour ainsi dire, une loterie immorale où les individus jouent contre le législateur.

Ce principe sert bien à établir l'autorité domestique dans les mains du mari. Si on l'eût donnée à la femme, la puissance physique étant d'un côté, et la puissance légale de l'autre, la discorde aurait été éternelle. Si l'on avait établi l'égalité entre eux, cette égalité nominale n'aurait jamais pu se maintenir, parce qu'entre deux volontés opposées, il faut que l'une des deux emporte la balance. L'arrangement qui subsiste est donc le plus favorable à la paix des familles, parce qu'en faisant marcher les deux puissances de concert, il a tout ce qu'il faut pour être mis en exécution.

Ce même principe sera très-utile pour aider à résoudre des problèmes qui ont trop embarrassé les jurisconsultes, tel que celui-ci : dans quel cas une *chose trouvée* doit-elle être accordée en propriété à celui qui la trouve ? Plus il sera facile de s'approprier la chose indépendamment des lois, plus il convient de ne pas faire de loi qui trompe l'attente : ou en d'autres termes, plus il serait facile d'éluder la loi, plus il serait cruel de faire une loi qui, s'offrant à l'esprit comme presque inexécutable, ne ferait que du mal quand elle viendrait par hasard à être exécutée. Éclaircissons ceci par un exemple.—Que je trouve un diamant dans la terre, mon premier mouvement sera de me dire : ceci est à moi : et l'attente de le conserver se forme naturellement à l'instant même, non-seulement par la pente du désir, mais encore par analogie avec les idées habituelles de propriété. 1° J'en ai la possession physique, et cette possession toute seule est un titre quand il n'y a point de titre contraire. 2° Il y a du mien dans cette découverte : c'est moi qui ai tiré ce diamant de la poussière où, inconnu à tout le monde, il n'avait aucune valeur. 3° Je puis me flatter de le conserver sans l'aveu de la loi et malgré les lois mêmes, parce qu'il suffit de le cacher jusqu'à ce que j'aie un prétexte pour faire accroire que je l'ai acquis à quelque autre titre. Ainsi quand la loi voudrait en disposer en faveur d'un autre que moi, elle n'empêcherait pas ce premier mouvement, cet espoir de le conserver, et me ferait éprouver,

en me l'ôtant, cette peine d'attente trompée qu'on appelle communément *injustice* ou *tyrannie*. Cette raison suffirait pour faire accorder la chose au trouveur, à moins d'une raison plus forte en sens contraire.

Cette règle peut donc varier selon la chance que présente naturellement la chose, de la conserver sans l'aveu des lois. Un navire naufragé que j'aurais vu le premier sur la côte, une mine, une île que j'aurais découverte, sont des objets sur lesquels une loi antérieure peut prévenir en moi toute idée de propriété, parce qu'il ne m'est pas possible de me les approprier à la dérobée. La loi qui me les refuserait, étant d'une exécution facile, aurait sur mon esprit son effet plein et entier. En sorte qu'à ne consulter que ce principe, le législateur serait libre d'accorder ou de refuser la chose à l'auteur de la découverte. Mais il y a en sa faveur une raison particulière : c'est qu'une récompense donnée à l'industrie, tend à augmenter la richesse générale. Si tout le profit d'une découverte devait passer au trésor public, ce tout se réduirait à peu de chose.

La septième et dernière condition pour régler l'attente, c'est que les *lois soient suivies textuellement*. Cette condition dépend en partie des lois et en partie des juges. Si les lois ne sont plus en harmonie avec les lumières d'un peuple ; si les lois d'un siècle barbare ne sont point changées dans un siècle de civilisation, les tribunaux s'éloignent peu à peu des anciens principes, et substituent insensiblement des maximes nouvelles. Il en résulte une espèce de combat entre la loi qui vieillit et l'usage qui s'introduit ; et en conséquence de cette incertitude, un affaiblissement du pouvoir des lois sur l'attente.

Le mot *interpréter* a signifié toute autre chose dans la bouche d'un homme de loi que dans celle d'une autre personne. Interpréter le passage d'un auteur, c'est manifester le véritable sens qu'il avait dans son esprit : interpréter une loi dans le sens des juristes romains, c'est se refuser à l'intention qu'elle exprime clairement pour lui en substituer quelque autre, en présumant que ce nouveau sens serait l'intention actuelle du législateur.

Avec cette manière de procéder, il n'y a plus de sûreté. Que la loi soit difficile, obscure, incohérente, le citoyen a toujours la chance de la connaître : elle donne un avertissement sourd, moins efficace, mais toujours utile : on voit du moins les limites du mal qu'elle peut faire. Mais quand le juge ose s'arroger le pouvoir d'interpréter les lois, c'est-à-dire, de substituer sa volonté à celle du législateur, l'arbitraire est partout, personne ne peut prévoir le cours que prendra son caprice. Il ne s'agit plus de regarder au mal en lui-même ; quel qu'il soit, c'est peu de chose, en comparaison de la gravité

de ses conséquences. Le serpent, dit-on, fait passer tout son corps où il es parvenu à glisser sa tête. En fait de tyrannie légale, c'est à cette tête subtile qu'il faut prendre garde, de peur de voir bientôt se dérouler à sa suite tous ses replis tortueux. Ce n'est pas du mal seulement qu'il faut se défier, c'est du bien même qui naîtrait de ce moyen. Toute usurpation d'un pouvoir supérieur à la loi, quoique utile dans ses effets immédiats, doit être un objet d'effroi pour l'avenir. Il y a des bornes et même des bornes étroites au bien qui peut résulter de cet arbitraire, il n'y en a point au mal possible, il n'y en a point à l'alarme. Le danger plane indistinctement sur toutes les têtes.

Sans parler de l'ignorance et des caprices, que de facilités pour les prévarications ! Le juge, tantôt en se conformant à la loi, tantôt en l'interprétant, peut toujours donner tort ou raison à qui bon lui semble. Il est toujours sûr de se sauver, ou par le sens littéral, ou par le sens interprétatif. C'est un charlatan qui, au grand étonnement des spectateurs, fait couler de la même coupe ou de la liqueur douce ou de la liqueur amère.

C'est un des caractères les plus éminents des tribunaux anglais que leur scrupuleuse fidélité à suivre la volonté déclarée du législateur, ou à se diriger autant qu'on le peut par les jugements antérieurs pour cette partie encore imparfaite de la législation qui dépend de la *coutume*. Cette rigide observation des lois peut avoir quelques inconvénients dans un système incomplet, mais c'est le véritable esprit de liberté qui inspire aux Anglais tant d'horreur pour ce qu'on appelle *une loi après le fait*. (*Ex post facto lex.*)

Toutes les conditions qui constituent la bonté des lois, ont une liaison si intime, que l'accomplissement d'une seule suppose l'accomplissement des autres. Utilité intrinsèque,—utilité manifeste,—conséquence,—simplicité,—facilité de les connaître,—probabilité de leur exécution, toutes ces qualités peuvent se considérer réciproquement comme la cause ou l'effet les unes des autres.

Si on ne souffrait plus ce système obscur qu'on appelle *coutume*, et que tout fût réduit en loi écrite ; si les lois qui concernent tous les individus étaient rassemblées dans un seul volume, et celles qui intéressent telle ou telle classe particulière dans de petits recueils séparés ; si le code général était universellement répandu ; s'il devenait, comme chez les Hébreux, une partie du culte, un des manuels de l'éducation ; s'il fallait l'avoir gravé dans sa mémoire avant d'être admis à exercer les priviléges politiques, la loi serait alors vraiment connue ; chaque déviation serait sensible ; chaque citoyen serait le gardien : il n'y aurait point de mystère pour les

voiler, point de monopole pour les expliquer, point de fraude et de chicane pour les éluder.

Il faudrait encore que le style des lois fût aussi simple que leurs dispositions, qu'on s'y servît ordinairement du langage usité, que les formules n'eussent point d'appareil scientifique, et qu'en un mot, si le style du livre des lois se distinguait du style des autres livres, ce fût par une plus grande clarté, par une plus grande précision, par une plus grande familiarité, parce qu'il est destiné à tous les entendements, et particulièrement à la classe la moins éclairée.

Quand on a conçu ce système de lois, et qu'on vient à le comparer à ce qui existe, le sentiment qui en résulte est bien loin d'être favorable à nos institutions. . .

Cependant, défions-nous des déclamations chagrines et des plaintes exagérées, quoique les lois soient imparfaites ; celui qui serait assez borné dans ses vues, ou passionné dans ses idées de réforme, pour inspirer la révolte ou le mépris contre le système général de ces lois, serait indigne d'être écouté par le tribunal éclairé du public. Qui pourrait énumérer leurs bienfaits, je ne dis pas sous le meilleur gouvernement, mais sous le pire ? Ne leur doit-on pas tout ce qu'on possède de sûreté, de propriété, d'industrie et d'abondance ? Ne leur doit-on pas la paix entre les citoyens, la sainteté du mariage et la douce perpétuité des familles ? Le bien qu'elles produisent est universel ; il est de tous les jours et de tous les moments. Les maux sont des accidents passagers. Mais le bien ne se sent pas ; on en jouit sans le rapporter à sa cause, comme s'il était dans le cours ordinaire de la nature, au lieu que les maux sont vivement sentis, et qu'en les décrivant, on accumule sur un moment et sur un point des souffrances dispersées sur un grand espace et sur une longue suite d'années. Que de raisons pour aimer les lois malgré leurs imperfections !

Je n'ai pas fini sur cet important objet. Je me réserve de traiter ailleurs des précautions avec lesquelles il faut innover dans les lois ; car bien loin de favoriser cette exaltation séditieuse qui veut tout détruire sous prétexte de tout refaire, cet écrit est destiné à servir d'antidote à ces doctrines anarchiques, et à montrer que le tissu des lois, facile à déchirer, difficile à réparer, ne doit pas être livré à des ouvriers ignorants et téméraires.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

DES TITRES QUI CONSTITUENT LA PROPRIÉTÉ*.

Jusqu'ici nous avons montré les raisons qui devaient décider le législateur à sanctionner la propriété ; mais nous n'avons envisagé la richesse qu'en masse : il faut maintenant descendre au détail, prendre individuellement les objets qui la composent, et chercher les principes qui doivent gouverner la distribution des biens aux époques où ils se présentent à la loi pour être appropriés à tel ou tel individu. Ces principes sont les mêmes que nous avons déjà posés : *subsistance, abondance, égalité, sûreté.* Quand ils s'accordent, la décision est facile ; quand ils se partagent, il faut apprendre à distinguer celui qui mérite la préférence.

I. *Possession actuelle.*

La possession actuelle est un titre de propriété qui peut les devancer tous et tenir lieu de tous. Il sera toujours bon contre tout homme qui n'en a pas d'autre à lui opposer. Ôter arbitrairement à celui qui possède pour donner à celui qui ne possède pas, ce serait créer une perte d'un côté et un gain de l'autre. Mais la valeur du plaisir n'égale pas la valeur de la peine. *Première raison.* Un tel acte de violence jetterait l'alarme parmi tous les propriétaires, en portant atteinte à leur sûreté. *Seconde raison.* La possession actuelle est donc un titre fondé sur le bien du premier ordre et sur le bien du second ordre.

Ce qu'on appelle le droit du *premier occupant* ou de *découverte originaire,* revient au même. Qu'on accorde le droit de propriété au premier occupant, 1° on lui épargne la peine de l'attente trompée, cette peine qu'il ressentirait à se voir privé de la chose qu'il a occupée avant tous les autres ; 2° on prévient les contestations, les combats qui pourraient avoir lieu entre lui et des concurrents successifs ; 3° on fait naître des jouissances qui sans cela n'existeraient pour personne : le premier occupant, tremblant de perdre ce qu'il aurait trouvé,

* Voyez sur ce mot *Titre* la *Vue générale d'un corps de droit,* tom. iii., chap. xv. Cette matière n'est ici qu'effleurée.

n'oserait pas en jouir ouvertement de peur de se trahir lui-même, et tout ce qu'il ne pourrait consommer à l'instant n'aurait aucune valeur pour lui; 4° le bien qu'on lui assure à titre de récompense est un aiguillon pour l'industrie des autres qui chercheront à s'en procurer de pareils, et la richesse générale est le résultat de toutes ces acquisitions individuelles; 5° si chaque chose non appropriée n'était pas au premier occupant, elle serait toujours la proie du plus fort; les faibles seraient dans un état d'oppression continuelle.

Toutes ces raisons ne se présentent pas distinctement à l'esprit des hommes, mais ils les entrevoient confusément et les sentent comme par instinct. Ainsi le veut la raison, l'équité, la justice, disent-ils. Ces mots répétés par tout le monde, sans être expliqués par personne, n'expriment qu'un sentiment d'approbation; mais cette approbation, fondée sur des raisons solides, ne peut qu'acquérir une nouvelle force à l'appui du principe de l'utilité.

Le titre d'occupation originaire a été le fondement primitif de la propriété. Il pourrait servir encore pour des îles nouvellement formées, ou des terres nouvellement découvertes, sauf le droit de gouverner, domaine évident du souverain.

II. *Possession ancienne de bonne foi.*

La possession, après une certaine ancienneté fixée par la loi, doit l'emporter sur tous les autres titres. Si vous avez laissé écouler tant de temps sans réclamer, c'est une preuve, ou que vous n'avez pas connu l'existence de votre droit, ou que vous n'avez pas eu l'intention de vous en prévaloir. Dans ces deux cas, il n'y a eu de votre part aucune attente, aucun désir d'acquérir la possession de la chose; et de la mienne, il y a attente, il y a désir de conserver. Me laisser la possession, ce n'est pas contrarier la sûreté; vous la transférer, c'est lui porter atteinte, et c'est donner de l'inquiétude à tous les possesseurs qui ne connaissent d'autre titre de leur possession que la bonne foi.

Mais quel temps faut-il pour opérer ce déplacement de l'attente, ou, en d'autres termes, quel temps faut-il pour légitimer la propriété dans les mains d'un possesseur et pour éteindre tout titre opposé? On ne peut rien déterminer de précis: il faut tirer au hasard des lignes de démarcation, selon l'espèce ou la valeur des biens dont il s'agit. Si cette ligne de démarcation ne prévient pas toujours la peine d'*attente trompée* chez les intéressés eux-mêmes, elle empêchera du moins tout mal du second ordre. La loi m'avertit que si je néglige pendant un an, dix ans ou trente ans, de réclamer mon droit, la perte de ce même droit sera le résultat de ma négligence. Cette menace, dont je puis prévenir les effets, n'a rien qui trouble ma sécurité.

J'ai supposé la possession de bonne foi. Dans le cas contraire, la confirmer, ce ne serait pas favoriser la sûreté, mais récompenser le crime. L'âge de Nestor ne devrait pas suffire pour assurer à l'usurpateur les gages et le prix ce son iniquité. Et pourquoi y aurait-il une époque où le malfaiteur deviendrait tranquille ? Pourquoi jouirait-il des fruits de son crime sous la protection des lois qu'il a violées ?

Par rapport à ses héritiers, il faut distinguer. Sont-ils de bonne foi ? on peut alléguer en leur faveur les mêmes raisons que pour le propriétaire ancien, et ils ont la possession de plus pour faire pencher la balance. Sont-ils de mauvaise foi, comme l'ont été leurs devanciers ? il sont ses complices, et l'impunité ne doit jamais devenir le privilége de la fraude.

Second titre. *Possession ancienne de bonne foi, malgré titre contraire.* C'est ce qu'on nomme ordinairement *prescription.* Raisons sur lesquelles il est fondé :—Épargne de peine d'attente trompée, sûreté générale des propriétaires.

III. *Possession du* contenu *et du* produit *de la terre.*

La propriété d'une terre renferme tout ce que cette terre *contient* et tout ce qu'elle peut *produire.* Sa valeur peut-elle être autre chose que son contenu et son produit ? Par le contenu, on entend tout ce qui est au-dessous de sa surface, comme les mines et les carrières : par le produit, tout ce qui appartient au règne végétal. Toutes les raisons possibles se réunissent pour donner cette étendue au droit de propriété sur la terre : la sûreté, la subsistance, l'augmentation de la richesse générale, le bien de la paix.

IV. *Possession de ce que la terre* nourrit *et de ce qu'elle* reçoit.

Si ma terre a nourri des animaux, c'est à moi qu'ils ont dû leur naissance et leur nourriture : leur existence aurait été pour moi une perte, si leur possession ne m'assurait pas un dédommagement. Si la loi les donnait à un autre que moi, il y aurait perte toute pure d'un côté, et gain tout pur de l'autre ; arrangement aussi contraire à l'égalité qu'à la sûreté. Ce serait alors mon intérêt d'en diminuer le nombre et d'en prévenir la multiplication, au détriment de la richesse générale.

Si le hasard a transporté sur une terre des choses qui n'ont pas encore reçu le sceau de la propriété, ou qui en ont perdu l'empreinte, comme une baleine jetée par la tempête, des débris égarés de naufrage ou des arbres déracinés, ces choses doivent appartenir au possesseur de la terre. La raison de cette préférence, c'est qu'il est placé pour les mettre à profit sans qu'il y ait de perte pour aucun

individu : c'est qu'on ne pourrait les lui refuser sans occasionner une peine d'attente trompée, et qu'enfin aucun autre ne pourrait les prendre sans occuper sa terre et sans empiéter sur ses droits. Il a en sa faveur toutes les raisons de premier occupant.

V. *Possession de terres avoisinantes.*

Des eaux qui avaient couvert des terres non appropriées viennent de les abandonner. À qui accorder la propriété de ces terres nouvelles ? Il y a bien des raisons pour les donner aux propriétaires des terres voisines. 1° Eux seuls peuvent les occuper sans empiéter sur la propriété d'autrui. 2° Eux seuls peuvent avoir formé quelque attente sur ces terrains, et les considérer comme devant leur appartenir. 3° La chance de gagner par la retraite des eaux n'est qu'un dédommagement pour la chance de perdre par leur invasion. 4° La propriété des terres conquises sur les eaux opérera comme une récompense pour exciter à tous les travaux nécessaires à ce genre de conquêtes.*

VI. *Amélioration de choses propres.*

Si j'ai appliqué mon travail à une de ces choses qui sont déjà censées m'appartenir, mon titre acquiert une force nouvelle. Ces végétaux que produit ma terre, je les ai semés et recueillis ; j'ai soigné ces bestiaux, j'ai déterré ces racines ; j'ai coupé ces arbres et je les ai façonnés. Si j'aurais souffert à me voir enlever tout cela dans un état brut, combien ne souffrirais-je pas davantage depuis que chaque effort de mon industrie, donnant à ces objets une nouvelle valeur, a fortifié mon attachement pour eux et l'attente que j'avais de les conserver ! Ce fonds de jouissances futures, sans cesse augmenté par le travail, n'existerait point sans la sûreté.

VII. *Possession mutuaire de bonne foi avec amélioration.*

Mais si j'ai appliqué mon travail à une chose appartenant à autrui, la traitant comme si elle était à moi ; par exemple, si j'ai fait des étoffes avec des laines à vous, à qui de nous deux restera la chose

* Voilà pour la théorie ; pour l'exécution, il faut bien des détails ; autrement cette concession pourrait ressembler à ce partage du Nouveau-Monde que fit un pape entre les Espagnols et les Portugais. Les eaux viennent de quitter une baie ; il y a plusieurs propriétaires sur les bords. Réglera-t-on la distribution sur la quantité de terres de chaque possesseur ou sur l'étendue qu'il occupe le long des côtes ? Il faut nécessairement des lignes de démarcation : mais il ne faut pas attendre, pour tracer ces lignes, que l'événement soit arrivé, et que la valeur des terrains délaissés soit connue, car tous entretiennent alors des espérances qui ne peuvent se réaliser que pour quelques-uns. Devancez cette époque : l'attente, n'étant pas encore formée, suivra docilement le doigt du législateur.

travaillée ?—Avant de répondre, il faut éclaircir des questions de faits. Est-ce de bonne foi ou de mauvaise foi que j'ai traité la chose comme étant ma propriété ? Si j'ai agi de mauvaise foi, me laisser la chose travaillée, ce serait récompenser le crime ; si j'ai agi de bonne foi, il reste à examiner quelle est des deux valeurs la plus grande, la valeur originaire de la chose ou la valeur additionnelle du travail ? Depuis quand le premier l'a-t-il perdue ? depuis quand l'ai-je possédée ? à qui appartient le local où elle se trouve située au moment où on la réclame, à moi, au possesseur ancien ou à un autre ?

Le principe capricieux, n'ayant point d'égards à la mesure des peines et des plaisirs, donne tout à l'une des parties sans se soucier de l'autre. Le principe d'utilité, attentif à réduire au moindre terme un inconvénient inévitable, pèse les deux intérêts, cherche un moyen qui les concilie, et prescrit des indemnités. Il accordera la chose à celui des deux réclamants qui serait le plus en perte si sa demande était rejetée, mais à la charge de donner à l'autre un dédommagement suffisant.

C'est d'après les mêmes principes qu'il faut résoudre la même question par rapport à une chose qui se trouve mêlée et confondue avec une autre, comme du métal à vous qui s'est uni dans le creuset avec du métal à moi, des liqueurs à moi qui se sont versées dans le même récipient avec des liqueurs à vous. Grands débats parmi les jurisconsultes romains pour savoir à qui donner le tout : les uns, sous le nom de *Sabiniens*, voulaient tout donner à moi ; les autres, sous le nom de *Proculéiens*, voulaient tout donner à vous. Qui avait raison? aucun d'eux. Leur décision laissait toujours une des parties en souffrance. Une question assez simple aurait pu prévenir ces débats. Qui de vous deux, en perdant ce qui avait été à lui, perdrait davantage ?

Les juristes anglais ont coupé le nœud gordien. Ils ne se sont point mis en peine d'examiner où serait la plus grande lésion ; ils n'ont considéré ni la bonne foi, ni la mauvaise foi, ni la plus grande valeur réelle, ni la plus grande attente de conserver. Ils ont décidé qu'un effet mobilier serait toujours accordé au possesseur du moment, à la charge seulement d'indemniser l'autre propriétaire.

VIII. *Exploitation de mines dans le fonds d'autrui.*

Votre terre renferme en son sein des trésors ; mais soit que vous manquiez de connaissances ou de moyens, soit que vous ayez peu de confiance dans le succès, vous n'osez tenter l'entreprise, et les trésors demeurent enfouis. Si moi, étranger à votre fonds, j'ai tout ce qui vous manque pour l'exploiter, et que je demande à le faire, doit-on m'en accorder le droit sans votre consentement ? Pourquoi non ?

Sous votre main, ces richesses enterrées ne feront le bien de personne: dans la mienne, elles acquerront une grande valeur; jetées dans la circulation, elles animeront l'industrie. Quel tort vous fait-on? Vouz ne perdez rien. La surface, la seule chose dont vous tirez parti, reste toujours dans le même état. Mais ce que la loi, attentive à tous les intérêts, doit faire pour vous, c'est de vous accorder une partie plus ou moins considérable du produit; car bien que ce trésor fût nul entre vos mains, il vous laissait une certaine attente d'en profiter quelque jour, et l'on ne doit pas vous ôter cette chance sans dédommagement.

Telle est la loi anglaise. Elle permet, à certaines conditions, de poursuivre un filon découvert dans le champ d'autrui, à quiconque veut tenter l'aventure.

IX. *Liberté de pêche dans les grandes eaux.*

Les grands lacs, les grandes rivières, les grandes baies, et surtout l'Océan, ne sont pas occupés par des propriétés exclusives. On les considère comme n'appartenant à personne, ou pour mieux dire, comme appartenant à tous.

Il n'y a pas de raison pour limiter la pêche de l'Océan. La multiplication de la plupart des espèces de poissons paraît inépuisable. La prodigalité, la magnificence de la nature à cet égard surpasse tout ce que l'on peut concevoir. L'infatigable Leeuwenhoeck avait estimé le nombre des œufs d'une seule morue au delà de dix millions. Ce que nous pouvons prendre et consommer, dans cet immense magasin d'aliments, n'est absolument rien comparé à la destruction qui s'opère par des causes physiques que nous ne saurions ni prévenir ni affaiblir. L'homme en pleine mer, avec ses nacelles et ses filets, n'est que le faible rival des grands dominateurs de l'Océan. Il ne fait pas plus de ravages parmi les petites espèces que les baleines. Quant aux poissons des rivières, des lacs, des petits golfes, les lois prennent pour leur conservation des précautions efficaces et nécessaires.

Où il n'y a point de raison de jalousie, point de crainte de voir diminuer le fonds de la richesse par le nombre des concurrents, il faut laisser à chacun le droit de premier occupant, et encourager toute espèce de travail qui tend à augmenter l'abondance générale.

X. *Liberté de chasse sur les terres non appropriées.*

Il en est de même des terrains qui ne sont pas appropriés, les landes incultes, les forêts sauvages. Dans les pays vastes, qui ne sont pas peuplés à proportion de leur étendue, ces terrains vagues forment des espaces considérables où le droit de chasse peut s'exercer

sans limite. L'homme n'est encore là que le rival des animaux carnassiers, et la chasse étend le fonds des subsistances sans nuire à personne.

Mais dans les sociétés civilisées, où l'agriculture a fait de grands progrès, où les terres non appropriées ne sont qu'une très-petite proportion de celles qui ont reçu le sceau de la propriété, il y a bien des raisons qui plaident contre ce droit de chasse accordé au premier occupant.

Premier inconvénient. Dans ces pays où la population est nombreuse, la destruction des animaux sauvages peut aller plus vite que leur reproduction. Rendez la chasse libre, les espèces qui en sont l'objet pourraient diminuer d'une manière sensible et même s'anéantir. Le chasseur, qui aurait autant de peine alors à se procurer une seule perdrix qu'aujourd'hui à s'en procurer cent, les renchérirait du centuple. Il ne serait pas en perte lui-même, mais il ne fournirait en valeur à la société que la centième partie de ce qu'il lui fournit actuellement. En d'autres termes plus simples, le plaisir de manger des perdrix serait réduit à la centième partie de ce qu'il est.

Second inconvénient. La chasse, sans être plus productive que d'autres travaux, a malheureusement plus d'attraits. Le jeu s'y combine avec la peine, l'oisiveté avec l'exercice, et la gloire avec le danger. Le charme d'une profession si bien assortie à tous les goûts naturels de l'homme amènera dans cette carrière un grand nombre de concurrents ; ils réduiront le prix du travail, par la rivalité, à la plus simple subsistance, et en général cette classe d'aventuriers sera pauvre.

Troisième inconvénient. La chasse ayant des saisons particulières, il y aura des intervalles où l'activité du chasseur sera enchaînée. Il ne reviendra pas aisément d'une vie errante à une vie sédentaire, de l'indépendance à l'assujétissement, et d'une habitude d'oisiveté à une habitude de travail. Accoutumé, comme le joueur, à vivre de chances et d'espérances, un petit salaire fixe a peu d'attraits pour lui. C'est donc un état qui doit porter l'homme au crime par la misère et la fainéantise.

Quatrième inconvénient. L'exercice même de cette profession est naturellement fécond en délits. Tout ce qu'elle enfante de querelles, de procès, de poursuites, de convictions, d'emprisonnements et d'autres peines, et plus que suffisant pour en contre-balancer les plaisirs. Le chasseur, fatigué d'attendre vainement sa proie sur les grands chemins, épie en secret le gibier des possessions voisines. Se croit-il observé ? il se détourne, il se cache, il est fait à la patience et à la ruse. Ne voit-il plus de témoins ? il ne respecte plus

de limites, il franchit les fossés, il saute les haies, il dévaste les enclos, et sa cupidité, trahissant sa prudence, le jette dans des positions périlleuses dont souvent il ne peut sortir sans malheur ou sans crime.—Si la chasse est permise sur les grands chemins, il faudra donc une armée de gardes pour prévenir les écarts des chasseurs.

Cinquième inconvénient. Laisse-t-on subsister ce droit de chasse, si peu avantageux quand il s'exerce dans des limites si étroites? Il faut dans le code civil et pénal un assortiment de lois pour en déterminer l'exercice et pour en punir les violations. Cette multiplication des lois est déjà un mal, parce qu'on ne les multiplie point sans les affaiblir. De plus, la sévérité nécessaire pour prévenir des délits si faciles et si attrayants donne un caractère odieux à la propriété, et place l'homme opulent dans un état de guerre avec ses indigents voisins. Le moyen de couper court, ce n'est pas de régler le droit, mais de le supprimer.

La loi prohibitive une fois connue, il ne se formera plus d'attente pour la jouissance de ce privilége. On ne convoitera pas plus les perdrix que les poules; et dans l'esprit de la multitude même, le braconnage ne se distinguera plus du larcin.

Il est vrai que jusqu'à présent les idées populaires sont en faveur de ce droit de chasse; mais s'il faut de la condescendance pour les idées populaires, ce n'est que dans les occasions où elles auraient une grande force, et où l'on ne pourrait pas espérer d'en changer le cours. Qu'on se donne la peine d'éclairer le peuple, de discuter les motifs de la loi, de la faire envisager comme un moyen de paix et de sûreté, de montrer que l'exercice de ce droit se réduit presque à rien, que la vie du chasseur est misérable, que cette ingrate profession l'expose sans cesse au crime, et sa famille à l'indigence et à la honte, j'ose affirmer que les idées populaires, pressées par la force continue et douce de la raison, prendront en peu de temps une direction nouvelle.

Il est des animaux dont la valeur, après leur mort, ne compenserait point les dommages. Tels sont les renards, les loups, les ours, toutes les bêtes carnassières ennemies des espèces assujéties à l'homme. Loin de les conserver, il ne s'agit que de les détruire. Un des moyens, c'est d'en donner la propriété au premier occupant, sans égard au droit du propriétaire foncier. Tout chasseur qui attaque des animaux nuisibles doit être considéré comme un employé de la police. Mais il ne faut admettre l'exception que par rapport aux animaux capables de faire beaucoup de dégâts*.

* Voyez le troisième volume, ch. xv., *des événements collatifs et ablatifs par rapport à la propriété.* C'est là qu'on trouvera l'explication de ce mot *Titre.* Je n'ai pas voulu revenir ici sur des questions de méthode et de nomenclature.

CHAPITRE II.

AUTRE MOYEN D'ACQUÉRIR.—CONSENTEMENT.

Cependant il peut arriver qu'après avoir possédé une chose (à titre légitime) on voudrait s'en dessaisir, en abandonner la jouissance à un autre. Cet arrangement sera-t-il confirmé par la loi? Sans doute, il doit l'être: toutes les raisons qui plaidaient en faveur de l'ancien propriétaire ne sont plus de son côté, et plaident en faveur du nouveau. D'ailleurs, il faut que le propriétaire antérieur ait eu quelque motif pour abandonner sa propriété. Qui dit *motif* dit *plaisir* ou l'équivalent: *plaisir d'amitié* ou de bienveillance, si la chose se donne pour rien; *plaisir d'acquisition*, s'il en fait un moyen d'échange; bien de *la sûreté*, s'il l'a donnée pour se sauver de quelque mal; *plaisir de réputation*, s'il se propose par là d'acquérir l'estime de ses semblables. Voilà donc la somme des jouissances nécessairement augmentée pour les deux parties intéressées dans la transaction. L'acquéreur se met en place du collateur pour les avantages anciens, et le collateur acquiert un avantage nouveau. Nous pouvons donc établir comme une maxime générale que *toute aliénation emporte avantage.* Un bien quelconque en est toujours le résultat.

S'agit-il d'un échange? Voilà deux aliénations dont chacune a ses avantages séparés. Cet avantage pour chacun des contractants est la différence entre la valeur qu'avait pour lui la chose qu'il cède et la valeur de la chose qu'il acquiert. À chaque transaction de cette espèce, il y a deux masses de jouissances nouvelles. C'est en cela que consiste le bien du commerce.

Observez que dans tous les arts il est beaucoup de choses qui ne peuvent se produire que par le concours d'un grand nombre d'ouvriers. Dans tous ces cas, le travail d'un seul n'aurait aucune valeur ni pour lui ni pour les autres, s'il ne pouvait être échangé.

II. *Causes d'invalidité pour les échanges.*

Il est des cas où la loi ne doit point sanctionner ces échanges, et où les intérêts des parties doivent être réglés comme si le marché n'existait pas: parce que, au lieu d'être avantageux, l'échange se trouverait nuisible, soit à l'une des parties, soit au public. On peut ranger toutes les causes qui invalident les échanges sous les neuf chefs suivants:

1. Réticence indue.
2. Fraude.

3. Coercition indue.
4. Subornation.
5. Supposition erronée d'obligation légale.
6. Supposition erronée de valeur.
7. Interdiction.—Enfance.—Démence.
8. Chose prête à devenir nuisible par l'échange.
9. Défaut de droit de la part du collateur.

1. *Réticence indue.* Si l'objet acquis se trouve être d'une valeur inférieure à celle qui avait servi de motif à l'acquisition, le propriétaire nouveau éprouve un regret et ressent la peine d'attente trompée. Si cette valeur est au-dessous de celle qu'il a lui-même donnée en échange, au lieu d'un gain, il a fait une perte. Il est vrai que l'autre partie a fait un profit, mais *bien de gain* n'est pas équivalent à *mal de perte.* J'ai payé dix louis pour un cheval qui les vaudrait s'il était en santé ; mais comme il est poussif, il n'en vaut que deux. Voilà pour le vendeur un gain de huit louis, et pour moi, une perte de la même somme. Qu'on pèse ensemble les intérêts des deux parties, le marché n'est pas avantageux, mais le contraire.

Cependant si, à l'époque du marché, cette dégradation de valeur n'était pas connue du propriétaire antérieur, pourquoi le marché serait-il nul ? Pourquoi serait-il contraint à faire un rechange désavantageux ? La perte devant tomber sur quelqu'un, pourquoi la ferait-on tomber sur lui plutôt que sur l'autre ?

Supposé même qu'il connût cette circonstance qui déprécie la valeur de la chose, était-ce à lui à la faire connaître de son propre chef plutôt qu'à l'acheteur à l'interroger là-dessus ?

Voilà deux questions qui doivent toujours accompagner le moyen d'invalidité résultant de la *réticence indue.* Le vendeur connaissait-il l'existence du défaut ? Le cas est-il du nombre de ceux où il devait être obligé de le révéler ? La solution de ces questions exige trop de détails et de recherches pour trouver place ici, d'autant plus qu'on ne peut pas faire une réponse qui embrasse tout, mais qu'il faut diverses modifications selon les différentes espèces de choses.

2. *Fraude.* Ce cas est plus simple que le précédent. On ne doit jamais souffrir une acquisition frauduleuse, si on peut l'empêcher. C'est un délit qui approche du larcin. Vous avez demandé au vendeur si le cheval était poussif ; il vous a répondu négativement, sachant le contraire. Sanctionner le marché, ce serait récompenser un délit. Ajoutez la raison du cas précédent, savoir, le mal pour l'acheteur plus grand que le bien pour le vendeur, et vous verrez que cette cause d'invalidité est bien fondée.

3. Il en est de même de la *coercition indue.* Le vendeur dont le cheval ne valait que deux louis vous a contraint par des violences ou des menaces à l'acheter pour dix. Supposé que vous eussiez consenti à en payer deux, le surplus est autant de gagné par un délit. Il est vrai que cette perte était pour vous un avantage en comparaison du mal dont vous étiez menacé en cas de refus; mais ni cet avantage comparatif, ni celui du délinquant, ne sauraient contrebalancer le mal du délit.

4. Il en est de même de la *subornation.* J'entends par subornation le prix d'un service qui consiste à commettre un crime, comme de l'argent offert à un homme pour l'engager à une fausse déposition. Il y a deux avantages dans ce marché, celui du suborné et celui du suborneur; mais ces deux avantages ne sont nullement égaux au mal du délit.

J'observe en passant que dans le cas de la fraude, de la coercition indue, et de la subornation, la loi ne se contente pas d'annuler l'acte; elle lui oppose un contre-poids plus fort par les peines.

5. *Supposition erronée d'obligation légale.* Vous avez fait livrer à un homme votre cheval, croyant que votre intendant le lui avait vendu, et cela n'est pas arrivé.—Vous avez fait livrer à un homme votre cheval, dans l'opinion qu'il était autorisé par le gouvernement à se le faire céder pour le service de l'État, mais il n'avait point de commission pareille; en un mot, vous avez cru vendre par obligation légale, et cette obligation n'existait pas. Si l'aliénation devait se confirmer, après l'erreur découverte, l'acheteur se trouverait avoir fait un gain inespéré, le vendeur une perte imprévue. Or, comme nous l'avons vu, *bien de gain* ne peut pas se comparer à *mal de perte.* D'ailleurs ce cas peut rentrer dans celui de la coercition indue.

6. *Supposition erronée de valeur.* Si, en aliénant une chose, j'ignore une circonstance qui tend à en augmenter la valeur, en découvrant mon erreur, j'éprouverai le regret d'une perte.—Mais est-ce là un moyen convenable d'invalidité? D'une part, si on admet ces causes de nullité sans restriction, on risque de jeter un grand découragement sur les échanges; car où est la sûreté pour mes acquisitions si le propriétaire antérieur pouvait rompre le marché: en disant: "Je ne savais pas ce que je faisais." D'une autre part, il y aurait une peine de regret bien vive si, après avoir vendu un diamant pour un morceau de cristal, on n'avait aucun moyen d'en revenir.—Pour tenir la balance égale entre les parties, il faut se prêter à la diversité des circonstances et des choses. Il faut toujours examiner si l'ignorance du vendeur n'était point le résultat de la négligence, et même en résiliant le marché, si le cas le demande, il faudrait avant tout pourvoir à la sûreté de l'acquéreur intéressé à sa confirmation.

Cependant, il se peut qu'une convention, exempte de tous ces défauts, se trouve en fin de compte désavantageuse. Vous n'aviez acheté ce cheval que pour un voyage, et ce voyage ne se fait pas.— Vous étiez prêt à partir, le cheval tombe malade et meurt.—Vous partez, le cheval vous renverse et vous vous cassez la jambe.—Vous montez le cheval, mais c'est pour aller voler sur les grands chemins. La fantaisie qui vous l'avait fait acheter étant passée, vous le revendez à perte.—On peut multiplier à l'infini les cas éventuels où une chose, quelle qu'elle soit, acquise en raison de sa valeur, devient inutile, ou onéreuse, ou funeste, soit à l'acquéreur, soit à autrui. Ne sont-ce pas des exceptions à l'axiome que toute aliénation emporte avantage? Ne sont-ce pas des moyens raisonnables d'invalidité comme les autres?

Non. Tous ces événements défavorables ne sont que des affaires d'accident, et postérieurs à la conclusion du marché. Le cas ordinaire est que la chose vaille ce qu'elle vaut. L'avantage total des échanges avantageux est plus qu'équivalent au désavantage total des marchés défavorables. Les gains du commerce sont plus grands que les pertes, puisque le monde est plus riche à présent que dans son état sauvage. Les aliénations en général doivent donc être maintenues. Mais annuler les aliénations pour des pertes accidentelles, ce serait interdire en général les aliénations, car personne ne voudrait vendre, personne ne voudrait acheter, si le marché pouvait à tout moment se trouver nul, au moyen de quelque événement subséquent qu'il serait impossible de prévenir ni de prévoir.

7. Il y a des cas où, prévoyant le mal des conventions, le législateur les prohibe d'avance. C'est ainsi qu'en plusieurs pays, on *interdit* les prodigues, c'est-à-dire, on déclare invalides tous les marchés qui seraient contractés avec eux. Mais on commence par constater le danger, c'est-à-dire la disposition qui rend le prodigue impropre à gouverner ses affaires : tout le monde est averti, ou du moins pourrait l'être, de l'impuissance dont il se trouve frappé par la main tutélaire de la justice. L'interdiction existe partout pour les deux cas analogues de l'enfance et de la démence : je dis analogues, car ce qu'est un enfant pour un temps qu'on peut assez bien déterminer, quoique par une démarcation toujours plus ou moins arbitraire, un insensé l'est pour un temps indéterminable ou perpétuel. Les raisons sont les mêmes que dans le cas précédent. Les mineurs et les insensés sont par état ou ignorants, ou téméraires, ou prodigues. On le présume ainsi par une indication générale, qui n'a pas besoin d'être constatée par des preuves particulières.

On voit bien que, dans ces trois cas, l'interdiction ne peut s'étendre qu'à des choses d'une certaine importance. L'appliquer aux petits

objets de consommation journalière, ce serait condamner ces trois classes à mourir de faim.

8. La loi invalide encore les marchés par la considération de quelque inconvénient probable qui peut en résulter.

J'ai une terre située aux confins de l'État : acquise par la puissance limitrophe, elle pourrait devenir le foyer de quelques intrigues hostiles, ou favoriser des préparatifs dangereux à ma patrie. Que je songeasse à cet effet ou non, la loi doit y penser pour le public. Elle doit prévenir le mal en refusant d'avance à de tels marchés le sceau de sa garantie*.

Les entraves qu'on a cru devoir mettre au débit des drogues capables d'être employées en guise de poisons appartiennent à ce même chef. Il en serait de même de la défense de vendre des armes meurtrières, tels que les stylets, dont on fait un usage si fréquent en Italie, dans les querelles les plus communes.

C'est au même motif, bien ou mal fondé, qu'il faut rapporter toutes les prohibitions relatives à l'introduction ou au débit de certaines marchandises.

Dans la plupart de ces cas, l'usage est de dire que le *marché est nul en soi-même.* Il ne faut qu'ouvrir les livres de droit pour voir combien de galimatias on a fait sur cette notion erronée, et dans quels embarras on est tombé pour n'avoir pas saisi la seule cause d'invalidité pour les marchés faits dans ces circonstances ; c'est qu'il en résulte plus de mal que de bien.

Après avoir dit que ces conventions sont *nulles en elles-mêmes,* il faudrait en conclure, pour être conséquent, qu'elles ne doivent avoir aucun effet, qu'il faut les anéantir, n'en laisser aucune trace. Cependant il est bien des cas où il suffit de les modifier, d'en corriger l'inégalité par des compensations, sans altérer le fonds de la convention primitive.

Aucun marché n'est nul en soi-même, aucun n'est valide en soi-même. C'est la loi qui, dans chaque cas, leur donne ou leur refuse la validité. Mais, soit pour les permettre, soit pour les interdire, il lui faut des raisons. La génération équivoque est bannie de la saine physique : un jour peut-être on la bannira de la jurisprudence. Ce *nul en soi* est précisément une génération équivoque.

* La plupart des États, sans y penser peut-être, ont obvié à ce danger par une loi générale qui interdit aux étrangers l'acquisition des biens-fonds. Mais on est allé trop loin. La raison de la défense ne s'étend point au delà du cas particulier dont j'ai fait mention. L'étranger qui veut acheter un immeuble dans mon pays lui donne la preuve la moins équivoque de son affection, et le gage le plus sûr de sa bonne conduite. L'État ne peut qu'y gagner, même sous le simple rapport de finance.

III. *Des obstacles mis à l'aliénation des biens-fonds.*

Dire que le pouvoir d'aliéner est utile, c'est assez dire que les dispositions qui tendent à l'anéantir sont en général pernicieuses.

Ce n'est que sur les immeubles qu'on a exercé cette inconséquence, soit par des substitutions, soit par des fondations inaliénables; et cependant, outre les raisons générales, il y en a de particulières en faveur du pouvoir d'aliéner les terres.

1. Celui qui cherche à se défaire d'un fonds montre assez qu'il ne lui convient pas de le garder: il ne peut ou ne veut rien employer à l'améliorer; souvent même, il ne peut s'abstenir d'en dégrader la valeur future pour satisfaire à un besoin présent. Au contraire, celui qui cherche à l'acquérir n'a sûrement pas l'intention de le dégrader, et il est probable qu'il se propose d'en augmenter la valeur.

Il est vrai que le même capital qui serait employé à l'amélioration d'une terre peut l'être également dans le commerce; mais quoique le bénéfice de ces deux emplois puisse être le même pour les individus, il ne l'est pas pour l'État. La portion de richesse qui s'applique à l'agriculture est plus fixe; celle qui s'applique au commerce est plus fugitive. La première est immobile, la seconde peut se transporter au gré du propriétaire.

2. En mettant un immeuble en gage, on peut se procurer un capital productif. Ainsi une partie de la valeur d'une terre peut être employée à en améliorer une autre qui, sans cette ressource, n'aurait pu l'être. Empêcher l'aliénation d'un bien-fonds, c'est donc diminuer le capital productif à peu près au montant de sa valeur vénale; car, pour qu'une chose serve de gage, il faut qu'elle soit capable d'être aliénée.

Il est vrai qu'il ne s'agit ici que d'un emprunt: il n'y a point de nouveau capital créé par l'engagement. Ce même capital aurait pu recevoir une destination non moins utile dans les mains où il se trouvait; mais il faut observer que plus il y aura de moyens de placer des capitaux, plus il en viendra dans le pays. Celui qui provient de l'étranger forme une addition nette à celui des regnicoles.

Ces entraves sur l'aliénation, quoique réprouvées par les plus saines notions d'économie politique, subsistent presque partout. Il est vrai qu'elles ont diminué graduellement à mesure que les gouvernements ont mieux entendu les intérêts de l'agriculture et du commerce; mais il y a encore trois causes qui opèrent pour les maintenir.

La première est le désir de prévenir la prodigalité. Mais il n'est pas nécessaire pour obvier à ce mal d'empêcher la vente des terres, il suffit d'en protéger la valeur, en ne la laissant point à la disposition de l'individu. En un mot, le moyen spécifique contre cet inconvénient, c'est l'interdiction.

La seconde est l'orgueil de famille, joint à cette illusion agréable qui nous peint l'existence successive de nos descendants comme une prolongation de la nôtre. Leur laisser la même richesse en valeur n'est point assez pour satisfaire l'imagination : il faut leur assurer les mêmes fonds, les mêmes maisons, les mêmes objets en nature. Cette continuité de possession paraît une continuité de jouissance, et présente un point d'appui à un sentiment chimérique.

La troisième cause est l'amour du pouvoir, l'envie de dominer après sa mort. Le motif précédent supposait une postérité, celui-ci n'en suppose point. C'est à cette cause qu'il faut rapporter les fondations, celles qui ont un objet d'utilité, bien ou mal entendue, comme celles qui ne reposent que sur des fantaisies.

Si la fondation consiste purement à distribuer des bénéfices, sans imposer aucune condition, sans exiger aucun service, elle paraît assez innocente, et sa continuation n'est pas un mal. Il faudrait en excepter des fondations d'aumône, appliquées sans discernement, et propres à soudoyer la mendicité et la paresse. Les meilleurs de ces établissements sont ceux de charité pour des pauvres d'une condition jadis un peu élevée ; moyen qui présente à ces infortunés un soulagement plus libéral que la règle générale n'aurait pu permettre.

Quant aux bénéfices qui ne s'accordent qu'à condition de remplir certains devoirs, comme les colléges, les couvents, les églises, leur tendance est utile,—indifférente—ou nuisible, suivant la nature des devoirs exigés.

Une singularité qui mérite d'être observée, c'est qu'en général ces fondations, ces lois particulières que l'individu établit par l'indulgence du souverain, ont éprouvé plus de respect que les lois publiques qui dérivent directement du souverain lui-même. Lorsqu'un législateur a voulu lier les mains à son successeur, cette prétention a paru ou inconséquente ou futile. Les particuliers les plus obscurs se sont arrogé ce privilége, et on n'a pas osé y porter atteinte.

Il semble que des biens-fonds laissés à des corporations, à des couvents, à des églises, doivent se dégrader. Indifférent pour des successeurs qui ne lui sont point liés par le sang, chaque propriétaire passager doit épuiser autant qu'il peut une possession viagère, et négliger l'entretien, surtout dans sa vieillesse. Cela peut arriver quelquefois : cependant il faut rendre justice aux communautés religieuses. Elles se sont plus souvent distinguées par une bonne que par une mauvaise économie. Si leur situation enflamme leur cupidité et leur avarice, elle réprime aussi le faste et la prodigalité. S'il y a des causes qui excitent leur égoïsme, il y en a d'autres qui le combattent par ce qu'on appelle *esprit de corps*.

Il n'est pas besoin de s'étendre sur les propriétés publiques, c'est-

à-dire, sur les choses dont l'usage est au public, telles que les chemins, les églises, les marchés. Pour remplir leur but, il faut que leur durée soit indéfinie, sauf à admettre les changements successifs que les circonstances peuvent exiger.

CHAPITRE III.

AUTRE MOYEN D'ACQUÉRIR.—SUCCESSION.

Après le décès d'un individu, comment convient-il de disposer de ses biens ?

Le législateur doit avoir trois objets en vue dans la loi des successions : 1° Pourvoir à la subsistance de la génération naissante. 2° Prévenir les peines d'attente trompée. 3° Tendre à l'égalisation des fortunes.

L'homme n'est pas un être solitaire. À un petit nombre d'exceptions près, chaque homme a un cercle plus ou moins étendu de compagnons qui lui sont unis par les liens de la parenté ou du mariage, par l'amitié ou par les services, et qui partagent avec lui *dans le fait* la jouissance des biens qui lui appartiennent exclusivement *dans le droit*. Sa fortune est ordinairement pour plusieurs d'entre eux l'unique fonds de subsistance. Pour prévenir les calamités dont ils seraient les victimes, si la mort qui les prive de leur ami les privait aussi des secours qu'ils tiraient de sa fortune, il faut savoir quels sont ceux qui en jouissaient habituellement, et dans quelle proportion ils y participaient. Or, comme ce sont là des faits qu'il serait impossible de constater par des preuves directes, sans se jeter dans des procédures embarrassantes et des contestations infinies, il a fallu s'en rapporter à des présomptions générales, seule base sur laquelle on puisse établir une décision. La part habituelle de chaque survivant dans les possessions du défunt doit se présumer par le degré d'affection qui a dû subsister entre eux : et ce degré d'affection doit se présumer par la proximité de parenté.

Si cette proximité était l'unique considération, la loi des successions serait bien simple. Dans le *premier* degré, par rapport à vous, sont tous ceux qui vous sont liés sans aucune personne intermédiaire, votre femme, votre époux, votre père, votre mère et vos enfants. Dans le *second* degré, tous ceux dont la liaison avec vous exige l'intervention d'une seule personne, ou d'un seul couple de personnes intermédiaires, vos grand-pères et vos grand'mères, vos frères et sœurs, et vos petits-enfants. Dans le *troisième* degré viennent ceux

dont la liaison suppose trois générations intermédiaires, vos bisaïeuls et bisaïeules, vos arrière-petits-enfants, vos oncles et tantes, neveux et nièces.

Mais cet arrangement, quoiqu'il eût toute la perfection possible du côté de la simplicité et de la régularité, ne répondrait pas bien au but politique et moral. Il ne répondrait pas mieux au degré d'affection dont il serait censé fournir la preuve présomptive; et il n'accomplirait point l'objet principal, qui est de pourvoir aux besoins des générations naissantes. Laissons donc cet arrangement généalogique pour en adopter un qui soit fondé sur l'utilité. Il consiste à *donner constamment à la ligne descendante, quelque longue qu'elle soit, la préférence sur la ligne ascendante et composée*; à donner à l'infini aux descendants de chaque parent la préférence sur tous ceux auxquels on ne pourrait arriver qu'en faisant un pas de plus dans la ligne ascendante.

Il arrivera pourtant que les présomptions d'affection ou de besoin qui servent de fondement à ces règles seront souvent en défaut dans la pratique, et que, par conséquent, les règles mêmes s'éloigneront de leur but. Mais le pouvoir de tester offre, comme nous le verrons, un remède efficace à l'imperfection de la loi générale, et c'est la principale raison pour le conserver.

Voilà pour les principes généraux. Mais comment faut-il les appliquer dans le détail quand il s'agit de prononcer entre une foule de concurrents?

Le modèle d'un statut peut tenir lieu d'un grand nombre de discussions.

Article premier. *Point de distinction entre les sexes: ce qui est dit par rapport à l'un s'étend à l'autre. La part de l'un sera toujours égale à la part de l'autre.*

Raison. *Bien de l'égalité.*—S'il y avait quelque différence, elle devrait être en faveur du plus faible, en faveur des femmes qui ont plus de besoins, moins de moyens d'acquérir et de faire valoir ce qu'elles ont. Mais le plus fort a eu toutes les préférences. Pourquoi? parce que le plus fort a fait les lois.

Art. II. *Après la mort de l'époux, la veuve conservera la moitié des biens communs: sauf à régler autrement par le contrat de mariage.*

Art. III. *L'autre moitié se distribuera entre les enfants à portions égales.*

Raisons. 1° Égalité d'affection de la part du père. 2° Égalité de coopération de la part des enfants. 3° Égalité de besoins. 4° Égalité de toutes les raisons imaginables de part et d'autre. Les différences d'âge, de tempérament, de talent, de force, etc., peuvent bien produire quelque différence en fait de besoin: mais il n'est pas possible

aux lois de les apprécier. C'est au père à y pourvoir au moyen du droit de tester.

Art. IV. *Si un enfant à toi, décédé avant toi, laisse des enfants, sa part se distribuera entre eux à portions égales : et ainsi pour tous descendants à l'infini.*

Remarques. C'est la distribution par souches préférée à celle par têtes, pour deux raisons : 1° Pour prévenir *la peine d'attente trompée.* Que la part de l'aîné se trouve diminuée par la naissance de chaque cadet, c'est un événement naturel sur lequel son attente a dû se former. Cependant, en général, quand un des enfants commence à exercer sa faculté reproductive, celle du père est à peu près à son terme. À cette époque, les enfants doivent se croire arrivés au terme des diminutions que leurs parts respectives doivent éprouver. Mais si chaque petit-fils ou petite-fille opérait une diminution égale à celle qu'a opérée chaque fils ou chaque fille, la diminution n'aurait plus de bornes. Il n'y aurait plus de données certaines sur lesquelles on pût asseoir un plan de vie.

2° Les petits-enfants ont pour ressource immédiate les moyens de leur père défunt. Leur habitude de cooccupation, détachée de leur aïeul, a dû s'exercer par préférence, sinon même exclusivement, sur les fonds de l'industrie paternelle. Ajoutez qu'ils ont dans les biens de leur mère et de ses parents une ressource où les autres enfants de leur grand-père n'ont aucune part.

Art. V. *Si tu n'as point de descendants, tes biens iront en commun à tes père et mère.*

Remarques. Pourquoi aux descendants avant les autres ? 1° *Supériorité d'affection.* Tout autre arrangement serait contraire au cœur paternel. Nous aimons mieux ceux qui dépendent de nous que ceux de qui nous dépendons. Il est plus doux de régner que d'obéir. 2° *Supériorité de besoins.* Il est certain que nos enfants ne peuvent exister sans nous, ou quelqu'un qui prenne notre place. Il est probable que nos pères peuvent exister sans nous, puisqu'ils ont existé avant nous.

Pourquoi la succession passe-t-elle aux père et mère plutôt qu'aux frères et sœurs ? 1° La parenté étant plus immédiate fait présumer une affection supérieure. 2° C'est une récompense pour des services rendus, ou plutôt un dédommagement des peines et des frais de l'éducation. Qu'est-ce qui forme la parenté entre mon frère et moi ? Notre relation commune au même père et à la même mère. Qu'est-ce qui me le rend plus cher que tout autre compagnon avec qui j'aurais passé une égale portion de ma vie ? c'est qu'il est plus cher à ceux qui ont mes premières affections.—Il n'est pas sûr que je lui sois redevable de rien, mais il est sûr que je leur suis redevable de

tout. Aussi dans toutes les occasions où les titres plus forts de mes enfants ne s'y opposent pas, je leur dois des indemnités auxquelles un frère ne saurait prétendre.

Art. VI. *Si tu as perdu l'un des deux, la part du défunt ira à ses descendants, de la même manière qu'elle serait allée aux tiens.*

Remarques. Dans les familles pauvres, qui n'ont pour tout bien que les meubles du ménage, il vaut mieux que tout aille par indivis au survivant, père ou mère, à la charge de pourvoir à l'entretien des enfants. Les frais de la vente et la dispersion des effets ruineraient le survivant, tandis que les parts, trop petites pour servir en guise de capital, seraient bientôt dissipées.

Art. VII. *Faute de tels descendants, tes biens iront en entier au survivant.*

Art. VIII. *Si tous deux sont morts, tes biens seront distribués comme ci-dessus entre leurs descendants.*

Art. IX. *Mais de façon que la part du demi-sang ne sera que la moitié de la part du sang entier, tant qu'il y en a de celui-ci.*

Raison. *Supériorité d'affection.* De deux liens qui m'attachent à mon frère, il n'y en a qu'un qui m'attache à mon demi-frère.

Art. X. *Au défaut de parents dans les degrés susdits, les biens seront appliqués au fisc.*

Art. XI. *Mais à condition d'en distribuer les intérêts, en forme de rente viagère, entre tous les parents en ligne ascendante à degré quelconque, à portions égales.*

Remarques. Cette partie de la loi peut être suivie ou retranchée selon l'état d'un pays, par rapport aux impôts; mais je ne saurais découvrir aucune objection solide contre cette ressource fiscale. Les collatéraux qui se trouvent exclus, dit-on, peuvent être dans le besoin; mais ce besoin est un incident trop casuel pour fonder une règle générale. Ils ont pour ressource naturelle la propriété de leurs auteurs respectifs, et ils n'ont pu asseoir leur attente et fixer leur plan de vie que sur cette base. Du côté même de l'oncle, l'attente d'hériter d'un neveu ne peut être que faible, et il suffira d'une loi positive pour l'éteindre sans violence, ou pour l'empêcher de naître. L'oncle n'a pas les titres du père ou du grand-père. Il est vrai qu'en cas de mort de ceux-ci, l'oncle peut avoir pris leur place et tenu lieu de père à son neveu. C'est là une circonstance qui mérite l'attention du législateur. Le pouvoir de léguer pourrait répondre au but; mais ce moyen d'obvier aux inconvénients de la loi générale serait nul dans le cas où le neveu viendrait à mourir dans un âge tendre, avant qu'il eût la faculté de tester. Si donc on voulait adoucir cette disposition fiscale, le premier écart de la règle devrait être en faveur de

l'oncle, soit par rapport au principal, soit par rapport à l'intérêt seulement.

Art. XII. *Pour opérer la division entre plusieurs héritiers, la masse sera mise à l'encan, sauf à eux de prendre tout autre arrangement s'ils sont d'accord.*

Remarque. C'est l'unique moyen de prévenir la communauté des biens, arrangement dont nous montrerons ailleurs les conséquences pernicieuses.—Les effets de l'héritage, qui peuvent avoir une valeur d'affection, trouveront leur vrai prix dans la concurrence des héritiers, et tourneront à l'avantage commun sans occasionner de ces disputes qui produisent dans les familles des animosités durables.

Art. XIII. *En attendant la vente et la division, tout sera remis au mâle majeur le plus âgé ; sauf à la justice de prendre d'autres arrangements, pour crainte de mauvaise gestion déclarée en connaissance de cause.*

Remarque. Les femmes, en général, soint moins propres aux affaires d'intérêt et d'embarras que les hommes. Mais telle femme, en particulier, pourrait avoir une aptitude supérieure : indiquée par le vœu général des parents, elle devrait obtenir la préférence.

Art. XIV. *Au défaut du mâle majeur, tout sera remis au tuteur du mâle le plus âgé ; sauf le pouvoir discrétionnaire, comme dans l'article précédent.*

Art. XV. *La succession qui tombe au fisc, faute d'héritiers naturels, sera pareillement mise à l'encan.*

Remarque. Le gouvernement est incapable de tirer le meilleur parti des biens spécifiques : l'administration de ces biens lui coûte beaucoup, lui rapporte peu, et les livre au dépérissement. C'est une vérité qui a été portée jusqu'à la démonstration par Adam Smith.

Il me semble que ce projet de statut est simple, concis, facile à entendre ; qu'il est peu favorable à la chicane, à la fraude, à la diversité des interprétations ; qu'enfin, il est analogue aux affections du cœur humain, aux penchants habituels qui naissent des relations sociales, et par conséquent propre à se concilier l'approbation de ceux qui jugent par sentiment, et l'estime de ceux qui apprécient les raisons.

Ceux qui reprocheraient à ce plan d'être trop simple, et qui trouveraient qu'à ce prix la loi ne serait plus une science, pourraient trouver de quoi se satisfaire et même de quoi s'étonner dans le labyrinthe du droit commun anglais sur les successions.

Pour donner aux lecteurs une idée de ces difficultés, il faudrait commencer par un dictionnaire tout nouveau pour eux ; puis, quand ils verraient les absurdités, les subtilités, les cruautés, les fraudes qui abondent dans ce système, ils imagineraient que j'ai fait une

satire, et que je veux insulter une nation d'ailleurs si justement renommée pour sa sagesse.

D'un autre côté, il faut voir ce qui réduit ce mal dans des limites assez resserrées, c'est le droit de tester. Ce n'est que dans les successions *ab intestat* qu'on est obligé de passer par les routes tortueuses de la loi commune. On peut comparer les testaments aux pardons arbitraires qui corrigent la dureté des lois pénales.

CHAPITRE IV.

DES TESTAMENTS.

1. La loi, ne connaissant pas les individus, ne saurait s'accommoder à la diversité de leurs besoins. Tout ce qu'on peut exiger d'elle, c'est d'offrir la meilleure chance possible de répondre à ces besoins. C'est à chaque propriétaire, qui peut et qui doit connaître les circonstances où ceux qui dépendent de lui se trouveront après sa mort, à corriger les imperfections de la loi dans les cas qu'elle n'a pu prévoir. Le pouvoir de tester est un instrument mis dans les mains des individus pour prévenir des calamités privées.

2. On peut considérer le même pouvoir comme un instrument d'autorité confié aux individus pour encourager la vertu et réprimer le vice dans le sein des familles. La puissance de ce moyen, il est vrai, peut être tournée en sens contraire; heureusement ces cas seront une exception. L'intérêt de chaque membre de la famille est que la conduite de chaque autre soit conforme à la vertu, c'est-à-dire, à l'utilité générale. Les passions peuvent occasionner des écarts accidentels, mais la loi doit se régler sur le cours ordinaire des choses. La vertu est le fonds dominant de la société; on voit même des parents vicieux se montrer aussi jaloux que les autres de l'honnêteté et de la réputation de leurs enfants. Tel homme peu scrupuleux dans ses affaires serait au désespoir que sa conduite secrète fût connue dans sa famille, et il ne cesse, au milieu des siens, d'être l'apôtre de la probité dont il a besoin dans ceux qui le servent. À cet égard, chaque propriétaire peut obtenir la confiance de la loi. Revêtu du pouvoir de tester, qui est une branche de la législation pénale et rémunérative, il peut être considéré comme un magistrat préposé pour conserver le bon ordre dans ce petit État qu'on appelle famille. Ce magistrat peut prévariquer, et même comme il n'est contenu dans l'exercice de son pouvoir, ni par la publicité ni par la responsibilité, il sera plus sujet, ce semble, à en abuser qu'un autre: mais ce danger est plus que contre-balancé

par les liens d'intérêt et d'affection qui mettent ses penchants d'accord avec ses devoirs. Son attachement naturel pour des enfants ou des proches est un gage de sa bonne conduite, qui donne autant de sécurité qu'on peut s'en procurer sur celle du magistrat politique. En sorte qu'à tout considérer, l'autorité de ce magistrat non commissionné, outre qu'elle est absolument nécessaire aux enfants mineurs, se trouvera plus souvent salutaire que nuisible pour les adultes eux-mêmes.

3. Le pouvoir de tester est avantageux sous un autre aspect : c'est un moyen de gouverner sous le caractère de *maître*, non pour le bien de ceux qui obéissent, comme dans l'article précédent, mais pour le bien de celui qui commande. On étend ainsi le pouvoir de la génération présente sur une portion de l'avenir, et l'on double en quelque façon la richesse de chaque propriétaire. Au moyen d'une assignation sur un temps où il ne sera plus, il se procure une infinité d'avantages par delà ses facultés actuelles.—En continuant au delà du terme de la minorité la soumission des enfants, on augmente le dédommagement des soins paternels, on donne au père une assurance de plus contre leur ingratitude ; et quoiqu'il fût doux de penser que de pareilles précautions sont superflues, cependant si l'on songe aux infirmités de la vieillesse, on verra qu'il est nécessaire de lui laisser toutes ces attractions factices, pour leur servir de contre-poids. Dans la descente rapide de la vie, il faut lui ménager tous ses appuis, et il n'est pas inutile que l'intérêt serve de moniteur au devoir.

L'ingratitude des enfants et le mépris pour la vieillesse ne sont point des vices communs dans les sociétés civilisées, mais il faut se souvenir que partout, plus ou moins, le pouvoir de tester existe. Ces vices sont-ils plus fréquents où ce pouvoir est plus limité ? Pour décider cette question, il faudrait observer ce qui se passe dans les familles pauvres, où il y a peu de chose à léguer ; mais encore cette manière de juger serait fautive ; car l'influence de ce pouvoir établi dans la société par les lois tend à former les mœurs générales et ensuite les mœurs générales déterminent les sentiments des individus. Cette puissance, donnée aux pères, rend l'autorité paternelle plus respectable, et tel père qui par son indigence ne peut pas l'exercer profite à son insu de l'habitude générale de soumission qu'elle a fait naître.

Cependant, en faisant du père un magistrat, il faut bien se garder d'en faire un tyran. Si les enfants peuvent avoir des torts, il peut avoir les siens, et de ce qu'on lui donne le pouvoir de les mettre à l'amende, il ne s'ensuit pas qu'on doive l'autoriser à les faire mourir de faim. Ainsi l'institution de ce qu'on appelle en France une *légitime* est un milieu convenable entre l'anarchie domestique et la tyrannie.

Cette légitime même, on devrait permettre aux pères de l'ôter aux enfants pour cause articulée par la loi et prouvée juridiquement.

Il se présente une autre question. Un propriétaire aura-t-il le droit de laisser ses biens à qui bon lui semble, soit à des parents éloignés, soit à des étrangers, au défaut d'héritiers naturels?—Dans ce cas la ressource fiscale dont nous avons parlé dans l'article des successions serait bien diminuée; elle ne se trouverait plus que dans les intestats.—Ici les raisons de l'utilité se partagent. Il y aurait un milieu à prendre.

D'un côté, au défaut de parents, les services des étrangers sont nécessaires à un homme, et son attachement pour eux est presque le même. Il faut qu'il puisse cultiver l'espérance et récompenser les soins d'un serviteur fidèle, adoucir les regrets d'un ami qui a vieilli à ses côtés; sans parler de la femme à qui il n'a manqué qu'une cérémonie pour être appelée sa veuve, et des orphelins qui sont ses enfants aux yeux de tout le monde, excepté ceux du législateur.

D'un autre côté, si, pour grossir l'héritage du trésor public, vous lui ôtez le pouvoir de léguer ses biens à ses amis, ne le forcez-vous pas de se donner tout à lui-même? Si son capital ne peut plus être à sa disposition au moment de sa mort, il sera tenté de le convertir en annuités sur sa tête. C'est l'encourager à être dissipateur, et presque faire une loi contre l'économie.

Ces raisons sont préférables sans doute à l'intérêt fiscal. Il faudrait au moins laisser au propriétaire qui n'a point de proches parents le droit de disposer de la moitié de ses biens après sa mort, en gardant l'autre moitié pour le public. Se contenter de moins dans ce cas serait un moyen peut-être pour avoir plus. Mais il vaut mieux encore ne point porter atteinte au principe qui permet à chacun de disposer de ses biens après soi, et ne pas créer une classe de propriétaires qui se regarderaient comme inférieurs aux autres par cette impuissance légale qui aurait frappé la moitié de leur fortune.

Tout ce qui a été dit des aliénations entre vifs, il faut l'appliquer aux testaments. Sur la plupart des points, on s'instruira par la conformité, et quelquefois par le contraste.

Les mêmes causes de nullité qui s'appliquent aux aliénations entre vifs s'appliquent aux testaments: excepté qu'à la place de la *réticence indue* de la part du receveur, il faut substituer la *supposition erronée* de la part du testateur. En voici un exemple. Je lègue un certain bien à Titius qui s'est marié avec ma fille, tenant ce mariage pour légitime, et ignorant la mauvaise foi de ce Titius qui, avant d'épouser ma fille, avait contracté un autre mariage, lequel subsiste encore.

Les testaments sont exposés à un dilemme assez malheureux. Admet-on leur validité quand ils sont faits au lit de mort? Ils

sont exposés à la coercition indue et à la fraude. Exige-t-on des formalités incompatibles avec cette indulgence? On expose les testateurs à se voir privés de secours au moment où ils en ont le plus grand besoin. Des héritiers barbares peuvent les tourmenter pour hâter ou assurer l'avantage d'un testament passé dans les formes. Un moribond qui n'a rien à donner ni à ôter n'est plus à craindre. Pour réduire ces dangers opposés à leur moindre terme, il faudrait beaucoup de détails.

CHAPITRE V.

DROITS SUR SERVICES.—MOYENS DE LES ACQUÉRIR.

Après les *choses*, il reste à distribuer les *services*: espèce de bien quelquefois confondue avec les choses, quelquefois s'offrant sous une forme distincte.

Combien y a-t-il d'espèces de services? Autant qu'il y a de manières dont l'homme peut être utile à l'homme, soit en lui procurant quelque bien, soit en le préservant de quelque mal.

Dans cet échange de services qui constitue le commerce social, les uns sont libres, les autres sont forcés. Ceux qui sont exigés par la loi constituent des droits et des obligations. Si j'ai des *droits* sur les services d'un autre, cet autre est dans un état d'*obligation* à mon égard; ces deux termes sont corrélatifs.

Dans l'origine, tous les services ont été libres. Ce n'est que par degrés que les lois sont intervenues pour convertir les plus importants en droits positifs. C'est ainsi que l'institution du mariage a converti en obligations légales la liaison auparavant volontaire entre l'homme et la femme, entre le père et les enfants. La loi de même a converti en obligation, dans certains États, le maintien des pauvres, devoir qui reste encore, chez la plupart des nations, dans une liberté indéfinie. Ces devoirs *politiques* sont, par rapport aux devoirs purement *sociaux*, ce que sont dans une vaste commune des enclos particuliers où l'on soigne une certaine espèce de culture avec des précautions qui en assurent le succès. La même plante pourrait croître dans la commune, et même être protégée par de certaines conventions; mais elle serait toujours sujette à plus de hasards que dans cette enceinte particulière tracée par la loi et garantie par la force publique.

Cependant, quoi que fasse le législateur, il est un grand nombre de services sur lesquels il n'a point de prise: il n'est pas possible de les ordonner, parce qu'il n'est pas possible de les définir, ou même

parce que la contrainte changerait leur nature, et en ferait un mal. Il faudrait, pour en punir les violations, un appareil de recherches et de peines qui jetterait l'épouvante dans la société. D'ailleurs la loi ne connaît pas les obstacles réels ; elle ne peut pas mettre en activité les forces cachées ; elle ne peut pas créer cette énergie, cette surabondance de zèle qui surmonte les difficultés et va mille fois plus loin que les ordres.

L'imperfection de la loi sur ce point est corrigée par une espèce de loi supplémentaire, c'est-à-dire, par le code moral ou social, code qui n'est point écrit, qui est tout entier dans l'opinion, dans les mœurs, dans les habitudes, et qui commence où le code législatif finit. Les devoirs qu'il prescrit, les services qu'il impose, sous les noms d'équité, de patriotisme, de courage, d'humanité, de générosité, d'honneur, de désintéressement, n'empruntent pas directement le secours des lois, mais dérivent leur force des autres sanctions, qui leur prêtent des peines et des récompenses. Comme les devoirs de ce code secondaire n'ont pas l'empreinte de la loi, leur accomplissement a plus d'éclat, il est plus méritoire, et ce surplus en honneur compense heureusement leur déficit en force réelle.—Après cette digression sur la morale, revenons à la législation.

L'espèce de services qui figure le plus éminemment consiste à disposer de quelque bien en faveur d'un autre.

L'espèce de bien qui joue le plus grand rôle dans une société civilisée, c'est l'argent, gage représentatif presque universel. C'est ainsi que la considération des *services* rentre souvent dans celle des *choses*.

Il est des cas où il est nécessaire d'exiger le service pour l'avantage de celui qui commande : tel est l'état du maître par rapport au serviteur.

Il est des cas, où il est nécessaire d'exiger le service pour l'avantage de celui qui obéit : tel est l'état du pupille par rapport au tuteur. Ces deux états corrélatifs sont la base de tous les autres. Les droits qui leur appartiennent sont les éléments dont tous les autres états sont composés.

Le père doit être à certains égards le tuteur, à d'autres le maître de l'enfant.—L'époux doit être à certains égards le tuteur, à d'autres le maître de l'épouse.

Ces états sont capables d'une durée constante et indéfinie, et forment la société domestique. Les droits qu'il convient de leur attacher seront traités à part. Les services publics du magistrat et du citoyen constituent d'autres classes d'obligations dont l'établissement appartient au code constitutionnel. Mais outre ces relations constantes, il est des relations passagères et occasionnelles où la loi peut exiger des services d'un individu en faveur d'un autre.

On peut rapporter à trois chefs les moyens d'acquérir les droits sur les services : ou en d'autres termes, les causes qui déterminent le législateur à créer des obligations : 1° *Besoin supérieur.* 2° *Service antérieur.* 3° *Pacte ou convention.* Reprenons ces chefs en détail.

I. *Besoin supérieur.*

C'est-à-dire : *Besoin de recevoir le service supérieur à l'inconvénient de le rendre.*

Chaque individu a pour occupation constante le soin de son bien-être : occupation non moins légitime que nécessaire ; car supposez qu'on pût renverser ce principe, et donner à l'amour d'autrui l'ascendant sur l'amour de soi-même, il en résulterait l'arrangement le plus ridicule et le plus funeste. Cependant il y a beaucoup d'occasions où l'on peut faire une addition considérable au bien-être d'autrui par un sacrifice léger et même imperceptible du sien propre. Faire en pareille circonstance ce qui dépend de nous pour prévenir le mal prêt à tomber sur un autre, c'est un service que la loi peut exiger : et l'omission de ce service, dans les cas où la loi a trouvé bon de l'exiger, ferait une espèce de délit qu'on peut appeler *délit négatif*, pour le distinguer du *délit positif*, qui consiste à être soi-même la cause instrumentale d'un mal.

Mais employer ses efforts, quelque légers qu'ils soient, peut être un mal : être contraint de les employer, c'en est un certainement ; car toute contrainte est un mal. Ainsi, pour exiger de *vous* quelque service en faveur de *moi*, il faut que le mal de ne pas le recevoir soit si grand, et le mal de le rendre si petit, qu'on ne doive pas craindre d'amener l'un pour éviter l'autre.—Il n'y a pas moyen de poser des limites précises. Il faut s'en rapporter aux circonstances des parties intéressées, en laissant au juge le soin de prononcer sur les cas individuels à mesure qu'ils se présentent.

Le bon Samaritain, en secourant le voyageur blessé, lui sauva la vie. C'était une belle action, un trait de vertu, disons plus, un devoir moral. Aurait-on pu en faire un devoir politique ? Aurait-on pu ordonner un acte de cette nature par une loi générale ? Non, à moins qu'on ne l'eût tempérée par des exceptions plus ou moins vagues. Il faudrait bien, par exemple, établir dans ce cas une dispense en faveur d'un chirurgien, attendu par plusieurs blessés dans un besoin extrême.—ou d'un officier qui se rend à son poste pour repousser l'ennemi,—ou d'un père de famille allant au secours d'un de ses enfants en danger.

Ce principe du *besoin supérieur* est la base de plusieurs obligations. Les devoirs exigés du père envers ses enfants peuvent être onéreux pour lui : mais ce mal n'est rien en comparaison de celui qui ré-

sulterait de leur abandon. Le devoir de défendre l'État peut être encore plus onéreux, mais que l'État ne soit pas défendu, il ne peut plus exister. Que les impôts ne soient pas payés, le gouvernement est dissous. Que les fonctions publiques ne soient pas exercées, la carrière est ouverte à tous les malheurs et à tous les délits.

On comprend que l'obligation de rendre le service tombe sur tel individu, à raison de sa position particulière, qui lui donne plus qu'à tout autre le pouvoir ou l'inclination de l'accomplir. C'est ainsi qu'on choisit pour tuteur à des orphelins des parents ou des amis à qui ce devoir sera moins onéreux qu'à un étranger.

II. *Service antérieur.*

Service rendu, en considération duquel on exige de celui qui en a retiré le bénéfice un dédommagement, un équivalent en faveur de celui qui en a supporté le fardeau.

Ici l'objet est plus simple : il ne s'agit que d'évaluer un bienfait déjà reçu pour lui assigner une indemnité. Il faut laisser moins de latitude à la discrétion du juge.

Un chirurgien a donné des secours à un malade qui avait perdu le sentiment, et qui était hors d'état de les réclamer.—Un dépositaire a employé son travail, ou a fait des avances pécuniaires pour la conservation du dépôt sans en être requis.—Un homme s'est exposé dans un incendie pour sauver des effets précieux ou délivrer des personnes en danger.—Les effets d'un particulier ont été jetés en mer pour alléger le vaisseau et conserver le reste de la cargaison. Dans tous ces cas, et dans mille autres qu'on pourrait citer, les lois doivent assurer un dédommagement pour prix du service.

Ce titre est fondé sur les meilleures raisons. Accordez le dédommagement, celui qui le fournit se trouve encore avoir fait un gain : refusez-le, et vous laissez celui qui a rendu le service en état de perte.

Le règlement serait moins pour l'avantage de celui qu'il s'agit de dédommager, que de ceux qui peuvent avoir besoin des services. C'est une promesse faite d'avance à tout homme qui peut avoir la faculté de rendre un service onéreux à lui-même, afin que son intérêt personnel ne s'oppose pas à sa bienveillance. Qui peut dire combien de maux seraient prévenus par une telle précaution ? Dans combien de cas le devoir de la prudence ne peut-il pas arrêter légitimement le vœu de la bienveillance ? N'est-il pas de la sagesse du législateur de les réconcilier autant qu'il se peut ? L'ingratitude, dit-on, était punie à Athènes comme une infidélité qui nuit au commerce des bienfaits, en affaiblissant ce genre de crédit. Je propose, non de la punir, mais de la prévenir dans plusieurs cas. Si l'homme à qui vous avez rendu ce service est un ingrat, n'importe : la loi, qui ne

compte pas sur les vertus, vous assure un dédommagement, et dans les occasions essentielles, elle fera monter ce dédommagement au niveau de la récompense.

La récompense! voilà le vrai moyen d'obtenir les services: la peine, en comparaison, n'est qu'un faible instrument. Pour punir une omission de service, il faut s'assurer que l'individu avait la puissance de le rendre, et n'avait point d'excuse pour se dispenser. Tout cela exige une procédure difficile et douteuse. D'ailleurs, agit-on par la crainte de la peine? On ne fait que le nécessaire absolu pour l'éviter. Mais l'espoir d'une récompense anime les forces cachées, triomphe des obstacles réels, et enfante des prodiges de zèle et d'ardeur dans les cas où la menace n'aurait produit que de la répugnance et de l'abattement.

En arrangeant les intérêts des deux parties, il y aura trois précautions à observer. La première est d'empêcher une hypocrite générosité de se convertir en tyrannie, et d'exiger le prix d'un service qu'on n'aurait pas voulu recevoir si on ne l'avait cru désintéressé. La seconde est de ne pas autoriser un zèle mercenaire à arracher une récompense pour des services qu'on aurait pu se rendre à soi-même, ou obtenir à moindres frais. La troisième est de ne pas laisser accabler un homme par une foule de *secoureurs*, qu'on ne pourrait indemniser pleinement sans remplacer, par une perte, tout l'avantage du service*.

On comprend que le *service antérieur* sert de base justificative à plusieurs classes d'obligations. C'est ce qui fonde les droits des pères sur les enfants: lorsque, dans l'ordre de la nature, la force de l'âge mûr a succédé à la faiblesse du premier âge, le besoin de recevoir cesse, et le devoir de la restitution commence. C'est ce qui fonde également le droit des femmes dans la durée de l'union, lorsque le temps a effacé les attraits qui en avaient été les premiers mobiles.

Les établissements aux frais du public, pour ceux qui ont servi l'État, reposent sur le même principe.—Récompense pour les services passés, moyen de créer des services futurs.

III. *Pacte ou convention.*

C'est-à-dire: *Passation de promesse entre deux ou plusieurs personnes, en donnant à savoir qu'on la regarde comme légalement obligatoire.*

* On peut appliquer ceci à la situation d'un roi rétabli sur le trône de ses ancêtres, comme Henri IV ou Charles II, aux dépens de ses fidèles serviteurs: situation malheureuse où l'on ferait encore des mécontents, dût-on distribuer en détail le royaume même reconquis par leurs efforts.

Tout ce qu'on a dit du *consentement* pour la disposition des biens s'applique au *consentement* pour la disposition des services. Mêmes raisons pour sanctionner cette disposition, que pour sanctionner l'autre. Même axiome fondamental : *toute aliénation de services emporte avantage.* On ne s'engage que par un motif d'utilité.

Les mêmes raisons qui annulent le consentement dans un cas l'annulent dans l'autre. Réticence indue ; fraude ; coercition ; subornation ; supposition erronée d'obligation légale ; supposition erronée de valeur ; interdiction, enfance, démence ; tendance pernicieuse de l'exécution du pacte, sans qu'il y ait de la faute des parties contractantes*.

On ne s'appesantira pas sur les causes subséquentes qui produisent la dissolution du pacte : 1° *Accomplissement.* 2° *Compensation.* 3° *Rémission expresse ou tacite.* 4° *Laps de temps.* 5° *Impossibilité physique.* 6° *Intervention d'inconvénient supérieur.* Dans tous ces cas, les raisons qui ont fait sanctionner le service n'existent plus ; mais les deux derniers moyens ne portent que sur l'accomplissement littéral ou spécifique, et peuvent laisser le besoin d'une indemnisation. Si, dans un pacte réciproque, une des parties avait seule accompli sa part, ou si seulement elle avait fait plus que l'autre, une compensation serait nécessaire pour rétablir l'équilibre.

On cherche à montrer les principes sans aborder les détails. Les dispositions doivent nécessairement varier pour répondre à la diversité des circonstances. Toutefois, si on saisit bien un petit nombre de règles, ces dispositions particulières ne se croiseront point, et seront toutes dirigées dans le même esprit. Ces règles paraissent assez simples pour se passer de développements.

1° Éviter de produire la peine d'attente trompée.

2° Lorsqu'une portion de ce mal est inévitable, le diminuer autant que possible, en répartissant la perte entre les parties intéressées dans la proportion de leurs facultés.

3° Observer dans la distribution de rejeter la plus grande part de la perte sur celui qui aurait pu, par des soins attentifs, prévenir le mal, de manière à punir la négligence.

4° Éviter surtout de produire un mal accidentel plus grand que celui même d'attente trompée.

Observation générale.

Nous venons de fonder toute la théorie des *obligations* sur la base de l'utilité. Nous avons fait porter tout ce grand édifice sur trois

* C'est à ce dernier chef qu'on peut rapporter la loi anglaise qui déclare nul tout mariage contracté par les personnes de la famille royale sans le consentement du roi.

principes, *Besoin supérieur*, *Service antérieur*, *Pacte* ou *Convention*. Qui croirait que, pour arriver à des notions si simples et même si familières, il a fallu s'ouvrir une nouvelle route? Consultez les maîtres de la science, les Grotius, les Puffendorf, les Burlamaqui, les Watel, Montesquieu lui-même, Locke, Rousseau et la foule des commentateurs. Veulent-ils remonter au principe des obligations? ils vous parlent d'un droit naturel, d'une loi antérieure à l'homme, de la loi divine, de la conscience, d'un contrat social, d'un contrat tacite, d'un *à peu près* contrat, etc., etc. Je sais que tous ces termes ne sont pas incompatibles avec le vrai principe, parce qu'il n'en est aucun qu'on ne puisse ramener, par des explications plus ou moins longues, à signifier des biens et des maux. Mais cette manière oblique et détournée annonce l'incertitude et l'embarras, et ne met point de fin aux contestations.

Ils n'ont pas vu que le pacte, à parler rigoureusement, ne fait point raison par lui-même, et qu'il lui faut une base, une raison première et indépendante. Le pacte sert à prouver l'existence de l'avantage mutuel des parties contractantes. C'est cette raison d'utilité qui fait sa force: c'est par là qu'on distingue les cas dans lesquels il doit être confirmé, et ceux dans lesquels il doit être annulé. Si le contrat faisait raison par lui-même, il aurait toujours le même effet; si sa tendance pernicieuse le rend nul, c'est donc sa tendance utile qui le rend valide.

CHAPITRE VI.

INTERCOMMUNAUTÉ DE BIENS.—SES INCONVÉNIENTS.

Il n'est point d'arrangement plus contraire au principe de l'utilité que la communauté des biens; surtout ce genre de communauté indéterminée où le tout appartient à chacun.

1° C'est une source intarissable de discordes; loin d'être un état de satisfaction et de jouissance pour tous les intéressés, c'en est un de mécontentement, d'attentes trompées.

2° Cette propriété indivise perd toujours une grande partie de sa valeur pour tous les copartageants. Sujette, d'un côté, à des dépérissements de toute espèce, parce qu'elle n'est pas sous la garde de l'intérêt personnel, de l'autre, elle ne reçoit point d'amélioration. Ferais-je une dépense dont le fardeau sera certain et pèsera tout entier sur moi, tandis que l'avantage sera précaire et nécessairement partagé?

3° L'apparente égalité de cet arrangement ne sert qu'à couvrir

une inégalité très-réelle. Le plus fort abuse impunément de sa force, et le plus riche s'enrichit aux dépens du plus pauvre. La communauté des biens me rappelle toujours cette espèce de monstre qu'on a vu exister quelquefois : ce sont des jumeaux attachés par le dos l'un à l'autre ; le plus fort entraîne nécessairement le plus faible.

Il ne s'agit pas de la communauté des biens entre époux. Appelés à vivre ensemble, à cultiver ensemble leurs intérêts, celui de leurs enfants, ils doivent jouir en commun d'une fortune souvent acquise et toujours conservée par des soins communs. D'ailleurs, si les volontés se croisent, le conflit ne sera pas éternel : la loi confie à l'homme le droit de décider.

Il ne s'agit pas non plus de la communauté entre associés de commerce. Cette communauté a pour objet l'acquisition, et ne s'étend pas jusqu'à la jouissance. Or, quand il s'agit d'acquérir, les associés n'ont qu'un seul et même objet, un seul et même intérêt. Quand il s'agit de jouir et de consommer, chacun redevient indépendant de l'autre.—D'ailleurs, les associés dans le commerce sont en petit nombre : ils se choisissent librement et ils peuvent se séparer. C'est précisément le contraire dans les propriétés communales.

En Angleterre, une des améliorations les plus grandes et les mieux constatées, c'est la division des communes. Quand on passe auprès des terres qui viennent de subir cet heureux changement, on est enchanté comme à l'aspect d'une colonie nouvelle. Des moissons, des troupeaux, des habitations riantes ont succédé à la tristesse et à la stérilité du désert. Heureuses conquêtes d'une paisible industrie ! noble agrandissement qui n'inspire point d'alarmes et ne provoque point d'ennemis ! Mais qui croirait que dans cette île, où l'agriculture est en si grande estime, on abandonne des millions d'arpents de terre productive à ce triste état de communauté ? Il n'y a pas longtemps que le gouvernement, jaloux de connaître enfin le domaine territorial, a recueilli dans chaque province tous les renseignements qui ont mis au jour une vérité si intéressante et si propre à devenir fructueuse*.

Les inconvénients de la communauté ne se trouvent pas dans le cas des *servitudes* (c'est-à-dire, dans ces droits de propriété partielle exercés sur des immeubles, comme un droit de passage, un droit sur

* Il peut y avoir des circonstances qui sortent des règles ordinaires : les citoyens des petits cantons de la Suisse, par exemple, possèdent par indivis la plus grande partie de leurs terres, c'est-à-dire, les Hautes-Alpes. Il se peut que cet arrangement soit le seul convenable pour des pâturages qui ne sont praticables qu'une partie de l'année. Il se peut aussi que cette manière de posséder leurs terres forme la base d'une constitution purement démocratique, assortie à l'état d'une peuplade enfermée dans l'enceinte de ses montagnes.

des eaux), excepté par accident. Ces droits en général sont limités ; la valeur perdue par le fonds servant, n'est pas égale à la valeur acquise par le fonds dominant, ou, en d'autres termes, l'inconvénient pour l'un n'est pas si grand que l'avantage pour l'autre.

En Angleterre, tel fonds qui, étant *freehold* (libre), vaudrait trente fois la rente, étant *copyhold* (rotural), ne la vaut que vingt fois. C'est que, dans le dernier cas, il y a un seigneur possédant certains droits, lesquels établissent une espèce de communauté entre lui et le propriétaire principal. Mais il ne faut pas croire que ce qui est perdu par le vassal soit gagné par le seigneur : la plus grande partie tombe entre les mains des gens d'affaires, et se consume en formalités inutiles, ou en vexations minutieuses. Ce sont des restes du système féodal.

C'est un beau spectacle, dit Montesquieu, que celui des lois féodales, et il les compare ensuite à un chêne antique et majestueux. . . . Comparons-les plutôt à cet arbre funeste, ce mancenillier, dont les sucs sont un poison pour l'homme, et dont l'ombrage fait périr les végétaux. Ce malheureux système a jeté dans les lois une confusion, une complexité dont il est bien difficile de les délivrer ; comme il est partout entrelacé avec la propriété, il faut beaucoup de ménagements pour détruire l'un sans porter atteinte à l'autre.

CHAPITRE VII.

DISTRIBUTION DE PERTE.

Les *choses* composent une branche des objets d'acquisition : les *services* constituent l'autre. Après avoir traité des diverses manières d'acquérir et de perdre (cesser de posséder) ces deux objets, l'analogie entre gain et perte semblerait indiquer, pour travail ultérieur, les diverses manières de distribuer les pertes auxquelles les possessions se trouvent exposées. Cette tâche ne sera pas bien longue. Une chose vient-elle d'être détruite, endommagée, égarée ; la perte est déjà faite. Le propriétaire est-il connu ? c'est sur lui que repose le poids de cette perte. Ne l'est-il pas ? personne ne la porte : elle est pour tout le monde comme nulle et non avenue. La perte doit-elle se transférer sur un autre que le propriétaire ? c'est dire en d'autres mots qu'il lui est dû une *satisfaction* pour cause ou autre. C'est un chef qui sera traité dans le code pénal.

Je me borne ici pour exemple à un cas particulier, pour indiquer les principes.

Quand le vendeur et l'acheteur d'une marchandise sont à distance

l'un de l'autre, il faut qu'elle passe par un nombre plus ou moins grand de mains intermédiaires. Le transport se fera par terre, par mer ou par eau douce : la marchandise sera détruite, endommagée ou égarée : elle ne parvient pas à sa destination, ou elle n'y parvient pas dans l'état où elle devrait être. Sur qui rejeter la perte ? Sur le vendeur ou sur l'acheteur ? Je dis sur le vendeur, sauf son recours contre les agents intermédiaires.—Le premier peut, par ses soins, contribuer à la sûreté de la marchandise : c'est à lui à choisir le moment et la manière de l'expédition, à prendre les précautions d'où dépend l'acquisition des preuves. Tout cela doit être plus aisé au marchand comme tel, qu'au particulier qui achète. Quand à celui-ci, ce n'est que par accident que ses soins peuvent contribuer en quelque chose à amener l'événement désiré. *Raison* : Faculté préventive supérieure. *Principe* : Sûreté.

Des situations particulières peuvent indiquer le besoin de déroger à cette règle générale par des dispositions correspondantes. À plus forte raison, les particuliers peuvent y déroger eux-mêmes par des conventions faites entre eux. Je ne fais qu'indiquer les principes : leur application ne serait pas ici à sa place.

TROISIÈME PARTIE.

DROITS ET OBLIGATIONS À ATTACHER AUX DIVERS ÉTATS PRIVÉS.

INTRODUCTION.

Nous allons maintenant considérer avec plus de détail le droit et les obligations que la loi doit attacher aux divers états qui composent la condition domestique ou privée. Ces états peuvent se rapporter à quatre : ceux de

Maître et serviteur ;
Tuteur et pupille ;
Père et enfants ;
Époux et épouse.

Si l'on suivait l'ordre historique ou l'ordre naturel de ces relations, la dernière du tableau deviendrait la première : pour éviter les répétitions, on a préféré de commencer par l'objet le plus simple : les droits et les obligations d'un père et d'un époux sont composés des droits et des obligations d'un maître et d'un tuteur : ces deux premiers états sont les éléments de tous les autres.

CHAPITRE I.

MAÎTRE ET SERVITEUR.

Quand on n'entre point dans la question de l'esclavage, il n'y a pas beaucoup à dire sur l'état de *maître* et ses états corrélatifs constitués par les diverses espèces de *serviteurs*. Tous ces états sont l'ouvrage des conventions. C'est aux parties intéressées à s'arranger comme il leur convient.

L'état de *maître* auquel correspond l'état d'*apprenti* est un état mixte. Le maître d'un apprenti est tout à la fois maître et tuteur : tuteur pour l'art qu'il enseigne, maître pour le parti qu'il en tire.

L'ouvrage que fait l'apprenti, après l'époque où le produit de son travail vaut plus que ce qu'il a coûté pour développer son talent, est le salaire ou la récompense du maître pour les peines et les dépenses antérieures.

Ce salaire serait naturellement plus ou moins fort, selon la difficulté de l'art. Quelques-uns demanderaient sept jours pour être appris; d'autres peut-être peuvent demander sept années. La concurrence entre chalands réglerait très-bien le prix de ces services mutuels, comme de tous les autres objets commerçables: et ici comme ailleurs, l'industrie trouverait sa juste récompense.

La plupart des gouvernements n'ont point adopté ce système de liberté. Ils ont voulu mettre dans les professions ce qu'ils appellent de l'ordre, c'est-à-dire, substituer un arrangement artificiel à un arrangement naturel, pour avoir le plaisir de régler ce qui se serait réglé de soi-même. Comme ils se mêlaient d'une chose qu'ils n'entendaient point, ils se sont le plus souvent conduits par une idée d'uniformité dans des objets d'une nature très-différente. Par exemple, les ministres d'Élisabeth fixèrent le même terme d'apprentissage, le terme de sept ans, pour les arts les plus simples comme pour les plus difficiles.

Cette manie réglementaire se couvre d'un prétexte banal. On veut perfectionner les arts, on veut empêcher qu'il n'y ait de mauvais ouvriers, on veut assurer le crédit et l'honneur des manufactures nationales. Il se présente pour remplir ce but un moyen simple et naturel, c'est de permettre à chacun d'user de son propre jugement, de rejeter le mauvais, de choisir le bon, de mesurer ses préférences sur le mérite, et d'exciter ainsi l'émulation de tous les artistes par la liberté du concours. Mais non : il faut supposer que le public n'est point en état de juger de l'ouvrage : il doit le regarder comme bon dès que l'ouvrier a passé au travail un nombre déterminé d'années. Il ne faut donc plus demander d'un artisan s'il travaille bien mais combien de temps a duré son apprentissage. Car s'il faut revenir à juger de l'ouvrage par son mérite, autant vaut laisser à chacun la liberté de travailler à ses périls et risques. Tel est maître sans avoir été apprenti : tel autre ne sera qu'apprenti toute sa vie.

CHAPITRE II.

DE L'ESCLAVAGE.

Lorsque l'habitude de servir fait un état, et que l'obligation de continuer dans cet état par rapport à un certain homme ou à d'autres qui dérivent leurs titres de lui, embrasse la vie entière du servant, j'appelle cet état *esclavage*.

L'esclavage est susceptible de beaucoup de modifications et de

tempéraments, selon la fixation plus ou moins exacte des services qu'il est permis d'exiger, et selon les moyens coercitifs dont il est permis de faire usage. Il y avait bien de la différence dans l'état d'un esclave à Athènes et à Lacédémone : il y en a bien plus encore dans celui d'un serf russe, et d'un nègre vendu dans les colonies. Mais quelles que soient les limites sur le mode de l'autorité, si l'obligation de servir n'en a point en fait de durée, je l'appelle toujours *esclavage*. Pour tirer la ligne de séparation entre la servitude et la liberté, il faut bien s'arrêter à un point, et celui-là me paraît le plus saillant comme le plus facile à constater.

Ce caractère tiré de la *perpétuité* est d'autant plus essentiel, que là où il se trouve il affaiblit, il énerve, il rend tout au moins précaires les précautions les plus sages prises pour mitiger l'exercice de l'autorité. Le pouvoir illimité dans ce sens peut difficilement être limité dans quelque autre. Si l'on considère d'un côté la facilité que possède un maître d'aggraver le joug peu à peu, d'exiger avec rigueur les services qui lui sont dûs, d'étendre ses prétentions sous divers prétextes, d'épier les occasions pour tourmenter un sujet insolent qui ose refuser ce qu'il ne doit pas ;—si l'on considère, d'un autre côté, combien il serait difficile aux esclaves de réclamer ou d'obtenir la protection légale, combien leur situation domestique devient plus fâcheuse après un éclat public contre leur maître, combien plus ils sont portés à le captiver par une soumission illimitée qu'à l'irriter par des refus, on comprendra bientôt que le projet de mitiger la servitude par le droit, est plus facile à former qu'à exécuter ; que la fixation des services est un moyen bien faible pour adoucir le sort de l'esclavage ; que, sous l'empire des plus belles lois à cet égard, on ne punira jamais que les infractions les plus criantes, tandis que le cours ordinaire des rigueurs domestiques bravera tous les tribunaux. Je ne dis pas pour cela qu'il faille abandonner les esclaves au pouvoir absolu d'un maître, et ne point leur donner la protection des lois, parce que cette protection est insuffisante. Mais il était nécessaire de montrer le mal inhérent à la nature de la chose, savoir, l'impossibilité de soumettre à un frein légal l'autorité d'un maître sur ses esclaves, et de prévenir les abus de ce pouvoir, s'il est disposé à en abuser.

Que l'esclavage soit agréable aux maîtres, c'est un fait qui n'est pas douteux, puisqu'il suffirait de leur volonté pour le faire cesser à l'instant : qu'il soit désagréable aux esclaves, c'est un fait qui n'est pas moins certain, puisqu'on ne les retient partout dans cet état que par la contrainte. Personne qui se trouvant esclave ne voulût devenir libre.

Il est absurde de raisonner sur le bonheur des hommes autrement

que par leurs propres désirs et par leurs propres sensations : il est absurde de vouloir démontrer par des calculs qu'un homme doit se trouver heureux lorsqu'il se trouve malheureux, et qu'une condition où personne ne veut entrer, et dont tout le monde veut sortir, est une condition bonne en elle-même, et propre à la nature humaine. Je peux bien croire que la différence entre la liberté et la servitude n'est pas aussi grande qu'elle le paraît à des esprits ardents et prévenus. L'habitude du *mal*, à plus forte raison l'inexpérience du *mieux*, diminuent beaucoup l'intervalle qui sépare ces deux états si opposés au premier coup d'œil. Mais tous ces raisonnements de probabilité sur le bonheur des esclaves sont superflus, puisque nous avons toutes les preuves de fait que cet état n'est jamais embrassé par choix, et qu'au contraire il est toujours un objet d'aversion.

On a comparé l'esclavage à la condition d'écolier prolongée durant la vie. Or, combien de gens ne disent pas que le temps passé à l'école a été la période de leur plus grand bonheur !

Le parallèle n'est juste que sous un rapport. La circonstance commune aux deux états, c'est la sujétion : mais ce n'est rien moins que cette circonstance qui fait le bonheur de l'écolier. Ce qui le rend heureux, c'est la fraîcheur de l'esprit qui donne à toutes les impressions le charme de la nouveauté : ce sont des plaisirs vifs et bruyants avec des compagnons de même âge, comparés à la solitude et à la gravité de la maison paternelle. Et après tout, combien trouve-t-on d'écoliers qui ne soupirent pas après le moment de cesser de l'être ? Qui d'entre eux voudrait se résoudre à l'être toujours ?

Quoi qu'il en soit, si l'esclavage était établi dans une telle proportion qu'il n'y eût qu'un seul esclave pour chaque maître, j'hésiterais peut-être, avant de prononcer, sur la balance entre l'avantage de l'un et le désavantage de l'autre. Il serait possible qu'à tout prendre, la somme du bien dans cet arrangement fût presque égale à celle du mal.

Ce n'est pas ainsi que les choses vont. Dès que l'esclavage est établi, il devient le lot du plus grand nombre. Un maître compte ses esclaves comme ses troupeaux, par centaines, par milliers, par dizaines de milliers. L'avantage est du côté d'un seul, les désavantages sont du côté de la multitude. Quand le mal de la servitude ne serait pas grand, son étendue seule suffirait pour le rendre très-considérable. Généralement parlant, et toute autre considération à part, il n'y aurait donc pas à hésiter entre la perte qui résulterait pour les maîtres de l'affranchissement, et le gain qui en résulterait pour les esclaves.

Un autre argument très-fort contre l'esclavage est tiré de son

influence sur la richesse et la puissance des nations. Un homme libre produit plus que ne produit un esclave. Mettez en liberté tous les esclaves que possède un maître : ce maître perdra sans doute une partie de ses biens, mais les esclaves pris tous ensemble produiront non-seulement ce qu'il perd, mais encore davantage. Or, le bonheur ne peut que s'augmenter avec l'abondance, et la puissance publique accroît dans la même proportion.

Deux circonstances concourent à diminuer le produit des esclaves : l'absence du stimulant de la récompense, et l'insécurité de cet état.

Il est aisé de sentir que la crainte du châtiment est peu propre à tirer d'un travailleur toute l'industrie dont il est capable, toutes les valeurs qu'il peut fournir. La crainte l'engage plutôt à masquer sa puissance qu'à la montrer, à rester au-dessous de lui-même qu'à se surpasser.

Il se mettrait à l'amende par une œuvre de surérogation, et ne ferait que hausser la mesure de ses devoirs ordinaires en déployant sa capacité. Il s'établit donc une ambition inverse, et l'industrie aspire à descendre plutôt qu'à monter. Non-seulement l'esclave produit moins, il consomme davantage, non par la jouissance, mais par le gaspillage, le dégât et la mauvaise économie. Que lui importent des intérêts qui ne sont pas les siens ? Tout ce qu'il peut s'épargner de travail est un gain pur pour lui : tout ce qu'il laisse perdre n'est une perte que pour son maître. Pourquoi inventerait-il de nouveaux moyens de faire plus ou de faire mieux. Pour perfectionner, il faut penser ; et penser est une peine qu'on ne se donne pas sans motif. L'homme dégradé au point de n'être qu'un animal de service ne s'élève jamais au-dessus d'une aveugle routine, et les générations se succèdent sans aucun progrès.

Il est vrai qu'un maître qui entend ses intérêts ne disputera point à ses esclaves les petits profits que leur industrie peut leur fournir : il n'ignore pas que leur prospérité est la sienne, et que, pour les animer au travail, il faut leur offrir l'appât d'une récompense immédiate. Mais cette faveur précaire, subordonnée au caractère d'un individu, ne leur inspire point cette confiance qui porte les vues sur l'avenir, qui montre dans des économies journalières la base d'un bien-être futur, et qui fait étendre sur la postérité des projets de fortune. Ils sentent bien que, plus riches, ils seraient exposés à l'extorsion ; si ce n'est de la part du maître, ce sera de la part des intendants et de tous les subalternes en autorité, plus avides et plus redoutables que le maître. Il n'y a donc point de lendemain pour la plupart des esclaves. Les jouissances qui se réalisent à l'instant peuvent seules les tenter. Ils seront gourmands, paresseux, dissolus, sans compter les autres vices qui résultent de leur situation. Ceux

qui ont une prévoyance plus longue enfouissent leurs petits trésors. Le triste sentiment de l'insécurité, inséparable de leur état, nourrit donc en eux tous les défauts destructifs de l'industrie, toutes les habitudes les plus funestes à la société, sans compensation et sans remède. Ce n'est pas ici une vaine théorie : c'est le résultat des faits dans tous les temps et dans tous les lieux.

Mais, dit-on, le journalier libre en Europe est à peu près sur le même pied par rapport au travail, que l'esclave. Celui qui est payé par pièce a pour mobile la récompense, et chaque effort a son salaire : celui qui est payé par jour n'a pour mobile que la peine ; qu'il fasse peu ou beaucoup, il ne reçoit que le prix de sa journée : ainsi point de récompense. S'il fait moins qu'à l'ordinaire, il peut être renvoyé, comme l'esclave en pareil cas peut être battu : l'un et l'autre ne sont excités que par la crainte, et n'ont point d'intérêt dans le produit de leur travail.

Il y a trois choses à répondre. 1° Il n'est pas vrai que le journalier n'ait pas le mobile de la récompense. Les plus habiles et les plus actifs sont mieux payés que les autres ; ceux qui se distinguent sont plus constamment employés, et ont toujours la préférence pour les travaux les plus lucratifs : voilà donc une récompense réelle qui accompagne tous leurs efforts.

2° N'y eût-il que des motifs de l'espèce pénale, on aurait une prise de plus sur le journalier que sur l'esclave. L'ouvrier libre a son honneur comme un autre. Dans un pays libre, il y a une honte attachée à la réputation d'ouvrier paresseux ou incapable : et comme à cet égard les yeux de ses camarades sont autant d'ajoutés à ceux du maître, cette peine d'honneur s'inflige en une infinité d'occasions par des juges qui n'ont point d'intérêt à le ménager. C'est ainsi qu'ils exercent une inspection réciproque, et sont soutenus par l'émulation. Ce mobile a beaucoup moins de force sur l'esclave. Le traitement auquel ils sont soumis les rend peu sensibles à une peine aussi délicate que celle de l'honneur : et comme l'injustice de travailler sans dédommagement pour l'avantage d'autrui ne saurait leur échapper, les esclaves n'ont pas honte de s'avouer les uns aux autres une répugnance au travail qui leur est commune.

3° Ce qui se présente au journalier comme un gain est un gain sûr : tout ce qu'il peut acquérir est à lui sans que personne ait jamais droit d'y toucher : mais nous avons vu qu'il ne peut point y avoir de sûreté réelle pour l'esclave. On peut citer à cet égard des exceptions. Tel seigneur russe, par exemple, a des esclaves industrieux qui possèdent plusieurs milliers de roubles, et qui en jouissent comme leur maître jouit de ses biens : mais ce sont des cas particuliers qui ne changent pas la règle ordinaire. Quand on veut juger des

effets d'une disposition générale, il ne faut pas s'arrêter à ces cas singuliers et transcendants.

Dans cet exposé succinct des inconvénients de la servitude, on n'a point cherché à émouvoir, on ne s'est point livré à l'imagination, on n'a pas jeté un caractère odieux sur les maîtres en généralisant des abus particuliers de puissance : on s'est même abstenu de parler de ces moyens terribles de rigueur et de contrainte usités dans ces gouvernements domestiques, sans loi, sans procédure, sans appel, sans publicité et presque sans frein ; car la responsabilité, comme nous l'avons vu, ne peut avoir lieu que pour des cas extraordinaires. Tout ce qui tient au sentiment est aisément accusé d'exagération, et la simple évidence de la raison est si forte, qu'elle n'a pas besoin de ce coloris suspect. Les propriétaires d'esclaves, à qui l'intérêt personnel n'a pas ôté le bon sens et l'humanité, conviendraient sans peine des avantages de la liberté sur la servitude, et désireraient eux-mêmes que l'esclavage fût aboli, si cette abolition pouvait avoir lieu sans bouleverser leur état et leur fortune, et sans porter atteinte à leur sûreté personnelle. Les injustices et les calamités qui ont accompagné des tentatives précipitées forment la plus grande objection contre les projets d'affranchissement.

Cette opération ne pourrait se faire subitement que par une révolution violente, qui, en déplaçant tous les hommes, en détruisant toutes les propriétés, en mettant tous les individus dans une situation pour laquelle ils n'ont point été élevés, produirait des maux mille fois plus grands que tous les biens qu'on pourrait en attendre.

Au lieu de rendre l'affranchissement onéreux au maître, il faut autant qu'il est possible le lui rendre avantageux : et le premier moyen qui s'offre naturellement pour cela, c'est de fixer un prix auquel tout esclave aurait le droit de se racheter. Malheureusement ce moyen est exposé à une objection bien forte. Dès lors l'intérêt du maître se trouve en opposition avec celui de ses esclaves : il voudra les empêcher d'atteindre à la somme qui peut leur servir de rançon. Les laisser dans l'ignorance, les maintenir dans la pauvreté, leur couper les ailes à mesure qu'elles poussent, voilà quelle serait sa politique. Mais il n'y a de danger que dans la fixation du prix : la liberté de se racheter de gré à gré n'a point d'inconvénient. L'intérêt de l'esclave lui conseille de travailler de son mieux pour avoir un plus grand appât à offrir. L'intérêt du maître lui conseille de permettre à l'esclave de s'enrichir au plus vite pour en tirer une plus grande rançon.

Le second moyen consiste à limiter le droit de tester, en sorte que, dans les cas où il n'y a point de successeur dans la ligne directe, l'affranchissement soit de droit. L'espérance d'hériter est

toujours très-faible dans des successeurs éloignés, et cette espérance n'existerait plus quand la loi serait connue. Il n'y aurait pas d'injustice quand il n'y aurait pas d'attente trompée.

On peut même aller un peu plus loin. À chaque mutation de propriétaire, même dans les successions les plus proches, on pourrait faire un petit sacrifice de la propriété à la liberté; par exemple, libérer la dixième partie des esclaves. Une succession échue ne se présente pas à l'héritier sous une grandeur déterminée. Une défalcation d'un dixième ne saurait être une diminution bien sensible. À cette époque, ce serait moins une perte qu'une légère privation de gain. Sur les neveux, qui ont d'un autre côté la succession de leurs pères, la taxe en faveur de la liberté pourrait être plus forte.

Cette offrande à la liberté doit être déterminée par le sort. Le choix, sous prétexte d'honorer les plus dignes, serait une source de cabales et d'abus. On ferait plus de mécontents et de jaloux que d'heureux. Le sort est impartial: il donne à tous une chance égale de bonheur; il répand les charmes de l'espérance sur ceux même qu'il ne favorise pas, et la crainte d'être privé de sa chance, pour un délit articulé, serait un gage de plus de la fidélité des esclaves*.

L'affranchissement devrait se faire par familles, plutôt que par têtes. Un père esclave et un fils libre.—Un fils esclave et un père libre.—Contraste fâcheux et choquant! Source de chagrins domestiques!

Il y aurait d'autres moyens d'accélérer un objet si désirable; mais on ne pourrait les trouver qu'en étudiant les circonstances particulières de chaque pays!

Cependant, ces liens de l'esclavage, que le législateur ne peut pas trancher d'un seul coup, le temps les dissout peu à peu, et la marche de la liberté, pour être lente, n'en est pas moins sûre. Tous les progrès de l'esprit humain, de la civilisation, de la morale, de la richesse publique, du commerce, amènent peu à peu la restauration de la liberté individuelle. L'Angleterre et la France ont été autrefois ce que sont aujourd'hui la Russie, les provinces polonaises, et une partie de l'Allemagne.

Les propriétaires ne doivent pas s'alarmer de ce changement. Ceux qui possèdent la terre ont une puissance naturelle sur ceux

* Ce moyen pourrait donner aux esclaves la tentation d'employer le meurtre pour accélérer leur liberté. C'est là une objection très-grave contre cette loterie. Cependant il faut observer que son incertitude même affaiblit ce danger. On sera peu porté à commettre un crime dont on ne serait pas sûr de retirer le profit. Mais pour faire évanouir cette tentation, il suffit que l'affranchissement n'eût pas lieu dans tous les cas où le maître serait empoisonné ou assassiné, soit par la main d'un de ses serfs, soit par une main inconnue. Ce moyen de libération en deviendrait un de sûreté pour le maître.

qui ne peuvent vivre que de leur travail. La crainte que les affranchis, libres de se transporter où ils voudront, n'abandonnent leur sol natal et ne laissent la terre inculte, est une crainte absolument chimérique, surtout dans le cas où l'affranchissement se sera opéré d'une manière graduelle. Parce qu'on voit l'esclave déserter quand il peut, on en conclut que l'homme libre désertera davantage : la conclusion opposée serait bien plus juste. Le motif de fuir n'existe plus, et tous les motifs de rester augmentent.

On a vu en Pologne des propriétaires éclairés sur leurs intérêts, ou animés par l'amour de la gloire, effectuer une libération totale et simultanée dans de vastes seigneuries. Cette générosité a-t-elle causé leur ruine ? Tout au contraire : le fermier, intéressé à son travail, a été en état de payer plus que l'esclave, et les domaines, cultivés par des mains libres, reçoivent chaque année un nouveau degré de valeur.

CHAPITRE III.

TUTEUR ET PUPILLE.

La faiblesse de l'enfance exige une protection continuelle. Il faut tout faire pour un être imparfait qui ne fait encore rien pour lui-même. L'entier développement de ses forces physiques prend plusieurs années. Celui de ses facultés intellectuelles est encore plus lent. À un certain âge, il a déjà des forces et des passions, et n'a pas encore assez d'expérience pour les régler. Très-sensible au présent et trop peu à l'avenir, il faut le tenir sous une autorité plus immédiate que celle des lois : il faut le gouverner par des peines et des récompenses, qui agissent non pas de loin en loin, mais continuellement, et qui puissent s'adapter à tous les détails de la conduite pendant la durée de l'éducation.

Le choix d'un état ou d'une profession, pour un enfant, exige encore qu'il soit soumis à une autorité particulière. Ce choix, fondé sur des circonstances personnelles, sur des expectatives, sur les talents ou les inclinations des jeunes élèves, sur la facilité de les appliquer à telle chose par préférence à telle autre, en un mot, sur les probabilités du succès ; ce choix, dis-je, est trop compliqué pour être à la portée d'un magistrat public : il faut pour chaque sujet une détermination particulière, et cette détermination demande des connaissances de détail que le magistrat ne saurait posséder.

Ce pouvoir de protection et de gouvernement sur les individus censés incapables de se protéger et de se gouverner eux-mêmes,

constitue la *tutelle* : espèce de magistrature domestique, fondée sur le besoin manifeste de ceux qui y sont soumis, et qui doit être composée de tous les droits nécessaires pour remplir son objet, sans aller au delà.

Les pouvoirs nécessaires à l'éducation sont ceux de choisir un état pour le pupille et de fixer son domicile, avec les moyens de réprimande et de correction, sans lesquels l'autorité ne serait pas efficace. Ces moyens peuvent être d'autant plus aisément réduits du côté de la sévérité, que leur application est plus certaine, plus immédiate, plus facile à varier, et que le gouvernement domestique possède un fonds inépuisable de récompenses, parce que, dans l'âge où l'on reçoit tout, il n'est point de concession qui ne puisse prendre une forme rémunératoire.

Quant à la subsistance du pupille, elle ne peut dériver que de trois sources, ou des biens qu'il possède en propre, ou d'un don gratuit, ou de son propre travail.

Si le pupille a des biens propres, ils sont administrés en son nom et pour son avantage par le tuteur, et tout ce que fait celui-ci à cet égard, selon les formes prescrites, est ratifié par la loi.

Si le pupille ne possède rien, il est entretenu, soit aux frais du tuteur, comme dans le cas le plus ordinaire où la tutelle est exercée par le père ou la mère de l'enfant, soit aux frais de quelque établissement de charité, soit enfin par son propre travail, comme dans le cas où ses services sont engagés dans un apprentissage, de manière que l'époque de non-valeur soit acquittée par l'époque subséquente.

La tutelle étant une charge purement onéreuse, on fait tomber ce service sur ceux qui ont le plus d'inclination et le plus de facilité pour la remplir. Le père et la mère sont éminemment dans ce cas. L'affection naturelle les dispose à ce devoir plus fortement que la loi ; cependant la loi qui le leur impose n'est pas inutile. C'est parce qu'on a vu des enfants abandonnés par les auteurs de leurs jours, qu'on a fait un délit de cet abandon.

Si le père en mourant a nommé un tuteur à ses enfants, on présume que personne n'a mieux connu que lui ceux qui avaient les moyens et l'inclination de le remplacer à cet égard. En sorte que son choix sera confirmé, à moins de raisons contraires d'une grande force.

Si le père n'a point pourvu à la tutelle, cette obligation tombera sur un parent attaché par intérêt à la conservation des propriétés d'une famille, et par affection ou par honneur, au bien-être et à l'éducation des enfants. Au défaut de parents, on choisira quelque ami des orphelins qui remplisse volontairement cet office, ou quelque officier public nommé pour cet objet.

Il faut avoir égard aux circonstances qui peuvent dispenser de la

tutelle, un âge avancé, une famille nombreuse, des infirmités ou des raisons de prudence et de délicatesse, par exemple une complication d'intérêts, etc.

Les précautions particulières contre les abus de ce pouvoir sont dans les lois pénales contre les délits : un abus d'autorité contre la personne du pupille rentre dans la classe des injures personnelles : des gains illicites sur sa fortune dans celle des acquisitions frauduleuses, etc. La seule chose à considérer, c'est la circonstance particulière du délit, *la violation de confiance* : mais quoiqu'elle rende le délit plus odieux, ce n'est pas toujours une raison pour augmenter la peine : au contraire, nous verrons ailleurs que c'en est souvent une pour la diminuer ; la position du délinquant étant plus particulière, la découverte du délit est plus facile, la réparation plus aisée, et l'alarme moins grande. Dans le cas de séduction, le caractère de tuteur est une aggravation du délit.

Par rapport aux précautions générales, on a souvent partagé la tutelle, en donnant l'administration des biens au plus proche héritier qui, en qualité d'héritier, avait plus d'intérêt à les faire valoir ; et le soin de la personne à quelque autre parent plus intéressé à la conservation de son existence.

Quelques législateurs ont pris d'autres précautions, comme d'interdire aux tuteurs d'acheter le bien de leurs pupilles, ou de permettre à ceux-ci de rentrer dans leurs biens vendus, pendant quelques années après leur majorité. De ces deux moyens, le premier ne paraît pas sujet à de grands inconvénients, le second ne peut qu'affecter les intérêts du pupille, en diminuant le prix de ses fonds : d'autant que la valeur diminue pour l'acquéreur lui-même, à raison de ce que la possession devient précaire, et de ce qu'il n'oserait pas se livrer à des améliorations qui pourraient tourner à son désavantage en fournissant un motif de plus pour le rachat. Ces deux moyens paraissent inutiles, si la vente des biens ne peut se faire que publiquement et sous l'inspection du magistrat.

Le moyen le plus simple, c'est que toute personne puisse agir en justice comme ami de l'enfant contre ses tuteurs, soit dans le cas de malversation pour les biens, soit dans le cas de négligence ou de violence. La loi met ainsi ces êtres faibles, qui ne peuvent pas se protéger par eux-mêmes, sous la protection de tout homme généreux.

La tutelle, étant un état de dépendance, est un mal qu'il faut faire cesser dès qu'on le peut sans avoir à craindre un mal plus grand. Mais à quel âge doit-on fixer l'émancipation ? On ne peut se conduire que par des présomptions générales. La loi anglaise, qui a fixé cette époque à l'âge de vingt et un ans accomplis, paraît bien plus raisonnable que la loi romaine, qui l'avait fixée à vingt-cinq ans, et

qui a été suivie dans presque toute l'Europe. À vingt et un ans, les facultés de l'homme sont développées, il a tout le sentiment de ses forces, il cède au conseil ce qu'il refuserait à l'autorité, et ne peut plus souffrir d'être retenu dans les liens de l'enfance, en sorte que la prolongation du pouvoir domestique produirait souvent un état d'aigreur et d'irritation également nuisible aux deux parties intéressées. Mais il est des individus qui sont pour ainsi dire incapables de parvenir à la maturité de l'homme, ou qui n'y parviennent que beaucoup plus tard que les autres. On peut pourvoir aux cas de cette nature par l'*interdiction*, qui n'est que le prolongement de la tutelle pour une enfance prolongée.

CHAPITRE IV.

PÈRE ET ENFANT.

Nous avons déjà dit qu'à certains égards un père était pour son enfant un maître, et à d'autres un tuteur.

En qualité de maître, il aura le droit d'imposer à ses enfants des services, et d'employer leur travail à son propre avantage, jusqu'à l'âge où la loi établit leur indépendance. Ce droit qu'on donne au père est un dédommagement des peines et des dépenses de l'éducation. Il est bon que le père ait un intérêt et un plaisir dans l'éducation de l'enfant. Cet avantage qu'il trouve à l'élever n'est pas moins un bien pour l'un que pour l'autre.

En qualité de tuteur, il a tous les droits et toutes les obligations dont il a été parlé sous ce titre.

Sous le premier rapport, on considère l'avantage du père ; sous le second, on considère celui de l'enfant. Ces deux qualités se concilient facilement entre les mains d'un père, à cause de l'affection naturelle qui le porte bien plus à faire des sacrifices pour eux, qu'à se prévaloir de ses droits pour sa propre utilité.

Il semble, au premier coup d'œil, que le législateur ne dût pas avoir besoin d'intervenir entre les pères et les enfants, et qu'il pourrait se fier à la tendresse des uns et à la reconnaissance des autres. Mais cette vue superficielle serait trompeuse. Il est absolument nécessaire, d'un côté, de limiter le pouvoir paternel, et de l'autre, de maintenir par des lois le respect filial.

Règle générale : Il ne faut pas donner un pouvoir par l'exercice duquel l'enfant pourrait perdre plus que le père ne pourrait gagner.

Lorsqu'en Prusse on a donné au père, à l'imitation des Romains,

le droit d'empêcher le fils de se marier, sans limite d'âge, on n'a pas suivi cette règle.

Les écrivains politiques sont tombés sur l'autorité paternelle dans des excès opposés. Les uns ont voulu la rendre despotique, comme chez les Romains ; les autres ont voulu l'anéantir. Quelques philosophes ont pensé que les enfants ne devraient pas être livrés au caprice et à l'ignorance des parents ; que l'État devrait les élever en commun. On nous cite, à l'appui de ce système, Sparte, la Crète et les anciens Perses. On oublie que cette éducation commune n'a jamais eu lieu que pour une petite classe de citoyens, parce que la masse du peuple était composée d'esclaves.

Dans cet arrangement artificiel, outre la difficulté de répartir les frais et de faire supporter le fardeau aux parents, qui ne retireraient plus les services, et n'auraient plus le motif de la tendresse pour des enfants qui leur seraient devenus presque étrangers, il y aurait un inconvénient majeur à ce que les élèves ne fussent pas formés de bonne heure pour la diversité des conditions qu'ils sont appelés à remplir. Le choix même d'un état dépend de tant de circonstances, qu'il n'appartient qu'aux parents de le déterminer ; tout autre qu'eux ne pourrait juger ni de leurs convenances, ni de leurs attentes, ni des talents et des inclinations des jeunes élèves. D'ailleurs, ce plan, où l'on compte pour rien les affections réciproques des pères et des enfants, aurait le plus funeste de tous les effets, en détruisant l'esprit de famille, en affaiblissant l'union conjugale, en privant les pères et les mères des plaisirs qu'ils retirent de cette nouvelle génération qui s'élève autour d'eux. S'occuperaient-ils avec le même zèle du bien-être futur de ces enfants, qui ne seraient plus leur propriété ? Auraient-ils pour eux les sentiments qu'ils n'espéreraient plus en recevoir ? L'industrie, n'étant plus animée par l'aiguillon de l'amour paternel, aurait-elle encore la même ardeur ? Les jouissances domestiques ne prendraient-elles pas un cours moins avantageux à la prospérité générale ?

Pour dernière raison, j'ajouterai que l'arrangement naturel laissant le choix, le mode et le fardeau de l'éducation aux parents, peut se comparer à une suite d'expériences, qui ont pour objet d'en perfectionner le système général. Tout s'avance et se développe par cette émulation des individus, par cette différence d'idées et d'esprit ; en un mot, par la variété des impulsions particulières. Mais que tout soit jeté dans un moule unique, que l'enseignement prenne partout le caractère de l'autorité légale, les erreurs se perpétuent, et il n'y a plus de progrès.

En voilà trop, peut-être, sur une chimère ; mais cette notion platonique a séduit de nos jours quelques auteurs célèbres, et une

erreur qui entraînait Rousseau et Helvétius pourrait bien trouver d'autres défenseurs.

CHAPITRE V.

DU MARIAGE.

Inde casas postquam, ac pelles ignemque pararunt,
Et mulier conjuncta viro concessit in unum,
Castaque privatæ Veneris connubia læta
Cognita sunt, prolemque ex se videre creatam,
Tum genus humanum primum mollescere cœpit.
LUC. V.

Sous quelque point de vue que l'on considère l'institution du mariage, on est frappé de l'utilité de ce noble contrat, lien de la société, base fondamentale de la civilisation.

Le mariage, comme contrat, a tiré les femmes de la servitude la plus dure et la plus humiliante : il a distribué la masse de la communauté en familles distinctes ; il a créé une magistrature domestique ; il a formé des citoyens ; il a étendu les vues des hommes sur l'avenir, par l'affection pour la génération naissante ; il a multiplié les sympathies sociales. Pour sentir tous ses bienfaits, il ne faut qu'imaginer un moment ce que seraient les hommes sans cette institution.

Les questions relatives à ce contrat peuvent se réduire à sept : 1° Entre quelles personnes sera-t-il permis ? 2° Quelle en sera la durée ? 3° À quelles conditions se fera-t-il ? 4° À quel âge ? 5° À qui le choix ? 6° Entre combien de personnes ? 7° Avec quelles formalités.

SECTION I.

ENTRE QUELLES PERSONNES LE MARIAGE SERA-T-IL PERMIS ?

Si on voulait se guider ici par les faits historiques, on se trouverait bien embarrassé, ou plutôt il serait impossible de déduire une seule règle fixe de tant d'usages contradictoires. On ne manquerait pas d'exemples respectables pour autoriser les unions que nous regardons comme les plus criminelles, ni pour en prohiber plusieurs que nous croyons tout à fait innocentes. Chaque peuple prétend suivre à cet égard ce qu'il appelle la loi de la nature, et voit avec une espèce d'horreur, sous des images de souillure et d'impureté, tout ce qui n'est pas conforme aux lois matrimoniales de son pays. Supposons que nous sommes dans l'ignorance de toutes ces institutions locales.

et ne consultons que le principe de l'utilité pour voir entre quelles personnes il convient de permettre ou d'interdire cette union.

Si nous examinons l'intérieur d'une famille composée de personnes qui diffèrent entre elles par l'âge, par le sexe, et par les devoirs relatifs, il se présentera bientôt à notre esprit de fortes raisons pour proscrire certaines alliances entre plusieurs individus de cette famille.

Je vois une raison qui plaide directement contre le mariage même. Un père, un grand-père, un oncle tenant la place du père, pourraient abuser de leur puissance pour forcer une jeune fille à contracter avec eux une alliance qui lui serait odieuse. Plus l'autorité de ces parents est nécessaire, moins il faut leur donner la tentation d'en abuser.

Cet inconvénient ne s'étend qu'à un petit nombre de cas incestueux, et n'est pas le plus grave. C'est dans le danger des mœurs, c'est-à-dire, dans les maux qui pourraient résulter d'un commerce passager hors du mariage, qu'il faut chercher les véritables raisons pour proscrire certaines alliances.

S'il n'y avait pas une barrière insurmontable entre de proches parents appelés à vivre ensemble dans la plus grande intimité, ce rapprochement, les occasions continuelles, l'amitié même et ses caresses innocentes pourraient allumer des passions funestes. Les familles, ces retraites où l'on doit trouver le repos dans le sein de l'ordre, et où les mouvements de l'âme agitée dans les scènes du monde doivent se calmer, les familles seraient elles-mêmes en proie à toutes les inquiétudes des rivalités, à toutes les fureurs de l'amour. Les soupçons banniraient la confiance ; les sentiments les plus doux s'éteindraient dans les cœurs : des haines éternelles ou des vengeances dont la seule idée fait frémir, en prendraient la place. L'opinion de la chasteté des jeunes filles, cet attrait si puissant du mariage, ne saurait plus sur quoi se reposer : et les piéges les plus dangereux pour l'éducation de la jeunesse se trouveraient dans l'asile même où elle peut le moins les éviter.

Ces inconvénients peuvent se ranger sous quatre titres.

1° *Mal de rivalité.* Danger résultant d'une rivalité réelle ou soupçonnée entre un conjoint et certaines personnes du nombre de ses parents ou de ses alliés.

2° *Empêchement de mariage.* Danger de priver les filles de la chance de former un établissement permanent et avantageux par la voie du mariage, en diminuant la sécurité de ceux qui auraient eu envie de les épouser.

3° *Relâchement de discipline domestique.* Danger d'intervertir la nature des relations entre ceux qui doivent commander et ceux qui doivent obéir, ou au moins d'affaiblir l'autorité tutélaire qui, pour

l'intérêt des personnes mineures, doit être exercée sur elles par les chefs de la famille ou ceux qui en tiennent la place.

4° *Préjudice physique.* Dangers qui peuvent résulter des jouissances prématurées, pour le développement des forces et la santé des individus.

TABLEAU DES ALLIANCES À DÉFENDRE.

Un homme n'épousera pas :

1° La femme ou épouse de son père, ou autre progéniteur quelconque. *Inconv.* 1. 3. 4.

2° Sa descendante quelconque. *Inconv.* 2. 3. 4.

3° Sa tante quelconque. *Inconv.* 2. 3. 4.

4° L'épouse ou la veuve de son oncle quelconque. *Inconv.* 1. 3. 4.

5° Sa nièce quelconque. *Inconv.* 2. 3. 4.

6° Sa sœur quelconque. *Inconv.* 2. 4.

7° La descendante de son épouse. *Inconv.* 1. 2. 3. 4.

8° La mère de son épouse. *Inconv.* 1.

9° L'épouse ou la veuve de son descendant quelconque. *Inconv.* 1.

10° La fille de l'épouse de son père par un époux antérieur ou de l'époux de sa mère par une épouse antérieure. *Inconv.* 4*.

Sera-t-il permis à un homme d'épouser la sœur de son épouse défunte ?

Il y a des raisons pour et contre. La raison réprobante est le danger de la rivalité, du vivant des deux sœurs. La raison justificative est l'avantage des enfants. Si la mère vient à mourir, quel bonheur pour eux d'avoir pour belle-mère leur propre tante ! Quoi de plus propre à modérer l'inimitié naturelle de cette relation, qu'une parenté si proche ? Cette dernière raison me paraît l'emporter. Mais pour obvier au danger de la rivalité, on devrait donner à l'épouse le pouvoir légal d'interdire sa maison à sa sœur. Si l'épouse ne veut pas avoir sa propre sœur auprès d'elle, quel pourrait être le motif légitime du mari pour admettre auprès de lui cette étrangère.

Sera-t-il permis à un homme d'épouser la veuve de son frère ?

Il y a le pour et le contre, comme dans le cas précédent. La raison réprobante est encore le danger de la rivalité : la raison justificative est encore l'avantage des enfants. Ces raisons me paraissent avoir peu de force de part et d'autre.

Mon frère n'a pas plus d'autorité sur ma femme qu'un étranger, et ne peut la voir qu'avec ma permission. Le danger de la rivalité paraît moins grand de sa part que de celle de tout autre. La raison

* Le tableau des alliances à défendre à la femme serait nécessaire dans le texte des lois pour plus de clarté. On l'omet ici, comme répétition inutile.

contre se réduit presque à rien.—D'un autre côté, ce que les enfants ont à craindre d'un beau-père est peu de chose. Si une belle-mère n'est pas l'ennemie des enfants d'un autre lit, c'est un prodige ; mais un beau-père est ordinairement leur ami, leur second tuteur. La différence d'état des deux sexes, la sujétion légale de l'un, l'empire légal de l'autre, les exposent à des faiblesses opposées qui produisent des effets contraires. L'oncle est déjà l'ami naturel de ses neveux et de ses nièces. Ils n'ont rien à gagner à cet égard s'il devient l'époux de leur mère. Trouvent-ils dans un beau-père étranger un ennemi ? la protection de leur oncle devient leur ressource. Y trouvent-ils un ami ? c'est un protecteur de plus qu'ils ont acquis, et qu'ils n'auraient pas si leur oncle était devenu leur beau-père.— Les raisons *pour* et les raisons *contre* ayant peu de force de part et d'autre, il semble que le bien de la liberté doit faire pencher la balance en faveur de la permission de ces mariages.

Au lieu des raisons que j'ai données pour prohiber les alliances dans un certain degré de parenté, la morale banale tranche et décide sur tous ces points de législation, sans se donner l'embarras de l'examen. "La nature," dit-on, "répugne à de telles alliances : donc il faut les proscrire."

Cet argument seul ne fournirait jamais une raison justificative, en bonne logique, pour proscrire une action quelconque. Là où le fait de la répugnance est vrai, la loi est inutile. À quoi bon défendre ce que personne ne veut faire ? La répugnance naturelle est une prohibition suffisante. Mais là où cette répugnance n'existe pas, la raison cesse : la morale vulgaire n'aurait plus rien à dire pour prohiber l'acte en question, puisque tout son argument, fondé sur le dégoût naturel, est détruit par la supposition contraire. S'il faut s'en rapporter à la nature, c'est-à-dire, à la pente des désirs, il faut se conformer également à ses décisions, quelles qu'elles soient. S'il faut défendre ces alliances quand elles répugnent, il faut donc les permettre quand elles plaisent. La nature qui hait ne mérite pas plus d'égards que la nature qui aime et qui désire.

Il est assez rare que les passions de l'amour se développent dans le cercle des individus auxquels le mariage doit être convenablement prohibé. Il faut, ce semble, pour donner naissance à ce sentiment, un certain degré de surprise, un effet soudain de la nouveauté, et c'est ce que les poëtes ont heureusement exprimé dans l'ingénieuse allégorie des flèches, des carquois et du bandeau de l'amour. Des individus accoutumés à se voir, à se connaître, depuis un âge qui n'est capable ni de concevoir ce désir ni de l'inspirer, se verront du même œil jusqu'à la fin de leur vie : cette inclination ne trouve point d'époque déterminée pour commencer. Leurs affections ont pris un

autre cours : c'est pour ainsi dire une rivière qui s'est creusé son lit et qui n'en change plus.

La nature s'accorde donc assez bien à cet égard avec le principe de l'utilité ; cependant, il ne faudrait pas s'en fier à elle seule. Il est des circonstances où l'inclination pourrait naître, et où l'alliance deviendrait un objet de désir, si elle n'était prohibée par les lois et flétrie par l'opinion.

Dans la dynastie grecque des souverains d'Égypte, l'héritier du trône épousait communément une de ses sœurs. C'était apparemment pour éviter les dangers d'une alliance, soit avec une famille sujette, soit avec une famille étrangère. Dans ce rang, de tels mariages pouvaient être exempts des inconvénients qu'ils auraient dans la vie privée. L'opulence royale admettait une séparation et une clôture qui ne peut pas se maintenir dans la médiocrité.

La politique a produit quelques exemples presque semblables dans les temps modernes. De nos jours, le royaume de Portugal s'est rapproché de la coutume égyptienne : la reine régnante a eu pour époux son neveu et son sujet. Mais pour effacer la tache de l'inceste, les princes et les grands peuvent s'adresser à un chimiste expérimenté, qui change à son gré la couleur de certaines actions. Les protestants, auxquels ce laboratoire est fermé, n'ont pas la faculté d'épouser leurs tantes. Les luthériens ont pourtant donné l'exemple d'une extension de priviléges.

L'inconvénient de ces alliances n'est pas pour ceux qui les contractent. Il est tout entier dans le mal de l'exemple. Une permission accordée aux uns fait sentir aux autres la prohibition comme une tyrannie. Quand le joug n'est pas le même pour tous, il paraît plus pesant à ceux qui le portent.

On a dit que ces mariages dans le même sang faisaient dégénérer l'espèce : on parle de la nécessité de croiser les races parmi les hommes comme parmi les animaux. Cette objection pourrait avoir quelque valeur, si sous l'empire de la liberté ces alliances entre proches devaient être les plus communes. Mais c'est assez réfuter de mauvaises raisons ; et ce serait même trop, si ce n'était pas servir une bonne cause que d'écarter les arguments faibles et fallacieux dont on cherche à la soutenir. Des hommes bien intentionnés pensent qu'on ne doit ôter à la bonne morale aucun de ses appuis, lors même qu'il porte à faux. Cette erreur revient à celle des dévots, qui ont cru servir la religion par des fraudes pieuses : au lieu de la fortifier, ils l'ont affaiblie, en l'exposant à la dérision de ses adversaires. Quand un esprit dépravé a triomphé d'un faux argument, il croit avoir triomphé de la morale même.

SECTION II.

POUR QUEL TEMPS ?—EXAMEN DU DIVORCE.

Si la loi ne déterminait rien sur la durée de ce contrat, s'il était permis aux individus de former cet engagement, comme tout autre bail, pour un terme plus ou moins long, quel serait l'arrangement le plus commun, sous les auspices de la liberté ? Croit-on qu'il s'éloignât beaucoup des règles établies ?

Le but de l'homme, dans ce contrat, pourrait être uniquement de satisfaire une passion passagère, et cette passion satisfaite, il aurait eu tout l'avantage de l'union sans aucun de ses inconvénients. Il n'en est pas de même de la femme : cet engagement a pour elle des suites bien durables et bien onéreuses. Après le malaise de la grossesse, après les périls de l'enfantement, elle est chargée des soins de la maternité. Ainsi l'union qui ne donnerait à l'homme que des plaisirs commencerait pour la femme un long cercle de peines, et la conduirait à un terme inévitable où elle trouverait la mort, si elle ne s'était pas assurée d'avance, pour elle et pour le germe qu'elle doit nourrir dans son sein, les soins et la protection d'un époux. "Je me livre à toi," lui dit-elle, "mais tu seras mon gardien dans mon état de faiblesse, et tu pourvoiras à la conservation du fruit de notre amour." Voilà le commencement d'une société qui se prolongerait plusieurs années, quand on ne supposerait qu'un seul enfant ; mais d'autres naissances formeront d'autres liens ; à mesure qu'on avance, l'engagement se prolonge : les premières bornes qu'on avait pu lui assigner ont bientôt disparu, et une nouvelle carrière s'est ouverte aux plaisirs et aux devoirs réciproques des époux.

Lorsque la mère ne pourrait plus espérer d'enfants, lorsque le père aurait pourvu à l'entretien du plus jeune de la famille, peut-on croire qu'elle serait dissoute ? Les époux, après une cohabitation de plusieurs années, songeront-ils à se séparer ? L'habitude n'a-t-elle pas entouré leurs cœurs de mille et de mille liens que la mort seule peut détruire ? Les enfants ne forment-ils pas un nouveau centre d'union ? Ne créent-ils pas un nouveau fonds de plaisirs et d'espérances ? Ne rendent-ils pas le père et la mère nécessaires l'un à l'autre par les soins et les charmes d'une affection commune que personne ne peut partager avec eux ? Le cours ordinaire de l'union conjugale sera donc la durée de la vie : et s'il est naturel de supposer à la femme assez de prudence pour stipuler ainsi sur ses plus chers intérêts, doit-on moins attendre d'un père ou d'un tuteur qui ont de plus la maturité de l'expérience ?

La femme a encore un intérêt particulier dans la durée indéfinie

de la liaison. Le temps, la grossesse, l'allaitement, la cohabitation même, tout conspire à diminuer l'effet de ses charmes : elle s'attend à voir sa beauté décliner, à un âge où la force de l'homme va encore en croissant : elle sait qu'après avoir usé sa jeunesse avec un époux, elle en trouverait plus difficilement un second, tandis que l'homme n'éprouverait pas une difficulté pareille. De là cette nouvelle clause que lui dictera sa prévoyance : " Si je me livre à toi, il ne te sera point libre de me quitter sans mon consentement." L'homme demande à son tour la même promesse : et voilà des deux côtés un contrat légitime fondé sur le bonheur des deux parties.

Le mariage à vie est donc le mariage le plus naturel, le plus assorti aux besoins, aux circonstances des familles, le plus favorable aux individus pour la généralité de l'espèce. N'y eût-il point de lois pour l'ordonner, c'est-à-dire, point d'autres lois que celles qui sanctionnent les contrats, cet arrangement serait toujours le plus commun, parce qu'il est le plus convenable aux intérêts réciproques des époux. L'amour de la part de l'homme, l'amour et la prévoyance de la part de la femme, la prudence éclairée des parents et leur affection, tout concourt à faire imprimer le caractère de perpétuité au contrat de cette alliance.

Mais que penserait-on si la femme y ajoutait cette clause ? " Il ne me sera pas libre d'être quitte de toi, dussions-nous arriver à nous haïr autant que nous nous aimons à présent." Une telle condition paraît un acte d'ineptie : elle a quelque chose de contradictoire et d'absurde qui choque au premier coup d'œil : tout le monde s'accorderait à regarder un pareil vœu comme téméraire, et à penser que l'humanité doit le faire abolir.

Mais cette clause absurde et cruelle, ce n'est pas la femme qui la demande, ce n'est pas l'homme qui l'invoque, c'est la loi qui l'impose aux deux époux comme une condition à laquelle ils ne peuvent échapper. La loi survient au milieu des contractants : elle les surprend dans les transports de la jeunesse, dans ces moments qui ouvrent toutes les perspectives du bonheur : elle leur dit : " Vous vous unissez dans l'espoir d'être heureux, mais je vous déclare que vous entrez dans une prison dont la porte est murée sur vous : je serai inexorable aux cris de votre douleur, et quand vous vous battriez avec vos fers, je ne souffrirari jamais qu'on vous en délivre."

Croire à la perfection de l'objet aimé, croire à l'éternité de la passion qu'on ressent et qu'on inspire, voilà des illusions qu'on peut pardonner à deux enfants dans l'aveuglement de l'amour. Mais de vieux jurisconsultes, des législateurs blanchis par les années ne donnent pas dans cette chimère. S'ils croyaient à cette éternité des passions, à quoi bon interdire un pouvoir dont on ne voudrait

jamais user? Mais non: ils ont prévu l'inconstance, ils ont prévu les haines; ils ont prévu qu'au plus violent amour pourrait succéder la plus violente antipathie, et c'est avec tout le sang-froid de l'indifférence qu'ils ont prononcé l'éternité de ce vœu, lors même que le sentiment qui l'a dicté serait effacé par le sentiment contraire. S'il y avait une loi qui ne permît de prendre un associé, un tuteur, un intendant, un compagnon, qu'à condition de ne s'en jamais séparer: quelle tyrannie, dirait-on, quelle démence! Un époux est tout à la fois un compagnon, un tuteur, un intendant, un associé, et plus encore: et cependant on ne peut avoir, dans la plupart des pays policés, que des époux éternels.

Vivre sous l'autorité perpétuelle d'un homme qu'on déteste, c'est déjà un esclavage. Être contrait de recevoir ses embrassements, c'est un malheur trop grand pour avoir été toléré sous l'esclavage même. On a beau dire que le joug est réciproque: la réciprocité ne fait que doubler le malheur.

Si le mariage présente au commun des hommes le seul moyen de satisfaire pleinement et paisiblement ce désir impérieux de l'amour, les en détourner, c'est les priver de ses douceurs, c'est faire un mal proportionnellement grave. Or, quel plus terrible épouvantail que l'indissolubilité de cet engagement? Mariage, service, pays, état quelconque; défense d'en sortir, c'est défense d'y entrer.

Il ne faut qu'indiquer une autre observation juste, mais commune. L'infidélité dans les mariages est en raison de leur rareté. Plus il y a de séducteurs, plus les séductions doivent être fréquentes.

Enfin, quand la mort est le seul moyen de délivrance, que d'horribles tentations, que de crimes peuvent résulter d'une position aussi funeste . . . . ! Les exemples ignorés sont peut-être plus nombreux que ceux qui percent; et ce qui doit avoir lieu plus fréquemment en ce genre, c'est le *délit négatif*. Que le crime est facile même à des cœurs qui ne sont pas pervertis, lorsqu'il ne faut pour l'accomplir que l'inaction! Exposez à un péril commun une épouse détestée et une maîtresse adorée: fera-t-on des efforts aussi sincères, aussi généreux pour la première que pour la seconde?

Il ne faut pas se dissimuler qu'il y a des objections contre la dissolubilité des mariages. Tâchons de les rassembler et d'y répondre.

Première objection. "Permettez le divorce, aucune des parties ne regardera son sort comme irrévocablement fixé. Le mari jettera les yeux autour de lui pour trouver une femme qui lui convienne davantage: la femme fera de même des comparaisons et des projets pour changer d'époux. Il en résulte une insécurité perpétuelle et réciproque par rapport à cette espèce si précieuse de propriété sur laquelle on arrange tout son plan de vie."

Réponse. 1° Ce même inconvénient existe en partie sous d'autres noms dans le mariage indissoluble, lorsque, selon la supposition, l'attachement réciproque est éteint. Ce n'est pas une nouvelle épouse qu'on cherche, mais une nouvelle maîtresse : ce n'est pas un second époux, mais un autre amant. Les devoirs sévères de l'hymen, ses défenses, trop faciles à éluder, servent peut-être à exciter l'inconstance plus qu'à la prévenir. Ne sait-on pas que la défense et la contrainte servent de stimulant aux passions ? N'est-ce pas une vérité d'expérience que les obstacles mêmes, à force d'occuper l'imagination, à force de ramener l'esprit au même objet, ne servent qu'à fortifier le désir de les vaincre ? Le régime de la liberté produirait moins de fantaisies errantes que celui de la captivité conjugale. Rendez les mariages dissolubles, il y aura plus de séparations apparentes, et il y aura moins de séparations réelles.

2° Il ne faut pas se borner à considérer l'inconvénient de la chose ; il faut voir aussi ses avantages. Chacun de son côté, sachant ce qu'il peut perdre, cultivera les moyens de plaire, qui avaient commencé l'affection réciproque. On s'appliquera davantage à étudier les caractères et à les ménager. On sentira la nécessité de faire quelques sacrifices d'humeur et d'amour-propre. En un mot, les soins, les attentions, les complaisances se prolongeront dans l'état du mariage, et ce qu'on ne fait que pour obtenir l'amour, on le fera pour le conserver.

3° Les jeunes personnes à marier seront moins souvent sacrifiées par l'avarice et la cupidité de leurs parents. Il faudra bien consulter les inclinations avant de former des nœuds qui seraient rompus par des répugnances. Les convenances réelles sur lesquelles repose le bonheur, les rapports d'âge, d'éducation et de goût entreront alors dans les calculs de la prudence. Il ne sera plus possible de marier les biens, comme on dit, sans marier les personnes. Avant de former un établissement, on examinera tout ce qui peut le rendre durable.

Seconde objection. "Chaque conjoint, regardant la liaison comme passagère, n'épousera qu'avec indifférence les intérêts et spécialement les intérêts pécuniaires de l'autre. De là, profusion, négligence, mauvaise économie en tout genre."

Réponse. Même danger dans les sociétés de commerce, et cependant ce danger se réalise assez rarement. Le mariage dissoluble a un lien que ces sociétés n'ont pas, le plus fort, le plus durable de tous les liens moraux, l'affection pour les enfants communs, qui cimente l'affection réciproque des époux. Dans le mariage indissoluble ne voit-on pas plus fréquemment cette mauvaise économie que dans les sociétés de commerce ? Pourquoi ? c'est un effet de l'indifférence et du dégoût qui donne à des époux ennuyés l'un de

l'autre un besoin continuel de se fuir, et de chercher de nouvelles distractions. Le lien moral des enfants est dissous ; leur éducation, le soin de leur bien-être futur est à peine un objet secondaire ; le charme de l'intérêt commun s'évanouit ; chacun de son côté à la poursuite de ses plaisirs s'inquiète peu de ce qui doit arriver après lui. Ainsi un principe de désunion entre les époux introduit de mille manières la négligence et le désordre dans leurs affaires domestiques ; et la ruine de leur fortune est bien souvent une conséquence immédiate de l'éloignement de leurs cœurs. Sous le régime de la liberté, ce mal n'existerait plus. Avant d'avoir désuni les intérêts, le dégoût aurait séparé les personnes.

La faculté du divorce tend plus à prévenir la prodigalité qu'à la faire naître. On craindrait de donner une raison si légitime de mécontentement à un associé dont on a besoin de se concilier l'estime. L'économie, appréciée à toute sa valeur par la prudence intéressée des deux époux, sera toujours d'un si grand mérite a leurs yeux, qu'elle couvrirait bien des fautes, et qu'en sa faveur ils se pardonneraient bien des torts.—On sentirait d'ailleurs qu'en cas de divorce, celle des deux parties qui se serait fait une réputation d'inconduite et de prodigalité aurait beaucoup moins de chances pour former d'autres liens avantageux.

Troisième objection. " La dissolubilité du mariage donnera au plus fort des conjoints une disposition à maltraiter le plus faible pour arracher son consentement au divorce."

Réponse. Cette objection est solide ; elle mérite la plus grande attention de la part du législateur. Il suffit heureusement d'une seule précaution pour en diminuer le danger. En cas de mauvais traitement, liberté à la partie maltraitée et non pas à l'autre. Dès lors, plus un mari désirerait le divorce pour se remarier, plus il craindrait de se mal conduire avec sa femme, de peur que quelques actes ne pussent s'interpréter comme des violences destinées à forcer son consentement. Les moyens grossiers et brutaux étant interdits, il ne lui restera plus pour l'engager à une séparation que les moyens attrayants. Il la tentera, s'il le peut, par l'offre d'une fortune indépendante ; ou même il cherchera pour elle un autre époux qu'il puisse lui faire accepter comme le prix de sa rançon.

Quatrième objection. " Elle se tire de l'intérêt des enfants. Que deviendront-ils lorsque la loi a rompu l'union entre leurs père et mère ? "

Réponse. Ce qu'ils deviendraient si la mort l'avait rompue ; mais dans le cas du divorce, leur désavantage n'est pas si grand. Les enfants peuvent continuer à vivre chez le parent dont les soins leur sont le plus nécessaires ; car la loi, consultant leur intérêt, ne man-

quera pas de confier les garçons au père et les filles à la mère. Le grand danger des enfants, après le décès d'un parent, est de passer sous le régime d'un beau-père ou d'une belle-mère, qui les voit souvent avec des yeux ennemis. Les filles surtout sont exposées aux plus fâcheux traitements sous le despotisme habituel d'une marâtre. Dans le cas de divorce, ce danger n'existe pas. Les garçons auront leur père pour les gouverner, les filles auront leur mère. Leur éducation souffrira moins qu'elle n'aurait souffert des discordes et des haines domestiques. Si donc l'intérêt des enfants était une raison suffisante pour défendre les secondes noces en cas de divorce, à plus forte raison le serait-il en cas de mort.

Au reste, la dissolution d'un mariage est un acte assez important pour le soumettre à des formalités qui peuvent tout au moins avoir l'effet de prévenir un caprice, et de laisser aux deux parties le temps de la réflexion. L'intervention d'un magistrat est nécessaire, non-seulement pour constater qu'il n'y a point eu de violence de la part du mari pour forcer le consentement de la femme, mais encore pour interposer un délai plus ou moins long entre la demande du divorce et le divorce même.

C'est ici une de ces questions sur lesquelles les sentiments seront toujours partagés. Chacun sera porté à approuver ou à condamner le divorce selon le bien ou le mal qu'il aura vu résulter de quelques cas particuliers, ou selon son intérêt personnel.

En Angleterre un mariage peut se dissoudre dans le cas seulement où l'adultère de la femme est prouvé. Mais il faut passer par plusieurs tribunaux, et comme un acte du parlement à ce sujet coûte au moins cinq cents livres sterling, le divorce n'est accessible qu'à une classe très-limitée.

En Écosse l'adultère du mari suffit pour fonder un divorce. La loi à cet égard se montre facile, mais elle a un côté de rigueur. En dissolvant le mariage, elle ne permet pas à la partie coupable d'en contracter un autre avec le complice de son délit.

En Suède, il est permis pour adultère des deux parts : ce qui revient au même que s'il était permis par consentement mutuel ; l'homme se laisse accuser d'adultère et le mariage est rompu. En Danemark, il en est de même, à moins qu'on ne puisse prouver la collusion.

Sous le code Frédéric, on peut se séparer de plein gré et se remarier ensuite, mais à condition de s'ennuyer seul une année entière. Il semble que cet intervalle ou une partie de cet intervalle serait mieux employé en délai, avant d'accorder le divorce.

À Genève, l'adultère était une raison suffisante, mais la séparation pouvait s'effectuer pour la simple incompatibilité de caractères :

une femme, en quittant la maison de son mari, et se retirant chez des amis ou des parents, donnait lieu à une demande en divorce, qui avait toujours son effet légal. Le divorce était rare ; mais comme il était proclamé dans toutes les églises, cette proclamation était une sorte de peine ou de censure publique toujours redoutée.

Depuis que le mariage est dissoluble en France au gré des parties, on a vu à Paris, sur la totalité des mariages, entre cinq et six cents divorces dans les deux dernières années. Il est bien difficile de juger des effets d'une institution dans sa nouveauté.

Les divorces ne sont pas communs dans les pays où ils ont été longtemps autorisés. Les mêmes raisons qui empêchent les législateurs de les permettre détournent les particuliers de s'en prévaloir où ils sont permis. Le gouvernement qui les interdit prend sur lui de décider qu'il entend mieux les intérêts des individus qu'eux-mêmes. La loi a un mauvais effet ou n'en a aucun.

Dans tous les pays civilisés, la femme qui a essuyé des sévices et de mauvais traitements de la part du mari, a obtenu des tribunaux ce qu'on appelle une *séparation* : il n'en résulte pour aucune des parties la permission de se remarier. Le principe ascétique, ennemi des plaisirs, a permis l'adoucissement des peines. La femme outragée et son tyran subissent le même sort ; mais cette apparente égalité couvre une inégalité bien réelle. L'opinion laisse une grande liberté au sexe dominant et impose au plus faible une grande gêne.

SECTION III.

À QUELLES CONDITIONS ?

Il ne s'agit ici que de chercher les conditions matrimoniales qui, sous le principe de l'utilité, conviennent le mieux au grand nombre : car il doit être permis aux intéressés de faire dans les contrats des stipulations particulières ; en d'autres termes, les conditions doivent être laissées à leur volonté, sauf les exceptions ordinaires.

Première condition. " La femme sera soumise aux lois de l'homme, sauf recours à la justice." Maître de la femme pour ce qui regarde ses intérêts à lui, il sera tuteur de la femme pour ce qui regarde ses intérêts à elle. Entre deux personnes qui passent leur vie ensemble, les volontés peuvent à tout moment se contredire. Le bien de la paix veut qu'on établisse une prééminence qui prévienne ou termine les contestations. Mais pourquoi est-ce à l'homme à gouverner ? Parce qu'il est le plus fort. Dans ses mains le pouvoir se maintient de lui-même. Donnez l'autorité à la femme, chaque moment verrait éclater des révoltes de la part de l'époux. Cette raison n'est pas la seule ; il est probable que l'homme, par son genre

de vie, acquiert plus d'expérience, plus d'aptitude aux affaires, plus de suite dans l'esprit. À ces deux égards il y a des exceptions, mais il s'agit de faire une loi générale.

J'ai dit, *sauf recours à la justice*, car il ne s'agit pas de faire de l'homme un tyran, et de réduire à l'état passif de l'esclavage le sexe qui, par sa faiblesse et sa douceur, a le plus besoin de la protection des lois. Les intérêts des femmes n'ont été que trop sacrifiés. À Rome, les lois du mariage n'étaient que le code de la force et le partage du lion.—Mais ceux qui, par quelque notion vague de justice et de générosité, veulent donner aux femmes une égalité absolue, ne font que leur tendre un piége dangereux. Les dispenser autant qu'on le pourrait par les lois de la nécessité de plaire à leurs époux, ce serait, dans le sens moral, affaiblir leur empire au lieu de l'augmenter. L'homme, assuré de sa prérogative, n'a pas les inquiétudes de l'amour-propre, et en jouit même en la cédant. Substituez à cette relation une rivalité de pouvoirs, l'orgueil du plus fort continuellement blessé en ferait un antagoniste dangereux pour le plus faible; et regardant plus à ce qu'on lui ôte qu'à ce qu'on lui laisse, il tournerait tous ses efforts vers le rétablissement de sa prééminence.

Seconde condition. "L'administration sera à l'homme seul." C'est une conséquence naturelle et immédiate de son empire. D'ailleurs, c'est ordinairement par son travail que le bien s'acquiert.

Troisième condition. "Le droit de jouissance sera commun à tous les deux." Cette clause est admise 1° pour le bien de l'égalité; 2° pour donner aux deux parties le même degré d'intérêt à la prospérité domestique: mais ce droit est nécessairement modifié par la loi fondamentale qui soumet la femme à la puissance du mari.

La diversité des conditions et de la nature des biens exigeront beaucoup de détails de la part du législateur. Ce n'est pas ici le lieu de les donner.

Quatrième condition. "La femme observera la fidélité conjugale." (Je n'exposerai pas ici les raisons qui doivent faire ranger l'adultère parmi les délits; elles seront traitées et developpées dans le Code pénal.)

Cinquième condition. "L'homme observera de même la fidélité conjugale." (Les motifs pour ériger l'adultère de l'époux en délit ont beaucoup moins de poids; mais il y a encore des raisons assez fortes pour établir cette condition légale. Elles seront de même exposées dans le Code pénal.)

SECTION IV.

À QUEL ÂGE ?

À quel âge sera-t-il permis de se marier ? Il ne doit jamais l'être avant l'âge où les parties contractantes sont censées connaître la valeur de cet engagement, et l'on doit être encore plus sévère à cet égard dans les pays où le mariage est indissoluble. Que de précautions ne faudrait-il pas pour prévenir un engagement téméraire lorsque le repentir serait inutile ? Le droit ne peut avoir dans ce cas d'époque antérieure à celle où l'individu entre dans l'administration de ses biens. Il serait absurde qu'un homme pût disposer de lui-même pour toujours à un âge où il ne lui est pas permis d'aliéner un pré de la valeur de dix écus.

SECTION V.

À QUI LE CHOIX ?

De qui dépendra le choix d'un époux ou d'une épouse ? Cette question présente une absurdité apparente, sinon réelle : comme si un tel choix pouvait appartenir à quelque autre qu'à la partie intéressée.

Les lois n'auraient jamais dû confier ce pouvoir aux pères : il leur manque deux choses essentielles pour le bien exercer ; les connaissances requises pour un tel choix, et une volonté dirigée au vrai but. La manière de voir et de sentir des pères et des enfants n'est pas la même ; ils n'ont pas le même intérêt. L'amour est le mobile de la jeunesse ; les vieillards ne s'en soucient guère : la fortune, en général, est une faible considération auprès des enfants ; elle absorbe toutes les autres chez les pères. Ce que veut le fils, c'est d'être heureux ; ce que veut le père, c'est qu'il le paraisse. Le fils peut vouloir sacrifier tout autre intérêt à celui de l'amour ; mais le père veut qu'il sacrifie cet intérêt à tout autre.

Recevoir dans sa famille un gendre ou une bru qui déplaît, c'est une circonstance fâcheuse pour un père ; mais n'est-il pas bien plus cruel pour les enfants d'être privés de l'époux ou de l'épouse qui ferait leur bonheur ? Comparez les peines de part et d'autre : y a-t-il égalité ? Comparez la durée probable de la carrière du père et du fils ; voyez si vous devez sacrifier celle qui commence à celle qui finit.—Voilà pour le simple droit d'empêcher. Que serait-ce si, sous le masque d'un père, un tyran impitoyable pouvait abuser de la douceur et de la timidité de sa fille, pour la forcer d'unir son sort à un époux détesté ?

Les liaisons des enfants dépendent beaucoup des pères et des mères. Cela est vrai en partie pour les fils, et entièrement pour les

filles. Si les parents négligent d'user de ce droit, s'ils ne s'appliquent pas à diriger les inclinations de leur famille, s'ils abandonnent au hasard le choix de leurs connaissances, à qui doivent-ils se prendre des imprudences de la jeunesse? Au reste, en leur ôtant le pouvoir de gêner et de forcer, il ne faut pas leur ôter celui de modérer et de retarder. On peut distinguer deux époques dans l'âge nubile. Pendant la première, le défaut de consentement des parents suffirait pour annuler le mariage. Pendant la seconde, ils auraient encore le droit de retarder de quelques mois la célébration du contrat. Ce temps leur serait donné pour faire valoir leurs conseils.

Il existe une coutume bien singulière dans un pays de l'Europe renommé par la sagesse de ses institutions. Le consentement des pères est nécessaire aux mineurs, à moins que les amants ne puissent faire cent lieues avant d'être atteints. Mais s'ils ont le bonheur d'arriver dans un certain village, et de faire prononcer à la minute une bénédiction nuptiale par le premier venu, qui ne leur fait aucune question, le mariage est valide, et l'autorité paternelle est déjouée. Est-ce pour l'encouragement des aventuriers qu'on laisse subsister un privilége de cette nature? Est-ce un désir secret d'affaiblir le pouvoir des pères, ou de favoriser ce qu'on appelle ailleurs des *mésalliances*?

SECTION VI.

COMBIEN DE CONTRACTANTS?

Entre combien de personnes ce contrat doit-il subsister à la fois? En d'autres termes, doit-on tolérer la polygamie? La polygamie est simple ou double. La simple est ou *polygynie*, multiplicité d'épouses, ou *polyandrie*, multiplicité d'époux.

La polygynie est-elle utile ou nuisible? Tout ce qu'on a jamais pu dire en sa faveur se rapporte à certains cas particuliers, à certaines circonstances pasagères, lorsqu'un homme par les maladies de sa femme serait privé des douceurs du mariage, ou lorsque, par sa profession, il serait obligé de diviser son temps entre deux demeures, comme un patron de vaisseau, etc.

Qu'un tel arrangement fût quelquefois convenable à l'homme, cela se peut; mais il ne le serait jamais aux femmes. Pour chaque homme favorisé, il y aurait toujours deux femmes dont les intérêts seraient sacrifiés.

1° L'effet d'une telle licence serait d'aggraver l'inégalité des conditions. La supériorité de richesses n'a déjà que trop d'ascendant, et cette institution lui en donnerait davantage. Tel riche, traitant

avec une fille sans fortune, se prévaudrait de sa position pour se ménager le droit de lui donner une rivale. Chacune de ses femmes se trouverait réduite à la moitié d'un époux, tandis qu'elle aurait pu faire le bonheur de tel homme qui, en conséquence de cet arrangement inique, est privé d'une compagne.

2° Que deviendrait la paix des familles? Les jalousies des épouses rivales se propageraient parmi leurs enfants. Ils formeraient deux partis opposés, deux petites armées, ayant chacune à leur tête une protectrice également puissante, au moins par ses droits; quelle scène! quelles contentions! Quel acharnement! Quelle animosité! De l'affaiblissement des nœuds fraternels résulterait un affaiblissement pareil dans le respect filial. Chaque fils verrait dans son père le protecteur de son ennemi. Tous ses actes de bonté ou de sévérité, interprétés par des préventions opposées, seraient attribués à des sentiments injustes de faveur ou de haine. L'éducation de la jeunesse serait ruinée au milieu de ces passions hostiles, sous un système de faveur ou d'oppression qui corromprait les uns par la rigueur et les autres par l'indulgence. Dans les mœurs orientales, la polygamie subsiste avec la paix; mais l'esclavage prévient la discorde: un abus en pallie un autre; tout est tranquille sous le même joug.

Il en résulterait pour le mari un accroissement d'autorité. Quel empressement à le satisfaire! Quel plaisir de devancer sa rivale dans un acte qui doit plaire à l'époux! Serait-ce un mal ou un bien? Ceux qui par une basse opinion des femmes s'imaginent qu'elles ne sauraient être trop soumises, doivent trouver la polygamie admirable. Ceux qui pensent que l'ascendant de ce sexe est favorable à l'adoucissement des mœurs, qu'il augmente tous les plaisirs de la société, que l'autorité douce et persuasive des femmes est salutaire dans la famille, doivent trouver cette institution très-mauvaise.

Il n'est pas besoin de discuter sérieusement la polyandrie ni la polygamie double. On aurait même trop dit sur le premier point, s'il n'était bon de montrer les véritables bases sur lesquelles les mœurs sont assises.

SECTION VII.

AVEC QUELLES FORMALITÉS?

Les formalités de ce contrat doivent se rapporter à deux objets: 1° Constater le fait du consentement libre des deux parties et de la légitimité de leur union. 2° Notifier et constater la célébration du mariage pour l'avenir. Il faut de plus exposer aux deux parties

contractantes les droits qu'elles vont acquérir, et les obligations dont elles vont se charger d'après la loi.

La plupart des peuples ont mis une grande solennité à cet acte, et il n'est pas douteux que des cérémonies qui frappent l'imagination ne servent à imprimer dans l'esprit la force et la dignité du contrat.

En Écosse, la loi, beaucoup trop facile, n'exige aucune formalité. Il suffit, pour rendre un mariage valide, d'une déclaration réciproque de l'homme et de la femme, en présence d'un témoin. Aussi est-ce sur la frontière d'Écosse, dans un village nommé *Gretna-Green*, que les mineurs d'Angleterre, impatients du joug, vont s'émanciper par un hymen impromptu.

En instituant ces formes, il faut éviter deux dangers : 1° Celui de les rendre assez embarrassantes pour empêcher un mariage lorsqu'il ne manque ni liberté de consentement, ni connaissance de cause. 2° Celui de donner aux personnes qui doivent concourir à ces formalités le pouvoir d'abuser de ce droit, et de s'en servir à quelque mauvaise fin.

Dans plusieurs pays, il faut s'ennuyer longtemps dans le vestibule du temple avant d'arriver à l'autel. Sous le titre de *fiancés*, on porte les chaînes de cet engagement sans en avoir les avantages. À quoi sert ce hors-d'œuvre, qu'à multiplier les embarras et à tendre des piéges? Le code Frédéric est bien chargé à cet égard de contraintes inutiles. Le droit anglais, au contraire, a embrassé, pour cette fois, le parti de la simplicité et de la clarté. On sait à quoi s'en tenir. On est marié ou on ne l'est pas.

PRINCIPES

DU

CODE PÉNAL.

PRINCIPES

DU

CODE PÉNAL.

PREMIÈRE PARTIE.

DES DÉLITS.

L'OBJET de ce livre est de faire connaître les délits, de les classer, et de décrire les circonstances qui les aggravent ou les atténuent. C'est le traité des maladies qui doit précéder celui des remèdes.

La nomenclature vulgaire des délits n'est pas seulement incomplète, elle est trompeuse. Il fallait commencer par la réformer, ou laisser la science dans l'obscurité où on l'a trouvée*.

CHAPITRE I.

CLASSIFICATION DES DÉLITS.

QU'EST-CE qu'un délit? Le sens de ce mot varie selon le sujet que l'on traite. S'agit-il d'un système de lois établies, *délit*, c'est tout ce que le législateur a prohibé, soit par de bonnes, soit par de mauvaises raisons. S'agit-il d'une recherche de théorie pour découvrir les meilleures lois possibles selon le principe de l'utilité, on appelle *délit* tout acte que l'on croit devoir être prohibé à raison de quelque mal qu'il fait naître ou tend à faire naître. C'est le sens unique de ce mot dans tout le cours de cet ouvrage.

La classification la plus générale des délits doit se tirer de celle des personnes qui peuvent en être l'objet. Nous les diviserons en quatre classes.

1° *Délits privés*: ce sont ceux qui nuisent à tel ou tels individus assignables†, autres que le délinquant lui-même.

* On ne donne ici qu'une idée très-générale de la division des délits. Voyez la suite de cet ouvrage: *Vue complète d'un corps de droit*, chap. vi.

† *Assignable*, c'est tel individu en particulier à l'exclusion de tout autre; c'est Pierre, Paul ou Guillaume.

2° *Délits réflectifs ou contre soi-même*: ce sont ceux par lesquels le délinquant ne nuit qu'à lui seul; ou s'il nuit à d'autres, ce n'est que par une conséquence du mal qu'il s'est fait à lui-même.

3° *Délits demi-publics*: ce sont ceux qui affectent une portion de la communauté, un district, une corporation particulière, une secte religieuse, une compagnie de commerce; enfin, une association d'individus unis par quelque intérêt commun, mais formant un cercle moins étendu que celui de l'État.

Ce n'est jamais un mal présent ni un mal passé qui constitue un de ces délits. Si le mal était présent ou passé, les individus qui le souffrent ou l'ont souffert seraient assignables; ce serait dès lors un délit de la première classe, un délit privé. Dans les délits demi-publics, il s'agit d'un mal futur, d'un danger qui concerne des individus non assignables.

4° *Délits publics*: ce sont ceux qui produisent quelque danger commun à tous les membres de l'État, soit à un nombre indéfini d'individus non assignables; quoiqu'il ne paraisse pas que tel en particulier soit plus exposé à en souffrir que tout autre*.

CHAPITRE II.

SUBDIVISIONS DES DÉLITS.

SUBDIVISIONS DES DÉLITS PRIVÉS.

Comme le bonheur de l'individu découle de quatre sources, les délits qui peuvent l'attaquer peuvent se ranger sous quatre subdivisions.

1. Délits contre la personne.
2. Délits contre la propriété.
3. Délits contre la réputation.
4. Délits contre la condition, contre l'état domestique ou civil, l'état de père ou d'enfant, de mari et de femme, de maître et de serviteur, de citoyen et de magistrat, etc.

Les délits qui nuisent sous plus d'un rapport peuvent être désignés par des phrases composées: Délits *contre la personne et la propriété*, Délits *contre la personne et la réputation*, etc.

* Moins il y a d'individus dans un district ou une corporation, plus il est probable que les parties lésées seront assignables, en sorte qu'il est quelquefois difficile de déterminer si tel délit est privé ou demi-public.—Plus ce district ou cette corporation sont considérables, plus le délit qui les affecte est près de coïncider avec les délits publics. Ces trois classes sont par conséquent sujettes à se confondre plus ou moins l'une avec l'autre. Mais cet inconvénient est inévitable dans toutes les divisions idéales qu'on est obligé de faire pour la méthode et la clarté du discours.

Subdivision des délits réflectifs ou contre soi-même.

Les délits contre soi-même sont à proprement parler des vices et des imprudences. Il est utile de les classer, non pour les soumettre à la sévérité du législateur, mais plutôt pour lui rappeler par un seul mot que tel ou tel acte est moins de sa sphère.

La subdivision de ces délits est exactement la même que celle des délits de la première classe; autant de points où nous sommes vulnérables par la main d'autrui, nous le sommes aussi par la nôtre. Nous pouvons nous nuire dans notre personne, notre propriété, notre réputation, notre état civil et domestique.

Subdivision des délits demi-publics.

La plupart de ces délits consistent dans la violation des lois qui ont pour objet de précautionner les habitants d'un district contre les diverses calamités physiques auxquelles ils pourraient être exposés. Tels sont les règlements pour arrêter des maladies contagieuses, pour préserver des digues et chaussées, pour se garantir des ravages d'animaux nuisibles, pour prévenir des disettes. Les délits qui tendent à produire quelque calamité de ce genre forment une première espèce de délits demi-publics.

Ceux de ces délits qui peuvent se consommer sans l'intervention d'un fléau naturel, comme des menaces contre une certaine classe de personnes, des calomnies, des libelles qui attentent à l'honneur d'un corps, des insultes à quelque objet de religion, un vol fait à une société, la destruction des ornements d'une ville, forment la seconde espèce des délits demi-publics. Les premiers sont fondés sur *quelque calamité* : les seconds sont de *pure malice*.

Subdivision des délits publics.

On peut ranger les délits publics sous neuf divisions.

1. *Délits contre la sûreté extérieure.* Ce sont ceux qui ont une tendance à exposer la nation aux attaques d'un ennemi étranger, comme tout acte qui provoque ou encourage une invasion du territoire.

2 et 3. *Délits contre la justice et la police.* Il est difficile de tracer la ligne qui sépare ces deux branches d'administration. Leurs fonctions ont le même objet, celui de maintenir la paix intérieure de l'État. La justice se rapporte particulièrement à des crimes déjà commis, sa puissance ne se déploie qu'*après* la découverte de quelque acte contraire à la sûreté des citoyens. La police s'applique à prévenir, soit les crimes, soit les calamités : ses expédients sont des précautions et non des peines : elle va *au devant* du mal : elle doit prévoir les maux et pourvoir aux besoins.

Les délits contre la justice et la police sont ceux qui ont une tendance à contrarier ou égarer les opérations de ces deux magistratures.

4. *Délits contre la force publique.* Ce sont ceux qui ont une tendance à contrarier ou égarer les opérations de la force militaire destinée à protéger l'État, soit contre ses ennemis extérieurs, soit contre des adversaires intérieurs que le gouvernement ne peut soumettre qu'avec une force armée.

5. *Délits contre le trésor public.* Ce sont ceux qui tendent à diminuer le revenu, à contrarier ou égarer l'emploi de fonds destinés au service de l'État.

6. *Délits contre la population.* Ce sont ceux qui tendent à diminuer le nombre des membres de la communauté.

7. *Délits contre la richesse nationale.* Ce sont ceux qui tendent à diminuer la quantité ou la valeur des choses qui composent les propriétés individuelles des membres de la communauté.

8. *Délits contre la souveraineté.* Il est d'autant plus difficile d'en donner une idée nette, qu'il est bien des États où il serait presque impossible de résoudre cette question de fait : Où réside le suprême pouvoir ? Voici l'explication la plus simple. On donne pour l'ordinaire le nom collectif de *gouvernement* à l'assemblage total des personnes chargées des diverses fonctions politiques. Il y a communément dans les États *une personne* ou *un corps de personnes*, qui assigne et distribue aux membres du gouvernement leurs départements, leurs fonctions et leurs prérogatives, qui a autorité sur eux et sur le tout. La personne ou le corps qui exerce ce pouvoir suprême, est ce qu'on appelle le *souverain*. Les délits contre la souveraineté sont ceux qui tendent à contrarier ou à égarer les opérations du souverain, ce qu'on ne peut faire sans contrarier ou égarer les opérations des différentes parties du gouvernement.

9. *Délits contre la religion.* Les gouvernements ne peuvent avoir, ni une connaissance universelle de ce qui se passe (dans le secret), ni une puissance inévitable qui ne laisse aux coupables aucun moyen d'échapper. Pour suppléer à ces imperfections du pouvoir humain, on a cru nécessaire d'inculquer la croyance d'un pouvoir surnaturel (je parle ici pour tous les systèmes). On attribue à ce pouvoir supérieur la disposition de maintenir les lois de la société, de punir et de récompenser dans un temps quelconque les actions que les hommes n'auront pu ni récompenser ni punir. On représente la *religion* comme un personnage allégorique chargé de conserver et de fortifier parmi les hommes cette crainte du juge suprême. Ainsi, diminuer ou pervertir l'influence de la religion, c'est diminuer ou pervertir dans la même proportion les services que l'État en retire pour réprimer le crime ou encourager la vertu. Ce qui tend à con-

trarier ou égarer les opérations de cette puissance, c'est délit contre la religion*.

CHAPITRE III.

DE QUELQUES AUTRES DIVISIONS.

Les divisions dont nous allons parler vont toutes aboutir à la division fondamentale ; mais on les emploiera quelquefois pour abréger, et pour marquer quelque circonstance particulière dans la nature des délits.

1. *Délit complexe*, par opposition à *délit simple*. Un délit qui attaque en même temps la personne et la réputation, ou la réputation et la propriété, est un délit complexe. Un délit public peut renfermer un délit privé : par exemple, un parjure qui a pour effet de soustraire un coupable à la peine est un délit simple contre la justice : un parjure qui a pour effet de soustraire le coupable, et de faire tomber la peine sur un innocent, renferme un délit public et un délit privé. C'est un délit complexe.

2. *Délits principaux et accessoires*. Le délit principal est celui qui produit le mal en question : les délits accessoires sont des actes qui ont influé de près ou de loin, qui ont préparé le délit principal. Dans le crime de faux en fait de monnaie, le vrai délit principal est l'acte de celui qui la débite : car c'est de là que découle immédiatement la perte de celui qui la reçoit. L'acte de celui qui a fabriqué la fausse monnaie n'est sous ce point de vue que le délit accessoire.

3. *Délits positifs et négatifs*. Le délit positif est le résultat d'un acte fait dans un certain but. Le délit négatif résulte de ce qu'on s'est abstenu d'agir, de ce qu'on n'a pas fait ce qu'on était tenu de faire.

En fait de diffamation, Horace a bien distingué ces deux délits :

> . . . . . *Absentem qui rodit amicum,*
> *Qui non defendit, alio culpante . . . hic niger est.*

Les grands délits, en général, sont du genre positif. C'est à la classe des délits publics qu'appartiennent les délits négatifs les plus graves. Il ne faut que le sommeil du pasteur pour faire périr le troupeau.

Il y a bien des cas où, dans un système perfectionné, le délit négatif peut et doit se mettre à côté du délit positif. Engager un homme à passer, un flambeau à la main, dans une chambre qu'on

* Il s'agit ici de l'utilité de la religion sous le point de vue politique, et nullement de sa vérité.

On doit dire *délits contre la religion*, l'entité abstraite, et non pas *délits contre Dieu*, l'être existant. Car comment un chétif mortel pourrait-il offenser l'Être impassible, et affecter son bonheur ? Dans quelle classe rangerait-on ce crime imaginaire ? Serait-ce un délit contre sa personne, sa propriété, sa réputation ou son état ?

sait être pleine de poudre à canon, à découvert, et causer ainsi sa mort, c'est un acte positif d'homicide : mais que, le voyant aller de lui-même, on le laisse faire sans l'avertir du danger que l'on connaît, c'est un délit négatif à ranger sous le même chef*.

4. *Délits de mal imaginaire.* Ce sont des actes qui ne produisent pas de mal réel, mais que des préjugés, des erreurs d'administration et des principes ascétiques ont fait ranger parmi les délits. Ces délits varient selon les temps et les lieux. Ils ont leur origine et leur fin, ils croissent et décroissent comme les opinions qui leur servent de base. Tel était à Rome le délit pour lequel on enterrait les vestales toutes vives. Tels ont été l'hérésie et le sortilége, qui ont fait périr dans les flammes tant de milliers d'innocents.

Pour donner une idée de ces délits de mal imaginaire, il n'est pas nécessaire d'en épuiser le catalogue : il suffit d'en indiquer quelques groupes principaux. Remarquez que c'est au législateur que l'on s'adresse, et non pas au citoyen. *Le mal attribué à telle action est imaginaire : donc on fera bien de ne point faire de lois pour l'interdire.* Voilà la conclusion, voilà notre conseil ; et non pas, *donc on fera bien de la commettre en dépit de l'opinion publique et des lois.*

Délits de mal imaginaire. 1° Délits contre les lois imposant ou des professions de croyance en matière de religion, ou des pratiques religieuses. 2° Délits consistant à faire des conventions innocentes que les lois ont proscrites par des raisons fausses : l'usure en peut servir d'exemple. 3° Délits consistant dans l'émigration d'artisans et autres citoyens†. 4° Délits consistant dans la violation des règlements prohibitifs dont l'effet est de gêner une classe de citoyens pour en favoriser une autre. Telle est la défense, en Angleterre, d'exporter les laines, prohibition qui tend à assurer un profit aux manufacturiers aux dépens des cultivateurs.

Nous verrons, en parlant des délits de lubricité exempts de fraude et de violence, et des délits contre soi-même, que, considérés par rapport au public, ils se rangent sous ce même chef.

CHAPITRE IV.

DU MAL DU SECOND ORDRE.

L'ALARME inspirée par les divers délits est susceptible de bien des degrés depuis l'inquiétude jusqu'à la terreur.

* Il faut toutefois observer que le délit négatif n'inspire pas à beaucoup près le même degré d'alarme, et que de plus il est très-difficile à prouver.

† Le mal de la prohibition est sensible, et peut se trouver des plus graves. Un homme est-il incapable de gagner son pain dans son pays natal, une défense de

Mais le plus ou moins d'alarme ne dépend-il pas de l'imagination, du tempérament, de l'âge, du sexe, de la position, de l'expérience? Peut-on calculer d'avance des effets qui varient selon tant de causes? En un mot, l'alarme a-t-elle une marche assez régulière pour qu'on puisse en mesurer les degrés?

Quoique tout ce qui est soumis à l'imagination, cette faculté si mobile et si fantasque en apparence, ne puisse pas se réduire à une précision rigoureuse, cependant l'alarme générale produite par les divers délits suit des proportions assez constantes, qu'il est possible de déterminer. L'alarme est plus ou moins grande selon les circonstances que nous allons énumérer*.

1° La grandeur du mal du premier ordre.

2° La bonne ou la mauvaise foi du délinquant dans le fait en question.

3° La position qui lui a fourni l'occasion de commettre le délit.

4° Le motif qui l'a fait agir.

5° Le plus ou le moins de facilité d'empêcher tel ou tel délit.

6° Le plus ou le moins de facilité de le cacher, et de se soustraire à la peine.

7° Le caractère que le délinquant a montré par le délit. La récidive se rapporte à ce chef.

8° La condition de l'individu lésé, en vertu de laquelle ceux d'une condition pareille peuvent ou ne peuvent pas ressentir l'impression de la crainte.

C'est dans l'examen de ces circonstances qu'on trouve la solution des problèmes les plus intéressants de la jurisprudence pénale.

CHAPITRE V.

DU MAL DU PREMIER ORDRE.

On peut évaluer le mal du premier ordre résultant d'un délit d'après les règles suivantes.

1. Le mal d'un délit complexe sera plus grand que celui de chacun des délits simples dans lesquels il peut se résoudre. (V. *Délits complexes*, chap. 3.)

Un parjure dont l'effet serait de faire punir un innocent produirait

s'expatrier est un arrêt de mort. Plus on examine le mal du délit, plus on en sent la nullité: car où est l'individu sur lequel il tombe jamais en forme de souffrance?

* Ce qu'il y a de commun entre toutes ces circonstances, excepté la première et la dernière, c'est de rendre plus probable la réitération du délit.

plus de mal qu'un parjure qui ferait absoudre un accusé coupable du même délit. Dans le premier cas, c'est un délit privé combiné avec le délit public. Dans le second cas, c'est le délit public tout seul.

2. Le mal d'un délit demi-public ou public, qui se propage, sera *plus* grand que celui d'un délit privé de même dénomination.—Il y a plus de mal à porter la peste dans tout un continent que dans telle petite île peu habitée et peu fréquentée.—C'est cette tendance à se propager qui fait l'énormité particulière de l'incendie et de l'inondation.

3. Le mal d'un délit demi-public, ou public, qui, au lieu de se multiplier, ne fait que se répartir, sera *moins* grand que celui d'un délit privé de même dénomination.—Ainsi, que le trésor d'une province soit volé, le mal du premier ordre sera moins grand que celui d'un larcin égal fait à un individu. En voici la preuve. Veut-on faire cesser le mal que le particulier lésé a souffert, il n'y a qu'à lui accorder aux frais du public un dédommagement équivalent à sa perte ; mais voilà les choses ramenées au même point que si le vol, au lieu d'être fait à Pierre ou à Paul, avait été fait au public en droiture*.

Les délits contre la propriété sont les seuls susceptibles de cette répartition : or, le mal qui en résulte est d'autant moindre qu'il se distribue sur un plus grand nombre, et sur des individus plus riches.

4. Le mal total d'un délit est plus grand s'il en résulte un mal conséquentiel portant sur le même individu.—Si par les suites d'un emprisonnement ou d'une blessure, vous avez manqué une place, un mariage, une affaire lucrative, il est clair que ces pertes sont une addition à la masse du mal primitif.

5. Le mal total d'un délit est plus grand s'il en résulte un mal dérivatif portant sur autrui.—Si, par les suites d'un tort qu'on vous a fait, votre femme ou vos enfants viennent à manquer du nécessaire, voilà une autre addition incontestable à la masse du mal primitif.

Outre ces règles, qui servent dans tous les cas à évaluer le mal du premier ordre, il faut tenir compte des aggravations, c'est-à-dire des circonstances particulières qui augmentent ce mal. On en verra une table complète. Voici les principales.

Le mal du délit augmenté par une portion extraordinaire de douleur physique qui n'est pas de l'essence du délit. *Surcroît de douleur physique.*

Le mal du délit augmenté par une circonstance qui, au mal essentiel, ajoute l'accessoire de la terreur. *Surcroît de terreur.*

* Quoique dans ce cas le mal du premier ordre soit moins grand, il n'en est pas de même du mal du second ordre. Mais cette observation trouvera bientôt sa place.

Le mal du délit augmenté par quelque circonstance extraordinaire d'ignominie. *Surcroît d'opprobre.*

Le mal du délit augmenté par la nature irréparable du dommage. *Dommage irréparable.*

Le mal du délit augmenté par une circonstance qui indique de la part de l'individu lésé un degré de sensibilité extraordinaire. *Souffrance aggravée.*

Ces règles sont absolument nécessaires. Il faut savoir évaluer le mal du premier ordre, parce qu'en raison de sa valeur apparente ou réelle, l'alarme sera plus ou moins grande. Le mal du second ordre n'est que le reflet du mal du premier ordre qui se peint dans l'imagination de chacun. Mais il y a d'autres circonstances qui modifient l'alarme.

CHAPITRE VI.

DE LA MAUVAISE FOI.

Qu'un homme ait commis un délit le sachant et le voulant, ou sans le savoir ou le vouloir, le mal immédiat est bien le même, mais l'alarme qui en résulte est bien différente. Celui qui a fait le mal avec *intention* et *connaissance* se peint à l'esprit comme un homme méchant et dangereux. Celui qui l'a fait sans *intention* ou sans *connaissance* ne se présente comme un homme à craindre qu'à raison de son inadvertance ou de son ignorance.

Cette sécurité publique, après un délit exempt de mauvaise foi, n'a rien d'étonnant. Observez toutes les circonstances de l'acte. Le délinquant n'a pas cru agir en opposition avec la loi. S'il a fait un délit, c'est qu'il n'avait point de motif pour s'en abstenir. Ce délit résulte-t-il d'un concours infortuné de circonstances, c'est un fait isolé et fortuit, qui n'opère point pour en produire un semblable. Mais le crime d'un délinquant de mauvaise foi est une cause permanente de mal. On voit dans ce qu'il a fait ce qu'il peut et veut faire encore. Sa conduite passée est un pronostic de sa conduite future. D'ailleurs l'idée d'un méchant nous attriste et nous effraye. Elle nous rappelle aussitôt toute cette classe dangereuse et malfaisante qui nous environne de piéges et trame ses conspirations en silence.

Le peuple, guidé par un instinct juste, dit presque toujours d'un délinquant de bonne foi, qu'il est plus à plaindre qu'à blâmer. C'est qu'en effet un homme d'une sensibilité même commune ne peut qu'éprouver les regrets les plus vifs sur les maux dont il est la cause innocente. Il lui faudrait des consolations plutôt que des peines. Non-seulement il n'est pas plus à craindre qu'un autre, il l'est en-

core moins, car ses regrets sur le passé vous répondent d'une précaution plus qu'ordinaire sur l'avenir.

D'ailleurs, un délit exempt de mauvaise foi offre une espérance d'indemnité. Si l'individu s'était cru exposé à encourir une peine, il aurait pris des précautions pour se dérober à la loi ; mais, dans son innocence, il reste à découvert, et ne songe point à se refuser aux réparations légales.

Voilà pour le principe général. Dans l'application, c'est un sujet d'une difficulté considérable. Pour bien connaître tout ce qui constitue les caractères de la mauvaise foi, il faut examiner tous les différents états où l'âme peut être au moment de l'action, soit par rapport à l'intention, soit par rapport à la connaissance. Que de modifications possibles dans l'entendement et la volonté !

Un archer lance une flèche sur laquelle il avait écrit : *à l'œil gauche de Philippe.* La flèche atteint l'œil gauche. Voilà une intention exactement correspondante au fait.

Un mari jaloux surprend son rival, et, pour perpétuer sa vengeance, il le mutile ; et l'opération devient mortelle. Dans ce cas, l'intention, par rapport au meurtre, n'était pas plénière.

Un chasseur voit un cerf et un homme tout auprès. Il juge bien qu'il ne peut pas tirer au cerf sans mettre l'homme en danger. Cependant il tire, et c'est l'homme qui est tué. Dans ce cas, le meurtre est volontaire, mais l'intention de tuer n'était qu'indirecte.

Quant à l'entendement, il peut être dans trois états, par rapport aux diverses circonstances d'un fait.—*Connaissance.—Ignorance.—Fausse opinion.*—Vous avez su que ce breuvage était un poison ; vous avez pu l'ignorer ; vous avez pu croire qu'il ne ferait qu'un mal léger, ou que, dans certains cas, c'était un remède.

Tels sont les préliminaires pour parvenir à caractériser la mauvaise foi. Nous ne tenterons pas ici d'entrer plus avant dans ce sujet épineux.

CHAPITRE VII.

POSITION DU DÉLINQUANT : COMMENT ELLE INFLUE SUR L'ALARME.

Il y a des délits que tout le monde peut commettre : il y en a d'autres qui dépendent d'une position particulière, c'est-à-dire c'est cette position particulière qui fournit au délinquant l'occasion du délit.

Quel est l'effet de cette circonstance sur l'alarme ? Elle tend communément à la diminuer, en rétrécissant sa sphère.

Un larcin produit une alarme générale : un acte de péculat, commis par un tuteur contre son pupille, n'en produit presque point.

Quelque alarme qu'inspire une extorsion faite par un officier de police, une contribution levée sur un grand chemin par des brigands en inspire infiniment plus. Pourquoi ? C'est qu'on sent bien que le concussionnaire en place le plus déterminé a quelque frein et quelque retenue. Il lui faut des occasions, des prétextes pour abuser de son pouvoir ; tandis que les voleurs de grand chemin menacent tout le monde, à toute heure, et ne sont point arrêtés par l'opinion publique.

Cette circonstance influe de la même manière sur d'autres classes de délits, tels que la séduction, l'adultère. On ne peut pas séduire la première femme que l'on rencontre, comme on peut la voler. Une telle entreprise exige une connaissance suivie, un certain assortiment de rang et de fortune ; en un mot, l'avantage d'une position particulière.

De deux homicides, l'un commis pour recueillir une succession, l'autre à propos de brigandage, le premier manifeste un caractère plus atroce, et le second excite cependant plus d'alarme. L'homme qui se croit sûr de ses héritiers n'éprouve point d'alarme sensible par le premier événement ; mais quelle sûreté peut-il y avoir contre des brigands ? Ajoutez que le scélérat qui tue pour hériter ne se transformera pas en assassin de grand chemin : il risquera bien pour une succession ce qu'il ne voudrait pas hasarder pour quelques écus.

Voilà une observation qui s'étend à tous les délits impliquant violation de dépôt, abus de confiance et de pouvoir public ou privé. Ils causent d'autant moins d'alarme, que la position du délinquant est plus particulière, qu'il y a un plus petit nombre d'individus dans une position semblable, et qu'ainsi la sphère de ce délit est plus rétrécie.

Exception importante. Le délinquant est-il revêtu de grands pouvoirs ? Peut-il envelopper dans la sphère de son action un grand nombre de personnes ? Sa position, quoique particularisée, agrandit l'enceinte de l'alarme au lieu de la rétrécir. Qu'un juge se propose de piller, de tuer, de tyranniser.—Qu'un officier militaire ait pour objet de voler, de vexer, de verser du sang, l'alarme qu'ils exciteront, proportionnée à l'étendue de leurs pouvoirs, pourra surpasser celle des plus atroces brigandages.

Dans ces situations élevées, il n'est pas besoin d'un crime, une simple faute exempte de mauvaise foi peut causer une vive alarme. Un innocent est-il envoyé à la mort par un juge intègre, mais ignorant, dès que la faute est connue, la confiance publique est blessée,

la secousse se fait sentir, et l'inquiétude peut parvenir à un haut degré.

Heureusement ce genre d'alarme peut s'arrêter tout d'un coup par le déplacement du sujet incapable.

CHAPITRE VIII.

DE L'INFLUENCE DES MOTIFS SUR LA GRANDEUR DE L'ALARME.

Si le délit en question procède d'un motif particulier, rare, renfermé dans une classe peu nombreuse, l'alarme aura peu d'étendue. S'il procède d'un motif commun, fréquent et puissant, l'alarme aura beaucoup d'étendue, parce que beaucoup de personnes se sentiront exposées.

Comparez ce qui résulte à cet égard d'un assassinat commis pour vol, et d'un autre commis par vengeance. Dans le premier cas, le danger se présente comme universel : dans le second, il s'agit d'un crime qu'on n'a pas à redouter, à moins d'avoir un ennemi dont la haine soit parvenue à un point d'atrocité bien rare.

Un délit produit par une inimitié de parti causera plus d'alarme que le même délit produit par une inimitié particulière.

Il a existé en Danemark et dans une partie de l'Allemagne, vers le milieu du siècle passé, une secte religieuse dont les principes étaient plus effrayants que les plus noires passions. Selon ces fanatiques, le moyen le plus sûr de gagner le ciel n'était pas la bonté des actions morales, mais le repentir : et l'efficacité de ce repentir était d'autant plus grande, qu'il absorbait davantage toutes les facultés : or, plus le crime qu'on aurait commis était atroce, plus on était sûr qu'il donnerait aux remords cette énergie expiatoire. C'est avec cette logique qu'un forcené sortait de sa maison pour mériter le salut et l'échafaud, en assassinant un enfant dans l'âge de l'innocence. Si cette secte avait pu se maintenir, c'en était fait du genre humain*.

On parle vulgairement des motifs comme étant *bons* ou *mauvais*. C'est une erreur. Tout motif, en dernière analyse, est la perspective d'un plaisir à se procurer ou d'une peine à éviter. Or le même motif qui porte en certains cas à faire une action réputée bonne ou indifférente peut en d'autres cas porter à une action réputée mauvaise. Un indigent vole un pain, un autre individu en achète un, un troi-

* Je ne sais où j'ai lu qu'en Prusse, au premier exemple de ce fanatisme, le grand Frédéric fit enfermer l'assassin dans une maison de fous. Il pensa que lui donner la mort c'était moins le punir que le récompenser. C'en fut assez pour arrêter le délit.

sième travaille pour le gagner ;—le motif qui les fait agir est exactement le même, le besoin physique de la faim. Un homme pieux fonde un hôpital pour les pauvres, un autre va faire le pèlerinage de la Mecque, un autre assassine un prince qu'il croit hérétique ; leur motif peut être exactement le même, le désir de se concilier la faveur divine, selon les opinions différentes qu'ils s'en sont formées. Un géomètre vit dans une retraite austère, et se livre aux travaux les plus profonds ; un homme du monde se ruine, et ruine une multitude de créanciers par un faste excessif ; un prince entreprend une conquête et sacrifie des milliers d'hommes à ses projets ; un guerrier intrépide relève le courage du peuple abattu, et triomphe d'un usurpateur ; tous ces hommes peuvent être animés par un motif exactement semblable, le désir de la réputation, etc., etc.

On pourrait examiner ainsi tous les motifs, et l'on verrait que chacun d'eux peut donner naissance aux actions les plus louables comme aux plus criminelles. Il ne faut donc pas regarder les motifs comme exclusivement bons ou mauvais.

Cependant, en considérant tout le catalogue des motifs, c'est-à-dire tout le catalogue des plaisirs et des peines, on peut les classer selon la tendance qu'ils paraissent avoir à unir ou à désunir les intérêts d'un individu d'avec les intérêts de ses semblables. Sur ce plan on pourrait distinguer les motifs en quatre classes : *motif purement social*, la bienveillance : *motifs demi-sociaux*, l'amour de la réputation, le désir de l'amitié, la religion : *motifs anti-sociaux*, l'antipathie et toutes ses branches : *motifs personnels*, les plaisirs des sens, l'amour du pouvoir, l'intérêt pécuniaire, le désir de sa propre conservation.

Les motifs personnels sont les plus éminemment utiles, les seuls dont l'action ne peut jamais être suspendue, parce que la nature leur a confié la conservation des individus : ce sont les grandes roues de la société : mais il faut que leur mouvement soit réglé, ralenti, et maintenu dans une bonne direction par les mobiles des deux premières classes.

Il ne faut pas oublier que les motifs anti-sociaux eux-mêmes, nécessaires jusqu'à un certain point pour la défense de l'individu, peuvent produire et produisent souvent des actions utiles, des actions même nécessaires pour l'existence de la société ; par exemple, la délation et la poursuite des criminels.

On pourrait faire une autre classification des motifs, en considérant leur tendance la plus commune à produire de bons ou de mauvais effets : les motifs sociaux et demi-sociaux seraient appelés *motifs tutélaires* ; les motifs anti-sociaux et personnels seraient appelés *motifs séducteurs* : ces dénominations ne doivent pas être prises dans un sens rigoureux, mais elles ne manquent pas de justesse et de

vérité, car dans les cas où il y a un conflit de motifs qui agissent en direction opposée, on trouvera que les motifs sociaux et demi-sociaux combattent le plus souvent dans le sens de l'utilité, tandis que les motifs anti-sociaux et personnels sont ceux qui nous poussent dans le sens contraire.

Sans entrer ici dans une discussion plus profonde sur les motifs, arrêtons-nous à ce qui importe au législateur. Pour juger une action, il faut regarder d'abord à ses effets, abstraction faite de toute autre chose. Les effets étant bien constatés, on peut, en certains cas, remonter au motif, en observant son influence sur la grandeur de l'alarme, sans s'arrêter à la qualité bonne ou mauvaise que son nom vulgaire* semble lui attribuer. Ainsi le motif le *plus approuvé* ne saurait transformer une action pernicieuse en action utile ou indifférente; et le motif le *plus condamné* ne saurait transformer une action utile en action mauvaise. Tout ce qu'il peut faire, c'est de rehausser ou de rabaisser plus ou moins sa qualité morale : une bonne action par un motif *tutélaire* devient meilleure ; une mauvaise action par un motif *séducteur* devient pire. Appliquons cette théorie à la pratique. Un motif de la classe des motifs séducteurs ne pourra pas constituer un crime, mais il pourra former un moyen d'*aggravation*. Un motif de la classe des motifs tutélaires n'aura pas l'effet de disculper, de justifier, mais il pourra servir à diminuer le besoin de la peine, ou, en d'autres termes, former un moyen d'*exténuation*.

Observons qu'on ne doit s'arrêter à la considération du motif, que dans le cas où il est manifeste et pour ainsi dire palpable. Il serait souvent bien difficile d'arriver à la connaissance du vrai motif ou du motif dominant, lorsque l'action a pu être également produite par différents motifs, ou que plusieurs ont pu coopérer à sa formation. Il faut se défier, dans cette interprétation douteuse, de la malignité du cœur humain, et de la disposition générale à faire briller la sagacité de l'esprit aux dépens de la bonté. Nous nous trompons même de

* Ce que j'appelle *nom vulgaire des motifs* ce sont les noms qui emportent avec eux une idée d'approbation ou de désapprobation : un nom neutre est celui qui exprime le motif sans aucune association de blâme ou de louange ; par exemple, *intérêt pécuniaire,—amour du pouvoir,—désir de l'amitié ou de la faveur, soit de Dieu, soit des hommes,—curiosité,—amour de la réputation,—douleur d'une injure,—désir de sa conservation.* Mais ces motifs ont des noms vulgaires, comme avarice, cupidité, ambition, vanité, vengeance, animosité, lâcheté, etc. Quand un motif porte un nom réprouvé, il paraît contradictoire d'avancer qu'il en peut résulter quelque bien : quand il porte un nom favorisé, il paraît également contradictoire de supposer qu'il puisse en résulter quelque mal. Presque toutes les disputes morales roulent sur ce fonds. Pour les couper par la racine, il faut donner aux motifs des noms neutres. Alors on peut s'arrêter à l'examen de leurs effets, sans être importuné par l'association des idées vulgaires.

bonne foi sur les mouvements qui nous font agir; et relativement à leurs propres motifs, les hommes sont des aveugles volontaires tout prêts à s'emporter contre l'oculiste qui veut lever la cataracte de l'ignorance et des préjugés.

CHAPITRE IX.

FACILITÉ OU DIFFICULTÉ D'EMPÊCHER LES DÉLITS.—CINQUIÈME CIRCONSTANCE QUI INFLUE SUR L'ALARME.

L'ESPRIT se porte d'abord à comparer les moyens d'attaque et les moyens de défense, et selon qu'on juge le crime plus ou moins facile, l'inquiétude est plus ou moins vive. Voilà une des raisons qui élèvent le mal d'un acte de brigandage si fort au-dessus du mal d'un larcin. La force atteint à bien des choses qui seraient à l'abri de la ruse. Dans le brigandage, celui qui porte sur le domicile est plus alarmant que celui qui se fait sur les grandes routes; celui qui se commet de nuit plus que celui qui s'opère en plein jour; celui qui se combine avec un incendie, plus que celui qui se borne aux moyens ordinaires.

D'un autre côté, plus nous voyons de facilité à nous opposer à un délit, moins il nous paraît alarmant.—L'alarme ne saurait être bien vive quand il ne peut se consommer que du consentement de celui qui peut en souffrir. Il est aisé d'appliquer ce principe à l'acquisition frauduleuse, à la séduction, aux duels, aux délits contre soi-même, et nommément au suicide.

La rigueur des lois contre le vol domestique a été fondée sans doute sur la difficulté de s'opposer à ce délit. Mais l'aggravation qui en résulte n'est pas égale à l'effet d'une autre circonstance qui tend à diminuer l'alarme, savoir, la particularité de la position qui a fourni l'occasion du vol.—Ce voleur domestique, une fois connu, n'est plus dangereux. Il lui faut mon consentement pour me voler. Il faut que je l'introduise dans ma maison, que je lui donne ma confiance. Avec tant de facilité pour m'en garantir, il ne peut m'inspirer qu'une bien faible alarme*.

* La principale raison contre la sévérité des peines en ce cas, c'est qu'elle donne aux maîtres une répugnance à poursuivre le délit, et par conséquent favorise l'impunité.

CHAPITRE X.

CLANDESTINITÉ DU DÉLINQUANT PLUS OU MOINS FACILE.—CIRCONSTANCE QUI INFLUE SUR L'ALARME.

L'ALARME est plus grande lorsque, par la nature ou les circonstances du délit, il est plus difficile de le découvrir ou d'en reconnaître l'auteur. Si le délinquant demeure inconnu, le succès du crime est un encouragement pour lui et pour d'autres : on ne voit point de limites à des délits qui restent dans l'impunité, et la partie lésée perd l'espérance d'un dédommagement.

Il est des délits qui admettent des précautions particulières adaptées à la clandestinité, telles que le déguisement de la personne, le choix de la nuit pour l'époque de l'action, des lettres anonymes menaçantes pour extorquer des concessions indues.

Il est aussi des délits séparés auxquels on a recours pour rendre plus difficile la découverte des autres. On emprisonne, ou soustrait une personne, on la fait périr pour se délivrer du danger de son témoignage.

Dans le cas où, par la nature même du délit, l'auteur est nécessairement connu, l'alarme est considérablement diminuée.—Ainsi des injures personnelles, résultat de quelque transport momentané de passion, excité par la présence d'un adversaire, inspireront moins d'alarme qu'un larcin qui affecte la clandestinité, quoique le mal du premier ordre soit plus grand, ou puisse l'être dans le premier cas.

CHAPITRE XI.

INFLUENCE DU CARACTÈRE DU DÉLINQUANT SUR L'ALARME.

ON présumera le caractère du délinquant par la nature de son délit, surtout par la grandeur du mal du premier ordre qui en est la partie la plus apparente. Mais on le présumera encore par des circonstances, par les détails de sa conduite dans le délit même. Or le caractère d'un homme paraîtra plus ou moins dangereux selon que les motifs tutélaires paraissent avoir plus ou moins d'empire sur lui, comparaison faite avec la force des motifs séducteurs.

Le caractère doit influer pour deux raisons sur le choix et la quantité de la peine : d'abord parce qu'il augmente ou diminue l'alarme, ensuite parce qu'il fournit un indice de la sensibilité du sujet. Il n'est pas besoin d'employer des moyens aussi forts pour

réprimer un caractère faible, mais foncièrement bon, que pour un autre d'une trempe opposée.

Voyons d'abord les moyens d'*aggravation* qui peuvent se tirer de cette source.

1. Moins la partie lésée était hors d'état de se défendre, plus le sentiment naturel de compassion devait agir avec force. Une loi de l'honneur, venant à l'appui de cet instinct de pitié, fait un devoir impérieux de ménager le faible, d'épargner celui qui ne peut pas résister. Premier indice d'un caractère dangereux, *faiblesse opprimée.*

2. Si la faiblesse seule doit réveiller la compassion, l'aspect d'un individu souffrant doit agir en ce sens avec une double force. Le simple refus de soulager un malheureux forme une présomption peu favorable au caractère d'un individu : mais que sera-ce de celui qui épie le moment de la calamité pour ajouter une nouvelle mesure à l'anxiété d'une âme affligée, pour rendre une disgrâce plus amère par un nouvel affront, pour achever de dépouiller l'indigence ? Second indice d'un caractère dangereux, *détresse aggravée.*

3. C'est une branche essentielle de police morale, que ceux qui ont pu se former une habitude supérieure de réflexion, ceux en qui l'on peut présumer plus de sagesse et d'expérience, obtiennent des égards et du respect de ceux qui n'ont pas pu acquérir au même degré l'habitude de réfléchir et les avantages de l'éducation. Ce genre de supériorité se rencontre en général dans les rangs les plus distingués des citoyens, en comparaison des classes les moins élevées, dans les vieillards et les personnes plus âgées d'un même rang, dans certaines professions consacrées à l'enseignement public. Il s'est formé dans la masse du peuple des sentiments de déférence et de respect relatifs à ces distinctions ; et ce respect, infiniment utile pour réprimer sans efforts les passions séductrices, est une des meilleures bases des mœurs et des lois. Troisième indice d'un caractère dangereux, *respect envers des supérieurs violé**.

4. Quand les motifs qui ont porté au délit sont comparativement légers et frivoles, il faut que les sentiments d'honneur et de bienveillance aient bien peu de force. Si l'on estime dangereux l'homme qui, poussé par un désir impérieux de vengeance, transgresse les lois de l'humanité, que penser de celui qui s'abandonne à des actes

* C'est pour avoir méconnu l'utilité, pour ne pas dire la nécessité de cette subordination que les Français tombèrent, pendant la révolution, dans cet excès de folie qui les a livrés à des maux inouïs, et qui a porté la désolation dans les quatre parties du monde. C'est parce qu'il n'y avait plus de supérieur en France qu'il n'y avait plus de sûreté. Le principe de l'égalité renferme en soi l'anarchie ; ce sont toutes les petites masses d'influence particulière qui soutiennent la grande digue des lois contre le torrent des passions.

féroces par un simple motif de curiosité, d'imitation, d'amusement? Quatrième indice d'un caractère dangereux, *cruauté gratuite.*

5. Le temps est particulièrement favorable au développement des motifs tutélaires. Dans le premier assaut d'une passion, comme dans un coup de tempête, les sentiments vertueux peuvent plier un moment: mais si le cœur n'est pas perverti, la réflexion leur rend bientôt leur première force, et les ramène en triomphe. S'il s'est écoulé un temps assez long entre le projet du crime et son accomplissement, c'est une preuve non équivoque d'une méchanceté mûrie et consolidée. Cinquième indice d'un caractère dangereux, *préméditation.*

6. Le nombre des complices est une autre marque de leur dépravation. Ce concert suppose réflexion, réflexion longtemps et particulièrement soutenue. La réunion de plusieurs personnes contre un seul innocent montre de plus une lâcheté cruelle. Sixième indice d'un caractère dangereux, *conspiration.*

À ces moyens d'aggravation on peut en ajouter deux autres moins faciles à classer : la *fausseté* et la *violation de confiance.*

La *fausseté* imprime au caractère une tache avilissante et profonde, que même de brillantes qualités n'effacent pas. L'opinion publique est juste à cet égard. La vérité est un des premiers besoins de l'homme : c'est un des éléments de notre existence ; elle est pour nous comme la lumière du jour. À chaque instant de notre vie, nous sommes obligés de fonder nos jugements et d'asseoir notre conduite sur des faits parmi lesquels il n'en est qu'un petit nombre dont nous puissions nous assurer par nos propres observations. Il s'ensuit la nécessité la plus absolue de nous fier aux rapports d'autrui. Y a-t-il dans ces rapports un mélange de fausseté, dès lors nos jugements sont erronés, nos démarches fautives, nos attentes trompées. Nous vivons dans une défiance inquiète, et nous ne savons plus où chercher notre sûreté. En un mot, la fausseté renferme le principe de tous les maux, puisqu'elle amènerait enfin dans son progrès la dissolution de la société humaine.

L'importance de la vérité est si grande, que la moindre violation de ses lois, même en matières frivoles, entraîne toujours un certain danger. Le plus léger écart est déjà une atteinte au respect qu'on lui doit. C'est une première transgression qui en facilite une seconde, et familiarise avec l'idée odieuse du mensonge. Si le mal de la fausseté est tel dans les choses qui n'importent point par elles-mêmes, que sera-t-il dans les occasions majeures où elle sert d'instrument au crime?

La fausseté est une circonstance, tantôt essentielle à la nature du délit, tantôt simplement accessoire. Elle est nécessairement comprise dans le parjure, dans l'acquisition frauduleuse et toutes ses

modifications. Dans les autres délits, elle n'est que collatérale et accidentelle. Ce n'est donc que par rapport à ces derniers qu'elle peut fournir un moyen séparé d'aggravation.

La *violation de confiance* se rapporte à une position particulière, à un pouvoir confié qui imposait au délinquant quelque obligation stricte qu'il a violée. On peut la considérer, tantôt comme le délit principal, tantôt comme un délit accessoire. Il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans ces détails.

Faisons ici une observation générale sur tous ces moyens d'aggravation. Quoiqu'ils fournissent tous des indices défavorables au caractère du délinquant, ce n'est pas une raison pour augmenter proportionnellement la peine. Il suffira de lui donner une certaine modification qui ait quelque analogie avec cet accessoire du délit, et qui serve à réveiller dans l'âme des citoyens une antipathie salutaire contre cette circonstance aggravante. Ceci deviendra clair quand nous traiterons des moyens de rendre les peines caractéristiques*.

Passons maintenant aux *atténuations* qui peuvent se tirer de cette même source, et qui ont pour effet de diminuer plus ou moins la peine. J'appelle ainsi les circonstances qui tendent à diminuer l'alarme, parce qu'elles fournissent un indice favorable par rapport au caractère de l'individu. On peut les réduire à neuf.

1. Faute exempte de mauvaise foi.
2. Conservation de soi-même.
3. Provocation reçue.
4. Conservation de personne chère.
5. Outre-passation de défense nécessaire.

* Voici une question intéressante pour la législation et la morale.

Si un individu se permet des actions que l'opinion publique condamne et que d'après le principe de l'utilité elle ne devrait pas condamner, peut-on tirer de là un indice défavorable au caractère de cet individu ?

Je réponds qu'un homme de bien, quoiqu'il se soumette en général au tribunal de l'opinion publique, peut se réserver son indépendance pour des cas particuliers où le jugement de ce tribunal lui paraît contraire à sa raison et à son bonheur, où l'on exige un sacrifice pénible pour lui sans aucune utilité réelle pour personne. Prenez un juif à Lisbonne, par exemple : il dissimule, il viole les lois, il brave une opinion qui a en sa faveur toute la force de la sanction populaire : est-il pour cela le plus méchant des hommes ? Le croirez-vous capable de tous les crimes ? Sera-t-il calomniateur, voleur et parjure, s'il peut espérer de n'être pas découvert ? Non, un juif en Portugal n'est pas plus adonné à ces délits qu'ailleurs.—Qu'un religieux se permette de violer en secret quelques observances absurdes et pénibles de son couvent, s'ensuit-il qu'il soit un homme faux, dangereux, prêt à violer sa parole sur un point qui intéresse la probité ? Cette conclusion serait très-mal fondée. Le simple bon sens, éclairé par l'intérêt, suffit pour faire discerner une erreur générale, et ne conduit point pour cela au mépris des lois essentielles.

6. Condescendance à menaces.
7. Condescendance à autorité.
8. Ivresse.
9. Enfance.

Un point commun à ces circonstances, excepté aux deux dernières, c'est que le délit n'a pas eu sa source originaire dans la volonté du délinquant. La cause première, c'est un acte d'autrui, une volonté étrangère ou quelque accident physique. À part cet événement, il n'eût pas songé à devenir coupable, il serait demeuré innocent jusqu'à la fin de sa vie, comme il l'avait été jusqu'alors ; et même, ne fût-il point puni, sa conduite future serait aussi bonne que s'il n'eût pas commis le délit en question.

Chacune de ces circonstances demanderait des détails et des explications. Je me bornerai ici à observer qu'il faudra laisser au juge une grande latitude pour apprécier dans ces divers moyens d'atténuation leur validité et leur étendue.

S'agit-il, par exemple, d'une provocation reçue ? Il faut que la provocation soit récente pour mériter l'indulgence, il faut qu'elle ait été reçue dans le cours de la même querelle. Mais qu'est-ce qui doit constituer la même querelle ? Que doit-on regarder comme *récent* en fait d'injure ? Il est nécessaire de tracer des lignes de démarcation. *Que le soleil ne se couche pas sur votre colère*, voilà le précepte de l'Écriture. Le sommeil doit calmer le transport des passions, la fièvre des sens, et préparer l'esprit à l'influence des motifs tutélaires. Ce période naturel pourrait servir, en cas d'homicide, à séparer celui qui est prémédité de celui qui ne l'est pas.

Dans le cas de l'ivresse, il faut bien examiner si l'intention de commettre le délit n'existait point auparavant, si l'ivresse n'a pas été simulée, si elle n'a pas eu pour objet de s'enhardir à l'exécution du crime. La récidive devrait peut-être anéantir l'excuse qu'on pourrait tirer de ce moyen. Celui qui sait par expérience que le vin le rend dangereux ne mérite point d'indulgence pour les excès où il peut l'entraîner.

La loi anglaise n'admet jamais l'ivresse comme une base d'atténuation. Ce serait, dit-on, excuser un délit par un autre. Cette morale me paraît bien dure et bien peu réfléchie : elle découle du principe ascétique, de ce principe austère et hypocrite, qu'on se croit obligé de soutenir dans une certaine place, et qu'on se hâte d'oublier partout ailleurs.

Quant à l'enfance, il ne s'agit pas de cet âge où l'on ne saurait être responsable de ce qu'on fait, et où les peines seraient inefficaces. À quoi bon, par exemple, punir juridiquement pour crime d'incendie un enfant de quatre ans ?

Dans quelles limites pourrait-on resserrer ce moyen d'atténuation ? Il semble qu'une limite raisonnable est l'époque où l'on présume assez de la maturité de l'homme pour le faire sortir de tutelle et le rendre maître de lui-même. Avant ce terme, on n'espère pas assez de sa raison pour lui laisser l'administration de ses propres affaires. Pourquoi le désespoir de la loi commencerait-il plus tôt que son espérance ?

Ce n'est pas à dire que pour tout délit commis avant la majorité on doive nécessairement diminuer la peine ordinaire. Cette diminution doit dépendre de l'ensemble des circonstances. Mais cela veut dire que, passé cette époque, il ne sera plus guère permis de diminuer la peine à ce titre.

À raison de la minorité d'âge, on remettra principalement les peines infamantes. Celui qui n'aurait pas l'espoir de renaître à l'honneur renaîtrait difficilement à la vertu.

Quand je parle de la majorité, je n'entends pas la majorité romaine, fixée à vingt-cinq ans, parce que c'est une injustice et une folie de retarder si longtemps la liberté de l'homme, et de le retenir dans les liens de l'enfance après le plein développement de ses facultés. Le terme que j'avais en vue est l'époque anglaise de vingt et un ans accomplis. Avant cet âge, Pompée avait conquis des provinces, et Pline le jeune soutenait avec gloire au barreau les intérêts des citoyens. Nous avons vu la Grande-Bretagne longtemps gouvernée par un ministre qui gérait avec éclat le système infiniment compliqué de ses finances, bien avant l'âge où dans le reste de l'Europe il aurait eu le droit de vendre un arpent de terre.

CHAPITRE XII.

DES CAS OÙ L'ALARME EST NULLE.

L'ALARME est absolument nulle dans les cas où les seules personnes exposées au danger, s'il y en avait, ne sont pas susceptibles de crainte.

Cette circonstance explique l'insensibilité de plusieurs nations sur l'infanticide, c'est-à-dire l'homicide commis sur la personne d'un nouveau-né, avec le consentement du père et de la mère. Je dis leur *consentement*, car sans cela l'alarme serait à peu près la même que s'il s'agissait d'un adulte. Moins les enfants sont susceptibles de crainte pour eux-mêmes, plus la tendresse des parents est prompte à s'alarmer pour eux.

Je ne prétends pas justifier ces nations. Elles sont d'autant plus barbares qu'elles ont donné au père le droit de disposer du nouveau-né sans l'aveu de la mère, qui, après tous les dangers de la maternité, se trouve privée de sa récompense, et réduite, par cet indigne esclavage, au même état que les espèces inférieures dont la fécondité nous est à charge.

L'infanticide, tel que je l'ai défini, ne peut pas être puni comme délit principal, puisqu'il ne produit aucun mal ni du premier ni du second ordre ; mais il doit être puni comme acheminement à des délits, comme fournissant un indice contre le caractère de ses auteurs. On ne saurait trop fortifier les sentiments de respect pour l'humanité, inspirer trop de répugnance contre tout ce qui conduit à des habitudes cruelles : il faut donc le punir, en lui attachant quelque flétrissure. C'est ordinairement la crainte de la honte qui en est la cause, il faut une plus grande honte pour le réprimer. Mais en même temps on doit rendre les occasions de le punir fort rares, en exigeant pour la conviction des preuves difficiles à réunir.

Les lois contre ce délit, sous prétexte d'humanité, en ont été la violation la plus manifeste. Comparez les deux maux, celui du crime et celui de la peine. Quel est le crime ? ce qu'on appelle improprement la mort d'un enfant qui a cessé d'être avant d'avoir connu l'existence, dont l'issue ne peut pas exciter la plus légère inquiétude dans l'imagination la plus craintive, et qui ne peut laisser des regrets qu'à celle même qui, par un sentiment de pudeur et de pitié, a refusé de prolonger des jours commencés sous de malheureux auspices ; et quelle est la peine ? on inflige un supplice barbare, une mort ignominieuse à une malheureuse mère dont le délit même prouve l'excessive sensibilité, à une femme égarée par le désespoir, qui n'a fait de mal qu'à elle seule en se refusant au plus doux instinct de la nature : on la dévoue à l'infamie, parce qu'elle a trop redouté la honte, et on empoisonne, par l'opprobre et la douleur, l'existence des amis qui lui survivent ! Et si le législateur était lui-même la première cause du mal, si on pouvait le considérer comme le vrai meurtrier de ces créatures innocentes, combien sa rigueur paraîtrait plus odieuse encore ! C'est pourtant lui seul qui, en sévissant contre une fragilité si digne d'indulgence, a excité ce combat déchirant dans le cœur d'une mère entre la tendresse et la honte.

CHAPITRE XIII.

DES CAS OÙ LE DANGER EST PLUS GRAND QUE L'ALARME.

Quoique l'*alarme* en général corresponde au *danger*, il y a des cas où cette proportion n'est pas exacte ; le danger peut être plus grand que l'alarme.

C'est ce qui arrive dans ces délits mixtes qui renferment un mal privé, et un danger qui leur est propre dans leur caractère de délit public.

Il se pourrait que dans un État le prince fût volé par des administrateurs infidèles, et le public opprimé par des vexations subalternes. Les complices de ces désordres, composant une phalange menaçante, ne laisseraient arriver auprès du trône que des éloges mercenaires, et la vérité serait le plus grand de tous les crimes. La timidité, sous le masque de la prudence, formerait bientôt le caractère national. Si, dans cet abattement universel des courages, un citoyen vertueux, osant dénoncer les coupables, devenait victime de son zèle, sa perte exciterait peu d'alarme : sa magnanimité ne paraîtrait qu'un acte de démence ; et chacun, se promettant bien de ne pas faire comme lui, considérerait de sang-froid un malheur qu'il a les moyens d'éviter. Mais l'alarme, en se calmant, fait place à un mal plus considérable : ce mal, c'est le danger de l'impunité pour tous les délits publics, c'est la cessation de tous les services volontaires pour la justice ; c'est l'indifférence profonde des individus pour tout ce qui ne leur est pas personnel.

On dit qu'en quelques États d'Italie ceux qui ont déposé contre des voleurs ou des brigands, en butte à la vengeance de tous les complices, sont obligés de chercher dans la fuite une sûreté que les lois ne sauraient leur donner. Il est plus dangereux de prêter son service à la justice que de s'armer contre elle. Un témoin court plus de risques qu'un assassin. L'alarme qui en résulte sera faible, parce qu'on est maître de ne pas s'exposer à ce mal, mais à proportion le danger augmente.

CHAPITRE XIV.

MOYENS DE JUSTIFICATION.

Nous allons parler de quelques circonstances qui, appliquées a un délit, sont de nature à lui ôter sa qualité malfaisante. On peut leur

donner l'appellation commune de *moyens de justification*, ou pour abréger, *justifications*.

Les justifications générales qui s'appliquent à peu près à tous les délits peuvent se réduire aux chefs suivants :—

1° Consentement.
2° Répulsion d'un mal plus grave.
3° Pratique médicale.
4° Défense de soi-même.
5° Puissance politique.
6° Puissance domestique.

Comment ces circonstances opèrent-elles la justification ? Nous verrons que, tantôt elles apportent la preuve de l'absence de tout mal, tantôt elles font voir que le mal a été compensé, c'est-à-dire qu'il en est résulté un bien plus qu'équivalent. Il s'agit ici du mal du premier ordre, car dans tous ces cas le mal du second ordre est nul. Je me borne ici à quelques observations générales. Parlons d'abord du consentement.

1. *Consentement.* On entend le consentement de celui qui souffrirait le mal, s'il y avait du mal. Quoi de plus naturel que de présumer que ce mal n'existe pas ou qu'il est parfaitement compensé, puisqu'il y consent ? Ainsi nous admettons la règle générale des jurisconsultes, *le consentement ôte l'injure.* Cette règle est fondée sur deux propositions bien simples, l'une que chacun est le meilleur juge de son propre intérêt, l'autre qu'un homme ne consentirait pas à ce qu'il croirait lui être nuisible.

Cette règle admet plusieurs exceptions dont la raison est palpable. La coercition indue,—la fraude,—la réticence indue,—le consentement suranné ou révoqué,—la démence,—l'ivresse,—l'enfance.

2. *Répulsion d'un mal plus grave.* C'est le cas où l'on fait un mal pour en prévenir un plus grand. C'est à ce moyen de justification que se rapportent les extrémités auxquelles on peut être forcé de recourir dans les maladies contagieuses, dans les siéges, les famines, les tempêtes, les naufrages. *Salus populi suprema lex esto.*

Mais plus un remède de cette nature est grave, plus il faut que sa nécessité soit évidente. La maxime du salut public a servi de prétexte à tous les crimes. Pour que ce moyen de justification soit valide, il faut constater trois points essentiels. *La certitude du mal qu'on veut écarter.—Le manque absolu de tout autre moyen moins coûteux.—L'efficacité certaine de celui qu'on emploie.*

C'est dans cette source qu'on puiserait une justification pour le tyrannicide, si le tyrannicide était justifiable ; mais il ne l'est point, parce qu'il n'est pas nécessaire d'assassiner un tyran détesté, il ne faut que l'abandonner, et il est perdu. Jacques II fut délaissé de

tout le monde, et la révolution s'acheva sans effusion de sang. Néron lui-même vit toute sa puissance s'écrouler par un simple décret du sénat, et la mort, qu'il fut réduit à se donner, fut une leçon plus terrible pour les oppresseurs, que s'il l'avait reçue de la main d'un Brutus. La Grèce vanta ses Timoléons; mais on peut voir, dans les convulsions perpétuelles dont elle fut agitée, combien cette doctrine du tyrannicide remplissait mal son objet. Elle ne sert qu'à irriter un tyran soupçonneux, et le rend d'autant plus féroce qu'il est plus lâche. Le coup est-il manqué, les vengeances sont affreuses. Est-il consommé, dans l'état populaire, les factions en ce moment reprennent toute leur violence: le parti vainqueur fait tout le mal qu'il peut craindre. Dans l'état monarchique, le successeur alarmé conserve un ressentiment profond, et s'il appesantit le joug, sa malfaisance est déguisée, à ses propres yeux, par un prétexte plausible.

L'œil pénétrant de Sylla découvre, dit-on, plus d'un Marius dans un jeune voluptueux qui n'est encore fameux que par ses débauches. Il voit couver les feux de la plus ardente ambition sous la mollesse des mœurs les plus efféminées, et ne regarde ces plaisirs dissolus que comme un voile au projet d'asservir sa patrie. Sylla, en vertu de ce soupçon, serait-il autorisé à faire périr César? Mais un assassin, pour se justifier, n'aurait donc qu'à se donner pour prophète! Un fourbe, au nom du ciel, prétendant lire dans les cœurs, pourrait immoler tous ses ennemis pour des crimes futurs! Sous prétexte d'éviter un mal, on ferait le plus grand de tous, on anéantirait la sûreté générale.

3. *Pratique médicale.* Ce moyen de justification rentre dans celui qui précède. On fait souffrir un individu pour son propre bien. Un homme est tombé en apoplexie: attendrait-on son consentement pour le saigner? Il ne vient pas même un doute dans l'esprit sur la légitimité du traitement, parce qu'on est bien sûr que sa volonté n'est pas de mourir.

Le cas est bien différent si un homme, maître de ses facultés, pouvant donner son consentement, le refuse. Donnera-t-on à ses amis, ou aux médecins, le droit de le forcer à une opération qu'il repousse? Ce serait substituer un mal certain à un danger presque imaginaire. La défiance et la terreur veilleraient sans cesse auprès du lit d'un malade. Que si un médecin, par humanité, franchit les bornes de son droit, et qu'il en mésarrive, il faut qu'il soit exposé à la rigueur des lois, et que tout au plus son intention serve à atténuer sa faute.

4. *Défense.* C'est encore une modification du second moyen. Il ne s'agit en effet que de repousser un mal plus grave, puisque, dussiez-vous tuer un aggresseur injuste, sa mort serait un moindre

mal pour la société que la perte d'un innocent. Ce droit de défense est absolument nécessaire. La vigilance des magistrats ne pourrait jamais suppléer à la vigilance de chaque individu pour soi-même. La crainte des lois ne pourrait jamais contenir les méchants autant que la crainte de toutes les résistances individuelles. Ôter ce droit ce serait donc devenir complice de tous les méchants.

Ce moyen de justification a ses limites. On ne peut employer des voies de fait que pour défendre sa personne ou ses biens. Répondre à une injure verbale par une injure corporelle ce ne serait plus défense de soi-même, ce serait vengeance.—Faire volontairement un mal irréparable pour en éviter un qui ne le serait pas, ce serait outre-passer les bornes légitimes de la défense.

Mais ne peut-on défendre que soi-même? ne doit-on pas avoir le droit de protéger son semblable contre une aggression injuste? Certes, c'est un beau mouvement du cœur humain que cette indignation qui s'allume à l'aspect du fort maltraitant le faible. C'est un beau mouvement que celui qui nous fait oublier notre danger personnel et courir aux premiers cris de détresse. La loi doit bien se garder d'affaiblir cette généreuse alliance entre le courage et l'humanité. Qu'elle honore plutôt, qu'elle récompense celui qui fait la fonction de magistrat en faveur de l'opprimé: il importe au salut commun que tout honnête homme se considère comme le protecteur naturel de tout autre. Dans ce cas, point de mal du second ordre: les effets du second ordre sont tous en bien.

5 et 6. *Puissance politique et domestique.* L'exercice de la puissance légitime entraîne la nécessité de faire du mal pour réprimer le mal. La puissance légitime peut se diviser en *politique* et en *domestique*. Le magistrat et le père, ou celui qui en tient lieu, ne pourraient maintenir leur autorité, l'un dans l'État, l'autre dans la famille, s'ils n'étaient armés de moyens coercitifs contre la désobéissance. Le mal qu'ils infligent porte le nom de peine ou de châtiment. Ils ne se proposent par ces voies de fait que le bien de la grande ou de la petite société qu'ils gouvernent, et il n'est pas besoin de dire que l'exercice de leur autorité légitime est un moyen complet de justification, puisque personne ne voudrait plus être magistrat ni père s'il n'y avait pas de sûreté pour lui dans l'emploi de sa puissance.

DEUXIÈME PARTIE.

REMÈDES POLITIQUES CONTRE LE MAL DES DÉLITS.

CHAPITRE I.

SUJET DE CE LIVRE.

Après avoir considéré les délits comme des *maladies* dans le corps politique, l'analogie nous conduit à envisager comme des *remèdes* les moyens de les prévenir et de les réparer.

Ces remèdes peuvent se ranger sous quatre classes :

1. Remèdes préventifs.
2. Remèdes suppressifs.
3. Remèdes satisfactoires.
4. Remèdes pénaux ou simplement peines.

Remèdes préventifs. J'appelle ainsi les moyens qui tendent à prévenir le délit. Ils sont de deux sortes : les moyens directs, qui s'appliquent immédiatement à tel ou tel délit particulier : les moyens indirects, qui consistent en précautions générales contre une espèce entière de délits.

Remèdes suppressifs. Ce sont les moyens qui tendent à faire cesser un délit commencé, un délit existant, mais non consommé, et par conséquent à prévenir le mal du moins en partie.

Remèdes satisfactoires. J'appelle ainsi la réparation ou l'indemnité à donner à l'innocent pour le mal qu'il a souffert par un délit.

Remèdes pénaux ou simplement *peines.* Quand on a fait cesser le mal, quand on a dédommagé la partie lésée, il reste encore à prévenir des délits pareils, soit du même délinquant, soit de tout autre.

Il y a deux manières d'opérer pour arriver à ce but : l'une de corriger la volonté, l'autre d'ôter le pouvoir de nuire. On influe sur la volonté par la crainte ; on ôte le pouvoir par quelque acte physique. Ôter au délinquant la volonté de récidiver, c'est le réformer ; lui en ôter le pouvoir, c'est l'incapaciter. Un remède qui doit opérer par la crainte s'appelle *peine.* A-t-elle ou n'a-t-elle pas l'effet d'incapaciter ? C'est ce qui dépend de sa nature.

Le but principal des peines c'est de prévenir des délits semblables. L'affaire passée n'est qu'un point ; l'avenir est infini. Le

délit passé ne concerne qu'un individu ; des délits pareils peuvent les affecter tous. Dans bien des cas il est impossible de remédier au mal commis ; mais on peut toujours ôter la volonté de mal faire, parce que, quelque grand que soit l'avantage du délit, le mal de la peine peut toujours le surpasser.

Ces quatre classes de remèdes exigent quelquefois autant d'opérations séparées : quelquefois la même opération suffit à tout.

Nous traiterons, dans ce livre, des remèdes préventifs directs,—des remèdes suppressifs,—et des remèdes satisfactoires. La troisième partie roulera sur les peines, et la quatrième sur les moyens indirects.

CHAPITRE II.

DES MOYENS DIRECTS POUR PRÉVENIR LES DÉLITS.

Avant qu'un délit se consomme, il peut s'annoncer de plusieurs manières : il passe par des degrés de préparation qui permettent souvent de l'arrêter avant qu'il arrive à sa catastrophe.

Cette partie de la police peut s'exercer, soit par des pouvoirs donnés à tous les individus, soit par des pouvoirs spéciaux remis à des personnes autorisées.

Les pouvoirs donnés à tous les citoyens pour leur protection sont ceux qui s'exercent avant que la justice intervienne, et qu'on peut appeler pour cette raison *moyens antéjudiciaires*. Tel est le droit d'opposer la force ouverte à l'exécution d'un délit appréhendé, de se saisir de l'homme suspect, de le tenir en garde, de le traîner en justice, d'appeler main-forte, de séquestrer en mains responsables un objet qu'on croit volé, ou dont on veut prévenir la destruction, d'arrêter tous les assistants comme témoins, de requérir le secours de qui que ce soit pour conduire aux magistrats celui dont on craint les mauvais desseins.

On peut imposer à tous les citoyens l'obligation de se prêter à ce service, et de le remplir comme un des devoirs les plus importants de la société. Il sera même convenable d'établir des récompenses pour ceux qui auront aidé à prévenir un délit et à livrer le coupable entre les mains de la justice.

Dira-t-on qu'on peut abuser de ces pouvoirs, que des gens sans aveu peuvent s'en servir pour se faire aider dans un acte de brigandage ? Ce danger est imaginaire. Cette affectation d'ordre et de publicité ne ferait que contrarier leurs vues, et les exposer à une peine trop manifeste.

Règle générale. Il n'y a pas beaucoup de danger à accorder des

droits dont on ne peut se servir qu'en s'exposant à tous les inconvénients de leur exercice dans le cas où ils ne seraient pas reconnus.

Refuser à la justice le secours qu'elle peut tirer de tous ces moyens, ce serait souffrir un mal irréparable par la crainte d'un mal qui ne peut que se réparer.

Indépendamment des ces pouvoirs qui doivent appartenir à tous, il en est d'autres qui ne peuvent appartenir qu'aux magistrats, et qui peuvent être d'un grand usage pour prévenir des délits appréhendés.

1. *Admonestement.* C'est une simple leçon, mais donnée par le juge, avertissant l'individu suspect, lui montrant qu'on a les yeux sur lui, et le rappelant à son devoir par une autorité respectable.

2. *Commination.* C'est le même moyen, mais renforcé par la menace de la loi. Dans le premier cas, c'est la voix paternelle qui emprunte les moyens de la persuasion ; dans le second, c'est le magistrat qui intimide par un langage sévère.

3. *Promesses requises de s'abstenir d'un certain lieu.* Ce moyen, applicable à la prévention de plusieurs délits, l'est en particulier aux querelles, aux offenses personnelles, et aux menées séditieuses.

4. *Banissement partiel.* Interdiction à l'individu suspect de se présenter devant la partie menacée, de se trouver dans l'endroit de sa demeure, ou dans tout autre lieu désigné pour le théâtre du délit.

5. *Cautionnement.* Obligation de fournir des répondants qui s'engagent de payer une amende en cas de contravention à l'éloignement requis.

6. Établissement de *gardes* pour la protection des personnes ou des choses menacées.

7. *Saisie* d'armes ou autres instruments destinés à servir au délit appréhendé.

Outre ces moyens généraux, il en est qui s'appliquent spécialement à certains délits. Je n'entrerai pas ici dans ces détails de police et d'administration. Le choix de ces moyens, l'occasion, la manière de les appliquer, dépendent d'un grand nombre de circonstances : d'ailleurs ils sont assez simples, et presque toujours indiqués par la nature du cas. S'agit-il d'une diffamation injurieuse, il faut saisir les écrits avant leur publication. S'agit-il de comestibles, de boissons, de médicaments d'une nature malfaisante, il faut les détruire avant qu'on ait pu en faire usage. Les visites judiciaires, les inspections servent à prévenir les fraudes, les actes clandestins, les délits de contrebande.

Ces sortes de cas admettent rarement des règles précises : il faut

nécessairement laisser quelque chose à la direction des officiers publics et des juges. Mais le législateur doit leur donner des instructions pour empêcher les abus de l'arbitraire.

Ces instructions rouleront sur les maximes suivantes. Plus le moyen qu'il s'agit d'employer serait rigoureux, plus on sera scrupuleux à s'en servir. On peut se permettre davantage à proportion de la grandeur du délit appréhendé et de sa probabilité apparente, à proportion de ce que le délinquant paraît plus ou moins dangereux et qu'il a plus de moyens d'accomplir son mauvais dessein.

Voici une limite que les juges ne pourront franchir en aucun cas: "N'usez jamais d'un moyen préventif qui serait de nature à faire plus de mal que le délit même."

CHAPITRE III.

DES DÉLITS CHRONIQUES.

Avant de traiter des remèdes suppressifs, c'est-à-dire des moyens de faire cesser les délits, voyons d'abord quels sont les délits qu'on peut faire cesser; car ils n'ont pas tous cette capacité, et ceux qui l'ont ne l'ont pas de la même manière.

La faculté de faire cesser un délit suppose une durée assez grande pour admettre l'intervention de la justice: or tous les délits n'ont pas cette durée. Les uns ont un effet passager, les autres ont un effet permanent. L'homicide et le viol sont irréparables. Le larcin peut ne durer qu'un moment: il peut aussi durer toujours, si la chose volée a été consommée ou perdue.

Il est nécessaire de distinguer les circonstances d'après lesquelles les délits ont plus ou moins de durée, parce qu'elles influent sur les moyens suppressifs qui leur sont respectivement applicables.

1. Un délit acquiert de la durée par la simple continuation d'un acte capable de cesser à chaque instant, sans cesser d'avoir été un délit. La détention d'une personne, le recèlement d'une chose, sont des délits de ce genre. Première espèce de délits chroniques, *ex actu continuo.*

2. Regarde-t-on le dessein de commettre un délit comme faisant de lui-même un délit, il est clair que le dessein continué serait un délit continué. Cette classe de délits chroniques peut rentrer dans la première, *ex intentione persistente.*

3. D'autres délits qui ont de la durée, ce sont la plupart des délits négatifs, de ceux qui consistent en omissions. Ne pas pourvoir à la nourriture d'un enfant dont on est chargé, ne pas payer ses dettes,

ne pas comparaître en justice, ne pas révéler ses complices, ne pas mettre une personne en jouissance d'un droit qui lui appartient. Troisième classe de délits chroniques, *ex actu negativo*.

4. Il y a des ouvrages matériels dont l'existence est un délit prolongé. Une manufacture injurieuse à la santé du voisinage, un bâtiment qui obstrue un chemin, une digue qui gêne le cours d'une rivière, etc. Quatrième classe de délits chroniques, *ex opere manente*.

5. Des productions de l'esprit peuvent avoir le même caractère, par l'intermédiaire de l'imprimerie. Tels sont les libelles, les histoires prétendues, les prophéties alarmantes, les estampes obscènes, en un mot, tout ce qui présente aux citoyens, sous les signes durables du langage, des idées qui ne devraient point leur être présentées. Cinquième espèce de délits chroniques, *ex scripto et similibus*.

6. Une suite d'actes répétés peuvent avoir dans leur ensemble un caractère d'unité, en vertu de quoi celui qui les a faits est dit avoir contracté une *habitude*. Tels sont ceux de la fabrication des monnaies, des procédés défendus dans une manufacture, de la contrebande en général. Sixième espèce de délits chroniques, *ex habitu*.

7. Il y a de la durée dans certains délits, lesquels, quoique divers en eux-mêmes, prennent un caractère d'unité, parce que l'un a été l'occasion de l'autre. Un homme commet du dégât dans un jardin, il bat le propriétaire qui accourt pour s'y opposer, il le poursuit dans sa maison, insulte la famille, gâte des meubles, tue un chien favori, et continue ses déprédations. Ainsi se forme une série indéfinie de délits dont la durée peut laisser place à l'intervention de la justice. Septième espèce de délits chroniques, *ex occasione*.

8. Il y a de la durée dans le fait de plusieurs délinquants qui, de concert ou sans concert, poursuivent le même objet. Ainsi d'un mélange confus d'actes de destruction, de menaces, d'injures verbales, d'injures personnelles, de cris insultants, de clameurs provocantes, se forme ce triste et formidable composé qu'on appelle tumulte, émeute, insurrection, avant-coureurs de rébellions et de guerres civiles. Huitième espèce de délits chroniques, *ex cooperatione*.

Les délits chroniques sont sujets à avoir leur catastrophe. Le délit projeté aboutit au délit consommé. Les injures corporelles simples ont pour terme naturel des injures corporelles irréparables et l'homicide. S'agit-il d'un emprisonnement, il n'est point de crime qu'il ne puisse avoir pour objet : dénouer un lien conjugal qui incommode, effectuer un projet de séduction, supprimer un témoignage, extorquer un secret, empêcher la revendication d'un bien, obtenir pour un attentat des secours forcés ;—en un mot, l'emprisonnement doit toujours avoir quelque catastrophe particulière, selon le projet du délinquant.

Dans le cours d'une entreprise criminelle, le but peut changer comme les moyens. Un voleur surpris peut, par la crainte de la peine ou par la douleur d'avoir perdu le fruit de son crime, devenir assassin.

Il appartient à la prévoyance du juge de se représenter dans chaque cas la catastrophe probable du délit commencé, pour la prévenir par une interposition prompte et bien dirigée. Pour en déterminer la peine, il doit regarder aux intentions du coupable ; pour appliquer les remèdes préventifs et suppressifs, il doit regarder à toutes les conséquences probables, tant projetées que négligées ou imprévues.

CHAPITRE IV.

DES REMÈDES SUPPRESSIFS POUR LES DÉLITS CHRONIQUES.

Les différentes espèces de délits chroniques exigent différents remèdes suppressifs. Ces moyens suppressifs sont les mêmes que les moyens préventifs dont nous avons donné le catalogue. La différence ne roule que sur le temps et l'application.

Il y a des cas où le moyen préventif correspond si visiblement à la nature du délit qu'il est à peine besoin de l'indiquer. Il est tout simple que l'emprisonnement injurieux demande l'élargissement, que le larcin demande la restitution en nature. La seule difficulté est de savoir où se trouve la chose ou la personne détenue.

Il y a d'autres délits, tels que les attroupements séditieux et quelques délits négatifs, en particulier le non-payement des dettes, qui exigent des moyens plus recherchés pour les supprimer. Nous aurons occasion de les examiner sous leur propre chef.

Le mal des écrits dangereux est bien difficile à faire cesser. Ils se cachent, ils se reproduisent, ils renaissent avec plus de vigueur après les proscriptions les plus éclatantes. Nous verrons dans les *moyens indirects* ce qu'il y a de plus efficace à leur opposer.

Il faut laisser aux magistrats plus de latitude dans l'emploi des moyens suppressifs que dans celui des moyens préventifs. La raison en est simple. Est-il question de supprimer un délit, il y a déjà un délit avéré, et une peine instituée en conséquence. On ne risque pas de faire trop pour le faire cesser, tant qu'on n'excède pas ce qu'il faudrait faire pour le punir. S'agit-il seulement de prévenir un délit, on ne saurait y apporter trop de scrupules : peut-être il n'y a point de tel délit en projet, peut-être on se trompe sur la personne à qui on l'attribue, peut-être enfin que l'individu soupçonné n'agit que de bonne foi, ou qu'au lieu de devenir coupable il s'arrêtera

de lui-même. Tous ces *peut-être* imposent une marche d'autant plus douce et mesurée que le délit appréhendé est plus problématique.

Moyens particuliers pour prévenir ou supprimer la détention et la déportation illégitimes.

On peut réduire ces moyens aux précautions suivantes :

1. Avoir un registre des maisons de tout genre où l'on retient des individus malgré eux, prisons, hospices pour des insensés, des idiots, pensions particulières où l'on garde des malades de cette classe.

2. Avoir un second registre qui présente les causes de détention de chaque prisonnier, et ne permettre la détention d'un fou qu'après une consultation juridique des médecins, signée par eux. Ces deux registres, gardés dans les tribunaux de chaque district, seraient exposés publiquement, ou du moins librement consultés par tout le monde.

3. Convenir de quelque signal qui fût autant que possible au pouvoir d'une personne qu'on enlève, à l'effet d'autoriser les passants à faire rendre compte aux ravisseurs, à les accompagner s'ils déclarent qu'ils veulent mener le prisonnier auprès des juges, ou à les y traîner eux-mêmes s'ils avaient une intention différente.

4. Accorder à chacun le droit de se pourvoir en justice pour se faire ouvrir toute maison où il soupçonne que la personne qu'il cherche est détenue contre son gré.

CHAPITRE V.

OBSERVATION SUR LA LOI MARTIALE.

En Angleterre, dans le cas d'attroupements séditieux, on ne commence point par assassiner militairement ; l'avertissement précède la peine ; la loi martiale est proclamée, et le soldat ne peut agir qu'après que le magistrat a parlé.

L'intention de cette loi est excellente, mais l'exécution y répond-elle ? Le magistrat doit se transporter au milieu du tumulte : il doit prononcer une longue et traînante formule qu'on n'entend pas : et malheur à ceux qui une heure après seront sur la place ! ils sont déclarés atteints d'un délit capital. Ce statut, dangereux pour les innocents, difficile à exécuter contre les coupables, est un composé de faiblesse et de violence.

Dans ce moment de désordre, le magistrat devrait annoncer sa présence par quelque signe extraordinaire. Ce *drapeau rouge*, si fameux dans la révolution française, avait un grand effet sur l'imagi-

nation. Au milieu des clameurs les moyens ordinaires du langage ne suffisent plus. Il ne reste à la multitude que des yeux ; c'est donc aux yeux qu'il faut parler. Une harangue suppose de l'attention et du silence, mais des signes visibles ont une opération rapide et puissante. Ils disent tout à la fois : ils n'ont qu'un sens qui ne saurait être équivoque ; et un bruit affecté, une rumeur concertée ne peuvent pas empêcher leur effet.

D'ailleurs la parole perd de son influence par une foule de circonstances imprévues. L'orateur est-il odieux, le langage de la justice devient odieux dans sa bouche. Son caractère, son maintien, son début offrent-ils quelque ridicule, ce ridicule se répand sur ses fonctions et les avilit. Raison de plus pour parler aux yeux par des symboles respectables qui ne sont point soumis aux mêmes caprices.

Mais comme il peut être nécessaire de joindre la parole aux signes, une trompe est un accompagnement essentiel. La singularité même de cet instrument contribuera à donner aux ordres de la justice plus d'éclat et de dignité, à éloigner toute idée de conversation familière, à en imposer d'autant plus qu'on ne croira pas entendre l'homme, le simple individu, mais le ministre privilégié, le héraut de la loi.

Ce moyen de se faire entendre au loin est usité depuis longtemps dans la marine. Là, les distances, le bruit des vents et des vagues ont d'abord fait sentir l'insuffisance de la voix. Les poëtes ont souvent comparé un peuple en tumulte à une mer orageuse. Cette analogie appartiendrait-elle exclusivement aux arts agréables ? Elle serait d'une toute autre importance entre les mains de la justice.

Que les ordres soient en peu de mots. Rien qui sente le discours ordinaire ou la discussion. Point de *de par le roi*. Parlez au nom de la justice. Le chef de l'État peut être l'objet d'une aversion juste ou injuste : cette aversion même peut être la cause du tumulte. Réveiller son idée ce serait enflammer les passions au lieu de les éteindre. S'il n'est pas odieux, ce serait l'exposer à le devenir. Tout ce qui est faveur, tout ce qui porte le pur caractère de la bienveillance doit être présenté comme l'ouvrage personnel du père des peuples. Tout ce qui est rigueur, tous les actes de bienfaisance sévère, il ne faut les attribuer à personne. Voilez avec art la main qui agit. Rejetez-les sur quelque être de raison, sur quelque abstraction animée : telle est la justice, fille de la nécessité et mère de la paix, que les hommes doivent craindre, mais qu'ils ne sauraient haïr, et qui aura toujours leurs premiers hommages.

CHAPITRE VI.

NATURE DE LA SATISFACTION.

Qu'est-ce que *satisfaction*? — Bien perçu en considération d'un dommage. S'agit-il d'un délit, satisfaction c'est un équivalent donné à la partie lésée pour le dommage qu'elle a souffert.

La satisfaction sera *plénière* si, en faisant deux sommes, l'une du mal souffert, l'autre du bien accordé, la valeur de la seconde paraît égale à la valeur de la première : en sorte que si l'injure et la réparation pouvaient se renouveler, l'événement parût indifférent à la partie lésée. Manque-t-il quelque chose à la valeur du bien pour égaler la valeur du mal, la satisfaction n'est que partielle et imparfaite.

La satisfaction a deux aspects ou deux branches, le *passé* et le *futur*. La satisfaction pour le passé est ce qu'on appelle *dédommagement*. La satisfaction pour le futur consiste à faire cesser le mal du délit. Le mal cesse-t-il de lui-même, la nature a fait les fonctions de la justice, et les tribunaux à cet égard n'ont plus rien à faire.

Une somme d'argent a-t-elle été volée, dès qu'elle a été restituée au propriétaire, la satisfaction pour le futur est complète. Il ne reste qu'à le dédommager pour le passé de la perte temporaire qu'il a éprouvée pendant que durait le délit.

Mais s'agit-il d'une chose gâtée ou détruite, la satisfaction pour le futur n'aura lieu qu'en donnant à la partie lésée un effet pareil ou équivalent. La satisfaction pour le passé consiste à le dédommager de la privation temporaire.

CHAPITRE VII.

RAISONS SUR LESQUELLES SE FONDE L'OBLIGATION DE SATISFAIRE.

La satisfaction est nécessaire pour faire cesser le mal du premier ordre, pour rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant le délit, pour remettre l'homme qui a souffert dans la condition légitime où il serait si la loi n'avait pas été violée.

La satisfaction est encore plus nécessaire pour faire cesser le mal du second ordre. La peine seule ne suffirait pas à cet effet. Elle tend bien sans doute à diminuer le nombre des délinquants, mais ce nombre, quoique diminué, ne saurait être considéré comme nul. Les exemples de délits commis, plus ou moins publics, excitent plus ou moins d'appréhension. Chaque observateur y voit une chance de

souffrir à son tour. Veut-on faire évanouir ce sentiment de crainte, il faut que le délit soit aussi constamment suivi de la satisfaction que de la peine. S'il était suivi de la peine sans satisfaction, autant de coupables punis, autant de preuves que la peine est inefficace : par conséquent autant d'alarme qui pèse sur la société.

Mais faisons ici une observation essentielle. Pour ôter l'alarme il suffit que la satisfaction soit complète aux yeux des observateurs, quand même elle ne serait pas telle à ceux des personnes intéressées. Comment juger si la satisfaction est parfaite pour celui qui la reçoit ? La balance entre les mains de la passion pencherait toujours du côté de l'intérêt. À l'avare, on n'aurait jamais donné assez. Au vindicatif, l'humiliation de son adversaire ne paraîtrait jamais assez grande. Il faut donc supposer un observateur impartial, et regarder comme suffisante la satisfaction qui lui ferait penser qu'à ce prix il aurait peu de regret à subir un tel mal.

CHAPITRE VIII.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SATISFACTION.

On peut en distinguer six :

1. *Satisfaction pécuniaire.* Gage de la plupart des plaisirs, l'argent est une compensation efficace pour bien des maux. Mais il n'est pas toujours au pouvoir de l'offenseur de la fournir, ni convenable à l'offensé de la recevoir. Offrir à un homme d'honneur outragé le prix mercenaire d'une insulte, c'est lui faire un nouvel affront.

2. *Restitution en nature.* Cette satisfaction consiste, soit à rendre la chose même qui a été enlevée, soit à donner une chose semblable ou équivalente à celle qui a été enlevée ou détruite.

3. *Satisfaction attestatoire.* Si le mal résulte d'un mensonge, d'une opinion fausse sur un point de fait, la satisfaction s'accomplit par une attestation légale de la vérité.

4. *Satisfaction honoraire.* Opération qui a pour but, soit de maintenir, soit de rétablir, en faveur d'un individu, une portion d'honneur que le délit dont il a été l'objet lui a fait perdre, ou courir le risque de perdre.

5. *Satisfaction vindicative.* Tout ce qui emporte une peine manifeste pour le délinquant emporte un plaisir de vengeance pour la partie lésée.

6. *Satisfaction substitutive,* ou satisfaction à la charge d'un tiers, lorsqu'une personne qui n'a pas commis le délit se trouve responsable dans sa fortune pour celui qui l'a commis.

Pour déterminer le choix d'une espèce de satisfaction il faut considérer trois choses, la *facilité* de la fournir, la *nature* du mal à compenser, et les *sentiments* qu'on doit supposer à la partie lésée. Nous reprendrons bientôt ces différents chefs pour les traiter avec plus d'étendue.

CHAPITRE IX.

DE LA QUANTITÉ DE SATISFACTION À ACCORDER.

Autant qu'il manque à la satisfaction pour être complète, autant de mal qui reste sans remède.

Ce qu'il faut observer pour prévenir le déficit à cet égard peut se réduire à deux règles.

Première règle. *S'attacher à suivre le mal du délit dans toutes ses parties, dans toutes ses conséquences, pour y proportionner la satisfaction.*

S'agit-il d'injures corporelles irréparables, il faut considérer deux choses : un moyen de jouissance,—un moyen de subsistance ôtés pour toujours. Il ne saurait y avoir de compensation de même nature, mais il faut appliquer au mal une gratification périodique perpétuelle.

S'agit-il d'homicide, il faut considérer la perte des héritiers du défunt, et la compenser par une gratification une fois payée ou périodique pour un temps plus ou moins long.

S'agit-il d'un délit contre la propriété, nous verrons, en traitant de la satisfaction pécuniaire, tout ce qu'il faut observer pour faire monter la réparation au niveau de la perte.

Seconde règle. *Dans le doute, faire pencher la balance plutôt en faveur de celui qui a souffert l'injure qu'en faveur de celui qui l'a faite.*

Tous les accidents doivent être pour le compte du délinquant. Toute satisfaction doit être plutôt surabondante que défectueuse. Surabondante, l'excès ne peut que servir à prévenir des délits semblables en qualité de peine : défectueuse, le déficit laisse toujours quelque degré d'alarme : et dans les délits d'inimitié tout le mal non satisfait est un sujet de triomphe pour le délinquant.

Les lois sont partout bien imparfaites sur ce point. Du côté des peines, on a peu redouté l'excès. Du côté de la satisfaction, on s'est peu embarrassé du déficit. La peine, mal qui au delà du nécessaire est purement nuisible, on la répand d'une main prodigue. La satisfaction, qui se transforme tout entière en bien, on s'en est montré fort avare.

CHAPITRE X.

DE LA CERTITUDE DE LA SATISFACTION.

La certitude de la satisfaction est une branche essentielle de la sûreté : autant de diminution à cet égard, autant de sûreté perdue.

Que penser de ces lois qui aux causes naturelles d'incertitude en ajoutent de factices et de volontaires ? C'est pour obvier à ce défaut que nous poserons les deux règles suivantes :

1. *L'obligation de satisfaire ne s'éteindra point par la mort de la partie lésée.—Ce qui était dû à un défunt à titre de satisfaction reste dû à ses héritiers.*

Faire dépendre de la vie d'un individu lésé le droit de recevoir satisfaction ce serait ôter à ce droit une partie de sa valeur : c'est comme si on réduisait une rente perpétuelle en rente viagère. On n'arrive à la jouissance de ce droit que par une procédure qui peut durer longtemps. S'agit-il d'une personne âgée ou infirme, la valeur de son droit périclite comme elle : s'agit-il d'un moribond, son droit ne vaut plus rien.

D'ailleurs, si vous diminuez d'une part la certitude de la satisfaction, vous augmentez dans le délinquant l'espoir de l'impunité. Vous lui montrez en perspective une époque où il pourra jouir du fruit de son crime. Vous lui donnez un motif pour retarder par mille entraves le jugement des tribunaux, ou même pour avancer la mort de la partie lésée. Vous mettez du moins hors de la protection des lois les personnes qui en ont le plus grand besoin, les mourants, les valétudinaires.

Il est vrai qu'en supposant l'obligation de satisfaire éteinte par la mort de la partie lésée, le délinquant pourrait être soumis à une autre peine : mais quelle autre peine serait aussi convenable que celle-là ?

2. *Le droit de la partie lésée ne s'éteindra point par la mort du délinquant ou de l'auteur du dommage.—Ce qui était dû de sa part à titre de satisfaction sera dû par ses héritiers.*

Faire autrement ce serait encore diminuer la valeur du droit et encourager au crime. Qu'un homme, en considération de sa mort prochaine, commette une injustice sans autre objet que d'avancer la fortune de ses enfants, c'est un cas qui n'est pas bien rare.

Dira-t-on que si on satisfait la partie lésée après la mort du délinquant, c'est par une souffrance égalée imposée à son héritier ? Mais il y a bien de la différence. L'attente de la partie lésée est une attente claire, précise, décidée, ferme à proportion de sa con-

fiance dans la protection des lois. L'attente de l'héritier n'est qu'une espérance vague. Qu'est-ce qui en forme l'objet? Est-ce la succession entière? Non: ce n'est que le produit net inconnu, après toutes les déductions légitimes. Ce que le défunt aurait pu dépenser en plaisirs, il l'a dépensé en injustices.

CHAPITRE XI.

DE LA SATISFACTION PÉCUNIAIRE.

Il est des cas où la satisfaction pécuniaire est demandée par la nature même du délit: il est d'autres cas où c'est la seule que les circonstances permettent.

Il faut l'employer de préférence dans les occasions où elle promet d'avoir son plus grand effet.

La satisfaction pécuniaire est à son plus haut point de convenance, dans les cas où le dommage essuyé par la partie lésée, et l'avantage recueilli par le délinquant, sont également de nature pécuniaire, comme dans le larcin, le péculat et la concussion. Le remède et le mal sont homogènes, la compensation peut se mesurer exactement sur la perte, et la peine sur le profit du délit.

Ce genre de satisfaction n'est pas si bien fondé lorsqu'il y a perte pécuniaire d'un côté, sans qu'il y ait profit pécuniaire de l'autre: comme dans les dégâts faits par inimitié, par négligence ou par accident.

Il est encore moins bien fondé dans les cas où l'on ne peut évaluer en argent, ni le mal de la partie lésée, ni l'avantage de l'auteur du délit, comme dans les injures qui concernent l'honneur.

Plus un moyen de satisfaction se trouve incommensurable avec le dommage,—plus un moyen de punition se trouve incommensurable avec l'avantage du délit, plus ils sont respectivement sujets à manquer leur but.

L'ancienne loi romaine qui assurait un écu de dédommagement pour un soufflet reçu ne mettait pas l'honneur en sûreté. La réparation n'ayant pas de commune mesure avec l'outrage, son effet était précaire, soit comme satisfaction, soit comme peine.

Il existe encore une loi anglaise qui est bien un reste des temps barbares: *manent vestigia ruris.* Une fille est considérée comme la servante de son père: est-elle séduite, le père ne peut obtenir d'autre satisfaction qu'une somme pécuniaire, prix des services domestiques dont il est censé privé par la grossesse de sa fille.

Dans les injures contre la personne, une indemnité pécuniaire

peut être convenable ou non, selon la mesure des fortunes de part et d'autre.

En réglant une satisfaction pécuniaire, il ne faut pas oublier les deux branches du *passé* et de l'*avenir* : la satisfaction pour l'avenir consiste simplement à faire cesser le mal du délit : la satisfaction pour le passé consiste à dédommager pour le tort souffert. Payer une somme due, c'est satisfaire pour l'avenir ; payer les intérêts écoulés de cette somme, c'est satisfaire pour le passé.

Les intérêts doivent courir de l'instant où le mal qu'il s'agit de compenser est arrivé,—de l'instant, par exemple, où le payement dû a été retardé,—où la chose a été prise, détruite, endommagée,—où le service auquel on avait droit n'a pas été rendu.

Ces intérêts accordés à titre de satisfaction doivent être plus forts que le taux ordinaire du commerce libre, au moins lorsqu'il y a soupçon de mauvaise foi.

Cet excédant est bien nécessaire : si l'intérêt n'était qu'égal, il y aurait des cas où la satisfaction serait incomplète, et d'autres cas où il resterait un profit au délinquant ; profit pécuniaire, s'il a voulu se procurer un emprunt forcé au taux commun de l'intérêt ; plaisir de vengeance ou d'inimitié, s'il a voulu tenir la partie lésée dans un état de besoin et jouir de sa détresse.

Par la même raison, on doit calculer sur le pied de l'intérêt composé, c'est-à-dire que les intérêts doivent être ajoutés chaque fois au principal, à l'instant que chaque payement d'intérêt aurait dû se faire selon les usages du prêt libre. Car le capitaliste, à chaque échéance, aurait pu convertir son intérêt en capital ou en retirer un avantage équivalent. Laissez cette partie du dommage sans satisfaction, il y aurait de la part du propriétaire une perte, et de la part du délinquant un profit.

Entre les délinquants, les frais de la satisfaction doivent être répartis suivant la proportion de leurs fortunes, sauf à modifier cette répartition selon les divers degrés de leur crime. En effet, cette obligation de satisfaire est une peine, et cette peine serait au comble de l'inégalité, si des codélinquants de fortunes inégales étaient taxés également.

CHAPITRE XII.

DE LA RESTITUTION EN NATURE.

La restitution en nature importe principalement pour des effets qui possèdent une valeur d'affection*.

* Tels sont les immeubles en général : reliques de famille, portraits, ouvrages travaillés par des personnes chéries, animaux domestiques, antiquités, curiosités,

Mais elle est due pour tout. La loi doit m'assurer tout ce qui est à moi, sans me forcer d'accepter des équivalents qui ne sont pas même tels dès que j'y répugne. Sans la restitution en nature, la sûreté n'est pas complète. Qu'y a-t-il de sûr pour le tout, quand on n'est sûr pour aucune partie ?

Une chose enlevée de bonne ou de mauvaise foi peut avoir passé dans les mains d'un acquéreur qui la possède de bonne foi. Sera-t-elle rendue au premier propriétaire ? Sera-t-elle conservée au second ? La règle est simple. La chose doit rester à celui qu'on peut présumer avoir pour elle la plus grande affection. Or, ce degré supérieur d'affection peut se présumer aisément par la relation qu'on a eue avec la chose, par le temps qu'on l'a possédée, par les services qu'on en a retirés, par les soins et les frais qu'elle a coûtés. Ces indices se réuniront communément en faveur du vrai propriétaire originaire *.

La préférence lui est également due dans les cas où il y aurait du doute. Voici pourquoi : 1° Le propriétaire postérieur peut avoir été complice, sans qu'on puisse acquérir des preuves de cette complicité. Ce soupçon est-il injuste : formé par la loi et non par l'homme, portant sur l'espèce et non sur l'individu, il ne donne aucune atteinte à l'honneur. 2° Si l'acquéreur n'est pas complice, il peut être coupable de négligence ou de témérité, soit en omettant les précautions ordinaires pour vérifier le titre du vendeur, soit en donnant à des indices trop légers une foi qui ne leur était pas due. 3° S'agit-il de délits graves, tels que le brigandage : il importe de donner la préférence au possesseur antérieur pour fortifier les motifs qui l'engagent à la poursuite. 4° La spoliation a-t-elle eu pour principe la malice : laisser la chose dans la possession de qui que ce soit, hors le propriétaire dépouillé, ce serait laisser le profit du crime au délinquant.

Un achat à vil prix doit toujours être suivi de la restitution, moyennant le prix reçu. Cette circonstance, si elle ne prouve pas la complicité, est tout au moins une forte présomption de mauvaise foi. L'acheteur n'a pas pu se dissimuler la probabilité du délit de la part du vendeur ; car, ce qui fait le bas prix d'un effet volé, c'est le danger de le porter à un marché ouvert.

tableaux, manuscrits, instruments de musique, enfin tout ce qui est unique ou paraît l'être.

* S'agit-il d'une chose ou d'un animal qui reproduise : on constatera de la même manière de quel côté doit se trouver la supériorité d'affection, par rapport aux fruits et aux productions, comme vin d'une vigne particulière, poulain d'un cheval favori, etc. Cependant les prétentions du propriétaire antérieur pourraient bien n'avoir pas autant de force dans ce cas que dans l'autre. L'acquéreur postérieur n'est propriétaire qu'en second pour la chose ou l'animal qui produit, mais il est propriétaire en premier pour les productions mêmes.

Quand l'acquéreur, censé innocent, est obligé, à cause de la mauvaise foi du vendeur, de restituer la chose au propriétaire originaire, ce doit être moyennant un équivalent pécuniaire réglé par le juge.

Les simples frais de conservation, à plus forte raison les améliorations, les dépenses extraordinaires, doivent être payés libéralement à l'acquéreur postérieur. Ce n'est pas seulement un moyen de favoriser la richesse générale, c'est encore l'intérêt même du propriétaire originaire, quoique cette indemnité soit payée à ses dépens. Selon qu'on accorde cette indemnité ou qu'on la refuse, on favorise ou on empêche l'amélioration de la chose*.

Ni le propriétaire originaire ni l'acquéreur postérieur ne doivent gagner aux dépens l'un de l'autre : le perdant doit avoir son recours pour son indemnité, d'abord sur le délinquant, ensuite sur les fonds subsidiaires dont il sera parlé†.

Quand la restitution identique est impossible, on doit lui substituer, autant qu'on le peut, la restitution d'une chose semblable. Supposons deux médailles rares du même coin : le possesseur de l'une, après s'être saisi de l'autre, l'a gâtée ou perdue, soit par négligence, soit à dessein. La meilleure satisfaction, en ce cas, c'est de transférer la médaille qui lui appartient à la partie lésée.

La satisfaction pécuniaire, dans les délits de ce genre, est sujette à se trouver insuffisante ou même nulle. La valeur d'affection est rarement appréciée par des personnes tierces. Il faut une bonté bien éclairée, une philosophie bien peu commune pour sympathiser avec des goûts qui ne sont pas les nôtres. Le fleuriste hollandais,

* N'importe si l'acquéreur est de bonne foi ou de mauvaise foi. Ce n'est pas pour lui, mais pour vous, vrai propriétaire, qu'on doit lui donner un intérêt à soigner le domaine ou la chose qui est tombée en sa possession. Qu'il tire un profit de tout ce qu'il a fait de bien, rien de plus sage. On pourrait porter une peine contre les omissions qui causeraient le dépérissement de la chose, mais on réussira mieux à la maintenir en offrant une récompense ou plutôt une indemnité pour les soins de conservation. Il y a bien des cas où il serait difficile de constater le délit de négligence ; et puis, quand la récompense trouve sa place naturelle et n'a point de danger, la récompense et la peine ensemble valent mieux que la peine toute seule.

† Je perds un cheval qui vaut *trente* livres sterling, vous l'achetez d'un homme qui vous le vend comme sien pour *dix*. En vertu de la règle ci-dessus, vous serez obligé de me le céder, en recevant de moi ce que vous en avez donné. Je suis le perdant : il me reste à réclamer du vendeur vingt livres, et à son défaut, j'aurai recours sur le trésor public. Mais si, au lieu de m'adjuger le cheval, on l'avait adjugé à vous (ce qui aurait pu être raisonnable dans certaines circonstances, comme dans un cas de maladie où vous en auriez pris l'habitude), alors vous devez être tenu à me payer sa pleine valeur, autrement on me ferait souffrir une *perte* afin de vous procurer un *gain*. Mais dans ce cas, vous avez votre recours sur la propriété du délinquant, ou, à son défaut, sur le trésor public.

payant au poids de l'or un ognon de tulipe, se moque d'un antiquaire qui achète à grand prix une lampe rouillée*.

Les législateurs et les juges ont trop souvent pensé comme le vulgaire : ils ont appliqué des règles grossières à ce qui demandait un discernement délicat. Offrir en certain cas une indemnité en argent, ce n'est pas satisfaction, c'est insulte. Recevrait-on de l'or pour prix d'un portrait chéri qu'un rival aurait enlevé ?

La simple restitution en nature laisse dans la satisfaction un déficit proportionné à la valeur de la jouissance perdue pendant la durée du délit. Comment estimer cette valeur ? On l'entendra par un exemple. Une statue a été illégalement enlevée. Cette statue mise à l'encan aurait rapporté cent livres sterling, d'après l'estimation des experts. Entre l'enlèvement et la restitution, il s'est écoulé une année ; l'intérêt de l'argent est à cinq pour cent ; mettez à titre de satisfaction pour le passé, intérêt ordinaire, cinq livres ; plus, pour l'intérêt pénal (suivant le chap. xi.), disons deux et demi, total, sept livres et demie.

En faisant l'évaluation des intérêts, il ne faut pas négliger la détérioration, soit accidentelle, soit nécessaire, que la chose aura subie dans l'intervalle entre le délit commis et la restitution faite. La statue n'aura subi aucune perte, au moins nécessaire ; mais un cheval de même prix aurait nécessairement diminué de valeur. Un recueil de tables de détérioration naturelle, année par année, selon la nature de chaque chose, est un des articles que demanderait la bibliothèque de la justice.

* Il y a quelques années qu'un serin fut l'occasion d'un procès devant je ne sais quel parlement de France. Un journaliste qui en rendit compte s'égaya aux dépens des deux parties, et regarda toute cette affaire comme très-ridicule. Je ne saurais penser comme lui. N'est-ce pas l'imagination qui donne leur valeur aux objets que nous estimons les plus précieux ? Les lois faites uniquement pour déférer aux sentiments universels des hommes peuvent-elles marquer trop d'attention à garantir tout ce qui compose leur bonheur ? Doivent-elles méconnaître cette sensibilité qui nous attache à des êtres que nous avons élevés, familiarisés, dont toutes les affections nous appartiennent ? Ce procès, si frivole aux yeux du journaliste, n'était que trop sérieux, puisque l'une des parties y avait sacrifié, pour ne pas parler de l'argent, sa probité et son honneur. Un objet estimé à si haut prix, peut-on le qualifier de bagatelle ?

CHAPITRE XIII.

DE LA SATISFACTION ATTESTATOIRE.

Ce moyen de satisfaction est particulièrement adapté aux délits de fausseté, d'où il résulte quelque opinion préjudiciable à un individu, sans qu'on puisse bien constater ni la valeur, ni l'étendue, ni même l'existence de ses effets. Tant que l'erreur subsiste, c'est une source constante de mal actuel ou probable : il n'y a qu'un moyen de l'arrêter : c'est de mettre en évidence la vérité contraire.

L'énumération des principaux délits de fausseté trouve ici sa place naturelle.

1. *Injures mentales simples, consistant à répandre de fausses terreurs* ; par exemple, récits d'apparitions, revenants, vampires, sortiléges, possessions diaboliques,—faux bruits de nature à frapper quelque individu de crainte ou de tristesse, morts prétendues, mauvaise conduite de parents proches, infidélités conjugales, perte de biens,—mensonges capables de frapper d'effroi une classe plus ou moins nombreuse, comme bruits de peste, d'invasion, de conspiration, d'incendie, etc.

2. *Délits contre la réputation*, dont on peut distinguer plusieurs espèces : *diffamation* positive par des faits articulés ou des libelles injurieux : *infirmation de réputation*, qui consiste à affaiblir ce qu'on ne peut pas détruire, à dérober, par exemple, au public, une circonstance qui ajouterait à l'éclat d'une action célèbre : *interception de réputation*, qui consiste à supprimer un fait, un ouvrage honorable à tel individu, ou à lui ôter l'occasion de se distinguer, en faisant regarder une entreprise comme impossible ou comme achevée. *Usurpation de réputation* : tous les plagiats, soit des auteurs, soit des artistes, en sont des exemples.

3. *Acquisition frauduleuse*. Exemples : Faux bruits pour cause d'agiotage : faux bruits pour influer sur le prix des actions négociables de quelque compagnie de commerce.

4. *Perturbation de la jouissance des droits attachés à un état domestique ou civil*. Exemples : Nier au vrai possesseur sa possession d'état d'époux, par rapport à certaine femme ; d'épouse, par rapport à certain homme ; de fils, par rapport à tel homme ou telle femme ; —s'attribuer faussement à soi-même un pareil état ;—commettre une fausseté du même genre, par rapport à quelque état civil ou quelque privilége.

5. *Empêchement d'acquisition*. Empêcher un homme d'acquérir ou de vendre par de faux bruits contestant la valeur de la chose ou

le droit d'en disposer. Empêcher une personne d'acquérir un certain état, comme le mariage, par de faux bruits qui le font différer ou manquer.

Dans tous ces cas, le bras de la justice serait impuissant ; les moyens de force seraient nuls ou imparfaits. Le seul remède efficace est une déclaration authentique qui détruise le mensonge. Détruire l'erreur, publier la vérité, fonction respectable, digne des premiers tribunaux !

Quelle forme doit-on donner à la satisfaction attestatoire ? Elle peut varier comme tous les moyens de publicité : impression et publication du jugement aux frais du délinquant : affiches répandues au choix de la partie lésée : publication dans les gazettes nationales ou étrangères.

L'idée de cette satisfaction si simple et si utile est puisée dans la jurisprudence française. Qu'un homme eût été calomnié, les parlements ordonnaient presque toujours que la sentence qui rétablissait sa réputation serait imprimée et affichée aux frais du calomniateur.

Mais pourquoi forçait-on le délinquant à déclarer qu'il avait proféré un mensonge, et à reconnaître publiquement l'honneur de la partie lésée ? Cette forme était vicieuse à plusieurs égards : on avait tort de prescrire à un homme l'expression de certains sentiments qui ne pouvaient n'être pas les siens, et de risquer d'ordonner juridiquement un mensonge : on avait tort encore d'affaiblir la réparation par un acte de contrainte ; car enfin, que prouve une rétractation faite en justice, si ce n'est la faiblesse et la crainte de celui qui la prononce ?

Le délinquant peut être l'organe de sa propre condamnation, si on le juge convenable pour augmenter sa peine : mais il peut l'être sans manquer à la plus exacte vérité, pourvu que la formule qui lui sera prescrite renferme les sentiments de la justice, comme étant ceux de la justice, et non comme les siens propres. " La cour a jugé que j'ai proféré une fausseté,—la cour a jugé que je me suis départi du caractère d'honnête homme ;—la cour a jugé que dans toute cette affaire mon adversaire s'est comporté en homme d'honneur." Voilà tout ce qui importe au public et à la partie lésée. C'est un triomphe assez éclatant pour la vérité, une humiliation assez grande pour le coupable. Que gagnerait-on à le forcer de dire ? " J'ai proféré une fausseté ;—je me suis départi du caractère d'honnête homme ;—mon adversaire s'est comporté en homme d'honneur." Cette déclaration, plus forte que la première en apparence, l'est beaucoup moins en réalité. La crainte qui dicte de pareils désaveux ne change pas les vrais sentiments : et quand la bouche

les prononce devant une audience nombreuse, on entend, pour ainsi dire, le cri du cœur qui les désavoue.

S'il s'agit d'un fait, la justice risque moins de se tromper, et l'aveu direct de mensonge exigé de la partie condamnée en son propre nom serait presque toujours conforme à son intime conscience : mais quand il s'agit d'une opinion, de celle du délinquant, le désaveu qu'on lui commande sera presque toujours contraire à sa conviction intérieure. Dans de tels démêlés, les gens impartiaux condamneront un individu dix fois pour une où il se condamnera lui-même. Est-il dans un moment assez calme pour se livrer à la réflexion : le triomphe de son adversaire est devant ses yeux, il en est lui-même l'instrument, et l'irritation de l'orgueil blessé doit augmenter les préventions de son esprit. Il peut s'être trompé de bonne foi, et vous l'obligez à s'accuser de mensonge : vous le mettez dans une position cruelle, où plus il est honnête homme, plus il aura à souffrir, où il sera d'autant plus puni qu'il méritera moins de l'être.

Combien de fripons, en vertu d'un arrêt, se sont fait déclarer hommes d'honneur et de probité par ceux mêmes qui étaient le mieux instruits du contraire ! Que signifie d'ailleurs cette déclaration générale ? De ce que telle imputation est fausse ou douteuse, s'ensuit-il qu'aucune ne soit vraie ? De ce qu'on a été lésé une fois, s'ensuit-il qu'on n'ait jamais été coupable ? Et voyez l'inconvénient : qu'une de ces patentes d'honneur soit accordée une fois à un homme mésestimé, il y a contradiction entre l'opinion publique et la sentence des juges : leur autorité est affaiblie, et on n'a plus recours à eux pour un remède qui, mal administré, a perdu son efficace.

Sur les promesses, on peut être moins réservé. Il suffit que l'engagement n'ait rien de contraire à l'honneur ou à la probité. On ne doit pas exiger d'un homme, par exemple, qu'il promette de servir contre sa patrie ou contre son parti : mais on peut exiger qu'il promette de ne point combattre, parce qu'un tel engagement de sa part ne fait rien perdre ni à son parti ni à sa patrie, attendu qu'il n'aurait pas pu les servir, si, au lieu de le mettre en liberté sur sa parole, on l'eût fait mourir ou tenu dans les fers.

CHAPITRE XIV.

DE LA SATISFACTION HONORAIRE.

Nous venons de voir comment on peut remédier à ceux des délits contre la réputation qui ont pour instrument le mensonge ; mais il

y en a d'autres plus dangereux : l'inimitié a des moyens plus sûrs pour porter à l'honneur des atteintes profondes ; elle ne se cache pas toujours dans une timide calomnie ; elle attaque son ennemi à découvert, mais elle ne l'attaque pas avec des moyens violents qui le mettent en danger personnel. L'humilier, voilà son but. Le procédé le moins douloureux en lui-même est souvent le plus grave par ses conséquences : en faisant plus de mal à sa personne, on en ferait moins à son honneur. Pour en faire un objet de mépris, il ne faut pas exciter en sa faveur un sentiment de pitié qui produirait de l'antipathie contre son adversaire. La haine a épuisé tous ses raffinements dans ce genre de délits. Il faut leur opposer des remèdes particuliers, que nous avons distingués par le nom de *satisfaction honoraire*.

Pour en sentir la nécessité, il faut examiner la nature et la tendance de ces délits, les causes de leur gravité, les remèdes qu'ils ont trouvés jusqu'à présent dans l'usage des duels et l'imperfection de ces remèdes. Ces recherches, qui tiennent à tout ce qu'il y a de plus délicat dans le cœur humain, presque entièrement négligées par ceux qui ont fait les lois, sont les premières bases de toute bonne législation en matière d'honneur.

Dans l'état actuel des mœurs chez les nations les plus civilisées, l'effet ordinaire, l'effet naturel de ces délits est d'enlever à l'offensé une partie plus ou moins considérable de son honneur, c'est-à-dire qu'il ne jouit plus de la même estime parmi ses semblables, qu'il a perdu une partie proportionnelle des plaisirs, des services, des bons offices de tout genre qui sont les fruits de cette estime, et qu'il peut se trouver exposé aux suites fâcheuses de leur mépris.

Or, puisque le mal, au moins quant à l'essentiel, consiste dans ce changement qui s'est opéré dans les sentiments des hommes en général, ce sont eux qu'on doit considérer comme ses auteurs immédiats. Le délinquant en titre ne fait qu'une blessure légère, qui, laissée à elle-même, se fermerait bientôt. Ce sont les autres hommes qui, par les poisons qu'ils y versent, en font une plaie dangereuse et souvent incurable.

Au premier coup d'œil la rigueur de l'opinion publique contre un individu insulté paraît d'une injustice révoltante. Un homme plus fort ou plus courageux abuse-t-il de sa supériorité pour maltraiter d'une certaine manière celui que sa faiblesse aurait dû protéger, tout le monde, comme par un mouvement machinal, au lieu de s'indigner contre l'oppresseur, se range de son parti, et fait tomber lâchement sur sa victime le sarcasme et le mépris, souvent plus amers que la mort même. Au signal donné par un inconnu, le public se jette à l'envi sur l'innocent qu'on lui dévoue, comme un

dogue féroce qui, pour déchirer un passant, n'attend que le geste de son maître. C'est ainsi qu'un scélérat, qui veut livrer un honnête homme aux tourments de l'opprobre, emploie ceux qu'on appelle les gens du monde, les honnêtes gens, pour les exécuteurs de ses tyranniques injustices : et comme le mépris qu'attire une injure est en proportion de l'injure même, cette domination des méchants est d'autant plus irrécusable que l'abus en est plus atroce.

Qu'une injure criante soit méritée ou non, c'est de quoi l'on ne daigne pas s'enquérir ; non-seulement son insolent auteur en triomphe, mais c'est à qui pourra l'aggraver. On se fait honneur d'accabler le malheureux ; l'affront qu'il a subi le sépare de ses égaux, et le rend impur à leurs yeux comme une excommunication sociale. Ainsi le vrai mal, l'ignominie dont il est couvert, est bien plus l'ouvrage des autres hommes que du premier offenseur ; il n'a fait que montrer la proie, ce sont eux qui la déchirent : il ordonne le supplice, ils sont les bourreaux.

Qu'un homme s'emporte, par exemple, au point de cracher en public au visage d'un autre. Que serait ce mal en lui-même ? une goutte d'eau oubliée aussitôt qu'essuyée ; mais cette goutte d'eau se convertit en poison corrosif qui le tourmentera toute sa vie. Qu'est-ce qui a opéré cette métamorphose ? l'opinion publique, l'opinion qui distribue à son gré l'honneur et la honte. Le cruel adversaire savait bien que cet affront serait l'avant-coureur et le symbole d'un torrent de mépris.

Un brutal, un homme vil peut donc à son gré déshonorer un homme vertueux ! Il peut remplir de chagrins et d'ennuis la fin de la carrière la plus respectable ! Eh ! comment conserve-t-il ce funeste pouvoir ? il le conserve, parce qu'une corruption irrésistible a subjugué le premier et le plus pur des tribunaux, celui de la sanction populaire. Par une suite de cette prévarication déplorable, tous les citoyens individuellement dépendent pour leur honneur du plus méchant d'entre eux, et sont collectivement à ses ordres pour exécuter ses arrêts de proscription sur chacun d'eux en particulier.

Tel est le procès qu'on pourrait intenter à l'opinion publique, et ces imputations ne seraient pas sans fondement. Les hommes, admirateurs de la force, sont souvent coupables d'injustice envers les faibles : mais quand on examine à fond les effets des délits de ce genre, on reconnaît qu'ils produisent un mal indépendant de l'opinion, et que les sentiments du public sur les affronts reçus et tolérés ne sont pas en général si contraires à la raison qu'on le croirait au premier aspect : je dis en général, parce qu'on trouverait bien des cas où l'opinion publique est injustifiable.

Pour sentir tout le mal qui peut résulter de ces délits, il faut faire

abstraction de tous les remèdes ; il faut supposer qu'il n'y en a point. Dans cette supposition, ces délits peuvent se répéter à volonté : une carrière illimitée est ouverte à l'insolence : la personne insultée aujourd'hui peut l'être le lendemain, le surlendemain, tous les jours et à toute heure ; chaque nouvel affront en facilite un autre, et rend plus probable une succession d'outrages du même genre. Or, dans la notion d'une *insulte corporelle*, on comprend tout acte offensant la personne qui peut s'exercer sans causer un mal physique durable, tout ce qui produit sensation désagréable, inquiétude, douleur. Mais tel acte qui serait à peine sensible, s'il était unique, peut produire, à force de se répéter, un degré de malaise très-douloureux, ou même un tourment intolérable. J'ai lu quelque part que de l'eau distillée goutte à goutte, tombant d'une certaine hauteur sur le milieu de la tête nue et rasée, était une des tortures les plus cruelles dont on se fût avisé. *Gutta cavat lapidem*, dit le proverbe latin*. Ainsi l'individu, soumis par sa faiblesse relative à subir, au gré de son persécuteur, des vexations pareilles, et dépourvu, comme nous l'avons supposé, de toute protection légale, serait réduit à la plus misérable situation. Il n'en faut pas davantage pour constater d'une part un despotisme absolu, et de l'autre une servitude totale.

Mais il n'est pas esclave d'un seul ; il l'est de tous ceux qui auront envie de l'asservir. Il est le jouet du premier venu qui, connaissant sa faiblesse, sera tenté d'en abuser. Le voilà comme un ilote de Sparte, dépendant de tout le monde, toujours en crainte et en souffrance, objet de la risée générale, et d'un mépris qui n'est pas même adouci par la compassion ; en un mot, au-dessous de tous les esclaves, parce que le malheur de ceux-ci est un état forcé que l'on plaint, mais que son avilissement à lui tient à la bassesse de son caractère.

Ces petites vexations, ces insultes ont même, par une autre raison, une sorte de prééminence en tyrannie sur des traitements violents. Ces actes de colère, qui suffisent pour éteindre tout d'un coup l'inimitié de l'offenseur, et pour lui donner même un sentiment prompt de repentir, font voir un terme à la souffrance : mais une insulte humiliante et maligne, loin d'épuiser la haine qui l'a produite, semble

* Pour se former une idée du tourment qui résulte de l'accumulation et de la durée de petites vexations presque imperceptibles, chacune à part, il ne faut que se rappeler les chatouillements prolongés et les persécutions si communes dans les jeux et les querelles de l'enfance. À cet âge, les moindres démêlés conduisent aux voies de fait ; l'idée de la bienséance n'est pas encore assez forte pour les réprimer ; mais la légèreté et la pitié naturelle à la première jeunesse empêchent de les pousser jusqu'à un point dangereux, et la réflexion ne leur donne pas encore ce goût amer qu'un mélange d'idées accessoires leur fait contracter dans la maturité de la vie.

au contraire lui servir d'amorce ; en sorte qu'elle se présente à l'imagination comme l'avant-coureur d'une suite d'injures, d'autant plus alarmante qu'elle est indéfinie.

Ce que j'ai dit des insultes corporelles peut s'appliquer aux menaces, puisque les premières mêmes n'ont de gravité qu'en qualité d'acte comminatoire.

Les outrages en parole n'ont pas tout à fait le même caractère. Ce n'est qu'une espèce de diffamation vague, un emploi de termes injurieux dont la signification n'est point déterminée, et varie beaucoup, selon l'état des personnes*. Ce qu'on témoigne par ces injures à la partie lésée, c'est qu'on la croit digne du mépris public, sans articuler à quel titre. Le mal probable qui peut en résulter, c'est le renouvellement de reproches pareils. On peut craindre aussi qu'une profession de mépris, faite publiquement, n'invite les autres hommes à s'y joindre. C'est là, en effet, une invitation à laquelle ils se rendent volontiers, L'orgueil de censurer, de s'élever aux dépens d'autrui, l'entraînement de l'imitation, le penchant à croire toutes les assertions fortes, donnent du poids à ces sortes d'injures. Mais il paraît qu'elles doivent principalement leur gravité à l'oubli où les lois les ont laissées, et à l'usage des duels, remède subsidiaire par où la sanction populaire a voulu suppléer au silence des lois.

Il n'est pas étonnant que les législateurs, craignant de donner trop d'importance à des bagatelles, aient laissé dans un abandon presque universel cette partie de la sûreté. Le mal physique, mesure assez naturelle de l'importance d'un délit, était presque nul ; et les suites éloignées ont échappé à l'inexpérience de ceux qui ont fondé les lois.

Le duel s'est offert pour combler cette lacune. Ce n'est pas ici le lieu d'en rechercher l'origine et d'examiner les variations et les bizarreries apparentes de cet usage†. Il suffit que le duel existe,

* Dire à quelqu'un qu'il est un *pendard*, ce n'est lui reprocher aucun fait en particulier, mais c'est l'accuser en général de cette sorte de conduite qui mène un homme à se faire pendre.—Il faut bien distinguer ces paroles outrageantes de la diffamation spéciale, de celle qui a un objet particulier. Celle-ci peut être réfutée ; elle donne lieu à la satisfaction attestatoire ; les paroles outrageantes, étant vagues, ne laissent pas la même prise.

† Plusieurs circonstances ont concouru à établir le duel dans l'âge de la chevalerie. Les tournois, combats singuliers, formés par la gloire, destinés à des jeux, amenaient naturellement des défis d'honneur. L'idée d'une providence particulière, émanée du christianisme, conduisait à interroger de cette manière la justice divine et à lui remettre la décision des querelles.

Cependant on trouve, bien avant l'âge du christianisme, le duel établi en Espagne comme moyen juridique. Ce passage de Tite-Live ne peut laisser aucun doute : *Quidam quas disputando controversias finire nequierant aut nolu-*

que dans le fait il s'applique en forme de remède et serve de frein à l'énormité du désordre qui résulterait sans cela de la négligence des lois.

Cet usage une fois établi, en voici les conséquences directes.

Le premier effet du duel est de faire cesser en grande partie le mal du délit, c'est-à-dire la honte qui résultait de l'insulte. L'offensé n'est plus dans cette misérable condition où sa faiblesse l'exposait aux outrages d'un insolent et au mépris de tous. Il s'est délivré d'un état de crainte continuelle. La tache que l'affront avait imprimée à son honneur est effacée; et même si l'appel a immédiatement suivi l'insulte, cette tache n'a fait aucune impression, elle n'a pas eu le temps de se fixer; car le déshonneur n'est pas à recevoir une insulte, mais à s'y soumettre.

Le second effet du duel est d'agir en qualité de peine, et de s'opposer à la reproduction de semblables délits. Chaque nouvel exemple est une promulgation des lois pénales de l'honneur, et rappelle qu'on ne saurait se permettre des procédés offensants sans s'exposer aux conséquences d'un combat privé, c'est-à-dire au danger de subir, selon l'événement du duel, ou différents degrés de peines afflictives, ou même la peine de mort. Ainsi l'homme courageux qui, dans le silence de la loi, s'expose lui-même pour punir une insulte, coopère à la sûreté générale en travaillant à la sienne propre.

Mais considéré comme *peine*, le duel est extrêmement défectueux.

1. Ce n'est pas un moyen qui puisse servir à tout le monde. Il y a des classes nombreuses qui ne sauraient participer à la protection qu'il accorde, comme les femmes, les enfants, les vieillards, les malades, et ceux qui, par défaut de courage, ne sauraient se résoudre à se racheter de la honte au prix d'un si grand danger. D'ailleurs, par une bizarrerie de ce point d'honneur, digne de sa naissance féodale, les classes supérieures n'avaient point admis les subalternes à l'égalité du duel: le paysan, outragé par le gentilhomme, n'en obtiendrait pas cette satisfaction. L'insulte, dans ce cas, peut avoir des effets moins graves, mais c'est encore une insulte et un mal sans remède. Sous tous ces rapports, le duel, considéré en qualité de peine, se trouve *inefficace*.

2. Ce n'est pas même toujours une peine, parce que l'opinion lui attache une récompense qui peut paraître à bien des yeux supérieure à tous ses dangers. Cette récompense, c'est l'honneur attaché à la preuve du courage, honneur qui a eu souvent plus d'attrait pour

erant, pacto inter se, ut victorem res sequeretur, ferro decreverunt. Quum verbis disceptare Scipio vellet, ac sedare iras, negatum id ambo dicere communibus cognatis; nec alium deorum hominumve, quam Martem se judicem, habituros esse, Lib. xxviii. § 21.

porter au duel, que ses inconvénients n'ont eu de force pour en détourner. Il fut un temps où il entrait dans le caractère d'un galant homme de s'être battu au moins une fois. Un coup d'œil, une inattention, une préférence, un soupçon de rivalité, tout suffisait à des hommes qui ne demandaient qu'un prétexte, et se trouvaient payés mille fois des périls qu'ils avaient courus en obtenant les applaudissements des deux sexes, à qui, par des raisons différentes, la bravoure en impose également. Sous ce rapport, la peine, amalgamée avec la récompense, n'a plus son vrai caractère pénal, et d'une autre manière devient encore *inefficace*.

3. Le duel, considéré comme peine, est encore défectueux par son excès, ou selon l'expression propre, qui sera expliquée ailleurs, c'est une peine trop *dispendieuse* : il est vrai qu'elle est souvent nulle, mais elle peut être capitale. Entre ces extrêmes du tout au rien, on est exposé à tous les degrés intermédiaires, blessures, cicatrices, mutilations, membres estropiés ou perdus. Il est clair que si l'on avait à choisir pour la satisfaction des délits de ce genre, on donnerait la préférence à une peine moins incertaine, moins hasardeuse, qui ne pût pas aller jusqu'à la mort, ni être tout à fait nulle.

Il y a de plus une singularité dans cette justice pénale qui n'appartient qu'au duel : coûteuse à l'agresseur, elle ne l'est pas moins à la partie lésée*. L'offensé ne peut réclamer le droit de punir l'offenseur qu'en s'exposant lui-même à la peine qu'il lui prépare, et même avec un désavantage manifeste, car la chance est naturellement en faveur de celui qui a pu choisir son homme avant de s'exposer. Ainsi cette peine est tout à la fois *dispendieuse* et *mal fondée*.

4. Un autre inconvénient particulier de cette jurisprudence du duel, c'est d'aggraver le mal du délit même, toutes les fois que la vengeance n'est pas réclamée, à moins d'une impossibilité reconnue. L'offensé refuse-t-il d'y recourir : le voilà forcé de déceler deux vices capitaux, défaut de courage et défaut d'honneur, défaut de cette vertu qui protége la société et sans laquelle elle ne peut se maintenir, et défaut de sensibilité à l'amour de la réputation, l'une des grandes bases de la morale. L'offensé se trouve donc par la loi du duel dans une situation pire que si elle n'existait pas ; parce qu'il refuse ce triste remède, il se change pour lui en poison.

5. Si dans certains cas le duel, en qualité de peine, n'est pas aussi inefficace qu'il paraît devoir l'être, ce n'est qu'autant qu'un innocent s'expose à une peine qui par conséquent est mal fondée. Tels sont

* Le Japonais l'emporte à cet égard sur l'homme d'honneur de l'Europe moderne. L'Européen, pour la chance de tuer son adversaire, lui donne une chance réciproque et égale. Le Japonais, pour la chance de porter le sien à se fendre le ventre, commence par lui en donner l'exemple.

les cas des personnes qui, à raison de quelque infirmité attachée au sexe, à l'âge ou à l'état de la santé, ne peuvent pas employer ce moyen de défense. Elles n'ont de ressource, dans cet état de faiblesse individuelle, qu'autant que le hasard leur accorde un protecteur qui a en même temps le pouvoir et la volonté de payer de sa personne et de combattre à leur place. C'est ainsi qu'un époux, un amant, un frère peuvent prendre sur eux l'injure faite à une femme, à une maîtresse, à une sœur : et dans ce cas, si le duel devient efficace comme protection, ce n'est qu'en compromettant la sûreté d'un tiers qui se trouve chargé d'une querelle pour un fait étranger à sa personne, et sur lequel il n'a pu exercer aucune influence.

Il est certain qu'à considérer le duel comme une branche de la justice pénale, c'est un moyen absurde et monstrueux ; mais tout absurde et tout monstrueux qu'il est, on ne saurait contester qu'il ne remplisse bien son objet principal, *il efface entièrement la tache qu'une insulte imprime à l'honneur*. Les moralistes vulgaires, en condamnant sur ce point l'opinion générale, ne servent qu'à confirmer le fait. Or, que ce résultat du duel soit justifiable ou non, n'importe : il existe et il a sa cause. Il est essentiel au législateur de la découvrir : un phénomène si intéressant ne doit pas lui rester inconnu.

L'insulte, avons-nous dit, fait envisager celui qui en est l'objet comme avili par sa faiblesse et sa lâcheté : toujours placé entre un affront et un reproche, il ne peut plus marcher d'un pas égal avec les autres hommes, et prétendre aux mêmes égards. Mais qu'après cette insulte, je me présente à mon adversaire, et consente à risquer, dans un combat, ma vie contre la sienne, je sors par cet acte de l'humiliation où j'étais tombé. Si je meurs, me voilà du moins affranchi du mépris public et de l'insolente domination de mon ennemi. S'il meurt, me voilà libre et le coupable puni. S'il n'est que blessé, c'est une leçon suffisante pour lui et pour ceux qui auraient eu la tentation de l'imiter. Suis-je blessé moi-même, ou ne le sommes-nous ni l'un ni l'autre : le combat n'est point inutile, il produit toujours son effet. Mon ennemi sent qu'il ne peut réitérer ses injures qu'au péril de sa vie : je ne suis pas un être passif qu'on puisse outrager impunément ; mon courage me protége à peu près comme ferait la loi si elle punissait de tels délits par une peine capitale ou afflictive.

Mais si quand cette voie de satisfaction m'est ouverte, j'endure patiemment une insulte, je me rends méprisable aux yeux du public, parce que cette conduite décèle, de ma part, un fonds de timidité, et que la timidité est une des plus grandes imperfections dans le caractère d'un homme. Un poltron a toujours été un objet de mépris.

Mais ce défaut de courage doit-il être mis dans la classe des

vices ? L'opinion qui avilit la poltronnerie est-elle un préjugé nuisible ou utile ?

On ne doutera guère que cette opinion ne soit conforme à l'intérêt général, si l'on considère que, la première passion de tout homme étant le désir de sa propre conservation, le courage est plus ou moins une qualité factice, une vertu sociale qui doit à l'estime publique plus qu'à toute autre cause sa naissance et son accroissement. Une ardeur momentanée peut s'allumer par la colère, mais un courage tranquille et soutenu ne se forme et ne mûrit que sous les heureuses influences de l'honneur. Le mépris qu'on éprouve pour la poltronnerie n'est donc pas un sentiment inutile : la souffrance qui en rejaillit sur les poltrons n'est donc pas une peine prodiguée en pure perte. L'existence du corps politique dépend du courage des individus qui le composent. La sûreté extérieure de l'État contre des rivaux dépend du courage de ses guerriers ; la sûreté intérieure de de l'État contre ces guerriers eux-mêmes dépend du courage répandu dans la masse des autres citoyens. En un mot, le courage est l'âme publique, le génie tutélaire, le palladium sacré par lequel seul on peut se garantir de toutes les misères de la servitude, rester dans l'état d'homme, et ne pas tomber au-dessous des brutes mêmes. Or, plus le courage sera honoré, plus y aura d'hommes courageux ; plus la poltronnerie sera méprisée, moins il y aura de poltrons.

Ce n'est pas tout : celui qui pouvant se battre endure une insulte ne décèle pas seulement sa timidité : il se révolte contre la sanction populaire qui en a fait une loi, et se montre sur un point essentiel indifférent à la réputation. Mais la sanction populaire est le ministre le plus actif et le plus fidèle du principe de l'utilité, l'alliée la plus puissante et la moins dangereuse de la sanction politique. Les lois de la sanction populaire sont-elles d'accord, en général, avec les lois de l'utilité ? Plus un homme est sensible à la réputation, plus son caractère est prêt à se conformer à la vertu ; moins il y est sensible, plus il est en proie à la séduction de tous les vices.

Que résulte-t-il de cette discussion ? Que dans l'état d'abandon où les lois ont laissé jusqu'à présent l'honneur des citoyens, celui qui endure une insulte sans avoir recours à la satisfaction que lui prescrit l'opinion publique, se montre par là même comme réduit à une dépendance humiliante, exposé à recevoir une suite indéfinie d'affronts ;—il se montre comme privé du sentiment de courage qui fait la sûreté générale,—et enfin comme dépourvu de sensibilité à la réputation, sensibilité protectrice de toutes les vertus et sauvegarde contre tous les vices.

En examinant la marche de l'opinion publique relativement aux insultes, il me semble qu'à parler en général, elle est bonne et utile :

et les changements successifs qui se sont faits dans la pratique du duel l'ont ramené de plus en plus sous le principe de l'utilité. Le public aurait tort, ou plutôt sa folie serait manifeste, si, spectateur d'une insulte, il portait immédiatement un décret d'infamie contre la partie insultée ; mais voilà ce qu'il ne fait pas. Ce décret d'infamie n'a lieu que dans le cas où l'homme insulté, rebelle aux lois de l'honneur, signe lui-même l'arrêt de sa dégradation virile.

Le public a donc raison en général* dans ce système d'honneur ; le véritable tort est du côté des lois : *Premier tort*,—d'avoir laissé subsister, par rapport aux insultes, cette anarchie qui a forcé de recourir à ce bizarre et malheureux moyen : *Second tort*,—d'avoir voulu s'opposer à l'usage du duel, remède imparfait mais unique : *Troisième tort*,—de ne l'avoir combattu que par des moyens disproportionnés et inefficaces.

CHAPITRE XV.

REMÈDES AUX DÉLITS CONTRE L'HONNEUR.

Commençons par les moyens de satisfaction pour l'honneur offensé ; les raisons qui les justifient viendront ensuite.

Les délits contre l'honneur peuvent se diviser en trois classes :— outrages en paroles,—insultes corporelles,—menaces insultantes. La peine analogue au délit doit opérer en même temps comme moyen de satisfaction pour la partie lésée.

Liste de ces peines.

1. Admonestement simple.
2. Lecture de la sentence du délinquant, faite par lui-même à voix haute.
3. Le coupable à genoux devant la partie lésée.
4. Discours d'humiliation qui lui est prescrit.

* Le public sait-il la raison qu'il a dans son opinion ? Est-il guidé par le principe de l'utilité ou par une imitation machinale et un instinct mal démêlé ? Celui qui se bat agit-il par une vue éclairée de son intérêt et de l'intérêt général ? C'est une question plus curieuse qu'utile. Voici une observation qui peut servir à la résoudre. Autre chose est de se déterminer par la présence de certains motifs, autre chose de s'apercevoir de l'influence de ces motifs. Point d'action ni de jugement sans motif, point d'effet sans cause. Mais pour constater l'influence qu'un motif exerce sur nous, il faut savoir replier son esprit sur soi-même et anatomiser la pensée : il faut diviser son esprit en deux parties, dont l'une est occupée à observer l'autre : opération difficile dont, faute d'exercice, peu de personnes sont capables.

5. Robes emblématiques (dont il peut être revêtu dans des cas particuliers).

6. Masques emblématiques, à tête de couleuvre, pour des cas de mauvaise foi ; à tête de pie ou de perroquet, pour des cas de témérité.

7. Témoins de l'insulte appelés à être témoins de la réparation.

8. Les personnes dont l'estime importe beaucoup au coupable appelés à l'exécution de la sentence.

9. Publicité du jugement, par le choix du lieu, l'affluence des spectateurs, l'impression, l'affiche, la distribution de la sentence.

10. Bannissement plus ou moins long, soit de la présence de la partie lésée, soit de celle de ses amis. Pour insulte faite en lieu public, comme marché, théâtre ou églises, bannissement de ces lieux.

11. Pour insulte corporelle, talion infligé par la partie lésée, ou à son choix, par la main du bourreau.

12. Pour insulte faite à une femme, l'homme sera affublé d'une coiffure de femme, et le talion pourra lui être infligé par la main d'une femme.

Plusieurs de ces moyens sont nouveaux, et quelques-uns paraîtront singuliers : mais il faut bien des moyens nouveaux, puisque l'expérience a démontré l'insuffisance des anciens ; et quant à leur singularité apparente, c'est par là qu'ils sont adaptés à leur but, et destinés par leur analogie à transporter sur l'offenseur insolent le mépris qu'il a voulu fixer sur l'innocent offensé. Ces moyens sont nombreux et variés pour répondre au nombre et à la variété des délits de cette espèce, pour s'assortir à la gravité des cas, et fournir des réparations convenables aux différentes distinctions sociales, car il ne faut pas traiter de la même manière une insulte faite à un subalterne ou à un magistrat, à un ecclésiastique ou à un militaire, à un jeune homme ou à un vieillard. Tout ce jeu de théâtre, discours, attitudes, emblèmes, formes solennelles ou grotesques, selon la différence des cas ; en un mot, ces satisfactions publiques converties en spectacles, fourniraient à la partie lésée des plaisirs actuels et des plaisirs de réminiscence qui compenseraient bien la mortification de l'insulte.

Observez que, l'injure étant opérée par un moyen mécanique, il faut qu'il entre un moyen mécanique dans la réparation : autrement elle ne frapperait pas l'imagination de la même manière et serait incomplète. L'offenseur s'étant servi d'une certaine forme injurieuse pour tourner le mépris public sur son adversaire, il faut employer une forme analogue d'injure pour retourner ce mépris contre lui. C'est dans l'opinion qu'est le siége du mal, c'est dans l'opinion qu'il faut porter le remède. Les blessures de la lance de Télèphe ne se guérissaient que par l'attouchement de cette même lance. Voilà le

symbole des opérations de la justice en matière d'honneur. C'est par un affront que s'est fait le mal, ce n'est que par un affront qu'il peut se réparer.

Suivons l'effet d'une satisfaction de ce genre. L'homme injurié, réduit à un état intolérable d'infériorité devant son agresseur, ne pouvait plus se rencontrer avec sûreté dans le même lieu, et ne découvrait dans l'avenir qu'une perspective d'injures: mais aussitot après la réparation légale, il regagne ce qu'il avait perdu, marche avec sécurité la tête levée, et acquiert même une supériorité positive sur son adversaire. Comment s'est fait ce changement? C'est qu'on ne le voit plus comme un être faible et misérable, qu'on peut fouler aux pieds: la force des magistrats est devenue la sienne: nul ne sera tenté de lui renouveler une insulte dont la punition a eu tant d'éclat. Son oppresseur, qui avait paru un moment si altier, est bientôt tombé de son char de triomphe: la peine qu'il a subie sous les yeux de tant de témoins montre bien qu'il n'est pas plus à craindre qu'un autre, et il ne reste rien de sa violence que le souvenir de son châtiment. Qu'est-ce que l'offensé pourrait désirer de plus? Quand il aurait la force d'un athlète, ferait-il davantage?

Si le législateur eût toujours appliqué convenablement ce système de satisfaction, on n'eût pas vu naître le duel, qui n'a été et n'est encore qu'un supplément à l'insuffisance des lois. À mesure qu'on remplira ce vide de la législation par des dispositions capables de protéger l'honneur, on verra diminuer l'usage des duels, et il cesserait même tout à fait si les satisfactions honoraires étaient exactement *au titre* de l'opinion, et fidèlement administrées. Autrefois les duels ont servi, comme moyen de décision dans un grand nombre de cas pour lesquels ce serait le comble du ridicule de les employer aujourd'hui. Un plaideur qui enverrait un défi à son antagoniste pour prouver un titre ou établir un droit, serait réputé fou: au douzième siècle ce moyen eût été très-valide. D'où vient ce changement? De celui qui s'est opéré peu à peu dans la jurisprudence. La justice, en s'éclairant, et s'attachant à des lois et à des formes, a offert des moyens de redressement préférables à celui du duel*. La même cause produira encore les mêmes effets. Dès que la loi offrira un remède sûr contre les délits qui blessent l'honneur, on ne sera pas tenté de recourir à un moyen équivoque et dangereux. Aime-t-on la douleur et la mort? Non sans doute. Ce sentiment est également étranger au cœur du poltron et du héros. C'est le silence des

* Ce fut en 1305 que Philippe-le-Bel abolit le duel en matière civile. Il avait rendu le parlement sédentaire à Paris, et beaucoup fait pour l'établissement d'un ordre judiciaire.

lois, c'est l'oubli de la justice qui réduisent l'homme sage à se protéger lui-même par cette triste mais unique ressource.

Pour donner à la satisfaction honoraire toute l'étendue et la force dont elle est susceptible, la définition des délits contre l'honneur doit avoir assez de latitude pour les embrasser tous. Suivez pas à pas l'opinion publique : soyez son fidèle interprète. Tout ce qu'elle regarde comme attentatoire à l'honneur, regardez-le comme tel. Un mot, un geste, un regard suffisent-ils aux yeux du public pour constituer une insulte ? Ce mot, ce geste, ce regard doivent suffire à la justice pour constituer un délit : l'intention de l'injure fait l'injure. Tout ce qui s'adresse à un homme pour lui témoigner ou lui attirer du mépris est insulte, et doit avoir sa réparation.

Dira-t-on que ces signes insultants, douteux par leur nature, fugitifs et souvent imaginaires, seront trop difficiles à constater, et que des caractères ombrageux, voyant une insulte où il n'y en a point, pourront faire subir à des innocents des peines indues ?

Ce danger est nul, parce que la ligne de démarcation est facile à tracer entre l'injure réelle et l'injure imaginaire. Il suffit, à la réquisition du plaignant, d'interroger le défendeur sur son intention. "Avez-vous eu dessein, dans ce que vous avez fait ou dit, de marquer du mépris à un tel ?" S'il le nie, sa réponse vraie ou fausse suffit pour laver l'honneur de celui qui a été ou s'est cru offensé. Car l'injure même eût-elle été peu équivoque, la nier, c'est recourir au mensonge, avouer sa faute, déceler sa crainte et sa faiblesse, en un mot, c'est faire un acte d'infériorité et s'humilier devant son adversaire.

En faisant le catalogue des délits qui ont le caractère de l'insulte, il y a des exceptions nécessaires. Il faut prendre garde à ne pas envelopper dans cet arrêt de proscription les actes utiles de la censure publique, l'exercice du pouvoir de la sanction populaire. Il faut réserver aux amis et aux supérieurs l'autorité des corrections et des réprimandes : il faut sauver la liberté de l'histoire, et la liberté de la critique.

CHAPITRE XVI.

DE LA SATISFACTION VINDICATIVE.

Le sujet ne demande pas beaucoup de règles particulières. Toute espèce de satisfaction, entraînant une peine pour le délinquant, produit naturellement un plaisir de vengeance pour la partie lésée.

Ce plaisir est un gain. Il rappelle la parabole de Samson : c'est

le doux qui sort du terrible : c'est le miel recueilli dans la gueule du lion. Produit sans frais, résultat net d'une opération nécessaire à d'autres titres, c'est une jouissance à cultiver comme toute autre ; car le plaisir de la vengeance, considéré abstraitement, n'est, comme tout autre plaisir, qu'un bien en lui-même. Il est innocent tant qu'il se renferme dans les bornes de la loi : il ne devient criminel qu'au moment où il les franchit. Non, ce n'est pas la vengeance qu'il faut regarder comme la passion la plus maligne et la plus dangereuse du cœur humain : c'est l'antipathie, c'est l'intolérance, ce sont les haines d'orgueil, de préjugés, de religion et de politique. En un mot, l'inimitié dangereuse, ce n'est pas l'inimitié fondée ; mais l'inimitié sans cause légitime.

Utile à l'individu, ce mobile est même utile au public, ou, pour mieux dire, nécessaire. C'est cette satisfaction vindicative qui délie la langue des témoins, c'est elle qui anime l'accusateur et l'engage au service de la justice, malgré les embarras, les dépenses, les inimitiés auxquelles il s'expose : c'est elle qui surmonte la pitié publique dans la punition des coupables. Ôtez ce ressort, le rouage des lois ne va plus, ou du moins les tribunaux n'obtiendront plus de service qu'à prix d'argent, moyen qui n'est pas seulement onéreux à la société, mais encore qui est exposé à des objections très-fortes.

Des moralistes communs, toujours dupes des mots, ne sauraient entrer dans cette vérité. L'esprit de vengeance est odieux ; toute satisfaction puisée dans cette source est vicieuse : le pardon des injures est la plus belle des vertus . . . . Sans doute, ces caractères implacables qu'aucune satisfaction n'adoucit sont odieux et doivent l'être : l'oubli des injures est une vertu nécessaire à l'humanité, mais c'est une vertu quand la justice a fait son œuvre, quand elle a fourni ou refusé une satisfaction. Avant cela, oublier les injures, c'est inviter à en commettre, ce n'est pas être l'ami, mais l'ennemi de la société. Qu'est-ce que la méchanceté pourrait désirer de plus, qu'un arrangement où les offenses seraient toujours suivies du pardon ?

Mais que faut-il faire dans le but d'accorder cette satisfaction vindicative ? Il faut faire tout ce que demande la justice pour répondre aux fins des autres satisfactions, et pour la peine du délit ; il ne faut rien de plus. Le moindre excédant consacré à cet objet serait un mal en pure perte. Infligez la peine qui convient, c'est à la partie lésée à en tirer le degré de jouissance que sa situation comporte, et dont sa nature est susceptible.

Cependant, sans rien ajouter à la gravité de la peine dans ce but particulier, on peut lui donner de certaines modifications, selon les sentiments qu'on doit supposer à la partie lésée, soit d'après sa position, soit d'après l'espèce du délit. On en a vu des exemples dans

le chapitre précédent : on en verra d'autres à propos du choix des peines.

CHAPITRE XVII.

DE LA SATISFACTION SUBSTITUTIVE, OU À LA CHARGE D'UN TIERS.

Dans le cas le plus ordinaire, c'est sur l'auteur du mal que la charge de la satisfaction doit être assise. Pourquoi ? parce que, assise de cette manière, elle tend, en qualité de peine, à prévenir le mal, à diminuer la fréquence du délit. Assise sur un autre individu, elle n'aurait pas cet effet.

Cette raison ne subsiste-t-elle plus à l'égard de ce premier répondant ; s'applique-t-elle à un autre au défaut du premier : la loi de la responsabilité doit se modifier en conséquence ; ou en d'autres termes, une personne tierce doit être appelée à payer pour l'auteur du dommage, lorsque celui-ci ne pourrait pas fournir la satisfaction, et que l'obligation imposée à ce tiers tend à prévenir le délit.

C'est ce qui peut arriver dans les cas suivants :

1. Responsabilité du maître pour son serviteur.
2. . . . . du tuteur pour son pupille.
3. . . . . du père pour ses enfants.
4. . . . . de la mère pour ses enfants en qualité de tutrice.
5. . . . . du mari pour sa femme.
6. . . . . d'une personne innocente qui profite par le délit.

I. *Responsabilité du maître pour le serviteur.*

Cette responsabilité est fondée sur deux raisons, l'une de sûreté, l'autre d'égalité. L'obligation imposée au maître agit en qualité de peine et diminue la chance de pareils malheurs. Il est intéressé à connaître le caractère et à surveiller la conduite de ceux dont il répond. La loi en fait un inspecteur de police, un magistrat domestique, en le rendant comptable de son imprudence.

D'ailleurs, l'état de maître suppose presque nécessairement une certaine fortune : la qualité générale de partie lésée, objet d'un malheur, ne suppose rien de tel. Dès qu'il y a un mal inévitable entre deux individus, il vaut mieux en rejeter le poids sur celui qui a le plus de moyens pour le soutenir.

Cette responsabilité peut avoir quelques inconvénients, mais si elle n'existait pas, ce serait bien pis. Un maître voudrait-il occasionner un dégât sur la terre de son voisin, l'exposer à quelque accident, en tirer une vengeance, le faire vivre dans une inquiétude continuelle : il n'aurait qu'à choisir des domestiques vicieux auxquels il pourrait

suggérer de servir ses passions et ses haines, sans leur rien commander, sans être leur complice ou sans qu'on pût trouver de preuves ; toujours prêt à les pousser ou à les désavouer, il en ferait les instruments de ses desseins, et ne courrait lui-même aucun risque*. En leur montrant une confiance un peu plus qu'ordinaire, en se prévalant de leur attachement, de leur dévoûment, de leur vanité servile, il n'est rien qu'il ne pût obtenir d'eux par des instigations générales, sans s'exposer au danger de rien prescrire en particulier, et il jouirait dans l'impunité du mal qu'il aurait fait par leurs mains. "Malheureux que je suis !" s'écria un jour Henri II, fatigué des hauteurs d'un prélat insolent : "quoi ! tant de serviteurs qui me vantent leur zèle, et pas un qui songe à me venger !" L'effet de cette apostrophe imprudente ou criminelle fut le meurtre de l'archevêque.

Mais ce qui diminue essentiellement pour le maître le danger de sa responsabilité, c'est celle du serviteur. Le véritable auteur du mal, selon les circonstances, doit être le premier à en supporter les suites fâcheuses ; il doit être chargé du fardeau de la satisfaction, selon le degré de ses forces ; en sorte qu'un serviteur négligent ou vicieux ne puisse pas dire froidement, en causant du dommage : "C'est l'affaire de mon maître, et non pas la mienne."

D'ailleurs, la responsabilité du maître n'est pas toujours la même : elle doit varier selon bien des circonstances qu'il faut examiner avec attention.

La première chose à considérer, c'est le degré de liaison qui subsiste entre le maître et le serviteur. S'agit-il d'un journalier ou d'un homme engagé par année ; d'un travailleur au dehors ou habitué dans la maison ; d'un apprenti ou d'un esclave : il est clair que plus la liaison est forte, plus la responsabilité doit augmenter. Un intendant est moins sous la dépendance de son principal, qu'un laquais sous celle de son maître.

La seconde chose à considérer, c'est la nature de l'ouvrage où le serviteur est employé. Les présomptions contre le maître sont *moins* fortes s'il s'agit d'un travail où son intérêt soit plus exposé à souffrir par la faute de ses agents, et le seront *plus* dans le cas contraire. Dans le premier cas, le maître a déjà un motif suffisant pour exercer sa surveillance : dans le second, il peut n'avoir pas ce motif, c'est à la loi à le lui donner.

3. Le maître est bien plus dans le cas de la responsabilité, si le

* Il y a bien des manières de faire du mal par autrui, sans aucune trace de complicité. J'ai ouï dire à un jurisconsulte français que lorsque les parlements avaient eu à cœur de sauver un coupable, ils avaient choisi à dessein, pour rapporteur, quelque homme mal habile, espérant que son ineptie ferait naître des moyens de nullité ! C'était là vraiment porter du génie dans la prévarication.

malheur est arrivé à l'occasion de son service, ou pendant ce service même, parce qu'il est à présumer qu'il a pu le diriger, qu'il a dû prévoir les événements, et qu'il pouvait surveiller ses serviteurs à cette époque, plus aisément qu'aux heures de leur liberté.

Il est un cas qui semble réduire à peu de chose, si même il n'anéantit pas tout à fait la plus forte raison de la responsabilité : lorsque le malheur a pour cause un délit grave, accompagné par conséquent d'une peine proportionnelle, si un homme à moi, par exemple, ayant une querelle personnelle avec mon voisin, va incendier ses greniers, dois-je répondre d'un dommage que je n'aurais pas pu empêcher ? Si le forcené n'a pas craint d'être pendu, aurait-il craint d'être chassé de mon service ?

Telles sont les présomptions qui servent de base à la responsabilité, présomption de négligence de la part du maître, présomption de richesse supérieure à celle de la partie lésée, etc. ; mais il ne faut pas oublier que des présomptions ne sont rien quand elles sont démenties par les faits. Un accident, par exemple, est arrivé par le versement d'un chariot. On ne sait rien sur la partie lésée. On présume qu'elle sera dans le cas de recevoir un dédommagement de la part du propriétaire, qui s'offre d'abord à l'imagination, comme étant plus en état de supporter la perte. Mais que devient cette présomption, quand on sait que ce propriétaire est un pauvre fermier, et la partie lésée un seigneur opulent ; que le premier serait ruiné s'il avait à payer l'indemnité qui est d'une si petite conséquence pour l'autre ? Ainsi les présomptions doivent guider, mais elles ne doivent jamais asservir. Le législateur doit les consulter pour établir des règles générales, mais il doit laisser au juge à en modifier l'application, d'après les cas individuels.

La règle générale établira la responsabilité sur la personne du maître ; mais le juge, d'après la nature des circonstances, pourra changer cette disposition, et faire porter le poids de la perte sur le véritable auteur du mal.

En laissant au juge la plus grande latitude pour cette répartition, le plus grand abus qui pût en résulter serait d'amener quelquefois l'inconvénient que produirait nécessairement la règle générale, de quelque côté qu'elle se trouvât fixée. Que le juge favorise l'auteur du mal dans une occasion, et le maître dans une autre, celui qui est maltraité ne l'est pas plus par le choix libre du juge, que s'il l'avait été par le choix inflexible de la loi.

Dans nos systèmes de jurisprudence, on n'a point suivi ces tempéraments. On a rejeté le fardeau de la perte en entier, tantôt sur le serviteur qui a causé le dommage, tantôt sur le maître ; d'où il résulte qu'on néglige dans certains cas la sûreté, et dans d'autres,

l'égalité, qui doivent l'une ou l'autre avoir la préférence, suivant la nature des cas.

II. *Responsabilité du tuteur pour son pupille.*

Le pupille n'est pas au nombre des biens du tuteur, il est au contraire au nombre de ses charges. Le pupille a-t-il assez de fortune pour fournir à la satisfaction : il n'est pas nécessaire qu'un autre paye pour lui. N'a-t-il pas de moyens : la tutelle est dans ce cas un fardeau trop onéreux pour la surcharger d'une responsabilité factice. Tout ce qu'il faut pour la sûreté, c'est d'attacher à la négligence du tuteur, prouvée ou même présumée, une amende plus ou moins forte, selon la nature des preuves, mais qui ne pourrait point excéder les frais de la satisfaction.

III. *Responsabilité du père pour ses enfants.*

Si le maître doit être responsable pour les fautes de ses serviteurs, à plus forte raison le père doit-il l'être pour celles de ses enfants. Le maître a-t-il pu et dû surveiller ceux qui dépendent de lui : c'est un devoir bien plus pressant pour un père, et bien plus facile à remplir : il n'exerce pas seulement sur eux l'autorité d'un magistrat domestique, mais il a tout l'ascendant de l'affection : il n'est pas seulement le gardien de leur existence physique, il peut maîtriser tous les sentiments de leur âme. Le maître a-t-il pu s'abstenir de prendre ou de garder un serviteur qui annonce de dangereuses dispositions : mais le père, qui a pu façonner à son gré le caractère et les habitudes de ses enfants, est censé l'auteur de toutes les dispositions qu'ils manifestent. Sont-ils dépravés, c'est presque toujours l'effet de sa négligence ou de ses vices. C'est à lui à porter les conséquences d'un mal qu'il aurait pu prévenir.

S'il est besoin d'ajouter une nouvelle raison, après une considération si forte, on peut dire que les enfants, sauf les droits que leur donne la qualité d'êtres sensibles, font partie de la propriété d'un homme et doivent être envisagés comme tels. Celui qui jouit des avantages de la possession doit en supporter les inconvénients. Le bien fait plus que compenser le mal. Il serait trop singulier que la perte ou le dégât occasionné par des enfants fût enduré par un individu qui ne connaît d'eux que leur malice ou leur imprudence, plutôt que par celui qui trouve en eux la plus grande source de son bonheur, et se dédommage par mille espérances des soins actuels de leur éducation*.

Mais cette responsabilité a un terme naturel. La majorité d'un fils ou le mariage d'une fille, mettant fin à l'autorité du père, font

* Maxime du Droit romain : *Qui sentit commodum sentire debet et onus.*

cesser le recours que la loi donnait sur lui. Il ne doit plus porter la peine d'une action qu'il n'avait plus le pouvoir d'empêcher.

Perpétuer pendant toute sa vie la responsabilité du père comme auteur des dispositions vicieuses de ses enfants, ce serait une injustice et une cruauté; car d'abord il n'est pas vrai qu'on puisse attribuer tous les vices d'un adulte aux défauts de son éducation : différentes causes de corruption, après l'époque de l'indépendance, peuvent triompher de l'éducation la plus vertueuse; mais d'ailleurs l'état du père est assez malheureux, quand les mauvaises dispositions d'un fils, parvenu à l'âge d'homme, ont éclaté par des délits. Après tout ce qu'il a déjà souffert dans l'intérieur de la famille, le déchirement qu'il éprouve par l'inconduite ou le déshonneur d'un fils, est un genre de peine que la nature lui inflige, et que la loi n'a pas besoin d'aggraver. Ce serait verser du poison sur ses plaies, sans espoir ni de réparer le passé, ni de s'assurer contre l'avenir. Ceux qui voudraient justifier cette jurisprudence barbare par l'exemple de la Chine n'ont pas pensé que l'autorité du père dans ce pays ne cessant qu'avec sa vie, il est juste que sa responsabilité dure autant que son pouvoir.

IV. *Responsabilité de la mère pour l'enfant.*

L'obligation de la mère, en cas pareil, se règle naturellement d'après ses droits d'où dépendent ses moyens. Le père vit-il encore : la responsabilité de la mère, ainsi que sa puissance, reste comme absorbée dans celle de son mari. Est-il décédé : comme elle prend en main les rênes du gouvernement domestique, elle devient responsable pour ceux qui sont soumis à son empire.

V. *Responsabilité du mari pour sa femme.*

Ce cas est aussi simple que le précédent. L'obligation du mari dépend de ses droits. L'administration des biens appartient-elle à lui seul : sans la solidarité du mari la partie lésée serait sans remède.

Au reste, on suppose ici l'ordre généralement établi : cet ordre si nécessaire à la paix des familles, à l'éducation des enfants, au maintien des mœurs,—cet ordre si ancien et si universel, qui place la femme dans la puissance du mari. Comme il est son chef et son gardien, il répond pour elle devant la loi. Il est même chargé d'une responsabilité plus délicate au tribunal de l'opinion; mais cette observation n'est pas de notre sujet.

VI. *Responsabilité d'une personne innocente qui a profité par le délit.*

Il arrive souvent qu'une personne, sans avoir eu aucune part au délit, en retire un profit certain et sensible. N'est-il pas convenable

que cette personne soit appelée à indemniser la partie lésée, si le coupable ne se trouve pas, ou s'il ne peut pas fournir à l'indemnité?

Ce procédé serait conforme aux principes que nous avons posés. D'abord, le soin de la *sûreté*: car il pourrait y avoir complicité sans aucune preuve. Ensuite, le soin de l'*égalité*: car il vaut mieux qu'une personne soit simplement privée d'un gain, que d'en laisser une autre dans un état de perte.

Quelques exemples suffiront pour éclaircir ce sujet.

En perçant une digue, on a privé du bénéfice de l'arrosement la terre qui en était en possession, et on le donne à une autre. Celui qui vient à jouir de cet avantage inespéré devrait au moins une partie de son gain à celui qui a fait la perte.

Un usufruitier, dont le bien passe à un étranger par substitution, a été tué, et il laisse une famile dans le besoin. Le substitué, qui perçoit une jouissance prématurée, devrait être redevable de quelque satisfaction envers les enfants du défunt.

Un bénéfice vient à vaquer parce que le possesseur a été tué, n'importe comment; s'il laisse une femme et des enfants pauvres, le successeur leur devrait une indemnité proportionnée à leur besoin et à l'anticipation de sa jouissance*.

CHAPITRE XVIII.

SATISFACTION SUBSIDIAIRE AUX DÉPENS DU TRÉSOR PUBLIC.

Le meilleur fonds où l'on puisse prendre la satisfaction, c'est le bien du délinquant, parce qu'elle remplit, comme nous l'avons vu, avec un degré supérieur de convenance, les fonctions de la peine.

Mais si le délinquant est sans fortune, l'individu lésé doit-il rester sans satisfaction? Non; par les raisons que nous avons exposées, la satisfaction est presque aussi nécessaire que la peine. Elle doit s'acquitter aux dépens du trésor public, parce que c'est un objet de bien public, la sûreté de tous y est intéressé. L'obligation du trésor public est fondée sur une raison qui a l'évidence d'un axiome: une charge pécuniaire, divisée sur la totalité des individus, n'est rien pour chacun d'eux, en comparaison de ce qu'elle serait pour un seul ou un petit nombre.

L'*assurance* est-elle utile dans les entreprises de commerce: elle ne l'est pas moins dans la grande entreprise sociale, où les associés se trouvent réunis par une suite de hasards, sans se connaître, sans

* Maxime commune *Neminem oportet alterius incommodo locupletiorem fieri.*

se choisir, sans pouvoir s'éviter ni se garantir par leur prudence d'une multitude de piéges qu'ils peuvent mutuellement se préparer. Les calamités qui naissent des crimes ne sont pas moins des maux réels que celles qui proviennent des accidents de la nature. Si le sommeil du maître est plus doux dans une maison assurée contre les incendies, il le sera plus encore si elle est assurée contre le vol. Abstraction faite des abus, on ne saurait donner trop d'étendue, à un moyen si perfectible et si ingénieux, qui rend les pertes réelles si légères, et qui donne tant de sécurité contre les maux éventuels.

Cependant toutes les *assurances* sont exposées à de grands abus par un principe de fraude ou de négligence: fraude de la part de ceux qui, pour surprendre des dédommagements illégitimes, feignent des pertes ou les exagèrent: négligence, soit de la part des assureurs qui ne prennent pas toutes les précautions nécessaires, soit de la part des assurés qui mettent moins de vigilance à se préserver d'une perte qui n'est pas pour eux.

Dans le système des satisfactions aux dépens du trésor public, on pourrait donc craindre:

1. Une connivence secrète entre une partie prétendue lésée et l'auteur d'un prétendu délit pour se faire donner une indemnité indue.

2. Une trop grande sécurité de la part des individus, qui, n'ayant plus à craindre les mêmes suites des délits, ne feraient plus les mêmes efforts pour les prévenir.

Ce second danger est peu à redouter. Personne ne négligera sa possession actuelle, bien certain et présent, dans l'espérance de recouvrer, en cas de perte, un équivalent de la chose perdue, et même un équivalent tout au plus. Ajoutez que ce recouvrement ne s'obtiendra pas sans soins et sans frais, qu'il y a une privation passagère, qu'il faut se charger de l'embarras d'une poursuite, du rôle toujours désagréable d'accusateur, et qu'après tout, sous le meilleur système de procédure, le succès est encore douteux. Il reste donc assez de motifs à chaque individu pour veiller sur sa propriété, et ne pas encourager les délits par sa négligence.

Du côté de la fraude, le danger est beaucoup plus grand. On ne peut la prévenir que par des précautions de détail qui seront expliquées ailleurs. Pour servir d'exemples, il suffit d'indiquer deux cas contraires, l'un où l'utilité du remède l'emporte sur le danger de l'abus, l'autre où le danger de l'abus l'emporte sur l'utilité du remède.

Lorsque le dommage est occasionné par un délit dont la peine est grave, et que son auteur est juridiquement constaté, de même que le corps du délit, il me semble que la fraude est bien difficile. Tout

ce qu'a pu faire l'imposteur qui se prétend lésé, pour se procurer un complice, c'est de lui donner une partie des profits de la fraude ; mais à moins qu'on n'eût négligé les principes les plus clairs de proportion entre les délits et les peines, la peine que ce complice aurait encourue serait plus qu'équivalente au profit total de la fraude.

Observez que le coupable droit être constaté avant que la satisfaction soit accordée : sans cette précaution, le trésor public serait au pillage. Rien ne serait plus commun que des histoires de vols imaginaires, de brigandages prétendus commis par des inconnus qui ont pris la fuite, ou d'une manière clandestine et dans les ténèbres. Mais quand il faut présenter un coupable, la complicité n'est pas facile. Ce rôle n'est pas de ceux qu'on trouve aisément à remplir ; d'autant plus qu'outre la certitude de la peine pour celui qui se charge du délit prétendu, il y a encore une peine particulière dans le cas où l'imposture serait dévoilée, peine qui est partagée par les deux complices ; et si l'on considère combien il y a de difficulté à fabriquer une histoire vraisemblable d'un délit absolument imaginaire, on peut croire que ces sortes de fraudes seraient bien rares, si même elles arrivaient jamais.

Le danger le plus à craindre est l'exagération d'une perte résultante d'un délit réel. Mais il faut que le délit soit susceptible de cette espèce de mensonge, et c'est un cas assez rare.

Il me paraît donc qu'on peut poser comme maxime générale que, dans tous les cas où la peine du délit est grave, on n'a pas à craindre qu'un coupable imaginaire veuille se charger du délit pour un profit douteux.

Mais par la raison contraire, lorsque le dommage résulterait d'un délit dont la peine est légère ou nulle, le danger de l'abus serait à son comble si le trésor public en était responsable. L'insolvabilité du débiteur en est un exemple. Quel est le mendiant avec lequel on ne traiterait pas si le public était solidaire pour lui ? Quel trésor pourrait suffire à payer tous les créanciers particuliers à qui leurs débiteurs auraient manqué réellement, et combien ne serait-il pas aisé de supposer de fausses dettes ?

Ce dédommagement ne serait pas seulement abusif ; il serait sans cause : car, dans les transactions du commerce, on fait entrer dans le prix des marchandises, ou dans l'intérêt de l'argent, le risque des pertes : que le marchand fût sûr de ne rien perdre, il vendrait à plus bas prix : en sorte que demander au public une indemnité pour une perte ainsi compensée d'avance, ce serait se faire payer deux fois*.

* Une souscription volontaire, une caisse d'assurance destinée à rembourser des créanciers lésés, pourrait être avantageuse, sans qu'il fût convenable aux

Il y a encore d'autres cas où la satisfaction doit être à la charge du public :

1. Cas de calamités physiques, telles qu'inondations, incendies. Les secours donnés par l'État ne sont pas seulement fondés sur le principe que le poids du mal divisé entre tous devient plus léger ; ils le sont encore sur cet autre que l'État, comme protecteur de la richesse nationale, est intéressé à empêcher la détérioration du domaine, et à rétablir les moyens de reproduction dans les parties qui ont souffert. Telles ont été ce qu'on appelait les libéralités du grand Frédéric pour les provinces désolées par quelques fléaux : c'étaient des actes de prudence et de conservation.

2. Pertes et malheurs par suite d'hostilités.—Ceux qui ont été exposés aux invasions de l'ennemi ont un droit d'autant plus particulier à une indemnité publique, que l'on peut les considérer comme ayant soutenu l'effort qui menaçait toutes les parties, comme étant par leur situation les points les plus exposés pour la défense commune.

3. Maux résultants des erreurs irréprochables des ministres de la justice. Une erreur de la justice est déjà par elle-même un sujet de deuil ; mais que cette erreur une fois connue ne soit pas réparée par des dédommagements proportionnels, c'est un renversement de l'ordre social. Le public ne doit-il pas suivre les règles d'équité qu'il impose aux individus ? N'est-il pas odieux qu'il se serve de sa puissance pour exiger sévèrement ce qui lui est dû, et pour se refuser à restituer ce qu'il doit lui-même ? Mais cette obligation est si évidente qu'on l'obscurcit en voulant la démontrer.

4. Responsabilité d'une communauté pour un délit de main-forte, commis dans un lieu public de son territoire.—Ce n'est pas proprement le trésor public qui intervient dans ce cas : c'est le fonds du district ou de la province que l'on taxe pour la réparation d'un délit résultant d'une négligence de police.

En cas de concurrence, les intérêts d'un individu doivent aller avant ceux du fisc. Ce qui est dû à la partie lésée à titre de satisfaction doit être payé de préférence à ce qui est dû au trésor public à titre d'amende. Ce n'est pas ainsi que le décide la jurisprudence vulgaire, mais c'est ainsi que le veut la raison. La perte faite par l'individu est un mal senti : le profit du fisc est un bien qui n'est senti de personne. Ce que le délinquant paye en qualité d'amende est une peine et rien de plus : ce qu'il paye en qualité de satisfaction est aussi une peine, même plus forte, et de plus, c'est une satisfac-

administrateurs des fonds publics d'imiter un tel établissement. Les fonds publics, n'étant que le produit de la contrainte, doivent être ménagés avec la plus grande économie.

tion pour la partie lésée, c'est-à-dire un bien. Que je paye au fisc, être de raison, avec qui je n'ai point de querelle, je ne sens que le chagrin de la perte, comme si j'avais laissé tomber cette somme dans un puits; que je paye à mon adversaire, que je sois forcé à mes dépens de faire du bien à celui à qui je voulais faire du mal, c'est un degré d'humiliation qui donne à la peine le caractère le plus convenable.

TROISIÈME PARTIE.

DES PEINES.

CHAPITRE I.

DES PEINES INDUES.

On peut réduire à quatre chefs les cas où il ne faut pas infliger de peine : 1° Lorsque la peine serait mal fondée. 2° Inefficace. 3° Superflue. 4° Trop dispendieuse.

Reprenons ces quatre points.

I. *Peines mal fondées.*

La peine serait mal fondée lorsqu'il n'y aurait point de vrai délit, point de mal du premier ordre ou du second ordre, ou lorsque le mal serait plus que compensé par le bien, comme dans l'exercice de l'autorité politique ou domestique, dans la répulsion d'un mal plus grave, dans la défense de soi-même, etc.

Si on a saisi l'idée du vrai délit, on le distinguera aisément d'avec les délits de mal imaginaire, ces actes innocents en eux-mêmes, qui se trouvent rangés parmi les délits par des préjugés, des antipathies, des erreurs d'administration, des principes ascétiques, à peu près comme des aliments sains sont considérés, chez certains peuples, comme des poisons ou des nourritures immondes. L'hérésie et le sortilége sont des délits de cette classe.

II. *Peines inefficaces.*

J'appelle *inefficaces* les peines qui ne pourraient produire aucun effet sur la volonté, qui par conséquent ne serviraient point à prévenir des actes semblables.

Les peines sont inefficaces lorsqu'elles s'appliquent à des individus qui n'ont pas pu connaître la loi, qui ont agi sans intention, qui ont fait le mal innocemment, dans une supposition erronée ou par une contrainte irrésistible. Des enfants, des imbéciles, des fous, quoiqu'on puisse les mener jusqu'à un certain point par des récompenses et des menaces, n'ont pas assez d'idée de l'avenir pour être retenus par des peines futures. La loi serait sans efficace à leur égard.

Si un homme était déterminé par une crainte supérieure à la plus

grande peine légale, ou par l'espoir d'un bien prépondérant, il est clair que la loi aurait peu d'efficace. On a vu les lois contre le duel méprisées, parce que l'homme d'honneur craignait la honte plus que le supplice. Les peines décernées contre tel ou tel culte manquent généralement leur effet, parce que l'idée d'une récompense éternelle l'emporte sur la crainte des échafauds. Mais comme ces opinions ont plus ou moins d'influence, la peine est aussi plus ou moins efficace.

III. *Peines superflues.*

Les peines seraient superflues dans les cas où l'on pourrait atteindre le même but par des moyens plus doux, l'instruction, l'exemple, les invitations, les délais, les récompenses. Un homme a répandu des opinions pernicieuses : le magistrat s'armera-t-il du glaive pour le punir ? Non, s'il est de l'intérêt d'un individu de répandre de mauvaises maximes, il sera de l'intérêt de mille autres de les réfuter.

IV. *Peines trop dispendieuses.*

Si le mal de la peine excédait le mal du délit, le législateur aurait produit plus de souffrances qu'il n'en aurait prévenu. Il aurait acheté l'exemption d'un mal au prix d'un mal plus grand.

Ayez deux tableaux devant les yeux, l'un représentant le mal du délit, l'autre représentant le mal de la peine.

Voyez le mal que produit une loi pénale : 1° *Mal de coercition.* Elle impose une privation plus ou moins pénible, selon le degré de plaisir que peut donner la chose défendue. 2° *Souffrance causée par la peine :* lorsque les infracteurs sont punis. 3° *Mal d'appréhension,* souffert par celui qui a violé la loi, ou qui craint qu'on ne lui impute de l'avoir violée. 4° *Mal des fausses poursuites :* cet inconvénient, attaché à toutes les lois pénales, l'est particulièrement aux lois obscures, aux délits de mal imaginaire : une antipathie générale produit une disposition effrayante à poursuivre et à condamner sur des soupçons ou des apparences. 5° *Mal dérivatif,* souffert par les parents ou les amis de celui qui est exposé à la rigueur de la loi.

Voilà le tableau du mal ou de la *dépense* que le législateur doit considérer toutes les fois qu'il établit une peine.

C'est dans cette source qu'on puise la principale raison pour les amnisties générales, dans ces délits compliqués qui naissent d'un esprit de parti. Il peut arriver que la loi enveloppe une grande multitude, quelquefois la moitié du nombre total des citoyens et même au delà. Voulez-vous punir tous les coupables ? Voulez-vous seulement les décimer ? le mal de la peine serait plus grand que le mal du délit.

Si un délinquant était aimé du peuple, et qu'on eût à craindre un

mécontentement national, s'il était protégé par une puissance étrangère dont on eût à ménager la bienveillance, s'il pouvait rendre à la nation quelque service extraordinaire, dans ces cas particuliers, le pardon qu'on accorde au coupable résulte d'un calcul de prudence. On craint que la peine de son délit ne coûte trop cher à la société.

CHAPITRE II.

DE LA PROPORTION ENTRE LES DÉLITS ET LES PEINES.

Adsit
Regula, peccatis quæ pœnas irroget æquas:
Ne scuticâ dignum, horribili sectêre flagello.
HOR. Lib. I. Sat. 3.

MONTESQUIEU a senti la nécessité d'une proportion entre les délits et les peines. Beccaria a insisté sur son importance; mais ils l'ont plutôt recommandée qu'éclaircie: ils n'ont point dit en quoi consiste cette proportion. Tâchons d'y suppléer, et de donner les principales règles de cette arithmétique morale.

Première règle. *Faites que le mal de la peine surpasse l'avantage du délit.*

Les lois anglo-saxonnes qui fixaient un prix pour la vie des hommes, par exemple, deux cents schellings pour le meurtre d'un paysan, six fois autant pour celui d'un noble, et trente-six fois autant pour celui du roi, malgré cette proportion pécuniaire, péchaient évidemment contre la proportion morale. La peine pouvait paraître nulle comparée à l'avantage du délit.

On tombe dans la même erreur toutes les fois qu'on établit une peine qui ne peut aller que jusqu'à un certain point, tandis que l'avantage du délit peut aller beaucoup au delà.

Des auteurs célèbres ont voulu établir une maxime contraire: ils disent que la grandeur de la tentation doit faire diminuer la peine, qu'elle atténue la faute, et que plus la séduction est puissante, moins on peut conclure que le délinquant est dépravé.

Cela peut être vrai, mais la règle n'en subsiste pas moins; car pour empêcher le délit, il faut que le motif qui réprime soit plus fort que le motif qui séduit. La peine doit se faire craindre plus que le crime ne se fait désirer. Une peine insuffisante est un plus grand mal qu'un excès de rigueur; car une peine insuffisante est un mal en pure perte. Il n'en résulte aucun bien ni pour le public, qu'on laisse exposé à de semblables délits, ni pour le délinquant, qui n'en deviendra pas meilleur. Que dirait-on d'un chirurgien qui, pour

épargner au malade un degré de douleur, laisserait la guérison imparfaite ? Serait-ce une humanité bien entendue que d'ajouter à la maladie le tourment d'une inutile opération ?

Deuxième règle. *Plus il manque à la peine, du côté de la certitude, plus il faut y ajouter du côté de la grandeur.*

On ne s'engage dans la carrière du crime que par l'espoir de l'impunité : quand la peine ne consisterait qu'à ôter au coupable le fruit de son crime, si cette peine était immanquable, il n'y aurait plus de tel crime commis ; car quel homme assez insensé voudrait courir le risque de le commettre avec la certitude de n'en pas jouir, et la honte de l'avoir tenté ? Mais il se fait un calcul de chances pour et contre, et il faut donner une plus grande valeur à la peine pour contre-balancer les chances de l'impunité.

Il est donc vrai aussi que plus on peut augmenter la certitude de la peine, plus on peut en diminuer la grandeur. C'est un avantage qui résulterait d'une législation simplifiée et d'une bonne procédure.

Par la même raison, il faut que la peine soit aussi près du crime qu'il est possible ; car son impression sur l'esprit des hommes s'affaiblit par l'éloignement, et d'ailleurs la distance de la peine ajoute à l'incertitude en donnant de nouvelles chances d'échapper.

Troisième règle. *Si deux délits viennent en concurrence, le plus nuisible doit être soumis à une peine plus forte, afin que le délinquant ait un motif pour s'arrêter au moindre.*

On peut dire de deux délits qu'ils sont en concurrence lorsqu'un homme a le pouvoir et la volonté de les commettre tous deux. Un voleur de grand chemin peut se borner à voler, ou il peut commencer par l'assassinat et finir par le vol. Il faut que l'assassinat soit puni plus sévèrement que le vol, pour le détourner du délit le plus nuisible.

Cette règle serait dans sa perfection s'il se pouvait faire que pour chaque portion de mal il y eût une portion correspondante de peine. Qu'un homme fût puni pour avoir volé dix écus comme pour en avoir volé vingt, il serait bien dupe de voler la petite somme plutôt que la grande. Une peine égale pour les délits inégaux est souvent un motif en faveur du plus grand délit.

Quatrième règle. *Plus un délit est grand, plus on peut hasarder une peine sévère pour la chance de le prévenir.*

N'oublions pas qu'une peine infligée est une dépense certaine pour acheter un avantage incertain. Appliquer de grands supplices à de petits délits, c'est payer bien chèrement la chance de s'exempter d'un mal léger. La loi anglaise qui condamnait au supplice du feu les femmes qui avaient distribué de la fausse monnaie renversait entièrement cette règle de proportion. La peine du feu, si on

l'adopte, devrait au moins être réservée à des incendiaires homicides.

Cinquième règle. *La même peine ne doit pas être infligée pour le même délit à tous les délinquants sans exception. Il faut avoir égard aux circonstances qui influent sur la sensibilité.*

Les mêmes peines nominales ne sont pas les mêmes peines réelles. L'âge, le sexe, le rang, la fortune et beaucoup d'autres circonstances doivent faire modifier les peines pour des délits de même nature. S'agit-il d'une injure corporelle, la même peine pécuniaire sera un jeu pour le riche et un acte d'oppression pour le pauvre. La même peine ignominieuse qui flétrirait un homme d'un certain rang ne sera pas même une tache dans une classe inférieure. Le même emprisonnement sera la ruine d'un homme d'affaires, la mort d'un vieillard infirme, un déshonneur éternel pour une femme ; et ce ne sera rien ou presque rien pour des individus dans d'autres circonstances.

J'ajouterai qu'il ne faut pas s'attacher à l'esprit mathématique de la proportion au point de rendre les lois subtiles, compliquées et obscures. Il y a un bien supérieur, c'est la brièveté et la simplicité. On peut encore sacrifier quelque chose de la proportion si la peine en devient plus frappante, plus propre à inspirer au peuple un sentiment d'aversion pour les vices qui préparent de loin les délits.

CHAPITRE III.

DE LA PRESCRIPTION EN FAIT DE PEINES.

La peine doit-elle s'abolir par laps de temps ? ou, en d'autres termes, si le délinquant parvient à échapper à la loi pendant un temps donné, doit-il être quitte de la peine ? La loi ne prendra-t-elle plus connaissance du délit ? C'est une question qui est encore débattue. Il y aura toujours beaucoup d'arbitraire, soit pour le choix des délits qui auront le privilége de ce pardon, soit pour le nombre d'années après lequel ce privilége doit commencer.

Le pardon peut avoir lieu sans inconvénient pour les délits de témérité et de négligence, les délits résultant d'une faute exempte de mauvaise foi. Depuis l'accident, la circonspection du délinquant a été mise à l'épreuve ; ce n'est plus un homme à craindre. Le pardon est un bien pour lui, et il n'est un mal pour personne.

On peut encore étendre la prescription aux délits non consommés, aux tentatives manquées. Le délinquant dans l'intervalle a subi la peine en partie : car la craindre, c'est déjà la sentir. D'ailleurs

il s'est abstenu de délits pareils, il s'est réformé lui-même, il est redevenu un membre utile à la société : il a repris sa santé morale sans l'emploi de la médecine amère que la loi avait préparée pour sa guérison.

Mais s'il s'agissait d'un délit majeur, par exemple, une acquisition frauduleuse qui pût constituer une fortune, une polygamie, un viol, un brigandage, il serait odieux, il serait funeste de souffrir qu'après un certain temps la scélératesse pût triompher de l'innocence. Point de traité avec des méchants de ce caractère. Que le glaive vengeur reste toujours suspendu sur leur tête. Le spectacle d'un criminel jouissant en paix du fruit de son crime, protégé par les lois qu'il a violées, est un appât pour les malfaiteurs, un objet de douleur pour les gens de bien, une insulte publique à la justice et à la morale.

Pour sentir toute l'absurdité d'une impunité acquise par laps de temps, il ne faut que supposer la loi conçue dans ces termes : " Mais si le voleur, le meurtrier, l'injuste acquéreur du bien d'autrui parviennent à éluder pendant vingt ans la vigilance des tribunaux, leur adresse sera récompensée, leur sûreté rétablie, et le fruit de leur crime légitimé entre leurs mains."

CHAPITRE IV.

DES PEINES ABERRANTES OU DÉPLACÉES.

La peine doit porter directement sur l'individu qu'on veut soumettre à son influence. Voulez-vous influer sur Titius, c'est sur Titius qu'il faut agir. Une peine destinée à influer sur Titius tombe-t-elle autre part que sur Titius même, on ne peut nier qu'elle ne soit déplacée.

Mais une peine dirigée contre ceux qui lui sont chers est une peine contre lui-même : car il participe aux souffrances de ceux auxquels il est attaché par sympathie, et l'on a une prise sur lui par l'intermédiaire de ses affections.—Ce principe est vrai, mais est-il bon ? est-il conforme à l'utilité ?

Demander si une peine de sympathie agit avec autant de force que la peine directe, c'est demander si en général l'attachement qu'on porte à autrui est aussi fort que l'amour de soi-même.

Si l'amour de soi-même est le sentiment le plus fort, il s'ensuit qu'on ne devrait recourir aux peines de sympathie qu'après avoir épuisé tout ce que la nature humaine peut souffrir en fait de peines directes. Point de torture si cruelle qu'on ne dût employer avant

de punir l'épouse pour le fait de l'époux, et les enfants pour le fait du père.

Je vois dans ces peines aberrantes quatre vices principaux :

1° Que penser d'une peine qui doit souvent manquer, faute d'objets sur lesquels on puisse l'asseoir ? Si pour faire souffrir Titius, vous vous attachez à trouver les personnes qui lui sont chères, vous n'avez d'autre guide que les relations domestiques, vous êtes conduits par ce fil à son père et à sa mère, à sa femme et à ses enfants. La tyrannie la plus cruelle ne sait pas aller plus loin. Cependant il y a beaucoup d'hommes qui n'ont plus leur père et leur mère, qui n'ont ni femme ni enfants. Il faut donc appliquer à cette classe d'hommes une peine directe : mais dès qu'il y a une peine directe contre ceux-ci, pourquoi ne suffirait-elle pas contre les autres ?

2° Et cette peine ne suppose-t-elle pas des sentiments qui peuvent ne point exister ? Si Titius ne se soucie ni de sa femme ni de ses enfants, s'il les a pris en haine, il est indifférent tout au moins au mal qui les concerne : cette partie de la peine est nulle pour lui.

3° Mais ce qu'il y a d'effrayant dans ce système, c'est la profusion, c'est la multiplication des maux. Considérez la chaîne des liaisons domestiques, calculez le nombre des descendants qu'un homme peut avoir ; la peine se communique de l'un à l'autre, elle gagne de proche en proche, comme une contagion, elle enveloppe une foule d'individus. Pour produire une peine directe qui équivaudrait à un, il faut créer une peine indirecte et improprement assise qui équivaut à dix, à vingt, à trente, à cent, à mille, etc.

4° La peine ainsi détournée de son cours naturel n'a pas même l'avantage d'être conforme au sentiment public de sympathie et d'antipathie. Quand le délinquant a payé sa dette personnelle à la justice, la vengeance publique est assouvie et ne demande rien de plus. Si vous le poursuivez au delà du tombeau sur une famille innocente et malheureuse, bientôt la pitié publique se réveille, un sentiment confus accuse vos lois d'injustice, l'humanité se déclare contre vous et donne chaque jour de nouveaux partisans à vos victimes. Le respect et la confiance pour le gouvernement s'affaiblissent dans tous les cœurs ; et tout ce qu'il retire de cette fausse politique, c'est de paraître imbécile aux yeux des sages, et barbare à ceux de la multitude.

Les liaisons d'individus à individus sont tellement compliquées, qu'il est impossible de séparer entièrement le sort de l'innocent d'avec celui du coupable. Le mal que la loi destine à un seul s'extravase et se répand sur plusieurs par tous ces points de sensibilité commune qui résultent des affections, de l'honneur et des intérêts

réciproques. Une famille entière est dans la souffrance et dans les larmes, pour le délit d'un individu. Mais ce mal attaché à la nature des choses, ce mal que toute la sagesse, toute la bienveillance du législateur ne saurait prévenir en entier, ne tourne point en reproche contre lui, et ne constitue point une peine mal assise. Si le père est mis à l'amende, on ne peut empêcher que cette amende ne tourne au préjudice du fils; mais si, après la mort du père coupable, on ravit au fils innocent la succession paternelle, c'est un acte volontaire du législateur qui fait déborder la peine de son lit naturel.

Le législateur dans cette partie a deux devoirs à remplir. Premièrement, il doit s'abstenir de toute peine qui, dans sa première application, serait improprement assise. Le fils innocent du plus grand criminel doit trouver dans la loi une égide aussi inviolable que le premier citoyen. En second lieu, il faut réduire à son moindre terme cette portion de peine aberrante qui tombe sur des innocents en conséquence d'une peine directe infligée au coupable. Un rebelle, par exemple, est-il condamné à l'emprisonnement perpétuel, à la mort: on a fait contre lui tout ce qu'on peut faire. Une confiscation totale, au préjudice de ses propres héritiers, au moins de sa femme et de ses enfants, serait un acte tyrannique et odieux. Les droits d'une famille malheureuse qui vient d'être frappée dans la personne de son chef, sont encore plus sacrés. Un trésor national, composé de pareilles dépouilles, est comme ces exhalaisons impures qui portent dans leur sein des germes de contagion.

Je me bornerai ici à l'énumération des cas les plus communs où les législateurs ont déplacé les peines, en les faisant porter sur les innocents pour atteindre obliquement les coupables.

1° *Confiscation.* Reste de barbarie qui subsiste encore dans presque toute l'Europe. On l'applique à plusieurs délits, et surtout aux crimes d'État*. Cette peine est d'autant plus odieuse qu'on ne peut en faire usage que lorsque le danger est passé, et d'autant plus imprudente qu'elle prolonge les animosités et les vengeances après des calamités dont il faudrait effacer le souvenir†.

* La confiscation, dans les crimes d'État, ne doit pas être envisagée sous le point de vue d'une peine juridique: car dans les guerres civiles, à parler en général, les deux partis étant de bonne foi, il n'y a pas de délit. La confiscation est une mesure purement hostile. Laisser la fortune intacte, ce serait laisser des munitions à l'ennemi. Mais une précaution de guerre, à laquelle on ne doit avoir recours que dans des cas extrêmes, doit cesser ou être adoucie autant qu'il est possible, dès que le danger n'existe pas.

† Sonnenfels (conseiller aulique de sa majesté impériale), consulté par l'empereur, en 1795, sur une ordonnance contre le crime de haute trahison, fit sentir ce qu'il pensait de sa rigueur excessive en envoyant pour réponse une loi

2° *Corruption du sang.* Fiction cruelle des jurisconsultes pour déguiser l'injustice de la confiscation. Le petit-fils innocent ne peut hériter du grand-père innocent, parce que ses droits se sont altérés et perdus en passant par le sang du père coupable. Cette corruption du sang est une idée fantastique : mais il y a une corruption trop réelle dans l'esprit et le cœur de ceux qui se déshonorent par ces sophismes.

3° *Perte de priviléges par où l'on punit une corporation entière pour la malversation d'une partie de ses membres.* En Angleterre, la ville de Londres jouit d'une loi particulière qui l'exempte de cette disgrâce : mais quelle est la ville, quelle est la corporation qui doive y être sujette en supposant que ses priviléges n'aient rien de contraire aux intérêts de l'État ?

4° *Sort désastreux des bâtards.* Je ne parle pas ici de l'incapacité d'hériter. La privation de ce droit n'est pas une peine légale pour eux plus que pour les cadets de famille ; et il pourrait résulter des contestations sans fin, si l'on permettait de produire des héritiers dont la naissance n'a pas le sceau de la publicité. Mais l'incapacité de remplir de certaines charges, la privation de plusieurs droits publics, dans quelques États de l'Europe, est une véritable peine qui tombe sur des innocents pour une faute d'imprudence commise par ceux qui leur ont donné le jour.

5° *Infamie attachée aux parents de ceux qui ont commis des crimes graves.* Il ne s'agit pas ici d'examiner ce qui n'appartient qu'à l'opinion publique. L'opinion, à cet égard, n'a pris le caractère de l'antipathie qu'en conséquence des erreurs de la loi qui a flétri dans plusieurs cas la famille des criminels. On revient peu à peu de cette injustice.

d'Arcadius et d'Honorius, et une lettre de Marc-Aurèle. Cod. L. ix., Tit. 8, L. 5, § 1.

Filii vero ejus, quibus vitam imperatoria specialiter lenitate concedimus (paterno enim perire debuerant supplicio, in quibus paterni, hoc est hereditarii criminis exempla metuuntur) : a materna vel avita, omnium etiam proximorum hereditate ac successione habeantur alieni, testamentis extraneorum nil capiant, sint perpetuo egentes ac pauperes, infamia eos paterna semper comitetur, ad nullos prorsus honores, ad nulla sacramenta perveniant : sint prostremo tales, ut his perpetua egestate sordentibus, sit et non solatium et vita supplicium.

Voici Marc-Aurèle :

Nonnunquam placet in imperatore vindicta sui doloris, quæ etsi justior fuerit, acrior videtur. Quare filiis Avidii Cassii et genero et uxori veniam dabitis. Quid dico veniam, cum illi nihil fecerint ? Vivant igitur securi, scientes sub Marco se vivere. Vivant in patrimonio paterno pro parte donato : auro, argento, vestibus fruentes : sint vagi et liberi, et per ora omnium ubique populorum circumferat meæ, circumferat vestræ pietatis exemplum.

(Extrait du Nord littéraire, etc. ; par Olivarius à Kiell.)

CHAPITRE V.

DU CAUTIONNEMENT.

Demander *caution*, c'est exiger d'un homme dont on appréhende quelque procédé qu'on veut prévenir, qu'il trouve une autre personne qui consente à porter une certaine peine en cas que ce procédé ait lieu.

Au premier coup d'œil, le cautionnement paraît contraire aux principes que nous venons de poser, puisqu'il expose un innocent à être puni pour un coupable. Il faut donc qu'il soit justifié par un avantage plus qu'équivalent à ce mal. Cet avantage, c'est la grande probabilité de prévenir un délit et de s'assurer de la responsabilité d'un individu.

Ce qui fait le mérite du cautionnement, c'est la grande influence qu'il exerce sur la conduite de l'individu soupçonné. Représentons-nous ce qui se passe dans son esprit. Des amis généreux viennent de lui donner une preuve décisive de confiance ou d'attachement, en exposant leur fortune et leur sûreté pour sauver sa liberté et son honneur. Ce sont des otages qui se sont livrés volontairement pour lui. Sera-t-il assez vil pour se servir de leur bienfait contre eux-mêmes? Étouffera-t-il tout sentiment de reconnaissance? Ira-t-il publiquement se déclarer traître à l'amitié, se condamner à vivre seul avec ses remords? Mais supposez qu'imprudent, léger ou vicieux, il ne soit pas en état de se garder lui-même, le cautionnement n'est point inutile: ceux qui répondent pour lui, intéressés à ses actions, sont des gardiens que la loi lui a donnés: leur vigilance doit suppléer à la sienne, leurs yeux doivent éclairer de près ses démarches. Au grand intérêt de se faire écouter, ils joignent les titres les plus puissants par le service qu'ils viennent de lui rendre, et par le droit qu'ils doivent toujours avoir de retirer leur caution et de le rendre à son mauvais sort. C'est ainsi que ce moyen opère pour prévenir un délit.

Le cautionnement tend d'une autre manière à diminuer l'alarme, parce qu'il fournit un indice en faveur du caractère ou des ressources de l'individu soupçonné. C'est une espèce de contrat d'assurance. Vous demandez, par exemple, l'emprisonnement d'un homme qui a tenté de vous faire une certaine injure. Un de ses amis se présente, et conteste la nécessité d'un moyen si rigoureux. "Moi qui dois le connaître mieux que vous," dit-il, "je vous certifie que vous n'avez rien à craindre de sa part. Cette peine que je consens à porter en cas d'erreur vous est un gage de ma sincérité et de ma persuasion."

Voilà le mérite du cautionnement ; il peut produire un mal ; mais il faut le comparer à ses avantages, et surtout aux mesures de rigueur qu'on serait forcé d'employer à la charge des personnes soupçonnées, si le cautionnement n'était pas admis. Dans le cas où il en résulte un mal pour le répondant, ce mal ayant été encouru volontairement, il n'en résulte ni alarme ni danger : s'il s'est engagé les yeux fermés, par imprudence ou par zèle, les conséquences le concernent tout seul ; personne ne craint pour soi le même sort. Mais dans le plus grand nombre de cas, le cautionnement est le résultat de la sécurité. Celui qui s'engage pour un autre connaît mieux que personne le caractère et la position de son cautionné : il voit bien le danger qu'il court, mais il ne s'y expose qu'après avoir jugé que ce danger ne se réaliserait pas.

Voyons à présent dans quelles circonstances il est bon de l'employer.

1. Il est propre à prévenir les délits qu'on peut appréhender dans les querelles d'inimitié ou d'honneur, surtout les duels. On ne peut pas soupçonner en général cette classe de délinquants d'un défaut de sensibilité à l'estime publique : c'est l'honneur qui va leur mettre les armes à la main : mais l'honneur commande encore moins la vengeance qu'il n'interdit l'ingratitude, et surtout cette ingratitude noire qui punit le bienfaiteur par son bienfait même.

2. Le cautionnement est très-bon pour prévenir les abus de confiance, les délits qui violent les devoirs d'une charge. Personne n'est obligé de se présenter pour remplir tels ou tels emplois : il est bon que ces emplois ne soient remis qu'à des hommes qui ont en richesse ou en réputation de quoi fournir une responsabilité suffisante. En même temps la caution qu'on exige, étant attachée à la place, n'est une offense pour personne.

3. Ce moyen peut avoir une utilité particulière dans certaines situations politiques, dans certaines entreprises sur l'État, lorsqu'il s'agit de plusieurs délinquants, unis par les liens de la complicité. De tels hommes, égarés quelquefois, plutôt que pervertis, nourrissent des sentiments exaltés d'affection et d'honneur, et au sein de leur révolte contre la société, y conservent presque toujours des relations intimes. Qu'une telle conspiration soit éventée, les conjurés les plus suspects seront tenus de donner caution de leur conduite. Ce moyen, qui paraît faible au premier aspect, est très-efficace : non-seulement parce que les principaux, se sentant surveillés, ont pris l'alarme, mais encore parce que ce sentiment d'honneur dont nous avons parlé fournit un motif réel ou plausible, un motif fondé sur la justice et la reconnaissance, pour renoncer à l'entreprise.

4. Le cautionnement a-t-il pour objet de prévenir l'évasion d'un

accusé, à l'époque de la poursuite : son avantage particulier dans ce cas, c'est d'opposer un frein à la prévarication du juge. Sans cette condition, un juge corrompu ou trop facile pourrait, sous prétexte d'élargissement provisoire, soustraire un accusé coupable à toute peine corporelle, et même à toute peine pécuniaire. Il pourrait ainsi convertir en simple bannissement une peine plus grave. Cet abus devient impossible lorsque le juge ne peut élargir l'accusé que sur une caution suffisante.

Je ne dirai qu'un mot sur la peine à laquelle on peut assujétir les fidéjusseurs : cette peine doit être pécuniaire et jamais autre. Toute peine afflictive serait révoltante, et ne fournirait point de dédommagement.

Il est vrai que la peine pécuniaire entraîne pour eux l'emprisonnement, dans le cas où ils ne seraient pas en état de satisfaire à leur caution : mais s'ils étaient déjà insolvables à l'époque de leur engagement, ils ont trompé la justice. Si leur insolvabilité est postérieure à cette époque, ils ont dû retirer leur caution, s'en dégager d'une manière juridique. Cependant il faudra en user selon les circonstances, distinguer la faute et le malheur, comme pour les autres insolvables. Mais si le cautionnement même était la cause de leur ruine, on leur doit une indulgence particulière.

CHAPITRE VI.

DU CHOIX DES PEINES.

Il faut qu'une peine, pour s'adapter aux règles de proportion que nous avons établies, ait les qualités suivantes :

1. *Elle doit être susceptible de plus et de moins* ou *divisible*, afin de se conformer aux variations dans la gravité des délits. Les peines chroniques, telles que l'emprisonnement et le bannissement, ont éminemment cette qualité. Elles sont divisibles en lots de différentes grandeurs. Il en est de même des peines pécuniaires.

2. *Égale à elle-même.* Il faut qu'à un degré donné, elle soit la même pour plusieurs individus coupables du même délit, afin de correspondre à leurs différentes mesures de sensibilité. Ceci exige qu'on fasse attention à l'âge, au sexe, à la condition, à la fortune, aux habitudes des individus et à beaucoup d'autres circonstances : autrement la même peine nominale, se trouvant trop forte pour les uns, trop faible pour les autres, passerait le but ou ne l'atteindrait pas. Une amende déterminée par la loi ne serait jamais une peine égale à elle-même, vu la différence des fortunes. Le bannissement

peut avoir le même inconvénient; très-sévère pour l'un, nul pour l'autre.

3. *Commensurable.* Si un homme a deux délits devant les yeux, la loi doit lui donner un motif pour s'abstenir du plus grand. Il aura ce motif, s'il peut voir que le plus grand délit lui attirera la plus grande peine. Il faut donc qu'il puisse comparer ces peines entre elles, en mesurer les divers degrés.

Il y a deux manières de remplir cet objet: 1° En ajoutant à une certaine peine une autre quantité de la même espèce; par exemple, à cinq ans de prison pour tel délit, deux années de plus pour telle aggravation. 2° En ajoutant une peine d'un genre différent, par exemple, à cinq ans de prison pour tel délit, une ignominie publique pour telle aggravation.

4. *Analogue au délit.* Le peine se gravera plus aisément dans la mémoire, elle se présentera plus fortement à l'imagination, si elle a une ressemblance, une analogie, un caractère commun avec le délit. Le talion est admirable sous ce rapport: *œil pour œil, dent pour dent,* etc. L'intelligence la plus imparfaite est capable de lier ces idées. Mais le talion est rarement praticable, et dans plusieurs cas, ce serait une peine trop dispendieuse.

Il y a d'autres moyens d'analogie. Cherchez, par exemple, le motif qui a fait commettre le délit: vous rencontrerez ordinairement la passion dominante du délinquant, et vous pourrez, selon l'expression proverbiale, le punir par où il a péché. Les délits de cupidité seront bien punis par des peines pécuniaires, si les facultés du délinquant le permettent: les délits d'insolence par l'humiliation, les délits d'oisiveté par l'assujétissement au travail, ou par une oisiveté forcée*.

5. *Exemplaire.* Une peine réelle qui ne serait point apparente serait perdue pour le public. Le grand art est d'augmenter la peine apparente sans augmenter la peine réelle. On y réussit, soit par le choix même des peines, soit par les solennités frappantes dont on accompagne leur exécution.

Les *auto-da-fé* seraient une des plus utiles inventions de la juris-

* Montesquieu s'est laissé éblouir lorsque, sur un simple aperçu de cette qualité dans les peines, il a cru qu'on pouvait en ôter tout l'arbitraire. "C'est le triomphe de la liberté," dit-il, "lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse: la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose, et ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme." *L.* 12, *ch.* 4. La même page offre un exemple frappant des erreurs où l'entraînait cette idée fausse. Pour des délits contre la religion, il propose des peines religieuses, c'est-à-dire, des peines qui n'auront point de prise; car, punir un sacrilége, un impie par l'expulsion des temples, ce n'est point le punir, c'est lui ôter une chose dont il ne fait aucun cas.

prudence, si, au lieu d'être des actes de foi, ils étaient des actes de justice. Qu'est-ce qu'une exécution publique? c'est une tragédie solennelle que le législateur présente au peuple assemblé: tragédie vraiment importante, vraiment pathétique par la triste réalité de sa catastrophe, et par la grandeur de son objet. L'appareil, la scène, les décorations ne sauraient être trop étudiées, puisque l'effet principal en dépend. Tribunal, échafaud, vêtements des officiers de justice, vêtements des délinquants eux-mêmes, service religieux, procession, accompagnement de tout genre; tout doit porter un caractère grave et lugubre. Pourquoi les exécuteurs eux-mêmes ne seraient-ils pas couverts d'un crêpe de deuil? La terreur de la scène en serait augmentée, et l'on déroberait à la haine injuste du peuple ces serviteurs utiles de l'État. Si l'illusion pouvait se soutenir, il faudrait que tout se passât en effigie. La réalité de la peine n'est nécessaire que pour en soutenir l'apparence.

6. La peine doit être *économique*, c'est-à-dire, n'avoir que le degré de sévérité absolument nécessaire pour remplir son but. Tout ce qui excède le besoin n'est pas seulement autant de mal superflu, mais produit une multitude d'inconvénients qui trompent les fins de la justice.

Les peines pécuniaires ont cette qualité dans un degré éminent, puisque tout le mal senti par celui qui paye se convertit en avantage pour celui qui reçoit.

7. La peine doit être *rémissible*, ou *révocable*. Il faut que le dommage n'en soit pas absolument irréparable, dans les cas où l'on viendrait à découvrir qu'elle avait été infligée sans cause légitime. Tant que les témoignages sont susceptibles d'imperfection, tant que les apparences peuvent être trompeuses, tant que les hommes n'auront aucun caractère certain pour distinguer le vrai du faux, une des premières sûretés qu'ils se doivent réciproquement, c'est de ne pas admettre, sans une nécessité démontrée, des peines absolument irréparables. N'a-t-on pas vu toutes les apparences du crime s'accumuler sur la tête d'un accusé dont l'innocence était démontrée quand il ne restait plus qu'à gémir sur les erreurs d'une précipitation présomptueuse? Faibles et inconséquents que nous sommes! nous jugeons comme des êtres bornés, et nous punissons comme des êtres infaillibles!

1. À ces qualités importantes des peines on peut en ajouter trois autres dont l'utilité a moins d'étendue, mais qu'il faut rechercher, si on peut se les procurer sans nuire au grand but de l'exemple. C'est un grand mérite dans une peine que de pouvoir *servir à la réformation du délinquant*, je ne dis pas seulement par la crainte d'être encore puni, mais par un changement dans son caractère et ses habitudes. On obtiendra ce but en étudiant le motif qui a produit

ce délit, et en appliquant une peine qui tende à affaiblir ce motif. Une maison de correction, pour remplir cet objet, doit admettre une séparation des délinquants en différentes classes, afin qu'on puisse adapter divers moyens d'éducation à la diversité de leur état moral.

2. *Ôter le pouvoir de nuire.* C'est un but qu'on peut atteindre plus aisément que celui de corriger les délinquants. Les mutilations, l'emprisonnement perpétuel, ont cette qualité : mais l'esprit de cette maxime conduit à une rigueur excessive dans les peines. C'est en la suivant qu'on a rendu si fréquente la peine de mort.

S'il y a des cas où l'on ne peut ôter le pouvoir de nuire qu'en ôtant la vie, c'est dans des occasions bien extraordinaires, par exemple, dans des guerres civiles, lorsque le nom d'un chef, tant qu'il vit, suffirait pour enflammer les passions d'une multitude. Et même la mort, appliquée à des actions d'une nature si problématique, doit être plutôt considérée comme un acte d'hostilité que comme une peine.

3. *Fournir un dédommagement à la partie lésée* est une autre qualité utile dans une peine. C'est un moyen de faire face à deux objets à la fois, de punir un délit et de le réparer, d'ôter tout le mal du premier ordre et de faire cesser toute l'alarme. C'est un avantage caractéristique des peines pécuniaires.

Je terminerai ce chapitre par une observation générale d'une haute importance : *Le législateur doit éviter soigneusement, dans le choix des peines, celles qui choqueraient des préjugés établis.* S'est-il formé dans l'esprit du peuple une aversion décidée contre un genre de peine, eût-elle d'ailleurs toutes les qualités requises, il ne faut point l'admettre dans le code pénal, parce qu'elle ferait plus de mal que de bien. D'abord c'est un mal que de donner un sentiment pénible au public par l'établissement d'une peine impopulaire. Ce ne sont plus les coupables seuls qu'on punit, ce sont les personnes les plus innocentes et les plus douces auxquelles on inflige une peine très-réelle, quoiqu'elle n'ait point de nom particulier, en blessant leur sensibilité, en bravant leur opinion, en leur présentant l'image de la violence et de la tyrannie. Qu'arrive-t-il d'une conduite si peu judicieuse ? Le législateur, en méprisant les sentiments publics, les tourne secrètement contre lui. Il perd l'assistance volontaire que les individus prêtent à l'exécution de la loi quand ils en sont contents : il n'a plus le peuple pour allié, mais pour ennemi. Les uns cherchent à faciliter l'évasion des coupables : les autres se feraient un scrupule de les dénoncer : les témoins se refusent autant qu'ils peuvent : il se forme insensiblement un préjugé funeste qui attache une espèce de honte et de reproche au service de la loi. Le mécontentement général peut aller plus loin : il éclate quelquefois

par une résistance ouverte, soit aux officiers de la justice, soit à l'exécution des sentences. Un succès contre l'autorité paraît au peuple une victoire, et le délinquant impuni jouit de la faiblesse des lois humiliées devant son triomphe.

Mais qu'est-ce qui rend les peines impopulaires? c'est presque toujours leur mauvais choix. Plus le code pénal sera conforme aux règles que nous avons posées, plus il aura l'estime éclairée des sages, et l'approbation sentimentale de la multitude. On trouvera de telles peines justes et modérées: on sera frappé surtout de leur convenance, de leur analogie avec les délits, de cette échelle de graduation dans laquelle on verra correspondre à un délit aggravé une peine aggravée, à un délit exténué une peine exténuée. Ce genre de mérite, fondé sur des notions domestiques et familières, est à la portée des intelligences les plus communes. Rien n'est plus propre à donner l'idée d'un gouvernement paternel, à inspirer la confiance, et à faire marcher l'opinion publique de concert avec l'autorité. Quand le peuple est dans le parti des lois, les chances du crime pour échapper sont réduites à leur moindre terme.

CHAPITRE VII.

DIVISION DES PEINES.

Il n'y a point de peine qui, prise séparément, réunisse toutes les qualités requises. Pour atteindre le but, il est donc nécessaire d'avoir le choix entre plusieurs peines, de les varier, et d'en faire entrer plusieurs dans un même lot. La médecine n'a point de panacée. Il faut qu'elle ait recours à différents moyens, selon la nature des maux et le tempérament des malades: l'art du médecin consiste à étudier tous les remèdes, à les combiner, à les approprier aux circonstances.

Le catalogue des peines est le même que celui des délits. Le même mal, fait avec l'autorité de la loi ou en violation de la loi, constituera une peine ou un délit. La nature du mal est donc la même, mais quelle différence dans l'effet! Le délit répand l'alarme, la peine rétablit la sécurité. Le délit est l'ennemi de tous: la peine est la protectrice commune. Le délit, pour le profit d'un seul, produit un mal universel; la peine, par la souffrance d'un seul, produit un bien général. Suspendez la peine, le monde n'est plus qu'un théâtre de brigandage, et la société tombe en dissolution. Rétablissez la peine, les passions se calment, l'ordre renaît, et la faiblesse de chaque individu obtient la sauve-garde de la force publique.

On peut distribuer toute la matière pénale sous les divers chefs que nous allons énumérer.

1. *Peines capitales*: ce sont celles qui mettent une fin immédiate à la vie du délinquant.

2. *Peines afflictives*: j'appelle ainsi celles qui consistent en douleurs corporelles, mais qui ne produisent qu'un effet temporaire, comme la flagellation, une diète forcée, etc.

3. *Peines indélébiles*: celles qui produisent sur le corps un effet permanent, comme les marques, les amputations.

4. *Peines ignominieuses*: elles ont principalement pour but d'exposer le délinquant au mépris des spectateurs, et de le faire regarder comme indigne de la société de ses anciens amis. L'amende honorable en est un exemple.

5. *Peines pénitentielles*: destinées à réveiller le sentiment de la honte, à exposer à un certain degré de censure, elles n'ont pas un degré de force ou de publicité qui puisse entraîner l'infamie ni faire envisager le délinquant comme indigne de la société de ses anciens amis. Ce sont au fond des châtiments tels qu'un père a le pouvoir de les infliger à ses enfants, et que le père le plus tendre ne se ferait aucun scrupule de les infliger à l'enfant qu'il aime le plus.

6. *Peines chroniques*: leur principale rigueur consiste dans leur durée, tellement qu'elles seraient presque nulles si ce n'était pour cette circonstance. Le bannissement, l'emprisonnement, etc. Elles peuvent être perpétuelles ou temporaires.

7. *Peines simplement restrictives*: celles qui, sans participer à aucun des caractères précédents, consistent dans quelque gêne, dans quelque restriction, en empêchant de faire ce dont on aurait envie: par exemple, la défense d'exercer certaine profession, la défense de fréquenter certaine place, etc.

8. *Peines simplement compulsives*: celles qui obligent un homme à faire une chose dont il voudrait s'exempter: par exemple, l'obligation de se présenter à certaines époques devant un officier de justice, etc. La peine n'est pas dans la chose même, mais dans l'inconvénient de la contrainte.

9. *Peines pécuniaires*: elles consistent à priver le délinquant d'une somme d'argent, ou de quelque article de propriété réelle.

10. *Peines quasi pécuniaires*: elles consistent à priver le délinquant d'une espèce de propriété dans les services des individus, services purs et simples, ou services combinés avec quelque profit pécuniaire.

11. *Peines caractéristiques*: ce sont les peines qui, par le moyen de quelque analogie, sont destinées à représenter vivement à l'imagination l'idée du délit. Ces peines ne forment pas proprement

une classe à part; elles sont renfermées dans toutes les autres, ignominieuses, pénitentielles, afflictives, etc. : c'est une manière de les infliger avec quelque circonstance qui ait du rapport à la nature du délit. Supposons qu'un faux monnayeur, au lieu d'être puni de mort, fût condamné à d'autres peines, et entre autres à des stigmates indélébiles: si on lui imprimait au milieu du front le mot *faux monnayeur*, et sur chaque joue *une pièce de monnaie courante*; cette peine, rappelant le délit par une image sensible, serait éminemment caractéristique.

Ainsi, dans la composition de la peine pour des enfants volés à leurs parents, on ferait entrer une pénitence caractéristique, consistant à pendre au cou du délinquant l'effigie creuse d'un enfant de grandeur naturelle, et plombée en dehors. L'intérieur serait chargé de poids à la discrétion du juge, et selon la force du criminel.

Dans une maison de correction, les délinquants, selon la diversité de leurs délits, seraient soumis à porter des habits emblématiques, ou d'autres marques extérieures, avec quelque analogie frappante.

Le sentiment de leur crime ne pourrait pas en quelque façon se séparer d'eux; leur simple présence serait comme une nouvelle proclamation de la loi; et l'espoir de secouer cette honte, en reprenant l'habillement commun, serait un attrait puissant pour les engager à se bien conduire.

CHAPITRE VIII.

JUSTIFICATION DE LA VARIÉTÉ DES PEINES.

Et quoniam variant morbi, variabimus artes:
Mille mali species, mille salutis erunt.

Nous avons déjà vu que le choix des peines était le résultat d'une multitude de considérations, qu'elles devaient être susceptibles de plus et de moins, égales à elles-mêmes, commensurables, analogues au délit, exemplaires, économiques, réformatrices, populaires, etc.

Nous avons vu qu'une seule peine ne pouvait jamais avoir toutes ces qualités, qu'il fallait les combiner, les varier, les assortir pour trouver la composition dont on avait besoin.

Si un code fondé sur ces principes n'était qu'en projet, on pourrait le regarder comme une belle spéculation impossible à réaliser. Ces hommes froids et indifférents, toujours armés d'une incrédulité désespérante quand il s'agit du bonheur de l'humanité, ne manqueraient pas ce reproche banal, si commode à la paresse et si flatteur à l'amour-propre. Mais cet ouvrage est fait, ce plan est exécuté, un

code pénal a été construit sur ces principes, et ce code, où l'on s'est assujéti à l'observation de toutes ces règles, n'a point de qualité plus remarquable que la clarté, la simplicité et la précision*. Toutes les législations pénales connues jusqu'à présent, sans avoir accompli la moitié de l'objet, sont infiniment plus embarrassées, plus difficiles à saisir et plus vagues.

Il a fallu chercher une grande variété dans les peines pour les adapter à chaque délit, et inventer de nouveaux moyens pour les rendre exemplaires et caractéristiques. Mais les mêmes personnes qui conviendront, en proposition générale, que ces deux qualités sont essentielles, ne laisseront pas de se révolter peut-être quand il s'agira de l'application. Les peines excitent naturellement l'antipathie et même l'horreur, quand on les considère séparément des délits. D'ailleurs, les suffrages, pour un objet soumis au sentiment et à l'imagination, sont tellement flottants et capricieux, que la même peine qui excitera l'indignation d'un individu, comme trop sévère, sera blâmée par un autre, comme trop légère et trop peu efficace.

Je ne veux ici que prévenir une objection. *Il ne faut pas croire qu'un système pénal soit cruel pour être varié.* La multiplicité ou la variété des peines prouve l'industrie et les soins du législateur. N'avoir qu'une espèce ou deux de peines, c'est un effet de l'ignorance des principes et du mépris barbare de toutes les proportions. Je pourrais citer des États dans lesquels le despotisme est bien fort et la civilisation bien peu avancée, où l'on ne connaît pour ainsi dire qu'un seul mode de punir. Plus on a étudié la nature des délits, celle des motifs, celle des caractères, la diversité des circonstances, plus on sent la nécessité d'employer contre eux des moyens différents.

Les délits, ces ennemis intérieurs de la société, qui lui font une guerre opiniâtre et variée, réunissent tous les instincts des animaux malfaisants : les uns emploient la violence, les autres ont recours aux stratagèmes ; ils savent revêtir une infinité de formes, et entretiennent partout des intelligences secrètes. Si on les a combattus sans les réduire, si cette révolte subsiste toujours, il faut s'en prendre surtout à l'imperfection de la tactique légale, et des instruments dont on s'est servi jusqu'à présent. Certes, il s'en faut bien qu'on ait employé autant d'esprit, de calcul, de prudence pour défendre la société que pour l'attaquer, et pour prévenir les délits que pour les commettre.

Pour estimer si un code pénal est rigoureux, voyez comment il punit les délits les plus communs, ceux contre la propriété. Les lois ont été partout trop sévères à cet égard, parce que les peines étant mal choisies et mal dirigées, on voulait compenser par la

* Voyez le *Discours préliminaire*, tome i. Ce code n'est pas achevé.

grandeur ce qui leur manquait en justesse. Il faut dépenser moins de peines contre les délits qui attaquent les biens, afin de pouvoir en dépenser davantage contre les délits qui attaquent la personne. Les premiers sont susceptibles de dédommagement, les autres n'en admettent pas du même genre. Le mal des délits contre la propriété pourrait se réduire à peu de chose, au moyen des caisses d'assurances; tandis que tout l'or du Potose ne saurait rappeler à la vie une personne assassinée, ni calmer les terreurs répandues par le crime. Mais la question n'est pas si un code pénal est plus ou moins sévère: c'est une mauvaise manière d'envisager le sujet. Tout se réduit à juger si la sévérité de ce code est nécessaire ou ne l'est pas.

Il serait cruel d'exposer même des coupables à des souffrances inutiles; ce qui serait une conséquence des peines trop sévères: mais ne serait-il pas encore plus cruel de laisser souffrir les innocents? et tel est pourtant le résultat des peines, si elles sont trop douces pour être efficaces.

Concluons que la variété des peines est une des perfections d'un code pénal, et que plus la recherche de ces moyens répugne à une âme sensible, plus il faut que le législateur soit pénétré d'humanité pour remporter cette victoire sur lui-même. Sangrado, qui ne savait ordonner que la saignée, était-il plus doux qu'un Boerhaave, qui consultait toute la nature pour découvrir de nouveaux remèdes?

CHAPITRE IX.

EXAMEN DE QUELQUES PEINES USITÉES.

Peines afflictives.

Les *peines afflictives* ne sont pas bonnes dans tous les délits, parce qu'elles ne sauraient exister dans un degré léger, au moins pour les personnes qui ne sont pas absolument du dernier ordre dans la société. Toute peine corporelle infligée en public est infamante. Infligée en particulier, elle serait encore infamante et ne serait plus exemplaire.

La peine afflictive la plus commune, c'est le fouet. Dans son application ordinaire, cette peine a l'inconvénient de n'être point égale à elle-même: elle peut varier de la douleur la plus légère jusqu'à la plus atroce, et aller jusqu'à la mort. Tout dépend de la nature de l'instrument, de la force de l'application, et du tempérament de l'individu. Le législateur qui l'ordonne ne sait ce qu'il

fait; le juge est à peu près dans la même ignorance: il y aura toujours le plus grand arbitraire dans l'exécution. En Angleterre le fouet est d'usage pour des larcins que les jurés, par une prévarication miséricordieuse, ont estimés au-dessous de la valeur d'un schelling. C'est un revenu pour le bourreau. Si le délinquant souffre, c'est pour n'avoir pas pu faire son accommodement avec lui.

Peines indélébiles.

Les peines *afflictives indélébiles,* prises chacune séparément, ne sont pas susceptibles de graduation. La plus légère ne saurait exister qu'à un degré très-haut. Les unes ne font que détériorer la figure, comme les stigmates; les autres font perdre l'usage de quelques membres; d'autres consistent en mutilations, comme la perte du nez, des oreilles, des pieds ou des mains. Les mutilations des organes qui servent au travail ne doivent pas s'appliquer aux délits fréquents, tels que ceux qui proviennent de misère, le larcin, la contrebande, etc. Que faire des délinquants après les avoir estropiés? Si l'État les entretient, la peine devient trop dispendieuse; si on les abandonne, on les condamne au désespoir et à la mort. Les mutilations pénales ont deux inconvénients, l'un d'être irrémissible, l'autre de se confondre avec des accidents naturels. Il n'y a point de différence apparente entre celui qui a eu un bras coupé pour un crime, et celui qui a perdu le sien au service de la patrie. Il faudrait donc toujours ajouter une flétrissure manifestement artificielle pour être le certificat du délit et la sauve-garde du malheur. Je pense qu'on pourrait supprimer ces peines; au moins faudrait-il les réserver pour des délits extrêmement rares, où l'analogie les recommande.

Les flétrissures indélébiles sont un moyen puissant dont on fait un mauvais emploi. Parmi les délinquants convaincus de larcin et de recèlement furtif, plusieurs n'ont fait que succomber à une tentation passagère, et peuvent revenir à la vertu, si la nature de la peine ne les corrompt pas. Point de flétrissures indélébiles, point de peines infamantes: ce serait leur ôter l'espoir de rétablir leur réputation et de racheter un moment d'erreur. Qu'on imprime une flétrissure indélébile à de faux monnayeurs, par exemple, c'est un signalement qui avertit la défiance de ceux qui ont à traiter avec eux, sans leur ôter leurs ressources. Méprisés comme fripons, ils seront encore employés comme gens à talents. Mais un homme flétri pour un premier larcin, que peut-il devenir? qui voudra l'employer? À quoi lui servirait la probité? On lui a fait un besoin du crime.

La flétrissure indélébile n'est bonne que pour notifier un délinquant dangereux, qui cesse de l'être dès qu'il est connu, ou pour

garantir l'accomplissement d'une autre peine. Lorsque le délit est infamant, la flétrissure doit accompagner la prison perpétuelle pour empêcher la fuite du prisonnier. C'est comme une chaîne qui le lie, parce que la prison devient son asile, et qu'il serait plus mal dehors que dedans. Pour rendre la marque manifeste, on doit la pratiquer par des poudres colorées et non par la brûlure.

Peines ignominieuses.

L'*infamie* est un des ingrédients les plus salutaires dans la pharmacie pénale; mais les idées sur cet objet sont bien confuses et les moyens bien imparfaits. D'après les notions des jurisconsultes, il semblerait que l'infamie est une chose homogène, indivisible, une quantité absolue ou invariable. Si cela était vrai, l'emploi de cette peine serait presque toujours impolitique et injuste, car on l'applique également à des délits très-inégaux, et même à des délits qui ne devraient point l'entraîner. L'infamie, bien ménagée, est très-susceptible de graduation. Elle est au moral ce qu'est la malpropreté au physique. Il est bien différent d'avoir une tache sur son habit ou d'être couvert de fange.

Perte d'honneur, autre phrase usitée et non moins trompeuse. Elle renferme deux suppositions fausses, l'une que l'honneur est un bien dont chacun possède une certain provision; l'autre qu'il est entièrement à la disposition de la loi, et qu'elle peut l'ôter à qui bon lui semble. L'expression de *déshonneur*, qui n'exclut pas, comme celle d'infamie, les degrés mitoyens, serait plus convenable. Le déshonneur est un fardeau dont on peut porter plus ou moins.

L'*infamie*, selon son emploi usité, porte plutôt sur le criminel que sur le crime. C'est pour ainsi dire un contre-sens en législation. Si l'infamie portait sur le crime même, son effet serait plus certain, plus durable et plus efficace. On pourrait la proportionner à la nature de la chose. Mais comment arriver à ce but? Il faudrait trouver pour chaque espèce de délit une espèce particulière de déshonneur.

Tout cela ne peut s'exécuter qu'avec un appareil nouveau dans la justice, des inscriptions, des emblèmes, des habillements, des tableaux particuliers de chaque crime, en un mot, des signes qui parlent aux yeux, qui frappent l'imagination par les sens, qui forment des associations ineffaçables entre les délits et la honte. C'est ainsi qu'on peut concentrer sur le criminel et sur le crime l'indignation publique, cette indignation qui n'est que trop sujette à se tourner contre les lois et contre les juges. Qu'on ne dédaigne pas d'emprunter du théâtre les moyens imposants de la représentation. Non, faire marcher les symboles du crime à côté du criminel, ce ne serait pas

un vain étalage de puissance, une parodie risible : ce serait une scène instructive, qui annoncerait l'objet moral des peines, et rendrait la justice plus respectable en la montrant, dans la triste fonction de punir, plus occupée de donner une grande leçon que de satisfaire à une vengeance.

Le *pilori*, en Angleterre, est de toutes les peines la plus inégale et la plus mal ordonnée. On y abandonne le délinquant au caprice des individus. Comment définir ce bizarre supplice ? Tantôt c'est un triomphe, tantôt c'est la mort. Un homme de lettres y fut condamné, il y a quelques années, pour ce qu'on appelait un *libelle*. L'échafaud sur lequel il était placé devint pour lui une espèce de lycée : toute la scène se passa en compliments entre lui et les spectateurs. En 1760, un libraire fut mis au pilori pour avoir vendu quelque ouvrage impie ou séditieux : une souscription ouverte en sa faveur pendant l'exécution même lui valut plus de cent guinées. Quel affront pour la justice ! Plus récemment, un homme condamné à la même peine pour un vice crapuleux fut immolé par la populace sous les yeux de la police, qui ne tenta pas même de le défendre. M. Burke osa s'élever dans la chambre des communes contre un tel abus. " L'homme qui subit une peine," disait-il, " est sous la protection des lois, et ne doit pas être abandonné aux bêtes féroces." On approuva l'orateur, mais l'abus est resté : et cependant un simple treillis de fer à l'entour du poteau préviendrait tous ces actes de barbarie.

Peines chroniques.

Les *peines chroniques*, le bannissement, l'emprisonnement, sont propres à beaucoup de délits, mais elles exigent une attention particulière aux circonstances qui influent sur la sensibilité des individus. Le bannissement serait une peine souverainement inégale, si elle était appliquée sans choix. Elle dépend des conditions et des fortunes. Les uns n'ont aucune raison d'attachement pour leur pays, les autres seraient au désespoir de quitter leur propriété et leur domicile. Les uns ont une famille, les autres sont indépendants. Tel perdrait toutes ses ressources, tel autre échapperait à ses créanciers. L'âge et le sexe font encore à cet égard une grande différence. Il faut donc laisser au juge beaucoup de latitude, en se bornant à lui donner des instructions générales.

Les Anglais, avant l'indépendance de l'Amérique, étaient dans l'usage de *déporter* une classe nombreuse de délinquants dans les colonies. Cette déportation était pour les uns l'esclavage, pour les autres une partie de plaisir. Un vaurien qui avait envie de voyager était un sot, si pour se faire un équipage il ne commettait pas quelque crime. Les plus industrieux s'établissaient dans ces nouvelles con-

trées. Ceux qui ne savaient que voler, ne pouvant pas exercer leur art dans un pays dont ils ignoraient la carte, revenaient bientôt se faire pendre. Une fois condamnés et déportés, leur sort était inconnu : qu'ils périssent de maladie et de misère, cela n'importait à personne. Ainsi tout était perdu pour l'exemple ; le but principal était entièrement négligé. La déportation qui se fait aujourd'hui à Botany-Bay ne remplit pas mieux son objet, elle a tous les vices et aucune des qualités que doit avoir une peine.

Si en offrant un établissement dans un pays éloigné, on eût ajouté qu'il fallait le mériter par un crime, quelle absurdité ! quelle démence ! Mais une déportation doit se présenter à l'esprit de bien des malheureux comme une offre avantageuse dont ils ne peuvent profiter que par un délit. Ainsi la loi, au lieu de contre-balancer la tentation, ajoute dans bien de cas à sa force.

Quant aux *prisons*, il est impossible d'estimer si cette peine convient ou ne convient pas, jusqu'à ce qu'on ait déterminé avec la plus grande exactitude tout ce qui concerne leur structure et leur gouvernement intérieur. Les prisons, si l'on en excepte un petit nombre, renferment tout ce qu'on pourrait imaginer de plus efficace pour infecter le corps et l'âme. À ne les considérer que du côté de la fainéantise absolue, les prisons sont dispendieuses à l'excès : à force de désuétude, les facultés des prisonniers s'alanguissent et s'énervent, leurs organes perdent leur ressort et leur souplesse : dépouillés à la fois de leur honneur et de leurs habitudes de travail, ils n'en sortent que pour être repoussés dans le crime par l'aiguillon de la misère. Soumis au despotisme subalterne de quelques hommes ordinairement dépravés par le spectacle du crime et l'usage de la tyrannie, ces malheureux peuvent être livrés à mille souffrances inconnues, qui les aigrissent contre la société et les endurcissent aux peines. Sous le rapport moral, une prison est une école où la scélératesse s'apprend par des moyens plus sûrs qu'on ne pourrait jamais en employer pour enseigner la vertu. L'ennui, la vengeance et le besoin, président à cette éducation de perversité. L'émulation n'est plus que le ressort du crime. Tout s'élève au niveau du plus méchant : le plus féroce inspire aux autres sa férocité, le plus rusé sa ruse, le plus débauché son libertinage. Tout ce qui peut souiller le cœur et l'imagination devient la ressource de leur désespoir. Unis par un intérêt commun, ils s'aident réciproquement à secouer le joug de la honte. Sur les ruines de l'honneur social, il s'élève un honneur nouveau composé de fausseté, d'intrépidité dans l'opprobre, d'oubli de tout avenir, d'inimitié contre le genre humain ; et c'est ainsi que des malheureux qu'on aurait pu rendre à la vertu et au bonheur parviennent à l'héroïsme du crime, au sublime de la scélératesse.

Un criminel, après avoir achevé son terme dans les prisons, ne doit point être rendu à la société sans précaution et sans épreuve. Le faire passer subitement d'un état de surveillance et de captivité à une liberté illimitée, l'abandonner à toutes les tentations de l'isolement, de la misère, et d'une convoitise aiguisée par une longue privation, c'est un trait d'insouciance et d'inhumanité qui devrait enfin exciter l'attention des législateurs. Qu'arrive-t-il à Londres quand on vide les galères de la Tamise? Ces malfaiteurs, dans le jubilé du crime, se ruent sur cette grande ville comme des loups qui, après un long jeûne, se trouvent placés dans une bergerie: et jusqu'à ce que tous ces brigands aient été ressaisis pour de nouveaux délits, il n'y a point de sûreté dans les grandes routes, ni même la nuit dans les rues de la métropole.

Peines pécuniaires.

Passons aux *peines pécuniaires*: elles ont le triple avantage d'être susceptibles de graduation, de remplir le but de la peine, et de servir au dédommagement. Mais il faut se souvenir qu'une peine pécuniaire, si la somme est déterminée, est souverainement inégale. Cette observation, dont la vérité frappe au premier instant, a été pourtant négligée par tous les législateurs. Les amendes ont été déterminées sans aucun égard au profit du délit, au mal du délit, et aux facultés du délinquant. Aussi, c'est une bagatelle pour les uns et une ruine pour les autres. On se rappelle le trait de ce jeune insolent à Rome, qui donnait un soufflet aux passants, et leur présentait aussitôt l'écu fixé par la loi des douze tables. Veut-on établir une peine pécuniaire: qu'elle soit mesurée sur la fortune du délinquant. Déterminez le rapport de l'amende, et non sa qualité absolue. Pour tel délit, telle quote-part des biens, moyennant certaines modifications pour prévenir les difficultés d'une exécution littérale de cette règle.

Peines simplement restrictives.

Il n'y a rien de plus ingénieux dans la législation pénale que le *bannissement de la présence*. Cette peine suggérée par l'ancienne jurisprudence française, et dont on trouve quelque trace dans le code danois, peut, avec quelques perfectionnements, offrir un excellent remède pour les délits produits par des inimitiés particulières dont le public en général n'a rien à craindre. Cette peine ménage un triomphe à l'opprimé sur l'oppresseur, et rétablit de la manière la plus douce la prépondérance de l'innocence lésée sur la force insolente. D'ailleurs, elle prévient le renouvellement des querelles, et ôte à l'agresseur le pouvoir de nuire. Mais pour mettre en œuvre

un moyen qui tient de si près à l'honneur, il faut une attention scrupuleuse à la position particulière des individus.

Peines capitales.

Plus on examine la peine de mort, plus on est porté à adopter l'opinion de Beccaria. Ce sujet est si bien discuté dans son ouvrage, qu'on peut se dispenser de le traiter après lui. Ceux qui veulent voir d'un coup d'œil tout ce qu'on peut dire pour et contre n'ont qu'à parcourir la table des qualités qu'on doit chercher dans les peines. (*Voyez* ch. vi.)

D'où peut venir la fureur avec laquelle on a prodigué cette peine? C'est un effet du ressentiment qui se porte d'abord vers la plus grande rigueur, et d'une paresse d'esprit qui fait trouver dans la destruction rapide des coupables le grand avantage de n'y plus penser. La mort! toujours la mort! cela ne demande ni méditation de génie, ni résistance aux passions. Il ne faut que s'abandonner pour aller jusque-là d'un seul trait.

Dira-t-on que la mort est nécessaire pour ôter à un assassin le pouvoir de réitérer ses crimes? Mais il faudrait, par la même raison, faire périr les frénétiques, les enragés, dont la société a tout à craindre. Si on peut s'assurer de ceux-ci, pourquoi ne pourrait-on pas s'assurer des autres? Dira-t-on que la mort est la seule peine qui puisse l'emporter sur certaines tentations de commettre un homicide? Mais ces tentations ne peuvent venir que d'inimitié ou de cupidité. Ces deux passions ne doivent-elles pas par leur propre nature redouter l'humiliation, l'indigence, et la captivité plus que la mort?

J'étonnerais les lecteurs si je leur exposais le code pénal d'une nation célèbre par son humanité et par ses lumières. On s'attendrait à y trouver la plus grande proportion entre les délits et les peines: on y verrait cette proportion continuellement oubliée ou renversée, et la peine de mort prodiguée pour les délits les moins graves. Qu'en arrive-t-il? la douceur du caractère national étant en contradiction avec les lois, ce sont les mœurs qui triomphent, ce sont les lois qui sont éludées: on multiplie les pardons, on ferme les yeux sur les délits, on se rend trop difficile sur les témoignages; et les jurés, pour éviter un excès de sévérité, tombent souvent dans un excès d'indulgence. De là résulte un système pénal incohérent, contradictoire, unissant la violence à la faiblesse, dépendant de l'humeur d'un juge, variant de circuit en circuit, quelquefois sanguinaire, quelquefois nul.

Les législateurs anglais n'ont point adopté ce genre de peine si bon à tant d'égards, l'emprisonnement joint au travail. Au lieu

d'une occupation forcée, ils ont réduit les prisonniers à une oisiveté absolue. Est-ce par réflexion? Non sans doute, c'est par habitude. On a trouvé les choses sur ce pied; on les désapprouve, mais on ne les change point. Il faut des avances, de la vigilance, des attentions soutenues pour concilier la clôture avec les travaux: il ne faut rien de tout cela pour renfermer un homme et pour l'abandonner à lui-même.*

CHAPITRE X.

DU POUVOIR DE PARDONNER.

Il faut ajouter à la grandeur de la peine tout ce qui lui manque du côté de la certitude. Moins les peines sont certaines, plus elles doivent être sévères: plus elles sont certaines, plus on peut diminuer de leur sévérité.

Que dire d'un pouvoir établi précisément pour les rendre incertaines? Telle est cependant la conséquence immédiate du pouvoir de pardonner.

Dans l'espèce comme dans l'individu, l'âge des passions précède celui de la raison. La colère et la vengeance ont dicté les premières lois pénales. Mais lorsque ces lois grossières, fondées sur des caprices et des antipathies, commencent à choquer un public éclairé, le pouvoir de pardonner, offrant une sauve-garde contre la rigueur sanguinaire des lois, devient, pour ainsi dire, un bien comparatif, et l'on n'examine pas si ce prétendu remède n'est point un nouveau mal.

Que d'éloges prodigués à la clémence! On a répété mille fois qu'elle est la première vertu d'un souverain. Sans doute, si le délit n'est qu'une atteinte à son amour-propre, s'il s'agit d'une satire qui tombe sur lui ou sur ses favoris, la modération du prince est méritoire, le pardon qu'il accorde est un triomphe remporté sur lui-même: mais quand il s'agit d'un délit contre la société, le pardon n'est plus un acte de clémence, c'est une prévarication réelle.

Dans les cas où la peine ferait plus de mal que de bien, après des séditions, des conspirations, des désordres publics, le pouvoir de pardonner n'est pas seulement utile, il est nécessaire. Ces cas étant prévus et indiqués dans un bon système législatif, le pardon qui s'y applique n'est point une violation, c'est une exécution de la loi. Mais pour ces pardons non motivés, effets de la faveur ou de la facilité du prince, ils accusent les lois et le gouvernement, les lois

* Toute cette matière a été beaucoup plus approfondie dans la *Théorie des Peines*, que j'ai publiée d'après les manuscrits de M. Bentham.

d'être cruelles envers les individus, ou le gouvernement d'être cruel envers le public. Il faut que la raison, la justice, l'humanité manquent quelque part: car la raison n'est pas en contradiction avec elle-même; la justice ne peut pas détruire d'une main ce qu'elle a fait de l'autre; l'humanité ne peut pas ordonner d'établir des peines pour la protection de l'innocence, et d'accorder des pardons pour l'encouragement du crime.

Le pouvoir de pardonner, dit-on, est la plus noble prérogative de la couronne. Mais cette prérogative ne pèse-t-elle jamais dans les mains qui l'exercent? Si au lieu de procurer au prince un amour plus constant de la part des peuples, elle l'expose aux caprices des jugements, aux clameurs, aux libelles: s'il ne peut ni céder aux sollicitations sans être soupçonné de faiblesse, ni se montrer inexorable sans être accusé de dureté, où est donc la splendeur de ce droit si dangereux? Il me semble qu'un prince humain et juste regrettera souvent d'être exposé à ce combat entre les vertus publiques et privées.

L'homicide au moins doit toujours faire une exception. Celui qui aurait le droit de pardonner ce délit serait maître de la vie de tout le monde*.

Résumons les idées. Si les lois sont trop dures, le pouvoir de faire grâce est un correctif nécessaire; mais ce correctif est encore un mal. Faites de bonnes lois, et ne créez pas une baguette magique qui ait la puissance de les annuler. Si la peine est nécessaire, on ne doit pas la remettre; si elle n'est pas nécessaire, on ne doit pas la prononcer.

* Pour restreindre l'abus de ce pouvoir, il suffirait d'en soumettre l'exercice à l'obligation d'en exposer les motifs. Partout où la peine capitale est en usage, il vaudrait mieux conserver le pouvoir de pardonner, même illimité, que de le supprimer entièrement.

QUATRIÈME PARTIE.

DES MOYENS INDIRECTS DE PRÉVENIR LES DÉLITS.

INTRODUCTION.

Dans toutes les sciences, il y a des branches qui ont été cultivées plus tard que les autres, parce qu'elles demandaient une plus longue suite d'observations et des réflexions plus profondes. C'est ainsi que les mathématiques ont leur partie transcendante ou sublime, qui est, pour ainsi dire, une nouvelle science au delà de la science ordinaire.

La même distinction peut s'appliquer jusqu'à un certain point à l'art de la législation. Il y a des actions nuisibles : comment faut-il s'y prendre pour les prévenir ? La première réponse qui se présente à tout le monde est celle-ci : *Défendez ces actions, punissez-les.* Cette méthode pour combattre les délits étant la plus simple et la première adoptée, toute autre méthode pour arriver au même but est pour ainsi dire un raffinement de l'art, et sa partie transcendante.

Cette partie consiste à trouver une suite de procédés législatifs pour prévenir les délits mêmes, en agissant principalement sur les inclinations des individus, afin de les détourner du mal et de leur imprimer la direction la plus utile à eux-mêmes et aux autres.

La première méthode de combattre les délits par les *peines* constitue la législation *directe.*

La seconde méthode de les combattre par des *moyens qui les préviennent* constitue cette branche de la législation que j'appelle *indirecte.*

Ainsi le souverain agit *directement* contre les délits lorsqu'il les prohibe chacun à part sous des peines spéciales. Il agit *indirectement* lorsqu'il prend des précautions pour les prévenir.

Dans la législation directe, on attaque le mal de front ; dans l'indirecte, on l'attaque par des moyens obliques. Dans le premier cas, le législateur déclare ouvertement la guerre à l'ennemi, le signale, le poursuit, le prend corps à corps, et monte ses batteries en sa présence. Dans le second cas, il n'annonce pas tous ses desseins, il ouvre des mines, il se ménage des intelligences, il cherche à prévenir les desseins hostiles, et à maintenir dans son alliance ceux qui auraient eu des intentions secrètes contre lui.

Les spéculateurs politiques ont entrevu tout ceci ; mais en parlant de cette seconde branche de la législation, ils ne s'en sont point fait des idées nettes ; la première a été depuis longtemps réduite en système, tant bien que mal ; la seconde n'a jamais été analysée, on n'a point pensé à la traiter avec méthode, à la ranger sous des classifications, en un mot à la saisir dans son ensemble. C'est encore un sujet neuf.

Les écrivains qui font des romans politiques tolèrent la législation directe comme un mal nécessaire : c'est un pis-aller auquel ils se soumettent, et dont ils ne parlent jamais avec un intérêt bien vif. Au contraire, quand ils viennent à parler des moyens de prévenir les délits, de rendre les hommes meilleurs, de perfectionner les *mœurs*, leur imagination s'échauffe, leurs espérances s'exaltent ; on croirait qu'ils sont prêts à produire le grand œuvre, et que le genre humain va recevoir une forme nouvelle. C'est qu'on pense plus magnifiquement d'un objet à proportion de ce qu'il est moins familier, et que l'imagination a plus d'essor sur des projets vagues qui n'ont point encore subi le joug de l'analyse. *Major e longinquo reverentia ;* ce mot est aussi applicable aux idées qu'aux personnes. Un examen détaillé réduira toutes ces espérances indéfinies aux justes dimensions du possible ; mais si nous y perdons des trésors fictifs, nous en serons bien dédommagés par la certitude de nos ressources.

Pour bien démêler ce qui appartient à ces deux branches, il faut commencer par se faire une idée juste de la législation directe.

Voici comment elle procède ou doit procéder.

1° Le choix des actes qu'on érige en délits.

2° La description de chaque délit : meurtre, vol, péculat, etc.

3° L'exposé des raisons pour attribuer à ces actes la qualité de délit ; raisons qui doivent être déduites d'un seul principe, et par conséquent s'accorder entre elles.

4° L'attribution d'une peine compétente à chaque délit.

5° L'exposé des raisons qui servent à justifier cette peine.

Ce système pénal, fût-il le meilleur possible, est défectueux à bien des égards. 1° Il faut que le mal ait existé avant qu'on puisse appliquer le remède. Le remède consiste dans l'application de la peine, et la peine ne peut être appliquée qu'après que le délit a été commis. Chaque nouvel exemple d'une peine infligée est une preuve de plus de son peu d'efficace, et laisse subsister un certain degré de danger et d'alarme. 2° La peine elle-même est un mal, quoique nécessaire pour prévenir un mal plus grand ; la justice pénale, dans tout le cours de son opération, ne peut être qu'une suite de maux : maux dans les menaces et la contrainte de la loi ; maux dans la poursuite des accusés avant qu'on puisse distinguer l'innocent du

coupable; maux dans l'infliction des sentences juridiques; maux dans les suites inévitables qui rejaillissent sur des innocents. 3° Enfin le système pénal n'a pas assez de prise sur plusieurs actes malfaisants qui échappent à la justice, soit par leur fréquence, soit par la facilité de les cacher, soit par la difficulté de les définir, soit enfin par quelque disposition viciée de l'opinion publique qui les favorise. La loi pénale ne peut agir que dans certaines limites, et sa puissance ne s'étend qu'à des actes palpables et susceptibles de preuves manifestes.

Cette imperfection du système pénal a fait chercher de nouveaux expédients pour suppléer à ce qui lui manque. Ces expédients ont pour objet de prévenir les délits, soit en ôtant la *connaissance* même du mal, soit en ôtant la *puissance* ou la *volonté* de mal faire. La classe la plus nombreuse de ces moyens se rapporte à l'art de diriger les inclinations, en affaiblissant les motifs séducteurs qui excitent au mal, et en fortifiant les motifs tutélaires qui excitent au bien.

Les moyens indirects sont donc ceux qui, sans avoir les caractères de la peine, agissent sur le physique ou le moral de l'homme, pour le disposer à obéir aux lois, pour lui épargner les tentations du crime, pour le gouverner par ses penchants et par ses lumières.

Ces moyens indirects n'ont pas seulement un grand avantage du côté de la douceur: ils réussissent dans bien des cas où les moyens directs échouent. Tous les historiens modernes ont observé combien les abus de l'Église catholique avaient diminué depuis l'établissement de la religion protestante. Ce que les papes et les conciles n'avaient pu faire par leurs décrets, une heureuse rivalité l'a opéré sans peine: on a craint de donner un scandale qui serait devenu un sujet de triomphe pour ses ennemis. Ainsi, ce moyen indirect, le libre concours des religions, a plus de force pour les contenir et pour les réformer, que toutes les lois positives.

Prenons un autre exemple dans l'économie politique: on a voulu réduire le prix des marchandises, et surtout l'intérêt de l'argent. Le haut prix n'est un mal, il est vrai, que par comparaison avec un bien dont il empêche de jouir; mais tel qu'il est, on a eu raison de chercher à le diminuer. Qu'a-t-on imaginé pour cela? Une multitude de lois réglementaires, un taux fixe, un intérêt légal. Et qu'est-il arrivé? Les règlements ont toujours été éludés, les peines ont été redoublées, et le mal, au lieu de diminuer, est devenu plus grave. Il n'y a d'efficace qu'un moyen *indirect*, dont peu de gouvernements ont eu la sagesse d'user. Laisser un libre cours à la concurrence de tous les marchands, de tous les capitalistes, se fier à eux du soin de se faire la guerre, de se supplanter, de s'arracher les acheteurs par les offres les plus avantageuses, voilà ce moyen. La

libre concurrence est l'équivalent d'une récompense que vous auriez accordée à celui qui fournit une marchandise de la meilleure espèce et au plus bas prix. Cette récompense immédiate et naturelle, qu'une foule de rivaux se flattent d'obtenir, agit avec plus d'efficace qu'une peine éloignée à laquelle on a l'espoir d'échapper.

Avant d'entrer dans l'exposé des moyens indirects, je dois avertir qu'il y a un peu d'arbitraire dans la manière de les classer, en sorte qu'on pourrait en ranger quelques-uns sous différents chefs. Pour les distinguer invariablement les uns des autres, il aurait fallu se livrer à une analyse métaphysique très-subtile et très-fatigante. Il suffit, pour l'objet qu'on se propose, que tous les moyens indirects puissent se placer sous l'un ou l'autre de ces chefs, et qu'on ait éveillé l'attention du législateur sur les principales sources où il peut puiser.

Je n'ajoute plus qu'une remarque préliminaire, mais elle est essentielle. Dans cette variété de mesures que l'on va exposer, il n'en est aucune que l'on prétende recommander comme convenable à chaque gouvernement en particulier, et encore moins à tous en général. L'avantage spécial de chaque mesure, considérée à part, sera indiqué sous son chef: mais chacune peut avoir des inconvénients relatifs, qu'il est impossible de déterminer sans connaître les circonstances. Il faut donc bien entendre que l'objet qu'on se propose ici n'est pas de conseiller l'adoption de telle ou telle mesure, mais simplement de la mettre en vue et de la recommander à l'attention de ceux qui peuvent juger de sa convenance.

CHAPITRE I.

MOYENS D'ÔTER LE POUVOIR PHYSIQUE DE NUIRE.

Quand la volonté, la connaissance et le pouvoir nécessaire à la formation d'un acte concourent, cet acte est nécessairement produit. *Inclination, connaissance, pouvoir,* voilà donc les trois points sur lesquels il faut appliquer l'influence des lois pour déterminer la conduite des hommes. Ces trois mots contiennent, en abstrait, la somme et la substance de tout ce qu'on peut faire en législation directe ou indirecte.

Je commence par le *pouvoir,* parce que les moyens à cet égard sont plus bornés, plus simples, et que dans les cas où on peut parvenir à ôter le pouvoir de nuire, on a tout fait. Le succès est assuré.

Le pouvoir peut se distinguer en deux espèces: 1° Pouvoir *interne,*

celui qui dépend des facultés intrinsèques de l'individu ; 2° pouvoir *externe*, celui qui dépend des personnes et des choses hors de lui, et dont il a besoin pour agir*.

Quant au pouvoir interne, celui qui dépend des facultés de l'individu, il n'est guère possible d'en priver un homme avec avantage. Le pouvoir de faire le mal est inséparable du pouvoir de faire le bien. Avec les mains coupées, on ne peut plus voler, mais on ne peut plus travailler.

D'ailleurs, ces moyens privatifs sont si sévères, qu'on ne peut les employer qu'avec des criminels déjà convaincus. L'emprisonnement est le seul qu'on puisse justifier en certains cas pour prévenir un délit appréhendé†.

Le législateur a plus de ressources pour prévenir les délits, en s'appliquant aux objets matériels qui peuvent servir à les commettre.

Il y a des cas où la puissance de nuire peut être ôtée, en excluant ce que Tacite appelle *irritamenta malorum*, les sujets, les instruments de délit. Ici la politique du législateur peut se comparer à celle d'une bonne : les barres de fer aux fenêtres, les grillages autour du feu, le soin d'écarter les instruments tranchants et dangereux pour les enfants, sont du même genre que la défense de vendre et de fabriquer les outils à battre monnaie, les drogues vénéneuses, les armes faciles à cacher, les dés ou autres ingrédients des jeux prohibés, la défense de faire et d'avoir certains filets pour la chasse et autres moyens d'attraper le gibier.

Mahomet, ne se fiant pas à la raison, a voulu mettre les hommes dans l'impuissance d'abuser des liqueurs-fortes. Si l'on fait attention au climat des pays chauds, où le vin rend furieux plutôt que stupide, on trouvera peut-être que la prohibition totale est plus douce que la permission qui aurait produit une classe nombreuse de délits, et par conséquent de peines.

* 1° pouvoir *ab intra* ; 2° pouvoir *ab extra*.

† *Muto linguam. De virginibus puerisque, sed non virginibus puerisve sermo est : et præterea alienus sermo non erubescit. Dixit adversus potestatem peccandi, quam* ab intra *nominavi, nullum dari remedium. En vero exceptionem* Circumcisio. *Dicitur non apud Judæos solos fuisse in usu. Quænam igitur instituti ratio? Anne adversus Venerem solitariam? Ita visum est nescio cui : credo equidem Voltario. Ingeniosum sane fuisset excogitamentum : siquidem hoc modo, ut videtur, proclivitas saltem minuitur si non facultas tollitur. Adversus debilitatem remedium, sterilesque nuptias. Vitium magis perniciosum quam quæ multo sunt odiosiora, siquidem magis debilitat, et homo sibi semper præsens. Quidni huc pertineat Judeæ gentis spectata fecunditas! sed nec vitium videtur nec remedium rude ævum sapere : faciliusque crediderim hodiernos attribuisse quam antiquos invenisse.*

Les impôts sur les liqueurs spiritueuses remplissent en partie le même but. À proportion que le prix s'élève au-dessus des facultés de la classe la plus nombreuse, on lui ôte les moyens de se livrer à l'intempérance.

Les lois somptuaires, en tant qu'elles prohibent l'introduction de certains articles qui sont l'objet de la jalousie du législateur, peuvent se rapporter à ce chef. C'est là ce qui a rendu si fameuse la législation de Sparte : les métaux précieux étaient bannis, les étrangers étaient exclus, les voyages n'étaient pas permis.

À Genève, il était défendu de porter des diamants ; le nombre des chevaux était limité*.

On peut mentionner sous ce chef plusieurs statuts anglais relatifs au débit des liqueurs spiritueuses : il est défendu de les exposer en vente *sub dio*. Il faut obtenir une licence qui coûte beaucoup, etc. La défense d'ouvrir certaines places d'amusement le dimanche appartient à ce chef.

De même les mesures pour détruire des libelles, des écrits séditieux, des figures obscènes exposées dans les rues, pour en défendre l'impression ou la publication, etc.

L'ancienne police de Paris défendait aux domestiques, non-seulement le port de l'épée, mais encore de la canne et des bâtons. C'était peut-être une simple distinction de rang, peut-être une mesure de sûreté.

Lorsqu'une classe du peuple est opprimée par le souverain, la prudence veut qu'on lui interdise le port des armes. La plus grande injure devient une raison justificative pour la plus petite.

Les Philistins obligeaient les Juifs de recourir à eux toutes les fois qu'ils avaient besoin d'aiguiser leurs haches et leurs scies.—À la Chine, la fabrique et la vente des armes est réservée exclusivement aux Tartares-Chinois.

Par un statut de Georges III, il est défendu à tout particulier d'avoir chez lui plus de cinquante livres pesant de poudre à canon, et aux marchands de poudre à canon, d'en avoir plus de deux cents livres pesant en même temps. La raison assignée, c'est le danger des explosions.

Dans les actes relatifs aux grands chemins et aux barrières, le nombre des chevaux de voiture est limité à huit : exception faite en faveur de certains transports, et de ce qui concerne le service du roi pour l'artillerie et les munitions. La raison assignée, c'est la conservation des routes.

Si ces mesures et d'autres semblables avaient encore un objet

* Citer ces usages, ce n'est pas les proposer comme des modèles ; c'est seulement montrer sous quelle classe il faut ranger de telles lois.

politique, c'est ce que je ne prétends pas dire : mais il est sûr que de tels expédients peuvent servir à ôter des moyens de révolte, ou à diminuer les moyens de contrebande.

Parmi les expédients qu'on peut puiser dans cette source, je n'en connais pas de plus heureux et de plus simple que celui qui est usité en Angleterre pour rendre le vol des billets de banque difficile. Lorsqu'il s'agit de les confier à la messagerie ou à la poste, on les coupe en deux parts, qu'on envoie chacune séparément. Le vol d'une moitié de billet serait inutile, et la difficulté de voler les deux parties l'une après l'autre est si grande, que le délit est comme impossible.

Il est des professions pour l'exercice desquelles on exige des preuves de capacité. Il en est d'autres que les lois rendent incompatibles. En Angleterre, plusieurs offices de justice sont incompatibles avec l'état de procureur : on craignait que la main droite ne travaillât secrètement pour la main gauche*.

Les personnes qui contractent avec l'administration pour les entreprises de vivres, pour les approvisionnements des flottes, ne peuvent point avoir de siége en parlement. Les *fournisseurs* peuvent être délinquants et soumis au jugement du parlement : il ne convient donc pas qu'ils en soient membres. Mais il y a des raisons plus fortes de cette exclusion tirées du danger d'accroître l'influence ministérielle.

CHAPITRE II.

AUTRE MOYEN INDIRECT. EMPÊCHER LES HOMMES D'ACQUÉRIR LES CONNAISSANCES DONT ILS POURRAIENT TIRER UN PARTI NUISIBLE†.

Je ne fais mention de cette politique que pour la proscrire : elle a produit la censure des livres ; elle a produit l'inquisition. Elle produirait l'éternel abrutissement de l'espèce humaine.

Je me propose ici de montrer, 1° que la diffusion des connaissances n'est pas nuisible en totalité, les crimes de raffinement étant moins

* En Autriche, un écorcheur ne peut pas vendre de la viande : on a présumé qui si l'animal eût été sain, il ne serait pas venu entre ses mains. *Sonenfels*, police de Vienne, 1777. Un grand nombre de règlements de police se rapportent à ce même chef.

† La science (connaissance), quoique ordinairement considérée comme distincte du pouvoir, en est réellement une branche ; c'est une branche de ce pouvoir dont le siége est dans l'âme. Avant qu'un homme puisse faire un acte, il doit connaître deux choses, motifs de le faire, moyens de l'exécuter. On peut distinguer deux sortes de connaissances, celle des motifs et celle des moyens : la première constitue l'inclination, la seconde constitue une partie du pouvoir.

funestes que ceux d'ignorance ; 2° que la manière la plus avantageuse de combattre le mal qui peut résulter d'un certain degré de connaissances, c'est d'en augmenter la quantité.

Je dis d'abord que la diffusion des lumières n'est pas nuisible en totalité. Quelques écrivains ont pensé ou paru penser que moins les hommes ont de connaissances, mieux ils valent,—que moins ils ont de lumières, moins ils connaissent d'objets qui servent de motif au mal ou de moyens de le commettre. Que les fanatiques aient eu cette opinion, je ne m'en étonne pas, vu qu'il y a une rivalité naturelle et constante entre la connaissance des choses réelles, utiles et intelligibles, et la connaissance des choses imaginaires, inutiles et inintelligibles.—Mais cette manière de penser sur le danger des connaissances est assez commune dans la masse du genre humain. On parle avec regret de l'âge d'or, de l'âge où l'on ne savait rien.—Pour mettre en évidence la méprise sur laquelle cette manière de penser est fondée, il fallait une méthode plus précise d'estimer le mal d'un délit que celle dont on s'est servi jusqu'à présent.

Que les crimes de raffinement aient été plus odieux que les crimes d'ignorance, c'est-à-dire, de brutale violence, je ne m'en étonne pas. En jugeant de la grandeur des délits, on a plus suivi le principe de l'antipathie que celui de l'utilité. L'antipathie regarde plus à la dépravation apparente du caractère indiquée par le délit, qu'à toute autre circonstance. C'est aux yeux de la passion le *point saillant* de chaque acte, en comparaison duquel l'examen strict de l'utilité paraît toujours froid. Or, plus un délit annonce de connaissance et de raffinement, plus il annonce de réflexion dans son auteur, plus il indique la dépravation de ses dispositions morales : mais le mal du délit, seul objet du principe de l'utilité, n'est pas uniquement déterminé par la dépravation du caractère : il dépend immédiatement des souffrances des personnes qui sont affectées par le délit, et de l'alarme qui résulte de ce délit pour la société en général ; et dans la somme du mal, la dépravation que manifeste l'individu coupable est une circonstance aggravante, mais non pas essentielle.

Les plus grands crimes sont ceux pour lesquels le plus petit degré de connaissance est suffisant ; l'individu le plus ignorant en sait toujours assez pour les commettre. L'inondation est plus grave que l'incendie, l'incendie plus que le meurtre, le meurtre plus que le vol, le vol plus que le filoutage. On peut démontrer cette proposition par un procédé arithmétique, par un inventaire des *items* de mal des deux côtés, par une comparaison de la grandeur du mal de chaque individu lésé, et par le nombre des personnes qui s'y trouvent enveloppées. Mais que faut-il posséder en fait de connaissances pour être en état de commettre ces délits ? Le plus atroce de tous

n'exige qu'un degré de lumière qui est familier au plus barbare, au plus sauvage des hommes.

Le viol est pire que la séduction ou l'adultère ; mais le viol est plus fréquent dans les temps grossiers, la séduction et l'adultère le sont plus dans les âges civilisés.

La dissémination des lumières n'a pas augmenté le nombre des délits, ni même la facilité de les commettre, elle a seulement diversifié les moyens de les produire : et comment les a-t-elles diversifiés ? En substituant graduellement les moins nuisibles à ceux qui l'étaient davantage.

Un nouveau mode de filouter est-il inventé : l'inventeur profite pour un temps de sa découverte : mais bientôt son secret est dévoilé, et l'on est sur ses gardes. Il faut donc recourir à un nouveau moyen qui n'a qu'un temps comme le premier et passe de même. Tout cela n'est encore que filoutage, moins mauvais que le vol, qui lui-même est bien moins que le brigandage*. Pourquoi ? la confiance de chacun dans sa propre prudence, dans sa sagacité, l'empêche de prendre l'alarme dans le cas du filoutage, autant que dans le vol.

Accordons cependant que les méchants abusent de tout ; que plus ils savent, plus ils ont de moyens de faire le mal : que s'ensuit-il ?

Si les bons et les méchants composaient deux races distinctes comme celles des blancs et des noirs, on pourrait éclairer les uns et tenir les autres dans l'ignorance. Mais dans l'impossibilité de les discerner, et vu l'alternative si fréquente du bien au mal dans les mêmes individus, il faut une même loi pour tous. Lumière générale ou aveuglement général ; il n'y a point de parti mitoyen.

Cependant le remède sort du mal même. Les connaissances ne donneraient de l'avantage aux méchants qu'autant qu'ils en auraient la possession exclusive. Un piége reconnu cesse d'être un piége. Les peuples les plus ignorants ont su empoisonner la pointe de leurs flèches, mais il n'a appartenu qu'aux peuples policés de connaître tous les poisons, et de les combattre par des antidotes.

Il appartient à tous les hommes de commetre des crimes ; il n'appartient qu'aux hommes éclairés de trouver les lois qui peuvent les prévenir. Plus un homme est borné, plus il est porté

* Je suppose toujours que le dommage du délit soit le même. Car sous un point de vue le filoutage pourrait être pire, vu qu'on peut s'emparer d'une plus grande somme par une fraude que par un vol de grand chemin.

Pour les preuves de la supériorité des mœurs modernes sur les temps anciens, *voyez* Hume (Essai sur la population). Pour les preuves de leur supériorité sur les âges gothiques, voyez *Voltaire*, Histoire générale ; *Hume*, Histoire d'Angleterre ; *Robertson*, Introduction à Charles V ; *Barington*, Observation sur les statuts anglais, et le chevalier de *Chastellux*, dans son Traité de la Félicité publique (ouvrage bien pensé, mais d'une exécution médiocre).

à isoler son intérêt de celui de ses semblables. Plus il est éclairé, plus il saura voir l'union de son intérêt personnel avec l'intérêt général.

Parcourez l'histoire : les siècles les plus barbares vous présentent l'assemblage de tous les crimes, et même les crimes de fourberie autant que ceux de violence. La grossièreté donne des vices et n'en exclut aucun. À quelle époque se sont multipliés plus que jamais les faux titres et les fausses donations ? Lorsque le clergé seul savait lire, lorsque, par la supériorité de ses connaissances, il regardait les hommes à peu près comme nous regardons les chevaux que nous ne pourrions plus soumettre à la bride, si leurs facultés intellectuelles étaient augmentées. Pourquoi, dans le même temps, avait-on recours aux duels juridiques, aux épreuves du feu et de l'eau, à tout ce qu'on appelait *jugements du Ciel?* C'est que, dans cette enfance de la raison, on n'avait pas de principe pour discerner le vrai et le faux dans les témoignages.

Comparez les effets dans les gouvernements qui ont gêné la publication des pensées, et ceux qui leur ont laissé un libre cours. Vous avez, d'un côté, l'Espagne, le Portugal, l'Italie ; vous avez de l'autre l'Angleterre, la Hollande, l'Amérique septentrionale. Où y a-t-il plus de mœurs et plus de bonheur ? où se commet-il plus de crimes ? où la société est-elle plus douce et plus sûre ?

On n'a que trop célébré des institutions où les chefs avaient fait un monopole de leurs connaissances. Tels ont été les prêtres dans l'ancienne Égypte, les brames dans l'Hindoustan, les jésuites dans le Paraguay. Sur quoi il faut faire deux observations ; la première que, si leur conduite mérite des éloges, c'est par rapport à l'intérêt de ceux mêmes qui ont inventé cette forme de gouvernement, non par rapport à l'intérêt de ceux qui lui ont été soumis. Je veux admettre que les peuples ont été tranquilles et dociles sous ces théocraties : ont-ils été heureux ? Je ne le croirais pas, si du moins une servitude abjecte, de vaines terreurs, des obligations inutiles, des macérations, des privations pénibles, des opinions tristes, sont des obstacles au bonheur.

La seconde observation, c'est qu'ils ont bien moins atteint leur but en maintenant l'ignorance naturelle, qu'en répandant des préjugés et en propageant des erreurs. Les chefs eux-mêmes ont toujours fini par être les victimes de cette politique étroite et pusillanime. Des peuples retenus dans une infériorité constante, par des institutions qui s'opposent à toute espèce de progrès, sont devenus la proie des peuples qui avaient acquis une supériorité comparative. Ces nations, vieillies dans l'enfance, sous des tuteurs qui prolongent leur imbécilité, pour les gouverner plus aisément, ont toujours offert une

conquête facile, et une fois subjuguées n'ont plus fait que changer la couleur de leurs chaînes.

Mais, dira-t-on, il n'est pas question parmi nous de ramener les hommes à l'ignorance : tous les gouvernements sentent la nécessité des lumières. Ce qui leur inspire des craintes, c'est la liberté de la presse. Ils ne s'opposeront jamais à la publication des livres de sciences ; mais n'ont-ils pas raison de s'opposer à celle des écrits immoraux ou séditieux, dont il n'est plus temps de prévenir le mal quand une fois ils ont pris leur essor ? Punir un auteur coupable, c'est prévenir peut-être ceux qui seraient tentés de l'imiter ; mais empêcher, par l'institution de la censure, la publication des mauvais livres, c'est arrêter le poison dans sa source.

La liberté de la presse a ses inconvénients. Néanmoins le mal qui peut en résulter n'est pas comparable à celui de la censure.

Où trouverez-vous ce génie rare, cette intelligence supérieure, ce mortel accessible à toutes les vérités, et inaccessible à toutes les passions, pour lui confier cette dictature suprême sur toutes les productions de l'esprit humain ? Pensez-vous qu'un Locke, un Leibnitz, un Newton, eussent eu la présomption de s'en charger ? Et quel est ce pouvoir que vous êtes forcé de donner à des hommes médiocres ? C'est un pouvoir qui, par une singularité nécessaire, rassemble dans son exercice toutes les causes de prévarication et tous les caractères de l'iniquité. Qu'est-ce qu'un censeur ? c'est un juge intéressé, un juge unique, un juge arbitraire—qui fait une procédure clandestine,—condamne sans ouïr,—et décide sans appel. Le secret, le plus grand des abus, est essentiel à la chose même. Faire plaider publiquement la cause d'un livre, ce serait le publier pour savoir s'il doit l'être.

Quant au mal qui peut en résulter, il est impossible de l'évaluer, car il est impossible de dire où il s'arrête. Ce n'est rien moins que le danger d'arrêter tous les progrès de l'esprit humain dans toutes les carrières. Toute vérité intéressante et nouvelle doit avoir beaucoup d'ennemis, par cela seul qu'elle est intéressante et nouvelle. Est-il à présumer que le censeur appartienne à cette classe infiniment peu nombreuse qui s'élève au-dessus des préjugés établis ? Et quand il aurait cette force d'esprit si rare, aura-t-il le courage de se compromettre pour des découvertes dont il n'aura pas la gloire ? Il n'y a pour lui qu'un parti sûr : c'est de proscrire tout ce qui sort des idées communes, de passer sa faux brûlante sur tout ce qui s'élève. Il ne risque rien à prohiber, il risque tout à permettre. Dans le doute, ce n'est pas lui qui souffrira : c'est la vérité qui sera étouffée.

S'il n'avait tenu qu'aux hommes constitués en autorité d'arrêter

la marche de l'esprit humain, où en serions-nous aujourd'hui ? Religion, législation, physique, morale, tout serait encore dans les ténèbres. Je ne veux pas répéter ici des preuves trop connues.

La véritable censure est celle d'un public éclairé qui flétrit les opinions dangereuses et fausses, et qui encourage les découvertes utiles. L'audace d'un libelle dans un pays libre ne le sauve pas du mépris général ; mais par une contradiction facile à expliquer, l'indulgence du public à cet égard se proportionne toujours à la rigueur du gouvernement.

CHAPITRE III.

DES MOYENS INDIRECTS DE PRÉVENIR LA VOLONTÉ DE COMMETTRE LES DÉLITS.

Nous avons vu que la législation ne peut opérer qu'en influant sur le pouvoir, la connaissance et l'inclination. Nous avons parlé des moyens indirects d'ôter le pouvoir de nuire : nous venons de montrer que la politique qui voudrait empêcher les hommes d'acquérir des lumières, serait plus nuisible qu'avantageuse. Tous les moyens indirects qu'on peut employer se rapportent donc à diriger les inclinations des hommes, à mettre en pratique les règles d'une logique trop peu connue jusqu'à présent, *la logique de la volonté*, logique qui paraît souvent en opposition avec celle de l'*entendement*, comme l'a si bien exprimé un poëte :

video meliora proboque,
Deteriora sequor.

Les moyens que nous allons présenter sont de nature à faire cesser, en plusieurs cas, cette discorde intérieure, à diminuer cette contrariété entre les motifs, qui n'existe souvent que par la maladresse du législateur, par une opposition qu'il a créée lui-même entre la sanction naturelle et la sanction politique, entre la sanction morale et la sanction religieuse. S'il peut faire concourir toutes ces puissances vers le même but, toutes les facultés de l'homme seront en harmonie, et la volonté de nuire n'existera pas. Dans les cas où l'on ne peut atteindre à ce but, il faut du moins que les forces des motifs tutélaires l'emportent sur celles des motifs séducteurs.

Je vais proposer les moyens indirects par lesquels on peut influer sur la volonté sous la forme de problèmes politiques ou moraux, et j'en montrerai la solution par divers exemples.

Ier *Problème.* Détourner le cours des désirs dangereux, et diriger les inclinations vers les amusements les plus conformes à l'intérêt public.

IIe Faire en sorte qu'un désir donné se satisfasse sans préjudice ou avec le moindre préjudice possible.

IIIe Éviter de fournir des encouragements aux crimes.

IVe Augmenter la responsabilité des personnes à mesure qu'elles sont plus exposées à la tentation de nuire.

Ve Diminuer la sensibilité à l'égard de la tentation.

VIe Fortifier l'impression des peines sur l'imagination.

VIIe Faciliter la connaissance du corps du délit.

VIIIe Empêcher un délit en donnant à plusieurs personnes un intérêt immédiat à le prévenir.

IXe Faciliter les moyens de reconnaître et retrouver les individus.

Xe Augmenter pour les délinquants la difficulté de l'évasion.

XIe Diminuer l'incertitude des procédures et des peines.

XIIe Prohiber les délits accessoires pour prévenir le délit principal.

Après ces moyens, dont l'objet est spécial, nous en indiquerons d'autres plus généraux, tels que la culture de la bienveillance, la culture de l'honneur, l'emploi du mobile de la religion, l'usage qu'on peut tirer de la puissance de l'instruction et de celle de l'éducation.

CHAPITRE IV.

DÉTOURNER LE COURS DES DÉSIRS DANGEREUX, ET DIRIGER LES INCLINATIONS VERS LES AMUSEMENTS PLUS CONFORMES À L'INTÉRÊT PUBLIC.

L'objet de la législation directe est de combattre les désirs pernicieux par des prohibitions et des peines dirigées contres les actes nuisibles auxquels ces désirs peuvent donner naissance.—L'objet de la législation indirecte est de contre-miner leur influence, en augmentant la force des désirs moins dangereux qui peuvent entrer en rivalité avec eux.

On a deux objets à considérer.—Quels sont les désirs qu'il serait convenable d'affaiblir?—Par quels moyens peut-on arriver à ce but?

Les désirs pernicieux sont de trois classes: 1° les passions malveillantes; 2° la passion des liqueurs enivrantes; 3° l'oisiveté.

Les moyens de les diminuer se réduisent à trois chefs: 1° encourager les mouvements honnêtes; 2° éviter de forcer les hommes à un état de paresse; 3° favoriser la consommation des liqueurs non enivrantes, par préférence à celles qui ont cet effet.

Quelques personnes s'étonneront que le catalogue des penchants vicieux soit si borné: mais je leur ferai observer que le cœur humain n'a point de passion absolument mauvaise. Il n'en est aucune qui

n'ait besoin d'être dirigée, aucune qu'on doive détruire. Lorsque l'ange Gabriel préparait le prophète Mahomet pour sa divine mission, il lui arracha du cœur une tache noire qui contenait la semence du mal. Malheureusement cette opération n'est pas praticable dans le cœur des hommes ordinaires. Les semences du bien et les semences du mal sont inséparablement mêlées. Les inclinations sont gouvernées par les motifs. Mais les motifs sont toutes les peines et tous les plaisirs, toutes les peines à éviter, tous les plaisirs à poursuivre. Or, tous ces motifs peuvent produire toutes sortes d'effets, depuis les meilleurs jusqu'aux plus mauvais. Ce sont des arbres qui portent des fruits excellents ou des poisons, selon l'exposition où ils se trouvent, selon la culture du jardinier, et même selon le vent qui règne et la température du jour. La plus pure bienveillance, trop resserrée dans son objet, ou se méprenant dans ses moyens, produira des crimes. Les affections personnelles, quoiqu'elles puissent devenir occasionnellement nuisibles, sont constamment les plus nécessaires : et malgré leur difformité, les passions malveillantes sont tout au moins utiles, comme moyens de défense, comme sauve-gardes contre les invasions de l'intérêt personnel. Il ne s'agit donc de déraciner aucune des affections du cœur humain, puisqu'il n'en est aucune qui ne joue son rôle dans le système de l'utilité. Tout doit se réduire à travailler sur ces inclinations en détail, selon la direction qu'elles prennent et les effets qu'on en prévoit. On peut encore établir une balance convenable entre ces inclinations, en fortifiant celles qui sont sujettes à manquer de force, et en affaiblissant celles qui en ont trop. C'est ainsi qu'un cultivateur dirige le cours des eaux, de manière à ne point appauvrir ses arrosements et à prévenir leurs inondations par des digues. L'art des digues consiste à flatter le courant qui entraînerait par sa violence tous les obstacles qu'on lui oppose de front.

La passion des liqueurs enivrantes est, à proprement parler, la seule qu'on pût extirper sans faire aucun mal ; car les passions irascibles, comme je l'ai dit, sont un stimulant nécessaire dans le cas où les individus ont à se garantir des injures, à repousser les attaques de leurs ennemis. L'amour du repos n'est pas nuisible en lui-même ; l'indolence est surtout un mal, en ce qu'elle favorise l'ascendant des passions malfaisantes. Toutefois on peut considérer ces trois désirs comme devant être également combattus. Il n'est guère à craindre qu'on puisse avoir un succès trop grand contre le penchant à la paresse, ni qu'on puisse réduire les passions vindicatives au-dessous du point de leur utilité.

Le premier expédient, ai-je dit, c'est d'*encourager des amusements innocents*. C'est une branche de cette science très-compliquée et

assez peu définie, qui consiste à *avancer la civilisation.* L'état de barbarie diffère de la civilisation par deux traits caractéristiques : 1° par la force des appétits *irascibles* ; 2° par le petit nombre des objets de jouissance qui s'offrent d'eux-mêmes aux appétits *concupiscibles* *.

Les occupations d'un sauvage, quand il s'est procuré le nécessaire physique, le seul qu'il connaisse, sont bientôt décrites. La poursuite de quelque vengeance,—le plaisir de s'enivrer, s'il en a les moyens,—le sommeil ou l'indolence la plus complète,—voilà toutes ses ressources. Chacun de ces penchants est favorable au développement et à l'action de chaque autre. Le ressentiment trouve aisément accès dans un esprit vide : l'oisiveté le porte à s'enivrer ; et l'ivresse produit des querelles qui nourrissent et multiplient les ressentiments.—Les plaisirs de l'amour, n'étant point compliqués par les raffinements sentimentaux qui les embellissent et les fortifient, ne paraissent pas jouer un grand rôle dans la vie du sauvage, et ne vont pas loin pour remplir les intervalles de ses travaux.

Sous un gouvernement régulier, la nécessité de la vengeance est supprimée par la protection légale, et le plaisir de s'y livrer est réprimé par la crainte de la peine. Le pouvoir de l'indolence est affaibli, mais l'amour des liqueurs fortes n'est point diminué. Une nation de sauvages et une nation de chasseurs sont des expressions convertibles. La vie du chasseur donne de longs intervalles de loisir, ainsi que celle du pêcheur, pourvu que l'on connaisse les moyens de conserver les espèces de nourriture qui en résultent. Mais dans un état civilisé, la masse de la communauté est composée de laboureurs et d'artisans qui n'ont guère de loisir que ce qu'il en faudrait pour le sommeil et le délassement. Le malheur est que la passion des liqueurs fortes peut se satisfaire dans une vie très-laborieuse, et qu'elle prend sur les heures attribuées au repos. La pauvreté la restreint dans les conditions inférieures, mais les artisans, dont le travail est mieux payé, peuvent faire de grands sacrifices à ce goût funeste, et les classes opulentes peuvent y dévouer tout leur temps. Aussi voyons-nous, dans les siècles de grossièreté, que les classes supérieures ont partagé toute leur vie entre la guerre, la chasse, qui est une image de la guerre, les fonctions animales, et les longs repas dont l'ivresse est le plus grand attrait. Telle est toute l'histoire d'un grand propriétaire, d'un grand seigneur féodal dans les âges gothiques. Le privilége de ce noble guerrier ou de ce noble chas-

* Cette distinction des anciens scolastiques est assez complète : à la première classe appartiennent les plaisirs de la malveillance ; à la seconde, tous les autres plaisirs.

seur semble être d'avoir prolongé, dans une société plus civilisée, les occupations et le caractère d'un sauvage.

Cela étant ainsi, tout amusement innocent que l'art humain peut inventer est utile sous un double point de vue : 1° pour le plaisir même qui en résulte ; 2° par sa tendance à affaiblir ces penchants dangereux que l'homme tient de sa nature. Et quand je parle d'amusements innocents, j'entends tous ceux dont on ne peut pas prouver qu'ils soient nuisibles. Leur introduction étant favorable au bonheur de la société, il est du devoir du législateur de les encourager, ou au moins, de n'y point mettre d'obstacle. Je vais en faire mention, en commençant par ceux qu'on regarde comme les plus grossiers, et allant de suite à ceux qui supposent plus de raffinement.

1. L'introduction d'une variété d'aliments et les progrès de l'art des jardins, appliqué à la production des végétaux nourriciers.

2. L'introduction des liqueurs non enivrantes, dont le café et le thé sont les principales. Ces deux articles, que des esprits superficiels seront étonnés de voir figurer dans un catalogue d'objets moraux, sont d'autant plus utiles, qu'ils viennent directement en concurrence avec les liqueurs enivrantes*.

3. Les progrès dans tout ce qui constitue l'élégance, soit des habillements, soit des ameublements, les embellissements des jardins, etc.

4. L'invention de jeux et de passe-temps, soit athlétiques, soit sédentaires, parmi lesquels les jeux de cartes tiennent un rang distingué. J'exclus seulement les jeux de hasard. Ces jeux tranquilles ont rapproché les sexes et ont diminué l'ennui, cette maladie particulière de l'espèce humaine, surtout de la classe opulente et de la vieillesse.

5. La culture de la musique.

6. Les théâtres, assemblées, amusements publics†.

7. La culture des arts, des sciences, de la littérature.

Quand on considère ces différents moyens de jouissance, par opposition aux moyens nécessaires de pourvoir à la subsistance, on les

* Le célèbre Hogarth a fait deux tableaux intitulés *Beer-street* et *Gin-lane* (le cabaret à bière et le cabaret à eau-de-vie ou de genièvre). Dans le premier, tout respire un air de gaîté et de santé : dans le second, de misère et de maladie. Cet admirable artiste instruisait avec son pinceau, et avait plus réfléchi sur la morale, que ceux qui se donnent pour les professeurs de cette science.

† " J'ai ouï dire à M. d'Argenson que, quand il était lieutenant de police, il y avait plus d'irrégularités et de débauches commises dans Paris, durant la quinzaine de Pâques, où les théâtres sont fermés, que pendant les quatre mois de la saison où ils sont ouverts." *Mémoires de Pollnitz*, tome iii. page 312.

appelle *objets de luxe*: si leur tendance est telle qu'on l'a suggérée, le luxe, quelque singulier que cela puisse paraître, est plutôt une source de vertu que de vice.

Cette branche de politique n'a pas été entièrement négligée ; mais on l'a plus cultivée dans une vue politique que morale. L'objet a été plutôt de rendre le peuple tranquille et soumis au gouvernement, que de rendre les citoyens plus unis entre eux, plus heureux, plus industrieux, plus honnêtes.

Les jeux du cirque étaient un des objets principaux de l'attention du gouvernement parmi les Romains : ce n'était pas seulement un moyen de concilier les affections du peuple, mais encore de détourner ses regards des affaires publiques. On sait le mot de Pylade à Auguste.

Cromwell, à qui ses principes ascétiques ne laissent pas cette ressource, n'eut d'autre moyen, pour occuper les esprits, que d'engager la nation dans des guerres étrangères.

À Venise, un gouvernement jaloux à l'excès de son autorité, montrait la plus grande indulgence pour les plaisirs.

Les processions et les autres fêtes religieuses des pays catholiques remplissent en partie le même objet que les jeux du cirque.

Toutes ces institutions ont été considérées par des écrivains politiques comme autant de moyens d'adoucir le joug du pouvoir, de tourner les esprits vers les objets agréables, et les empêcher de s'occuper du gouvernement. Cet effet, sans avoir été le but de leur établissement, a pu leur faire obtenir plus de faveur quand ils ont été établis.

Pierre Ier eut recours à une politique plus grande et plus généreuse.

Les mœurs des Russes, à l'exception de la sobriété, étaient plus asiatiques qu'européennes. Pierre Ier, voulant tempérer la grossièreté et adoucir la férocité des manières, employa des expédients qui étaient peut-être un peu trop directs. Il usa de tous les encouragements possibles, et alla jusqu'à la violence pour introduire l'habillement européen, les spectacles, les assemblées, les arts des Européens. Amener ses sujets à l'imitation des autres peuples de l'Europe, c'était, en d'autres termes, les civiliser ; mais il trouvait la plus grande résistance à toutes ces innovations. L'envie, la jalousie, le mépris et une multitude de passions anti-sociales les éloignaient de s'assimiler à ces rivaux étrangers. Les passions ne reconnaissaient plus leur objet, dès que les marques visibles de distinction étaient effacées. En leur ôtant cet extérieur qui les distinguait, il leur ôtait, pour ainsi dire, le prétexte et l'aliment de ces rivalités haineuses. Il les associait à la grande république de l'Europe, et il y avait tout à gagner pour eux dans cette association.

L'observance rigide du sabbat (*i. e.* du dimanche), telle qu'elle est requise en Écosse, dans quelques parties de l'Allemagne, en Angleterre, est une violation de cette politique. L'acte du parlement, passé en 1781, semble plus appartenir au temps de Cromwell qu'à notre siècle. Il fut fait pour exclure le peuple, ce jour-là, de toute espèce d'amusement, excepté les plaisirs sensuels, la débauche et l'ivrognerie. C'est au nom même des bonnes mœurs qu'on fit une loi si contraire aux mœurs. Le jour du dimanche devint, par ce rigorisme, une institution en l'honneur de l'oisiveté et au profit de tous les vices.

Pour justifier une telle loi, il faut avoir recours à deux suppositions : l'une que les amusements, innocents les six autres jours de la semaine, changent de nature et deviennent malfaisants le septième ; l'autre, que l'oisiveté, qui est la mère de tous les vices, est la sauvegarde de la religion. Je ne sais comment réconcilier ces idées : *videant doctiores**.

Si une loi révélée était en contradiction avec la morale, on ne devrait plus écouter la première, parce que nous avons des preuves plus certaines des effets politiques d'une institution, que nous ne pouvons en avoir de la vérité d'une histoire religieuse, fondée sur des événements hors du cours de la nature : dans un cas nous avons le témoignage de nos propres sens ; dans l'autre cas, nous devons nous en rapporter aux témoignages d'autrui, témoignages transmis de main en main, et affaiblis par tous ces milieux, qui en altèrent plus ou moins les traits primitifs.

Mais cette contradiction n'existe pas. Le rigorisme du sabbat n'a point de fondement dans l'Évangile, et même il est contraire à des textes et à des exemples positifs. Le sage Fénelon, qu'on n'accusera pas d'avoir méconnu l'esprit de la morale chrétienne, blâmait l'indiscrète sévérité des curés, et ne voulait point qu'on interdît, le dimanche, au peuple de son diocèse, les courses et les danses après les exercices de la religion.

Ce que je condamne ici, ce n'est donc point un jour de suspension des travaux ordinaires, ni un jour destiné en partie au culte religieux, mais l'absurdité de convertir en délits durant ce jour, et les travaux les plus nécessaires de la campagne, et les amusements les plus honnêtes, sous les yeux du public.

* Le chapelain de Newgate a grand soin de faire insérer dans la Biographie des malfaiteurs, comme leur propre confession, que le commencement de leur désordre est d'avoir *violé* le sabbat.—Je crois qu'il serait plus près de la vérité s'il disait que la première cause de leur désordre est de l'*avoir observé* dans un certain sens. Ne sachant que faire de leur temps et de leur argent, quelle ressource ont-ils que le cabaret ? L'ivrognerie les rend querelleurs, stupides, détruit leur santé, leur aptitude au travail, les éloigne de toute économie et les jette dans une société qui les pervertit.

Ôter au peuple un jour de la semaine des plaisirs reconnus innocents, c'est lui ôter une portion de son bonheur : car si le bonheur n'est pas composé d'amusements, de quoi donc est-il composé ? Comment peut-on justifier la sévérité du législateur qui, sans nécessité, vient enlever à la classe laborieuse les petites jouissances qui adoucissent la coupe amère de ses travaux, et la forcer à la tristesse ou au vice, sous un prétexte religieux ?

Il y a deux manières de faire du mal dans un État : l'une est d'introduire des peines, l'autre d'exclure des plaisirs. Si l'une de ces manières de nuire est condamnable, comment l'autre pourrait-elle être louable ? Toutes les deux sont des actes de tyrannie ; car en quoi peut consister la tyrannie si ce n'est en cela ? Observez que je parle des *effets seuls* ; je sais qu'on a en vue un certain bien ; mais il est plus aisé de raisonner vaguement que d'approfondir, de flotter çà et là entre la folie et la sagesse que de persévérer dans l'une ou dans l'autre, de suivre la force du préjugé que de résister au torrent. Quelque bonne que soit l'intention, il est certain que la tendance de cet ascétisme est malfaisante et immorale.

Heureux le peuple qu'on voit s'élever au-dessus des vices brutaux et grossiers, étudier l'élégance des mœurs, les plaisirs de la société, les embellissements des jardins, les beaux-arts, les sciences, les jeux publics, les exercices de l'esprit. Les religions qui inspirent la tristesse, les gouvernements qui rendent les hommes défiants et qui les séparent, contiennent le germe des plus grands vices et des passions les plus nuisibles.

CHAPITRE V.

FAIRE EN SORTE QU'UN DÉSIR DONNÉ SE SATISFASSE SANS PRÉJUDICE, OU AVEC LE MOINDRE PRÉJUDICE POSSIBLE.

Les désirs, ceux dont nous venons de parler, ainsi que d'autres dont nous n'avons pas encore fait mention, sont susceptibles d'être satisfaits de différentes manières et à différentes conditions, dans tous les degrés de l'échelle morale, depuis l'innocence jusqu'au plus grand crime. Que ces désirs puissent se satisfaire sans préjudice, voilà le premier objet à remplir ; mais si on ne peut les régler à ce point, que leur satisfaction n'entraîne pas un préjudice aussi grand pour la communauté que celui qui résulte d'une loi violée, voilà le second. Si on ne peut pas même obtenir cela, tout disposer de manière que l'individu placé par ses désirs entre deux délits soit porté à choisir le moins nuisible, voilà le troisième : ce dernier objet paraît humble ;

c'est une espèce de composition avec le vice : on marchande pour ainsi dire avec lui, et on cherche à le contenter au moindre prix possible.

Voyons comme on peut traiter sur tous ces points avec trois classes de désirs impérieux, 1° la vengeance, 2° l'indigence, 3° l'amour.

SECTION I.

Pour satisfaire sans préjudice les appétits *vindicatifs*, il y a deux moyens : 1° Procurer un redressement légal à toute espèce d'injure ; 2° procurer un redressement compétent aux injures qui affectent le point d'honneur.

Pour satisfaire ces appétits vindicatifs avec le moindre préjudice possible, il n'y a qu'un expédient, c'est de se montrer indulgent pour le duel. Reprenons ces différents chefs.

1° *Procurer un redressement légal à toute espèce d'injure.*

Les vices et les vertus du genre humain dépendent beaucoup des circonstances de la société. L'hospitalité, comme on l'a observé, est le plus pratiquée où elle est le plus nécessaire. Il en est de même de la vengeance. Dans l'état de nature, la crainte des vengeances privées est le seul frein de la force, la seule sauvegarde contre la violence des passions : elle correspond à la crainte de la peine dans un état de société politique. Chaque progrès dans l'administration de la justice tend à diminuer la force des appétits vindicatifs, et à prévenir les actes d'animosité privée.

Le principal intérêt que l'on ait en vue dans le redressement légal est celui de la partie lésée. Mais l'offenseur lui-même trouve son profit dans cet arrangement. Laissez un homme se venger lui-même, et sa vengeance ne connaît point de limites : accordez-lui ce que de sang-froid vous regardez comme une satisfaction compétente, en lui défendant d'aller plus loin, il aimera mieux accepter ce que vous lui donnez sans courir aucun hasard, que de s'exposer au jugement de la loi en essayant de prendre une plus grande satisfaction par lui-même. Voilà donc un bienfait accessoire qui résulte du soin de procurer un redressement juridique. Les représailles sont prévenues. Couvert du bouclier de la justice, le transgresseur, après son délit, se trouve dans un état de sûreté comparative sous la protection de la loi.

Il est assez évident que mieux on a pourvu au redressement légal, plus on a diminué le motif qui peut inciter la partie lésée à se le procurer par elle-même. Que chaque peine qu'un homme est exposé à souffrir par la conduite d'un autre fût suivie à l'instant d'un plaisir équivalent à ses yeux, l'appétit irascible n'existerait pas. La suppo-

sition est évidemment exagérée. Mais exagérée comme elle l'est, elle renferme assez de vérité pour montrer que chaque amélioration qu'on peut faire dans cette branche de la justice tend à diminuer la force des passions vindicatives.

Hume a observé, en parlant des époques barbares de l'histoire d'Angleterre, que la grande difficulté était d'engager la partie lésée à recevoir satisfaction, et que les lois qui concernaient les satisfactions avaient autant en vue de borner le ressentiment que de lui procurer une jouissance.

Il y a plus : instituez une peine légale pour une injure, vous donnez lieu à la générosité ; vous créez une vertu. Pardonner une injure quand la loi offre une satisfaction, c'est reprendre sur son adversaire une espèce de supériorité par l'obligation qui en résulte. On ne peut plus attribuer le pardon à la faiblesse, le motif est au-dessus du soupçon.

2° *Procurer un redressement compétent pour les injures qui attaquent le point d'honneur en particulier.*

Cette classe d'injures demande une attention d'autant plus particulière qu'elles ont une tendance plus marquée à provoquer les passions vindicatives. J'en ai dit assez dans le second livre, chap. xiv, pour me dispenser d'y revenir.

À cet égard, la jurisprudence française a été longtemps supérieure à toutes les autres.

La jurisprudence anglaise est éminemment défectueuse sur ce point. Elle ne connaît pas l'honneur. Elle n'a aucun moyen d'estimer une insulte corporelle que par la dimension de la blessure.—Elle ne soupçonne pas qu'il y ait d'autre mal dans la perte de la réputation, que la perte de l'argent qui peut en être la conséquence.—Elle considère l'argent comme le remède à tous les maux, le palliatif de tous les affronts, l'équivalent de toutes les insultes.—Celui qui n'en a pas reçu n'a rien du tout ; celui auquel on en a donné ne peut manquer de rien.—Nulle réparation que pécuniaire.—Mais il ne faut pas reprocher à la génération présente la grossièreté des âges de barbarie : les lois ont été établies avant que les sentiments d'honneur fussent développés. L'honneur existe dans le tribunal de l'opinion, et ses arrêts se prononcent même avec une force toute particulière.

Cependant, on ne peut douter que le silence de la loi n'ait un mauvais effet. Un Anglais ne saurait venir en France sans observer combien le sentiment de l'honneur et le mépris de l'argent descendent, pour ainsi dire, dans les conditions inférieures beaucoup plus en France qu'en Angleterre ; cette différence est surtout re-

marquable dans l'armée. Le sentiment de la gloire, l'orgueil du désintéressement se reproduisent partout dans les simples soldats, et ils croiraient ternir une belle action en la mettant à prix. Un sabre d'honneur est la première des récompenses.

3° *Montrer de l'indulgence au duel.*

Si l'homme offensé ne veut pas se contenter de la satisfaction offerte par les lois, il faut être indulgent pour le duel. Où le duel est établi, on n'entend presque plus parler d'empoisonnement et d'assassinat. Le mal léger qui en résulte est comme une prime d'assurance par laquelle une nation se garantit du mal grave des deux autres délits.—Le duel est un préservatif de politesse et de paix : la crainte d'être obligé de donner ou recevoir un défi détruit les querelles dans leur germe.—Les Grecs et les Romains, nous dit-on, se connaissaient en gloire, et n'ont pas connu le duel.—Tant pis pour eux : leur sentiment de gloire ne s'opposait ni au poison ni à l'assassinat. Dans les dissensions politiques des Athéniens, la moitié des citoyens complotait la destruction de l'autre.—Voyez ce qui se passe en Angleterre, en Irlande, et comparez avec les dissensions de la Grèce et de Rome.—Clodius et Milon, dans nos mœurs, se seraient battus en duel : selon les mœurs romaines, ils projetaient réciproquement de s'assassiner, et celui qui tua son adversaire ne fit que le prévenir.

Dans l'île de Malte le duel était devenu une espèce de fureur, et, pour ainsi dire, de guerre civile. Un des grands-maîtres fit des lois si sévères, et les fit exécuter si rigoureusement, que le duel cessa ; mais ce fut pour faire place à un délit qui réunit la lâcheté à la cruauté. L'assassinat, inconnu auparavant parmi les chevaliers, devint si commun, qu'on regretta bientôt le duel, et qu'enfin on le toléra expressément dans une certaine place et à certaines heures. Le résultat fut tel qu'on l'avait attendu. Dès qu'on eut ouvert une carrière honorable à la vengeance, les moyens clandestins furent rendus à l'infamie.

Les duels sont moins communs en Italie qu'en France et en Angleterre : les empoisonnements et les assassinats le sont beaucoup plus.

En France, les lois contre le duel étaient sévères, mais on trouvait moyen de les éluder. D'accord pour se battre, on s'entendait pour se faire une querelle par manière de prélude.

En Angleterre, la loi confond le duel et le meurtre : mais les jurés ne les confondent pas ; ils absolvent, ou, ce qui revient au même, ils prononcent *manslaughter* (homicide involontaire). Le peuple est mieux guidé par le bon sens que les juristes ne l'ont été par leur

science. Ne vaudrait-il pas mieux placer le remède dans la loi que dans la subversion des lois ?

SECTION II.

Venons à l'*indigence* : nous avons à considérer ici les intérêts des pauvres eux-mêmes et ceux de la communauté.

Un homme privé des moyens de subsister est poussé, par le plus irrésistible des motifs, à commettre tous les crimes par lesquels il peut pourvoir à ses besoins. Où ce stimulant existe il est inutile de le combattre par la crainte de la peine, parce qu'il en est peu qui puissent être plus grandes, et aucune qui, à raison de son incertitude et de son éloignement, puisse paraître aussi grande que la souffrance de mourir de faim. On ne peut donc se garantir des effets de l'indigence qu'en procurant le nécessaire à ceux qui ne l'ont pas.

On peut sous ce rapport distinguer les indigents en quatre classes : 1° les pauvres industrieux : ceux qui ne demandent qu'à travailler pour vivre : 2° les mendiants paresseux : ils aiment mieux se fier à la charité précaire des passants que de subsister par leur travail : 3° les personnes suspectes : ceux qui ayant été mis en justice pour un crime, et absous à cause de l'insuffisance des preuves, sont restés avec une tache sur leur réputation qui les empêche de trouver de l'emploi : 4° les criminels qui ont achevé leur temps de prison, et qui sont remis en liberté. Ces différentes classes ne doivent pas être traitées de la même manière ; et dans les établissements pour les pauvres, il faut avoir un soin particulier de séparer les classes suspectes et les classes innocentes. Une brebis infectée, dit le proverbe, suffit pour gâter tout le troupeau.

Tout ce qu'on peut faire gagner aux pauvres par leur travail n'est pas seulement un profit pour la communauté, c'en est un pour eux-mêmes. Le temps doit être rempli comme la vie doit être soutenue. C'est l'humanité qui prescrit de trouver des occupations pour le sourd, l'aveugle, le muet, l'estropié, l'impotent, l'infirme.— Les gages de l'oisiveté ne sont jamais aussi doux que la récompense de l'industrie.

Si un homme a été mis en justice, accusé d'un crime d'indigence, lors même qu'il serait absous, on doit exiger de lui qu'il rende compte de ses moyens de subsistance, au moins pour les six derniers mois. S'ils sont honnêtes, cette recherche ne peut leur faire aucun tort. S'ils ne le sont pas, il faut agir en conséquence.

Pour la facilité de trouver de l'occupation, les femmes ont un désavantage particulier, principalement celles d'une condition un peu au-dessus du travail ordinaire. Les hommes, ayant plus d'activité, plus de liberté, plus de dextérité peut-être, s'emparent même

des travaux qui conviendraient le mieux au sexe, et qui sont presque indécents entre les mains d'un homme. On voit des hommes vendre des jouets d'enfants, tenir des boutiques de mode, faire des souliers de femmes, des corps de femmes, des robes de femmes. Ce sont des hommes qui remplissent la fonction de sages-femmes. J'ai souvent douté si l'injustice de la coutume ne pourrait pas être redressée par la loi, et si les femmes ne devraient pas être mises en possession de ces moyens de subsistance à l'exclusion des hommes. Ce serait un moyen indirect d'obvier à la prostitution, en ménageant aux femmes des occupations convenables.

La pratique d'employer des hommes comme accoucheurs, qui a excité des réclamations si vives, n'est point encore généralement adoptée, excepté dans les premières classes, où l'anxiété est plus grande, et dans les dernières quand le danger paraît éminent. Il serait donc dangereux de donner une exclusion légale aux hommes, au moins jusqu'à ce qu'on eût formé parmi les femmes des élèves capables de les remplacer.

Par rapport au traitement des pauvres, on ne peut point proposer de mesure universelle : il faut se déterminer par les circonstances locales et nationales. En Écosse, à l'exception de quelques grandes villes, le gouvernement ne se mêle pas du soin des pauvres. En Angleterre, la taxe pour eux monte à plus de trois millions sterling*. Cependant leur condition est meilleure en Écosse qu'en Angleterre. L'objet est mieux rempli par les mœurs que par les lois. Malgré les inconvénients du système anglais, on ne peut pas y renoncer tout d'un coup ; autrement la moitié des pauvres périrait avant que les habitudes nécessaires de bienveillance et de frugalité eussent pris racine. En Écosse l'influence du clergé est très-salutaire : n'ayant qu'un salaire médiocre et point de dîmes, les curés sont connus et respectés de leurs paroissiens. En Angleterre, le clergé étant riche et ayant des dîmes, le curé est souvent en querelle avec les siens, et les connaît trop peu.

En Écosse, en Irlande, en France, les pauvres sont modérés dans leurs besoins. À Naples, le climat sauve la dépense du feu, du logement, et presque de l'habillement. Dans les Indes orientales, l'habillement est à peine nécessaire, excepté pour la décence. En Écosse, l'économie domestique est bonne à tous égards, hors la propreté. En Hollande, elle est aussi bonne qu'elle peut l'être sous tous les rapports ; en Angleterre, d'un côté les besoins sont plus grands qu'ailleurs, et l'économie est peut-être sur un plus mauvais pied qu'en aucun pays du monde.

* Elle a bien augmenté depuis. Il y a eu des années où elle a passé six millions.

Le moyen le plus sûr est de ne pas attendre l'indigence, mais de la prévenir. Le plus grand des services à rendre aux classes laborieuses, c'est d'instituer des caisses d'économie, où, par l'attrait de la sûreté et du profit, les pauvres soient disposés à placer les plus petites épargnes.

SECTION III.

Venons à cette classe de désirs pour lesquels on ne trouve aucun nom neutre, aucun nom qui ne présente quelque idée accessoire de blâme ou de louange, mais surtout de blâme : la raison en est facile à trouver. Il n'a pas tenu à l'ascétisme de flétrir et de criminaliser les désirs auxquels la nature a confié la perpétuité de l'espèce. C'est la poésie surtout qui a réclamé contre ces usurpations, et qui a embelli les images de la volupté et de l'amour : objet louable, quand elle a respecté la décence et les mœurs. Observons cependant que ces penchants ont assez de leur force naturelle, et qu'ils n'ont pas besoin d'être excités par des peintures exagérées et séduisantes.

Puisque ce désir est satisfait dans le mariage, non-seulement sans préjudice pour la société, mais d'une manière avantageuse, le premier objet du législateur, à cet égard, doit être de faciliter le mariage, c'est-à-dire, de n'y mettre aucun obstacle qui ne soit absolument nécessaire.

C'est dans le même esprit qu'on doit autoriser le divorce sous les restrictions convenables. Au lieu d'un mariage rompu dans le fait, et qui ne subsiste qu'en apparence, le divorce conduit naturellement à un mariage réel. Les *séparations* permises, dans les pays où le mariage est indissoluble, ont l'inconvénient, ou de condamner les individus aux privations du célibat, ou de les entraîner à des liaisons illicites.

Mais si nous voulons parler sur ce sujet délicat, de bonne foi et avec une franchise plus honnête qu'une réserve hypocrite, nous reconnaîtrons d'abord qu'il est un âge où l'homme a atteint le développement de ses sens, avant que son esprit soit mûr pour la conduite des affaires et le gouvernement d'une famille. Cela est vrai, surtout dans les classes supérieures de la société. Chez les pauvres, le travail nécessaire fait diversion aux désirs de l'amour et en retarde le développement. Une nourriture plus frugale, un genre de vie plus simple, maintiennent plus longtemps le calme dans les sens et l'imagination. D'ailleurs le pauvre ne peut guère acheter les faveurs de l'autre sexe que par le sacrifice de sa liberté.

Indépendamment de la jeunesse, qui n'est pas encore nubile sous le rapport moral, combien d'hommes se trouvent dans l'impuissance

de se charger de l'entretien d'une femme et des soins d'une famille ! D'une part, domestiques, soldats, matelots, vivant dans un état de dépendance, et souvent n'ayant pas de demeure fixe ; d'autre part, hommes d'un rang plus élevé qui attendent une fortune ou un établissement ; voilà une classe bien nombreuse, privée du mariage et réduite à un célibat forcé.

Le premier moyen qui se présente pour tempérer ce mal serait de légitimer des contrats pour un temps limité. Ce moyen a de grands inconvénients : toutefois le concubinage existe par le fait dans toutes les sociétés où il y a une grande disproportion dans les fortunes. En défendant ces arrangements, on ne les empêche pas ; mais on les rend criminels ; on les avilit. Ceux qui osent les avouer proclament le mépris des lois et des mœurs ; ceux qui les cachent sont exposés à souffrir une peine d'opinion, à proportion de leur sensibilité morale.

Dans la façon commune de penser, l'idée de vertu est associée avec ce contrat quand il est d'une durée indéfinie, et l'idée de vice quand il est limité pour le temps. Les législateurs ont suivi cette opinion. Défense de faire un tel contrat pour un an, permis de le faire pour toute la vie. La même action, criminelle dans le premier cas, sera innocente dans l'autre. Que dire de cette différence ? La durée de l'engagement peut-elle changer du blanc au noir l'acte qui en est l'effet ?

Mais si le mariage à temps est innocent en lui-même, il ne s'ensuit pas qu'il fût aussi honorable pour la femme qui le contracterait : elle n'obtiendrait jamais le même respect que l'épouse à vie. La première idée qui se présente à son égard est celle-ci : " Si cette femme avait valu ce que valent les autres, elle aurait su obtenir les conditions que les autres obtiennent." Cet arrangement précaire est un signe d'infériorité, soit dans la condition, soit dans le mérite.

Quel serait donc le bien résultant de l'autorisation de cette espèce de contrat ? Ce serait de ne pas exposer la loi qui les défend à être souvent enfreinte et méprisée. Ce serait encore de garantir la femme qui se prête à cet arrangement d'une humiliation qui, après l'avoir dégradée à ses propres yeux, la conduit presque toujours au dernier degré du désordre. Ce serait enfin de constater la naissance des enfants, et de leur assurer les soins paternels.

En Allemagne, les mariages connus sous le nom de *mariages de la main gauche* étaient généralement établis. L'objet était de concilier le bonheur domestique avec l'orgueil de famille. La femme acquérait ainsi quelques-uns des priviléges d'épouse ; mais ni elle ni ses enfants n'obtenaient le nom et le rang de l'époux. Dans le

code Frédéric, ils furent défendus. Cependant le roi se réserva de donner des dispenses particulières.

Lorsque je propose une idée aussi contraire aux sentiments reçus, je dois observer que je ne la propose pas comme un bien, mais comme l'adoucissement d'un mal qui existe. Là où les mœurs sont assez simples, où les fortunes sont assez égales pour n'avoir pas besoin de cet expédient, il serait absurde de l'introduire. Ce n'est pas un régime, c'est un remède.

C'est avec la même apologie que je vais parler d'un désordre plus grave, d'un mal qui existe particulièrement dans les grandes villes, et qui naît aussi de l'inégalité des fortunes et du concours de toutes les causes qui multiplient les célibataires. Ce mal est la prostitution.

Il est des pays où les lois la tolèrent. Il en est d'autres, comme l'Angleterre, où elle est sévèrement défendue. Mais quoique défendue, elle est aussi commune et aussi publiquement exercée qu'on peut l'imaginer, parce que le gouvernement n'ose pas sévir, et que le public n'approuverait pas ce déploiement d'autorité.—La prostitution, défendue comme elle l'est, n'est pas moins répandue que s'il n'y avait pas de loi, mais elle est beaucoup plus malfaisante.

L'infamie de la prostitution n'est pas uniquement l'ouvrage des lois. Il y aurait toujours un degré de honte attaché à cet état, lors même que la sanction politique resterait neutre. La condition des courtisanes est une condition de dépendance et de servitude, leurs ressources sont précaires, on les voit toujours à côté de l'indigence et de la faim. Leur nom même s'associe à celui des maux qui flétrissent le plus l'imagination. On les considère avec injustice comme les causes mêmes des désordres dont elles sont les victimes. Il n'est pas besoin de dire quels sentiments elles peuvent attendre des femmes *honnêtes*. Les plus vertueuses peuvent les plaindre; toutes s'accorderont à les mépriser. Personne ne cherche à les défendre ni à les soutenir. Il est donc naturel qu'elles soient écrasées par le poids de l'opinion. Elles-mêmes n'ont jamais su former une société qui pût contre-balancer ce mépris public. Quand elles le voudraient, elles ne le pourraient pas. Si l'intérêt d'une défense commune les réunit, la rivalité et le besoin les divisent. La personne, aussi bien que le nom d'une femme publique, est un objet de haine et de dédain pour ses semblables. C'est peut-être le seul état ouvertement méprisé par les personnes qui le professent publiquement. L'amour-propre, par l'inconséquence la plus saillante, cherche à s'étourdir sur sa propre infortune: on paraît oublier ce qu'on est, ou faire une exception pour soi-même en traitant sévèrement ses compagnes.

Les filles entretenues partagent de bien près l'infamie attachée à l'état des filles publiques. La raison en est simple : elles ne sont pas encore dans cette classe ; mais elles paraissent toujours à la veille d'y tomber. Cependant plus la même personne a vécu avec le même homme, plus elle s'éloigne de l'état dégradé, plus elle approche de la condition des femmes honnêtes. Plus la liaison a de durée, plus il paraît difficile de la rompre, plus elle présente l'espérance la perpétuité.

Que résulte-t-il de ces observations ? C'est que le remède, autant qu'il peut exister de remède, est dans le mal même. Plus cet état sera l'objet naturel du mépris, moins il est nécessaire d'y ajouter la flétrissure des lois. Il emporte avec lui sa peine naturelle : peine qui est déjà trop grave quand on considère tout ce qui devrait disposer à la commisération en faveur de cette classe infortunée, victime de l'inégalité sociale, et toujours si près du désespoir. Combien peu de ces femmes ont embrassé cet état par choix et avec connaissance de cause ! Combien peu y persévéreraient si elles pouvaient le quitter, si elles pouvaient sortir de ce cercle d'ignominie et de malheur, si elles n'étaient repoussées de toutes les carrières qu'elles pourraient tenter de s'ouvrir ! Combien y ont été précipitées par une erreur d'un moment, par l'inexpérience de l'âge, par la corruption de leurs parents, par le crime d'un séducteur, par une sévérité inexorable pour une première faute, presque toutes par l'abandon et par la misère. Si l'opinion est injuste et tyrannique, le législateur doit-il exaspérer cette injustice, doit-il servir d'instrument à cette tyrannie ?

D'ailleurs, quel est l'effet de ces lois ? C'est d'augmenter la corruption dont elles accusent cette malheureuse classe de femmes : c'est de les précipiter dans la crapule et l'excès des liqueurs fortes, pour y trouver l'oubli momentané de leurs maux : c'est de les rendre insensibles au frein de la honte, en épuisant sur le malheur l'opprobre qu'on aurait dû réserver aux vrais crimes. C'est, enfin, d'empêcher les précautions qui pourraient adoucir les inconvénients de ce désordre s'il était toléré. Tous ces maux que les lois prodiguent sans ménagement sont un prix fou qu'elles payent pour obtenir un bien imaginaire, qu'elles n'obtiennent pas et n'obtiendront jamais.

L'impératrice reine de Hongrie entreprit d'extirper ce mal, et y travailla avec une persévérance louable dans ses principes, et digne d'une meilleure cause. Que s'ensuivit-il ? La corruption se répandit dans la vie publique et privée : le lit conjugal fut violé : le siége de la justice fut corrompu. L'adultère acquit tout ce que perdait le libertinage. Les magistrats firent un trafic de leur connivence. La fraude, la prévarication, l'oppression, l'extorsion, se répandirent dans

le pays, et le mal qu'on voulait abolir, réduit à se cacher, n'en devint que plus dangereux.

Chez les Grecs, cette profession était tolérée, quelquefois même encouragée : mais on ne souffrait pas que les parents eux-mêmes fissent un trafic de l'honneur de leurs filles. Chez les Romains la loi se taisait sur ce désordre, dans ce qu'on appelle les plus beaux temps de leur république. Le mot de Caton à un jeune homme qu'il rencontra au sortir d'un mauvais lieu en est la preuve. Caton n'était pas homme à encourager la violation des lois.

Dans la métropole du monde chrétien, cette vocation est librement exercée*. Ce fut là sans doute une des raisons de l'excessive rigueur des protestants.

À Venise, la profession de courtisane était publiquement autorisée sous la république.

Dans la capitale de la Hollande, les maisons de cette nature reçoivent une licence du magistrat.

Rétif de la Bretonne publia un ouvrage ingénieux intitulé *le Pornographe*, où il proposait au gouvernement de faire une institution, soumise à des règles, pour la réception et la conduite des femmes publiques.

La tolérance de ce mal est utile à quelques égards dans les grandes villes. La prohibition n'est bonne à rien : elle a même des inconvénients particuliers.

L'hôpital établi à Londres pour les filles repentantes est une très-bonne institution : mais ceux qui regardent la prostitution avec un rigorisme absolu ne sont pas conséquents avec eux-mêmes, quand ils approuvent cette fondation charitable. Si c'est réformer les unes, c'est encourager les autres. L'hôpital de Chelsea n'est-il pas un encouragement pour les soldats, celui de Greenwich pour les matelots ?

Il faudrait instituer des annuités qui commenceraient à un certain âge : ces annuités seraient adaptées à ce triste état, où le temps de la moisson est nécessairement court, mais où il y a quelquefois des profits considérables.

L'esprit d'économie se forme sur un faible principe et va toujours en augmentant. Une somme trop petite pour offrir une ressource comme capital actuel peut donner une annuité considérable à une époque éloignée.

Sur les points de morale, où il y a des questions contestées, il est bon de consulter les lois des différentes nations. C'est pour l'esprit une manière de voyager. Dans le cours de cet exercice, on se dégage

* Cela n'est plus vrai aujourd'hui. Il reste à savoir si cette sévérité tournera au profit des mœurs.

des préjugés locaux et nationaux, en faisant passer en revue devant soi les usages des autres peuples.

CHAPITRE VI.

ÉVITER DE FOURNIR DES ENCOURAGEMENTS AU CRIME.

Dire que le gouvernement ne doit pas donner des récompenses au crime, qu'il ne doit pas affaiblir la sanction morale ou la sanction religieuse dans les cas où elle est utile, c'est une maxime qui paraît trop simple pour avoir besoin de preuve. Cependant elle est souvent oubliée : j'en pourrais donner des exemples frappants ; mais plus ils sont frappants, moins il est nécessaire de les développer : il vaut mieux insister sur des cas où cette maxime est violée d'une manière moins manifeste.

I. *Détention injurieuse de propriété, etc.*

Si la loi souffre qu'un homme qui retient injustement la propriété d'un autre fasse un profit par le délai du payement, elle devient complice de ce tort. Les cas où la loi anglaise est en défaut à cet égard sont innombrables. Dans plusieurs cas, un débiteur n'a qu'à se refuser au payement jusqu'à sa mort pour se délivrer du principal de sa dette ; dans plusieurs autres, il peut, par ses délais, se délivrer de l'intérêt ; toujours, il peut retenir le capital, et faire, pour ainsi dire, un emprunt forcé au taux commun de l'intérêt.

Pour tarir cette source d'iniquité, il suffirait d'établir : 1° Qu'en matière de responsabilité civile sur les terres, la mort de l'une ou l'autre des parties ne fait aucun changement. 2° Que l'intérêt court depuis que l'obligation a commencé. 3° Que l'obligation commence, non pas à la liquidation du dommage, mais à l'époque du dommage même. 4° Que l'intérêt du montant de cette obligation est au-dessus de l'intérêt légal.—Ces moyens sont bien simples : comment se peut-il qu'ils soient encore à proposer ?—Ceux qui le demanderont ne savent pas ce que fait l'habitude, l'indolence, l'indifférence au bien public, la bigoterie de la loi, sans compter l'intérêt personnel et l'esprit de corps.

II. *Destruction illégitime.*

Quand un homme assure ses biens contre quelque calamité, si la valeur pour laquelle il assure excède la valeur des effets assurés, il a dans un certain sens un intérêt à amener l'événement calamiteux, à mettre le feu à sa maison si elle est assurée contre le feu, à faire

couler bas son vaisseau s'il est assuré contre les dangers maritimes.— La loi qui autorise ces contrats peut donc être considérée comme fournissant un motif à la production de ces délits.—S'ensuit-il qu'elle devrait leur refuser sa sanction? Point du tout; mais seulement qu'elle devrait ordonner ou suggérer aux assureurs les précautions les plus capables de prévenir ces abus, sans être assez gênante pour empêcher leurs opérations; prendre des informations préliminaires,— exiger des certificats sur la valeur réelle des biens assurés,—requérir en cas d'accident le témoignage de quelques personnes respectables sur le caractère et la probité de celui qui avait été assuré,—soumettre les effets assurés à un examen, en tout état de cause, lorsque, l'assureur aurait des doutes, etc. Voilà une partie des mesures à prendre, etc.

III. *Trahison.*

S'il est permis d'assurer les vaisseaux des ennemis, l'État peut être exposé à deux dangers: 1° Le commerce de la nation ennemie, qui est l'une des sources de son pouvoir, est facilité. 2° L'assureur, pour se garantir d'une perte, peut donner des avis secrets aux ennemis sur le départ des armateurs ou des croiseurs de sa propre nation.—Quant au premier inconvénient, ce n'est un mal que dans le cas où l'ennemi ne pourrait pas faire assurer ses vaisseaux ailleurs, ou qu'il ne pourrait pas employer ses capitaux avec le même profit dans quelque autre branche d'industrie. Quant au second inconvénient, il est absolument nul, à moins que l'assureur ne soit à portée de donner aux ennemis des informations qu'ils n'auraient pas pu obtenir d'une autre manière à prix d'argent, et que la facilité de donner ces informations soit si grande qu'elle fasse passer par-dessus l'infamie et le risque de la trahison. Tel est l'état de la chose quant à ses inconvénients.

D'un autre côté, son avantage pour la nation assureuse est certain. Dans ce genre de trafic, on a trouvé que la balance du profit était en faveur des assureurs dans un temps donné, c'est-à-dire qu'en prenant ensemble les pertes et les bénéfices ils reçoivent plus en primes qu'ils ne payent en remboursements. C'est donc une branche lucrative de commerce, et on peut la considérer comme une taxe qu'on lève sur ses ennemis.

IV. *Péculat.*

En faisant un marché avec des architectes, des entrepreneurs, il est assez commun de leur donner tant pour cent sur le montant de la dépense. Ce mode de payement, qui paraît assez naturel, ouvre la porte au péculat: à ce péculat de l'espèce la plus destructive, où, pour que le péculateur fasse un petit profit, il faut que celui qui

l'emploie fasse une grande perte. Ce danger est à son plus haut degré dans les ouvrages publics, où personne n'a un intérêt particulier à empêcher la profusion, et où plusieurs peuvent trouver leur compte à y conniver.

Un des moyens d'y remédier c'est de fixer une somme suivant l'estimation qui aura été faite, et de dire à l'entrepreneur :—Jusque-là, vous aurez votre tant pour cent : au delà, vous n'aurez rien. Si vous réduisez la dépense au-dessous de l'estime, vous aurez votre profit comme sur la somme entière.

V. *Abus de la confiance du souverain.*

Si un homme d'État qui a le pouvoir de contribuer à la guerre ou à la paix possède un emploi dont les emoluments soient plus considérables en temps de guerre qu'en temps de paix, on lui donne un intérêt à faire usage de sa puissance pour prolonger la guerre. Si ces émoluments augmentent en proportion de la dépense, on lui donne de plus un intérêt à ce que la guerre soit conduite avec la plus grande prodigalité possible.—La raison inverse serait bien meilleure.

VI. *Délits de toute espèce.*

Quand un homme fait un pari du côté affirmatif sur un événement futur, il a un intérêt proportionné à la valeur du pari à l'accomplissement de l'événement. Si l'événement est du nombre de ceux qui sont prohibés par la loi, il a un intérêt à commettre le délit. Il est même stimulé par une double force, l'une qui tient de la nature de la récompense, l'autre qui tient de la nature de la peine : la récompense, ce qu'il doit recevoir en cas que l'événement ait lieu ; la peine, ce qu'il doit payer dans le cas contraire. C'est comme s'il était suborné par la promesse d'une somme d'argent d'une part, et qu'il eût fait un engagement sous une peine formelle de l'autre*.

Si donc tous les paris étaient reconnus valides sans restriction, la vénalité de toute espèce recevrait la sanction des lois, et la liberté serait donnée à tout le monde d'enrôler des complices pour toutes sortes de délits.—D'un autre côté, si tous les paris étaient annulés sans restriction, les assurances, si avantageuses au commerce, si secourables contre une multitude de calamités, ne pourraient plus avoir lieu : car les assurances ne sont qu'une espèce de pari.

Le milieu convenable semble être ceci. Dans tous les cas où le pari peut devenir l'instrument du mal sans répondre à aucun objet d'utilité, prohibez-le absolument. Dans les cas où, comme dans

* Dans les *Aventures d'une guinée*, il se fait un pari entre la femme d'un ecclésiastique et la femme d'un ministre d'État, que l'ecclésiastique n'aura pas un évêché. On peut imaginer qui des deux gagne le pari.

l'assurance, il peut être un moyen de secours, admettez-le, mais en laissant au juge à faire les exceptions nécessaires quand il trouvera qu'on en a fait le voile de la subornation.

VII. *Délits réflectifs ou contre soi-même.*

Quand on confère à un homme une place lucrative dont la durée dépend de sa soumission à certaines règles de conduite, si ces règles de conduite sont telles qu'elles lui soient nuisibles à lui-même, sans produire aucun bien pour personne, la création d'une institution de cette nature a l'effet d'une loi diamétralement opposée au principe de l'utilité; d'une loi qui serait faite pour augmenter la somme des peines et diminuer celle des plaisirs.

Telle est l'institution des monastères dans les pays catholiques: tels sont encore ces restes de l'esprit monacal dans les universités anglaises.

Mais, dit-on, puisque personne ne s'engage dans cet état que par son propre consentement, le mal que l'on y voit n'est qu'un mal imaginaire.—Cette réponse serait bonne si l'obligation pouvait cesser aussitôt que le consentement cesse; le malheur est que le consentement est l'acte d'un moment, et que l'obligation est perpétuelle. Il y a un autre cas, à la vérité, où un consentement passager est admis pour garantir une coercition durable. C'est celui des enrôlements militaires. Mais l'utilité de la chose, ou pour mieux dire sa nécessité, lui sert de justification. L'État ne peut pas subsister sans l'armée, et l'armée ne peut pas subsister si tous ceux qui la composent sont en liberté de se retirer quand il leur plaît.

CHAPITRE VII.

AUGMENTER LA RESPONSABILITÉ DES PERSONNES À MESURE QU'ELLES SONT PLUS EXPOSÉES À LA TENTATION DE NUIRE.

Ceci regarde principalement les employés publics. Plus ils ont à perdre du côté de la fortune ou des honneurs, plus on a de prise sur eux. Leur salaire est un moyen de responsabilité. En cas de malversation, la perte de ce salaire est une peine à laquelle ils ne sauraient échapper, lors même qu'ils pourraient se soustraire à toutes les autres. Ce moyen est surtout convenable dans les emplois qui donnent le maniement des deniers publics. Si vous ne pouvez vous assurer autrement de la probité d'un caissier, faites monter ses appointements un peu au-dessus de l'intérêt de la plus grande somme

qui lui est confiée. Cet excédant de salaire est comme une prime que vous payez pour le faire assurer contre sa propre improbité. Il a plus à perdre à devenir fripon qu'à rester honnête homme.

La naissance, les honneurs, les liaisons de famille, la religion, peuvent devenir autant de moyens de responsabilité, autant de gages de la bonne conduite des individus. Il est des cas où des législateurs n'ont pas voulu se fier à des célibataires ; ils regardaient une femme et des enfants comme des otages que le citoyen avait donnés à la patrie.

CHAPITRE VIII.

DIMINUER LA SENSIBILITÉ À L'ÉGARD DE LA TENTATION.

Dans l'article précédent, il s'agissait de se précautionner contre l'improbité d'un individu. Dans celui-ci, il s'agit des moyens de ne pas altérer la probité de l'honnête homme en l'exposant à une trop forte influence des motifs séducteurs.

Parlons d'abord des salaires. L'argent, selon la manière dont il est appliqué, peut servir de poison ou d'antidote.

Abstraction faite du bonheur des individus, l'intérêt du service exige que les employés publics soient à l'abri du besoin dans tous les emplois qui leur donnent les moyens d'acquérir par des voies préjudiciables. On a vu naître en Russie les plus grands abus dans toutes les administrations par l'insuffisance des salaires. Quand des hommes pressés par le besoin abusent de leur pouvoir, deviennent cupides, concussionnaires et voleurs, le blâme doit se partager entre eux et le gouvernement qui a tendu ce piége à leur probité. Placés entre la nécessité de vivre et l'impossibilité de subsister honnêtement, ils doivent regarder l'extorsion comme un supplément légitime, tacitement autorisé par ceux qui les emploient.

Suffira-t-il, pour les mettre à couvert du besoin, de leur fournir le nécessaire physique ? Non. S'il n'y a pas une certaine proportion entre la dignité dont un homme est revêtu et les moyens de la soutenir, il est dans un état de souffrance et de privation, parce qu'il ne peut pas répondre à ce qu'on attend de lui, et rester au niveau de la classe qu'il est appelé à fréquenter. En un mot, les besoins croissent avec les honneurs, et le nécessaire relatif varie avec les conditions. Placez un homme dans un rang élevé sans lui donner de quoi s'y maintenir, quel en sera le résultat ? Sa dignité lui fournit un motif pour mal faire, et sa puissance lui en donne les moyens.

Charles II, trop gêné par l'économie du parlement, se vendit à

Louis XIV, qui offrit de fournir à ses profusions. L'espoir de sortir des embarras où il s'était plongé le jeta comme un particulier perdu de dettes dans des ressources criminelles. Cette misérable parcimonie valut aux Anglais deux guerres et une paix plus funeste. Il est vrai qu'on ne peut pas trop savoir quelle somme il aurait fallu pour servir d'antiseptique à un prince aussi corrompu : mais cet exemple suffit pour montrer que cette liste civile des rois d'Angleterre, qui paraît exorbitante à des calculateurs vulgaires, est aux yeux d'un politique une mesure de sûreté générale. D'ailleurs, par cette alliance intime qui existe entre la richesse et le pouvoir, tout ce qui augmente l'éclat de la dignité en accroît la force : et la pompe royale, sous ce rapport, peut être comparée à ces ornements d'architecture qui servent en même temps d'appui et de lien à l'édifice.

Cette grande règle, de diminuer autant que possible la sensibilité par rapport à la tentation, a été singulièrement violée dans l'Église catholique. Imposer le célibat aux prêtres, en leur confiant les fonctions les plus délicates dans l'examen des consciences et la direction des familles, c'était les placer dans une situation violente, entre le malheur d'observer une loi inutile ou l'opprobre de la violer.

Quand Grégoire VII établit dans un concile de Rome que les clercs mariés ou concubinaires ne pourraient plus dire la messe, ils jetèrent des cris d'indignation, l'accusant d'hérésie, et disant, selon les historiens du temps : " S'il persiste, nous aimons mieux renoncer à la prêtrise qu'à nos femmes ; il pourra chercher des anges pour gouverner les Églises" (*Hist. de France, par l'abbé Millot*, tome i, règne de Henri Ier). De nos jours, on a voulu en France rendre le mariage aux prêtres ; mais il ne s'est plus trouvé d'hommes parmi eux, il n'y avait que des anges.

CHAPITRE IX.

FORTIFIER L'IMPRESSION DES PEINES SUR L'IMAGINATION.

C'est la peine réelle qui fait tout le mal ; c'est la peine apparente qui produit tout le bien. Il faut donc tirer de la première tout le parti possible pour augmenter la seconde. L'humanité consiste dans le semblant de la cruauté.

Parlez aux yeux si vous voulez émouvoir le cœur. Le précepte est aussi ancien qu'Horace, et l'expérience qui l'a dicté est aussi ancienne que le premier homme. Chacun en sent la force et cherche

à la tourner à son profit : le comédien, le charlatan, l'orateur, le prêtre, tous savent se prévaloir de cette puissance. Rendez vos peines exemplaires : donnez aux cérémonies qui les accompagnent une sorte de pompe lugubre. Appelez à votre secours tous les arts imitatifs, et que les représentations de ces importantes opérations soient parmi les premiers objets qui frappent les yeux de l'enfance.

Un échafaud tendu de noir, cette livrée de la douleur,—les officiers de la justice en habit de deuil,—l'exécuteur revêtu d'un masque qui serve à la fois à augmenter la terreur et à dérober celui qui le porte à une indignation mal fondée,—des emblèmes du crime placés sur la tête du criminel, afin que les témoins de ses souffrances soient instruits du délit qui les lui attire.—Voilà une partie des décorations principales de ces tragédies de la loi. Que tous les personnages de ce drame terrible se meuvent dans une procession solennelle,—qu'une musique grave et religieuse prépare les cœurs des auditeurs pour l'importante leçon qu'ils vont recevoir. Que le juge ne croie pas qu'il est au-dessous de lui de présider à cette scène publique, et que sa sombre dignité soit comme consacrée par le ministère de la religion.

Je ne rejetterais pas l'instruction quand elle me serait offerte par mes plus cruels ennemis. Conseil wehmique, inquisition, chambre étoilée, je consulterais tout, j'examinerais tous les moyens, je comparerais tout ce qu'on a fait, je prendrais un diamant, fût-il couvert de boue. Si les assassins se servent d'un pistolet pour commettre un meurtre, est-ce une raison de ne pas m'en servir pour ma défense ?

Les robes emblématiques de l'inquisition pourraient s'appliquer utilement dans la justice criminelle. Un incendiaire, sous un manteau où l'on représente des flammes, offrirait à tous les yeux l'image de son crime, et l'indignation du spectateur serait fixée sur l'idée du délit.

Un système de peines accompagnées d'emblèmes appropriés autant que possible à chaque crime aurait un avantage additionnel. Il fournirait des allusions à la poésie*, à l'éloquence, aux auteurs dramatiques, aux conversations ordinaires. Les idées qui en dérivent seraient, pour ainsi dire, réverbérées par mille et mille objets, et se dissémineraient de toutes parts.

Les prêtres catholiques ont su tirer de ce fonds les plus grands secours pour augmenter l'efficace de leurs opinions religieuses. Je me souviens d'avoir vu, à Gravelines, une exposition frappante :

* Voyez *Juvénal*, son allusion à la peine des parricides.

Cujus supplicio non debuit una parari
Simia, non serpens unus, etc.

un prêtre montrait au peuple un tableau où l'on voyait une multitude de malheureux au milieu des flammes, et l'un d'eux faisait un signe pour demander une goutte d'eau, en montrant sa langue brûlée. C'était un jour de prières publiques pour tirer les âmes du purgatoire.—Il est évident qu'une pareille exposition devait inspirer moins l'horreur du crime, que l'horreur de la pauvreté, qui ne permet pas de le racheter. La conséquence est qu'il fallait avoir à tout prix de quoi payer une messe ; car où tout s'expie pour de l'argent la misère seule est le plus grand de tous les crimes, le seul qui n'ait point de ressource*.

Les anciens n'ont pas été plus heureux que les modernes dans le choix des peines. On n'aperçoit aucun dessein, aucune intention, aucune liaison naturelle entre la peine et le délit: le caprice a tout fait.

Je ne veux pas insister sur un point qui a depuis longtemps frappé tous ceux qui sont capables de réflexion: nos modes de punir, en Angleterre, forment un contraste parfait avec tout ce qui peut inspirer du respect ;—une exécution capitale n'a point de solennité ; —le pilori est, tantôt une scène de bouffonnerie, tantôt une scène de cruauté populaire, un jeu de hasard, où le patient est exposé aux caprices de la multitude et aux accidents du jour ;—la rigueur du fouet dépend de l'argent donné à l'exécuteur ;—la brûlure dans la main, selon que le bourreau et le criminel ont pu s'accorder, se fait, soit avec un fer froid, soit avec un fer rouge ; et si c'est avec le fer rouge, il n'y a de brûlé qu'une tranche de jambon. Pour jouer la farce, le criminel pousse les hauts cris pendant que la graisse brûle

* Dans le commencement des rois de Pologne, il existait un usage très-singulier.

" Un évêque de Cracovie, assassiné par son roi dans le onzième siècle, cite à son tribunal, c'est-à-dire à la chapelle où son sang fut versé, cite le nouveau roi comme s'il était coupable de ce forfait. Jean s'y rendit à pied, et répondit comme ses prédécesseurs que ce crime était atroce, qu'il en était innocent, qu'il le détestait et en demandait pardon en implorant la protection du saint martyr sur lui et sur le royaume. Il serait à souhaiter que dans tous les États on conservât ainsi les monuments des crimes des rois. La flatterie ne leur trouve que des vertus." (*Histoire de Jean Sobiesky, par l'abbé Coyer*, tome ii. p. 104.)

Voilà un fait singulier et qui fait preuve de la grande habileté du clergé à saisir l'imagination et à faire impression sur l'esprit des hommes. Combien tout était calculé avec art dans cette cérémonie pour rendre la personne d'un évêque sainte et sacrée aux yeux d'un roi et d'une nation ! Ce crime que le temps n'efface point, ce sang qui crie toujours, ce nouveau roi qui semble hériter la malédiction du forfait jusqu'à ce qu'il l'ait désavoué ; ce premier acte d'un règne, espèce d'amende honorable d'une violence commise quelques siècles auparavant, voilà une solennité bien entendue pour son but. Quant au vœu qu'exprime l'abbé Coyer, il est très-bon sans doute, mais il aurait dû nous enseigner les moyens de l'accomplir.

et fume. Les spectateurs, qui en sont instruits, ne font que rire de cette parodie judiciaire.

On dira peut-être, car tous les objets ont deux faces, que ces représentations réelles, ces scènes terribles de la justice pénale répandraient l'effroi parmi le peuple, et feraient des impressions dangereuses.—Je ne le crois pas. Si elles présentaient aux malhonnêtes gens l'idée du danger, elles n'offriraient qu'une idée de sécurité à ceux qui sont honnêtes.—Quand on menace de peines éternelles, quand on décrit d'une manière effrayante les flammes de l'enfer, pour des espèces de délits indéfinis et indéfinissables, on peut allumer l'imagination et produire la folie. Ici au contraire nous supposons un délit manifeste, un délit prouvé, un délit que chacun est le maître de ne pas commettre, et par conséquent la terreur de la peine ne saurait s'élever à un degré dangereux. Toutefois il faut prendre garde à ne pas produire des associations d'idées fausses et odieuses.

Dans la première édition du code Thérèse, le portrait de l'impératrice était entouré de médaillons, représentant des gibets, des roues, des chevalets de fer, d'autres instruments de supplice. Quel contre-sens que d'offrir l'image du souverain avec ces emblèmes hideux, comme une tête de Méduse agitant ses serpents ! Ce frontispice scandaleux fut supprimé ; mais on laissa subsister une estampe qui représentait tous les instruments de la torture. Tableau sinistre qu'on ne pouvait considérer sans se dire à soi-même : voilà les maux auxquels je puis être exposé, quoique innocent. Mais si un tableau abrégé du code pénal était accompagné d'estampes représentant les peines caractéristiques affectées à chaque crime, ce serait un commentaire imposant, une image sensible et parlante de la loi. Chacun peut se dire : voilà ce que je dois souffrir si je deviens coupable. C'est ainsi qu'en matière de législation une seule nuance sépare quelquefois le bien d'avec le mal.

CHAPITRE X.

FACILITER LA CONNAISSANCE DU CORPS DU DÉLIT*.

Il y a deux points que le juge, en matière pénale, doit connaître avant qu'il puisse remplir son office : le fait du délit et la personne du délinquant : ces deux points connus, l'instruction est complète. Selon la diversité de cas, l'obscurité se répand sur ces deux points

* *Corpus delicti*, expression technique de la loi romaine. Faciliter la connaissance du corps du délit, c'est en d'autres termes rendre le fait du délit plus facile à reconnaître.

en différentes proportions; quelquefois elle est plus grande sur le premier, quelquefois sur le second. Il s'agit dans les articles suivants de ce qui concerne le fait du délit, des moyens qui peuvent en faciliter la découverte.

Art. I. *Requérir des titres écrits.*

Ce n'est que par l'écriture qu'on peut avoir un témoignage permanent et authentique. Des transactions verbales, à moins qu'elles ne soient de l'espèce la plus simple, seraient sujettes à des disputes interminables: *Littera scripta manet.* Mahomet lui-même a recommandé à ses sectateurs d'observer cette précaution. C'est presque le seul passage du Coran qui ait une lueur de sens commun. (*Ch. de la vache.*)

Art. II. *Faire attester sur le frontispice des titres le nom des témoins.*

C'est un point d'exiger qu'il y ait des témoins à la passation d'un acte: un autre point d'exiger que leur présence soit notifiée, attestée, enregistrée à la tête de l'acte. Un troisième progrès c'est d'y ajouter des circonstances par lesquelles les témoins, si on a besoin d'eux, puissent se retrouver aisément.

Dans l'attestation des actes, il pourrait être utile d'observer les précautions suivantes:—

1° Préférer un plus grand nombre de témoins à un plus petit, c'est diminuer le danger de la prévarication, et se donner une chance de les retrouver au besoin. 2° Préférer des personnes mariées aux célibataires, des maîtres de famille à des domestiques, des personnes qui ont un caractère public à des individus moins distingués, des hommes dans la jeunesse ou la fleur de l'âge à des vieillards et à des infirmes, des personnes qui vous connaissent à des inconnus. 3° Quand l'acte est composé de plusieurs feuilles ou de plusieurs pièces, chaque feuille, chaque pièce doit être soussignée par les témoins: y a-t-il des corrections, des effaçures, il faut en faire une liste à part qui soit attestée; les lignes doivent être comptées et leur nombre indiqué à chaque page. 4° Que chaque témoin ajoute à son nom et à ses prénoms, si on le demande, sa qualité, sa demeure, son âge, son état de mariage ou de célibat. 5° Que le temps et la place de la passation de l'acte soient minutieusement spécifiés: le temps, non-seulement par le jour, le mois et l'année, mais encore par l'heure; la place par le district, la paroisse, même par la maison et par le nom de celui qui l'occupe pour le présent. Cette circonstance est un excellent préservatif contre les actes de faux. Un homme aura peur de s'aventurer dans une telle entreprise lorsqu'il faut connaître tant de détails avant de fabriquer une date à un acte supposé, et s'il

l'ose tenter, il sera plus facilement découvert. 6° Les nombres doivent être écrits en toutes lettres, surtout les dates et les sommes, excepté dans les matières de comptabilité, où il suffit d'écrire en toutes lettres le total : excepté encore quand la même date ou la même somme revient souvent dans le même acte. La raison de cette précaution, c'est que les chiffres, s'ils ne sont écrits très-soigneusement, sont sujets à être pris les uns pour les autres, que d'ailleurs il est facile de les altérer, et que la moindre altération a des effets considérables. Une somme de cent est aisément convertible en une somme de mille. 7° Les formalités à observer dans la passation d'un acte devraient être imprimées sur la marge d'une des feuilles de papier ou de parchemin qui servent à les écrire.

Ces formalités seront-elles laissées à la discrétion des individus comme un moyen de sûreté requis par la prudence, ou seront-elles rendues obligatoires ? Les unes seront obligatoires, les autres ne le seront pas : pour celles mêmes qui seront obligatoires, il faut laisser une latitude aux juges, afin de distinguer les cas où il n'a pas été possible de les remplir. Il se peut qu'on ait à passer un acte dans un lieu où l'on n'ait pas le papier prescrit, où l'on ne trouve pas un nombre suffisant de témoins, etc. L'acte pourrait être déclaré valide provisoirement, et jusqu'à ce qu'on ait pu remplir les formalités requises.

On devrait laisser plus de latitude dans les testaments que dans les actes passés entre vifs. La mort n'attend ni un avocat ni des témoins, et l'homme est sujet à différer jusqu'à une époque où il n'a plus ni le loisir ni la faculté de corriger et de revoir.—D'un autre côté, ces sortes d'actes sont ceux qui exigeraient le plus de précautions, parce qu'ils sont plus sujets à l'imposture. Dans le cas d'un acte entre vifs, la partie à laquelle on veut attribuer un engagement qu'elle n'a pas pris peut se trouver en vie, et le contredire : dans le cas d'un testament, cette chance n'existe plus.

Il faudrait bien des détails pour exposer les clauses à établir et les exceptions à faire : j'observe seulement qu'à moins de laisser une grande latitude, je ne puis trouver aucune formalité, même la plus simple, dont l'omission dût rendre un acte absolument invalide.

Quand ces instructions seraient publiées par le gouvernement, même sans être rendues nécessaires, tout le monde serait porté à les observer, parce que chacun cherche, dans un acte passé de bonne foi, à se donner toutes les sûretés possibles. L'omission de ces formalités deviendrait alors un soupçon véhément de fraude, à moins qu'on ne pût voir clairement qu'il faut l'attribuer ou à l'ignorance des parties, ou aux circonstances qui rendaient leur observation impraticable.

Art. III. *Instituer des registres pour la conservation des titres.*

Pourquoi les actes devraient-ils être enregistrés? Quels actes devraient l'être? Les registres devraient-ils être secrets ou publics? L'enregistrement devrait-il être facultatif ou son omission soumise à quelque peine?

Les registres pourraient être utiles, 1° contre les actes de faux par fabrication; 2° contre les actes de faux par falsification; 3° contre les accidents, la perte ou la destruction des originaux; 4° contre la double aliénation du même fonds à différents acquéreurs.

Pour le premier et le dernier de ces objets, un simple mémoire pourrait suffire. Pour le second objet, il faudrait une copie exacte. Pour le troisième, un extrait serait suffisant; mais la copie entière vaudrait encore mieux.

Contre les actes de faux par fabrication, l'enregistrement ne serait utile qu'autant qu'il serait obligatoire: nullité dans le cas d'omission, avec une latitude pour les cas accidentels. L'avantage qui en résulte, c'est qu'après le temps expiré pour l'enregistrement, la fabrication d'un acte qui, suivant sa date apparente, aurait dû être enregistré, tombe d'elle-même. C'est resserrer dans un court espace le temps où on pourrait commettre, avec possibilité de succès, une fraude de cette nature; et dans une époque si voisine de celle de l'acte supposé, les preuves de la fraude ne pourraient guère manquer.

Il faut aussi que l'enregistrement soit obligatoire, sous peine de nullité, si on le destine à prévenir les doubles aliénations, telles que celles qui ont lieu par les hypothèques, ou par contrats de mariage. Sans la clause obligatoire, l'enregistrement n'aurait guère lieu, parce que les deux parties n'y ont point d'intérêt. Celui qui aliène a même un intérêt contraire: honnête homme, il peut avoir de la répugnance à faire connaître qu'il a vendu ou grevé sa propriété; fripon, il doit désirer de pouvoir en tirer deux fois la valeur.

Les testaments sont les actes les plus sujets à être fabriqués. Contre cette fraude, la plus sûre protection est d'en exiger l'enregistrement, sous peine de nullité, durant la vie du testateur. On objecte que c'est le laisser à la merci de ceux qui l'entourent dans ses derniers moments, puisqu'il ne pourrait plus les récompenser ou les punir; mais on obvierait à cet inconvénient, en lui laissant le droit de disposer d'un dixième de sa propriété par un codicille.

Quels sont les actes qui doivent être soumis à l'enregistrement?

Tous ceux où il y a une tierce personne intéressée, et dont l'importance est assez grande pour justifier cette précaution.

Quels sont les actes dont l'enregistrement sera secret ou public?

Les actes entre vifs où il y a des personnes tierces intéressées, des

hypothèques, des contrats de mariage, doivent être publics. Les testaments doivent être inviolablement secrets durant la vie du testateur. Les actes tels que des promesses, des apprentissages, des contrats de mariage, qui ne lient point les terres, peuvent être tenus secrets sous la réserve de les communiquer aux personnes qui peuvent présenter un titre spécial pour les examiner.

L'office serait donc divisé en départements secrets ou publics, libres ou obligatoires. Les enregistrements libres seraient fréquents, si le prix était modéré. C'est un objet de prudence que de garder des copies, crainte d'accident ; mais où ces copies seraient-elles mieux placées que dans un dépôt de cette nature ?

La nécessité d'enregistrer les actes par lesquels on charge d'hypothèques les propriétés territoriales serait une espèce de frein à la prodigalité. Un homme ne pourrait pas, sans quelque degré de honte, emprunter sur ses biens, uniquement pour les dépenser en plaisirs.—Cette considération, qui milite en faveur de cette mesure, a été regardée comme une objection contre elle, et a prévenu son établissement.

La jurisprudence de plusieurs pays a adopté plus ou moins de ce mode d'enregistrement. Celle de France semblait avoir pris un assez juste milieu.

En Angleterre, la loi varie. Dans le Middlesex et dans le comté d'York, il y a des bureaux d'enregistrement, établis sous le règne d'Anne, qui ont eu principalement pour objet de prévenir les doubles aliénations, et les bons effets en ont été tels, que la valeur des terres est plus haute dans ces deux comtés qu'ailleurs.—Comment se fait-il qu'après tant d'années d'une expérience si décisive la loi n'ait pas encore été rendue générale ?

L'Irlande jouit de ce bénéfice, mais l'enregistrement est laissé au libre choix des individus.—On l'a établi en Écosse. Les testaments doivent-ils être enregistrés avant la mort ? Dans le comté de Middlesex, l'enregistrement n'est obligatoire qu'après la mort du testateur.

Art. IV. *Manière de prévenir les actes de faux.*

Il y a un expédient qui pourrait tenir lieu, en quelque façon, de l'enregistrement. Une sorte de papier particulier ou de parchemin étant requis pour l'acte en question, il doit être défendu à ceux qui le vendent en détail d'en fournir sans y endosser le jour et l'année de la vente, le nom du vendeur et celui de l'acheteur. La distribution de ce papier serait limitée à un certain nombre de personnes dont on aurait la liste. Leurs livres seraient de vrais registres, et après leur mort, seraient déposés dans un bureau public. Cette

précaution empêcherait la fabrication d'actes de toute espèce, prétendant être d'une date éloignée.

Ce serait un frein de plus si le papier devait être de la même date que l'acte lui-même. La date du papier peut être marquée dans son tissu, de la même manière que le nom du fabricant. Dans ce cas on ne pourrait faire aucun acte de faux, sans le concours du fabricant lui-même.

Art. V. *Institutions pour enregistrer des événements qui servent à constater des titres.*

Il n'y a pas beaucoup à dire sur l'évidente nécessité de constater les naissances et les enterrements. La défense d'enterrer les morts sans l'inspection préalable de quelque officier de police est une précaution génerale contre les assassinats.—Il est singulier qu'en Angleterre les actes de mariage, au lieu d'être mis par écrit : aient été si longtemps abandonnés à la simple notoriété d'une cérémonie passagère. La seule raison qu'on puisse en donner, c'est la simplicité de ce contrat qui est le même pour tous, excepté dans les dispositions particulières relatives aux fortunes.

Heureusement, sous le règne de Guillaume III, ces événements, qui servent de base à tant de titres, se présentèrent comme des objets convenables pour des impôts. Il fallut en tenir registre : l'impôt a été supprimé, et l'avantage est resté.

Même aujourd'hui la sécurité donnée aux droits qui dépendent de ces événements n'est ni aussi certaine ni aussi universelle qu'elle devrait l'être. Il n'existe qu'une seule copie. Le registre de chaque paroisse devrait être transcrit dans un bureau plus général. Dans l'acte du *mariage*, sous Georges II, l'avantage de ce règlement est refusé aux quakers et aux juifs, soit par intolérance, soit par inadvertance.

Art. VI. *Mettre le peuple sur ses gardes contre divers délits.*

1. Contre l'empoisonnement.

Donner des instructions sur les diverses substances qui peuvent servir à empoisonner, avec les moyens de les découvrir et la méthode de les guérir. Si de telles instructions étaient répandues indistinctement dans la multitude, elles pourraient faire plus de mal que de bien : c'est un de ces cas particuliers où le savoir est plus dangereux qu'utile. Les moyens d'employer les poisons seraient plus sûrs que les moyens de les guérir. Le milieu convenable, c'est de limiter la circulation de ces instructions dans la classe des personnes qui peuvent en faire un bon usage, tandis que leur état, leur caractère et leur éducation garantissent contre le danger de l'abus : tels sont les ministres de paroisses, et les praticiens de médecine. Dans cette

vue, les instructions devraient être en langue latine qu'ils sont censés connaître.

Mais pour la connaissance de ces poisons qui se présentent sans qu'on les cherche, et que l'ignorance peut administrer innocemment, il faut la rendre aussi familière que possible. Il faudrait une étrange dépravation dans le caractère d'un peuple pour que la ciguë, qui se confond si aisément avec le persil, et le cuivre, qui est si sujet à se dissoudre des vaisseaux dont l'étamure est usée, ne fussent pas plus souvent administrés par méprise que par dessein. Dans ce cas, il y a plus à espérer qu'à craindre de la communication des lumières, quelque dangereuse qu'elle soit.

2. Faux poids et fausses mesures.

Instructions relatives aux faux poids, aux fausses mesures, aux faux étalons de qualité ; et les méthodes dont on peut se servir pour tromper en employant même les vrais poids et les vraies mesures. Ici viennent les balances avec des bras inégaux, les mesures avec double fond, etc. Ces objets de connaissance ne peuvent être trop répandus. Chaque boutique devrait avoir à découvert ces instructions, comme un gage qu'on ne veut tromper personne.

3. Fraude sur la monnaie.

Instructions pour apprendre au peuple à distinguer la bonne monnaie de la fausse.—S'il paraît une classe particulière de fausses espèces, le gouvernement devrait aussitôt la signaler de la manière la plus publique.—À Vienne, le bureau des monnaies ne manque pas de notifier les espèces contrefaites dès qu'on les aperçoit ; mais le monnayage est sur un si bon pied que ces tentatives sont rares.

4. Tromperies au jeu.

Instructions sur les dés pipés, sur la manière de frauder en donnant les cartes, de faire des signes à ses associés, d'avoir des complices parmi les spectateurs, etc. Ces instructions pourraient être suspendues dans tous les endroits publics, et présentées de manière à mettre la jeunesse sur ses gardes, et à montrer le vice sous un jour ridicule et odieux. Il faudrait offrir une récompense à ceux qui trahiraient les artifices des escrocs à mesure qu'ils en inventent de nouveaux.

5. Impostures des mendiants.

Les uns contrefont des maladies, quoiqu'ils soient en parfaite santé ; d'autres se font un mal léger pour offrir l'apparence des maux les plus dégoûtants ; d'autres débitent de fausses histoires de naufrages, d'incendies ; d'autres empruntent ou dérobent des enfants dont ils font les instruments de leur métier. Il faudrait accompagner ces instructions d'un avertissement, de peur que la connaissance de tant d'impostures n'endurcît les cœurs et ne les rendît indifférents à

des misères réelles. Dans un pays où la police serait bien réglée, un individu qui s'offre sous un aspect si malheureux ne devrait jamais être négligé ni laissé à lui-même : le devoir de la première personne qui le rencontre serait de le consigner dans les mains de la charité publique. Des instructions de ce genre formeraient des homélies plus amusantes pour le peuple que des discours de controverse.

6. Vol, filoutage, moyens d'obtenir par de faux prétextes.

Instructions qui développeraient toutes les méthodes employées par les filous et les voleurs. Il y a sur ce sujet plusieurs livres dont les matériaux ont été fournis par des malfaiteurs pénitents, ou espérant d'acheter par là leur pardon. Ces compilations sont très-mauvaises, on en pourrait faire un extrait utile. Un des meilleurs, ce sont les *Découvertes et révélations de Poulter*, autrement *Baxter*, dont il s'est fait seize éditions dans l'espace de vingt-six ans. Ce qui montre assez combien un livre authentique en ce genre, recommandé par le gouvernement, aurait une circulation étendue. Le ton qu'on pourrait donner à ces ouvrages en ferait une excellente leçon de morale en même temps qu'un ouvrage d'amusement*.

7. Impostures religieuses.

Instructions sur les crimes commis à la faveur des superstitions sur le pouvoir et la malice des agents spirituels. Ces crimes ne sont que trop nombreux ; mais c'est peu de chose en comparaison des persécutions légales qui ont pris naissance dans ces mêmes erreurs. À peine y a-t-il une nation chrétienne qui n'ait à se reprocher de sanglantes tragédies occasionnées par cette croyance dans le sortilége. Les histoires de la première classe fourniraient un sujet très-instructif pour des homélies qu'on pourrait lire dans les églises ; mais pour celles de la seconde, il n'est pas besoin de leur donner une triste publicité. Les suffrages de tant de juges respectables et intègres qui ont été misérablement les dupes de cette superstition seraient plus propres à confirmer le peuple dans son erreur qu'à le guérir. Il serait à souhaiter qu'on pût se débarrasser de la sorcière d'Endor. Je ne sais pas les maux que cette Canidie juive a pu faire dans la Palestine, mais elle en a causé d'affreux dans toute l'Europe. Les plus sages théologiens ont fait de grandes objections contre cette histoire, prise dans son sens littéral et vulgaire†.

* Le plus ancien livre que je connaisse sur ce sujet est intitulé *Clavell's recantation*. La seconde édition est de 1628. Il est en vers. Clavell était un homme de famille qui s'était fait voleur de grand chemin. Il obtint sa grâce. Il est dit dans le titre que le livre a été publié par ordre exprès du roi (Charles Ier).

L'un des plus modernes est intitulé. *A View of society and manners in high and low life by Parker.*

† L'art du ventriloque peut expliquer beaucoup d'impostures religieuses.

Les statuts anglais ont été les premiers qui aient eu l'honneur de rejeter expressément du Code pénal le prétendu crime de sortilége. Dans le Code Thérèse, quoique rédigé en 1773, il joue un rôle considérable.

Art. VII. *Publier les prix des marchandises contre l'extorsion mercantile.*

Si l'exaction d'un prix exorbitant ne peut pas être convenablement traité comme un délit et soumise à une peine, on peut du moins l'envisager comme un mal qu'il serait avantageux de supprimer, si on le pouvait faire sans encourir de plus grands maux. Les peines directes n'étant point admissibles, il faut se servir de moyens indirects. Heureusement c'est une espèce de délit dont le mal est diminué, bien loin d'être augmenté, par le grand nombre des délinquants. Que peut faire la loi? augmenter ce nombre autant que possible. Un tel article se vend-il très-cher, le profit qu'on y fait est-il exorbitant, répandez cette information, les vendeurs vont accourir de toutes parts, et par le seul effet du concours le prix va baisser.

On peut ranger l'usure sous le chef de l'extorsion en matière de commerce. Prêter de l'argent, c'est vendre de l'argent présent contre de l'argent futur, dont le temps du payement peut être déterminé ou indéterminé, dépendant de certains événements ou non, la somme remboursable tout à la fois ou par parties, etc. Défendez l'usure : en rendant la transaction secrète, vous augmentez le prix.

Art. VIII. *Publication des droits des offices.*

Il y a presque partout des droits annexés aux services des bureaux des gouvernements : ces droits sont une partie de la paye des employés. Comme un artisan vend sa main-d'œuvre, un officier public vend son travail le plus cher possible. La concurrence, la facilité d'aller à un autre marché, retient cette disposition dans ses justes limites pour le travail ordinaire ; mais par l'établissement d'un bureau, toute concurrence est ôtée : le droit de vendre cette espèce particulière de travail devient un monopole entre les mains de l'employé. Laissez le prix à la discrétion du vendeur, et il n'aura bientôt d'autres limites que celles qui sont prescrites par les besoins de l'acheteur. Les droits des bureaux doivent donc être déterminés exactement par la loi. Autrement, les extorsions qui peuvent avoir lieu doivent être moins imputées à la rapacité de l'employé qu'à la négligence du législateur.

Art. IX. *Publication des comptes où la nation est intéressée.*

Quand des comptes sont rendus dans un temps limité, devant un

nombre limité d'auditeurs, et des auditeurs peut-être choisis ou influencés par le comptable lui-même, et que personne ensuite n'est appelé à les contrôler, les plus grandes erreurs peuvent passer sans être aperçues ou sans être relevées. Mais quand les comptes sont publiés, il ne peut manquer ni de témoins, ni de commentateurs, ni de juges.

Chaque *item* est examiné. Cet article était-il nécessaire ? Naissait-il du besoin, ou l'a-t-on fait naître pour avoir un prétexte de dépense ? Le public n'est-il pas servi plus chèrement que les particuliers ? N'a-t-on point donné de préférence à un entrepreneur aux dépens de l'État. N'a-t-on point fait d'avantage secret à un favori ? Ne lui a-t-on rien accordé sur de faux prétextes ? N'a-t-on point eu recours à des manœuvres pour écarter des concurrents ? N'y a-t-il rien de caché dans les comptes ? Il y a cent questions à suggérer de la même espèce, sur lesquelles il est impossible de s'assurer des éclaircissements complets si on ne met pas la comptabilité sous les yeux du public. Dans un comité particulier, les uns peuvent manquer d'intégrité, les autres de connaissance : un esprit lent dans ses opérations passe sur ce qu'il n'entend point, de peur de montrer son inaptitude : un esprit vif ne s'assujétit point aux détails ; chacun laisse aux autres la fatigue de l'examen. Mais tout ce qui manque à un corps peu nombreux se trouvera dans l'assemblage du public : dans cette masse hétérogène et discordante, les plus mauvais principes mèneront au but comme les meilleurs : l'envie, la haine, la malice feront la tâche de l'esprit public, et même ces passions, parce qu'elles sont plus actives et plus persévérantes, scruteront mieux toutes les parties, et feront une vérification plus scrupuleuse.—Ainsi ceux qui n'ont point d'autre frein que le respect humain seront retenus dans le devoir par l'orgueil de l'intégrité ou par la crainte de la honte.

En cherchant des exceptions, je n'en puis trouver que deux ; l'une par rapport aux dépenses de cette publication, l'autre par rapport à la nature des services qui doivent rester secrets.—Il serait inutile de publier les comptes d'une petite paroisse parce que l'accès des livres est à la portée de tous ceux qui ont intérêt à les examiner,—et il ne faut pas songer à publier l'emploi des sommes destinées au service secret, sous peine de perdre toutes les informations que vous pouvez obtenir sur les desseins de vos ennemis.

Art. X. *Établissement des étalons de quantité.—Poids et mesures.*

Les poids indiquent la quantité de la matière : les mesures, la quantité de l'espace. Leur utilité est 1° de satisfaire chaque individu

sur la quantité de la chose dont il a besoin ; 2° de terminer les disputes ; 3° de prévenir les fraudes.

Établir l'uniformité dans le même État a été l'objet de bien des souverains. Trouver une mesure commune et universelle pour tous les peuples a été l'objet des recherches de plusieurs philosophes, et, en dernier lieu, du gouvernement français. Service vraiment honorable, car qu'y a-t-il de plus rare et de plus grand que de voir un gouvernement travailler à une des bases essentielles de l'union du genre humain !

L'uniformité des poids et mesures, sous le même gouvernement et pour des peuples qui à d'autres égards ont le même langage, est un point sur lequel il semble qu'il n'y ait pas besoin de grands raisonnements pour en montrer l'utilité. Une mesure pour celui qui n'en connaît pas l'estimation est nulle. Si les mesures de deux villes ne sont pas les mêmes, soit pour le nom, soit pour la quantité, le commerce des individus ne peut plus se faire sans les exposer à de grands mécomptes ou à de grandes difficultés : ces deux villes, à cet égard, sont étrangères l'une à l'autre. Le prix nominal de deux denrées est-il le même : si leur mesure est différente, le prix réel est différent : il faut une attention continuelle. et la défiance entrave le cours des affaires : les erreurs se glissent dans les transactions de bonne foi, et la fraude se cache sous ces dénominations trompeuses.

Pour amener l'uniformité, il y a deux moyens : le premier, de faire des étalons qui aient l'autorité publique, de les envoyer dans tous les districts, et d'interdire l'usage de tout autre : le second de faire des étalons, et de laisser à la convenance générale le soin de les adopter. Je ne connais aucun exemple où la première de ces méthodes ait été suivie. Mais la seconde a été pratiquée avec succès par l'archiduc Léopold en Toscane.

En Angleterre il n'existe pas moins de treize actes du parlement sur cet objet, et l'on pourrait en faire mille autres de la même façon sans réussir. 1° Les clauses pour forcer la conformité aux étalons en question ne sont pas suffisantes. 2° On n'a point pourvu à faire les étalons eux-mêmes et à les distribuer : il n'y en a que peu çà et là, et la chose a été laissée au hasard.

Il faudrait commencer par fournir chaque communauté d'un étalon légal ; on pourrait y ajouter une peine imposée à tout ouvrier qui fabriquerait des poids ou des mesures non conformes à cet étalon ; et l'on pourrait enfin déclarer nulles et invalides toutes transactions qui auraient été faites avec d'autres poids et d'autres mesures. Ce dernier moyen ne serait pas même nécessaire : les deux premiers seraient suffisants.

Entre différentes nations, le manque d'uniformité à cet égard ne

peut pas produire autant de méprises, parce que la seule différence du langage tient chacun sur ses gardes. Il en résulte pourtant bien de l'embarras dans le commerce ; et la fraude, favorisée par le mystère, peut souvent se prévaloir de l'ignorance des acheteurs.

Un inconvénient moins étendu, mais qui n'est pas moins important, se fait sentir dans la médecine. Si les poids ne sont pas exactement les mêmes, surtout pour des substances où les plus petites quantités sont essentielles, la pharmacopée d'un pays ne peut servir que difficilement à un autre, et peut exposer les praticiens à des erreurs fatales. C'est là un obstacle considérable à la libre communication des sciences : et le même inconvénient se retrouve dans d'autres arts où le succès dépend des proportions les plus délicates.

Art. XI. *Établissement des étalons de qualité.*

Il faudrait entrer dans bien des détails si l'on voulait dire tout ce que le gouvernement aurait à faire pour établir les *Critères* les plus convenables pour la qualité et la valeur d'une multitude d'objets qui sont susceptibles de diverses épreuves.—La pierre de touche est une épreuve imparfaite de la qualité et de la valeur des compositions métalliques mêlées d'or et d'argent. L'hydromètre est une épreuve immanquable, en tant que l'identité de qualité résulte de l'identité de gravité spécifique.

Les falsifications les plus importantes à reconnaître sont celles qui peuvent nuire à la santé : tel est le mélange de la chaux et des os brûlés avec la farine pour faire du pain : le plomb dont on se sert pour ôter l'acidité du vin, ou l'arsenic pour le raffiner. La chimie donne des moyens de découvrir toutes ces adultérations, mais il faut quelques connaissances pour les appliquer.

L'intervention du gouvernement à cet égard peut se borner à trois points. 1° Encourager la découverte des moyens d'épreuve dans les cas où ils manquent encore. 2° En répandre la connaissance parmi le peuple. 3° En prescrire l'usage aux officiers du gouvernement pour les fonctions de ce genre qui leur sont imposées.

Art. XII. *Instituer des timbres ou marques pour attester la quantité ou la qualité des choses qui ont dû être faites sur un certain étalon.*

Ces marques sont des déclarations ou des certificats sous une forme abrégée. Il y aurait cinq points à considérer dans ces documents. 1° Leur but. 2° La personne dont ils portent l'attestation. 3° L'étendue et les détails de l'information qu'ils contiennent. 4° La visibilité, l'intelligibilité du signe. 5° Sa permanence, son indestructibilité.

L'utilité de ces attestations authentiques n'est pas douteuse.

On s'en sert avec succès pour les objets suivants.

1. Assurer les droits de propriété. On peut se fier à la prudence des individus pour user de cette précaution dans ce qui les concerne : mais pour ce qui concerne la propriété publique ou des objets en dépôt, il en faut faire un objet légal. C'est ainsi qu'en Angleterre ce qui appartient à la marine royale porte une marque particulière dont il est défendu de se servir dans la marine marchande.

Dans les arsenaux royaux on met l'empreinte d'une flèche sur les bois de construction, et l'on fait entrer dans le tissu des cordages un fil dont il est défendu aux particuliers de se servir.

2. Assurer la qualité ou la quantité d'articles commerçables pour le bénéfice des acheteurs. Ainsi, par des statuts anglais, il y a des marques sur un grand nombre d'objets, les blocs de bois exposés en vente, le cuir, le pain, l'étain, l'argenterie, la monnaie, les étoffes de laine, les bas et autres ouvrages de métier, etc.

3. Assurer le payement des taxes. Si l'article soumis à une taxe n'a pas la marque en question, c'est une preuve que la taxe n'a pas été payée. Exemples innombrables*.

4. Assurer l'obéissance à des lois qui prohibent l'importation.

CHAPITRE XI.

EMPÊCHER DES DÉLITS, EN DONNANT À PLUSIEURS PERSONNES UN INTÉRÊT À LES PRÉVENIR.

Je vais citer un exemple particulier qui aurait pu se rapporter au chef précédent comme à celui-ci, car on a prévenu le délit, soit en augmentant la difficulté de le cacher, soit en donnant à plusieurs personnes un intérêt immédiat à le prévenir.

Le service de la poste aux lettres, en Angleterre, avait toujours manqué de diligence et d'exactitude. Les courriers s'arrêtaient pour leur plaisir ou leur profit : les aubergistes ne les pressaient pas de partir. Tous ces retards étaient autant de petits délits, c'est-à-dire de violations des règles établies. Qu'aurait fait le législateur pour y remédier ? La surveillance est bientôt fatiguée : on se relâche graduellement sur les peines ; les délations toujours odieuses ou embarrassantes deviennent rares, et les abus suspendus pour un moment reprennent bientôt leur cours ordinaire.

On imagina un moyen très-simple qui ne contenait ni loi, ni peine, ni délation, et qui n'en valait que mieux.

* Chocolats, thé, houblons, lettres, papiers, savons, gazettes, cartes, almanachs fiacres, soies étrangères, formulaires de procédure, etc.

Ce moyen consistait à combiner deux établissements qui avaient été séparés jusqu'alors, la poste aux lettres et les diligences pour les voyageurs. Le succès a été complet : la célérité de la poste a été doublée, et les voyageurs ont été mieux servis. Ceci vaut la peine d'être analysé.

Les voyageurs qui accompagnent le courrier sont devenus autant d'inspecteurs de sa conduite ; il ne peut plus échapper à leur observation : en même temps qu'il est excité par leurs éloges, et par la récompense libre qu'il attend d'eux, il ne peut pas ignorer que, s'il voulait perdre du temps, ces voyageurs auraient un intérêt naturel à se plaindre, et qu'ils se rendraient ses délateurs sans avoir besoin d'être payés et sans porter l'odieux de ce caractère. Voyez que d'avantages dans cette petite combinaison ! L'évidence dans les moindres fautes ; le mobile de la récompense substitué à celui de la peine ; l'épargne des délations et des procédures ; les occasions de punir devenues très-rares ; et les deux services, par leur réunion, rendus plus commodes, plus prompts et plus économiques.

Je consigne cette heureuse idée de M. Palmer comme une étude de législation. Il faut méditer sur ce qu'on a fait avec succès dans un genre, pour apprendre à vaincre les difficultés dans un autre. En cherchant à développer la cause de ce succès, on s'élève à des règles générales.

CHAPITRE XII.

FACILITER LES MOYENS DE RECONNAÎTRE ET RETROUVER LES INDIVIDUS.

La plupart des délits ne se commettent que par la grande espérance qu'ont les délinquants de rester inconnus. Tout ce qui augmente la facilité de reconnaître les hommes et de les retrouver ajoute à la sûreté générale.

C'est une des raisons pour lesquelles on a bien peu à craindre de la part de ceux qui ont une demeure fixe, une propriété, une famille. Le danger vient de ceux qui, par leur indigence ou leur indépendance de tous ces liens, peuvent aisément dérober leur marche à l'œil de la justice.

Les tables de population dans lesquelles on inscrit la demeure, l'âge, le sexe, la profession, le mariage ou le célibat des individus, sont les premiers matériaux d'une bonne police.

Il convient que le magistrat puisse demander compte à toute personne suspecte de ses moyens de vivre, et consigner en lieu de sûreté ceux qui ne peuvent montrer ni revenu ni industrie.

Il y a deux choses à observer sur cet objet, c'est que la police ne doit pas être minutieuse et inquiète au point d'exposer les sujets à se trouver en faute ou à être vexés en leur imposant des règles difficiles et nombreuses. Des précautions nécessaires à certaines époques de danger ou de trouble ne doivent pas être prolongées dans un temps calme, comme le régime de la maladie ne doit pas être suivi dans un état de santé. La seconde observation, c'est qu'il faut prendre garde à ne pas choquer l'esprit national. Tel peuple ne pourrait pas supporter la police de tel autre. Dans la capitale du Japon, chacun est obligé de porter son nom sur son habit. Cette mesure peut paraître utile, indifférente ou tyrannique, selon la tournure des préjugés publics.

Les habits caractéristiques ont un rapport à ce but. Ceux qui distinguent le sexe sont un moyen de police aussi doux que salutaire. Ceux qui servent à signaler les militaires, les gens de mer, le clergé, ont plus d'un objet, mais le principal est la subordination. Dans les universités anglaises, les élèves ont un costume particulier qui ne les gêne que quand ils ont envie de sortir des règles prescrites. Dans les écoles de charité, on fait porter aux écoliers une robe uniforme, et même une plaque numérotée.

Il est fâcheux que les noms propres des individus soient sur un pied si irrégulier. Ces distinctions, inventées dans l'enfance des sociétés, pour subvenir aux besoins d'un hameau, ne remplissent qu'imparfaitement leur objet dans une grande nation. Il y a bien des inconvénients attachés à cette confusion nominale. Le plus grand de tous c'est que l'indice qui ne porte que sur un nom est vague, le soupçon est ballotté entre une multitude de personnes, et le danger de l'innocence peut devenir la ressource du crime.

On pourrait procéder à une nomenclature nouvelle, de manière que dans toute une nation chaque individu aurait un nom propre qui ne serait porté que par lui seul. Dans l'état actuel, les embarras du changement surpasseraient peut-être ses avantages ; mais il serait bon de prévenir ce désordre dans une colonie naissante*.

C'est un usage assez commun parmi les marins anglais que d'imprimer leur nom de famille et leur nom de baptême sur le poignet, en caractères bien tracés et indélébiles. On le fait pour être reconnu en cas de naufrage.

* Voici une idée du plan général. La dénomination entière pourrait contenir les parties suivantes : 1° Un seul nom de famille, essentiel pour identifier les races. 2° Un seul nom de baptême ou prénominal. 3° Le lieu et la date de la naissance. Cette dénomination composée serait répétée en entier dans toutes les affaires légales. La manière de l'abréger pour l'usage ordinaire dépend du génie des langues.

S'il était possible que cette pratique devînt universelle, ce serait un nouveau ressort pour la morale, une nouvelle force pour les lois, une précaution presque infaillible contre une multitude de délits, surtout contre toute espèce de fraude où l'on a besoin pour réussir d'un certain degré de confiance. Qui êtes-vous? à qui ai-je affaire? La réponse à cette question importante ne serait plus susceptible de prévarication.

Ce moyen, par son énergie même, deviendrait favorable à la liberté personnelle, en permettant à la procédure de se relâcher de sa rigueur. L'emprisonnement, qui n'a pour objet que de s'assurer des individus, deviendrait plus rare quand on les tiendrait pour ainsi dire par une chaîne invisible.

Je vois des objections plausibles. Dans le cours de la révolution française, combien de personnes n'ont dû leur salut qu'à un déguisement qu'une empreinte de cette nature aurait rendu impossible! L'opinion publique, dans son état actuel, oppose un obstacle insupportable à cette institution, mais l'opinion pourrait changer si on y employait beaucoup de patience, beaucoup d'adresse, et si l'on commençait par de grands exemples. Que ce fût l'usage d'imprimer des caractères sur le front des grands, on associerait à ces marques une idée de puissance et d'honneur. Les femmes, dans les îles de la mer du Sud, se soumettent à une opération douloureuse pour tracer sur leur peau des figures auxquelles on attache une idée de beauté. L'empreinte se fait avec une multitude de pointes qui déchirent le tissu, et des poudres colorées qu'on fait pénétrer à force de frictions.

CHAPITRE XIII.

AUGMENTER POUR LES DÉLINQUANTS LA DIFFICULTÉ DE L'ÉVASION.

Ces moyens dépendent beaucoup des dispositions géographiques, des barrières naturelles ou artificielles. En Russie, la rareté de la population, l'âpreté du climat, la difficulté des communications, donnent à la justice une force dont on n'aurait pas cru qu'elle fût capable dans une si vaste contrée.

À Pétersbourg et à Riga, on ne peut obtenir de passe-port qu'après avoir annoncé plusieurs fois son départ dans la gazette. Cette précaution prise contre les débiteurs frauduleux ajoute à la confiance du commerce.

Tout ce qui augmente la facilité pour faire passer des avis avec promptitude peut se rapporter à ce chef.

Les signalements sont des moyens bien imparfaits et bien douteux:

les silhouettes, qu'on peut multiplier si facilement et à si bas prix, seraient bien préférables. On peut en faire usage, soit pour des prisonniers dont on craint l'évasion, soit pour des soldats dont on craint la désertion, soit pour toute personne suspecte qui aurait été dénoncée au magistrat, et dont on voudrait s'assurer sans porter la rigueur à son égard jusqu'à l'emprisonnement.

CHAPITRE XIV.

DIMINUER L'INCERTITUDE DES PROCÉDURES ET DES PEINES.

Ce n'est pas mon intention d'entrer ici dans le vaste sujet de la procédure : ce sera l'objet, non d'un chapitre, mais d'un ouvrage à part. Je me borne à deux ou trois observations générales.

Un crime a-t-il été commis : il est de l'intérêt de la société que le magistrat chargé de le punir en soit informé, et informé de manière à être autorisé à infliger la peine. Allègue-t-on qu'un crime a été commis ; il est de l'intérêt de la société que la vérité ou la fausseté de cet allégué soit mise en évidence. Ainsi les règles du témoignage et les formes de la procédure doivent être telles que d'un côté elles admettent toute information vraie, et que de l'autre elles excluent toute information fausse, c'est-à-dire tout ce qui offrirait plus de chances de tromper que d'éclairer.

La nature a mis devant nos yeux un modèle de procédure. Qu'on regarde ce qui se passe dans le tribunal domestique ; qu'on examine la conduite d'un père de famille avec ses enfants, ses domestiques, ceux dont il est chef. On y retrouvera les traits originaux de la justice, qu'on ne reconnaît plus après qu'ils ont été défigurés par des hommes incapables de discerner la vérité ou intéressés à la déguiser. Un bon juge n'est qu'un bon père de famille agissant sur une plus grande échelle. Les moyens qui sont propres à conduire le père de famille dans la recherche de la vérité doivent être également bons pour le juge. C'est le premier modèle de procédure d'où l'on est parti, et dont on n'aurait pas dû s'écarter.

Il est vrai qu'on peut accorder au père de famille une confiance qu'on ne doit pas accorder au juge, parce que ce dernier n'a pas les mêmes motifs d'affection, et qu'il peut être perverti par un intérêt personnel. Mais cela prouve seulement qu'il faut se garantir de la partialité ou de la corruptibilité du juge par des précautions dont on n'a pas besoin dans le tribunal domestique. Cela ne prouve pas que les formes de procédure et les règles du témoignage doivent être différentes.

La jurisprudence anglaise a admis les maximes suivantes :

1. Qu'aucun ne peut être témoin dans sa propre cause.

2. Qu'aucun ne doit être reçu à s'accuser lui-même.

3. Que le témoignage d'une personne intéressée dans la cause n'est pas recevable.

4. Qu'on ne doit jamais admettre des ouï-dire.

5. Qu'aucun ne doit être mis deux fois en jugement pour le même délit.

Ce n'est pas mon intention de discuter ici ces règles de témoignage auxquelles on peut appliquer le *penitus toto divisos orbe Britannos.* En traitant de la procédure en général, ce sera le lieu d'examiner si la jurisprudence anglaise, supérieure à quelques égards à celle de toutes les nations, doit sa supériorité à ces maximes, ou si elles ne sont pas la principale cause de cet affaiblissement dans le pouvoir de la justice, d'où l'on voit résulter en Angleterre une police trop peu efficace et des délits si fréquents.

Tout ce que j'ai à dire ici, c'est que toutes les précautions qui ne sont pas absolument nécessaires pour la protection de l'innocence offrent une dangereuse protection au crime. Je ne connais pas en procédure de maxime plus dangereuse que celle qui met la justice en opposition avec elle-même, celle qui établit une espèce d'incompatibilité entre ses devoirs : quand on dit, par exemple, qu'il vaut mieux laisser échapper cent coupables que de condamner un seul innocent, on suppose un dilemme qui n'existe point : la sûreté de l'innocence peut être complète sans favoriser l'impunité du crime : elle ne peut même être complète qu'à cette condition ; car tout coupable qui échappe menace la sûreté publique, et ce n'est pas protéger l'innocence que de l'exposer à être la victime d'un nouveau délit. Absoudre un criminel, c'est commettre par sa main les crimes dont il se rendra l'auteur.

La difficulté de poursuivre les délits est une cause d'impunité et d'affaiblissement dans le pouvoir de la justice. Quand la loi est claire, quand on en appelle au juge immédiatement après le délit supposé, la fonction d'accusateur se confond presque avec celle de témoin. Quand le délit est commis sous les yeux du juge, il n'y a, pour ainsi dire, que deux personnages nécessaires dans le drame, le juge et le délinquant. C'est la distance qui détache la fonction de témoin de celle de juge : mais il peut arriver, ou qu'on ne puisse pas rassembler tous les témoins du fait, ou que la découverte du délit ne se fasse que longtemps après qu'il a été commis, ou que l'accusé ait à alléguer en sa défense des faits qu'on ne puisse pas vérifier sur les lieux mêmes. Tout cela peut amener la nécessité des délais. Les délais donnent lieu à des incidents qui produisent de nouveaux

délais. Le procédé de la justice se complique ; et pour suivre toute cette chaîne d'opérations sans confusion et sans négligence, il faut préposer à l'action juridique une personne qui en ait la conduite. De là résulte une autre fonction, celle d'accusateur. L'accusateur peut être ou l'un des témoins, ou une personne intéressée dans l'affaire, ou un officier nommé expressément pour cet objet.

Les fonctions judiciaires ont été souvent divisées, de manière que le juge qui reçoit le témoignage pendant qu'il est récent n'a pas le droit de décider, mais doit renvoyer l'affaire à un autre juge, qui n'aura le loisir de s'en occuper que lorsque les preuves seront à demi effacées. Il s'est établi à la longue, dans la plupart des États, nombre de formalités inutiles, et il a fallu créer des officiers pour suivre ces formalités. Le système de procédure s'est tellement compliqué, qu'il est devenu une science abstruse : celui qui veut poursuivre un délit est obligé de se mettre entre les mains d'un procureur, et le procureur lui-même ne saurait aller en avant sans un autre homme de loi d'une classe supérieure, qui le dirige par ses conseils et qui parle pour lui.

À ces désavantages, il en faut ajouter deux autres :

1° Les législateurs, sans penser qu'ils se mettaient en contradiction avec eux-mêmes, ont souvent fermé l'accès des tribunaux à ceux qui en avaient le plus besoin, en soumettant les procédures aux impôts les plus mal entendus.

2° Il y a une défaveur publique attachée à tous ceux qui se prêtent, en qualité d'accusateurs, à l'exécution des lois : préjugé stupide et pernicieux, que les législateurs ont eu souvent la faiblesse d'encourager, sans avoir fait le plus léger effort pour le vaincre.

Quelle est la conséquence de toute cette accumulation de délais et de découragements ? c'est que les lois ne sont pas exécutées. Quand un homme pourrait en première instance s'adresser au juge, et lui dire ce qu'il a vu, les frais qu'il aurait pu faire pour cette démarche seraient peu de chose. À mesure qu'il est obligé de passer par un plus grand nombre d'intermédiaires, ses frais augmentent. Quand on y ajoute la perte de temps, les dégoûts, l'incertitude du succès, on s'étonne qu'il se trouve encore des hommes assez déterminés pour s'engager dans une telle poursuite. Il y en a peu, et il y en aurait moins encore, si ceux qui s'aventurent dans cette loterie savaient, aussi bien que l'homme de loi, et ce qu'il en coûte, et le nombre des chances contraires.

Les difficultés s'évanouissent par la simple institution d'un accusateur public, revêtu du caractère de magistrat, qui ait la conduite de la poursuite et qui se charge des frais. Les informateurs qui se feraient payer n'auraient qu'un léger salaire et il se présenterait

cent informateurs gratuits pour un qui exigerait un payement*. Chaque loi mise en vigueur manifesterait ses effets bons ou mauvais; le bon grain serait mis en réserve, et l'ivraie serait jetée au feu. Les informateurs, animés par un esprit public, rejetant toute récompense pécuniaire, seraient écoutés avec le respect et la confiance qui leur serait due. Les délinquants ne pourraient plus se soustraire à la peine qu'ils ont encourue en traitant avec ceux qui ont entrepris de les poursuivre, soit pour les engager à se désister, soit pour les tourner en leur propre faveur.

Il est vrai qu'en Angleterre, dans tous les cas graves, on défend à l'accusateur de faire un compromis avec l'accusé, sans une permission du juge: mais quand cette défense serait universelle, quel effet pourrait-on en attendre, dans le cas où il est de l'intérêt des deux parties de l'éluder?

CHAPITRE XV.

PROHIBER LES DÉLITS ACCESSOIRES POUR PRÉVENIR LE DÉLIT PRINCIPAL.

Les actes qui ont une connexion, comme cause, avec un événement pernicieux, peuvent être considérés comme des *délits accessoires* par rapport au *délit principal*.

Le délit principal étant bien déterminé, on peut distinguer autant de délits accessoires qu'il y a d'actes qui peuvent servir ou à préparer ou à manifester le projet du crime. Or, plus on distinguera de ces actes préparatoires pour les prohiber, plus on a de chances de prévenir l'exécution même du délit principal. Si le délinquant n'est pas arrêté au premier pas de la carrière, il peut l'être au second ou au troisième. C'est ainsi qu'un législateur prévoyant, semblable à un habile général, va reconnaître tous les postes extérieurs de l'ennemi, afin de l'arrêter dans ses entreprises. Il place dans tous les défilés, dans tous les détours de la route, une chaîne d'ouvrages diversifiés selon la circonstance, mais liés entre eux, en sorte que

* "Je sais par expérience," dit Sir John Fielding, "que pour une information portée devant moi pour le désir de la récompense, j'en ai reçu dix qui n'avaient d'autre motif que le bien public." (p. 412.)

La moindre dépense d'une poursuite dans une cour ordinaire de justice est de vingt-huit livres sterling, somme à peu près égale à la subsistance d'une famille commune pour une année. Comment peut-on espérer qu'un homme, par esprit public, s'expose à un sacrifice si considérable, indépendamment des embarras de toute espèce? Avec un tel système de procédure, ce serait un miracle si les lois avaient l'efficace dont elles seraient susceptibles si ces obstacles étaient écartés. (Il n'est question ici que de l'Angleterre.)

son ennemi trouve à chaque pas de nouveaux dangers et de nouveaux obstacles.

Si nous considérons les législateurs dans leur pratique, nous n'en trouverons aucun qui ait travaillé systématiquement sur ce plan, et aucun qui ne l'ait suivi jusqu'à un certain point*.

Les délits de chasse, par exemple, ont été partagés en plusieurs délits accessoires, selon la nature du gibier, suivant l'espèce des filets ou des instruments nécessaires pour le prendre, etc. On a de même attaqué la contrebande en prohibant plusieurs actes préparatoires.— Les fraudes sur les espèces monnayées ont été combattues de la même manière.

Je donnerai quelques autres exemples de ce qu'on peut faire sous ce chef de police.

Contre homicide et autres injures corporelles. Prohibition des armes purement offensives et faciles à cacher. En Hollande, dit-on, il se fabrique une sorte d'instrument fait en forme d'aiguille, qu'on lance à travers un tube, et dont la blessure est mortelle. La fabrication, la vente, la possession de ces instruments pourraient être défendues comme des accessoires du meurtre.

Les pistolets de poche, dont, en Angleterre, les voleurs de grand chemin font usage, doivent-ils être prohibés? L'utilité d'une telle défense est problématique. De toutes les méthodes de voler, celle de le faire avec des armes à feu est la moins dangereuse pour la personne attaquée. Dans un cas pareil la pure menace est ordinairement suffisante pour accomplir son objet. Le voleur qui tirerait son coup dès le début ne ferait pas seulement un acte de cruauté inutile, il se désarmerait lui-même: au lieu qu'en réservant son feu, il reste en défense. Celui qui se sert d'une massue, d'une épée, n'a pas le même motif pour s'abstenir de frapper; le premier coup qu'il a donné devient même une raison pour en porter un second, et mettre sa victime hors d'état de le poursuivre.

La défense de vendre des poisons exige qu'on fasse un catalogue des substances vénéneuses; on ne peut pas même en interdire absolument la vente†, on ne peut que la régler, l'assujétir à des précautions, exiger du vendeur qu'il connaisse l'acheteur, qu'il prenne des témoins, qu'il enregistre la vente dans un livre à part, et même il faut laisser de la latitude pour des cas imprévus. Ces règlements, pour être complets, exigeraient beaucoup de détails. Les avantages

* Dans le Code Thérèse, sous chaque chef de délits, il y a un chef d'*indicia*: les indices sont distingués en deux classes, *indicia ad capturam*, *indicia ad torturam:* ceux qui suffisent pour justifier l'arrestation, ceux qui suffisent pour justifier la torture: pratique qui n'était pas encore abolie.

† Prise dans une certaine dose toute médecine active est un poison.

compenseraient-ils les embarras qui en résulteraient ? Cela dépend des mœurs, des habitudes d'un peuple ; si l'empoisonnement est un crime fréquent, il sera nécessaire de prendre ces précautions indirectes. Elles auraient été convenables dans l'ancienne Rome.

On peut distinguer les délits accessoires en quatre classes. La première implique une intention formée de commettre le délit principal. On les comprend sous le nom général d'attentats, de préparations*.

La seconde ne suppose point que l'attention du crime soit actuellement formée, mais place l'individu dans une situation où il est à craindre qu'il n'en conçoive le dessein pour l'avenir. Tel est le jeu, telle est la prodigalité, la fainéantise, quand l'indigence y est jointe. La cruauté envers les animaux est un acheminement à la cruauté envers les hommes, etc.

La troisième n'implique aucune criminalité d'intention actuelle ou probable, mais seulement possible par accident. On crée ces espèces de délits quand on fait des règlements de police qui ont pour objet de prévenir des calamités,—quand on défend, par exemple, la vente de certains poisons,—la vente de la poudre à canon.—La violation de ces règlements, séparée de toute intention criminelle, est un délit de cette troisième classe.

La quatrième est composée de délits présumés, c'est-à-dire d'actes que l'on considère comme preuves d'un délit (*evidentiary offences*) : actes nuisibles ou non nuisibles par eux-mêmes, fournissant présomption d'un délit commis.—Par un statut anglais, une certaine conduite de la part d'une femme est punie comme le meurtre, parce qu'on suppose que cette conduite est la preuve sûre d'un infanticide. —Par un autre statut, c'est crime capital que de former une réunion d'hommes armés et déguisés, parce qu'on a supposé que c'était la preuve d'un dessein formé de commettre des homicides pour protéger la contrebande contre la justice.—Par un autre statut, avoir en sa possession des effets volés, sans pouvoir rendre un compte satisfaisant de la manière dont on les a obtenus, est un délit, parce qu'on a regardé cette circonstance comme une preuve de complicité. Enfin, par un autre statut, oblitérer des marques sur des effets naufragés est un délit, parce qu'on y a vu l'intention du vol.

Ces délits fondés sur des présomptions supposent deux choses : 1° défiance du système de procédure ; 2° défiance de la sagesse du

* Un soldat, dans une revue, met une balle dans son fusil : il est découvert avant que l'ordre de tirer soit donné : c'est ce qu'on peut regarder comme un acte *préparatoire* ; s'il eût tiré sur une personne ou sur un assemblage de personnes, ç'aurait été un *attentat*,—s'il eût tué, il aurait commis le crime même connu sous le nom d'*homicide*.

juge. En Angleterre, le législateur a pensé que le juré, trop disposé à faire grâce, ne verrait pas dans ces présomptions une preuve certaine du crime, et il a fait de l'acte même qui fournit la présomption un délit séparé, un délit indépendant de tout autre.

Dans les pays où les tribunaux obtiennent une entière confiance du législateur, ces actes peuvent être placés sous le chef qui leur appartient, et considérés comme des présomptions, en laissant au juge à en tirer les conséquences.

Par rapport aux délits accessoires, il est essentiel de donner trois règles par manière de *memento* au législateur.

1. Pour chaque délit principal qu'il crée, il doit étendre la prohibition aux actes préparatoires, aux simples attentats, ordinairement sous une peine moindre que pour le délit principal. Cette règle est générale, et les exceptions doivent être fondées sur des raisons particulières.

2. Il faut donc, sous la description du délit principal, placer tous les délits accessoires, préliminaires et concomitants, qui sont susceptibles d'une description spécifique et précise.

3. Dans la description de ces délits accessoires, il faut bien prendre garde à ne pas mettre trop de gêne, à ne pas trop prendre sur la liberté des individus, à ne pas exposer l'innocence à des dangers par des conclusions précipitées. La description d'un délit de cette espèce serait presque toujours dangereuse, si elle ne renfermait une clause qui laissât au juge à évaluer le degré de présomption qu'on doit en tirer. Dans ce cas, créer un délit accessoire c'est presque la même chose que de suggérer le fait en question au juge, par voie d'instruction, sous le caractère de circonstance indicative, en lui permettant de n'en tirer aucune conséquence, s'il voit quelque raison spéciale pour regarder l'indice comme inconcluant.

Si la peine d'un délit commencé ou préliminaire était égale à celle du délit consommé, sans rien accorder à la possibilité de la repentance ou d'un désistement de prudence, le délinquant, se voyant exposé à la même peine pour la simple tentative, verrait en même temps qu'il est en liberté de le consommer sans encourir un danger de plus.

CHAPITRE XVI.

CULTURE DE LA BIENVEILLANCE.

Le principe de la bienveillance est distinct en lui-même de l'amour de la réputation. Chacun d'eux peut agir sans l'autre. Le premier peut être un sentiment de l'instinct, un don de la nature, mais

en grande partie il est le produit de la culture, le fruit de l'éducation. Car où trouve-t-on une plus grande mesure de bienveillance, chez les Anglais ou chez les Iroquois, dans l'enfance de la société ou dans sa maturité ? Si le sentiment de bienveillance est susceptible d'augmentation, comme on n'en saurait douter, c'est à l'aide de cet autre principe du cœur humain, l'amour de la réputation ? Qu'un moraliste peigne la bienveillance sous les traits les plus aimables, et l'égoïsme, la dureté de cœur, sous les couleurs les plus odieuses, que fait-il par là ? Il cherche à réunir au principe purement social de la bienveillance le principe demi-personnel et demi-social de la réputation. Il cherche à les combiner, à leur donner la même direction, à les armer l'un par l'autre. Si ses efforts sont couronnés de succès, auquel des deux principes faut-il en faire honneur ? Ni à l'un ni à l'autre exclusivement, mais à leur concours réciproque, à l'amour de la bienveillance comme cause immédiate, à l'amour de la réputation comme cause éloignée. Un homme qui cède avec plaisir aux doux accents du principe social ne sait pas et ne désire pas savoir que c'est un principe moins noble qui leur a donné le premier ton. Telle est la délicatesse dédaigneuse du meilleur élément de notre nature : il ne veut devoir sa naissance qu'à lui-même, et il rougit de toute association étrangère.

1° Augmenter la force des sentiments de bienveillance ; 2° en régler l'application sur le principe de l'utilité ; voilà les deux objets du législateur.

1. Veut-il inspirer l'humanité aux citoyens, il faut qu'il leur en donne le premier exemple, qu'il montre le plus grand respect, non-seulement pour la vie des hommes, mais pour toutes les circonstances qui influent sur leur sensibilité. Des lois sanguinaires ont une tendance à rendre les hommes cruels, soit par crainte, soit par imitation, soit par vengeance. Des lois dictées par un esprit de douceur humanisent les mœurs d'une nation, et l'esprit du gouvernement se retrouve dans celui des familles.

Le législateur doit interdire tout ce qui peut servir d'acheminement à la cruauté. Les spectacles barbares des gladiateurs, introduits à Rome vers les derniers temps de la république, contribuèrent sans doute à donner aux Romains cette férocité qu'ils déployèrent dans leurs guerres civiles. Un peuple qui s'est accoutumé à mépriser la vie humaine dans ses jeux la respectera-t-il dans la fureur des passions ?

Il convient, par la même raison, de défendre toute espèce de cruauté exercée envers les animaux, soit par manière d'amusement, soit pour flatter la gourmandise. Les combats de coqs et de taureaux, la chasse au lièvre, au renard, la pêche et d'autres amuse-

ments de la même espèce, supposent nécessairement ou une absence de réflexion, ou un fonds d'inhumanité, puisqu'ils entraînent pour des êtres sensibles les souffrances les plus vives, la mort la plus longue et la plus douloureuse dont on puisse se faire une idée. Il doit être permis de tuer les animaux, et défendu de les tourmenter. La mort artificielle peut être moins douloureuse que la mort naturelle, par des procédés simples qui valent bien la peine d'être étudiés, et de devenir un objet de police. Pourquoi la loi refuserait-elle sa protection à aucun être sensible ? Il viendra un temps où l'humanité étendra son manteau sur tout ce qui respire. On a commencé à s'attendrir sur le sort des esclaves : on finira par adoucir celui des animaux qui servent à nos travaux et à nos besoins.

Je ne sais si les législateurs chinois, en instituant leur cérémonial minutieux, ont eu pour objet de cultiver la bienveillance, ou seulement de maintenir la paix et la subordination. La politesse, à la Chine, est une espèce de culte ou de rituel, qui est le grand objet de l'éducation et la principale science. Les mouvements extérieurs de ce peuple immense, toujours réglés, toujours prescrits par l'étiquette, sont presque uniformes, comme ceux d'un régiment qui répète l'exercice. Cette pantomime de bienveillance peut être destituée de réalité, comme une dévotion chargée de menues pratiques peut être séparée de la morale. Tant de gêne semble s'accorder mal avec le cœur humain, et ces démonstrations de commande ne confèrent point d'obligation, parce qu'elles n'ont point de mérite.

Il existe des principes d'antipathie qui sont quelquefois entrelacés dans la constitution politique des États et qu'il est bien difficile d'extirper. Ce sont des religions ennemies qui excitent leurs partisans à se haïr et à se persécuter ; des vengeances héréditaires entre des familles puissantes ; des conditions privilégiées qui forment des barrières insurmontables entre les citoyens ; des suites de conquêtes après lesquelles le peuple conquérant n'a jamais pu s'incorporer et se fondre avec le peuple conquis ; des animosités fondées sur d'anciennes injustices, des gouvernements factieux qui s'élèvent par un triomphe, et qui tombent par une défaite. Dans ce malheureux état, les cœurs se rapprochent plus souvent par le besoin de haïr, que par celui d'aimer. Il faut les soulager de la crainte et de l'oppression pour les rendre à la bienveillance.

Détruire les préjugés qui rendent les hommes ennemis est un des plus grands services à rendre à la morale.

Le voyage de Mungo-Park en Afrique a représenté les noirs sous le point de vue le plus intéressant ; leur simplicité, la force de leurs affections domestiques, la peinture de leurs mœurs innocentes, a augmenté l'intérêt public en leur faveur.

Les écrivains satiriques affaiblissent ce sentiment. Quand a on lu Voltaire, se sent-on disposé en faveur des Juifs? S'il avait eu plus de bienveillance à leur égard, en exposant l'avilissement où on les tient, il aurait expliqué les traits les moins favorables de leur caractère, et montré le remède à côté du mal.

La plus grande atteinte à la bienveillance a été portée par les religions exclusives, par celles qui ont des rites incommunicables, par celles qui inspirent l'intolérance et représentent les non-croyants comme des infidèles, comme des ennemis de Dieu.

En Angleterre on connaît mieux qu'ailleurs l'art d'exciter la bienfaisance par la publicité qu'on lui donne. Veut-on entreprendre une fondation, une charité qui demande un grand concours, un comité se forme des bienfaiteurs les plus actifs, les plus distingués : la valeur des contributions est annoncée dans les papiers publics : les noms des souscripteurs y sont imprimés jour à jour. Cette publicité répond à plusieurs fins. Son objet immédiat est de garantir la recette et l'emploi des fonds, mais c'est un appât pour la vanité, dont la bienveillance profite.

Dans les établissements de charité, tous les souscripteurs annuels sont nommés gouverneurs : la manutention qu'ils exercent, le petit État qu'ils forment, les intéressent à leur gestion : on aime à suivre le bien qu'on fait, à jouir du pouvoir qu'il confère ; et en rapprochant les bienfaiteurs de la classe des malheureux, en les mettant sous leurs yeux, on fortifie la bienveillance, qui se refroidit par l'éloignement de l'objet, et s'échauffe par sa présence.

Il y a plus de ces associations de bienfaisance à Londres qu'il n'y avait de couvents à Paris.

Plusieurs de ces charités ont des objets particuliers, les aveugles, les orphelins, les estropiés, les veuves, les matelots, les enfants des ecclésiastiques, etc. Chaque individu est plus touché d'une espèce de misère que d'une autre, et sa sympathie tient toujours à quelque circonstance personnelle : il y a donc bien de l'art à diversifier les charités, à les séparer en plusieurs branches, afin de leur appliquer toutes les espèces de sensibilité et de n'en perdre aucune.

Il est étonnant qu'on n'ait pas tiré plus de parti de la disposition des femmes, chez qui le sentiment de la pitié est plus fort que chez les hommes. Il y avait deux institutions en France bien adaptées à ce but : les filles de la charité qui se dévouaient au service des hôpitaux, et la société de la charité maternelle à Paris, formée par des dames qui visitaient les femmes pauvres dans leur grossesse, et prenaient soin du premier âge de l'enfance*.

2. Les sentiments de bienveillance sont sujets à s'écarter du

* Cette dernière association vient d'être rétablie.

principe de l'utilité générale : on ne peut parvenir à les régler que par l'instruction : on ne commande pas, on ne force pas, mais on persuade, on éclaire, on apprend peu à peu aux hommes à distinguer les différents degrés d'utilité, à proportionner leur bienveillance à l'étendue de son objet. Le plus beau modèle est tracé par Fénelon, dans ce mot qui peint son cœur : "Je préfère ma famille à moi, ma patrie à ma famille, et le genre humain à ma patrie."

On s'attachera donc, dans les enseignements publics, à diriger vers ce but les affections des citoyens, à réprimer les écarts de la bienveillance, à leur faire sentir leur propre intérêt dans l'intérêt général. On les fera rougir de cet esprit de famille, de cet esprit de corps qui milite contre l'amour de la patrie, de cet amour injuste de la patrie qui se change en haine contre les autres nations. On les détournera de se jeter, par une pitié mal entendue, dans le parti des déserteurs, des contrebandiers et autres délinquants qui péchent contre l'État. On les désabusera de cette fausse notion qu'il y a de l'humanité à favoriser l'évasion d'un coupable, à procurer l'impunité au crime, à encourager la mendicité au préjudice de l'industrie. On s'attachera enfin à donner à tous leurs sentiments la proportion la plus avantageuse au tout, en leur montrant la petitesse et le danger des caprices, des antipathies, des attachements momentanés qui emportent la balance contre l'utilité générale et les intérêts permanents.

Plus on s'éclaire, plus on contracte un esprit de bienveillance générale, parce qu'on voit que les intérêts des hommes se rapprochent par plus de points qu'ils ne se repoussent. Dans le commerce, les peuples ignorants se sont traités comme des rivaux qui ne pouvaient s'élever que sur les ruines les uns des autres. L'ouvrage d'Adam Smith est un traité de bienveillance universelle, parce qu'il fait voir que le commerce est également avantageux pour les différentes nations ; que chacune en profite à sa manière, à proportion de ses moyens naturels ; que les peuples sont associés et non pas rivaux dans la grande entreprise sociale.

CHAPITRE XVII.

EMPLOI DU MOBILE DE L'HONNEUR, SOIT DE LA SANCTION POPULAIRE.

Augmenter la force de cette puissance, en régler l'application, voilà encore les deux objets à remplir.

La force de l'opinion publique est en raison combinée de son étendue et de son intensité : son étendue se mesure sur le nombre de suffrages ; son intensité, sur le degré de blâme ou d'approbation.

Pour augmenter la puissance de l'opinion en étendue, il y a plusieurs moyens : les principaux sont la liberté de la presse et la publicité de tous les actes qui intéressent la nation :—publicité des tribunaux, — publicité des comptes, — publicité des consultations d'État qui n'exigent pas le secret par quelque raison particulière. Le public éclairé, dépositaire des lois et des archives de l'honneur, administrateur de la sanction morale, forme un tribunal suprême qui décide sur toutes les causes et sur toutes les personnes. Par la publicité des affaires, ce tribunal est en état de recueillir les preuves et de juger : par la liberté de la presse, il prononce et fait exécuter son jugement.

Pour augmenter la puissance de l'opinion en intensité, il y a de même une diversité de moyens, soit des peines qui porteront quelque caractère d'ignominie, soit des récompenses qui auront pour objet principal de faire paraître avec plus d'honneur ceux qui en seront revêtus.

Il y a un art secret de gouverner l'opinion sans qu'elle se doute, pour ainsi dire, de la manière dont on la mène. Voici comment. Disposez les choses de façon que, pour parvenir à l'acte que vous voulez empêcher, il fallût absolument passer par un autre que les notions populaires condamnent déjà.

S'agit-il de faire payer un impot, on peut, selon les cas, exiger du contribuable un serment ou un certificat de l'avoir payé.

Prêter un faux serment, fabriquer un faux certificat, ce sont des délits que le public est préparé d'avance à marquer du sceau de l'opprobre, quelle qu'en puisse être l'occasion. Voilà un moyen sûr de rendre infamant un délit qui, sans cet accessoire, ne le serait pas*.

Quelquefois un simple changement dans le *nom* des objets suffira pour changer les sentiments des hommes. Les Romains abhorraient le nom de *roi*, mais ils souffraient ceux de *dictateur* et d'*empereur*.

* Je ne sais si l'anecdote suivante a jamais été imprimée ; je la tiens d'une bonne autorité.

Il y eut une émeute à Madrid, sous Charles III, occasionnée par la défense de porter des chapeaux ronds. Cette défense n'était pas une affaire de caprice. Ces chapeaux à bords larges et rabattus servaient avec le manteau jeté sur les épaules à voiler complètement un homme. Sous cet abri, un voleur, un assassin faisaient leur coup, et ne pouvaient pas être reconnus. La défense était donc convenable, mais elle n'était pas préparée, elle heurtait un usage général, elle parut un attentat à la liberté. Le peuple s'assembla autour du palais, les gardes voulurent le repousser, le tumulte devint violent, il y eut du sang versé : la cour intimidée sortit de Madrid et le ministre fut obligé de céder.—Peu de temps après ce triomphe des chapeaux ronds, le comte d'Aranda, appelé au ministère, enjoignit aux bourreaux dans toutes les villes d'Espagne de les porter. —En quinze jours on n'en vit plus. Voilà un exemple de législation indirecte qui se rapporte à ce chef.

Cromwell n'aurait pas réussi à se placer sur le trône d'Angleterre; mais il eut, sous le titre de *protecteur*, une autorité plus illimitée que celle des rois. Pierre Ier abdiqua le titre de despote pour lui-même, et il ordonna que les esclaves des seigneurs ne fussent plus appelés que *sujets*.

Si le peuple était philosophe, cet expédient ne vaudrait rien; mais sur ce point, les philosophes mêmes sont peuple. Quelle déception dans les mots de *liberté* et d'*égalité*!—Quelles contradictions dans ce *luxe* que tout le monde condamne, et dans cette *prospérité* des États que tout le monde admire!

Le législateur doit prendre garde à ne pas fournir des armes à l'opinion publique dans les cas où elle se trouve contraire au principe de l'utilité. C'est pour cela qu'il doit effacer des lois tous ces vestiges de prétendus crimes d'hérésie et de sortilége, pour ne pas donner un fondement légal à des idées superstitieuses. S'il n'ose pas heurter une erreur trop répandue, il ne doit pas au moins lui prêter une nouvelle sanction.

Il est bien difficile d'employer le mobile de l'honneur pour engager les citoyens au service des lois contre les délinquants. Les récompenses pécuniaires accordées à la délation ont manqué leur but. Le motif de gain a été combattu par celui de la honte: la loi, plutôt que de gagner en force, en offrant un appât réprouvé par l'opinion, s'est affaiblie. On a peur d'être soupçonné d'agir par un motif avilissant. La récompense mal choisie repousse au lieu d'attirer, et ôte à la loi plus de protecteurs gratuits qu'elle ne lui procure de serviteurs mercenaires.

Le moyen le plus puissant pour opérer une révolution importante dans l'opinion publique c'est de frapper l'esprit du peuple par quelque grand exemple. Ainsi Pierre le Grand, en passant lui-même lentement par tous les grades, apprit à sa noblesse à porter le joug de la subordination militaire. Ainsi Catherine II surmonta le préjugé populaire contre l'inoculation, non pas en l'essayant sur des criminels, comme avait fait la reine Anne, mais en s'y soumettant elle-même.

CHAPITRE XVIII.

EMPLOI DU MOBILE DE LA RELIGION.

La culture de la religion a deux objets: augmenter la force de cette sanction,—donner à cette force une direction convenable. Si cette direction est mauvaise, il est évident que moins la sanction a de force, moins elle fait de mal. En fait de religion, la première chose

à examiner c'est donc sa direction : la recherche de moyens propres à augmenter sa force n'est qu'un objet secondaire.

Sa direction doit être conforme au plan de l'utilité. Comme sanction, elle est composée de peines et de récompenses. Ses peines doivent être attachées aux actes qui sont nuisibles à la société, et à ces actes exclusivement. Ses récompenses doivent être promises aux actes dont la tendance est avantageuse à la société, et pas à d'autres. Voilà le dogme fondamental.

Le seul moyen de juger de sa direction, c'est de la considérer uniquement sous le rapport du bien de la société politique. Tout est indifférent au delà, et tout ce qui est indifférent en croyance religieuse est sujet à devenir pernicieux.

Mais tout article de foi est nécessairement nuisible, dès que le législateur, pour en favoriser l'adoption, met en œuvre des motifs coercitifs, des motifs pénaux. Les personnes sur lesquelles il veut influer peuvent se considérer comme formant trois classes : celles qui sont déjà de la même opinion que le législateur,—celles qui rejettent cette opinion,—celles qui ne l'adoptent ni ne la rejettent.

Pour les conformistes, la loi coercitive n'est pas nécessaire : pour les non-conformistes, elle est inutile par la supposition même, elle ne remplit pas son objet.

Quand un homme a formé son opinion, est-il au pouvoir des peines de la lui faire changer ? Cette question seule paraît une injure au bon sens. Les peines iraient plutôt à fins contraires ; elles serviraient plutôt à le confirmer dans son opinion qu'à le faire fléchir : en partie, parce qu'employer la contrainte c'est avouer tacitement qu'on manque de raisons ; en partie, parce que le recours à ces moyens violents produit une aversion contre les opinions qu'on veut soutenir de cette manière. Tout ce qu'on peut obtenir par les peines, c'est d'engager, non à *croire*, mais à *déclarer* qu'on croit.

Ceux qui, par conviction ou par honneur, refusent cette déclaration, subissent le mal de la peine, la persécution, car ce qu'on appelle *persécution*, c'est un mal qui n'est compensé par aucun avantage, un mal en pure perte ; et celui-ci, administré par la main du magistrat, est précisément le même en nature, mais beaucoup plus fort en degré que s'il l'était par celle d'un malfaiteur ordinaire.

Ceux qui, moins forts et moins généreux, échappent par une déclaration fausse, cèdent aux menaces, au danger immédiat qui les presse ; mais cette peine du moment évitée se convertit pour eux en peines de conscience, s'ils ont des scrupules, et en peine de mépris de la part de la société, qui accuse de bassesses ces rétractations hypocrites. Dans cet état de choses, qu'arrive-t-il ? Une partie des citoyens doit s'accoutumer à mépriser le suffrage de l'autre pour être

en paix avec elle-même. On s'exerce à faire des distinctions subtiles entre les faussetés innocentes et les faussetés criminelles : il s'établit des mensonges privilégiés, parce qu'ils servent de sauvegarde contre la tyrannie ; il s'établit des parjures d'usage, de fausses signatures, considérées comme de simples formules. Au milieu de ces subtilités, le respect pour la vérité s'altère, les limites du bien et du mal se confondent ; une suite de faussetés, moins pardonnables, s'introduit à la faveur de la première : le tribunal de l'opinion se partage : les juges qui le composent ne suivent plus la même loi, ils ne savent plus nettement quel degré de dissimulation ils doivent condamner, et quel autre ils doivent excuser. Les voix se dispersent et se contrarient, et la sanction morale, n'ayant plus un régulateur uniforme, s'affaiblit et se dépravé. Ainsi le législateur qui exige des déclarations de foi devient le corrupteur de la nation. Il sacrifie la vertu à la religion, au lieu que la religion elle-même n'est bonne qu'autant qu'elle est l'auxiliaire de la vertu.

La troisième classe à examiner est celle des personnes qui, à l'établissement de la loi pénale, n'ont encore aucune opinion formée pour ou contre. Par rapport à elles, il est probable que la loi peut influer sur la formation de leur opinion. Voyant les dangers d'un côté et la sûreté de l'autre, il est naturel qu'elles envisagent les arguments d'une opinion condamnée avec un degré de crainte et d'aversion qu'elles ne sentiront pas pour les arguments de l'opinion favorisée. Les arguments qu'on désire de trouver vrais font une impression plus vive que ceux qu'on désire de trouver faux : et par ce moyen, un homme parvient à croire, ou plutot à ne pas rejeter, à ne pas mécroire une proposition qu'il n'aurait point adoptée, si ces inclinations avaient été laissées libres. Dans ce dernier cas, le mal, moins grand que dans les deux premiers, ne laisse pas d'être un mal. Il peut arriver, mais il n'arrive pas toujours que le jugement cède entièrement aux affections : et lors même que cela arrive, c'est-à-dire, lorsque la persuasion est aussi forte qu'elle peut l'être, si la crainte entre pour quelque chose dans les motifs de cette persuasion, l'esprit n'est jamais parfaitement tranquille. Ce que l'on croit un jour, on a peur de ne pas le croire le lendemain. Une vérité claire de morale ne s'ébranle point, mais la croyance d'un dogme est plus ou moins chancelante. De là vient cette inquiétude contre ceux qui l'attaquent. On redoute l'examen et la discussion, parce qu'on ne se sent pas placé sur un terrain solide. Il ne faut rien remuer dans un édifice qui n'est pas bien affermi. L'entendement s'affaiblit ; l'esprit ne cherche un complet repos que dans une sorte de crédulité aveugle ; il recherche toutes les erreurs qui ont quelque affinité avec la sienne ; il craint de s'expliquer nettement sur le

possible et l'impossible, et voudrait en confondre toutes les limites. Il aime tout ce qui entretient le sophisme, tout ce qui entrave l'intelligence humaine, tout ce qui lui persuade qu'on ne peut pas raisonner avec une entière sûreté. Il acquiert une disposition, une malheureuse dextérité à rejeter l'évidence, à donner de la force à des demi-preuves, à n'écouter qu'une des parties, à subtiliser contre la raison. En un mot, dans ce système, il faut se mettre un bandeau sur les yeux pour n'être pas blessé de l'éclat du jour.

Ainsi tout moyen pénal, employé pour augmenter la force religieuse, agit comme moyen indirecte contre cette partie essentielle des mœurs qui consiste dans le respect de la vérité et le respect de l'opinion publique. Tous les amis éclairés de la religion pensent de même aujourd'hui ; cependant il y a bien peu d'États qui aient agi d'après ce principe. Les persécutions violentes ont cessé ; mais il existe des persécutions sourdes, des peines civiles, des incapacités politiques, des lois menaçantes, une tolérance précaire : situation humiliante pour des classes d'hommes qui ne doivent leur tranquillité qu'à une indulgence tacite, à un pardon continuel.

Pour se faire des idées claires sur l'avantage que le législateur peut trouver à augmenter la force de la sanction religieuse, il faut distinguer trois cas : 1° celui où elle lui est entièrement subordonnée : 2° celui où d'autres partagent cette influence avec lui : 3° celui où elle dépend d'une personne étrangère. Dans ce dernier cas, la souveraineté est réellement partagée entre deux magistrats, le spirituel (comme on parle ordinairement) et le temporel : le magistrat temporel sera dans un danger perpétuel de se voir arracher ou contester son autorité par son rival, et tout ce qu'il ferait pour augmenter la sanction religieuse tournerait à la diminution de son propre pouvoir. Quant aux effets qui résultent d'un tel état de lutte, on en trouve le tableau dans l'histoire. Le magistrat temporel commande aux sujets telle ou telle action : le magistrat spirituel la leur défend : quelque parti qu'ils prennent, ils sont punis par l'un ou par l'autre ; proscrits ou damnés, ils sont placés entre la crainte du glaive civil et la crainte du feu éternel.

Dans les pays protestants, le clergé est essentiellement subordonné au pouvoir politique : les dogmes ne dépendent pas du prince, mais ceux qui interprètent les dogmes dépendent de lui. Or, le droit d'interpréter les dogmes est à peu près la même chose que le droit de les faire. Aussi dans les pays protestants, la religion se modèle plus aisément sur le plan de l'autorité politique. Les prêtres, mariés, sont plus citoyens ; ils ne forment pas entre eux une phalange qui puisse devenir redoutable : ils n'ont ni le pouvoir du confessionnal ni celui de l'absolution.

Mais à ne considérer que les faits, soit dans les pays catholiques, soit dans les pays protestants, la religion, il faut l'avouer, a joué un trop grand rôle dans les malheurs des peuples. Elle semble avoir été plus souvent l'ennemie que l'instrument du gouvernement civil. La sanction morale n'a jamais plus de force que dans le cas où elle s'accorde avec l'utilité ; mais malheureusement la sanction religieuse semble avoir eu plus de force dans les cas où sa direction était plus contraire à l'utilité. L'inefficacité de la religion, en tant qu'appliquée à promouvoir le bien politique, est le sujet éternel des déclamations de ceux mêmes qui ont le plus grand intérêt à en exagérer les bons effets. Trop peu puissante pour opérer le bien, elle l'a toujours été beaucoup pour faire le mal. C'est la sanction morale qui anime les Codrus, les Régulus, les Russel, les Algernon Sidney. C'est la sanction religieuse qui fait de Philippe II le fléau des Pays-Bas, de Marie celui de l'Angleterre, et de Charles IX le bourreau de la France.

La solution vulgaire de cette difficulté, c'est d'attribuer tout le bien à la *religion* et tout le mal à la *superstition*. Mais cette distinction, dans ce sens, est purement verbale. La chose elle-même n'est pas changée, parce qu'un homme choisit le mot de religion pour la caractériser dans un cas, et celui de superstition dans l'autre. Le motif qui agit sur l'esprit est dans les deux cas précisément le même. C'est toujours la peur d'un mal et l'espérance d'un bien, de la part d'un Être tout-puissant dont on se fait des idées diverses. Aussi, en parlant de la conduite du même homme, dans la même occasion, les uns attribuent à la religion ce que les autres attribuent à la superstition.

Une autre observation aussi triviale que la première, et aussi faible que triviale, c'est qu'il n'est pas juste d'argumenter contre l'*usage* d'une chose d'après son *abus*, et que les meilleurs instruments sont ceux qui font le plus de mal quand on en mésuse. La futilité de cet argument est facile à découvrir. Les bons effets d'une chose sont ce qu'on appelle l'*usage*, les mauvais ce qu'on appelle l'*abus*. Dire que vous ne devez pas argumenter de l'abus contre l'usage, c'est dire qu'en faisant une juste appréciation de la tendance d'une cause, vous ne devez faire attention qu'au bien, et ne point considérer le mal. Les instruments du bien, mal employés, peuvent souvent devenir les instruments du mal : cela est vrai : mais le principal caractère de la perfection d'un instrument, c'est de n'être pas sujet à être mal employé. Les ingrédients les plus efficaces en médecine sont convertibles en poisons. J'en conviens, mais ceux qui sont dangereux ne sont pas si bons dans leur ensemble, que ceux qui rendraient le même service, s'il y en

avait de tels, sans être sujets aux mêmes inconvénients. Le mercure et l'opium sont très-utiles, le pain et l'eau le sont encore davantage.

J'ai parlé sans détour et avec une liberté entière. Je me suis expliqué ailleurs sur l'utilité de la religion, mais je n'omettrai pas d'observer ici qu'elle tend de plus en plus à se dégager des dogmes futiles et pernicieux, à se rapprocher de la saine morale et de la saine politique. L'irréligion, au contraire (je répugne à prononcer le mot d'*athéisme*), s'est manifestée de nos jours sous les formes les plus hideuses de l'absurdité, de l'immoralité et de la persécution. Cette expérience suffit pour montrer à tous les bons esprits dans quel sens ils doivent diriger leurs efforts. Mais si le gouvernement voulait agir trop ouvertement pour favoriser cette direction salutaire, il manquerait son but. C'est la liberté de l'examen qui a corrigé les erreurs des siècles d'ignorance, et ramené la religion vers son véritable objet. La liberté de l'examen achèvera de l'épurer et de la concilier avec l'utilité publique.

Ce n'est point ici le lieu d'examiner tous les services que la religion peut rendre, soit comme consolation dans les maux inséparables de l'humanité, soit comme enseignement moral plus adapté à la classe la plus nombreuse de la société, soit enfin comme moyen d'exciter la bienfaisance*, et de produire des actes utiles de dévoûment qu'on n'obtiendrait peut-être pas des motifs purement humains.

Le principal usage de la religion, dans la législation civile et pénale, est de donner un nouveau degré de force au *serment*, une base de plus à la confiance.

Le serment renferme deux liens différents, le religieux et le moral : l'un obligatoire pour tous, l'autre pour ceux qui ont une certaine façon de penser. Le même formulaire qui professe d'exposer un homme, en cas de parjure, aux peines religieuses, l'expose dans le même cas aux peines légales et au mépris des hommes. Le lien religieux est la partie saillante ; mais la plus grande partie de la force du serment dépend du lien moral. L'influence du premier est partielle, celle du second est universelle. Ce serait donc une grande imprudence que de se servir de l'un et de négliger l'autre.

Il est des cas où le serment est de la plus grande force : ce sont ceux où il opère de concert avec l'opinion publique, où il a l'appui de

* Il faut prendre garde à ne pas encourager cet esprit de fondation et d'aumônes, qui ne résulte que trop des notions du christianisme vulgaire. On multiplie les pauvres encore plus qu'on ne les soulage. Ce sont les couvents des moines et leurs distributions journalières, en Espagne et en Italie, qui créent une classe nombreuse de mendiants, et sont équivalents à une loi par laquelle on mettrait l'industrie à l'amende en faveur de la paresse.

la sanction populaire. Il est d'autre cas où il n'en a point : ce sont ceux où l'opinion publique agit en sens contraire ou seulement ne le seconde pas. Tels sont les serments des douanes, et ceux qu'on exige des élèves dans certaines universités.

Il est de l'intérêt du législateur, non moins que d'un chef militaire, de connaître le véritable état des forces qui sont à sa disposition. Éviter de jeter les yeux sur la partie faible parce que l'aspect de cette partie faible donne peu de satisfaction, ce serait pusillanimité. Mais si l'on a vu à découvert la faiblesse du lien religieux dans le serment, c'est la faute des professeurs mêmes de la religion. L'abus qu'ils en ont fait en le prodiguant sans mesures a dévoilé le peu d'efficace qu'il a par lui-même, séparé de la sanction de l'honneur.

La puissance du serment s'affaiblit nécessairement quand on le fait porter sur des croyances, sur des opinions. Pourquoi ? parce qu'il est impossible de reconnaître le parjure, et que d'ailleurs la raison humaine, toujours flottante, toujours soumise à des variations, ne peut pas s'engager pour le futur. Puis-je m'assurer que ma persuasion d'aujourd'hui sera la même dans dix ans ? Tous ces serments sont un monopole qu'on a donné aux hommes peu scrupuleux contre ceux qui ont la plus grande sensibilité de conscience.

Les serments s'avilissent quand on les affecte à des puérilités, quand on les emploie dans des occasions où ils seront violés par une sorte de convention universelle, et encore plus quand on les exige pour des cas où la justice et l'humanité font une excuse et presque un mérite de leur violation.

L'esprit humain, qui résiste toujours à la tyrannie, aperçoit confusément que Dieu, par ses perfections mêmes, ne saurait ratifier des lois injustes ou frivoles. En effet, l'homme, en imposant un serment voudrait prendre une autorité sur Dieu même : l'homme ordonne une peine, et c'est au juge suprême à l'exécuter. Niez cette supposition, la force religieuse du serment s'évanouit.

Il est bien étonnant qu'en Angleterre, chez une nation d'ailleurs prudente et religieuse, on ait presque ruiné ce grand mobile par l'usage trivial et indécent qu'on en fait.

Pour montrer à quel point l'habitude peut dépraver les opinions morales, sous certains rapports, je citerai un passage, extrait de lord Kaims, juge de la cour des sessions, en Écosse, dans un ouvrage sur l'éducation*.

" Les serments de douane sont à présent comptés pour rien. Ce n'est pas que le monde devienne plus immoral, mais c'est que personne n'y attache plus aucune importance. Les droits sur les vins de France sont les mêmes en Écosse qu'en Angleterre. Mais comme

* *Loose hints on education.*

nous ne sommes pas assez riches pour les payer, la permission tacite de payer pour les vins de France le droit fixé pour les vins d'Espagne s'est trouvée plus avantageuse au revenu que la rigueur de la loi. Il faut pourtant prêter le serment que ces vins de France sont des vins d'Espagne afin de payer le droit en conséquence. De tels serments, dans leur origine, étaient criminels, parce qu'ils étaient une fraude contre le public ; mais aujourd'hui que le serment n'est plus qu'une affaire de forme, et n'implique ni foi donnée ni foi reçue, c'est une simple manière de parler comme les compliments de civilité banale : *Votre très-humble serviteur*, etc. Et dans le fait nous voyons des marchands qui vivent de ces serments, et auxquels on se confie sans scrupule dans les affaires les plus importantes."

Qui croirait que c'est là le langage d'un moraliste et d'un juge ? Les quakers ont élevé la simple parole à la dignité du serment ;— un magistrat dégrade le serment à la simple formule d'une cérémonie ;—le serment n'implique ni la foi donnée ni la foi reçue. Pourquoi donc le prêter ?—pourquoi l'exiger ?—à quoi sert cette farce ?— La religion est-elle donc le dernier des objets ?—et si on la méprise à ce point faut-il la payer si cher ?—Quelle absurdité que de salarier un clergé à un prix immense pour prêcher la foi du serment, et d'avoir des juges et des législateurs qui se font un jeu de la détruire ?

CHAPITRE XIX.

USAGES QU'ON PEUT TIRER DU POUVOIR DE L'INSTRUCTION.

L'INSTRUCTION ne forme pas un chef à part, mais ce titre est commode pour ramener à un centre des idées éparses.

Le gouvernement ne doit pas tout faire par sa puissance, elle ne met que des bras à sa disposition ; c'est par sa sagesse qu'il étend son empire sur les esprits. Quand il commande, il donne aux sujets un intérêt factice d'obéir ; quand il éclaire, il leur donne un motif intérieur qui ne s'affaiblit point. La meilleure manière d'instruire est de publier simplement des faits, mais quelquefois il convient d'aider le public à former son jugement sur ces mêmes faits.

Quand on voit des mesures du gouvernement, excellentes en elles-mêmes, tomber par l'opposition d'un peuple ignorant, on se sent d'abord irrité contre cette multitude grossière, et rebuté de chercher le bonheur public ; mais quand on vient à réfléchir, quand on observe que cette opposition était facile à prévoir, et que le gouvernement, dans l'orgueilleuse habitude de l'autorité, n'a fait aucune démarche

pour préparer les esprits, pour dissiper les préjugés, pour concilier la confiance, l'indignation doit se transférer du peuple ignorant et trompé, à ses dédaigneux et despotiques conducteurs.

L'expérience a démontré, contre l'attente générale, que les *papiers publics* étaient un des meilleurs moyens de diriger l'opinion, d'apaiser ses mouvements fiévreux, de faire évanouir les mensonges, les rumeurs artificieuses par lesquels les ennemis de l'État essayent leurs mauvais desseins. Dans ces papiers publics, l'instruction peut descendre du gouvernement au peuple, ou remonter du peuple au gouvernement : plus il y règne de liberté, plus il peut juger le cours de l'opinion, plus il agit avec certitude.

Pour en sentir toute l'utilité, il faut se reporter au temps où ces papiers publics n'existaient pas, et considérer les scènes d'impostures, soit politiques, soit religieuses, qui se sont jouées avec succès dans les pays où le peuple ne savait pas lire. Le dernier de ces grands imposteurs à manteau royal a été Pugatcheff. Aurait-il pu de nos jours soutenir ce personnage en France ou en Angleterre ? La fourbe n'aurait-elle pas été dévoilée aussitôt qu'annoncée ? Ce sont des crimes qu'on ne tente pas même chez des nations éclairées, et la facilité de vérifier les impostures les empêche de naître.

Il est bien d'autres piéges dont le gouvernement pourrait garantir le peuple par des instructions publiques. Combien de fraudes pratiquées dans le commerce, dans les arts, dans le prix ou la nature des denrées, qu'il serait aisé de faire cesser en les dévoilant ! Combien de remèdes dangereux ou plutôt de véritables poisons débités avec impudence par des empiriques, comme des secrets merveilleux, et dont il serait aisé de désabuser les esprits les plus crédules en faisant connaître leur composition ! Combien d'opinions malfaisantes, d'erreurs funestes ou absurdes, qu'on pourrait arrêter à leur naissance, en éclairant le public ! Lorsque la folie du magnétisme animal, après avoir séduit les sociétés oisives de Paris, commençait à se répandre dans toute l'Europe, un rapport de l'académie des sciences, par la seule force de la vérité, fit retomber Mesmer dans la foule méprisable des charlatans, et ne lui laissa d'autres disciples que des sots incurables dont l'admiration acheva de le décrier. Voulez-vous guérir un peuple ignorant et superstitieux, envoyez dans les villes et dans les campagnes, en qualité de missionnaires, des jongleurs, des faiseurs de prodiges, qui commencent par étonner le peuple, en produisant les plus singuliers phénomènes, et qui finissent par l'éclairer. Plus on connaîtra la magie naturelle, moins on sera la dupe des magiciens. Je voudrais avec quelques précautions que le miracle de saint Janvier fût répété à Naples, dans toutes les classes publiques, et qu'on en fît un des jouets de l'enfance.

La principale instruction que le gouvernement doit au peuple est la connaissance des lois. Comment veut-on qu'elles soient obéies si elles ne sont pas connues? Comment peuvent-elles être connues si elles ne sont pas publiées sous les formes les plus simples, de manière que chaque individu puisse trouver par lui-même celle qui doit servir de règle à sa conduite?

Le législateur pourrait influer sur l'opinion publique en faisant composer un corps de morale politique, analogue au corps de droit, et divisé de la même manière, en code général et en code particulier. Les questions les plus délicates, relatives à chaque profession, pourraient être éclaircies. Il ne faudrait pas se borner à de froides leçons; en y mêlant des traits historiques bien choisis, on en ferait un manuel d'amusement pour tous les âges.

Composer de tels codes moraux ce serait dicter, pour ainsi dire, les jugements que doit prononcer l'opinion publique sur les diverses questions de politique et de morale. On pourrait, dans le même esprit, ajouter à ces codes moraux un recueil des préjugés populaires, avec les considérations qui doivent leur servir d'antidote.

Si la puissance souveraine s'est jamais montrée aux hommes avec dignité, c'est dans ces *Instructions* qui furent publiées par Catherine II pour un code de lois. Qu'on veuille un moment considérer cet exemple unique, et le séparer du souvenir d'un règne ambitieux. Il est impossible de voir sans admiration une femme descendre du char de la victoire pour civiliser tant de peuples à demi-barbares, et leur présenter les plus belles maximes de la philosophie sanctionnées par l'attouchement du sceptre royal. Supérieure à la vanité de composer elle-même cet ouvrage, elle emprunta ce qu'il y avait de meilleur dans les écrits des sages de ce siècle; mais, en y ajoutant le poids de son autorité, elle fit plus pour eux qu'ils n'avaient fait pour elle. Elle semblait dire à ses sujets: "Vous me devez d'autant plus de confiance que j'ai appelé dans mon conseil les plus beaux génies de mon temps: je ne crains pas de m'associer avec ces maîtres de la vérité et de la vertu, pour qu'ils me fassent honte aux yeux de l'univers si j'ose les démentir." On la vit, animée du même esprit, partager entre ses courtisans les travaux de la législation; et si elle fut souvent en contradiction avec elle-même, comme Tibère, qui était fatigué de la servitude du sénat, et qui aurait puni un mouvement de liberté, cependant ces engagements solennels, contractés à la face du monde entier, furent comme des barrières qu'elle avait posées elle-même à son pouvoir, et qu'elle osa rarement franchir.

CHAPITRE XX.

USAGE À FAIRE DE LA PUISSANCE DE L'ÉDUCATION.

L'ÉDUCATION n'est que le gouvernement qui s'exerce par le magistrat domestique.

Les analogies entre la famille et l'État sont de nature à frapper au premier coup d'œil ; les différences sont moins saillantes, et il n'est pas moins utile de les indiquer.

1° Le gouvernement domestique doit être plus actif, plus vigilant, plus occupé de détails que le gouvernement civil. Sans une attention toujours soutenue, les familles ne subsisteraient pas.

L'autorité civile n'a rien de mieux à faire qu'à se fier à la prudence des individus pour la conduite de leurs intérêts personnels, qu'ils entendront toujours mieux que le magistrat. Mais le chef de famille doit continuellement suppléer à l'inexpérience de ceux qui sont soumis à ses soins.

C'est là qu'on peut exercer la censure, cette politique que nous avons condamnée dans le gouvernement civil. Le gouvernement domestique peut écarter de ceux qui lui sont soumis les connaissances qui pourraient leur devenir nuisibles : il peut veiller sur leurs liaisons et leurs lectures : il peut accélérer ou retarder le progrès de leurs lumières, selon les circonstances.

2° Cet exercice continuel du pouvoir, qui serait sujet à tant d'abus dans l'État, l'est beaucoup moins dans l'intérieur de la famille ; en effet, le père ou la mère ont pour leurs enfants une affection naturelle beaucoup plus forte que celle du magistrat civil pour les personnes qui lui sont subordonnées. L'indulgence est le plus souvent en eux le mouvement de la nature : la sévérité n'est qu'un effet de la réflexion.

3° Le gouvernement domestique peut faire usage des peines dans bien des circonstances où l'autorité civile ne le pourrait pas : c'est qu'un chef de famille connaît les individus, et que le législateur ne connaît que l'espèce. L'un procède sur des certitudes, l'autre sur des présomptions. Tel astronome serait capable peut-être de résoudre le problème de la longitude, le magistrat civil peut-il le savoir ? peut-il lui ordonner cette découverte et le punir de ne l'avoir pas faite ? Mais l'instituteur particulier saura si tel problème de géométrie élémentaire est à la portée de son élève. Que la mauvaise volonté prenne le masque de l'impuissance, l'instituteur ne s'y trompe guère ; le magistrat s'y tromperait nécessairement.

Il en est de même pour bien des vices : le magistrat public ne pourrait pas les réprimer, parce qu'il faudrait établir des bureaux de

délation dans chaque famille. Le magistrat privé, ayant sous ses yeux, sous sa main, ceux qu'il est chargé de conduire, peut arrêter, dès leur origine, ces mêmes vices, dont les lois ne pourraient punir que les derniers excès.

4° C'est surtout par le pouvoir des récompenses que ces deux gouvernements diffèrent. Tous les amusements, tous les besoins des jeunes élèves peuvent revêtir le caractère rémunératoire, selon la manière de les accorder avec telle condition, après tel travail. Dans l'île de Minorque on faisait dépendre la subsistance des jeunes garçons de leur adresse à tirer de l'arc ; et l'honneur de souffrir en public était, à Lacédémone, un des prix de la vertu pour la jeunesse guerrière. Point de gouvernement assez riche pour faire beaucoup avec des récompenses ; point de père assez pauvre pour ne pas en avoir un fonds inépuisable.

C'est surtout la jeunesse, cette époque des impressions vives et durables, que le législateur doit avoir en vue pour diriger le cours des inclinations vers les goûts les plus conformes à l'intérêt public.

En Russie on a su engager la jeune noblesse à entrer dans le service par des moyens aussi puissants que bien imaginés. Il en résulte peut-être moins de bons effets pour l'esprit militaire que pour la vie civile. On les accoutume à l'ordre, à la vigilance, à la subordination. On les oblige à sortir de leurs retraites, où ils exercent une domination corruptrice sur des esclaves, et à se produire sur un plus grand théâtre où ils ont des égaux et des supérieurs. La nécessité de se fréquenter amène le désir de se plaire : le mélange des états diminue leurs préjugés réciproques, et l'orgueil de la naissance est réduit à plier devant les grades du service. Un despotisme domestique illimité, comme était celui de la Russie, ne pouvait que gagner à se convertir en un gouvernement militaire qui a ses limites. Ainsi, dans les circonstances données de cet empire, il était difficile de trouver un moyen général d'éducation qui répondît à plus d'objets utiles.

Mais à n'envisager dans l'éducation qu'un moyen indirect de prévenir les délits, il y faut une réforme essentielle. La classe la plus négligée doit devenir l'objet principal des soins. Moins les pères sont capables de remplir ce devoir, plus il est nécessaire que le gouvernement les remplace. Il doit veiller non-seulement sur des orphelins laissés dans l'indigence, mais encore sur les enfants dont les parents ne peuvent plus mériter la confiance de la loi pour cette charge importante, sur ceux qui ont déjà commis quelque délit, ou qui, destitués de protecteurs et de ressources, sont livrés à toutes les séductions de la misère. Ces classes, absolument négligées dans la plupart des États, deviennent la pépinière du crime.

Un homme d'une rare bienfaisance, le chevalier Paulet, avait créé à Paris un établissement pour plus de deux cents enfants, qu'il prenait dans la classe la plus indigente, dans la mendicité. Tout roulait sur quatre principes. Offrir aux élèves plusieurs objets d'étude et de travail, et laisser la plus grande latitude possible à leurs goûts; —les employer réciproquement à s'instruire, en présentant au disciple l'honneur de devenir maître à son tour, comme la plus grande récompense de ses progrès;—leur confier tout le service domestique, pour réunir le double avantage de leur instruction et de l'économie; les gouverner par eux-mêmes, et mettre chacun d'eux sous l'inspection d'un plus ancien, de manière à les rendre cautions les uns pour les autres. Dans cet établissement tout respirait une apparence de liberté et de gaîté: il n'y avait d'autres peines qu'une oisiveté forcée, et un changement d'habits*. Les élèves un peu avancés en âge s'intéressaient au succès général comme le fondateur, et tout allait encore en se perfectionnant, lorsque la révolution a englouti cette petite colonie dans le désastre de la fortune publique.

On pourrait donner plus d'étendue aux institutions de cette espèce, et les rendre moins dispendieuses, soit en y multipliant les ateliers, soit en y gardant les élèves jusqu'à l'âge de dix-huit ou vingt ans, afin qu'ils eussent le loisir d'acquitter les frais de leur éducation, et de contribuer à celle des plus jeunes. Des écoles sur ce plan, au lieu de coûter à l'État, pourraient devenir des entreprises lucratives. Mais il faudrait intéresser les élèves eux-mêmes au travail, en les payant à peu près comme des ouvriers libres, et en leur faisant un fonds d'économie qui leur serait remis à l'époque de leur établissement.

CHAPITRE XXI.

PRÉCAUTIONS GÉNÉRALES CONTRE LES ABUS D'AUTORITÉ.

Je passe à quelques moyens que les gouvernements peuvent employer pour prévenir les abus d'autorité de la part de ceux auxquels ils confient une portion de leur pouvoir.

Le droit constitutionnel a sa législation directe et indirecte: la législation directe consiste dans l'établissement des offices entre lesquels toute la puissance politique se trouve partagée: il n'en est pas question dans cet ouvrage. La législation indirecte consiste

* Les deux peines usitées s'appelaient, l'une la *petite oisiveté*, et l'autre, la *grande oisiveté*: rien de plus ingénieux que d'avoir donné au châtiment le nom même et le caractère d'un vice: on voit quelle salutaire association d'idées devait en résulter.

dans des précautions générales, qui ont pour objet de prévenir l'inconduite, l'incapacité ou les malversations de ceux qui administrent, soit en chef, soit en sous-ordre.

Ce n'est pas une énumération complète de ces moyens indirects qu'on veut tenter. Il ne s'agit ici que de diriger l'attention vers cet objet, et peut-être aussi de faire cesser l'enthousiasme de quelques écrivains politiques qui, pour avoir entrevu l'un ou l'autre de ces moyens, se sont flattés d'avoir achevé une science dont on n'a pas même dessiné les contours.

I. *Diviser le pouvoir en différentes branches.*

Toute division de pouvoir est un raffinement suggéré par l'expérience. Le plan le plus naturel, le premier qui se présente, est celui qui le place tout entier dans les mains d'un seul. Le commandement d'un côté, l'obéissance de l'autre, est une espèce de contrat dont les termes sont facilement arrangés, lorsque celui qui doit gouverner n'a point d'associé. Chez toutes les nations de l'Orient, la fabrique du gouvernement a conservé jusqu'à nos jours sa structure primitive. Le pouvoir monarchique descend sans division d'étage en étage, depuis le plus haut jusqu'au plus bas, depuis le grand Mogol jusqu'au simple Havildar.

Quand le roi de Siam entendit l'ambassadeur hollandais parler d'un gouvernement aristocratique, il éclata de rire à l'idée de cette absurdité.

Ce moyen principal n'est ici qu'indiqué. Examiner en combien de branches le pouvoir du gouvernement peut être divisé, et de toutes les divisions possibles, quelle est celle qui mérite la préférence, ce serait faire un traité de politique constitutionnelle. J'observe seulement que cette division ne doit pas constituer des pouvoirs séparés et indépendants ; ce qui amènerait un état d'anarchie. Il faut toujours reconnaître une autorité supérieure à toutes les autres, qui ne reçoit pas la loi, mais qui la donne, et qui demeure maîtresse des règles mêmes qu'elle s'impose dans sa manière d'agir.

II. *Distribuer les branches particulières du pouvoir, chacune entre divers co-partageants.—Avantages, inconvénients de cette politique.*

Dans les provinces de Russie, avant les règlements de Catherine II, toutes les différentes branches du pouvoir militaire, fiscal, judiciaire, étaient placées dans un seul corps, un seul conseil. Jusque-là, la constitution de ces gouvernements subordonnés ressemblait assez à la forme du despotisme oriental : mais le pouvoir du gouverneur était un peu limité par les pouvoirs du conseil, et à cet égard, la forme se rapprochait de l'aristocratie. À présent le pouvoir judiciaire est

séparé en plusieurs branches, et chaque branche partagée entre plusieurs juges qui exercent conjointement leurs fonctions. Une loi de la nature de l'*habeas corpus* des Anglais a été établie pour la protection des individus contre le pouvoir arbitraire, et le gouverneur n'a pas plus le droit de nuire qu'un gouverneur de la Jamaïque et des Barbades.

Les avantages de la division sont principalement ceux-ci :

1° Elle diminue le danger de la précipitation.

2° Elle diminue le danger de l'ignorance.

3° Elle diminue le danger du manque de probité. Ce dernier avantage, toutefois, ne peut guère résulter que du grand nombre des co-partageants, c'est-à-dire, lorsqu'il est tel qu'il serait difficile de séparer les intérêts de la majorité d'avec les intérêts du corps du peuple.

La division des pouvoirs a aussi des désavantages, parce qu'elle entraîne des délais et qu'elle fomente des querelles qui peuvent amener la dissolution du gouvernement établi. On peut obvier au mal des délais en graduant la division selon que les fonctions auxquelles on l'applique admettent plus ou moins de délibération. Le pouvoir législatif et le pouvoir militaire forment à cet égard les deux extrêmes ; le premier admettant la plus grande délibération, et le second exigeant la plus grande célérité.—Quant à la dissolution du gouvernement, ce n'est un mal que dans l'une ou l'autre de ces deux suppositions : 1° que le nouveau est plus mauvais que l'ancien ; 2° que le passage de l'un à l'autre est marqué par des calamités et des guerres civiles.

Le plus grand danger de la pluralité, soit dans un tribunal, soit dans un conseil administratif, c'est de diminuer la responsabilité de plusieurs manières. Un corps nombreux peut compter sur une sorte de déférence de la part du public, et se permet des injustices auxquelles un administrateur unique n'oserait pas se livrer. Dans une confédération de plusieurs, les uns peuvent rejeter sur les autres l'odieux d'une mesure. Elle est faite par tous et elle n'est avouée de personne. La censure publique s'élève-t-elle contre eux : plus le corps est nombreux, plus il se fortifie contre l'opinion du dehors, plus il tend à former un État dans l'État, un petit public qui a son esprit particulier, et qui protége par ses applaudissements ceux de ses membres qui auraient encouru la disgrâce générale.

L'*unité*, dans tous les cas où elle est possible, c'est-à-dire dans tout ce qui n'exige pas une réunion de lumières et un concours de volontés, comme un corps législatif, l'unité, dis-je, est favorable, parce qu'elle fait peser toute la responsabilité, soit morale, soit légale, sur la tête d'un seul. Il ne partage avec personne l'honneur

de ses actions, il porte de même tout le fardeau du blâme ; il se voit seul contre tous, n'ayant d'autre appui que l'intégrité de sa conduite, d'autre défense que l'estime générale. Quand il ne serait pas intègre par inclination, il le devient pour ainsi dire malgré lui, en vertu d'une position où son intérêt est inséparable de son devoir.

D'ailleurs, l'unité dans les emplois subordonnés est un moyen certain pour le souverain de découvrir en peu de temps la capacité réelle des individus. Un esprit faux et borné peut se cacher longtemps dans une nombreuse compagnie : mais s'il agit seul et sur un théâtre public, son insuffisance est bientôt démasquée. Les hommes médiocres ou ineptes, toujours prompts à solliciter les places où ils peuvent se mettre à l'abri sous un mérite étranger, auront peur de s'exposer dans une carrière dangereuse où ils seront réduits à leur propre valeur.

Mais on peut réunir en certains cas l'avantage qui peut résulter d'une réunion, et celui qui tient nécessairement à la responsabilité d'un seul.

Dans les conseils subordonnés, il y a toujours un individu qui préside, et sur qui roule la principale confiance. On lui donne des associés, afin qu'il puisse profiter de leurs avis, et qu'il y ait des témoins contre lui dans le cas où il s'écarterait de son devoir. Mais il n'est pas nécessaire, pour remplir cet objet, qu'ils soient égaux en puissance, ni même qu'ils aient droit de voter. Tout ce qui est nécessaire, c'est que le chef soit obligé de leur communiquer tout ce qu'il fait, et que chacun d'eux fasse une déclaration par écrit sur chacun de ses actes, témoignant leur approbation ou leur blâme. La communication dans les cas ordinaires doit se faire avant que l'ordre soit émané ; mais dans ceux qui demandent une célérité particulière, il suffit qu'elle soit faite immédiatement après.—Cet arrangement ne pourrait-il pas obvier, en général, au danger des délais et des dissensions ?*

III. *Mettre le pouvoir de déplacer dans d'autres mains que le pouvoir d'élire.*

Cette idée est empruntée d'un pamphlet ingénieux, publié en Amérique en 1778†, par un député de la convention, chargé d'exa-

* C'est le plan adopté par la compagnie des Indes. Ci-devant, c'était le conseil de Madras ou de Calcutta qui décidait tout à la pluralité des voix. Aujourd'hui le gouverneur doit consulter le conseil, et chaque membre doit donner son opinion par écrit, mais ils n'ont plus de vote dans les mesures, ils ne sont que de simples consultants ; le gouverneur décide tout en dernier ressort. Par conséquent, il ne lui suffit plus de gagner une majorité dans le conseil pour éluder la responsabilité qui porte tout entière sur lui.

† Réimprimé dans *Almon's Remembrancer*, n° 84, page 223.

miner la forme de gouvernement proposée pour l'État de Massachusets.

L'orgueil d'un homme est intéressé à ne pas condamner son propre choix. Indépendamment de toute affection, un supérieur sera moins disposé à écouter des plaintes contre un de ses propres appointés que ne le serait une personne indifférente, et aura un préjugé d'amour-propre en sa faveur. Cette considération sert en partie à expliquer ces abus de pouvoirs, si communs dans les monarchies, lorsqu'un subalterne est chargé d'une grande autorité, dont il n'est appelé à rendre compte qu'à celui même qui lui a donné son office.

Dans les élections populaires, la part de chaque individu à la nomination d'un magistrat est si peu de chose, que cette sorte d'illusion n'existe presque pas.

En Angleterre, le choix des ministres appartient au roi ; mais le parlement peut effectivement les déplacer en formant une majorité contre eux. Cependant ce n'est qu'une application indirecte de ce principe.

IV. *Ne pas souffrir que les gouverneurs restent longtemps dans les mêmes districts.*

Ce principe s'applique particulièrement à des gouvernements considérables, dans des provinces éloignées, et surtout séparées du corps principal de l'empire.

Un gouverneur armé d'un grand pouvoir peut, si on lui en donne le loisir, travailler à établir son indépendance. Plus il reste en place, plus il peut se fortifier, en se créant un parti ou en s'unissant à l'un des partis qui existaient avant lui. De là oppression pour les uns et partialité pour les autres. N'y eût-il point même de parti, il peut se rendre coupable de mille abus d'autorité, sans qu'on osât ou qu'on voulût se plaindre au souverain. La durée de sa puissance fait naître des craintes ou des espérances qui lui sont également favorables. Il se fait des créatures qui le regardent comme l'unique distributeur des grâces ; et ceux qui souffrent craignent de souffrir encore plus, s'ils offensent un chef qu'ils n'espèrent pas de voir changer pendant de longues années.

Cela sera vrai surtout des délits qui nuisent à l'État plus qu'aux individus.

Le désavantage des changements rapides, c'est d'enlever un homme à son emploi, lorsqu'il avait acquis la connaissance et l'expérience des affaires. Des hommes nouveaux sont sujets à commettre des fautes d'ignorance. Cet inconvénient sera pallié par l'institution d'un conseil subordonné et permanent qui conserve la marche et la routine des affaires. Ce que vous gagnez par là, c'est de diminuer un pouvoir qui peut tourner contre vous : ce que vous risquez, c'est de

diminuer le degré d'instruction. Il n'y a pas de parité entre ces deux dangers, lorsque la révolte est le mal que l'on appréhende.

L'arrangement devrait être permanent, pour éviter de donner ombrage aux individus. Il faut accoutumer les esprits à regarder le renouvellement comme fixe et nécessaire, à des époques déterminées. S'il n'avait lieu que dans certains cas, il pourrait servir à provoquer le mal qu'il est destiné à prévenir.

Le danger de révolte, de la part des gouverneurs, n'existe que dans les gouvernements faibles et mal constitués. Dans l'empire romain, depuis César jusqu'à Augustule, on ne voit autre chose que des gouverneurs et des généraux qui lèvent l'étendard de l'indépendance. Ce n'est pas qu'on eût négligé ce moyen dont nous parlons, les renouvellements étaient fréquents : mais, soit qu'on n'eût pas su faire une bonne application de ce préservatif, soit manque de vigilance et de fermeté, soit par d'autres causes, on ne sut jamais empêcher la fréquence des révoltes.

Le défaut d'un arrangement permanent de cette nature est la cause la plus évidente des révolutions continuelles auxquelles l'empire turc est sujet ; et rien ne prouve mieux la stupidité de cette cour barbare.

S'il est quelque gouvernement européen qui ait besoin de cette politique, c'est l'Espagne dans ses établissements d'Amérique, et l'Angleterre dans ceux des Indes orientales.

Dans les États de la chrétienté mieux civilisés que les autres, rien n'est plus rare que la révolte d'un gouverneur. Celle du prince Gagarin, gouverneur de Sibérie sous Pierre Ier, est, je crois, le seul exemple qu'on pût citer dans les deux derniers siècles ; et cela dans un empire qui n'a pas même encore perdu son caractère asiatique. Les révolutions qui ont éclaté ont pris leur source dans un principe plus puissant et plus respectable, les opinions, les sentiments du peuple, l'amour de la liberté.

V. *Renouveler les corps gouvernants par rotation.*

Les raisons pour ne pas laisser un gouverneur longtemps en office s'appliquent toutes, avec encore plus de force, à un conseil ou à un corps de directeurs. Rendez-les permanents, s'ils s'accordent entre eux, par rapport à la généralité de leurs mesures ; il est probable que parmi ces mesures il y en aura plusieurs dont l'objet sera de servir eux et leurs amis aux dépens même de la communauté qui leur a confié ses intérêts. S'ils se divisent et ensuite se réconcilient, il est assez probable que le prix de leur réunion sera encore aux dépens de la communauté. Mais, au contraire, si vous en écartez un certain nombre à la fois, et qu'il y ait des abus, vous avez une

chance de les voir réformer par les nouveaux-venus, qui n'ont pas encore eu le temps de se laisser corrompre par leurs associés. On en laissera toujours une partie pour continuer le courant des affaires sans interruption. Cette partie conservée doit-elle être plus grande ou plus petite que la partie renouvelée ? Si elle est plus grande, il est à craindre que l'ancien système corrompu ne se maintienne en vigueur ; si elle est plus petite, il est à craindre qu'un bon système d'administration ne soit renversé par des innovations capricieuses. Quoi qu'il en soit, le simple droit d'écarter ne répondra guère au but, surtout si le pouvoir de remplacer est attribué au corps lui-même. Ce droit ne serait jamais exercé que dans des occasions extraordinaires.

Ceux qui auront été écartés seront-ils inéligibles pour un temps ou pour toujours ? S'ils le sont pour un temps seulement, il arrivera de suite qu'ils seront toujours réélus, et que l'esprit de fédération ira son train dans le corps. S'ils le sont pour toujours, la communauté sera privée des talents et de l'expérience de ses plus habiles serviteurs. À tout prendre, ce moyen politique ne semble être qu'un substitut imparfait à d'autres moyens dont il sera fait mention dans la suite, et surtout à la publicité de tous les procédés et de tous les comptes.

Cet arrangement de rotation a été adopté en Angleterre dans les grandes compagnies de commerce, et depuis quelques années il a été introduit dans la direction de la compagnie des Indes.

Cette vue politique n'est pas la seule qu'on ait considérée dans la rotation. On a souvent été déterminé par le simple objet d'effectuer une distribution plus égale des priviléges qui appartiennent à l'office.

Le grand ouvrage politique d'Harrington (*l'Oceana*) ne roule presque que sur un système de rotation entre les membres du gouvernement. Un homme d'esprit qui ne voit point l'ensemble de la science saisit une idée unique, la développe, l'applique à tout, et ne voit rien au delà. C'est ainsi qu'en médecine, moins on aperçoit l'étendue de l'art, plus on est porté à croire à un élixir de vie, à un remède universel, à un secret merveilleux. Une classification est utile pour porter successivement l'attention sur tous les moyens.

VI. *Admettre des informations secrètes.*

Chacun sait qu'à Venise on admettait les informations secrètes. Il y avait des boîtes disposées çà et là autour du palais de Saint-Marc, dont le contenu était régulièrement examiné par les inquisiteurs d'État. D'après ces accusations anonymes, on prétend qu'il y avait des personnes saisies, emprisonnées, envoyées en exil ou même punies de mort, sans aucune preuve ultérieure. Si cela est vrai, il

n'y a rien de plus salutaire et de plus raisonnable que la première partie de l'institution, rien de plus pernicieux et de plus abominable que la seconde. Le tribunal arbitraire des inquisiteurs a diffamé avec raison le gouvernement vénitien, qui a dû être sage à d'autres égards, puisqu'il s'est maintenu si longtemps dans un état de prospérité et de tranquillité.

C'est un grand malheur quand une bonne institution a été liée avec une mauvaise : tous les yeux ne sont pas capables de se servir du prisme qui les sépare. Où serait le mal de recevoir des informations secrètes, fussent-elles anonymes, en première instance ? Sans doute il ne faut pas, sur une information secrète, faire tomber un cheveu d'une seule tête, ni donner la plus légère inquiétude à un individu ; mais, avec cette restriction, pourquoi se priverait-on de l'avantage qui peut en résulter ? Le magistrat juge si l'objet dénoncé mérite son attention. S'il ne l'a mérite pas, il n'en tient aucun compte. Dans le cas contraire il ordonne à l'informateur de se présenter en personne. Après l'examen des faits, s'il le trouve dans l'erreur, il le renvoie en louant ses bonnes intentions et tient son nom caché ; si l'informateur a fait une accusation malicieuse et perfide, son nom et son imputation doivent être communiqués à la partie accusée. Mas si la dénonciation est fondée, la poursuite juridique commence, et l'informateur est obligé de paraître pour donner ses dépositions en public.

Demandera-t-on sur quel principe une institution pareille peut être avantageuse ? Précisément sur le même principe qui fait recueillir les suffrages par scrutin de ballottage. Dans le cours du procès il faut bien que le défendeur soit informé des témoins qui doivent déposer contre lui ; mais où est la nécessité qu'il le sache avant que le procès commence ? Dans ce dernier cas, un témoin qui peut avoir quelque chose à craindre de la part du délinquant ne voudra point s'exposer lui-même à un inconvénient certain pour la chance de rendre au public un service douteux. C'est ainsi que les délits demeurent si fréquemment impunis, parce qu'on ne veut pas se faire des inimitiés personnelles, sans être sûr de servir le public.

J'ai rapporté ce moyen sous le chef des abus d'autorité, parce que c'est contre les hommes en place que son efficace est le plus marqué, vu que dans ce cas le pouvoir du délinquant supposé est un poids de plus dans la balance des motifs dissuasifs. Dans les cas de cette espèce, le supérieur, ayant reçu un avis qui le tient sur ses gardes, pourrait passer sur la première offense et découvrir le coupable dans la seconde.

La résolution de recevoir des informations secrètes et même anonymes ne serait bonne à rien, à moins qu'elle ne fût publique-

ment connue ; mais une fois qu'elle serait connue, la terreur de ces informations en rendrait bientôt l'occasion plus rare, et en diminuerait le nombre. Et sur qui tomberait la crainte ? uniquement sur les coupables et sur ceux qui projettent de le devenir : car avec une procédure publique, l'innocent ne peut pas être en danger ; et la malice du calomniateur serait confondue et punie.

VII. *Introduction du sort pour les requêtes adressées au souverain.*

Quand les informations n'arriveraient qu'au ministre, elles auraient leur usage ; mais pour en assurer l'utilité, il faut qu'elles puissent parvenir à la connaissance du souverain.

Le grand Frédéric recevait directement des lettres du moindre de ses sujets, et souvent la réponse était écrite de sa propre main. Ce fait serait incroyable s'il n'était parfaitement attesté.

Il ne faut pas conclure de cet exemple que la même chose fût possible dans tous les gouvernements.

En Angleterre, chacun a la liberté de présenter une pétition au roi ; mais le sort de ces pétitions, remises au moment même à un gentilhomme de la chambre, est connu par une expression proverbiale : ce sont des papillotes pour les filles d'honneur. On peut imaginer d'après cela que ces pétitions ne sont pas bien fréquentes, mais aussi ne sont-elles pas bien nécessaires dans un pays où le sujet est protégé par des lois qui ne dépendent pas du souverain. Il y a pour l'homme privé d'autres moyens d'obtenir justice, il y a d'autres canaux d'information pour le prince.

C'est dans les monarchies absolues qu'il est essentiel de maintenir une communication constamment ouverte entre le sujet et le monarque ; il le faut pour que le sujet soit sûr d'être protégé ; il le faut pour que le monarque soit sûr d'être libre.

Qu'on appelle le peuple *canaille, populace,* ou comme on voudra, le prince qui refuse d'écouter le dernier individu de cette populace, bien loin d'augmenter par là son pouvoir, le diminue en réalité. Dès ce moment, il perd la faculté de se diriger par lui-même, et devient un instrument entre les mains de ceux qui se nomment ses serviteurs. Il peut imaginer qu'il fait ce qu'il veut, qu'il se détermine par lui-même ; mais dans le fait, ce sont eux qui déterminent pour lui ; car déterminer toutes les causes qu'un homme peut avoir pour agir, c'est déterminer toutes ses actions. Celui qui ne voit et n'entend que comme il plaît à ceux qui l'entourent, est soumis à toutes les impulsions qu'ils veulent lui donner.

Placer une confiance illimitée dans des ministres, c'est placer une confiance illimitée dans les mains de ceux qui ont le plus grand intérêt à en abuser, et la plus grande facilité à le faire.

Quant à un ministre lui-même, plus il sera intègre, moins il aura besoin d'une telle confiance : et l'on peut affirmer sans paradoxe que plus il la mériterait, moins il désirerait de la posséder.

Le souverain qui ne pourrait lire toutes ces pétitions sans y sacrifier un temps précieux peut avoir recours à divers expédients pour se soustraire à la dépendance de ceux auxquels il les confie, et s'assurer qu'on ne lui soustrait pas les plus importantes. Il peut en prendre quelques-unes au hasard, les faire toutes distribuer sous différents chefs, et se les faire présenter à l'improviste. Les détails d'un tel arrangement ne sont ni assez importants ni assez difficiles pour exiger un développement particulier. Il suffit d'en suggérer l'idée.

VIII. *Liberté de la presse.*

Écoutez tous les conseils, vous pouvez vous en trouver mieux, et vous ne risquez pas d'en être plus mal. Voilà ce que dit le simple bon sens. Établir la liberté de la presse, c'est admettre les conseils de tout le monde. Il est vrai que dans plusieurs occasions le jugement public n'est pas écouté avant qu'on ait arrêté une mesure, mais après qu'elle est exécutée. Cependant ce jugement peut toujours avoir son utilité, soit par rapport aux mesures de législation qu'on peut réformer, soit par rapport à celles d'administration qui peuvent se réitérer. Le meilleur avis donné en particulier au ministre peut être perdu ; mais un bon avis donné au public, s'il ne sert pas à l'un, peut servir à l'autre ; s'il ne sert pas aujourd'hui, il peut servir dans la suite ; s'il n'est pas offert sous une forme convenable, il peut recevoir d'une autre main les ornements qui le feront goûter. L'instruction est une semence qu'il faut pour ainsi dire essayer dans une grande diversité de terrains, et cultiver avec patience, parce que ses fruits sont souvent tardifs.

Cette mesure est bien préférable à celle des pétitions pour émanciper le souverain.—Quel que soit son discernement dans le choix de ses ministres, il n'a pu les prendre que sur un petit nombre de candidats que les hasards de la naissance ou de la fortune lui ont présentés. Il peut donc penser raisonnablement qu'il y a d'autres hommes plus éclairés qu'eux ; et plus il étend sa faculté de connaître et d'entendre, plus il augmente son pouvoir et sa liberté.

Mais dans la manière de donner ces avis, il peut se mêler de l'insolence et de l'humeur : au lieu de se borner à l'examen des mesures, on portera la critique sur les personnes. Et en effet, quelle adresse ne faudrait-il pas pour tenir ces deux opérations bien séparées ? Comment peut-on censurer une mesure sans attaquer jusqu'à un certain point le jugement ou la probité de son auteur ? Voilà l'écueil : voilà ce qui fait que la liberté de la presse est aussi

rare que ses avantages sont manifestes. Elle a contre elle toutes les craintes de l'amour-propre. Cependant Joseph II, Frédéric II, avaient eu la magnanimité de l'établir. Elle existe en Suède ; elle existe en Angleterre ; elle peut exister partout avec des modifications qui en préviennent les plus grands abus.

Si d'après les habitudes du gouvernement, ou par des circonstances particulières, le souverain ne pouvait pas permettre l'examen des actes d'administration, il devrait au moins permettre l'examen des lois. Qu'il prenne pour lui le privilége de l'infaillibilité, il n'a pas besoin de l'étendre à ses prédécesseurs. S'il est jaloux du pouvoir suprême jusqu'à faire respecter tout ce qui a eu l'attouchement du sceptre royal, il peut livrer à la discussion tout ce qui n'est que science, principe de droit, procédure, administration subalterne.

Si la liberté de la presse peut avoir des inconvénients pour des brochures, des feuilles qui se répandent dans le public, et s'adressent à la partie ignorante d'une nation aussi bien qu'à la partie éclairée, la même raison ne pourrait pas s'appliquer à des ouvrages sérieux et de longue haleine, à des livres qui ne peuvent avoir qu'une certaine classe de lecteurs, et qui, ne pouvant produire aucun effet immédiat, laissent toujours le temps de préparer l'antidote.

Sous l'ancien régime français, il suffisait qu'un livre de science morale fût imprimé à Paris pour inspirer une prévention défavorable. Les *Instructions* de l'impératrice de Russie pour l'assemblée de ses députés furent prohibées en France. Le style et les sentiments de cet écrit parurent trop populaires pour être tolérés dans la monarchie française.

Il est vrai qu'en France, comme ailleurs, la négligence et l'inconséquence palliaient les maux du despotisme. Un titre étranger servait de passe-port au génie. La rigueur de la censure n'aboutissait qu'à transporter le commerce des livres à d'autres nations, et à rendre plus amère la satire qu'elle était destinée à supprimer.

IX. *Publier les raisons et les faits qui servent de base aux lois et autres actes de l'administration.*

C'est un anneau nécessaire dans la chaîne d'une politique généreuse et magnanime, et un accompagnement indispensable de la liberté de la presse. Vous devez l'une de ces institutions au peuple, vous vous devez l'autre à vous-mêmes. Si le gouvernement dédaigne d'informer la nation de ses motifs dans des occasions importantes, il annonce par là qu'il veut tout devoir à la force, et qu'il compte pour rien l'opinion des sujets.

Le partisan du pouvoir arbitraire ne pense point ainsi. Il ne veut pas qu'on éclaire le peuple, et il le méprise parce qu'il n'est pas

éclairé. Vous n'êtes pas capables de juger, dit-il, parce que vous êtes dans l'ignorance, et on vous tiendra dans l'ignorance, afin que vous ne soyez pas capables de juger. Voilà le cercle éternel dans lequel il se retranche. Quelle est la conséquence de cette politique vulgaire? Un mécontentement général se forme et s'augmente peu à peu, fonde quelquefois sur des imputations fausses et exagérées, qui s'accréditent par le défaut de discussion et d'examen. Un ministre se plaint de l'injustice du public, sans penser qu'il ne lui a pas donné les moyens d'être juste, et que les fausses interprétations de sa conduite sont une conséquence nécessaire des mystères dont elle est couverte. Il n'y a que deux manières d'agir avec les hommes, si l'on veut être systématique et conséquent : clandestinité absolue ou franchise entière. Exclure complètement le peuple de la connaissance des affaires ou la lui donner aussi grande que possible, l'empêcher de former aucun jugement ou le mettre en état de former le jugement le plus éclairé, le traiter en enfant ou le traiter en homme, voilà les deux plans entre lesquels il faut opter.

Le premier de ces plans a été suivi par les prêtres dans l'ancienne Égypte, par les brames dans l'Hindoustan, par les jésuites dans le Paraguay : le second est établi par le fait en Angleterre ; il n'est établi sur la loi que dans les États-Unis d'Amérique. La plupart des gouvernements européens flottent sans cesse entre l'un ou l'autre, sans avoir le courage de s'attacher exclusivement à l'un des deux, et ne cessent de se mettre en contradiction avec eux-mêmes, par le désir d'avoir des sujets industrieux et éclairés, et par la crainte d'encourager un esprit d'examen et de discussion.

Dans la plupart des branches d'administration, il serait inutile, il pourrait être dangereux de publier d'avance les raisons qui déterminent les mesures. Il faut seulement distinguer les cas où l'on a besoin d'éclairer l'opinion publique pour empêcher qu'elle ne s'égare, mais en matière de législation, ce principe est toujours applicable. On peut poser en règle générale qu'on ne doit jamais faire de loi sans une raison, soit expressément assignée, soit tacitement entendue. Car qu'est-ce qu'une bonne loi, si ce n'est une loi pour laquelle on peut donner de bonnes raisons? Il faut bien toujours qu'il y ait une raison bonne ou mauvaise pour la faire, puisqu'il n'y a point d'effet sans cause ; mais obligez un ministre à donner ses raisons, et il aura honte de n'en avoir pas de bonnes à donner ; il aura honte de vous offrir de la fausse monnaie quand il sera tenu de mettre à côté une pierre de touche pour la juger.

C'est un moyen pour un souverain de régner même après sa mort. Si les raisons de ses lois sont bonnes, il leur donne un appui qu'elles ne peuvent plus perdre. Ses successeurs seront forcés de les main-

tenir par un sentiment d'honneur. Ainsi plus il aura fait le bonheur de son peuple, plus il assure le bonheur de sa postérité.

X. *Exclure l'arbitraire.*

"Clotaire fit une loi," dit Montesquieu, "pour qu'un accusé ne pût être condamné sans être ouï: ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier, ou chez quelque peuple barbare." *Esprit des Lois*, chap. xii. c. 2.

Montesquieu n'osait pas tout dire. Pouvait-il écrire ce passage sans penser aux lettres de cachet et à l'administration de la police, telle qu'elle se faisait de son temps? Une lettre de cachet peut être définie—un ordre de punir sans aucune preuve, pour un fait contre lequel il n'y a point de loi.

C'est en France et à Venise que cet abus a régné avec la plus grande violence. Ces deux gouvernements, d'ailleurs modérés, se sont calomniés eux-mêmes par cette ineptie. Ils se sont exposés à des imputations souvent fausses et à la réaction de la terreur; car ce sont ces précautions mêmes qui, en inspirant l'effroi, font naître le danger.—Conduisez-vous bien, dira-t-on, et le gouvernement ne sera pas votre ennemi. Soit, mais comment pourrai-je m'en assurer? Je suis haï du ministre, ou de son valet, ou du valet de son valet. Si je ne le suis pas aujourd'hui, je peux l'être demain, ou quelque autre peut l'être, et je peux être pris pour cet autre; ce n'est pas de ma conduite que je dépends, mais de l'opinion que ma conduite fait naître à des hommes plus puissants que moi. Sous Louis XV, les lettres de cachet ont été un article de commerce. Si cela peut arriver dans un gouvernement qui passait pour être doux, que sera-ce dans les pays où les mœurs sont moins civilisées?

Au défaut de la justice et de l'humanité, l'orgueil des gouvernements devrait suffire, ce me semble, pour faire abolir ces restes de barbarie.

Une lettre de cachet a pu en imposer sous le voile de maximes d'État; adjourd'hui, ce prétexte a perdu sa magie. La première pensée qui se présente à l'esprit est celle de l'incapacité et de la faiblesse de ceux qui l'emploient. Si vous osiez entendre cet accusé, vous ne lui fermeriez pas la bouche; si on le fait taire, c'est qu'on le craint*.

XI. *Diriger l'exercice du pouvoir par des règles et des formalités.*

Il y a un autre chef de police, par rapport aux offices subordonnés, non moins applicable aux monarchies absolues qu'aux gouvernements

* Ceci ne s'étend pas à des circonstances extraordinaires; semblables à celles où en Angleterre on suspend la loi de l'*habeas corpus*, avec des précautions connues.

mixtes. Si le souverain se croit intéressé à rester indépendant des lois, il ne l'est pas à communiquer la même indépendance à tous ses agents.

Les lois qui limitent des officiers subordonnés dans l'exercice de leur pouvoir peuvent se distinguer en deux classes : dans la première sont celles qui limitent les causes pour lesquelles il est permis d'exercer tel ou tel pouvoir ; dans la seconde sont celles qui déterminent les formalités avec lesquelles il faut l'exercer. Ces *causes* et ces *formalités* doivent être toutes spécifiquement énumérées dans la teneur de la loi : cela fait, les sujets doivent être avertis que ce sont là les causes et les seules causes pour lesquelles on puisse légalement porter atteinte à leur sûreté, à leur liberté, à leur propriété, à leur honneur. —Ainsi la première loi par laquelle un grand code doit s'ouvrir, doit être une loi générale de liberté, une loi qui restreigne les pouvoirs délégués et limite leurs exercices à telles ou telles occasions particulières pour telles ou telles causes spécifiques.

Telle était l'intention de la *Grande charte*, et tel aurait été son effet, sans cette malheureuse expression indéterminée, *lex terræ*, etc. ; loi imaginaire qui ramena toute l'incertitude, parce que les hommes, se référant sans cesse à la coutume des anciens temps, cherchèrent des exemples et des autorités parmi les abus même que l'on avait eu intention de prévenir.

XII. *Établir le droit d'association, c'est-à-dire d'assemblées de citoyens pour exprimer leurs sentiments et leurs vœux sur les mesures publiques du gouvernement.*

Parmi les droits qu'une nation devrait se réserver quand elle institue un gouvernement, celui-ci est le principal, comme étant la base de tous les autres. Cependant, il est presque inutile d'en faire ici une mention expresse : les peuples qui le possèdent n'ont guère besoin qu'on leur recommande de le garder ; et ceux qui ne l'ont pas ont peu d'espérance de l'obtenir, car qu'est-ce qui pourrait induire les chefs à le leur donner ?

Au premier coup d'œil ce droit d'association semblerait incompatible avec le gouvernement ;—et j'avoue que déclarer ce droit comme un moyen de réprimer le gouvernement serait absurde et contradictoire ; mais le cas est bien différent. Si le plus petit acte de violence est commis par un ou plusieurs membres de l'association, punissez-le comme s'il eût été commis par tout autre individu. Si vous sentez que les forces vous manquent pour le punir, c'est une preuve que l'association a fait des progrès qu'elle n'aurait pu faire sans une juste cause, en sorte que ce n'est point un mal, ou que c'est un mal nécessaire. Je suppose que vous avez une force publique,

une autorité organisée dans toutes ses parties : si donc les associations sont devenues assez fortes pour vous intimider, au milieu de tous vos moyens réguliers de pouvoirs, s'il ne s'est pas formé des associations de votre côté, vous qui avez tant de moyens à votre disposition pour obtenir la supériorité à cet égard, n'est-ce pas un signe infaillible que le jugement calme et réfléchi de la nation est contre son gouvernement ? Cela posé, quelle raison pourrait-on donner pour le continuer dans le même état, pour ne pas satisfaire le vœu public ? je n'en saurais trouver aucune. Sans doute une nation, étant composée d'hommes, n'a pas le privilége de l'infaillibilité ; une nation peut se tromper sur ses vrais intérêts comme ses chefs ; rien de plus certain : mais si l'on voit la grande majorité d'une nation d'un côté, et son gouvernement de l'autre, peut-on ne pas présumer, en première instance, que le mécontentement général est fondé sur de justes griefs ?

Loin d'être une cause d'insurrection, j'envisage les associations comme un des plus puissants moyens de prévenir ce mal. Les insurrections sont les convulsions de la faiblesse qui trouve des forces dans un désespoir momentané. Ce sont les efforts d'hommes à qui l'on ne permet pas d'exprimer leur sentiment, ou dont les projets ne pourraient point réussir s'ils étaient connus. Des complots qui sont opposés au sentiment général du peuple ne peuvent réussir que par surprise et par violence. Ceux qui les trament ne peuvent donc en espérer le succès que par des moyens de force. Mais ceux qui peuvent croire que le peuple est de leur côté, ceux qui peuvent se flatter de triompher par l'opinion générale, pourquoi useraient-ils de violence ? Pourquoi s'exposeraient-ils à un danger manifeste sans utilité ?—Je suis donc persuadé que des hommes qui sont en pleine liberté de s'associer, et qui le font sous la protection des lois, n'auront jamais recours à l'insurrection, excepté dans ces cas rares et malheureux où la rébellion est devenue nécessaire : soit qu'on permette les associations, soit qu'on les défende, les rébellions ne se déclareront jamais plus tôt.

Les associations qui se firent ouvertement en Irlande en 1780 ne produisirent aucun mal, et servirent même à maintenir la tranquillité et la sûreté dans le pays, quoique ce pays, à demi-sauvage, fût déchiré par toutes les causes possibles de guerre civile.

Je crois même que les associations pourraient être permises, et devenir un des principaux moyens de gouvernement dans les monarchies les plus absolues. Ces sortes d'État sont plus tourmentés que les autres par des révoltes et des soulèvements. Tout se fait par des mouvements soudains. Les associations préviendraient ces désordres. Si les sujets de l'empire romain avaient été dans l'habitude de s'asso-

cier, l'empire et la vie des empereurs n'auraient pas été sans cesse vendus à l'encan par les gardes prétoriennes.

Au reste, je sais bien qu'on ne peut pas permettre des assemblées aux esclaves : on leur a trop fait d'injustice pour n'avoir pas tout à craindre, ou de leur ignorance, ou de leur ressentiment. Ce n'est pas dans les îles de l'Amérique, ce n'est pas au Mexique qu'on peut armer le peuple et lui permettre des associations ; mais il y a des États en Europe où l'on pourrait s'élever à cette politique forte et généreuse.

Je sens bien encore qu'il y a un degré d'ignorance qui rendrait les associations dangereuses : cela prouve que l'ignorance est un grand mal et non que les associations ne soient un grand bien. D'ailleurs, cette mesure elle-même peut servir d'antidote contre ses mauvais effets : à proportion qu'une association gagne en étendue, étant formée en sécurité, toutes ses bases sont discutées, le public s'éclaire, le gouvernement dispose de tous les moyens de répandre les faits et de dissiper les erreurs. La liberté et l'instruction se donnent la main. La liberté facilite le progrès des lumières, et le progrès des lumières réprime les écarts de la liberté.

Je ne saurais voir comment l'établissement de ce droit donnerait de l'inquiétude au gouvernement. Il n'y en a point qui ne craigne le peuple, qui ne croie nécessaire de consulter ses volontés, et de s'accommoder à ses opinions : les plus despotiques, ce semble, sont les plus timides. Quel sultan est aussi tranquille, aussi sûr dans l'exercice de sa puissance, qu'un roi d'Angleterre ? Les janissaires et la populace font trembler le sérail, pendant que le sérail fait trembler la populace et les janissaires. À Londres la voix du peuple se fait entendre dans les assemblées légitimes : à Constantinople, elle éclate par des outrages. À Londres, le peuple s'exprime par des pétitions ; et à Constantinople, par des incendies.

On objectera peut-être la Pologne, où les associations ont produit tant de maux : on se trompe ; les associations naissaient de l'anarchie et ne la produisaient pas. D'ailleurs, en parlant de ce moyen comme d'un frein pour les gouvernements, je supposais un gouvernement établi : je parlais d'un remède et non d'un aliment journalier.

J'observe encore que dans les États même où ce droit existe il peut se trouver des circonstances dans lesquelles il sera bon, non de les suspendre entièrement, mais d'en régler l'exercice. Il ne faut point de règle absolue et inflexible à cet égard ; nous avons vu le parlement britannique, dans le cours de la dernière guerre, restreindre le droit de s'assembler, ne permettre de réunion pour un objet politique qu'après avoir énoncé publiquement cet objet, et sous l'autorisation du magistrat qui avait le pouvoir de les dissoudre : et ces restrictions

avaient lieu à l'époque même où les citoyens étaient appelés à former des corps militaires pour la défense de l'État, et où le gouvernement annonçait la plus noble confiance dans l'esprit général de la nation.

Lorsque ces gênes ont cessé, tout est resté dans le même état, on eût dit que la loi restrictive subsistait encore. C'est qu'un peuple assuré de ses droits en jouit avec mesure et tranquillité. S'il en abuse, c'est qu'il en doute. Sa précipitation est l'effet de sa crainte.

CHAPITRE XXII.

MESURES À PRENDRE CONTRE LES MAUVAIS EFFETS D'UN DÉLIT DÉJÀ COMMIS.—CONCLUSION DE L'OUVRAGE.

Le résultat général des principes que nous venons de poser en matière de législation pénale présente une heureuse perspective, et des espérances bien fondées de réduire les crimes et d'adoucir les peines. Ce sujet n'offre d'abord à l'esprit que des idées sombres, des images de souffrance et de terreur; mais en s'occupant de cette classe de maux, les sentiments douloureux font bientôt place à des sentiments consolants et doux lorsqu'on découvre que le cœur humain ne renferme point de perversité originelle et incurable, que la multiplicité des délits n'est due qu'à des erreurs de législation faciles à réformer et que le mal même qui en résulte est susceptible d'être réparé de plusieurs manières.

Voici le grand problème de la législation pénale.—1° Réduire autant qu'il se peut tout le mal des délits à celui dont une compensation pécuniaire opère la guérison.—2° Rejeter les frais de cette guérison sur les auteurs du mal, ou, à leur défaut, sur le public. Ce qu'on peut faire à cet égard va beaucoup plus loin qu'on ne l'imaginerait au premier aspect.

Je fais usage du mot *guérison* en considérant l'individu lésé ou la communauté même sous le caractère d'un malade qui a souffert d'un délit. La comparaison est juste, et elle indique les procédés les plus convenables, sans y mêler les passions populaires, les antipathies que les idées de crime ne sont que trop sujettes à réveiller dans les législateurs eux-mêmes.

Il y a trois sources principales des délits : l'incontinence,—l'inimitié,—la rapacité.

Les crimes qui naissent de l'*incontinence* ne sont guère de nature à être guéris par une compensation pécuniaire : ce remède peut s'appliquer en certains cas à la séduction, et même à l'infidélité

conjugale, mais il ne guérit pas la partie du mal qui consiste dans l'atteinte portée à l'honneur et à la paix des familles.

Observons qu'à l'inverse des autres délits, dont on arrête d'autant plus sûrement les mauvais effets qu'on les met plus en évidence, les délits d'incontinence ne deviennent nuisibles qu'en devenant publics. Aussi un bon citoyen qui se ferait un devoir de publier un acte de fraude se garderait bien de dévoiler une faute secrète de l'amour. Laisser une fraude inconnue, c'est se rendre complice de son succès. Mettre au grand jour une faiblesse ignorée, c'est faire un mal sans compensation : car on déchire la sensibilité de ceux qu'on livre à la honte, et l'on ne répare rien. Je compte parmi les établissements qui honorent l'humanité de notre siècle ces asiles secrets d'accouchements, ces hôpitaux pour les enfants trouvés, qui ont prévenu si souvent les effets sinistres du désespoir, en couvrant des ombres du mystère les suites d'un égarement passager. Le rigorisme qui s'élève contre cette indulgence est fondé sur un faux principe.

Les délits qui naissent de l'*inimitié* sont souvent tels qu'on ne saurait leur appliquer une compensation en argent. La compensation même, si elle peut avoir lieu, est rarement complète : elle ne défait pas ce qui est fait, elle ne restitue pas un membre perdu, elle ne rend pas un fils à son père, un père à sa famille ; mais elle peut agir sur la condition de la partie lésée, elle lui fournit un lot de bien en considération d'un lot de mal, et en réglant les comptes de sa prospérité, elle met un *item* du côté favorable, pour balancer un *item* du côté désavantageux.

L'observation essentielle sur ces délits, c'est qu'ils diminuent de jour en jour par les progrès de la civilisation. C'est une chose admirable que d'observer dans la plupart des États de l'Europe combien peu de crimes sont produits par les passions irascibles si naturelles à l'homme, et si violentes dans l'enfance de la société. Quel objet d'émulation pour les gouvernements tardifs qui n'ont pas atteint ce degré de police, et chez qui le glaive de la justice n'a pas encore su vaincre les stylets de la vengeance !

Mais la source inépuisable des délits, c'est la *rapacité*. Voilà l'ennemi, toujours actif, toujours prêt à saisir tous ses avantages, auquel il faut faire une guerre continuelle : cette guerre demande une tactique particulière dont les principes ont été bien méconnus.

Soyez indulgent pour cette passion, tant qu'elle se borne à vous attaquer par des moyens paisibles ; attachez-vous surtout à lui ôter tout le profit injuste qu'elle a pu faire. Devenez sévère à son égard à mesure qu'elle se porte à des entreprises ouvertes, qu'elle a recours à la menace et à la violence. Cependant réservez-vous les moyens d'une sévérité ultérieure lorsqu'elle se livre à des atrocités, telles que

le meurtre et l'incendie. C'est dans ces gradations bien ménagées que consiste l'art pénal.

N'oubliez pas que toute police pénale n'est qu'un choix de maux. Sage administrateur des peines, ayez toujours la balance dans vos mains, et dans votre zèle pour exclure de petits délits, ne donnez pas imprudemment naissance à de plus grands. La mort est presque toujours un remède ou qui n'est point nécessaire ou qui est inefficace : il n'est point nécessaire contre ceux qu'une peine inférieure peut détourner du crime, ou que le simple emprisonnement peut contenir : il n'est point efficace contre ceux qui se jettent pour ainsi dire au-devant d'elle, comme un asile dans leur désespoir. La politique d'un législateur qui punit tout avec la mort ressemble à l'aversion pusillanime d'un enfant qui écrase l'insecte qu'il n'ose regarder. Mais si les circonstances de la société, si la fréquence d'un grand délit demandent ce moyen terrible, osez, sans aggraver les tourments mêmes de la mort, lui donner un aspect plus redoutable que celui de la nature : environnez-la d'accessoires lugubres, des emblèmes du crime et de la pompe tragique des cérémonies.

Cependant soyez difficile à croire à cette nécessité de la mort. En l'évitant dans les peines, vous la préviendrez même dans les délits. Qu'un homme soit placé entre deux crimes, il importe de lui donner un intérêt sensible à ne pas commettre le plus grand. Il importe, en un mot, de convertir l'assassin en filou, c'est-à-dire de lui donner une raison de préférer le délit qui se répare à celui qui ne se répare point.

Tout ce qui peut se réparer n'est rien. Tout ce qu'on peut compenser avec une indemnité pécuniaire est bientôt comme nul et non avenu ; car si l'individu lésé reçoit toujours une compensation équivalente, l'alarme causée par le délit cesse tout à fait, ou elle est réduite à son moindre terme.

L'objet à obtenir, ce serait que le fonds des compensations dues pour les délits fût tiré de la masse des délinquants eux-mêmes, soit par leurs biens acquis, soit par le travail qui leur serait imposé. Si cela était ainsi, la sécurité serait la compagne inséparable de l'innocence, et la douleur et l'angoisse ne seraient que le partage des perturbateurs de l'ordre social. Tel est le point de perfection auquel il faut aspirer, quoiqu'on n'ait l'espérance d'y parvenir que lentement et par des efforts soutenus. J'indique le but. Le bonheur de l'atteindre sera la récompense d'une administration persévérante et éclairée.

Dans l'insuffisance de ce moyen, il faut tirer la compensation, soit du trésor public, soit des *assurances privées*.

L'imperfection de nos lois est bien sensible sous ce point de vue.

Un crime a-t-il été commis : ceux qui en ont souffert, soit dans leur personne, soit dans leur fortune, sont abandonnés à leur mauvais sort. Cependant la société qu'ils ont contribué à maintenir, et qui devait les protéger, leur doit une indemnité dans le cas où cette protection n'a pas été efficace.

Qu'un individu ait poursuivi un criminel à ses dépens, même dans sa propre cause, il n'est pas moins le défenseur de l'État que celui qui combat les ennemis étrangers : les pertes qu'il essuie en défendant le public doivent être compensées aux dépens du public.

Mais qu'un innocent ait souffert par une erreur des tribunaux, qu'il ait été arrêté, détenu, rendu suspect, condamné à toutes les angoisses d'une procédure et d'une longue captivité, ce n'est pas seulement pour lui, c'est pour elle-même que la justice lui doit un dédommagement. Instituée pour la réparation des torts, voudrait-elle que les siens fussent privilégiés ?

Les gouvernements n'ont pourvu à aucune de ces indemnités. En Angleterre, il s'est fait quelques associations volontaires pour y suppléer. Si l'institution de l'assurance est bonne dans un seul cas, elle est bonne dans tous, avec les précautions nécessaires pour prévenir la négligence et la fraude*.

L'inconvénient des fraudes est commun à toutes les caisses publiques et privées. Elles peuvent diminuer l'utilité des assurances sans la détruire. Ne cultive-t-on pas des arbres fruitiers, quoique la récolte soit sujette à périr par mille accidents ? Les monts de piété ont réussi dans plusieurs pays. Un établissement de ce genre fait à Londres, au milieu du siècle passé, tomba dès sa naissance par l'infidélité des directeurs, et ce vol laissa un préjugé qui a empêché toute tentative de ce genre. Avec la même logique, on aurait dû conclure que les vaisseaux étaient de mauvaises machines de guerre, lorsque le *Royal-Georges*, dont on avait laissé les sabords ouverts, fut submergé dans le port même.

Les *assurances* contre les délits pourraient avoir deux objets :

* L'*assurance* est bonne, parce que l'assureur est préparé à soutenir la perte, et qu'il a considéré la prime qu'il a reçue comme l'équivalent du danger qu'il court. Mais ce remède est imparfait en lui-même, parce qu'il faut toujours payer la prime qui est une perte certaine, pour se garantir d'une perte incertaine. Sous ce point de vue, il serait à désirer que toutes les pertes imprévues qui peuvent tomber sur les individus, sans qu'il y ait de leur faute, fussent couvertes aux dépens du public. Plus il y a de contribuables, moins la perte est sensible pour chacun d'eux.

On observera, d'un autre côté, qu'un fonds public est plus exposé à la fraude et à la dissipation qu'un fonds particulier. Les pertes qui tombent directement sur les individus donnent toute la force possible aux motifs de vigilance et d'économie.

1° de créer un fonds pour indemniser les parties lésées dans le cas où un délinquant est inconnu ou insolvable ; 2° de défrayer en première instance les actes de poursuites juridiques, et même on pourrait l'étendre, en faveur des pauvres, aux causes purement civiles.

Mais le mode de ces indemnités serait étranger au sujet que je traite : j'en ai posé ailleurs les principes, je dois me borner ici à énoncer le résultat général de cet ouvrage ; c'est qu'*on peut, par de bonnes lois, réduire presque tous les crimes à des actes qui peuvent se réparer par une simple compensation pécuniaire,* et que dans ce cas *le mal des délits cesse presque entièrement.*

Ce résultat, énoncé simplement, ne frappe pas d'abord l'imagination : il faut le méditer pour sentir son importance et sa solidité. Ce n'est pas la brillante société du monde qu'on peut intéresser à une formule presque arithmétique : hommes d'État, c'est à votre pensée qu'on la présente, c'est à vous qu'il appartient de la juger.

La science dont on a cherché les bases ne peut plaire qu'aux âmes élevées pour qui le bien public est une passion. Ce n'est pas cette politique subversive et tracassière qui s'enorgueillit de projets clandestins, qui se fait une gloire toute composée de malheurs, qui voit la prospérité d'une nation dans l'abaissement d'une autre, et qui prend des convulsions de gouvernement pour des conceptions de génie. Il s'agit ici des plus grands intérêts de l'humanité, de l'art de former les mœurs et le caractère des nations, de porter au plus haut degré la sûreté des individus, et de tirer des résultats également avantageux de différentes formes de gouvernement. Voilà l'objet de cette science politique, franche et généreuse, qui ne cherche que la lumière, qui ne veut rien d'exclusif, et qui ne connaît point de moyen plus sûr de perpétuer ses bienfaits, que d'y faire participer toute la grande famille des nations.

FIN.

TYPOGRAPHIE DE TAYLOR ET FRANCIS, RED LION COURT, FLEET STREET.

Date Due

APR 3	1 1984		

UNIVERSITY OF B.C. LIBRARY
3 9424 00970 8386